



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Affaire n° ICTR-99-52-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Navanethem Pillay, Président de Chambre
Erik Møse
Asoka de Zoysa Gunawardana

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 3 décembre 2003

LE PROCUREUR

c.

**Ferdinand NAHIMANA
Jean-Bosco BARAYAGWIZA
Hassan NGEZE**

JUGEMENT ET SENTENCE

VERSION OFFICIELLE

Bureau du Procureur

Stephen Rapp
Simone Monasebian
Charity Kagwi
William Egbe
Alphonse Van

Conseils de Ferdinand Nahimana

M^e Jean-Marie Biju-Duval
M^e Diana Ellis, Q.C.

Conseil de Jean-Bosco Barayagwiza

M^e Giacomo Barletta-Caldarera

Conseils de Hassan Ngeze

M^e John Floyd III
M^e René Martel

Jugement et Sentence

3 décembre 2003

CI03-0069 (F)

i

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : INTRODUCTION	1
1. Tribunal pénal international pour le Rwanda	1
2. Les accusés	1
3. Les actes d'accusation	2
4. Rappel de la procédure	3
5. De la preuve	25
6. Compétence temporelle	26
CHAPITRE II : HISTOIRE DU RWANDA	28
CHAPITRE III : CONSLUSIONS FACTUELLES	35
1. Violence au Rwanda en 1994	35
2. <i>Kangura</i>	39
2.1 Propriété et contrôle de <i>Kangura</i>	39
2.2 Contenu de <i>Kangura</i>	44
2.2.1 Les dix commandements	44
2.2.2 Page de couverture du numéro 26 de <i>Kangura</i>	53
2.2.3 Éditoriaux et articles	58
2.2.4 Publication de listes	62
2.2.5 Dessins humoristiques	68
2.2.6 Livraison de <i>Kangura</i> en 1994	69
2.3 Le concours de 1994 de <i>Kangura</i>	80
3. La CDR	84
3.1 Création et direction de la CDR	84
3.2 Politique de la CDR	92
3.3 Méthodes de la CDR	101
4. La RTLM	117
4.1 Les émissions de la RTLM	117
4.1.1 Avant le 6 avril 1994	118
4.1.2 Après le 6 avril 1994	134
4.2 Propriété et contrôle de la RTLM	169
4.3 Connaissance des infractions	198
5. Ferdinand Nahimana	216
5.1 Meetings du 29 mars et du 12 avril 1994	216
5.2 Le Rwanda : Problèmes actuels, solutions	220
5.3 Les événements du Bugesera	230

5.4	Appréciation de la déposition de Nahimana	239
6.	Jean-Bosco Barayagwiza	241
6.1	Réunions, manifestations et barrages routiers	241
6.2	Distribution d'armes	252
6.3	Les tueries et l'escadron de la mort	256
6.4	Le Sang Hutu est-il Rouge?	258
7.	Hassan Ngeze	260
7.1	Interviews données à l'antenne de Radio Rwanda et de la RTLTM	260
7.2	Meurtre de Modeste Tabaro	264
7.3	Distribution d'armes, manifestations, barrages routiers et meurtres à Gisenyi et dans la Commune Rouge	271
7.4	Sauver les Tutsis	292
7.5	Ibuka	297
7.6	Appréciation de la déposition de Ngeze	303
8.	Relations entre les accusés	304
8.1	Meetings personnels et présentations publiques	304
8.2	Meeting du MRND en 1993	307
8.3	Réunions à l'hôtel des Mille Collines et à l'hôtel des Diplomates	313
8.4	<i>Kangura</i> et la CDR	315
8.5	La RTLTM et <i>Kangura</i>	320
CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES		324
1.	Introduction	324
2.	Génocide	324
3.	Incitation directe et publique à commettre le génocide	332
4.	Entente en vue de commettre le génocide	352
5.	Complicité dans le génocide	355
6.	Extermination constitutive de crimes contre l'humanité	355
7.	Persécution constitutive de crimes contre l'humanité	357
8.	Assassinat constitutif de crimes contre l'humanité	362
9.	Cumul de qualifications et condamnations multiples	362
CHAPITRE V : VERDICT		364
CHAPITRE VI : SENTENCE		365
ANNEXE I : ACTES D'ACCUSATION		
ANNEXE II : INDEX DES ABRÉVIATIONS		

GLOSSAIRE

<i>Akazu</i>	« Petite maison », terme utilisé pour désigner les personnes proches du Président Habyarimana
CDR	Coalition pour la défense de la République
CRP	Cercle des républicains progressistes
FPR	Front patriotique rwandais
<i>Gukora</i>	Travailler ; quelques fois utilisé pour dire « tuer les Tutsis »
<i>Gutsembatsemba</i>	« Exterminez-les »
<i>Icyitso/Ibyitso</i>	Complice, sympathisant/complice du FPR, quelques fois utilisé pour désigner les Tutsis
<i>Impuzamugambi</i>	« Ceux qui ont le même but », nom de l'aile jeunesse de la CDR
<i>Inkotanyi</i>	Soldat du FPR, quelques fois utilisé pour désigner les Tutsis
<i>Inkuba</i>	« Foudre », nom de l'aile jeunesse du MDR
<i>Interahamwe</i>	« Ceux qui attaquent ensemble », nom de l'aile jeunesse du MRND
<i>Inyenzi</i>	Cancrelat, groupe de réfugiés formé en 1959 pour renverser le nouveau régime, sympathisant du FPR, quelques fois utilisé pour désigner les Tutsis
<i>Kangura</i>	« Réveille-les », nom du journal publié en kinyarwanda et en français
MDR	Mouvement démocratique républicain
MRND	Mouvement révolutionnaire national pour le développement
PL	Parti libéral
PSD	Parti social démocrate
RDR	Rassemblement républicain pour la démocratie au Rwanda
RTL	Radio télévision libre des Mille Collines

Rubanda nyamwinshi Le peuple majoritaire, la majorité hutue ou la majorité démocratique
au Rwanda

Tubatsembatsembe « Exterminons-les »

CHAPITRE I INTRODUCTION

1. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda

1. Le présent jugement en l'affaire *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, est rendu par la Chambre de première instance I (la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal »), composée des juges Navanethem Pillay, Présidente, Erik Møse et Asoka de Zoysa Gunawardana.

2. Le Tribunal a été créé par la résolution 955 du 8 novembre 1994¹ du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies après examen de divers rapports officiels émanant de l'ONU dont il ressortait que des actes de génocide et d'autres violations généralisées, systématiques et flagrantes du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda². Ayant constaté que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et convaincu que l'exercice de poursuites judiciaires contre les personnes responsables de ces graves violations du droit international humanitaire contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 955 portant création du Tribunal.

3. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité (le « Statut ») et par le *Règlement de procédure et de preuve* adopté par les juges le 5 juillet 1995 et modifié ultérieurement (le « Règlement »).

4. Aux termes du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. En outre, selon l'article 6 du Statut, encourt une responsabilité pénale individuelle quiconque commet un des actes relevant de la compétence *ratione materiae* du Tribunal, tels que visés aux articles 2, 3 et 4 du Statut.

2. Les accusés

5. Né le 15 juin 1950, dans la commune de Gatonde, préfecture de Ruhengeri (Rwanda), Ferdinand Nahimana est maître de conférence adjoint en histoire à l'Université nationale du Rwanda dès 1977 et est élu Vice-Doyen de la faculté des lettres en 1978. Nommé Doyen de la faculté en 1980, il exercera cette fonction jusqu'en 1981. De 1981 à 1982, il assume les fonctions de Président du Comité administratif du campus de Ruhengeri de l'Université, puis celles de Secrétaire général adjoint de 1983 à 1984. Nommé Directeur de l'ORINFOR

¹ Document de l'ONU S/RES/955 (1994).

² Rapport préliminaire de la Commission des experts constituée conformément à la résolution 935 du Conseil de sécurité (1994), Rapport final de la Commission des experts constituée conformément à la résolution 935 du Conseil de sécurité (1994) (document de l'ONU S/1994/1405) et Rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (document de l'ONU S/1994/1157, annexes I et II).

(Office rwandais de l'information) en 1990, il demeure à ce poste jusqu'en 1992. En 1992, Nahimana et d'autres fondent un comité d'initiative pour constituer la société appelée Radio télévision libre des mille collines, S.A. Il était membre du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND).

6. Né en 1950 dans la commune de Mutura, préfecture de Gisenyi (Rwanda), Jean-Bosco Barayagwiza, juriste de formation, est membre fondateur de la Coalition pour la défense de la République (CDR) fondée en 1992. Il est membre du comité d'initiative qui pilote la constitution de la société Radio télévision libre des mille collines, S.A. Il est alors également Directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères.

7. Hassan Ngeze est né le 25 décembre 1957 dans la commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi (Rwanda)³. Journaliste à partir de 1978. Il crée en 1990 le journal *Kangura* dont il est le rédacteur en chef. Il était auparavant le distributeur du journal *Kangura* à Gisenyi. Il est en outre membre fondateur de la Coalition pour la défense de la République (CDR).

3. Les actes d'accusation

8. Ferdinand Nahimana doit répondre, aux termes de l'acte d'accusation modifié déposé le 15 novembre 1999 (ICTR-96-11-I), de sept chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité (persécution, extermination et assassinat), prévus par les articles 2 et 3 du Statut. Il encourt une responsabilité individuelle, au regard de l'article 6.1 du Statut, à raison de ces crimes et une responsabilité de supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 pour incitation directe et publique à commettre le génocide et crimes contre l'humanité (persécution). Il doit répondre principalement d'actes commis en relation avec la station de radio appelée Radio télévision libre des mille collines (la RTLM).

9. Jean-Bosco Barayagwiza doit répondre de neuf chefs d'accusation aux termes de l'acte d'accusation modifié déposé le 14 avril 2000 (ICTR-97-19-I) : entente en vue de commettre le génocide, génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité (persécution, extermination et assassinat), et deux chefs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, en application des articles 2, 3 et 4 du Statut. Il encourt une responsabilité individuelle, au regard de l'article 6.1 du Statut, de ces chefs, à l'exception des deux chefs relatifs aux violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Il encourt en outre une responsabilité de supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6.3 du Statut, au titre des autres chefs, sauf l'entente en vue de commettre le génocide. Il doit répondre principalement d'actes commis en relation avec la RTLM et la CDR.

10. L'acte d'accusation (ICTR-97-27-I) du 10 novembre 1999 retient sept chefs contre Hassan Ngeze : entente en vue de commettre le génocide, génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité

³ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 38.

(persécution, extermination et assassinat), prévus par les articles 2 et 3 du Statut⁴. Il encourt une responsabilité individuelle au regard de l'article 6.1 du Statut à raison de ces crimes et une responsabilité de supérieur hiérarchique au regard de l'article 6.3 à raison de tous les crimes sauf celui d'entente en vue de commettre le génocide. Il doit répondre principalement d'actes commis en relation avec *Kangura*.

11. Les actes d'accusation sont reproduits dans leur intégralité dans l'annexe I du présent jugement.

12. Sur des requêtes aux fins d'acquiescement déposées par les trois accusés, le 25 septembre 2002, la Chambre acquitte Nahimana et Barayagwiza du chef de crimes contre l'humanité (assassinat), et Barayagwiza des deux chefs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, le Procureur ayant concédé que la preuve de ces crimes n'avait pas été rapportée.

4. Rappel de la procédure

4.1 Arrestation et transfert

Ferdinand Nahimana

13. Le 27 mars 1996, Nahimana est arrêté en République du Cameroun. Son placement en détention provisoire et son transfert au quartier pénitentiaire du Tribunal sont ordonnés par décision rendue à Arusha le 17 mai 1996 par le juge Lennart Aspegren. L'ordonnance de transfert n'est pas immédiatement exécutée et Nahimana reste détenu par les autorités camerounaises. Le 18 juin 1996, à la requête du Procureur, le juge Aspegren ordonne la prolongation de la détention en vertu de l'article 40 *bis* D) du Règlement et demande au Gouvernement de la République du Cameroun d'exécuter l'ordonnance de transfert en date du 17 mai 1996. Le 6 janvier 1997, le Président de la République du Cameroun autorise, par Décret n° 97/007, le transfert de Nahimana à Arusha. Nahimana est transféré au quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha le 23 janvier 1997.

Jean-Bosco Barayagwiza

14. Barayagwiza est arrêté le 26 mars 1996 ou vers cette date et détenu en République du Cameroun. Le 21 février 1997, la cour d'appel camerounaise saisie rejette la demande d'extradition du Gouvernement rwandais et ordonne la libération de Barayagwiza. Le même jour, le Procureur requiert, en application de l'article 40 du Règlement, la mise en détention provisoire de Barayagwiza, et celui-ci est arrêté à nouveau le 24 février 1997. Une ordonnance de transfert de Barayagwiza au quartier pénitentiaire du Tribunal est rendue le 3 mars 1997 par le juge Lennart Aspegren. Le 2 octobre 1997, le conseil de Barayagwiza, M^e Justy P.L. Nyaberi, dépose une requête en *habeas corpus* demandant sa libération immédiate au Cameroun, en raison de la durée de sa détention sans que lui soit notifiée son inculpation.

⁴ L'acte d'accusation modifié déposé initialement le 22 novembre 1999 contenait des erreurs typographiques dans le texte des chefs d'accusation ; une version corrigée de l'acte d'accusation modifié a été déposée le 19 novembre 2002.

Aucune autre suite n'est donnée à la requête. Barayagwiza sera transféré au Tribunal le 19 novembre 1997.

15. Le 24 février 1998, le conseil de Barayagwiza dépose une requête en réexamen et/ou annulation de l'arrestation et de la détention provisoire de Barayagwiza, motif pris de la violation des droits qu'il tire du Statut et du Règlement. Ayant tenu une audience contradictoire le 11 septembre 1998, la Chambre de première instance II, composée des juges William H. Sekule, Président de Chambre, Yakov Ostrovsky et Tafazzal H. Khan, rejette le 17 novembre 1998 la requête considérant que la durée de la détention de l'accusé au Cameroun ne constitue pas une violation de ses droits, l'accusé n'ayant pas été initialement détenu à la requête du Procureur mais à la demande des Gouvernements rwandais et belge, que la durée de sa détention à la requête du Procureur n'a pas violé les droits à lui garantis par l'article 40 du Règlement, que le grand retard mis par les autorités camerounaises pour procéder à son transfert au Tribunal ne constituait pas une violation imputable au Procureur et que les droits que l'article 40 *bis* du Règlement garantit à l'accusé n'ont pas été violés, l'acte d'accusation ayant été confirmé avant son transfert.

16. Le 11 décembre 1998, le conseil de Barayagwiza interjette appel de la décision, motif pris d'erreurs de droit et de fait commises par la Chambre. Dans sa réponse du 17 décembre 1998, le Procureur oppose que l'appel interlocutoire ne trouvait de fondement légal ni dans le Statut ni dans le Règlement, et que l'acte d'appel a été déposé hors délai. Le Procureur dépose parallèlement une requête le 18 décembre 1998 tendant à voir rejeter l'appel interjeté par la Défense aux mêmes motifs. Par arrêt du 5 février 1999, la Chambre d'appel juge l'appel recevable. Le 3 novembre 1999, la Chambre d'appel accueille l'appel, ordonnant la remise en liberté immédiate de l'accusé par les autorités camerounaises et le rejet de l'acte d'accusation de l'accusé, considérant que la durée de la détention provisoire avait été indûment longue et que ses droits d'être informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui et de comparaître devant le Tribunal sans retard après son transfert avaient été violés. La Chambre d'appel relève également que l'accusé n'avait jamais été entendu en sa requête en *habeas corpus* déposée le 2 octobre 1997.

17. Le 5 novembre 1999, le conseil de Barayagwiza dépose une demande en révision et sollicite le sursis à exécution de l'ordonnance de remise en liberté au Cameroun, afin de pouvoir choisir sa destination finale une fois remis en liberté. Cette requête est retirée le 17 novembre 1999, au motif que le Procureur en tirait avantage à tort pour tenter de faire réviser l'arrêt du 3 novembre 1999 et de prolonger la détention de l'accusé. Le Procureur informe par la suite la Chambre d'appel le 19 novembre 1999 de son intention de déposer une demande en révision de l'arrêt du 3 novembre 1999, ce qu'il fait le 1^{er} décembre 1999. Il fait valoir dans sa demande que compte tenu de faits nouveaux intéressants notamment la période de détention au Cameroun à la demande du Procureur, la procédure d'extradition du Cameroun et le retard mis par les autorités camerounaises à transférer l'accusé au Tribunal, l'arrêt doit être annulé et l'acte d'accusation rétabli. Le 8 décembre 1999, le Président de la Chambre d'appel surseoit à l'exécution de l'arrêt entrepris. Le conseil de Barayagwiza dépose des conclusions en réponse à la demande du Procureur le 6 janvier 2000, faisant valoir qu'il n'y avait aucun fait nouveau, contrairement à ce qu'allègue le Procureur, et contestant la compétence de la Chambre d'appel nouvellement constituée, et la compétence de la Chambre

d'appel pour connaître de l'« appel » d'un arrêt d'appel⁵. Dans son arrêt du 31 mars 2000, la Chambre d'appel confirme que les droits de l'accusé ont été violés, mais non comme elle l'avait constaté précédemment, et ordonne en lieu et place de la mesure prescrite dans l'arrêt attaqué, à savoir la remise en liberté de l'accusé et le rejet de l'acte d'accusation, qu'il lui soit accordé une réparation financière au cas où il serait acquitté, et une réduction de peine dans l'hypothèse où il serait jugé coupable.

18. Le 28 juillet 2000, le conseil de Barayagwiza demande le réexamen et/ou la révision de l'arrêt en question et le rétablissement de celui du 3 novembre 1999, motifs pris de l'existence de faits nouveaux et de ce que le Procureur avait fait usage de faux documents dans ses écritures à la Chambre d'appel. Le 1^{er} septembre 2000, le Procureur fait objection à cette demande qui est rejetée par la Chambre d'appel le 14 septembre 2000.

Hassan Ngeze

19. Arrêté au Kenya le 18 juillet 1997, Ngeze est transféré au quartier pénitentiaire du Tribunal le jour-même, en vertu d'une ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire rendue par le juge Laïty Kama le 16 juillet 1997. Le 12 août 1997, le Procureur requiert une prolongation de 30 jours de sa détention, que le juge Kama accorde le 18 août 1997, par application de l'article 40 *bis* F) du Règlement. Le Procureur requiert une nouvelle prolongation de 30 jours de sa détention, en application de l'article 40 *bis* G) du Règlement le 10 septembre 1997. Par décision orale rendue le 16 septembre 1997, la juge Navanethem Pillay accorde une dernière prolongation de 20 jours, jusqu'au 6 octobre 1997.

4.2 Procédures relatives aux actes d'accusation

Ferdinand Nahimana

20. Le 12 juillet 1996, le Procureur présente un premier acte d'accusation contre Ferdinand Nahimana, retenant contre lui quatre chefs : entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité (persécution). L'acte d'accusation est confirmé le même jour par le juge Yakov Ostrovsky. Nahimana comparaît pour la première fois devant la Chambre de première instance I, composée des juges Laïty Kama, Président de Chambre, William H. Sekule et Navanethem Pillay, plaidant alors non coupable des quatre chefs d'accusation. Le 17 avril 1997, les conseils de Nahimana demandent l'annulation de l'acte d'accusation initial et la libération de Nahimana en raison d'irrégularités dans la signification et la forme de l'acte d'accusation. Le 24 novembre 1997, la Chambre de première instance I, composée des juges Navanethem Pillay, Présidente, Laïty Kama et William H. Sekule, ordonne au Procureur de modifier l'acte d'accusation à certains égards en apportant des précisions sur certaines allégations. En exécution de ladite ordonnance, le Procureur dépose un acte d'accusation modifié le 19 décembre 1997.

⁵ Des conclusions en réponse semblables ont été déposées par les conseils nouvellement constitués de Barayagwiza, M^{es} Carmelle Marchessault et David Danielson, le 17 février 2000.

21. Par requête du 22 avril 1998, les conseils de Nahimana attaquent l'acte d'accusation modifié comme irrégulier en ce qu'il ne présentait pas les modifications ordonnées par la Chambre le 24 novembre 1997. Le Procureur répond, le 22 juin 1998, contestant ladite requête. Par décision du 17 novembre 1998, la Chambre I, composée des juges Navanethem Pillay, Présidente, Laïty Kama et Tafazzal H. Khan, ordonne au Procureur de modifier l'acte d'accusation modifié en certains aspects des allégations de responsabilité pénale individuelle au regard des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut. Le 1^{er} décembre 1998, en application de ladite décision, le Procureur dépose un nouvel acte d'accusation modifié daté du 26 novembre 1998.

22. Le 8 février 1999, les conseils de Nahimana soulèvent des exceptions contre l'acte d'accusation du 26 novembre 1998, qui comporte de nouvelles allégations et un nouveau chef d'accusation de crimes contre l'humanité (extermination). Le Procureur répond le 22 mars 1999, et une audience contradictoire se tient le 28 mai 1999 devant la Chambre I, composée des juges Navanethem Pillay, Présidente, Laïty Kama et Pavel Dolenc. Avant toute décision, le 19 juillet 1999, le Procureur demande l'autorisation de modifier l'acte d'accusation à l'effet notamment de reformuler le chef d'entente en vue de commettre le génocide et d'ajouter deux nouveaux chefs de génocide et de crimes contre l'humanité (assassinat). Le 30 août 1999, la Chambre, statuant sur la requête de la Défense du 8 février 1999, ordonne au Procureur de retirer le nouveau chef de crimes contre l'humanité (extermination) et certains paragraphes contenant de nouvelles allégations, le Procureur n'ayant pas sollicité l'autorisation d'effectuer ces modifications. Un acte d'accusation modifié daté du 3 septembre 1999 sera déposé conformément à la décision.

23. Sur requête du Procureur datée du 19 juillet 1999 et suite aux écritures déposées en réponse par les conseils de Nahimana les 15, 18 et 26 octobre 1999, à leur conclusions orales du 19 octobre 1999, et aux conclusions complémentaires du Procureur du 30 octobre 1999, la Chambre I, composée des juges Navanethem Pillay, Présidente, Erik Møse et Asoka de Zoysa Gunawardana, le 5 novembre 1999, autorise l'adjonction des chefs de génocide et de crimes contre l'humanité (assassinat et extermination). L'acte d'accusation modifié définitif, contre Nahimana, est déposé le 15 novembre 1999. Le 25 novembre 1999, Nahimana plaide non coupable des trois nouveaux chefs d'accusation et confirme son plaidoyer de non-culpabilité du chef modifié d'entente en vue de commettre le génocide.

24. Le 15 novembre 1999, les conseils de Nahimana interjettent appel de la décision du 5 novembre 1999, motif pris notamment de ce que l'acte d'accusation visait des faits qui débordaient la compétence temporelle du Tribunal. En cours d'appel, les conseils de Nahimana demandent le 17 mai 2000 le retrait de certains paragraphes de l'acte d'accusation modifié du 15 novembre 1999, motif pris de ce que certains d'entre eux ne relevaient pas de la compétence *ratione temporis* du Tribunal, d'autres comportant des modifications qui n'avaient pas été ordonnées par la Chambre, et d'autres encore visant des faits imprécis. Le Procureur fait objection à cette requête le 1^{er} juin 2000, contestant la recevabilité de l'appel dans ses conclusions en réplique du 14 juillet 2000. La Chambre rejette la requête le 12 juillet 2000, déclarant au sujet des paragraphes en cause que l'évocation dans l'acte d'accusation de faits antérieurs à 1994 avait valeur de rappel du contexte historique, que les modifications entraient dans les prévisions de la décision de la Chambre, et que l'imprécision

n'était pas de nature à vicier l'acte d'accusation. Les conseils de Nahimana font appel de cette décision le 18 juillet 2000.

25. La Chambre d'appel statue sur cet appel, sur celui du 15 novembre 1999 ainsi que sur celui du 7 décembre 1999 interjeté par les conseils de Nahimana contre la jonction, rejetant les trois appels par décision unique du 5 septembre 2000, qui est évoquée plus en détail ci-après aux paragraphes 100 à 104.

Jean-Bosco Barayagwiza

26. L'acte d'accusation initial contre Jean-Bosco Barayagwiza, déposé le 22 octobre 1997, retenait contre lui sept chefs : génocide, complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, entente en vue de commettre le génocide, et crimes contre l'humanité (assassinat, extermination et persécution). Il est confirmé par le juge Lennart Aspegren le 23 octobre 1997, en ses six chefs, celui de crimes contre l'humanité (extermination) ayant été retiré par le Procureur. Barayagwiza fait sa première comparution le 23 février 1998 devant la Chambre II, composée des juges William H. Sekule, Président de Chambre, Yakov Ostrovsky et Tafazzal H. Khan, et plaide non coupable des six chefs d'accusation.

27. Dès le lendemain 24 février 1998, le conseil de Barayagwiza forme une requête tendant à voir prononcer un non-lieu pour vices de forme de l'acte d'accusation. Le Procureur dépose ses conclusions en réponse le 7 octobre 1998, et une audience contradictoire se tient le 23 octobre 1998 devant la Chambre II, composée des juges William H. Sekule, Président, Yakov Ostrovsky et Tafazzal H. Khan. Le conseil de Barayagwiza dépose deux requêtes additionnelles les 6 avril 1998 et 24 février 1999, aux fins respectivement de communication d'éléments de preuve, de documents et de noms de témoins, et de clarification de termes utilisés dans l'acte d'accusation. Avant qu'il ne soit statué sur ces trois requêtes, le 28 juin 1998, le Procureur demande l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié en raison de nouveaux éléments de preuve recueillis à l'occasion des enquêtes en cours. Le Procureur souhaite ajouter trois chefs d'accusation, à savoir celui de crimes contre l'humanité (extermination) et deux chefs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et étoffer le chef d'entente en vue de commettre le génocide. Considérant que les nouveaux chefs reposaient sur des faits nouveaux, la Chambre I, composée des juges Navanethem Pillay, Présidente, Erik Møse et Asoka de Zoysa Gunawardana, fait droit à la requête le 11 avril 2000. L'acte d'accusation modifié, en vertu duquel Barayagwiza a été jugé, est déposé le 14 avril 2000. Le même jour, le 14 avril 2000, la Chambre I rejette les trois requêtes précitées de la Défense rendues sans objet par la décision du 11 avril 2000. Le 18 avril 2000, l'accusé ayant refusé de plaider, la Chambre enregistre en son nom des plaidoyers de non-culpabilité des trois nouveaux chefs.

28. Le 17 avril 2000, le conseil de Barayagwiza interjette appel de la décision du 11 avril 2000, soutenant que la Chambre d'appel ayant reconnu la violation des droits de l'accusé (voir paragraphes 16 et 17 ci-dessus), l'acte d'accusation ne pouvait plus être modifié et que certaines allégations ne relevaient pas de la compétence temporelle du Tribunal. Le Procureur fait objection à cet appel le 8 juin 2000. Avant que la Chambre d'appel ne statue, le conseil de Barayagwiza conteste sa compétence le 15 mai 2000 en tirant

argument de l'irrégularité de l'acte d'accusation et demande qu'il soit dérogé aux délais prévus par l'article 72 du Règlement. Dans sa décision en date du 6 juin 2000, qui traite également de la jonction, la Chambre I rejette l'exception d'incompétence mais accorde une prorogation des délais. Le 12 juin 2000, le conseil de Barayagwiza fait appel de cette décision aux mêmes motifs que ceux fondant son appel du 17 avril 2000. La Chambre d'appel rejette les deux appels par sa décision du 14 septembre 2000 considérant que la question de la compétence temporelle avait été tranchée dans sa décision du 5 septembre 2000 et qu'il existait un acte d'accusation valable contre l'accusé.

Hassan Ngeze

29. L'acte d'accusation initial contre Hassan Ngeze daté du 30 septembre 1997 retenait contre lui quatre chefs : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, et crimes contre l'humanité (persécution et assassinat). Considérant que les présomptions étaient insuffisantes pour engager des poursuites du chef de génocide, le juge Lennart Aspegren confirme l'acte d'accusation le 3 octobre 1997 en ses seuls trois autres chefs. Lors de sa comparution initiale le 20 novembre 1997 devant la Chambre I, composée des juges Laity Kama, Président de Chambre, Tafazzal H. Khan et Navanethem Pillay, Ngeze plaide non coupable des trois chefs d'accusation.

30. Le 1^{er} juillet 1999, le Procureur demande l'autorisation de modifier l'acte d'accusation à l'effet d'y insérer quatre nouveaux chefs [entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité (extermination)], motifs pris de ce que les enquêtes en cours avaient fourni des informations complémentaires, de ce que les modifications demandées permettraient d'appréhender le comportement criminel reproché à l'accusé dans toute son étendue et de ce qu'il n'en résulterait aucun retard excessif pour l'instance. La Chambre I, composée des juges Navanethem Pillay, Présidente, Erik Møse et Asoka de Zoysa Gunawardana, autorise la modification de l'acte d'accusation le 5 novembre 1999. Les conseils de Ngeze interjettent appel le 13 novembre 1999, arguant, entre autres motifs, que l'acte d'accusation comportait des allégations débordant de la compétence temporelle du Tribunal. Le 21 février 2000, le Procureur oppose que l'appel est irrecevable en ce qu'il ne respectait pas l'article 72 du Règlement. Le 15 novembre 1999, les conseils de Ngeze saisissent la Chambre d'appel d'une requête en sursis. La Chambre d'appel rejette la requête le 25 novembre 1999, relevant qu'en qualité de Chambre d'appel, elle est compétente pour connaître en appel des décisions des Chambres de première instance, et non de requêtes. Le 5 septembre 2000, statuant sur l'appel du 13 novembre 1999, la Chambre d'appel juge irrecevables tous les motifs invoqués à l'appui, excepté celui tiré de l'incompétence temporelle du Tribunal. La décision est évoquée quant au fond aux paragraphes 100 à 104. L'acte d'accusation modifié du 10 novembre 1999 est dûment déposé le 22 novembre 1999⁶. Lors d'une audience tenue le 25 novembre 1999, la Chambre enregistre au nom de Ngeze un plaidoyer de non-culpabilité des nouveaux chefs d'accusation en application de l'article 62 A) iii) après qu'il eut refusé de plaider coupable ou non coupable au motif que la Chambre est incompétente tant que l'appel qu'il a interjeté le 13 novembre 1999 est pendant.

⁶ L'acte d'accusation modifié déposé le 22 novembre 1999 comportait des erreurs typographiques dans le libellé des chefs d'accusation ; une version corrigée en est déposée le 19 novembre 2002 (voir également supra note 4).

31. Le 19 janvier 2000, les conseils de Ngeze forment une requête tendant à voir apporter des précisions à l'acte d'accusation modifié. Le Procureur produit sa réponse le 3 mars 2000, faisant valoir que la requête n'est pas fondée en droit. Le 16 mars 2000, la Chambre rejette la requête comme mal fondée au regard du Statut ou du Règlement.

32. Le 23 mars 2000, les conseils de Ngeze demandent le rejet *in toto* de l'acte d'accusation au motif que le Tribunal n'a pas compétence matérielle pour juger l'accusé pour la libre expression de ses idées. Le 11 avril 2000, le Procureur conteste cette exception d'incompétence, faisant valoir que l'accusé était poursuivi à raison de ses actes, et non de l'exercice de sa liberté d'expression. La Chambre rejette la requête le 10 mai 2000, jugeant qu'il y avait toute une différence entre exercer sa liberté d'expression et de presse et véhiculer un discours de haine ou inciter à des actes répréhensibles et qu'en outre, rechercher si les actes reprochés à l'accusé relevaient de la première ou de la seconde catégorie était une question de fond. Enfin, la Chambre rejette la demande relative aux frais de l'instance au motif qu'elle n'était pas sérieuse ou constituait une procédure abusive.

33. Le 27 avril 2000, les conseils de Ngeze, tirant motif de vices de forme de l'acte d'accusation modifié, soutiennent dans une requête que l'adjonction de certains paragraphes débordait du champ d'application de la décision du 5 novembre 1999 et demandent des précisions sur certaines allégations. Le 26 septembre 2000, la Chambre rejette oralement la requête au motif que la décision du 5 novembre 1999 autorisant l'insertion de nouveaux chefs d'accusation impliquait nécessairement celle de nouvelles allégations, et que le défaut de précision invoqué par les conseils de Ngeze n'empêchait pas l'accusé de comprendre les charges retenues contre lui, ni de préparer sa défense. La Chambre relève également que la requête présentait des arguments semblables à ceux avancés dans l'appel de Ngeze du 13 novembre 1999, qui avait été jugé irrecevable par la Chambre d'appel, sauf l'exception d'incompétence temporelle qui avait été rejetée après examen.

4.3 Jonction d'instances

34. Par requête datée du 1^{er} juillet 1999, le Procureur demande la jonction des instances de Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, soutenant que les actes qui leur étaient reprochés participaient d'un plan commun. Par la suite, le Procureur limitera sa requête en jonction aux instances de Nahimana et Ngeze. Suite aux conclusions en réponse des conseils de Nahimana et de Ngeze le 18 novembre 1999 et aux plaidoiries du 25 novembre 1999, la Chambre fait droit à la requête le 30 novembre 1999, considérant qu'il existait des éléments suffisants à l'appui de l'argument que les actes reprochés aux deux accusés participaient d'un plan et d'une entreprise communs, et que la jonction accélérerait le cours du procès compte tenu du nombre des témoins à charge communs aux deux causes. Les conseils de Nahimana interjettent appel de la décision le 7 décembre 1999, relevant, entre autres motifs, que la Chambre avait outrepassé sa compétence temporelle, les conseils de Ngeze faisant appel de la décision le 10 décembre 1999, au motif que la Chambre était incompétente pour divers motifs. Le 21 février 2000, le Procureur fait valoir que l'appel était irrecevable au regard de l'article 72 du Règlement. La Chambre d'appel rejette les appels le 5 septembre 2000. Les motifs de la décision sur cette question sont envisagés aux paragraphes 100 à 104.

35. Le 29 avril 2000, les conseils de Ngeze forment une requête en disjonction d'instances, soutenant que la jonction des causes Nahimana et Ngeze violait l'article 48 du Règlement, les accusés n'ayant pas été mis en accusation ensemble, et qu'il existerait un conflit d'intérêts car leur stratégie de défense différait. Le Procureur produit sa réponse le 22 juin 2000, et le 12 juillet 2000 la Chambre rend sa décision. Celle-ci estime que les conseils de Ngeze tentaient de rouvrir des questions tranchées dans sa décision du 30 novembre 1999, mais examine néanmoins la requête comme si elle présentait de nouveaux moyens. Rejetant la requête, la Chambre relève que la jonction était justifiée au regard de l'article 48 *bis* du Règlement et que la Défense n'avait pas rapporté la preuve d'un conflit d'intérêts.

36. Étant donné la décision de jonction du 30 novembre 1999, les conseils de Ngeze demandent, le 23 mars 2000, que Ngeze soit autorisé à faire siennes toutes les requêtes déposées au nom de Nahimana, de manière à alléger la charge de travail des parties et à sauvegarder les droits de l'accusé. Le Procureur fait objection à la requête le 11 avril 2000, et le 12 mai 2000 la Chambre rejette la requête, aucune jurisprudence n'ayant été produite à l'appui de celle-ci.

37. Par la requête en date du 10 avril 2000, le Procureur demande la jonction des affaires Barayagwiza, Nahimana et Ngeze. Le conseil de Barayagwiza et les conseils de Nahimana font objection à cette requête les 28 avril 2000 et 30 avril 2000, respectivement. Dans leurs conclusions en réponse du 14 mai 2000, les conseils de Ngeze n'y font pas objection. Le 6 juin 2000, la Chambre fait droit à la requête en jonction pour des motifs semblables à ceux de sa décision du 30 novembre 1999.

38. Le conseil de Barayagwiza forme une requête en disjonction d'instances et en procès séparé, requête rejetée oralement par la Chambre le 26 septembre 2000, le moyen tiré d'un conflit d'intérêts ayant été tranché précédemment et le critère requis aux fins de disjonction n'ayant pas été satisfait.

4.4 Preuve documentaire

39. Les conseils de Nahimana allèguent dans une requête du 13 janvier 2000 que le Procureur n'avait pas respecté l'obligation de communication à lui faite par les articles 66, 67 et 68 du Règlement. Le Procureur ayant répondu à cette requête les 6 et 13 mars 2000, la Chambre la rejette le 29 mars 2000, jugeant notamment que le délai de communication prévu par l'article 66 A) ii) du Règlement n'avait pas expiré.

40. Le 19 janvier 2000, les conseils de Ngeze forment une requête tendant à voir enjoindre au Procureur de produire tous les éléments de preuve contre l'accusé. Le 3 mars 2000, le Procureur conteste le bien-fondé de cette requête en ce qu'elle était prématurée, car il avait respecté l'obligation de communication à lui imposée par le Règlement. Le 16 mars 2000, la Chambre rejette la requête, aucune disposition expresse du Règlement n'autorisant la Défense à demander à la Chambre d'ordonner la communication de toutes les pièces.

41. Le 26 septembre 2000, la Chambre statue oralement sur les requêtes en ajournement des débats du procès, en exclusion d'éléments de preuve à charge et en arrêt des procédures pour procédure abusive, formées par les conseils des trois accusés. La Chambre juge que le Procureur avait usé de moyens dilatoires s'agissant de s'acquitter de l'obligation à lui faite par l'article 66 du Règlement sans y voir une violation flagrante et que la Défense n'avait démontré aucun préjudice substantiel subi par les accusés. En conséquence, elle a rejeté toutes les requêtes, à l'exception de celle tendant à l'ajournement des débats à une date à fixer lors de l'audience de mise en état suivant l'audience publique.

42. Le 23 mars 2000, les conseils de Ngeze forment une requête tendant à voir enjoindre au Ministère rwandais de la justice de communiquer des comptes rendus d'audience certifiés et des documents relatifs à l'arrestation de l'accusé au Rwanda, ce, pour démontrer l'existence d'un alibi, à savoir que l'accusé était en prison au moment des faits. Le 11 avril 2000, le Procureur fait valoir que rien n'autorisait en droit une Chambre de première instance à adresser une telle injonction au Gouvernement rwandais. Citant à bon droit un arrêt de la Chambre d'appel du TPIY qui avait jugé que le Tribunal n'avait pas le pouvoir d'ordonner des mesures d'exécution contre des Etats et que dès lors le terme « ordonnance » n'était pas approprié, la Chambre rejette la requête le 10 mai 2000 au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Tribunal.

43. Par requête du 14 mai 2000, les conseils de Ngeze demandent la levée des scellés des documents des Nations Unies concernant l'assassinat des Présidents du Rwanda et du Burundi, soutenant qu'une partie de leur stratégie consistait à prouver l'identité de la personne qui avait tué le Président Habyarimana. Le même jour, le conseil de Barayagwiza dépose une requête semblable sollicitant la communication d'un rapport établi par Michael Hourigan, enquêteur du TPIR, sur l'assassinat des Présidents du Rwanda et du Burundi. Dans deux conclusions distinctes déposées le 27 juin 2000, le Procureur, sans s'opposer à ces requêtes, demande que certaines restrictions soient respectées quant à l'utilisation du document en question. Le 7 juillet 2000, la Chambre charge le Greffier de communiquer copie du document à la Défense et au Procureur et ordonne, en outre, que le document ne soit utilisé qu'aux fins du procès.

44. Les conseils de Ngeze ont maintes fois soutenu qu'il était nécessaire pour le Tribunal de traduire en français et en anglais (langues de travail du Tribunal) les 71 numéros parus en kinyarwanda de *Kangura*, de sorte que l'accusé, qui répondait principalement du contenu du journal, puisse bénéficier d'un procès équitable. Cette question est soulevée par les conseils de Ngeze lors de la conférence de mise en état du 26 septembre 2000. La Chambre rend une ordonnance portant calendrier le 6 octobre 2000, jugeant qu'il n'était pas nécessaire de traduire tous les numéros de *Kangura*, car ils n'étaient pas tous pertinents et qu'une telle entreprise dépassait les moyens du Tribunal. Seuls les extraits de *Kangura* sur lesquels s'appuyaient les parties au procès devant l'être. La Chambre suggère aux conseils de demander la coopération de leurs clients pour la lecture de tous les numéros de *Kangura*. Les conseils de Ngeze ayant tenté oralement de faire examiner à nouveau cette question le 23 octobre 2000, la Chambre s'y oppose car elle avait déjà été tranchée. Elle invite toutefois les conseils à se mettre en rapport avec le Président pour trouver d'autres solutions à la question. Après discussion en chambre du conseil, un accord est intervenu en vertu duquel les conseils de la Défense pourraient indiquer les numéros dont ils souhaitaient la traduction. Les

conseils de la Défense choisissent les numéros 1, 10, 20, 30 et 40 de *Kangura*, dont la traduction est établie et versée au dossier comme pièce à conviction P131 du Procureur. Le 2 novembre 2000, les conseils de Ngeze tentent de revenir de nouveau sur la question à l'audience et se voient rappeler par la Chambre qu'elle avait été tranchée. Ngeze soulève de nouveau la question lors de l'audience du 19 février 2001, indiquant qu'il s'agissait de l'une des raisons pour lesquelles il avait choisi de ne pas comparaître. La Chambre fait remarquer que les accusés étaient tous de langue kinyarwanda, que les conseils de la Défense avaient eu le loisir de choisir les numéros à traduire et que des copies de tous les numéros aux mains du Procureur avaient été communiquées des années auparavant à la Défense sur support papier et sous forme électronique dans un cédérom. La Chambre relève en outre que les extraits de *Kangura* retenus tant par le Procureur que par la Défense avaient été lus et versés au dossier pendant la présentation des moyens à charge et à décharge, et qu'ils avaient fait l'objet d'interprétation simultanée en anglais et en français. En conséquence, la Chambre a été saisie des versions traduites en anglais et en français des extraits de *Kangura* invoquées par les parties.

45. Le 23 novembre 2001, les conseils de Ngeze introduisent une requête en communication des émissions de Radio Muhabura, invoquant le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable de l'accusé. Les conseils de Nahimana en avaient également demandé en 1998 les enregistrements sonores. Le Procureur dépose le 3 décembre 2001 un rapport sur la question indiquant qu'il n'avait découvert aucune bande sonore, mais qu'il poursuivait ses recherches. Cela étant, la Chambre déclare oralement la requête sans objet le 6 décembre 2001 tout en demandant au Procureur de continuer à rechercher les bandes en question. Le 16 septembre 2002, le Procureur communique des résumés des informations diffusées sur les ondes de Radio Muhabura, de la RTLM et de Radio Rwanda en sa possession.

46. Saisie de la requête unilatérale des conseils de Nahimana tendant à obtenir la coopération de la République fédérale d'Allemagne dans la recherche d'archives et d'enregistrements sonores en sa possession, la Chambre adresse à la République fédérale d'Allemagne, le 23 septembre 2002, une demande de coopération dans la recherche d'informations spécifiques.

47. Lors de sa déposition, le témoin expert à charge, Alison Des Forges, fait état de microfiches détenues par le Département d'État américain. Ces matériaux sont le fruit d'un projet de reproduction sur microfilms entrepris par le Gouvernement américain pour le compte du Tribunal visant à préserver les dossiers en la possession du Bureau du Procureur en juillet 1995. Ils comprennent des mémorandums et des notes internes du Procureur ainsi que des enregistrements sonores d'entretiens menés par des organisations indépendantes, au sujet de l'implication de personnes bien déterminées dans des massacres. Les conseils de Nahimana sollicitent oralement l'accès auxdits matériaux, et durant une conférence de mise en état tenue le 27 septembre 2002, les conseils des trois accusés font une demande dans ce sens. Le 16 septembre 2002, les conseils de Nahimana invoquent des violations du droit de l'accusé à un procès équitable, faute d'avoir pu obtenir des pièces du Rwanda et des États-Unis, y compris les microfiches, et sollicitent l'aide de la Chambre à ce sujet. La Présidente du Tribunal, la juge Navanethem Pillay, entretient l'Ambassadeur itinérant des États-Unis pour les crimes de guerre de la question. Cette masse de matériaux, comprenant

27 755 pages, est par la suite envoyée à Arusha. Le 11 octobre 2002, le Procureur demande unilatéralement l'exclusion de certains documents lors de l'examen par la Défense des microfiches, les documents en question ayant un caractère confidentiel en vertu de l'article 70 A) du Règlement ou comportant l'identité de témoins non cités dans ce procès. Le 25 octobre 2002, la Chambre, ayant examiné les matériaux, fait droit en partie à la demande, considérant qu'ils comportaient des documents internes au sens de l'article 70 A) et des documents révélant l'identité de témoins. Cependant, la Chambre identifie certains documents qui, n'étant pas internes, pouvaient être communiqués. Dès lors, elle ordonne au Procureur de les mettre à la disposition de la Défense aux fins d'inspection. Par la suite, les matériaux en question sont communiqués à la Défense sous forme de cédéroms. Le 21 janvier 2003, les conseils de Nahimana demandent oralement de nouveau à examiner lesdits matériaux. La Chambre rejette cette demande le 24 janvier 2003, relevant que les matériaux en question avaient déjà été communiqués à la Défense qui les voulait uniquement sous forme de microfiches, et non de cédéroms, et soulignant en outre les efforts déployés par la Chambre pour aider la Défense à obtenir cette masse de matériaux qu'elle avait désormais en sa possession.

48. Par requête du 13 mai 2003, les conseils de Nahimana demandent l'arrêt des procédures, motif pris de violations du droit à un procès équitable, en ce que la Défense de Nahimana n'avait pas été en mesure d'obtenir, du Rwanda en particulier, des documents et des enregistrements sonores d'émissions et de discours à l'appui de sa cause. La Défense allègue que le Gouvernement rwandais la privait de certaines pièces. Dans sa décision du 5 juin 2003 rejetant la requête, la Chambre relève que la Défense ne pouvait pas être certaine que ces pièces existaient toujours et rappelle les efforts faits par la Chambre pour l'aider à obtenir des documents grâce à une demande de coopération adressée à un État, y compris les microfiches, et l'aide apportée par le Rwanda à la Défense. La Chambre relève que Nahimana a fait allusion pendant sa déposition à certains documents susceptibles de prouver sa version des faits, en particulier, des dossiers afférents au licenciement d'employés de l'ORINFOR en vertu d'une liste qu'il avait établie⁷. Tout en reconnaissant que tous les documents, bandes sonores de la RTLM ou autres matériaux n'ont pas été mis à la disposition de la Défense, que certains d'entre eux, pour autant qu'ils existent toujours, auraient pu être utiles à la cause de l'accusé, la Chambre considère qu'il s'agissait là d'une question concernant le poids à accorder à ces éléments de preuve qu'elle apprécierait le moment venu.

49. Par ailleurs, la Chambre a été saisie de nombreuses demandes et requêtes en cours d'instance par toutes les parties qu'elle a tranchées oralement et qui ne seront pas évoquées en détail ici.

4.5 Témoins

50. Pendant le procès, le Procureur a appelé à la barre 47 témoins et la Défense au nom des trois accusés en a appelé 46, 13 l'ayant été par la Défense de Nahimana (y compris l'accusé), 32 par celle de Ngeze (y compris l'accusé) et un par le conseil de Barayagwiza.

⁷ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 42 à 48.

51. Le 9 octobre 2000, les conseils de Ngeze demandent que Hassan Ngeze soit caché à la vue des témoins à charge pendant leur déposition jusqu'à ce que les conseils de la Défense aient obtenu du témoin une description détaillée de l'accusé, car ils commettaient une erreur sur sa personne. Le 12 octobre 2000, la Chambre rejette la requête au motif que la Défense aurait la possibilité lors du procès de contester la valeur de l'identification.

52. Statuant sur la demande d'examen médical, psychiatrique et psychologique de Ngeze déposée par ses conseils, et ayant entendu les parties à huis clos le 19 février 2001, la Chambre fait droit à la requête en chambre du conseil le 20 février 2001. Le rapport médical consécutif établit que Ngeze était en mesure d'assister au procès. Étant donné les conclusions du rapport, les conseils de Ngeze ne sont pas revenus sur la question.

53. Ayant entendu les conseils des trois accusés, en leurs arguments, la Chambre, par décisions orales rendues les 19 mars, 13 mai, 20 mai et 1^{er} juillet 2002, admet quatre témoins à charge à déposer en qualité d'experts : Mathias Ruzindana, Marcel Kabanda, Alison Des Forges et Jean-Pierre Chrétien. Par décisions en date des 24 janvier et 25 février 2003 relatives aux experts désignés par la Défense, la Chambre autorise les conseils de Nahimana à appeler trois témoins, le conseil de Barayagwiza à en appeler un et les conseils de Ngeze deux, étant entendu que la qualité des intéressés ferait l'objet d'un examen préliminaire. Le 4 mars 2003, les conseils de Nahimana interjettent appel de la décision du 25 février 2003, arguant que les dépositions exclues par la Chambre étaient pertinentes et que leur exclusion constituait une violation des droits de l'accusé à un procès équitable. L'appel est jugé irrecevable et rejeté par la Chambre d'appel le 28 mars 2003. Roger Shuy, témoin cité par les conseils de Ngeze, est admis à titre temporaire en qualité d'expert à l'occasion d'une déposition à La Haye le 28 avril 2003, en attendant qu'il soit statué par la Chambre plénière. De même, le 1^{er} mai 2003, Fernand Goffioul, témoin cité par le conseil de Barayagwiza, est admis à titre provisoire en qualité d'expert durant une déposition à La Haye, sous réserve d'une décision de la Chambre plénière. Ayant examiné les qualifications des deux témoins, la Chambre déclare que Roger Shuy justifiait des compétences requises pour être expert en socio-linguistique. En ce qui concerne Fernand Goffioul, la Chambre relève que son rapport intéressait l'histoire du Rwanda et le rôle des médias dans les années 90, ce qui ne correspondait pas à son domaine de spécialisation déclaré, à savoir la neuropsychiatrie, et qu'en conséquence, elle retiendrait les seules parties de sa déposition ayant trait à cette discipline. Le 5 mai 2003, la Chambre admet oralement Helmut Strizek à déposer en qualité d'expert à décharge de Nahimana.

54. Le Procureur produit dans un premier temps, le 27 juin 2000, une liste de 97 témoins à charge. Par la suite, il est autorisé par la Chambre le 26 juin 2001 à modifier sa liste initiale de témoins. Une nouvelle demande à fin de modification est refusée oralement le 10 juillet 2001. Les conseils de Nahimana déposent leur liste initiale de témoins le 22 août 2002. Le 2 décembre 2002, la Chambre fait droit oralement à la demande des conseils de Nahimana du 27 novembre 2002 d'ajouter un témoin. Le 11 décembre 2002, les conseils de Nahimana demandent à être autorisé à ajouter huit témoins à leur liste. Le 13 décembre 2002, la Chambre autorise l'adjonction de trois témoins. Les conseils de Ngeze déposent une liste provisoire de témoins le 11 décembre 2002, produisant leur liste définitive le 20 janvier 2003.

55. Les conseils de Nahimana demandent oralement le 9 novembre 2000 à la Chambre d'enjoindre au Procureur d'ouvrir une enquête pour faux témoignage concernant la déposition du témoin à charge AEN conformément à l'article 91 du Règlement. La Chambre rejette la demande le 27 février 2001, estimant qu'elle n'avait été saisie d'aucun motif sérieux de nature à l'autoriser à conclure que le témoin avait fait un faux témoignage ; lors d'audiences ultérieures, le témoin fournira des détails supplémentaires. La Chambre a été d'avis que la force probante accordée aux réponses du témoin relevait de son appréciation lorsqu'elle évaluerait l'affaire quant au fond.

56. Le 11 juin 2001, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation d'ajouter le témoin X à sa liste et de prescrire des mesures de protection en faveur de celui-ci. Les parties sont entendues en leurs arguments sur ce sujet les 5 et 6 septembre 2001. Les conseils des trois accusés soutiennent que l'adjonction du témoin X à ce stade de la procédure, après qu'une liste définitive des témoins du Procureur a été déposée, constituait une violation des droits des accusés et des règles de communication de preuves entre les parties et ne remplissait pas les conditions requises par l'article 73 *bis* du Règlement pour les nouveaux éléments de preuve. Ils allèguent en outre que le Procureur connaissait le témoin avant que la date du procès ait été fixée et les éléments à décharge aux mains dudit témoin mais n'avait pas respecté ses obligations de communication. Après délibération, la Chambre statuant à la majorité fait droit à la demande tendant à ajouter le témoin X à la liste et ordonne certaines mesures de protection le 14 septembre 2001, le témoin étant un élément-clé pour le Procureur, et la Défense ayant été informée de ce dont le témoin parlerait dans sa déposition et ne pouvant dès lors être prise au dépourvu. En outre, la Chambre relève que le témoin remplacerait six témoins à charge et qu'en conséquence, cet ajout à la liste des témoins à charge n'entraînerait aucun retard indu. Le témoin ayant invoqué des raisons précises de craindre pour sa sécurité lors de sa comparution à Arusha, la Chambre ordonne également de lui expliquer les mesures de protection afin de déterminer s'il était disposé à venir déposer à Arusha ; si ses craintes persistaient, il pourrait déposer par vidéoconférence de La Haye. Le juge Asoka de Zoysa Gunawardana présente une opinion dissidente, estimant que le Procureur aurait pu appeler le témoin X déjà avant juin 2001 et que, n'ayant pas respecté l'article 68 du Règlement qui lui imposait de communiquer les éléments de preuve à décharge, il ne devait pas être autorisé à convoquer ledit témoin. En définitive, le témoin déposera par vidéoconférence de La Haye du 18 au 26 février 2002.

57. La Chambre prescrit des mesures de protection en faveur de témoins à charge le 23 novembre 1999 et le 2 juillet 2001, en faveur des témoins de Nahimana le 25 février 2000, et en faveur de témoins de Ngeze, le 23 septembre 2002, pour préserver leur identité, répondant ainsi aux craintes exprimées pour leur sécurité, si l'on venait à savoir qu'ils avaient déposé devant le Tribunal. Certains témoins ont choisi de décliner leur identité : les témoins à charge Philippe Dahinden, Colette Braeckman et Agnès Murebwayire et les témoins à décharge Laurence Nyirabagenzi et Valérie Bemmeriki pour Nahimana. Le témoin à charge GO s'est plaint à la Chambre le 28 mai 2001 que les conseils de Nahimana auraient pris contact avec lui, en violation de l'ordonnance de protection. Le 11 juin 2001, la Chambre accepte les affirmations des conseils selon lesquelles aucun contact direct n'avait eu lieu avec le témoin, mais considère que la visite des conseils à la « maison sécurisée » n'avait pas sa raison d'être et enjoint aux conseils de ne pas effectuer de démarche susceptible de mettre en danger la sécurité d'un témoin protégé.

58. Le 26 juin 2001, les conseils de Nahimana allèguent que le Procureur a enfreint l'ordonnance de protection des témoins. Ayant entendu les parties le 28 juin 2001, la Chambre, le 5 juillet 2001, rejette la requête au motif, que les deux témoins à décharge concernés n'ayant pas été signalés au Greffier, ils n'étaient pas couverts par l'ordonnance de protection des témoins.

59. Le 13 janvier 2003, le Procureur forme une requête tendant à interdire aux conseils de Ngeze tout nouveau contact avec le témoin à charge RM10, qui à l'époque était protégé, bien qu'il n'ait pas encore été appelé par le Procureur. Par décision en date du 17 janvier 2003, la Chambre juge que les conseils de Ngeze avaient enfreint l'ordonnance de protection, mais retient que selon les conseils c'était le témoin qui avait pris contact à l'origine avec eux. Le Procureur n'ayant pas appelé le témoin à la barre, la Chambre lève la mesure de protection prescrite, place le témoin sous l'ordonnance de protection de Ngeze et autorise les conseils de Ngeze à le contacter. Le 6 mars 2003, les conseils de Ngeze sollicitent des mesures de protection en faveur des témoins à décharge RM112, RM113 et RM114 qui craignaient pour leur sécurité. En réponse à leur lettre, la Section d'aide aux témoins et aux victimes du Tribunal dépose le 14 mars 2003 un rapport confidentiel exposant les dispositions prises dans ce sens. Le 24 mars 2003, RM117, un témoin à décharge de Ngeze, exprime à l'audience des craintes pour sa sécurité et déclare avoir été menacé pendant son voyage à Arusha pour déposer. La Chambre demande à la Section d'aide aux témoins et aux victimes d'enquêter ; les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport confidentiel daté du 24 mars 2003.

60. Le 1^{er} mars 2001, la Chambre décide de ne pas prendre en compte la déposition du témoin à charge FW contre Ngeze, l'accusé n'ayant pas été informé que ce témoin déposerait contre lui, dès lors que la déclaration dudit témoin ne parlait nullement de l'accusé. En présence du cas similaire du témoin à charge ABH dont la déposition n'avait pas fait l'objet de notification, la Chambre a, à la majorité, décidé oralement d'entendre le témoin le 13 novembre 2001, les conseils de Ngeze ayant été dûment informés par lettre du 13 août 2001. Le juge Asoka de Zoysa Gunawardana ayant considéré que la notification requise n'avait pas eu lieu et exprime une opinion dissidente en l'espèce.

61. Le 30 août 2001, les conseils de Nahimana demandent oralement communication des notes des enquêteurs du Procureur prises durant les auditions du témoin à charge ABC à fin de contre-interrogatoire. Le même jour, la Chambre rejette la demande, relevant que les contradictions entre la déposition et les déclarations écrites antérieures et les conclusions à en tirer seraient appréciées par elle lorsqu'elle évaluerait la déposition du témoin.

62. Le 3 septembre 2001, les conseils de Ngeze demandent à la Chambre d'ordonner communication des dossiers judiciaires du témoin à charge LAG et d'autres témoins à charge contre lesquels des poursuites judiciaires avaient été engagées au Rwanda. Le 4 septembre 2001, la Chambre ordonne au Procureur d'obtenir les dossiers en question du Gouvernement rwandais, y compris les accords intervenus entre la juridiction et le prévenu concernant sa reconnaissance de culpabilité, ses aveux et les dates de condamnation et de prononcé de la sentence.

63. Le 3 janvier 2002, la Chambre statue sur la requête du conseil de Barayagwiza du 17 janvier 2002 qui contestait la déposition du témoin à charge Georges Ruggiu, car la Chambre avait eu à apprécier sa déposition lors du prononcé de la sentence en sa propre cause et ne serait dès lors pas impartiale. Considérant que le conseil soulevait des objections qu'elle avait déjà tranchées le 19 septembre 2000, la Chambre a conclu que la requête n'était pas pertinente au sens de l'article 73 E) du Règlement et l'a pour ce motif rejetée, ordonnant le non-versement des honoraires y afférents.

64. Par requête déposée le 20 août 2002, les conseils de Ngeze sollicitent le retrait du dossier de la déposition du témoin à charge FS au motif qu'il n'était pas revenu à Arusha pour terminer son contre-interrogatoire et n'avait pas communiqué les noms des membres de sa famille tués en 1994. Le 12 septembre 2002, le conseil de Barayagwiza fait valoir que la déposition du témoin FS ne devrait pas être retenue contre Barayagwiza car l'accusé n'était pas représenté par un conseil à l'époque. Le 16 septembre 2002, la Chambre rejette les deux requêtes, relevant que les conseils de Ngeze avaient contre-interrogé le témoin pendant cinq heures, ce qui était suffisant pour un contre-interrogatoire ciblé et qu'ils avaient alors convenu que le contre-interrogatoire était terminé, sauf en ce qui concernait l'identité du témoin, et que la crédibilité du témoin relevait de l'appréciation souveraine de la Chambre. Elle rappelle en outre que le témoin avait fourni les noms de sa femme et de ses enfants pendant sa déposition.

65. Par requête introduite le 11 septembre 2002, le Procureur sollicite une injonction tendant à voir les conseils des trois accusés respecter les règles de communication des informations relatives aux témoins et à leur déposition. Selon lui, les conseils de Nahimana n'avaient pas dûment communiqué ces informations en temps utile. Le 3 octobre 2002, la Chambre ordonne à la Défense de communiquer des précisions sur les témoins et leurs déclarations dans un certain délai.

66. Le 20 novembre 2002, les conseils de Ngeze demandent la communication des déclarations, et des documents y afférents, du témoin protégé ZF dans une autre affaire, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, pour appuyer la thèse de la Défense selon laquelle le FPR avait abattu l'avion présidentiel le 6 avril 1994. La Chambre rejette cette requête le 12 décembre 2002, compte tenu de l'opinion de la Chambre de première instance III saisie de l'affaire. La Chambre III ayant refusé de lever les mesures de protection car le témoin était particulièrement vulnérable, communiquer des déclarations et des documents le concernant serait risquer de divulguer des informations sensibles et le mettre ainsi en danger.

67. Par requête du 8 janvier 2003, le Procureur demande à la Chambre de ne pas autoriser les conseils de Ngeze à appeler Wayne Madsen à la barre, faisant valoir que ce que celui-ci devait dire des faits ayant conduit au génocide était sans pertinence ni valeur probante et que la question de savoir à qui imputer l'attentat perpétré contre l'avion présidentiel n'entraînait pas dans le champ des poursuites engagées par le Procureur. Les conseils de Ngeze contestent la requête, affirmant que la déposition en cause viendrait étayer leur thèse en l'espèce. Le 23 janvier 2003, la Chambre rejette la requête en partie en circonscrivant le témoignage à des informations factuelles sur les causes probables des massacres au Rwanda en 1994 et le rôle de la RTLM et de *Kangura* à l'époque.

68. Par requête en date du 11 février 2003, les conseils de Ngeze demandent l'autorisation d'appeler un témoin précédemment au service de la MINUAR qui évoquerait la prédiction par Ngeze de l'assassinat du Président Habyarimana. Se déclarant peu convaincue de la valeur probante de ce témoignage et rappelant, en outre, l'interdiction dont l'ONU avait frappé toute divulgation d'informations confidentielles par ce témoin et la réticence que celui-ci éprouvait à comparaître, la Chambre rejette la requête le 25 février 2003. Les conseils de Nahimana sollicitent unilatéralement le 20 mars 2003 l'autorisation d'appeler un membre du personnel de l'UNICEF qui évoquerait certains aspects de la déposition d'Agnès Murebwayire ; cependant, le futur témoin ayant refusé de signer une déclaration de témoin, la requête est rejetée le 26 mars 2003. Les conseils demandent alors le réexamen de la décision le 11 avril 2003, demande qui est également rejetée.

69. Le 10 avril 2003, la Chambre fait droit à la requête des conseils de Nahimana tendant à entendre le témoin à décharge Y à La Haye les 1^{er} et 2 mai 2003, celui-ci craignant pour sa sécurité. Cependant, en raison de retards, dus notamment au fait qu'il avait été retiré de la liste des témoins à décharge par les conseils de Nahimana, puis retenu de nouveau, le témoin n'a pu déposer à La Haye comme prévu ; les conseils de Nahimana demandent le 7 mai 2003 qu'une nouvelle date soit fixée pour sa déposition. Le 3 juin 2003, rejetant la requête, la Chambre relève l'étendue des dispositions arrêtées spécialement pour la déposition du témoin Y, le refus de celui-ci de déposer par la suite et les difficultés liées aux documents intéressant le témoin en raison des propres agissements de ce dernier.

70. Le 1^{er} avril 2003, les conseils de Ngeze demandent à la Chambre d'entendre le témoin à décharge JF-55 à La Haye, au motif qu'il aurait contracté le virus SARS et devait être proche d'un grand hôpital. La Chambre rejette la requête le 7 avril 2003, relevant le caractère contagieux du virus SARS et le fait qu'elle ne pouvait organiser une déposition dans ces circonstances. La Chambre retient également l'absence de certificat médical établi par un médecin attestant l'information. Le 9 avril 2003, les conseils sollicitent un réexamen de la décision, affirmant qu'un certificat médical serait produit. Relevant qu'aucun élément nouveau n'avait été présenté à l'appui de la requête en réexamen et que les conseils n'avaient produit aucun certificat médical et n'avaient pas donné suite à leur demande, la Chambre déclare la défense forclore en sa requête.

71. Avant de déposer, Ngeze informe la Chambre qu'il le ferait sans l'assistance de ses conseils, car il n'avait jamais discuté de *Kangura* avec ses conseils et que ceux-ci ne parlaient pas le kinyarwanda, langue dans laquelle *Kangura* paraissait principalement. La Chambre relève, cependant, que les conseils de Ngeze étaient présents pour intervenir en son nom durant sa déposition. Ngeze dépose sans l'assistance mais en présence de ses conseils qui sont intervenus en son nom.

72. Les 24 et 28 avril 2003, le Procureur introduit deux requêtes tendant à voir la Chambre l'autoriser à appeler 11 témoins pour administrer la preuve contraire de certains faits. Ces requêtes ayant été contestées par les conseils des trois accusés les 1^{er} et 5 mai 2003. Le 9 mai 2003, la Chambre les rejette au motif pris notamment de ce que le Procureur avait été informé précédemment des allégations dont il cherchait maintenant à administrer la preuve contraire et aurait dû y procéder à l'occasion de la présentation des moyens à charge.

La Chambre juge certains des éléments de preuve en question par trop propres à nuire aux accusés, le préjudice qu'il y avait pour le Procureur à ne pas pouvoir réfuter les éléments de preuve en cause étant moindre que celui encouru par les accusés.

73. Le 15 mai 2003, les conseils de Nahimana demandent communication d'informations susceptibles de démontrer le parti pris d'un témoin expert à charge, à savoir, des informations relatives à un associé du collaborateur de l'expert à charge, Jean-Pierre Chrétien, dans l'écriture d'un livre. Le Procureur répond le 16 mai 2003 qu'il n'avait pas violé ses obligations de communication et que la Défense avait eu la possibilité de contre-interroger les deux personnes, Kabanda et Chrétien, qui avaient rédigé le rapport d'expert. Faisant observer que l'appartenance ethnique ou institutionnelle de l'associé du co-auteur du témoin expert ne constituait pas la preuve de parti pris de la part de ce dernier et que ces questions auraient pu être soulevées pendant son contre-interrogatoire, la Chambre rejette la requête le 5 juin 2003 et ordonne le non versement des honoraires et frais y afférents.

4.6 Requêtes aux fins d'acquittement et de mise en liberté provisoire

74. Par requêtes datées du 21 août 2002 (Nahimana), des 16 et 23 août 2002 (Barayagwiza), et des 20 et 23 août 2002 (Ngeze), les conseils des trois accusés demandent l'acquittement. Les conseils de Nahimana font valoir que les accusations n'avaient pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable ou ne relevaient pas de la compétence temporelle du Tribunal. Le conseil de Barayagwiza soutient que le Procureur n'avait pas prouvé les accusations portées contre l'accusé car les témoins appelés à la barre n'étaient ni pertinents ni crédibles. Les conseils de Ngeze prétendent qu'aucune preuve n'avait été produite à l'appui des charges retenues contre Ngeze, si ce n'est des preuves entachées de vices et ne pouvant emporter la conviction. Le Procureur répond globalement à toutes les requêtes le 6 septembre 2002, faisant valoir que les questions de crédibilité des témoins n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 98 *bis* du Règlement et reprenant dans leurs grandes lignes la déposition de chacun des témoins à charge. Cependant, le Procureur concède que la preuve du chef d'assassinat constitutif de crimes contre l'humanité retenu contre Nahimana et Barayagwiza n'avait été nullement rapportée. En outre, le Procureur ne s'oppose pas au retrait des deux chefs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II retenus contre Barayagwiza. Les parties entendues le 16 septembre 2002, une décision orale est rendue le 17 septembre 2002. Par décision motivée du 25 septembre 2002, la Chambre acquitte Nahimana et Barayagwiza des chefs de crimes contre l'humanité (assassinat) et acquitte par ailleurs Barayagwiza des deux chefs de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole Additionnel II. Concernant les chefs restants, la Chambre estime qu'il existait des preuves suffisantes qui, s'il leur était accordé foi, autoriseraient une déclaration de culpabilité au titre de chacun des chefs et, revenant en détail sur les preuves à charge qui à ses yeux intéressent chaque chef, rejette en conséquence les prétentions concernant les chefs d'accusation restants.

75. Par requête déposée le 4 septembre 2001, le conseil de Barayagwiza demande la mise en liberté de Barayagwiza en raison de la durée de sa garde à vue et de sa détention et sollicite de la Chambre qu'elle demande à l'Assemblée générale de fixer une règle concernant la durée de la détention provisoire. Le 27 août 2001, la Chambre rejette la requête

oralement en ce qu'elle demandait une mesure excédant ses pouvoirs, ainsi que la demande relative aux frais afférents à la requête. Le conseil interjette appel de la décision le 13 septembre 2001, mais est débouté le 1^{er} février 2002 par la Chambre d'appel qui estime que les questions soulevées étaient insusceptibles d'appel interlocutoire, que l'appel était fantaisiste et constituait un abus de procédure et, en conséquence, ordonne le non-paiement des honoraires afférents à la requête.

76. Le 12 juillet 2002, les conseils de Nahimana demandent la mise en liberté provisoire de Nahimana en application de l'article 65 du Règlement, au motif que sa longue détention violait les droits tirés de l'article 20 du Statut. Le 5 septembre 2002, la Chambre juge que, vu la complexité de l'affaire et la gravité des chefs d'accusation retenus contre l'accusé, la durée de sa détention n'était pas irrégulière et que les circonstances ne justifiaient pas sa mise en liberté provisoire. Elle rejette la requête en conséquence.

77. Le conseil de Barayagwiza demande également la mise en liberté provisoire de l'accusé par requête formée le 19 juillet 2002, arguant que la durée de sa détention violait les textes relatifs aux droits de l'homme. Le 3 septembre 2002, la Chambre, constatant que le texte de la requête était quasiment le même que celui de la demande de mise en liberté rejetée le 27 août 2001, juge sans intérêt de vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la mise en liberté provisoire et rejette la requête de ce chef et ordonne le non-paiement des frais afférents à celle-ci.

4.7 Juges et conseils

Juges

78. Par requête en date du 18 octobre 1999, le conseil de Barayagwiza demande la récusation des juges Laïty Kama et Navanethem Pillay, motif pris de partialité découlant de leur participation au jugement *Akayesu* dont certaines énonciations étaient consacrées à la CDR et à la RTLTM en cause dans la présente espèce devant la Chambre. Le 19 octobre 1999, la Chambre déclare oralement la requête sans pertinence car elle était à ce stade saisie de requêtes préliminaires et d'ordre procédural, et non de l'affaire quant au fond et qu'elle n'était pas compétente pour juger de la récusation du juge Kama, car celui-ci ne siégeait pas à la Chambre.

79. Par trois requêtes formées le 24 novembre 1999, les conseils de Ngeze demandent la récusation des juges Pillay, Møse et Gunawardana respectivement, les parties étant entendues en leurs arguments le 25 novembre 1999. La Défense invoque, entre autres motifs, que la Chambre, en rétablissant le chef de génocide dans l'acte d'accusation par sa décision du 5 novembre 1999, a examiné les preuves additionnelles relatives au chef de génocide, alors que le juge du fond ne devrait pas avoir connaissance des éléments de preuve avant le procès. Les conseils contestent, en outre, l'impartialité du juge Pillay au motif qu'elle avait également siégé en l'affaire *Le Procureur c. Akayesu* dont le jugement comportait des énonciations à propos de *Kangura*. Le 25 novembre 1999, la Chambre rejette oralement ces requêtes car elle avait expressément déclaré dans la décision du 5 novembre 1999 qu'elle n'avait pas examiné les pièces justificatives. Concernant la participation du juge Pillay à l'affaire *Akayesu*, la Chambre considère que le fait pour un juge d'avoir connu d'une affaire

ne lui interdisait pas d'apprécier les preuves produites dans une autre cause en toute impartialité, chaque cause étant jugée en fonction des faits de l'espèce. Les conseils de Ngeze relèvent appel de la décision orale le 2 décembre 1999, appel qui est rejeté le 5 septembre 2000 comme soulevant des questions insusceptibles d'appel interlocutoire.

80. Le 7 septembre 2000, le conseil de Barayagwiza demande la récusation des juges Pillay et Møse au motif que leur visite au Rwanda et les entretiens qu'ils y avaient eus avec le Président et le Procureur général, le Gouvernement rwandais étant intervenu dans l'affaire concernant Barayagwiza, laissaient présumer un défaut d'impartialité. La Chambre rejette la requête oralement le 11 septembre 2000, relevant que la mission avait été entreprise à la suite de discussions en plénière pour des raisons d'ordre institutionnel, à savoir la poursuite de la coopération du Gouvernement rwandais avec le Tribunal et n'avait rien à voir avec le jugement de la présente espèce. La Chambre relève également qu'il ne s'agissait pas là du premier séjour des juges au Rwanda. Elle précise qu'aucune affaire pendante devant les Chambres n'avait été évoquée et que la visite s'était déroulée en toute transparence.

81. Par requête formée le 15 septembre 2000, les conseils de Nahimana demandent la récusation des juges Pillay et Møse au motif que l'on pouvait craindre quelque parti pris de leur part du fait de leur participation au jugement de Georges Ruggiu (témoin à charge annoncé) et, concernant le seul juge Pillay, du fait de sa participation au jugement *Akayesu* dans lequel certaines conclusions étaient tirées des témoignages de Mathias Ruzindana et Alison Des Forges (témoins experts à charge). Le 19 septembre 2000, la Chambre rejette oralement la requête, considérant qu'elle ne pouvait faire droit à une demande en récusation du seul fait qu'un juge avait rendu des décisions défavorables dans d'autres causes et que la Défense avait eu la possibilité de contre-interroger ces témoins et mettre ainsi leurs dires à l'épreuve.

Conseils

82. Le Greffier ayant rejeté la demande de Barayagwiza du 5 janvier 2000 tendant à la révocation de son conseil, J.P.L. Nyaberi, pour manque de compétence, d'honnêteté, de diligence et d'intérêt, cette décision est confirmée par le Président du Tribunal le 19 janvier 2000. Saisie par Barayagwiza le 21 janvier 2000, la Chambre d'appel ordonne le 31 janvier 2000 la révocation du conseil de l'accusé, J.P.L. Nyaberi, et la désignation d'un nouveau conseil principal et d'un coconseil pour Barayagwiza. Carmelle Marchessault et David Danielson sont ainsi nommés conseil principal et coconseil de Barayagwiza, respectivement.

83. Le 23 octobre 2000, les conseils de Barayagwiza, Carmelle Marchessault et David Danielson, informent le Tribunal que Barayagwiza n'assistera pas au procès, et leur a donné pour instruction de ne pas le représenter car il était privé d'un procès équitable en raison des précédentes décisions du Tribunal sur sa mise en liberté. Cependant, Barayagwiza n'ayant pas mis fin à leur mandat, ils devaient continuer à le représenter en dehors du cadre du procès. La Chambre déclare que Barayagwiza avait le droit d'être présent pendant son procès et avait choisi de ne pas le faire, et que le procès suivrait néanmoins son cours. La Chambre affirme également qu'il serait libre d'y assister dès qu'il aurait changé d'avis. Elle ordonne aux conseils de continuer à représenter Barayagwiza. Le 25 octobre 2000, apprenant des conseils que Barayagwiza leur avait demandé de ne pas assister aux audiences, la Chambre

refuse d'autoriser lesdits conseils à ne pas être présents au prétoire. Le 26 octobre 2000, les conseils de Barayagwiza demandent à être autorisés à se retirer, ayant reçu de leur client pour instructions de ne pas le représenter lors du procès. La requête est rejetée le 2 novembre 2000, la Chambre se devant de garantir les droits de l'accusé et, en particulier, celui d'obtenir des conseils juridiques. La Chambre relève que les actions de Barayagwiza constituaient une tentative pour entraver le cours de l'instance et qu'il n'avait pas été mis fin sans équivoque au mandat des conseils. Dans une opinion individuelle concordante, le juge Gunawardana déclare que les présents conseils devraient être désignés comme conseils de réserve. Le 5 février 2001, les conseils de Barayagwiza informent la Chambre que Barayagwiza a sans équivoque mis fin à leur mandat. Le 6 février 2001, la Chambre prend acte de ce fait et demande au Greffier de révoquer leur désignation et de nommer un nouveau conseil pour Barayagwiza. Giacomo Barletta-Calderera est désigné conseil principal de Barayagwiza et enregistré comme tel le 12 février 2001. Il représente Barayagwiza pendant le procès. La Chambre relève que Barayagwiza n'a pas bénéficié de représentation pendant le laps de temps durant lequel le témoin FS a déposé, soit les 7 et 8 février 2001. La Chambre relève en outre que Barayagwiza a lui-même choisi de ne pas se présenter à l'audience et donné pour instruction à ses conseils de ne pas y assister non plus, si bien que ses conseils étaient silencieux dans la salle d'audience et n'ont procédé à aucun contre-interrogatoire des quatre premiers témoins à charge. De son côté, la Chambre a posé des questions aux témoins lorsque la déposition concernait Barayagwiza.

84. Selon un rapport d'enquête en date du 24 août 2000 établi par les responsables du quartier pénitentiaire des Nations Unies, Ngeze a contrefait une lettre de démission censée émaner de son conseil, Patricia Mongo, qui a nié avoir écrit cette lettre. Pendant son contre-interrogatoire le 4 avril 2003, Ngeze nie avoir envoyé la lettre de démission.

85. Le conseil de Ngeze, Patricia Mongo, demande à se désister les 17 et 24 août 2000 invoquant des faits qui avaient entraîné un manque de confiance dans ses relations avec Ngeze. Le désistement du conseil est enregistré par le Greffier le 7 septembre 2000 et cette dernière est remplacée par John C. Floyd III. Par lettre datée du 17 février 2001, Ngeze sollicite la révocation de ses conseil John Floyd et coconseil René Martel, motif pris de ce qu'il n'avait plus confiance dans leur aptitude à le représenter. Les principales raisons invoquées par Ngeze étaient que les conseils ne l'avaient pas consulté et que le conseil principal avait révoqué deux enquêteurs et un assistant sans l'avoir consulté. Le 29 mars 2001, la Chambre à la majorité examine les consultations de l'accusé par les conseils durant le procès, relève qu'il avait été mis fin au contrat de l'assistant par le Greffier et que les motifs de renvoi des enquêteurs étaient liés à leur honnêteté et à leur professionnalisme. Elle relève également que Ngeze avait changé d'avocat quatre fois précédemment et demandait à présent un cinquième changement et rejette la requête. Dans une opinion individuelle et dissidente, le juge Gunawardana déclare qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve pour statuer sur la consultation de Ngeze par ses conseils et retient l'affirmation de l'accusé selon laquelle ses conseils n'agissent pas au mieux de ses intérêts. Ngeze dépose d'autres demandes écrites de révocation de ses conseils les 31 mai, 25 juin, 28 juin, 4 juillet et 7 juillet 2002, et forme les mêmes demandes oralement lors des audiences des 20 mars, 26 juin, 12 septembre et 14 septembre 2001. Ces requêtes sont rejetées et les conseils ont continué de représenter l'accusé pendant le procès.

86. L'accusé a choisi tous ses conseils et, chaque fois, il a été fait droit à son premier choix, y compris lorsqu'il a choisi Patricia Mongo et John Floyd. Au total, Ngeze a changé quatre fois de conseil, John Floyd étant son cinquième conseil. Mis à part Patricia Mongo et John Floyd (qui représente toujours Ngeze), tous ses précédents conseils ont été révoqués à sa demande. La Chambre relève que, pendant que Ngeze se plaignait de ses conseils, il continuait de leur donner des instructions et de les consulter. En ce qui concerne les enquêteurs de Ngeze, la Chambre relève que ceux-ci ont été renvoyés pour malhonnêteté et retient en outre que Ngeze n'avait pas d'enquêteur dans son équipe depuis quelque temps car il tenait spécialement aux deux enquêteurs qui avaient été renvoyés.

87. Par décision orale du 15 mai 2001, Ngeze est autorisé, à sa requête, à contre-interroger lui-même les témoins à charge sous le contrôle étroit de la Chambre, et seulement après que son conseil eut procédé à leur contre-interrogatoire, et ce à titre temporaire en attendant qu'il soit statué sur le sort de ses conseils. Ngeze est autorisé à poser des questions lors du contre-interrogatoire des témoins EB le 17 mai 2001, AHI le 11 septembre 2001 et Alison Des Forges le 9 juillet 2002. Ngeze n'est pas autorisé à contre-interroger le témoin Thomas Kamilindi. En ce qui concerne le témoin Omar Serushago, la Chambre décide le 27 novembre 2001 que Ngeze formulerait par écrit cinq questions dont la Chambre apprécierait la pertinence. S'agissant du témoin Jean-Pierre Chrétien, Ngeze est invité le 4 juillet 2002 à faire poser ses questions par son conseil. Le 3 mars 2003, Ngeze demande à être autorisé à poser dix questions à chacun des témoins à décharge. La Chambre lui demande de s'entretenir avec son conseil de ce sujet.

4.8 Accélération du cours de l'instance

88. Pour accélérer le cours de l'instance, qui prenait du retard en raison d'interrogatoires et de contre-interrogatoires inutilement longs, la Chambre fixe le 5 juin 2002 le calendrier des débats et détermine le temps imparti à chaque conseil pour le contre-interrogatoire des six témoins à charge suivants. La Chambre précise en outre la date du commencement des plaidoiries de la Défense. Par ailleurs, par ordonnance en date du 26 mars 2003, elle arrête des dates butoirs aux fins de la présentation des moyens à décharge.

89. La Chambre relève que le retard pris par le procès était en partie imputable au Procureur qui a procédé à la communication de pièces par à-coups, à des changements dans son équipe ainsi qu'à des modifications des actes d'accusation et de sa liste de témoins, si bien que la Chambre lui enjoint le 5 juin 2002 de présenter les moyens à charge en toute diligence.

90. La Chambres de première instance et la Chambre d'appel ont considéré que certaines des requêtes déposées ou des appels interjetés par les conseils de la Défense étaient fantaisistes ou abusifs et, dans ces cas, le non-paiement des honoraires occasionnés par la procédure en cause ou des frais y afférents est ordonné, par application de l'article 73 E) du Règlement. Certaines de ces procédures sont évoquées plus haut.

91. Tout au long de l'instance, les conseils n'ont cessé de demander l'annulation des décisions de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel en déposant des requêtes aux fins de réexamen ou des requêtes qui reprenaient les mêmes arguments que ceux

précédemment rejetés par les Chambres, certes sous un intitulé différent. Outre les requêtes et appels évoqués plus haut, les conseils de Ngeze ont demandé les 1^{er} et 2 avril 2003 le réexamen de l'ordonnance portant calendrier du 26 mars 2003 et le réexamen du cas du témoin JF-55 le 9 avril 2003. Le 10 avril 2003, les conseils de Nahimana ont demandé le réexamen de l'assistance prêtée par le Rwanda. De plus, des demandes ont souvent été faites oralement en cours d'instance concernant les mêmes questions que celles qui avaient déjà été tranchées par la Chambre, ce qui a retardé le cours du procès.

92. Par accords entre le Procureur et les conseils de la Défense, les parties vident certains litiges, faisant ainsi l'économie de la convocation de certains témoins⁸.

93. Le 1^{er} août 2003, les conseils de Nahimana déposent une requête en modification de l'ordonnance portant calendrier du 26 mars 2003, tendant à voir accorder à la Défense un droit de duplique après les dernières conclusions en réplique du Procureur en ramenant à une semaine le délai imparti au Procureur pour déposer ses conclusions en réponse aux trois dernières conclusions de la Défense. La Chambre tranche en permettant aux conseils de la Défense de répliquer aux conclusions en réponse à l'occasion des plaidoiries, durant lesquelles ils pourraient exercer leur droit de réponse.

4.9 Le procès

94. Le procès commun de Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze s'ouvre le 23 octobre 2000 par les déclarations liminaires du Procureur. Celui-ci termine la présentation des moyens à charge le 12 juillet 2002 ayant appelé à la barre 47 témoins. Les conseils de Nahimana commencent la présentation de leurs moyens de défense le 18 septembre 2002 par la déposition de l'accusé Nahimana. Dix autres témoins ayant été entendus, la présentation des moyens à décharge de Nahimana est suspendue le 14 janvier 2003 jusqu'à ce que les autres témoins puissent se rendre à Arusha pour déposer. Le 15 janvier 2003, les conseils de Ngeze entament la présentation de ses moyens de défense, appelant 32 témoins, y compris l'accusé Ngeze. Ils finiront leur présentation le 29 avril 2003. Ayant commencé la présentation des moyens de défense de l'accusé le 1^{er} mai 2003, les conseils de Barayagwiza l'achèveront le même jour, ayant appelé un seul témoin à la barre. Deux autres témoins à décharge ayant été entendus, les conseils de Nahimana clôturent leur présentation le 8 mai 2003. Les débats prennent fin le 9 mai 2003 après 238 jours d'audience. Les dernières conclusions du Procureur sont déposées le 25 juin 2003. Les conseils des trois accusés produisent leurs dernières conclusions le 1^{er} août 2003, le Procureur déposant des conclusions en réponse le 15 août 2003. Les dernières conclusions du Procureur comportaient 324 pages, celles des conseils de Nahimana 440 pages, celles des conseils de Barayagwiza 239 pages, celles des conseils de Ngeze 226 pages et les conclusions en réponse du Procureur 158 pages. Par ailleurs, Ngeze dépose ses propres dernières conclusions de 176 pages. Les parties sont entendues en leurs réquisitions et plaidoiries du 18 au 22 août 2003, les conseils des trois accusés s'étant vus ménager ainsi le loisir de répondre aux dernières conclusions et

⁸ Voir, par exemple, Accord des Parties sur ce que serait le témoignage de Crystal Nix-Hinds, Denise Minor et Gregory Gordon, du 11 décembre 2002 ; et Accord entre le Procureur et les conseils de Ngeze concernant l'acceptation proposée des traductions d'articles/extraits de Kangura, du 19 mai 2003.

au réquisitoire du Procureur. Après quoi l'accusé Ngeze s'est adressé personnellement à la Chambre.

5. De la preuve

95. Aux termes du paragraphe A de l'article 89 du Règlement, la Chambre n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve, mais par ses propres règles en la matière. Dans le silence du Règlement, conformément aux dispositions du paragraphe B du même article, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause. Selon le paragraphe C de l'article 89, est admissible tout élément de preuve pertinent dont la Chambre estime qu'il a valeur probante.

96. La jurisprudence du Tribunal a dégagé des principes généraux en matière d'appréciation des moyens de preuve, y compris touchant la valeur probante desdits moyens ; l'utilisation des déclarations de témoins ; le faux témoignage ; l'impact d'un traumatisme sur la déposition des témoins ; les problèmes d'interprétation du kinyarwanda en français et en anglais ; et les facteurs culturels affectant la preuve testimoniale⁹.

97. La Chambre relève que la preuve par ouï-dire n'est pas inadmissible en elle-même lorsqu'elle n'est pas corroborée par des éléments de preuve directs. Elle a considéré la preuve par ouï-dire avec prudence, conformément à l'article 89 du Règlement. De même, par application de cet article, la corroboration d'un seul témoignage n'est pas requise, la recevabilité de la preuve dépendant de la pertinence, de la valeur probante et des exigences d'un procès équitable¹⁰.

98. L'accusé Barayagwiza a signifié son refus de participer au procès, motif pris, selon sa déclaration (Pièce à conviction de la Chambre C4A), de ce qu'il doutait pouvoir bénéficier d'un procès impartial et équitable et, de ce fait, n'a pas assisté aux débats. Consciente du droit de l'accusé de rester silencieux, la Chambre n'a pas tiré de conclusions défavorables de son absence lors des débats.

99. S'agissant de l'alibi invoqué, la Chambre relève que dans le jugement *Musema*, il a été jugé qu'« [e]n invoquant la défense d'alibi, l'accusé ne nie pas seulement avoir commis les crimes qui lui sont imputés, mais affirme qu'il se trouvait, au moment de la commission desdits crimes, dans un lieu autre que celui où ils ont été commis. Il appartient au Procureur d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés. La défense d'alibi ne crée pas une charge de preuve distincte. Si elle est vraisemblable, elle doit être retenue »¹¹.

⁹ Voir par exemple le jugement *Akayesu*, par. 130 à 156.

¹⁰ Jugement *Musema*, par. 43, confirmé en appel, arrêt, par. 36 à 38.

¹¹ *Ibid.*, par. 108 ; confirmé en appel, arrêt, par. 205 et 206.

6. Compétence temporelle

100. Durant la phase de mise en accusation, deux des accusés, Ferdinand Nahimana et Hassan Ngeze, ont contesté leurs actes d'accusation respectifs au motif qu'ils leur reprochaient des crimes débordant la compétence temporelle du Tribunal qui est limitée par son Statut aux violations commises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. La Chambre relève dans ses décisions, confirmées sur appel interlocutoire, que si nombre de faits visés dans l'acte d'accusation sont antérieurs au 1^{er} janvier 1994, ils « n'en constituent pas moins des éléments d'appréciation très importants permettant de mieux comprendre la conduite reprochée à l'accusé dans le cadre du génocide rwandais de 1994¹² » et « que ces allégations pourraient être subsidiaires ou liées à l'allégation principale en question et pourraient de ce fait avoir une valeur probante¹³ ». La Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre qu'un accusé ne pouvait être responsable de crimes commis avant 1994 et qu'il n'en serait pas fait mention « que dans un but de rappel historique ou à titre d'information¹⁴ ».

101. Dans une opinion individuelle souscrivant à la décision de la Chambre d'appel, le juge Shahabuddeen précisait que des éléments de preuve antérieurs au 1^{er} janvier 1994 constituaient une base dont on pouvait déduire, par exemple, l'intention ou d'autres éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence temporelle du Tribunal. De plus, on peut se fonder sur la preuve de crimes antérieurs pour établir un « plan, un dessein ou une conduite systématique de la part de l'accusé ». En ce qui concerne le chef d'entente, dès lors que l'accord y relatif pourrait remonter à une période antérieure au 1^{er} janvier 1994, le juge Shahabuddeen estime que, tant que les parties continuent à y souscrire, on peut considérer qu'elles renouvellent l'entente constamment jusqu'au moment de la commission des actes envisagés par l'entente. En conséquence, une entente conclue avant mais se poursuivant en 1994 peut être considérée comme relevant de la compétence du Tribunal.

102. Dans une opinion individuelle conjointe, envisageant également les infractions d'incitation directe et publique à commettre le génocide et d'entente en vue de commettre le génocide, les juges Vohrah et Nieto-Navia ont fait observer qu'« [e]n présence d'infractions formelles en particulier, il peut être difficile d'établir l'époque où tous les éléments constitutifs de l'infraction se sont trouvés réalisés de sorte qu'il pourrait se poser un problème dans l'hypothèse où l'on voudrait condamner du chef non seulement de tel fait survenu à telle date mais également à raison d'une série de faits ou d'actes étalés dans le temps¹⁵ ». Les auteurs de l'opinion se demandent si les limites de la compétence du Tribunal étaient censées s'appliquer à ces crimes de manière à exclure les preuves « de l'incitation ou de l'entente antérieure à 1994 ». Rappelant que le Statut n'éclaire pas sur la manière dont sa compétence doit être interprétée en présence d'infractions continues ou formelles comme l'entente ou l'incitation, et n'envisage pas davantage d'exception à la compétence temporelle du Tribunal, l'opinion relève que le Conseil de sécurité a établi expressément la compétence temporelle du

¹² « Décision sur la Requête du Procureur aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-97-27-I, 5 novembre 1999, par. 3.

¹³ « Décision sur la Requête du Procureur aux fins d'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié », *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, affaire n° ICTR-96-11-T, 5 novembre 1999, par. 28.

¹⁴ « Décision sur les appels interlocutoires », *Hassan Ngeze et Ferdinand Nahimana c. Le Procureur*, 5 septembre 2000, p. 6.

¹⁵ *Ibid.*, « Opinion individuelle conjointe du juge Lal Chand Vohrah et du juge Rafael Nieto-Navia », par. 7.

Tribunal à partir du 1^{er} janvier 1994, et non du 6 avril 1994, « dans le but de saisir la phase de planification des crimes¹⁶ », et de conclure que le Statut doit s'interpréter « d'une manière restrictive pour respecter cette intention¹⁷ ».

103. Pour saisir les faits selon cette lecture, ainsi que les émissions, écrits et autres éléments d'information diffusés par voie de presse par l'accusé avant 1994, la Chambre estime que, s'agissant des infractions commises en 1994, ces matériaux antérieurs à 1994 peuvent constituer la preuve de l'intention de l'accusé ou d'une conduite délibérée de sa part, ou permettre de camper le décor pour étudier et cerner la nature des liens que l'accusé entretenait généralement avec les médias en question. Dans la mesure où ces matériaux ont été remis en circulation par l'accusé en 1994 et où celui-ci avait fait quoi que ce soit en 1994 pour en faciliter la distribution ou pour les porter à l'attention de l'opinion, la Chambre considère que ces matériaux relèvent de sa compétence temporelle définie par son Statut.

104. Concernant les infractions d'entente et d'incitation directe et publique, la Chambre retient que lors du débat devant le Conseil de sécurité évoqué par les juges Vohrah et Nieto-Navia, au cours duquel a été discutée la proposition tendant à ce que le Tribunal se saisisse des faits à partir d'octobre 1990, on n'a pas distingué entre ces infractions formelles et les autres infractions qui par nature ne sont pas continues. La Chambre considère, par conséquent, que le débat au Conseil de sécurité n'éclaire pas sur l'application de la compétence temporelle à ces infractions-ci qui, à la différence des autres crimes visés dans le Statut, sont survenues en 1994 et avant. La Chambre considère que si l'on a retenu le 1^{er} janvier 1994 et non le 6 avril 1994 comme point de départ de la compétence temporelle du Tribunal, expressément dans le but de saisir la période de planification, c'est que l'on a entendu appréhender les infractions formelles qui culminent avec la commission d'actes en 1994 et non les exclure. Seules les infractions consommées avant 1994 sont manifestement exclues de la compétence temporelle du Tribunal. La Chambre estime à la suite du juge Shahabuddeen que la résolution d'agir concertée nécessaire à l'entente persiste jusqu'à la commission des actes envisagés. La Chambre considère qu'il en va de même du crime d'incitation qui, identiquement, se réalise jusqu'au moment de la commission des actes incriminés.

¹⁶ Opinion, p. 6, citant *le Rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 955 du Conseil de sécurité (1994), S/1995/134*, 13 février 1995, par. 14.

¹⁷ « Opinion individuelle conjointe du juge Lal Chand Vohrah et du juge Rafael Nieto-Navia », par. 17, 18 et 23.

CHAPITRE II

HISTOIRE DU RWANDA

105. Les accusés ont, lors de leurs dépositions et par d'autres moyens, réitéré à la Chambre qu'il était crucial de connaître l'histoire du Rwanda, et singulièrement celle des identités ethniques et des relations interethniques, pour cerner les événements qui s'y étaient déroulés en 1994. L'accusé Ngeze a cité et contesté à maintes reprises la première phrase de l'acte d'accusation :

1.1 La révolution de 1959 marque le début d'une période d'affrontements ethniques entre les Hutus et les Tutsis au Rwanda, provoquant au cours des années qui ont immédiatement suivi des centaines de morts chez les Tutsis et l'exode de milliers d'entre eux.

106. La Chambre relève que l'histoire du Rwanda depuis la période pré-coloniale, a été évoquée en détail à l'occasion du premier jugement prononcé par le Tribunal de céans. La Chambre reconnaît l'intérêt de cette analyse historique, surtout en l'espèce et, de ce fait, reprend quasiment *in extenso* l'analyse exhaustive du contexte historique exposée dans le jugement *Akayesu*¹⁸ :

80. Tant durant la période pré-coloniale que durant la colonisation, d'abord par l'Allemagne, à partir de 1897 environ, puis par la Belgique, qui, en 1917, chassa les Allemands, puis se vit confier par la Société des Nations un mandat pour administrer le Rwanda, ce pays était une monarchie, à la fois complexe et évoluée. Le monarque régnait dans tout le pays par l'intermédiaire de représentants officiels et de la noblesse tutsie. S'est ainsi développée une culture politique toute de finesse, qui permettait au roi de communiquer avec les populations par l'intermédiaire de ces rouages.

81. À cette époque, on considérait qu'il y avait au Rwanda quelques dix-huit clans constitués essentiellement sur la base des liens de parenté. Les termes Hutu et Tutsi existaient déjà, qui décrivaient plutôt des individus que des groupes. La distinction, à cette époque, entre les Hutus et les Tutsis, était d'un caractère plus généalogique qu'ethnique. La ligne de démarcation entre le groupe hutu et le groupe tutsi était mouvante, on pouvait passer de l'un à l'autre selon qu'on était devenu riche ou pauvre, ou encore par mariage.

82. Aussi bien la colonisation allemande que belge, ne serait-ce que dans un premier temps pour cette dernière, s'appuya sur une élite essentiellement composée de personnes se disant Tutsi ; choix qui, selon le Docteur Alison Desforges, procédait de motifs d'ordre raciaux, voir racistes. Les colons considéraient que les Tutsis, leur ressemblant le plus, et par la taille et par la couleur de la peau, étaient sensés, par voie de conséquence, être plus intelligents et mieux habilités à gouverner.

83. Le colon belge décida d'établir, au début des années trente, une distinction permanente, fondée sur la classification de la population en trois groupes dits « ethniques » : les Hutus, représentant environ 84 % de la population, les Tutsis, en

¹⁸ Jugement *Akayesu*, par. 80 à 111.

représentant plus ou moins 15 %, et les Twas, constituant environ 1 % de la population. On institua à cet effet, pour chaque rwandais, une carte d'identité mentionnant son appartenance « ethnique ». La Chambre note que la mention de l'identité ethnique sur la carte d'identité sera maintenue même après l'indépendance du Rwanda et ne sera finalement abolie qu'après les événements tragiques qu'a connus ce pays en 1994.

84. Selon le témoignage du Docteur Alison Desforges, en même temps qu'elle donnait au monarque, ses notables et les populations tutsies, un accès privilégié à l'enseignement et à l'éducation, l'église catholique, arrivée dans le sillage des colons européens, a essayé de les convertir. Face à une certaine résistance de la part des Tutsis, les missionnaires se sont alors employés pendant une certaine période à convertir les Hutus. Cependant, lorsque les Belges ont décidé que le fait d'être chrétien était l'un des critères retenus dans le choix d'un candidat à un poste dans l'administration, les Tutsis se montrèrent plus disposés à se convertir, entraînant dans leur sillon la masse de la population hutue. D'après le Docteur Desforges, qui cite un témoin Rwandais auquel elle avait demandé comment s'expliquent les conversions massives des Hutu au christianisme, les raisons sont à trouver dans le culte d'obéissance aux chefs, particulièrement développé dans la société rwandaise. Pour ce témoin : « Vous ne pouviez pas rester là, debout, alors que vos supérieurs étaient à genoux, en prière. » Pour ces raisons donc, on comprend qu'à cette époque, c'est-à-dire vers la fin des années 1920 et le début des années 1930, l'église se soit exprimée, comme le colon, en faveur du monopole du pouvoir par les Tutsis.

85. Dès la fin des années 1940, avec le mouvement de décolonisation, les Tutsis se rendirent compte de tout le parti qu'ils pouvaient tirer de la situation privilégiée qui leur était faite par les colons belges et l'église catholique. Ils tentèrent alors de s'affranchir quelque peu de la tutelle politique belge et d'émanciper la société rwandaise de l'emprise de l'église catholique. Ces velléités d'indépendance de l'élite tutsie ne manquèrent pas de susciter un retournement d'alliances, des Tutsis vers les Hutus, tant de la part de la Belgique que de l'église. Ce mouvement fut d'autant plus accentué que l'on notait, à l'époque, dans l'église, un changement de philosophie après la Seconde guerre mondiale, avec l'arrivée de jeunes prêtres provenant d'une tendance plus démocratique et plus égalitaire du christianisme, qui s'employèrent à développer une conscience politique au sein de la majorité hutue, dominée par les Tutsis.

86. Sous la pression du Conseil de tutelle des Nations Unies et suite aux retournements d'alliance que l'on vient d'évoquer, la Belgique changea de politique et ouvrit davantage aux Hutus les portes de l'enseignement et l'accès aux postes de cadres dans l'administration. Cela irrita particulièrement les Tutsis, d'autant plus que, lorsque les Nations Unies avaient renouvelé le mandat belge sur les territoires rwandais après la Seconde guerre mondiale, il avait été demandé de mettre en place des organes représentatifs en vue de l'installation d'une administration autochtone, en vue de l'indépendance. Les Tutsis, dès lors, amorcèrent le mouvement pour mettre fin à la domination belge, au contraire de l'élite hutue qui préférait alors la poursuite de la tutelle belge, pour des raisons tactiques. En effet, cette dernière espérait pouvoir faire progressivement prendre conscience aux masses hutues de leur poids dans l'échiquier politique rwandais, dans le but d'arriver à l'indépendance, qui était inéluctable, sur une base d'égalité, au moins, avec les Tutsis. Cette attitude de l'élite

hutue était particulièrement appréciée par la Belgique, qui était dès lors en droit de penser qu'avec les Hutus, il n'y aurait pas de rupture à l'indépendance.

87. En 1956, conformément aux directives que lui avaient données le Conseil de tutelle des Nations Unies, la Belgique institua le suffrage universel pour le renouvellement des organes locaux, tels les Conseils représentatifs de base. Ces élections donnèrent lieu à un vote purement ethnique, qui assurèrent tout naturellement une forte majorité aux Hutus qui, dès lors, se rendirent compte de leur force politique. Comme de son côté le pouvoir tutsi, qui souhaitait obtenir l'indépendance tout en gardant le contrôle du pouvoir, avait pris conscience du fait que le suffrage universel signifierait la fin de son règne, la confrontation entre ces deux parties de la population devenait dès lors inexorable.

88. Vers 1957, les premières formations politiques virent le jour, qui, comme on pouvait s'y attendre, épousèrent des contours ethniques plutôt qu'idéologiques. Ils étaient alors au nombre de quatre : le Mouvement démocratique républicain Parmehutu (le « MDR Parmehutu »), se définissant clairement comme le mouvement des masses hutues ; l'Union Nationale Rwandaise (l' « UNAR »), le parti des monarchistes tutsis ; et, entre ses deux extrêmes, deux autres partis politiques, l'Aprosoma, largement hutu, et le Rassemblement démocratique rwandais (le « RADER »), qui rassemblait les modérés des élites tutsies et hutues.

89. Les troubles politiques que l'on craignait éclatèrent effectivement en novembre 1959, avec la multiplication d'incidents sanglants dont les Hutus furent les premières victimes. En riposte, les Hutus se mirent à incendier et piller des maisons tutsies. Ainsi se mit en place un cycle de violences qui devait déboucher, suite aux élections communales de juin 1960 qui assurèrent une large majorité aux partis hutus, sur l'installation, le 18 octobre 1960, par les Autorités belges, d'un Gouvernement provisoire autonome dirigé par Grégoire Kayibanda, président du MDR Parmehutu. Après que le monarque tutsi ait gagné l'étranger, l'opposition hutue proclama, le 28 janvier 1961, la République de Gitarama et la constitution d'une Assemblée législative. Le 6 février 1961, la Belgique conféra au Rwanda le statut d'autonomie interne. L'indépendance fut proclamée le 1^{er} juillet 1962, avec, à la tête du nouvel État, Grégoire Kayibanda, qui devint ainsi Président de la Première République.

90. La victoire des partis hutus amena nombre de Tutsis à quitter le Rwanda pour les pays voisins, à partir desquels ils menèrent des incursions au Rwanda. Le mot « Inyenzi », signifiant cancrelat, fut dès lors utilisé pour désigner ces assaillants. Chaque attaque des exilés était suivie de représailles contre les Tutsis vivant dans le pays, représailles qui causèrent, en 1963, la mort d'au moins dix mille Tutsis, accélérant encore les vagues d'exil des Tutsis. En même temps, sur le plan intérieur, le pouvoir hutu saisit cette occasion pour, d'une part, allouer aux Hutus les terres abandonnées par les exilés Tutsis et, d'autre part, procéder à une redistribution des postes au sein du Gouvernement et de l'administration en faveur des Hutus, sur la base d'un système de quotas lié à la proportion que chaque groupe ethnique représentait dans la population.

91. Des dissensions ne tardèrent pas à se produire au sein du pouvoir hutu, qui conduisirent le régime à renforcer la primauté du parti MDR Parmehutu sur tous les secteurs de la vie publique et sur toutes les institutions, en en faisant, de fait, un parti unique. Furent ainsi consolidées l'autorité du président Grégoire Kayibanda, mais

aussi l'influence de son entourage, provenant pour l'essentiel de la même région que lui: celle de Gitarama, au centre du pays. On constatait donc un glissement vers un pouvoir ethnique et régional. Désormais, une ligne de fracture s'était installée au sein du pouvoir hutu entre les personnalités originaires du Centre et celles provenant du Nord et du Sud, chez qui on notait une très grande frustration. De plus en plus isolé, le Président Kayibanda ne réussit pas à maîtriser les dissensions ethniques et régionales. Ces contradictions du régime entraînèrent une situation d'anarchie, qui permit au général Juvénal Habyarimana, chef de l'armée, de prendre le pouvoir par un coup d'État, le 5 juillet 1973. Le Général Habyarimana proclama la dissolution de la Première République et l'installation de la Deuxième République. Plusieurs dizaines de dirigeants politiques furent emprisonnés et, par la suite, exécutés ou affamés à mort, comme l'ancien Président Grégoire Kayibanda.

92. Suivant une tendance en cours à cette époque en Afrique, le Président Habyarimana institua le règne d'un parti unique en créant, en 1975, le Mouvement révolutionnaire national pour le développement (le « MRND »), dont tout Rwandais était membre *ipso facto*, y compris les nouveau-nés. Le MRND regroupant tous les Rwandais, aucune place n'était laissée au pluralisme politique. Une loi passée en 1978 fit officiellement du Rwanda un État à parti unique. La conséquence de l'institution d'un parti unique fut que ce parti devint un « parti-état » de sorte qu'il constituait avec le Gouvernement une seule et unique entité ...

93. ... Comme l'avait fait son prédécesseur Kayibanda, Habyarimana renforça la politique de discrimination à l'encontre des Tutsis, en appliquant la même politique de quotas dans les universités et les administrations. Une politique de discrimination systématique fut même pratiquée entre Hutus, favorisant les Hutus originaires de la région Nord-Ouest dont provenait Habyarimana, celle de Gisenyi et Ruhengeri, au détriment des Hutus des autres régions du pays. Ce dernier aspect de la politique d'Habyarimana a singulièrement fragilisé son pouvoir, en ajoutant à ses opposants Tutsis des Hutus qui se sentaient discriminés par son régime, provenant pour l'essentiel des régions du Centre et du Sud du Rwanda. Face à cette situation, Habyarimana choisit la fuite en avant, reproduisant en cela exactement ce qui était arrivé à son prédécesseur, lorsque celui-ci avait choisi, en sens inverse, de favoriser sa région de Gitarama. Comme Kayibanda, il se retrouva de plus en plus isolé, la base de son régime finissant par se réduire à un petit cercle de proches auquel fut donné le nom d' « Akazu », à savoir la « petite maison du Président ». Cela eut pour effet de radicaliser davantage une opposition de plus en plus nombreuse. Le 1^{er} octobre 1990, une attaque était perpétrée à partir de l'Ouganda par le Front patriotique rwandais (le « FPR »), dont l'ancêtre, l'Alliance rwandaise pour l'unité nationale (l' « ARUN ») avait été créé en 1979 par des exilés tutsis installés en Ouganda. Cette attaque servit de prétexte à l'arrestation de milliers d'opposants au Rwanda, considérés comme favorables au FPR

94. Face à la dégradation de la situation intérieure entraînant un mouvement de plus en plus large dans la société rwandaise en faveur du multipartisme et à la pression des bailleurs de fonds étrangers, qui exigeaient des réformes économiques, mais aussi politiques, avec une participation populaire plus grande à la gestion du pays, le Président Habyarimana fut obligé d'accepter le principe du multipartisme. Le 28 décembre 1990, un avant-projet de charte politique instaurant le multipartisme était publié. Le 10 juin 1991, la nouvelle constitution instaurant le multipartisme était

adoptée à son tour, suivie, le 18 juin, par la promulgation de la loi sur les partis politiques et la création des premiers partis, à savoir :

- le Mouvement démocratique républicain (« MDR »), qui était considéré comme le parti le plus important en terme de nombre d'adhérents, et qui se prévalait de liens historiques avec le MDR-Parmehutu de Grégoire Kayibanda ; la base de ce parti se trouvait principalement dans la partie centrale du pays, autour de Gitarama ;
- le Parti social démocrate (PSD), dont les membres comptaient un grand nombre d'intellectuels, implantés surtout dans le Sud, à Butare ;
- le Parti libéral (PL) ; et
- le Parti démocrate chrétien (PDC).

95. Parallèlement, les exilés tutsis, notamment ceux réfugiés en Ouganda, s'organisaient, non seulement pour préparer des infiltrations sur le territoire rwandais, mais aussi pour créer une organisation politique, le « FPR », et la doter d'une branche militaire dénommée l'Armée Patriotique Rwandaise (l'« APR »). Le premier objectif des exilés était le retour au Rwanda. Ils se heurtèrent au refus des autorités rwandaises et du Président Habyarimana, qui aurait déclaré que les terres du Rwanda ne suffiraient pas pour nourrir tout ceux qui voulaient revenir. Le FPR élargit alors davantage ses objectifs en y incluant le renversement d'Habyarimana.

96. L'attaque du 1^{er} octobre 1990 menée par le FPR évoquée ci-dessus créa une onde de choc au Rwanda. Les membres des partis de l'opposition, qui avaient vu le jour en 1991, y virent l'occasion d'une alliance officieuse avec le FPR, pour déstabiliser plus encore un régime déjà affaibli. Le régime finit par accepter un partage du pouvoir entre le MRND et les autres partis politiques et, vers le mois de mars 1992, un accord fut signé entre le Gouvernement et l'opposition pour la constitution d'un gouvernement transitoire de coalition, avec, à sa tête, un Premier ministre issu du MDR. Sur les dix-neuf portefeuilles ministériels, le MRND n'en obtint que neuf. Sous la pression de l'opposition, le MRND accepta que des négociations fussent engagées avec le FPR. Elles aboutiront à un premier cessez-le-feu, en juillet 1992, et à la première partie des Accords d'Arusha. Le cessez-le-feu de juillet 1992 reconnaissait tacitement le contrôle du FPR sur la partie Nord-Est du territoire rwandais. Parmi les protocoles signés suite à ces Accords figurent le Protocole d'octobre 1992 établissant un gouvernement et une assemblée de transition et prévoyant la participation du FPR aux deux institutions. La scène politique s'ouvrait alors pour être composée de trois blocs principaux: celui d'Habyarimana, celui de l'opposition intérieure et celui du FPR. L'expérience montrera que le président Habyarimana n'avait accepté ces Accords que contraint et forcé, mais qu'il n'avait pas l'intention de respecter ce qu'il aurait lui-même qualifié de « chiffon de papier ».

97. Pour autant, le FPR n'avait pas renoncé à ses objectifs de prise du pouvoir et multiplia ses attaques militaires. L'attaque massive du 8 février 1993 détériora gravement les relations entre le FPR et les partis d'opposition hutue. Les partisans d'Habyarimana eurent alors beau jeu d'appeler au rassemblement de tous les Hutu. Le lien basé sur l'identité hutue recommença ainsi à prévaloir sur les enjeux politiques. Les trois blocs susmentionnés laissèrent alors la place à une opposition calquée sur l'appartenance ethnique entre, d'une part, le FPR, sensé regrouper tous les Tutsis et, d'autre part, les autres partis, composés pour l'essentiel de Hutus.

98. Un groupe d'extrémistes hutus créèrent, en mars 1992, un nouveau parti politique radical, la Coalition pour la Défense de la République (la « C.D.R. »), se situant même encore plus loin sur l'échelle de l'extrémisme hutu qu'Habyarimana lui-même, à qui il s'opposa à plusieurs occasions.

...

101. Sur le plan politique, des scissions s'opérèrent au sein de presque tous les partis d'opposition au sujet de la proposition de signature d'un accord de paix finale. Ce mouvement commença par le parti MDR, principal rival du MRND, dont la faction radicale, connue plus tard sous le nom de M.D.R.-Power s'affilia à la C.D.R. et au MRND.

102. Le 4 août 1993, le gouvernement rwandais et le FPR signèrent les accords finals d'Arusha et mirent un terme à la guerre commencée le 1^{er} octobre 1990. Les accords prévoyaient, entre autres, la création d'un gouvernement de transition incluant le FPR, la démobilisation partielle et l'intégration des deux armées en présence (13 000 troupes du FPR et 35 000 troupes des FAR), la création d'une zone démilitarisée entre la région contrôlée par le FPR dans le Nord et le reste du pays, l'établissement d'un bataillon F.P.R dans la ville de Kigali, et le déploiement, en quatre phases, d'une force de maintien de la paix des Nations Unies dotée d'un mandat de deux ans, qui prendra le nom de Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda (la « MINUAR »).

103. Le 23 octobre 1993, le Président du Burundi, Melchior Ndadaye, un Hutu, fut assassiné au cours d'une tentative de coup d'État par les militaires tutsis du Burundi...

104. Fin décembre 1993, l'assassinat du président Ndadaye donna également l'occasion au président Habyarimana et à la CDR de dénoncer, dans une déclaration commune du MRND et de la CDR, les Accords d'Arusha, les qualifiant de trahison. Mais quelques jours plus tard, poursuivant une politique de louvoiement vis-à-vis de la communauté internationale, Habyarimana signa une autre partie des accords de paix d'Arusha. De fait, ces accords n'existaient plus que sur le papier. Le président certes prêta serment, mais l'installation d'un gouvernement de transition fut retardée notamment du fait des divisions au sein des partis politiques et des luttes intestines qui en découlèrent.

105. Des dirigeants de la CDR et du PSD furent assassinés en février 1994. Dans les jours qui suivirent, les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* massacrèrent à Kigali les Tutsis et les Hutus opposés à Habyarimana ...

106. Fin mars 1994, le gouvernement de transition n'était toujours pas en place et le Rwanda était au bord de la faillite. Les bailleurs de fonds internationaux et les pays voisins firent pression sur le gouvernement Habyarimana pour mettre en œuvre les Accords d'Arusha. Le 6 avril 1994, le président Habyarimana et d'autres chefs d'État de la région se réunirent à Dar Es-Salaam, en Tanzanie, pour discuter de la mise en œuvre des accords de paix. L'avion transportant les Présidents Habyarimana et Ntaryamira du Burundi s'écrase à leur retour de la réunion, aux environs de 20 h 30, près de l'aéroport de Kigali, ne laissant aucun survivant.

107. Cette histoire est attestée par les pièces à conviction produites durant le procès et les accusés ont également replacé les faits dans leur contexte historique pour mieux les éclairer. L'accusé Ngeze, en particulier, a versé au dossier de nombreux ouvrages d'histoire qui établissent clairement l'origine de l'identité et du conflit ethniques au Rwanda, qui remontait bien avant 1959, contrairement à l'assertion du paragraphe 1.1 des actes d'accusation visant les accusés.

108. La Chambre relève la naissance de l'identité ethnique des groupes hutu, tutsi et twa dans l'histoire du Rwanda et des préjugés ethniques concomitants résultant de la répartition inégale des privilèges sociaux et politiques fondée sur ces différences ethniques, nourries et entretenues du temps de la colonisation. Au XX^e siècle, l'histoire du Rwanda a été façonnée par les interactions complexes entre pouvoir politique et conscience de l'appartenance ethnique. La Chambre retient que les forces politiques ont grandement contribué à muer la conscience ethnique en haine ethnique.

109. Le contexte historique qui sert d'arrière-plan aux événements qui se sont déroulés au Rwanda en 1994 explique peut-être dans une large mesure le degré et l'intensité, autrement quasi inconcevable, de la violence qui éclata en avril 1994 et se prolongea sans interruption pendant plusieurs mois. Néanmoins, la Chambre rappelle et souligne que l'histoire ne saurait justifier cette violence. Essayer de le faire c'est contribuer à perpétuer la violence. La Chambre rappelle qu'en amenant chacun à répondre de sa conduite elle cherche avant tout à « contribuer au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix¹⁹ ». La justice devrait constituer le début de la fin du cycle de violence qui a coûté tant de vies humaines, tutsies et hutues, au Rwanda.

¹⁹ Résolution 955 du Conseil de sécurité, S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.

CHAPITRE III

CONCLUSIONS FACTUELLES

1. Violence au Rwanda en 1994

110. Alison Des Forges, témoin expert à charge, a déclaré que le 1^{er} octobre 1990, le FPR avait attaqué le Rwanda et progressé rapidement de 65 kilomètres à l'intérieur du pays. La nuit du 4 octobre 1990, alors que le FPR était encore à 70 kilomètres de Kigali, un tir nourri avait secoué la capitale et le lendemain, le gouvernement annonçait que les envahisseurs du FPR avaient tenté d'investir la ville, mais avaient été repoussés par l'armée rwandaise. À la suite de ces événements, plus de 11 000 personnes seront arrêtées et détenues sans aucun chef d'accusation, des milliers d'entre elles pendant plusieurs mois. Bien que le Président Habyarimana ait affirmé qu'il n'était pas question de considérer ces individus comme faisant partie d'un groupe ethnique responsable de ce qui s'était passé, le Ministre de la justice déclara que les Tutsis étaient *ibytso*, ou complices, des envahisseurs. En l'espace de quelques semaines, les troupes rwandaises avaient repoussé les soldats du FPR vers la frontière ougandaise. Dans leur progression à travers le Nord-Est du pays, dans la région de Mutura, les soldats gouvernementaux avaient tué entre 500 et 1 000 civils, principalement des Bahima, peuplade généralement identifiée aux Tutsis, accusés d'avoir collaboré avec le FPR. Au cours des années qui suivent, le FPR et le gouvernement rwandais se livreront de temps à autre à des négociations. Toutefois, chaque cessez-le-feu conclu est violé. Les années qui suivent verront également de multiples offensives menées contre les Tutsis, et en particulier une dans le Bugesera en mars 1992. Des Forges a évoqué 17 attaques de ce type entre 1991 et 1993, la plupart ayant eu lieu dans le Nord-Ouest du Rwanda²⁰. Elle a également fait état d'atteintes aux droits de l'homme commises par le FPR²¹.

111. Selon Des Forges, on avait trouvé dans les bureaux de la préfecture de Butare un document de propagande écrit par un militant qui s'était inspiré d'un livre français, *Psychologie de la publicité et de la propagande*. S'appuyant également sur Lénine et Goebbels, il prônait l'utilisation du mensonge, de l'exagération, du ridicule et des sous-entendus à l'encontre de l'adversaire et conseillait de persuader la population que l'ennemi incarnait la guerre, la mort, l'esclavage, la répression, l'injustice et la cruauté sadique. Il soulignait qu'il était crucial de lier la propagande à des faits réels ou même de les « créer » le cas échéant. Il proposait d'utiliser ce qu'il appelait « l'accusation en miroir », autrement dit, d'accuser l'adversaire de ses propres intentions et plans. « De cette manière », écrivait-il, « celui qui utilise la terreur accusera l'ennemi d'employer la terreur ». Cette tactique pouvait être employée pour persuader les honnêtes gens que les attaques ennemies justifiaient de prendre toutes les mesures nécessaires à la légitime défense²².

112. En décembre 1991, une commission de 10 officiers rédige un rapport secret sur la manière de vaincre l'ennemi, « sur le plan militaire, médiatique et politique ». Ce rapport identifiait comme principal ennemi « le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et

²⁰ Pièce à conviction P158, p. 19 à 21.

²¹ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2002, p. 227 à 229.

²² Pièce à conviction P158, p. 56 ou 28170.

nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution sociale de 1959 et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris les armes ». Ce rapport identifiait plusieurs fois les Tutsis à l'ennemi et affirmait qu'ils étaient unis derrière une idéologie unique : celle de l'hégémonie tutsie. Parmi les catégories d'individus dans lesquelles les partisans ennemis se recruteraient, figuraient les Tutsis de l'intérieur, les opposants politiques hutus et les étrangers mariés à des femmes tutsies. À la fin septembre ou au début d'octobre 1992, l'armée ordonna à toutes ses unités de fournir des listes de complices présumés de l'ennemi²³.

113. Le recrutement et l'entraînement des milices, en particulier des *Interahamwe*, au maniement des armes à feu ou autres s'accéléra en 1993 et au début de 1994. L'homme qui était responsable au sein de l'armée rwandaise de la formation à Kigali, où le plus grand nombre de nouvelles recrues étaient formées, estimait, au début de janvier 1994 que les 1 700 *Interahamwe* sous ses ordres, qu'il avait regroupés en bataillons de 40 soldats et qui quadrillaient la ville, étaient capables de tuer 1 000 Tutsis en 20 minutes. À la fin de l'année 1993, des milliers d'armes à feu avaient été distribuées dans les communes, dans le cadre de programmes d'autodéfense, ou données à la police municipale. Après octobre 1993, la distribution d'armes s'accéléra, fusils, grenades et machettes étant distribués aux miliciens ou autres. La plupart de ces armes étaient stockées à Kigali et certaines envoyées dans le reste du pays. Comme il n'y avait pas assez d'armes à feu pour tout le monde, les gradés en charge du programme d'autodéfense encourageaient leurs recrues à se perfectionner en s'exerçant au maniement de lances et d'arcs et de flèches et en armaient beaucoup de machettes. De janvier 1993 à mars 1994, le Rwanda importa plus d'un demi million de machettes, soit le double des années précédentes²⁴.

114. Le 6 avril, l'avion qui transportait le Président Habyarimana est abattu, attentat dont les responsables ne sont pas découverts. Les tueries commencèrent dans les heures qui suivent. Soldats et miliciens se mettent à massacrer systématiquement tous les Tutsis. La Garde présidentielle, soutenue par la milice, assassine les leaders de l'opposition ainsi que des responsables de l'État. Le 7 avril 1994, c'est la reprise des combats entre le FPR et les forces gouvernementales. Les troupes des Nations Unies, basées au Rwanda aux termes des accords de paix, tentent brièvement de rétablir le calme, puis se retirent ainsi qu'elles en avaient reçu l'ordre du siège de l'ONU à New York. Une force composée de soldats français, belges et italiens débarque pour évacuer les étrangers, puis se retire. Dix soldats belges de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) sont tués et les troupes belges se retirent. Le 9 avril 1994, un gouvernement provisoire dont Jean Kambanda est Premier Ministre prête serment. Une réunion de préfets se tient le 11 avril et, le 12 avril, le Ministre de la défense lance un appel radiodiffusé à l'unité hutue, les conjurant de renoncer à leurs intérêts partisans, pour se rassembler dans la lutte collective contre l'ennemi commun, le Tutsi. Le 16 avril, le chef d'état-major et le préfet, notoirement opposés aux massacres, sont relevés. Ce préfet sera exécuté par la suite. Trois bourgmestres et un certain nombre d'autres personnalités officielles qui tentent de s'opposer à ces tueries sont également tués courant avril. Dans les instructions communiquées à la population, on utilise le mot « travailler » à la place de « tuer » et les machettes et les armes à feu sont décrites comme des

²³ Ibid., p. 19 et 20 ainsi que 35.

²⁴ Ibid., p. 32 à 35.

« outils ». Aux premiers jours des massacres, les assaillants débusquent et tuent des individus ciblés, les opposants politiques tutsis ou hutus. Des barrages routiers sont établis pour capturer les Tutsis qui tentent de fuir. Par la suite, une autre stratégie est mise en place : il s'agissait de chasser les Tutsis hors de leurs foyers pour les rassembler dans des églises, des écoles ou autres lieux publics où ils pouvaient être exterminés en masse. Vers le milieu du mois de mai, la stratégie revient à attraper les derniers Tutsis rescapés, qui avaient réussi à se cacher dans des doubles plafonds, dans des trous, ou dans la brousse, ou qui avaient été protégés par leur statut au sein de la communauté. Tout au long de ces massacres, les femmes tutsies sont souvent violées, torturées et mutilées avant d'être tuées²⁵.

115. Le témoin à charge Philippe Dahinden, journaliste suisse, a séjourné au Rwanda du 1^{er} au 13 mai 1994. Il s'était rendu à Butare, Gitarama et Kigali, en traversant des centaines de barrages routiers, dont certains étaient militaires, d'autres établis par les *Interahamwe* et d'autres établis encore par la CDR. Aux dires de ce témoin, la ville de Butare était déserte, détruite et il y régnait une totale désolation. Certains bâtiments avaient été incendiés et des habitants massacrés. Le témoin avait lui-même interrogé plusieurs personnes et filmé des religieux qui ont évoqué des monceaux de cadavres. Un peu à l'écart de la route principale, Dahinden avait lui-même vu les cadavres de personnes massacrées, principalement des Tutsis. Selon lui, les Hutus accusés d'être complices de l'ennemi ou les Hutus opposés au MRND étaient également tués. Il avait interviewé des individus qui lui avaient affirmé que des civils et des militaires étaient venus chercher des Tutsis, les avaient extirpés de leur cachette et les avaient tués. Ces individus avaient précisé que certains avaient des listes de noms sur eux. Dahinden avait vu des gens emmenés et tués et des milliers de cadavres. Il avait filmé les cadavres flottant dans la rivière Akanyaru, les avait comptés et estimait qu'il défilait ainsi 3 000 à 5 000 morts par jour le long de la rivière²⁶.

116. Le témoin à charge X a affirmé avoir vu, les 7, 8 et 9 avril 1994, dans les rues de Kigali, des milliers de cadavres tutsis, vieillards, jeunes gens, femmes et enfants. Parmi tous ces cadavres tutsis se trouvait un petit nombre de morts hutus. Le témoin n'avait pas entendu parler de soldats FPR parmi les cadavres. En 1994, toute la branche maternelle de sa famille avait été assassinée. Sa mère était tutsie²⁷.

Appréciation des éléments de preuve

117. La Chambre estime que les dépositions de Philippe Dahinden et du témoin X sont crédibles, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 546 et 547.

118. La Chambre retient que pour l'essentiel les faits susévoqués ne sont effectivement pas contestés. Ce qui l'est vigoureusement, c'est l'analyse qui en est faite. La Chambre considère qu'il est constant et quasiment admis qu'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie a été déclenchée à la suite de la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994 dans l'attentat contre l'avion qui le transportait, cette attaque s'inscrivant dans le

²⁵ Ibid., p. 36 à 40.

²⁶ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 131 à 144.

²⁷ Comptes rendus des audiences du 19 février 2002 (huis clos), p. 89 à 93, 108 et 109, 129 à 132, et du 26 février 2002, p. 60 à 65.

cadre d'une guerre entre le FPR et le Gouvernement rwandais. Commencée après que le FPR a attaqué le Rwanda le 1^{er} octobre 1990, cette guerre s'est poursuivie, en dépit de quelques trêves, de tentatives avortées de négociations de paix et de cessez-le-feu, entre 1990 et 1994. Au cours de cette période, plusieurs attaques sont dirigées contre des civils tutsis. Lors de sa déposition, Des Forges a évoqué 17 attaques de ce type entre 1990 et 1993, la plupart au Nord-Ouest du Rwanda. La Chambre considère que ces attaques participaient d'une vaste campagne lancée en 1990, qui consistait à prendre systématiquement pour cible la population tutsie suspectée d'être complice du FPR. La Chambre retient qu'il a été établi que le FPR a mené également des attaques à l'époque contre des civils.

119. Les dépositions reprises dans le présent jugement évoquent un certain nombre d'incidents qui illustrent l'impact que ceux-ci ont eu sur la personne des témoins eux-mêmes. Le témoin AEU, femme tutsie qui avait tout fait pour obtenir une carte d'identité hutue en 1979, a dit de cette pièce qu'elle lui avait sauvé la vie en 1994. Elle a été conduite à quatre reprises au bord d'un trou qui avait été creusé pour y jeter les cadavres. Certaines victimes étaient alors tuées et jetées dans le trou, tandis que d'autres étaient enterrées vivantes. Au moment où elle allait être tuée et jetée dans le trou à son tour, ses assassins examinèrent sa carte d'identité qui faisait d'elle une Hutue, et elle eut la vie sauve. L'ancien Procureur de Kigali, François-Xavier Nsanzuwera, a évoqué lors de sa déposition l'appel téléphonique qu'il avait reçu le 7 avril 1994 de Charles Shamukiga, homme d'affaires tutsi. Pendant qu'ils étaient au téléphone, le témoin a entendu des soldats faire irruption chez son interlocuteur et Shamukiga lui dire : « Ca y est, je vais mourir ». Le témoin AAJ a décrit comment il s'était caché dans le plafond d'une laiterie, le 7 avril 1994, après que des *Interahamwe* et des soldats ont lancé des grenades et tiré dans la pièce dans laquelle il se trouvait. Il les avait entendus entrer et achever au couteau les victimes qui n'étaient pas encore mortes, ouvrir le ventre d'une femme enceinte et lui en retirer son bébé avant de la tuer. Le témoin FY a évoqué la mort de Daniel Kabaka, le 7 avril 1994. Alors que le reste de sa famille s'était enfui, Chine, sa fille de 12 ans, était restée avec lui affirmant qu'elle voulait mourir avec son père. Il reçut trois balles dans la poitrine et décéda sur le coup. On tira deux fois sur la fillette qui mourut une semaine plus tard.

Conclusions factuelles

120. La Chambre conclut que dans le cadre des hostilités opposant le FPR au gouvernement, qui éclatent lorsque le FPR attaque le Rwanda le 1^{er} octobre 1990, la population tutsie du pays a été systématiquement prise pour cible et suspectée d'être complice du FPR. Ces actions se caractérisèrent par plusieurs attaques violentes, qui se sont soldées par le meurtre de civils tutsis. Le FPR a également perpétré des attaques contre les civils à cette époque.

121. L'attentat contre l'avion du Président Habyarimana, abattu le 6 avril 1994 et entraînant sa mort, déclencha au Rwanda un massacre généralisé et systématique des civils tutsis, un génocide.

2. *Kangura*

2.1 Propriété et contrôle de *Kangura*

122. Le premier numéro de *Kangura* paraît en mai 1990, le dernier en 1995. En 1994, la parution en est un temps interrompue. Le numéro 59 de *Kangura* est publié en mars 1994 et le numéro 60, la livraison suivante, en septembre 1994, hors du Rwanda²⁸. Aux dires du témoin expert à charge, Marcel Kabanda, qui a étudié la presse écrite au Rwanda de 1990 à 1995, *Kangura* était très connu dans le pays comme à l'étranger. C'était sans doute à l'époque le quotidien le plus célèbre du Rwanda. Ce journal paraissait en deux versions, l'une principalement en kinyarwanda et l'autre, dite version internationale, principalement en français²⁹. Le témoin à charge AHA, journaliste hutu au *Kangura*, affirme qu'en général, il en était tiré de 1 500 à 3 000 exemplaires, selon les ventes et la période de l'année³⁰.

123. Hassan Ngeze était le rédacteur en chef de *Kangura* de sa première à sa dernière parution. Il a déclaré être le propriétaire de *Kangura* et reconnu avoir assumé la direction générale du journal, ainsi que toutes les décisions afférentes à sa publication tout au long de son existence³¹. À partir de 1991, dans chaque livraison de *Kangura*, pour respecter les exigences imposées à l'ensemble de la presse écrite par le Procureur de Kigali, on trouvait imprimé en bas de la page de couverture l'avertissement suivant : « Le contenu de ces articles engage irrévocablement leurs auteurs ainsi que l'éditeur³² ». Le témoin AHA a affirmé que Ngeze était le fondateur de *Kangura* et précisé qu'il en était tout à la fois le propriétaire, le comptable et le rédacteur en chef³³.

124. Le témoin à charge Adrien Rangira, journaliste tutsi, a évoqué les circonstances qui avaient conduit à la création de *Kangura*. Il a affirmé que Ngeze était journaliste à *Kanguka*, qu'il a décrit comme un journal indépendant, créé en 1987. Selon Rangira, Ngeze avait démissionné de *Kanguka* en mai 1990, à la suite de l'attaque de la maison de Valens Kajeguhakwa, le propriétaire du journal. Kajeguhakwa disait avoir été victime d'une attaque ordonnée par le gouvernement et un article paru dans *Kanguka* décrivait sa version des faits. Ngeze déclara par la suite avoir mené sa propre enquête et qu'il n'y avait eu aucun incident de ce genre. L'histoire avait été inventée. Il a voulu que le journal publie les démentis de deux colonels que Kajeguhakwa avait nommément accusés d'avoir dirigé l'attaque et d'y avoir participé. Lorsque *Kanguka* refusa de publier son article, qui affirmait l'inexistence de l'attaque précédemment relatée, Ngeze créa *Kangura* et publia cet article dans le premier numéro. Rangira a précisé que les mots « *Kangura* » et « *Kanguka* » avaient un sens voisin, « *Kanguka* » signifiant « Réveillez-vous » et « *Kangura* » « Réveille-les ». Le témoin a dit que Ngeze avait choisi de nommer son journal *Kangura* pour dérouter les lecteurs, précisant en outre que Ngeze avait également décidé de quitter *Kanguka* parce qu'il avait le sentiment que ce journal commençait à saboter le gouvernement et que les autorités lui avaient conseillé

²⁸ Pièce à conviction P115.

²⁹ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 151 et 152.

³⁰ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 110 à 113.

³¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2003, p. 53 et 54.

³² Comptes rendus des audiences du 3 avril 2003, p. 9 et 10, et du 16 mai 2002, p. 154 et 155.

³³ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 110 à 113b.

fortement de démissionner. Kajeguhakwa, Tutsi et ami du Président Habyarimana, émigra en juillet 1990 et rejoignit les rangs du FPR³⁴.

125. Ngeze a déclaré lors de sa déposition que l'attaque contre le domicile de Kajeguhakwa l'avait poussé à démissionner de *Kanguka* pour créer *Kangura*. Il a dit de Kajeguhakwa que c'était quelqu'un qu'il avait connu depuis toujours et respectait comme un père. Kajeguhakwa l'avait aidé à ouvrir son kiosque à Gisenyi. Ngeze a dit qu'en 1989, Kajeguhakwa avait essayé de le recruter dans les rangs du FPR. À cette époque, Ngeze travaillait à *Kanguka* et à Gisenyi Information. Ngeze a déclaré qu'il avait de l'argent et qu'il était en train de financer *Kanguka* lorsque Kajeguhakwa fit de ses deux fils des actionnaires de *Kanguka*, et qu'il se préparait en fait à acheter le journal ou à le reprendre. Un jour, Vincent Rwabukwisi (Ravi), directeur de publication de *Kanguka*, dit à Ngeze qu'ils avaient reçu de l'argent de Kajeguhakwa et s'apprêtaient à publier des bulletins d'information du FPR, et qu'en conséquence, il n'était pas certain qu'ils allaient pouvoir poursuivre leur collaboration. En mai 1990, Kajeguhakwa appela Rwabukwisi et lui dit qu'il allait inventer toute une histoire et prétendre qu'il avait été attaqué par les forces armées rwandaises, afin de provoquer la colère de la communauté internationale à l'encontre du gouvernement du Président Habyarimana et d'ouvrir la voie au FPR qui pourrait ainsi venir libérer Kajeguhakwa et les Tutsis au Rwanda. Ayant décidé de mener sa propre enquête Ngeze a découvert que cet incident n'avait jamais eu lieu. Ngeze a affirmé que même Habyarimana était persuadé que Kajeguhakwa avait été victime d'une attaque. Kajeguhakwa était un ami intime du Président. Habyarimana avait envoyé le colonel Anatole Nsengiyumva, chef des services de renseignements de l'armée, dire à Ngeze de laisser Kajeguhakwa tranquille³⁵. Ngeze a invoqué le livre de Kajeguhakwa pour corroborer son témoignage. Dans cet ouvrage, Kajeguhakwa, évoquant cet incident, affirme que Rwabukwisi avait refusé de publier l'article écrit par Ngeze et qualifiait ce texte de « mensonger³⁶ ».

126. Rangira, qui, après son départ de *Kanguka* avait créé son propre journal, *Les Flambeaux*, a déclaré que compte tenu des ressources dont il disposait à l'époque, Ngeze aurait eu besoin d'argent pour *Kangura*. Il avait appris de certains amis de Ngeze que les fonds de *Kangura* étaient secrètement fournis par les renseignements généraux du gouvernement. Parmi ces amis, Rangira a cité Robert Kajuga, président des *Interahamwe*, qui lui avait dit avoir organisé une réunion dans le but de trouver des financements pour *Kangura*. Soulignant qu'il rencontrait souvent Ngeze et qu'il passait beaucoup de temps en sa compagnie à l'imprimerie, pendant qu'ils attendaient tous deux la sortie de leurs journaux respectifs, Rangira a dit que Ngeze lui avait bien confié en une occasion qu'il recevait effectivement des fonds pour le journal, mais qu'il n'avait pas précisé quelle en était la source. Ngeze disait qu'il tentait de mener ses affaires et que si les *Inkotanyi* lui donnaient de l'argent, il accepterait de travailler avec eux, sous-entendant ainsi clairement qu'il recevait des fonds de sources autres que celles que généraient les ventes et la publicité.

127. Le témoin à charge AHA, qui avait travaillé à *Kangura* et habité à l'époque plusieurs années chez Ngeze à Kigali, a affirmé qu'il pensait que *Kangura* pouvait être financé par ses

³⁴ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. 94 et 95.

³⁵ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 73 et 74.

³⁶ Pièce à conviction 3D99, p. 244 ; compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 8 à 12.

ventes, qui étaient substantielles. Il a parlé d'une banque à laquelle Ngeze avait écrit pour obtenir des fonds et ajouté que Ngeze lui avait raconté qu'un ami lui avait donné deux millions de francs rwandais, en guise de premier versement, et que ces fonds provenaient de la direction des services de renseignement³⁷. Le témoin AHA a également parlé d'un certain Pastor Musave, directeur général d'une banque, qui finançait *Kangura* sur ses fonds propres³⁸. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin AHA a affirmé n'avoir jamais vu de reçus et que le directeur des services de renseignement n'était jamais venu au domicile ou au bureau de Ngeze³⁹. Le témoin AGX, Tutsi de Gisenyi, a déclaré qu'il lisait régulièrement *Kangura*. Il savait que ce journal appartenait à Ngeze, mais que la rumeur affirmait que c'étaient des officiers militaires, membres du MRND et du gouvernement, qui le finançaient. Il pensait qu'il devait bien y avoir quelque chose de vrai là-dedans, car il voyait souvent Ngeze en compagnie de gradés, comme Anatole Nsengiyumva⁴⁰.

128. Le témoin à charge François Xavier Nsanzuwera, ancien Procureur de Kigali, a déclaré que Joseph Nzirorera, Ministre des travaux publics et du commerce et Secrétaire général du MRND, était l'un des financiers de *Kangura*. Nsanzuwera avait croisé Ngeze dans le bureau de Nzirorera, alors qu'il sortait d'une réunion. Nsanzuwera a rappelé que lorsque Ngeze avait été arrêté en 1990, il avait enquêté sur cette affaire et appris que derrière Ngeze et son journal se dissimulaient des politiciens proches du MRND, comme Nzirorera et autres personnalités officielles. Dans une note confidentielle qu'il enverra par la suite au Président, Nsanzuwera mentionnait Nzirorera et ceux qu'il pensait impliqués dans le financement de *Kangura*. Fou de colère, Nzirorera le convoqua. Par la suite, lorsqu'un mandat d'arrêt fut délivré à l'encontre de Ngeze, son arrestation sera empêchée. Ngeze s'était procuré une note signée par un haut dignitaire, affirmant que tout avait été réglé et qu'il ne devait pas faire l'objet de poursuites judiciaires⁴¹.

129. Selon Rangira, au début, Ngeze rédigeait lui-même des articles dans *Kangura*, avant de chercher à engager d'autres journalistes. Outre le personnel de la rédaction, des personnalités politiques comme Casimir Bizimungu écrivaient pour *Kangura*, au même titre que des « cadres du MRND⁴² ». Le témoin AHA a dit avoir répondu à une petite annonce recrutant des journalistes, publiée dans *Kangura*, et avoir commencé à travailler à temps plein pour ce journal en 1992⁴³. Interrogé sur les autres journalistes qui collaboraient à *Kangura*, le témoin AHA a cité Noël Hitimana et Ngeze. Le témoin AHA qui avait travaillé avec Hitimana à Radio Rwanda a affirmé que par la suite, Hitimana était passé de *Kangura* à la RTL. Il a également mentionné le nom de deux étudiants, Singisa Ntabinda et Papiyas Robert, ainsi que lui-même. D'autres, dont des leaders politiques, collaboraient également au journal, mais comme la plupart ne signaient pas leurs articles, il aurait été difficile de les identifier⁴⁴. Chaque parution de *Kangura* était précédée d'une réunion de rédaction, mais selon le témoin AHA Ngeze était « le chef » et avait toujours « le dernier mot ». Lors de ces

³⁷ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 107 à 109, 110 et 111.

³⁸ Ibid., p. 144 à 145.

³⁹ Ibid., p. 110 à 113c ; compte rendu de l'audience du 6 novembre 2000, p. 161 et 162.

⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 11 juin 2001, p. 33 à 37.

⁴¹ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2001, p. 189 à 193.

⁴² Compte rendu de l'audience du 12 mars 2001, p. 135 et 136.

⁴³ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2000, p. 186 et 187.

⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 51 à 55.

réunions, qui duraient une à deux heures, personne ne contestait jamais la publication des articles retenus. Lorsque Ngeze était en prison, et que le témoin AHA était toujours techniquement à Radio Rwanda, Noël Hitimana avait assumé les fonctions de rédacteur en chef de *Kangura*. Selon le témoin AHA, Hitimana et Ngeze n'étaient jamais en désaccord et ne se disputaient jamais⁴⁵.

130. Aux dires du témoin AHA, le Procureur général Nkubito qui était dans l'opposition créait toutes sortes d'ennuis à Ngeze, en l'emprisonnant ou en suspendant la publication de *Kangura*. Il se souvenait, en l'occurrence, de ce qui s'était passé en juillet 1990. Les numéros 1 et 2 de *Kangura* avaient été publiés en juin 1990, puis la publication suspendue jusqu'en novembre de la même année, alors que Ngeze était en prison. Il a précisé qu'entre avril et juillet 1994, il n'y avait eu aucune parution de *Kangura*, que Ngeze s'était engagé dans une milice et se déplaçait continuellement. Il s'est souvenu l'avoir vu en uniforme militaire et a dit qu'il n'était plus journaliste à cette époque-là. Le témoin GO a corroboré le fait que Ngeze a été arrêté plusieurs fois par des agents du gouvernement, mais a ajouté qu'il ne savait pas pourquoi et ne se souvenait ni des dates ni des durées⁴⁶. Hassan Ngeze a déclaré qu'il avait été emprisonné à plusieurs reprises pour la publication de *Kangura* et a qualifié la prison de seconde maison. Il a expliqué qu'il bouclait le journal, et que le jour où il était mis en vente, il faisait ses valises, car il savait que dès le lendemain il serait en prison⁴⁷.

Crédibilité des témoins

131. La Chambre conclut que le témoignage de François Xavier Nsanzuwera est crédible, ainsi qu'il est dit au paragraphe 545. La crédibilité du témoignage de Hassan Ngeze est envisagée à la section 7.6.

132. Lors de son contre-interrogatoire, **le témoin AHA** s'est expliqué sur les circonstances de son départ de Radio Rwanda en 1992, où il avait été employé avant de travailler pour *Kangura*⁴⁸. On lui a demandé s'il avait été licencié de Radio Rwanda en raison de son alcoolisme, ce qu'il a nié. Au début de sa collaboration à *Kangura*, il était encore employé à plein temps par Radio Rwanda. Il a avancé que son licenciement était la conséquence de ses relations avec Ngeze⁴⁹. On a demandé au témoin comment il savait que Ngeze avait obtenu des financements du directeur des services de renseignement. Il a réitéré ses dires et affirmé qu'il le tenait de la bouche de Ngeze ; interrogé sur la manière dont ils en étaient venus à parler du financement du journal, il a répondu qu'il y avait beaucoup de matériel au journal et que tout le monde se demandait d'où il venait. Le témoin AHA a déclaré qu'il avait été rémunéré pour son travail à *Kangura* et expliqué qu'il avait habité chez Ngeze pendant plusieurs années sans payer de loyer grâce à la générosité de Ngeze. On a interrogé le témoin sur les conditions de son actuelle détention à Kigali, où il attendait d'être jugé. On lui a demandé s'il n'était pas vrai que si son témoignage déplaisait au Gouvernement rwandais, il risquait de subir des représailles, puis s'il se sentait libre de dire la vérité. À quoi il a répliqué

⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2000, p. 181 à 195, 202 et 203.

⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 6 juin 2001, p. 122 à 124, 138 à 140.

⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 62 à 65.

⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2000, p. 123 et 124.

⁴⁹ Ibid., p. 123 à 127.

qu'il avait juré de dire la vérité⁵⁰ et de préciser qu'on ne lui avait fait aucune promesse ni remis aucune somme en échange de son témoignage⁵¹. Le témoin AHA a été interrogé en détails sur ses déclarations au bureau du Procureur, lors de l'enquête préliminaire. Sans être certain de la chronologie exacte de ces réunions, il a affirmé que sa mémoire n'était pas défaillante, comme les conseils le prétendaient, mais simplement qu'il n'avait pas fixé dans sa mémoire la date précise de chaque convocation. Considérant que les assertions du témoin AHA n'ont pas été effectivement contredites par son contre-interrogatoire, la Chambre conclut que son témoignage est crédible.

133. Le contre-interrogatoire d'**Adrien Rangira**, membre du Parlement rwandais à l'époque de sa déposition, a porté notamment sur la composition du gouvernement actuel, du comité constitutionnel et du Parlement. Il a répondu avec réticence et lorsqu'on lui a demandé si la majorité de chacune de ces institutions était tutsie, il a répliqué qu'il n'en savait rien. Lors de son interrogatoire principal, le témoin avait affirmé qu'il n'attachait aucune importance à l'appartenance ethnique. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, Rangira a été confronté à sa déclaration écrite, dans laquelle il qualifiait Casimir Bizimungu de « Hutu extrémiste » et résumait la philosophie extrémiste des Hutus à l'affirmation que le pouvoir devait être détenu par les Hutus puisqu'ils constituaient la majorité et que les Tutsis, minoritaires, devaient en être écartés. Aux questions suivantes sur la démocratie et le concept du gouvernement par la majorité, Rangira a répondu que la voix de la majorité ne devait pas se fonder sur des règles ethniques. Lorsqu'on lui a demandé si le FPR incarnait l'idéologie tutsie ou était lié au groupe ethnique constitué par les Tutsis, il a répondu qu'il n'était pas membre du FPR et ne pouvait donc s'exprimer au nom de ce parti, mais qu'il n'avait jamais entendu le FPR se définir de cette manière. Il a refusé de répondre à la question de savoir si le gouvernement actuel du Rwanda était dominé par des Tutsis, rétorquant qu'il ne connaissait pas l'appartenance ethnique de tous les individus qui le composaient⁵². Interrogé sur son soutien éventuel à l'invasion armée du FPR, il s'est montré évasif, mais a fini par répondre qu'il préférerait toujours les solutions politiques aux solutions militaires. Il a dit qu'il partageait certaines idées du FPR mais n'était pas pour la guerre. Il a été ensuite contre-interrogé au sujet de sa tournée dans la zone contrôlée par le FPR pour produire une vidéo, dans laquelle figuraient des interviews de Paul Kagame et d'autres dirigeants du FPR. Interrogé sur son accès à ces dirigeants et sur l'escorte que lui avait assurée le FPR, Rangira a répliqué que tous les journalistes, y compris Hassan Ngeze, s'étaient rendus en zone FPR. La Chambre relève que le contre-interrogatoire de ce témoin avait été à saveur politique. Bien que Rangira n'ait pas cédé aux tentatives de la Défense tendant à l'amener à évoquer la composition ethnique du gouvernement actuel, la Chambre ne considère pas que les vues politiques du témoin aient nui à son aptitude à évoquer en toute franchise des faits précis. Elle en conclut que le témoignage d'Adrien Rangira est crédible.

Appréciation des dépositions

134. Il n'est point contesté qu'Hassan Ngeze était le fondateur et le rédacteur en chef de *Kangura*. La Chambre relève qu'à la barre, Ngeze a accepté toute responsabilité pour cette

⁵⁰ Ibid., p. 84 à 86.

⁵¹ Ibid., p. 107 à 112, 158 et 159.

⁵² Compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. 206 et 207.

publication et l'a défendue. D'autres, comme le témoin AHA, qui avait collaboré à *Kangura*, ont confirmé que Ngeze était « le patron » et avait « le dernier mot » en matière de ligne éditoriale. Si certains témoins à charge ont déclaré à plusieurs reprises que le financement de *Kangura* était assuré par le gouvernement et plus précisément par le chef des services de renseignement, il n'y a pas assez de preuves de ces allégations pour que la Chambre les retienne. La déposition de Rangira à cet égard n'est pas très précise et relève du oui-dire, tout comme celle du témoin AHA, qui a reconnu lors de son contre-interrogatoire n'avoir pu par ailleurs confirmer ce que Ngeze lui avait dit du financement de *Kangura*. Nsanzuwera avait été également vague sur ce point, n'ayant pu dire d'où il tenait que Nzirorera avait quelque chose à voir dans *Kangura*, ni préciser en quoi Nsanzuwera a donné à entendre que Ngeze avait assez d'influence auprès de hauts responsables du gouvernement pour faire échec à son arrestation. On n'en conclura pas pour autant que le gouvernement ou tel ou tel membre du gouvernement avaient un rôle formel à *Kangura*.

Conclusions factuelles

135. Hassan Ngeze était propriétaire, fondateur et rédacteur en chef de *Kangura*, qu'il contrôlait et dont il était responsable du contenu.

2.2 Contenu de *Kangura*

136. La couverture de chaque livraison de *Kangura*, à dater de la parution en février 1991 du dixième numéro de *Kangura*, portait en titre la mention « *Ijwi Rigamije Gukangura No Kurengera Rubanda Nyamwinshi* », soit : « La voix qui réveille et défend le peuple majoritaire ». La traduction des termes « *rubanda nyamwinshi* » du kinyarwanda en français et en anglais a été largement évoquée au cours du procès. Le mot « *rubanda* » signifie « peuple » et le mot « *nyamwinshi* », « majorité⁵³ ». Le témoin expert Marcel Kabanda a dit que *Kangura* avait lui-même traduit en français « *rubanda nyamwinshi* » comme « *peuple majoritaire* ». Il a également cité un passage du numéro 33 de *Kangura*, définissant expressément la majorité, ou les masses, comme Hutus⁵⁴. Selon le témoin AHA, Ngeze disait de *Kangura* que c'était « la voix des Hutus⁵⁵ ».

137. La Chambre a examiné un certain nombre d'articles et d'extraits de *Kangura*, s'intéressant principalement à ceux consacrés aux problèmes d'appartenance ethnique et à ceux qui incitaient le lecteur à passer à l'acte.

2.2.1 Les dix commandements

138. *Les dix commandements* paraissent dans le numéro 6 de *Kangura*, en décembre 1990, dans un article intitulé *Appel à la conscience des Bahutu*, qui comportait cinq parties précédées d'une introduction. On pouvait lire dans cette introduction que l'attaque du Rwanda en octobre 1990 par des « extrémistes *Batutsi* » soutenus par « des éléments infiltrés dans le pays et la complicité des *Batutsis* à l'intérieur » ainsi que par l'armée ougandaise,

⁵³ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 3 à 13.

⁵⁴ Ibid., pièce à conviction P118, n^{os} 9 et 33 de *Kangura*.

⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 52 et 53.

avait été menée dans l'espoir de « conquérir le pays et [d']installer leur régime féodo-monarchique ». Soulignant que cette offensive avait été repoussée avec succès, cette introduction était un avertissement lancé aux lecteurs de *Kangura* et se terminait par ce cri de ralliement :

« L'ennemi est toujours là parmi nous, et n'attend que le moment propice pour tenter encore de nous liquider.

Dès lors, Bahutu, où que vous soyez, réveillez-vous ! Soyez fermes et vigilants, prenez toutes les mesures nécessaires pour dissuader l'ennemi d'une nouvelle agression ».

139. La deuxième partie de cet article, sous-titrée « L'ambition des Batutsi », expliquait que les Tutsis étaient « assoiffés de sang », parlait de leur idéologie obsessionnelle de domination sur les Hutus et du « rêve permanent des Batutsi » de restaurer le pouvoir tutsi minoritaire. L'ambition des Tutsis était qualifiée de territoriale, puisqu'ils voulaient conquérir le pouvoir en Afrique centrale. Au Rwanda, les Tutsis diviseraient les Hutus pour détruire leur cohésion en exacerbant les divisions régionales et ethniques et en attisant les antagonismes internes. Cet article évoquait un plan élaboré en 1962, selon lequel les Tutsis devaient se servir des deux armes qu'ils estimaient efficaces contre les Hutus : « l'argent et les femmes Batutsikazi ». Selon la troisième partie de l'article, consacrée à la mise en application de ce plan, les Tutsis avaient utilisé leur argent malhonnêtement pour s'approprier des entreprises hutues ou prendre le contrôle des autorités gouvernementales. La quatrième partie, sous-titrée « Les Batutsikazi » expliquait que les femmes tutsies étaient vendues ou mariées à des intellectuels ou à de hauts responsables hutus, pour mieux espionner les milieux hutus les plus influents, arranger les dossiers de nomination dans l'administration centrale, distribuer des licences spéciales d'importation et livrer des secrets à l'ennemi. La cinquième partie de cet article, dans laquelle figuraient *Les dix commandements*, exhortait les Hutus à se réveiller, « plus que jamais » et à prendre conscience d'une nouvelle idéologie hutue qui plongeait ses racines dans la révolution de 1959 pour mieux la défendre. On y évoquait la servitude historique des Hutus et on y exhortait le lecteur à « se préparer à se défendre contre ce fléau ». L'auteur recommandait aux Hutus de « cesser d'avoir pitié des Batutsi » ! Puis l'article exposait *Les dix commandements* :

1. Tout Muhutu [Hutu] doit savoir que Umututsikazi [une femme tutsie] où qu'elle soit, travaille à la solde de son ethnie tutsie. Par conséquent, est traître tout Muhutu :

- qui épouse une mututsikazi ;
- qui fait d'une mututsikazi sa concubine ;
- qui fait d'une Umututsikazi sa secrétaire ou sa protégée.

2. Tout Muhutu doit savoir que nos filles Bahutukazi [hutues] sont plus dignes et plus consciencieuses dans leur rôle de femme, d'épouse et de mère de famille. Ne sont-elles pas jolies, bonnes secrétaires plus honnêtes !

3. Bahutukazi, soyez vigilantes et ramenez vos maris, vos frères et vos fils à la raison.

4. Tout Muhutu doit savoir que tout Mututsi est malhonnête dans les affaires. Il ne vise que la suprématie de son ethnies.

« RIZABARA UWARIRAYE »⁵⁶

Par conséquent, est traître tout Muhutu :

- qui fait alliance avec les Batutsi dans ses affaires ;
- qui investit son argent ou l'argent de l'État dans une entreprise d'un Mututsi ;
- qui prête ou emprunte de l'argent à un Mututsi ;
- qui accorde aux Batutsi des faveurs dans les affaires (l'octroi des licences d'importation, des prêts bancaires, des parcelles de construction, des marchés publics ...]

5. Les postes stratégiques tant politiques, administratifs, économiques, militaires et de sécurité doivent être confiés aux Bahutus.

6. Le secteur de l'enseignement (élèves, étudiants, enseignants) doit être majoritairement Hutu.

7. Les forces armées rwandaises doivent être exclusivement Hutu. L'expérience de la guerre d'octobre 1990 nous l'enseigne. Aucun militaire ne doit épouser une Mututsikazi.

8. Les Bahutu, où qu'ils soient, doivent être unis, solidaires et préoccupés du sort de leurs frères Bahutu.

- Les Bahutu, où qu'ils se trouvent, doivent être unis, solidaires et se préoccuper du sort de leurs frères Bahutu.
- Les Bahutu de l'intérieur et de l'extérieur du Rwanda doivent rechercher constamment des amis et des alliés pour la cause hutue, à commencer par leur frères bantous.
- Ils doivent constamment contrecarrer la propagande tutsie.
- Les Bahutu doivent être fermes et vigilants contre leur ennemi commun tutsi.

10. La Révolution sociale de 1959, le Référendum de 1961 et l'idéologie Hutu, doivent être enseignés à tout Muhutu et à tous les niveaux. Tout Muhutu doit diffuser largement la présente idéologie. Est traître tout Muhutu qui persécutera son frère pour avoir lu, diffusé et enseigné cette idéologie.

140. Le témoin GO, Hutu qui assurait la revue de presse au Ministère de l'information, a affirmé qu'il avait lu *Les dix commandements* et qu'ils avaient été diffusés sur les ondes de la RTL. Il a expliqué ainsi la raison pour laquelle il fallait les mentionner : « Pour faire comprendre ... à la population que tous les Hutus devaient s'unir », qu'ils « devaient mener

⁵⁶ Traduit par : « Seul l'insomniaque peut parler de la nuit ».

un même et seul combat, et qu'ils devaient savoir qu'il n'y avait aucune parenté entre eux et les Tutsis ». Il a ajouté que c'était pourquoi certains hommes s'étaient mis à tuer leurs épouses tutsies ou que des enfants d'un mariage mixte avaient tué leurs propres parents tutsis⁵⁷.

141. Le témoin à charge ABE, un Tutsi, a déclaré lire régulièrement *Kangura*, depuis sa première parution en 1990. Il s'est souvenu très précisément d'avoir lu *Les dix commandements* dans le numéro 6 de *Kangura*. Il a affirmé : « Pour moi, c'était une incitation à la haine : on demandait aux Hutus de se dresser contre les Tutsis. » Il a ajouté que les commandements qui l'avaient réellement ébranlé étaient ceux qui interdisait le mariage et les relations intimes avec les femmes tutsies ainsi que leur recrutement, ce qu'il considérait comme très grave, étant donné que les Hutus et les Tutsis partageaient la même culture et vivaient sur le même territoire. Quant au commandement stipulant que les Hutus ne devaient pas avoir pitié des Tutsis, il le comprenait ainsi : « En d'autres mots, ils peuvent même les tuer - et cela est arrivé » et d'ajouter : « Et je pense, donc, qu'il s'agissait de préparer ces tueries qui ont eu lieu⁵⁸ ». Selon le témoin à charge AHA, journaliste à *Kangura*, la publication des *Dix commandements* avait amené les Hutus à voir dans les Tutsis des ennemis et non plus des citoyens et les Tutsis avaient commencé à considérer que les Hutus représentaient une menace⁵⁹.

142. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin à charge MK, une Tutsie, a affirmé qu'elle lisait parfois *Kangura*, que ses collègues apportaient au bureau. Elle a précisé que c'était dans *Kangura* qu'elle avait lu *Les dix commandements*, qu'elle décrivait ainsi : « Comment les Hutus devaient se débarrasser des Tutsis⁶⁰ ». Aux dires d'Adrian Rangira, journaliste d'ethnie tutsie, avec la publication des *Dix commandements*, la mission de *Kangura* était devenue claire et, à son avis, donner des commandements ou des instructions aux Hutus sur la manière de traiter les Tutsis constituait une incitation à la violence⁶¹. Le témoin à charge Philippe Dahinden, journaliste suisse, a déclaré que quelques semaines avant son arrivée au Rwanda en janvier 1991, *Les dix commandements*, article constituant une exhortation à la haine raciale, étaient parus dans *Kangura* et « avaient beaucoup choqué la population » et que tout Kigali en parlait⁶². Aux dires du témoin expert à charge Marcel Kabanda, *Les dix commandements* étaient considérés comme un « scandale » aux yeux des Rwandais comme des étrangers et comme « l'expression d'un racisme comme une copie du racisme anti-juif en Europe⁶³ ».

143. Pour sa défense, Hassan Ngeze a affirmé que bien que *Kangura* ait effectivement publié *Les dix commandements*, il n'était pas le seul, ni même le premier journal à l'avoir fait. Il a indiqué que *Masuwera* avait publié *Les dix commandements* avant lui, ainsi que d'autres journaux au Rwanda, dont *Intera* et *Umurava*. Ces publications soutenaient le FPR que Ngeze a accusé de se servir des *dix commandements* pour diffamer les Hutus. Dans une

⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 11 avril 2001, p. 55.

⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 98 à 108.

⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2000, p. 57 et 58.

⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 79.

⁶¹ Compte rendu de l'audience du 12 mars 2001, p. 140 à 142.

⁶² Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2000, p. 208.

⁶³ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 143 à 145.

lettre datée du 2 février 1995, qu'il écrivait à l'organisation *Africa Rights*, pour répondre à sa critique du *Kangura*, Ngeze observait que *Africa Rights* avait elle-même publié *Les dix commandements*. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin AHA a confirmé que *Les dix commandements* étaient parus dans de nombreuses autres publications avant *Kangura* et en particulier dans *Kanguka*⁶⁴. Les témoins experts à charge Mathias Ruzindana et Marcel Kabanda ont également confirmé que *Les dix commandements* avaient été publiés dans d'autres journaux au Rwanda. Kabanda a confirmé en outre que *Kangura* n'était pas le premier à publier ces commandements⁶⁵.

144. Ngeze a également évoqué la publication des *19 commandements* tutsis dans le numéro 4 de *Kangura*, en 1990, pour tenter de prouver l'impartialité de *Kangura*. *Les 19 commandements* commençaient par cette phrase : « Nous ne sommes peut-être pas nombreux, mais grâce aux élections de 1960, nous avons étendu notre pouvoir en profitant de la naïveté des Bantus ». Cet article exhortait le lecteur à « recourir à tous les moyens » pour soumettre les Hutus à « notre » autorité et qualifiait Rwabugili, le roi tutsi, de « notre héros national ». Les *19 commandements* étaient implicitement adressés aux Tutsis et les appelaient à prendre des postes de responsabilité, à connaître ceux qui occupent de tels postes, à devenir leurs amis avant de les remplacer. Le cinquième commandement disait par exemple : « Comme nous pouvons remplacer à leur poste tous les Bahutus élus, il vaut mieux nous en faire des amis ; leur donner des cadeaux, surtout de la bière. Cela nous permettra d'arriver aisément à nos fins ». Ce texte insistait particulièrement sur l'importance de saper la confiance des Hutus, avec des phrases comme « Utilisez la crédulité des Bahutus éduqués », « prouvez-leur qu'ils sont des incapables », « ridiculisez les fonctionnaires qui sont vos collaborateurs et traitez-les de Bahutus ignares » et « faites tout ce qui est en votre pouvoir pour confirmer le complexe d'infériorité des fonctionnaires bahutus ». Le treizième commandement disait au lecteur : « N'oubliez pas que les Hutus ont été créés pour servir les autres » et le seizième commandement s'adressait tout particulièrement aux « jeunes Tutsis » en affirmant : « Si nous ne parvenons pas à atteindre notre but, nous recourrons à la violence ».

145. Contre-interrogé, le témoin AHA a affirmé que les *19 commandements* circulaient depuis 30 ans, depuis 1962. Il a ajouté que bien que ce document ait été à nouveau publié dans *Kangura* il n'était pas parfaitement fidèle au texte original, qui, selon lui, employait un langage plus modéré, bien que la signification en fût la même⁶⁶. Lors de son interrogatoire supplémentaire, le Procureur s'est arrêté sur le commandement 19, qui se terminait ainsi : « Nous avons beaucoup d'argent fraudé et 65 000 000 F qu'on devait aux moniteurs catholiques », suggérant au témoin que les Tutsis n'auraient jamais écrit cela ni admis ainsi publiquement leur fraude et qu'il mettait en doute l'authenticité de ce texte. Le témoin AHA a maintenu que le texte différait de l'original, « mais l'idéologie de division, de haine, d'incitation d'une ethnie contre une autre, pour les deux cas sont les mêmes ». Comme on lui demandait d'établir une comparaison entre les deux listes de commandements, il a ajouté que le plus important était à son avis d'analyser ce que le lecteur en avait retenu. Il a rappelé que des gens avaient été tués et a conclu : « Mais dans les deux cas, on [peut affirmer que l'un des

⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2000, p. 2 à 4.

⁶⁵ Comptes rendus des audiences du 28 mars 2001, p. 77 à 79, et du 14 mai 2002, p. 11 et 12.

⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2000, p. 31 à 33.

textes est plus violent que l'autre, mais toujours est-il que lorsque des gens meurent, il n'y a pas de mort qui vaille plus qu'une autre]⁶⁷ » .

146. Selon le témoin à charge Alison Des Forges, les *19 commandements* faisaient sans doute partie de la propagande anti-tutsie, et ne constituaient pas un document authentique produit par les auteurs étudiants auxquels il était attribué. Elle a observé à l'appui de cet argument que comme le texte appelait les Tutsis à s'unifier au-delà des frontières nationales et avait été écrit par des Tutsis au Congo, il était particulièrement étrange qu'il qualifiât Rwabugili de héros national. En effet, quand il était roi du Rwanda, ce dernier avait sévèrement puni la région du Congo où les étudiants étaient supposés résider⁶⁸.

147. Dans la préface des *19 commandements* publiée dans *Kangura* on pouvait lire : « L'ancien plan de ceux qui ont reconquis le pouvoir est à nouveau à l'ordre du jour, le plan de colonisation des Tutsis dans la région du Kivu et en Afrique centrale⁶⁹ ». Ngeze a expliqué que cette préface était en fait un commentaire de la part de *Kangura* et affirmé qu'il avait publié les *19 commandements* pour exposer un plan qu'il considérait comme activé et déployé. Ngeze a soutenu que les *19 commandements* étaient connus comme le plan de colonisation des Tutsis et qu'il les avaient publiés au même titre que toute autre information en soulignant : « Pour que les responsables politiques et les responsables religieux puissent être mis au courant de tout ce qui se passait dans le pays, pour qu'ils puissent condamner cela, en sachant de quoi il s'agissait ». Lors de son contre-interrogatoire, à la question de savoir pourquoi, en ces temps d'instabilité ethnique, il avait publié ce document datant de 1962, il a répondu qu'il l'avait fait « pour que le public sache ce qui se passe ... ce qui se passait à l'époque ».

148. Lors de sa déposition, Ngeze a condamné aussi bien *Les dix commandements* que les *19 commandements*. Il a affirmé que publier une information ne signifiait pas y adhérer et a désavoué les deux textes en disant : « Nous les avons publiés pour que le public et les autorités, le pouvoir puissent les connaître et puissent les condamner ». Lors de son contre-interrogatoire, on lui a présenté une lettre écrite par ses soins en réponse à un article signé Marie-France Cross, journaliste belge, qui critiquait la publication des *Dix commandements*. Dans cette lettre, publiée en janvier 1991 dans le numéro 9 de *Kangura* sous le titre : « L'art de mentir de Marie France Cross et sa complicité avec les *Inkotanyi* », Ngeze écrivait :

En tant que vrai journaliste, comment oseriez-vous déclarer que vous avez senti une atmosphère extrêmement oppressante à travers des renseignements ? Il est vrai que *Kangura* a publié un article sur l'Appel à la Conscience des Bahutus, un article que vous jugez « raciste ». Cependant, votre informateur aurait dû vous donner l'autre article paru dans *Kangura* n° 4, un article que vous jugeriez sans doute plus raciste que les « Dix commandements des Hutus »... Parmi les dix-neuf commandements que comprend cet article, le treizième stipule, par exemple : « Sachez qu'un Muhutu est créé pour servir ... ». Alors, qu'un Hutu extrémiste, n'ayant aucun rapport avec les vues du Gouvernement actuel, ait écrit ce commandement en réaction contre les dix-neuf qu'il venait de lire, cela ne devait pas ... vous servir de base pour attaquer le

⁶⁷ Ibid., p. 121 à 133.

⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 28 mai 2002, p. 158 à 160.

⁶⁹ Ibid., p. 150 et 151.

Gouvernement rwandais ... d'ailleurs, *Kangura* n'est pas pour les Rwandais une bible, ils savent juger par eux-mêmes. Nous terminons cette lettre en vous priant, chère Madame, de chercher urgemment le *Kangura* n° 4 et de critiquer objectivement ledit plan de colonisation tutsie⁷⁰.

149. Lors de son contre-interrogatoire, le procureur a saisi Ngeze d'un passage du numéro 6 de *Kangura*, dans lequel il écrivait : « Si les Hutus se divisent, les dés seront jetés pour eux », y voyant la preuve de son soutien à l'appel à l'unité des Hutus figurant dans *Les dix commandements*. Ce que Ngeze a nié. À la question de savoir s'il n'avait pas estimé indispensable de préciser à l'intention du lecteur que les Tutsies qui étaient leurs femmes et leurs mères ne collaboraient pas avec l'ennemi, Ngeze a répondu que ce n'était pas les hommes tutsis qui épousaient des femmes hutues, mais le contraire. Au cours de son contre-interrogatoire, il a rappelé que la lettre susmentionnée, qu'il avait adressée à *Africa Rights* et publiée dans *Kangura* n° 65 [sic] condamnait *Les dix commandements*. Dans cette correspondance, datée du 2 février 1995, Ngeze affirmait : « Que ce soit les commandements des Bahutu, que ce soit ceux des Batutsi, nous ne croyons ni aux uns ni aux autres ni partiellement, ni entièrement. Nous les avons publiés tout simplement pour que les dirigeants et les dirigés [...] condamnent ces écrits⁷¹ ».

150. Lors de son contre-interrogatoire, Ngeze a également été saisi d'un passage du numéro 40 de *Kangura*, publié en février 1993, dans lequel on pouvait lire :

Les Tutsis ont des lois [qui les] régissent. Je dirais également que le Hutu a Dix commandements qu'il doit suivre ou respecter pour se défendre, lorsqu'on l'accuse d'être un assassin.

151. L'article dans lequel figurait ce passage était signé *Kangura*. Ngeze a dit qu'il représentait l'opinion d'un de ses journalistes et qu'il était en prison lors de sa parution⁷². On l'a alors interrogé sur la teneur d'un article paru dans le numéro 36 de *Kangura* et rédigé par un lecteur de *Kangura* qui disait : « Que ceux qui ont des femmes tutsies, divorcent alors qu'il est [encore] temps, autrement votre sort ... vous allez connaître un mauvais sort à cause de ces femmes-là que vous gardez ». En réponse à la question de savoir si, dans ce contexte, Ngeze autorisait à utiliser les colonnes du journal pour conseiller aux Hutus de divorcer de leurs femmes tutsies, il a répliqué que cet article avait été écrit par un lecteur et souligné qu'il ne citait pas *Les dix commandements*⁷³.

Appréciation des éléments de preuve

152. *Les dix commandements*, ainsi que *L'Appel à la conscience des Bahutu*, article dans lequel ils avaient été reproduits dans *Kangura*, sont à replacer dans le contexte d'un conflit purement ethnique entre les Hutus et les Tutsis. Les Tutsis sont définis comme l'ennemi, malfaisant, malhonnête et ambitieux. Le texte constitue un appel au mépris et à la haine envers la minorité ethnique tutsie et en particulier à l'encontre des femmes tutsies qualifiées

⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 46.

⁷¹ Pièce à conviction P107/44, p. 2 ; lettre publiée dans le n° 66 de *Kangura*, p. 4.

⁷² Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 59.

⁷³ Ibid., p. 72 à 75.

d'agents de l'ennemi. La Chambre relève que l'article visait tous les Tutsis et les Tutsis en tant que groupe, sans aucune distinction politique ou autre. *Les dix commandements* et *L'Appel à la conscience des Bahutu* étaient une condamnation générale des Tutsis, en raison de leur appartenance ethnique.

153. *L'Appel à la conscience des Bahutu*, l'article de *Kangura* contenant *Les dix commandements*, avertissait le lecteur que l'ennemi était « toujours là, parmi nous » et attendait de « nous liquider ». La Chambre relève que cet article était intitulé « Appel » et exhortait les Hutus ainsi : « [R]éveillez-vous », « Les Bahutu doivent cesser d'avoir pitié des Batutsi » et « [p]renez toutes les mesures nécessaires pour dissuader l'ennemi d'une nouvelle agression ». Le mode employé était l'impératif. Ce texte constituait un appel sans équivoque aux Hutus à passer à l'action contre les Tutsis, et à l'application des *Dix commandements*.

154. À la barre, Ngeze a lui-même condamné *Les dix commandements* et s'en est distancié en affirmant qu'il ne les avait publiés que pour qu'ils soient publiquement dénoncés et que lui-même les avait critiqués dans les courriers, publiés, qu'il avait adressés à Marie-France Cross et à *Africa Rights* et que toute forme de soutien à leur égard formulé dans *Kangura* émanait d'autrui, une fois de l'un de ses journalistes et une autre fois d'un lecteur de *Kangura*. Ngeze a reconnu ainsi que *Les dix commandements* étaient indéfendables.

155. L'assertion de Ngeze dans le numéro 6 de *Kangura* : « Si les Hutus se divisent, les dès seront jetés pour eux » ne constitue pas la preuve de son soutien aux *Dix commandements*. C'est une déclaration générale d'ordre politique qui ne fait aucune référence, expresse ou tacite, à ce document ou aux idées spécifiques qu'il véhicule. La Chambre a également étudié les deux lettres écrites par Ngeze, qu'il a invoquées pour sa défense. Dans sa lettre à Marie-France Cross, bien qu'il qualifiât l'auteur des *Dix commandements* de « Hutu extrémiste », Ngeze ne condamnait pas *Les dix commandements*. Il désignait l'article de *Kangura* dans lequel ils étaient parus comme un article « que vous jugez raciste », « vous » s'adressant à Marie-France Cross. Il ne disait pas qu'il partageait son analyse. Bien au contraire, Ngeze lui demandait plus loin : « Comment osez-vous déclarer que vous avez senti une atmosphère extrêmement oppressante à travers ces renseignements ? » L'objet principal de cette correspondance était d'attirer l'attention de celle-ci sur les *19 commandements*, texte qu'elle « juger[ait] sans doute plus raciste que celui des dix commandements des Hutus ». En revanche, dans sa lettre à *Africa Rights*, reproduite dans le numéro 65 de *Kangura*, Ngeze se distançait des *Dix commandements* ainsi que des *19 commandements*. Il écrivait dans ce courrier : « Nous n'adhérons ni aux uns ni aux autres et à aucun d'entre eux » et soutenait que les deux textes avaient été publiés afin d'être condamnés par les autorités et le grand public. Toutefois, lorsqu'ils ont été publiés, *Les dix commandements* n'ont pas été replacés dans un contexte permettant de s'en distancier. La lettre à *Africa Rights* avait été écrite en février 1995, après les événements de 1994 et la création du TPIR, ce qui pouvait expliquer le revirement d'opinion de l'accusé. De ce fait, cette lettre ne constitue pas la preuve que Ngeze se soit exprimé contre *Les dix commandements* ou s'en soit distancié d'une manière quelconque avant ou pendant 1994.

156. S'il assumait de manière générale sa responsabilité pour le contenu du *Kangura*, en sa qualité de rédacteur en chef, Ngeze a prétendu que les passages de *Kangura* qui, selon le Procureur, témoignaient un appui aux *Dix commandements* avaient été écrits par autrui. La

Chambre relève que l'éditorial du numéro 40 de *Kangura*, paru en février 1993, était signé *Kangura*. Il appelait explicitement les Hutus à suivre ces dix commandements. Que cet éditorial ait été ou non écrit par Ngeze, il est évident qu'il l'avait lui-même publié, dans les limites de son autorité de rédacteur en chef de *Kangura* et qu'il représentait les opinions de *Kangura*. De même, la lettre reproduite dans le numéro 36 de *Kangura* exhortant les hommes à divorcer de leurs épouses tutsies, bien que signée de quelqu'un d'autre que Ngeze, avait été publiée par ses soins. Sans évoquer expressément *Les dix commandements*, comme il l'avait souligné, cette lettre faisait écho à leur contenu. Dès lors, on peut raisonnablement considérer qu'elle soutenait *Les dix commandements*, sur le fond si ce n'est quant à la forme.

157. Tout comme *Les dix commandements*, les *19 commandements* parus dans *Kangura* véhiculaient le mépris et la haine ethniques, en l'occurrence envers le peuple hutu, et constituait un appel aux Tutsis de « mett[re en œuvre] tous les moyens » pour soumettre les Hutus et reconquérir le pouvoir perdu à la suite de la révolution de 1959. La préface ajoutée à ce texte dans *Kangura* reflétait l'opinion de son rédacteur en chef que bien que les *19 commandements* aient été écrits au début des années 60, ils étaient toujours d'actualité dans les années 90 comme un projet de mobilisation des Tutsis contre les Hutus, nourri de haine raciale. Ngeze a confirmé que c'était bien son opinion et que *Kangura* avait publié les *19 commandements* pour alerter le public des dangers de cette mobilisation. Toutefois, la Chambre relève qu'à l'inverse de *l'Appel à la conscience des Bahutu*, qui avait été présenté par *Kangura* comme un appel aux Hutus à réagir, rien n'autorise à dire que les *19 commandements* parus dans *Kangura* se voulaient ou pouvaient être pris à tort pour un appel lancé au lecteur pour qu'il suive les commandements tutsis. Bien au contraire, ils avaient été publiés pour montrer au lecteur de *Kangura* le mal incarné par le Tutsi et l'intention qui l'habitait de s'emparer du pouvoir et d'asservir les Hutus, discours qui rejoint celui des *Dix commandements*. En ce qui concerne l'affirmation que les *19 commandements* étaient une invention destinée à manipuler la peur hutue de l'oppression tutsie, bien que le Procureur ait présenté certaines pièces tendant à établir que les *19 commandements* parus dans *Kangura* n'étaient pas un texte authentique, il n'y a pas assez de preuve pour conclure en ce sens.

158. Plusieurs témoins ont parlé de l'impact de la publication des *Dix commandements* par *Kangura*. Ces témoins ont vu un lien entre *Les dix commandements* et la perpétration de la violence contre les Tutsis. Pour Adrian Rangira, ce lien était « une incitation à la violence ». Le témoin ABE le qualifiait « d'incitation à la haine » et précisait qu'il avait effectivement eu valeur de permis de tuer et qu'il « avait eu pour but de préparer les massacres ». Le témoin MK a dit des *Dix commandements* que c'était « la manière dont les Hutus étaient supposés se débarrasser des Tutsis » et, d'après le témoin GO, c'était pour cette raison que des hommes avaient commencé à tuer leurs épouses tutsies et les enfants, leurs parents tutsis. Ayant étudié le texte des *Dix commandements* et de *l'Appel à la conscience des Bahutu*, la Chambre considère que le sentiment de ces témoins était bien fondé et témoignait raisonnablement de ce qu'un discours de violence anti-Tutsis avait été véhiculé et suivi d'effet.

159. La Chambre retient que *Les dix commandements* ont été publiés ailleurs, avant leur parution dans *Kangura*, mais relève qu'il s'agissait en l'occurrence des seuls *Dix commandements* et non du texte intégral de *l'Appel à la conscience des Bahutu*, dans lequel *Les dix commandements* étaient parus dans *Kangura*. Elle relève également que c'est le texte

de l'Appel à la conscience des Bahutu qui exhortait ainsi les lecteurs de *Kangura* : « Réveillez-vous », « Les Bahutu doivent cesser d'avoir pitié des Batutsi » et « [P]renez toutes les mesures nécessaires pour dissuader l'ennemi d'une nouvelle agression ». Il est clair que cet « ennemi » était le Tutsi.

2.2.2 Page de couverture du numéro 26 de *Kangura*

160. Plusieurs témoins ont évoqué la couverture du numéro 26 de *Kangura*, paru en novembre 1991. Dans un encadré noir, situé à gauche de la une, la mention « SPÉCIAL » est suivie de la manchette : « BATUTSI, RACE DE DIEU⁷⁴ ! ». Sous cette manchette, au milieu, on voit le portrait de l'ancien président du Rwanda, Grégoire Kayibanda, qui occupe pratiquement toute la page. Sous la photo du Président Kayibanda figure la légende : « Et si l'on recommençait la révolution de 1959 des Bahutu, pour que nous vainquions les *Inyenzi-Ntutsi* »⁷⁵. Juste à gauche de la photographie de Kayibanda se trouve une case noire portant en colonne le texte suivant : « QUELLES ARMES ALLONS-NOUS UTILISER POUR VAINCRE LES *INYENZI* POUR DE BON ? »⁷⁶ et juste à gauche de cette case noire, figure le dessin d'une machette. À droite de la photo de Kayibanda, on peut lire en colonne la mention suivante : « Nous avons compris pourquoi Nzirorera a un problème avec les Tutsis »⁷⁷ et à droite de ce texte, trois photographies plus petites, alignées verticalement sur la marge de droite, deux d'entre elles représentant des soldats en armes et la troisième un véhicule armé d'un canon.



161. Dans son interprétation des mots et des photographies de cette page de couverture, le témoin expert à charge Mathias Ruzindana a noté qu'aucune réponse écrite n'était donnée à la question de savoir comment vaincre les *Inyenzi-Tutsis*. Selon lui, le dessin en soi constituait la réponse. La réponse était la machette et la mention de la révolution de 1959 évoquait la guerre menée par les Hutus contre les Tutsis, au cours de laquelle des machettes avaient été utilisées pour tuer les Tutsis⁷⁸. De même, le témoin à charge AHA, journaliste hutu qui avait collaboré à *Kangura*, a vu dans cette couverture un appel à une seconde révolution semblable à celle de 1959, pendant laquelle la population avait pris les armes pour écraser l'ennemi une fois pour toutes. Il a précisé que les photos à droite de la couverture

⁷⁴ « BATUTSI, BWOKO BW'IMANA ! », pièce à conviction P7.

⁷⁵ « Uwagarura Revolisiyo y'1959 y'abahutu kugirango dutsinde inyenzi-Ntutsi. »

⁷⁶ « NI IZIHE NTWARO TUZAKORESHA KUGIRA NGO DUTSINDE INYENZI BURUNDU ? »

⁷⁷ « Twamenye icyo NZIROREKA apfa n'Abatutsi, »

⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2002, p. 154 à 158.

montraient d'autres types d'armes que les machettes et expliqué que cela signifiait que l'armée devait collaborer avec le peuple pour chasser l'ennemi⁷⁹.

162. Aux dires d'Hassan Ngeze, la couverture du numéro 26 de *Kangura* représentait la démocratie. Il a affirmé que l'équipe de *Kangura* analysait les manières de mettre fin à la guerre et qu'à l'époque, le FPR tuait bel et bien des gens. L'armée en tuait aussi et ils en avaient déduit que la solution pour mettre un terme à cette guerre était peut-être la démocratie. Ils voulaient voir si le régime d'Habyarimana pouvait arrêter cette guerre sans combattre. Ngeze a précisé que lors des trois élections qui s'étaient déroulées entre 1973 et 1990, il n'y avait qu'un seul parti – le MRND – et un candidat unique, Habyarimana. Le président Kayibanda était le seul à avoir été correctement élu par un véritable processus démocratique. La couverture de *Kangura* montrait à droite le FPR et le Président Habyarimana avec des armes, à gauche la machette et au centre le Président Kayibanda, qui représentait les élections. En ayant choisi de placer Kayibanda au centre, cette couverture communiquait l'idée que la démocratie était la seule solution⁸⁰. Ngeze a dit que le titre « Batutsi, race de Dieu » renvoyait à un article paru dans ce même numéro. Cet article dont un passage a été cité à l'audience disait que les groupes ethniques pouvaient coexister en harmonie si les Tutsis ne se comportaient pas avec autant d'arrogance. Il décrivait les Tutsis comme des gens qui se vantent, qui mentent, qui ne sont jamais satisfaits, qui veulent tout avoir, des intrigants, des hypocrites, des voleurs et des tueurs. À la question de savoir s'il était conscient que ces affirmations engendraient un conflit ethnique au Rwanda, Ngeze a répliqué que cela n'avait pas été le cas. Il a été invité à lire un passage d'un autre article du même numéro de *Kangura*, affirmant qu'en temps de paix, les Tutsis n'avaient jamais aimé partager le pouvoir avec les Hutus, à cause de leur malignité et de leur vantardise innées et insinuant qu'ils avaient décidé d'infiltrer le pays et de saper la République pour rétablir leur monarchie. À la question de savoir pourquoi il avait dit tout cela en 1991, l'accusé a répondu : « C'était la réalité ». Invité à dire plus précisément pourquoi il décrivait ainsi à la population la méchanceté des Tutsis, il a répondu que, dans son pays, les Tutsis étaient souvent assimilés à des serpents parce qu'ils étaient méchants ; les Hutus, à des gorilles et qu'on disait des Twas qu'ils étaient sales. Ngeze a affirmé que leur société était ainsi, que c'était peut-être mal, mais que c'était comme ça⁸¹.

163. Contre-interrogé par les conseils de Ngeze, Ferdinand Nahimana a répondu que loin de constituer un appel à la paix, la page de *Kangura* montrait au contraire que le pays était en proie à des difficultés en raison de la présence d'armes de toutes sortes. Il a fait observer que le texte figurant dans l'encadré noir et qui demandait quelles armes employer pour vaincre les *Inyenzi* une fois pour toutes, pouvait peut-être être interprété comme un appel à la paix et à la fin de la guerre. Les conseils ayant décrit les soldats photographiés à droite comme un soldat des FAR et un soldat du FPR et fait observer qu'au-delà de la référence à la révolution de 1959, la question posée portait sur la manière de préserver la République et que la couverture constituait un appel dans ce sens, Nahimana s'est rallié à cette interprétation, faisant observer que la question posée était de savoir comment mettre fin à la guerre, en revenant à la

⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 148 à 151.

⁸⁰ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2003, p. 32 à 35, et du 2 avril 2003, p. 78 et 79.

⁸¹ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 88 à 90.

révolution de 1959 ou en consolidant la démocratie et que la photographie du Président Kayibanda au centre représentait la démocratie⁸².

164. Le conseil de Ngeze a établi, en contre-interrogeant les témoins experts à charge Chrétien et Des Forges, que dans leurs ouvrages respectifs, qui reproduisaient et analysaient la couverture du numéro 26 de *Kangura*, la réplique de cette page de couverture était incomplète et inexacte car elle n'incluait pas les photographies des soldats et des armes de la marge de droite et était datée de façon erronée de décembre 1993 au lieu de novembre 1991, date réelle de sa parution. Chrétien a spontanément reconnu que la date figurant sur la reproduction de la page de couverture était inexacte dans son livre, que cette erreur avait été rectifiée dans son rapport et le serait aussi lors de la réimpression du livre. Il a affirmé que cette date inexacte n'avait pas joué un rôle fondamental dans l'interprétation du contenu, a confirmé l'opinion déjà exprimée dans son rapport, soit que cette page de couverture faisait une association entre *Inyenzi* et Tutsis et répondait à la question de savoir quelles armes il fallait employer par le dessin d'une machette figurant directement en regard de cette question. Contre-interrogé, il a affirmé que la date exacte renforçait encore cet amalgame car elle indiquait non seulement la continuité, mais bien la nature précoce de cette propagande, et confirmé qu'à son avis, le dessin de la machette incarnait la réponse à la question qui le jouxtait de savoir quelles armes il fallait employer contre les *Inyenzi*⁸³.

165. À propos de l'omission des photographies des soldats, Chrétien a précisé que ces photos étaient séparées du portrait de Kayibanda par un texte qui renvoyait à un article du journal intitulé « Nous avons compris pourquoi Nzirorera a un problème avec les Tutsis ». Il a dit de ce titre qu'il n'avait aucun rapport avec ce qui se trouvait à sa gauche ou à sa droite, et que les photographies de droite ne faisaient pas partie de ce qu'il voulait illustrer⁸⁴. Contre-interrogé, Chrétien a reconnu que dans son livre la phrase : « La nostalgie de la révolution de 1959 : le temps des machettes » avait été ajoutée à la reproduction et n'apparaissait pas en fait sur la couverture du numéro 26 de *Kangura*. C'était son propre titre, employé pour expliquer le dessin, avec ses propres mots, qui, a-t-il ajouté, étaient en gras, alors que les citations faites dans son livre étaient en italique et entre guillemets⁸⁵.

166. À la question de savoir si Kayibanda représentait la démocratie, Chrétien a répondu que, pour l'opinion publique du pays, il symbolisait la révolution rwandaise, qui comportait une indéniable connotation de changement démocratique mais avait également d'autres facettes. Il a ajouté qu'il ne pensait pas que le portrait de Kayibanda sur la couverture de *Kangura* symbolisât les élections de 1961, soulignant que le dessin ne représentait pas un bureau de vote, mais bien une machette. C'est pourquoi il considérait que l'interprétation de Ngeze n'avait aucun sens et réitérait à nouveau que les armes modernes décrites sur la marge de droite étaient séparées par un espace et se référaient à un autre article⁸⁶.

167. Des Forges a dit avoir repris la couverture incomplète de l'ouvrage de Chrétien qu'elle avait cité comme source, encore que le conseil ait noté que la reproduction figurant

⁸² Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2002, p. 21 à 25.

⁸³ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2002, p. 244 à 252, et du 4 juillet 2002, p. 99 à 108.

⁸⁴ Comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2002, p. 244 à 252, et du 4 juillet 2002, p. 92 et 93.

⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2002, p. 80 à 91.

⁸⁶ Ibid., p. 90 et 91, 96 à 101.

dans son propre livre n'en portait aucune mention. Tout en reconnaissant l'omission des photographies, Des Forges a maintenu que la signification n'en était pour autant pas faussée. Elle a estimé que la présence des soldats en page de couverture renforçait au lieu de contredire l'interprétation donnée, car elle soulignait le contexte belliqueux et y associait des commentaires sur les Tutsis qui avaient été vaincus⁸⁷. Des Forges a ajouté que le Président Kayibanda symbolisait la démocratie aux yeux de certains citoyens du Rwanda, mais pas de tous. Pour d'autres, il était devenu bien au contraire emblématique d'une incitation à la violence en raison du massacre des Tutsis des années 60 et elle a déclaré que c'était cet héritage bien plus que tout autre qui était demeuré ancré dans leurs esprits⁸⁸.

168. Le témoin expert à charge François-Xavier Nsanzuwa, ancien Procureur de Kigali, a affirmé que la page de couverture du numéro 26 de *Kangura* avait été distribuée gratuitement en février 1992 et avait joué un rôle important dans les massacres du Bugesera de mars 1992. Il a ajouté que si cette page n'avait pas été distribuée aussi largement, le nombre de morts n'aurait pas été significatif⁸⁹. Des Forges et Chrétien ont également déclaré que cette page de couverture de *Kangura* avait circulé au Bugesera dans les semaines ou les mois qui avaient précédé les massacres qui s'y étaient déroulés. Chrétien a qualifié cette couverture de « tract⁹⁰ ». À la barre, Ngeze a contredit cette allégation en rappelant que le Procureur n'avait pas retenu ce soit-disant « tract » comme pièce à conviction. Selon lui *Kangura* n'était pas un tract, mais un journal qui se vendait et pouvait être acheté par n'importe qui⁹¹.

Appréciation des éléments de preuve

169. La Chambre relève les erreurs commises par Jean-Pierre Chrétien dans son livre et reprises dans le sien par Alison Des Forges. Cependant, après avoir examiné dans son ensemble la page de couverture du numéro 26 de *Kangura*, elle considère que les photographies de soldats et d'armes modernes figurant dans la marge de droite n'ont dans le principe rien à voir avec le portrait du Président Kayibanda, le dessin de la machette et la question : « Quelles armes allons-nous utiliser pour vaincre les *Inyenzi* pour de bon ? » et sont séparées par la colonne de texte : « Nous avons compris pourquoi Nzirorera avait un problème avec les Tutsis ». Cette colonne renvoie le lecteur à un article à l'intérieur du journal. Elle n'a aucun rapport avec d'autres textes ou illustrations de la couverture, d'ailleurs la Défense ne le prétend pas.

170. La Chambre relève que la légende figurant sous le portrait du Président Kayibanda, « Et si l'on recommençait la révolution bahutue de 1959 pour vaincre les *Inyenzi-Ntutsi* », avait été également omise de la reproduction de la page de couverture figurant dans les livres respectifs des experts, traduisant sans doute l'opinion de Chrétien qu'elle ne s'intégrait pas au collage conceptuel représenté par les autres mots et images de la couverture. La Chambre considère ce texte utile pour l'interprétation de la page de couverture dont il est indissociable. L'idée de « recommen[cer] la révolution de 1959 des Bahutu » expressément dans le but de

⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 28 mai 2002, p. 125 à 141.

⁸⁸ Ibid., p. 139 à 144.

⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2001, p. 172 à 174, 181 à 183.

⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2002, p. 107 et 108.

⁹¹ Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 82 et 83.

« vain[cre] les *Inyenzi-Tutsis* » est directement liée à la colonne de texte du dessus qui pose la question : « Quelles armes allons-nous utiliser pour vaincre les *Inyenzi* pour de bon ? ».

171. Ngeze a soutenu que cette couverture proposait une alternative, les armes ou la démocratie en réponse à la question : « Quelles armes allons-nous utiliser pour vaincre les *Inyenzi* pour de bon ? ». Néanmoins, le fait que la machette constituait cette réponse ressort clairement du texte comme de l'illustration. La révolution de 1959 n'était pas associée aux élections de 1961. En outre, l'expression vaincre les *Inyenzi-Tutsis* n'évoquait pas le vote. Vaincre est un processus plus immédiatement associé à la force qu'à la démocratie. Si l'intention avait été d'évoquer la démocratie et les élections, elle se serait exprimée différemment. La Chambre voit dans le portrait du Président Kayibanda et la mention de la révolution de 1959 l'évocation du transfert de pouvoir des Tutsis aux Hutus de l'époque. L'idée de « recommencer » la révolution, objectif affirmé dans le texte, « pour vaincre les *Inyenzi* pour de bon » et la question posée sur les « armes » à choisir impliquent toutes deux clairement le recours à la violence. Visuellement, la conception de cette page de couverture tend à accréditer cette thèse, la question des armes et le dessin de la machette étant l'une à côté de l'autre et tous deux à la gauche du portrait de Kayibanda. La place de la question : « Quelles armes allons-nous utiliser pour vaincre les *Inyenzi* pour de bon ? » ne cadre pas avec la thèse avancée par la Défense, qui offrirait des options militaires à droite et à gauche et la solution démocratique au milieu. Cette lecture ne cadre pas davantage avec l'absence apparente de rapport entre les photographies militaires à droite et les autres illustrations de la couverture comme nous l'avons vu plus haut. Le message de la page de couverture du numéro 26 de *Kangura* était bel et bien qu'il fallait utiliser la machette pour vaincre les *Inyenzi* pour de bon.

172. La Chambre relève que le terme *Inyenzi* traduit exactement l'appartenance ethnique dans le titre de la couverture « Et si l'on recommençait la révolution de 1959 des Bahutu pour que nous vainquions les *Inyenzi-Ntutsi* ». Sur cette même page, on pouvait lire la manchette « Batutsi, race de Dieu » et le sous-titre « Nous avons compris pourquoi Nzirorera avait un problème avec les Tutsis ». Comme l'illustraient ces titres, *Kangura* assimilait effectivement les Tutsis à l'ennemi dans tous ses numéros. Le texte de l'article « Batutsi, race de Dieu », rappelé sur la page de couverture du numéro 26 de *Kangura*, décrivait les Tutsis comme des hypocrites, des voleurs et des tueurs. Un autre article paru dans le même numéro disait des Tutsis qu'ils étaient de nature méchants et malhonnêtes. En outre, la Chambre relève qu'en évoquant ces écrits lors de sa déposition, Ngeze ne s'est jamais distancié personnellement de ces généralisations ethniques. Bien au contraire, il a maintenu qu'elles étaient exactes et qu'il avait publié ces articles parce qu'ils correspondaient à la réalité. La Chambre considère que dans ce contexte la référence faite aux *Inyenzi* sur la couverture du numéro 26 de *Kangura* aurait été clairement comprise par les lecteurs comme une allusion aux Tutsis et que les Tutsis étaient dépeints dans ce numéro de *Kangura* comme foncièrement maléfiques.

173. Les éléments des dépositions concernant la diffusion de la page de couverture du numéro 26 de *Kangura* au Bugesera en 1992 n'ont pas été efficacement contestés par la Défense. Cependant, peu de preuves ont été présentées concernant la distribution de cette page de couverture et les liens qu'elle aurait eus avec les massacres du Bugesera en 1992.

2.2.3 Éditoriaux et articles

174. La Chambre a examiné un certain nombre d'autres éditoriaux et articles parus dans *Kangura* pour cerner la ligne éditoriale de cette publication.

Le Triangle qui trouble la paix

175. Paru en novembre 1990 dans le numéro 4 de *Kangura*, cet article affirmait que les premiers habitants du Rwanda étaient les Twas, peuple vivant de la chasse et de la cueillette. Les Hutus, qui étaient fermiers, s'installèrent à leur suite, les Tutsis étant le dernier groupe à arriver. C'étaient des éleveurs de bétail dont ils consommaient le lait. Cet article disait ensuite ceci des Tutsis :

« Ceux qui connaissent très bien cette ethnie qui est arrivée en dernier lieu disent que cette ethnie... Les gens qui composent cette ethnie vivent comme des chats. Lorsque vous avez du lait ils viennent vers vous, et ce qu'ils ont de mieux par rapport aux chats, c'est que, quand ils sont rassasiés, ils cherchent une façon de vous arracher ce lait pour vous diriger ou pour vous opprimer ; c'est cela qui s'est produit. Le Hutu a reçu le Tutsi comme un visiteur... Le Hutu approchait le Tutsi comme un visiteur mais, au lieu de se coucher comme un visiteur, sa mauvaise habitude a pris le dessus. Il a fini par prendre le pouvoir, Gahutu a été soumis et a été utilisé comme serviteur. Il a fini par se soumettre à la personne qu'il avait reçue chez lui⁹² ».

176. La Chambre relève que ce passage est un tissu des généralisations sur les Hutus et les Tutsis. Les Hutus y sont dépeints comme généreux et naïfs et les Tutsis comme retors et agressifs.

Les Hutus devraient aider Kangura à défendre les Hutus

177. Paru en juillet 1991 dans le numéro 19 de *Kangura*, cet éditorial disait ce qui suit :

« Vous savez tous que, excepté de rares Hutus tels que Kanyarengwe et Bizimungu, les réfugiés qui sont devenus « *Inyenzi-Inkotanyi* » sont tous des descendants des Tutsis. Nous osons croire qu'au moment où ils sont venus en tirant sur nous aux frontières, ils n'ont pas fait de distinction d'ethnie. Par contre, ils étaient prêts à séparer les Hutus et les Tutsis à l'intérieur du pays. Les Hutus qui n'allaient pas succomber sur le champ de bataille, ils sont en effet nombreux dans le pays et au sein de l'armée, certains d'entre eux allaient se laisser prendre par les femmes du monde. En effet, jusqu'à ce moment-ci, on compte également parmi ceux qui se sont fait prendre, des autorités qui les fréquentent même aujourd'hui, sachant pertinemment bien qu'il a été constaté que dans le domaine de l'espionnage, les *Inkotanyi* se font aider par leurs sœurs, filles du monde. Elles sont d'ailleurs partout dans toutes les institutions. Elles sont dans les ministères, elles sont nombreuses dans les établissements privés, dans les débits de boisson non reconnus officiellement et dans les cabarets, sans oublier les salons, vus que beaucoup d'entre elles se sont infiltrées parmi nous car nous sommes devenus leurs beaux-fils. Le fait d'avoir un mari ne l'empêchera pas d'être complice et elle vous soutiendra des secrets en usant de ses

⁹² Pièce à conviction P115, *Kangura* n° 4, p. 15 ; compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 29 à 31.

astuces de femme du monde. Le Hutu n'abuse pas des autres, il se laisse rouler. Les Hutus doivent être convaincus qu'ils sont loin de mener cette guerre de la même façon que les Tutsis car tout le monde peut voir que les Tutsis veulent conquérir le pouvoir qui leur a été arraché par les Hutus. Si vous examinez bien, vous constaterez que 85 % des Tutsis qui vivent dans le pays ont diverses relations avec les réfugiés dont sont issus les *Inyenzi-Inkotanyi* qui nous attaquent...⁹³ ».

178. La Chambre relève que ce passage établit de nouveau une distinction entre les Tutsis rusés et sournois et les Hutus innocents et vulnérables et associe la population tutsie aux *Inyenzi-Inkotanyi*. Il donne aussi fortement à entendre que les femmes tutsies utilisent intentionnellement leur sexualité pour séduire les hommes hutus dans le but d'assurer la domination ethnique des Tutsis sur les Hutus. L'allusion aux femmes tutsies qui piègent les hommes hutus par les liens du mariage fait écho aux avertissements des *Dix commandements* sur le danger que représentent les femmes tutsies.

Un cancrelat ne peut engendrer un papillon

179. Paru en février 1993 dans le numéro 40 de *Kangura*, cet article qualifie les Tutsis de « cancrelats », traduction littérale du mot *Inyenzi* :

« Les savants en génétique nous disent que le mariage des Tutsis exclusivement entre eux justifie leur minorité (partout où ils se trouvent). Imaginez-vous les personnes issues d'une même famille qui se marient et qui se reproduisent ! Cependant, ils devraient savoir que s'ils ne font pas attention, cette ségrégation pourrait entraîner leur disparition de ce monde. S'il en était ainsi (et ça sera ainsi), qu'ils ne s'en prennent à personne, car ils en auront été la cause. Serait-ce des Hutus qui les auront exterminés à la machette ? Ils propagent en effet partout que leur minorité provient des Hutus qui les ont exterminés à la machette. [...] Tout au début, nous avons posé un postulat qu'un cancrelat ne peut engendrer un papillon, et c'est exact. Le cancrelat engendre un autre cancrelat. Je ne suis pas d'accord avec celui qui pense le contraire. L'histoire du Rwanda nous prouve que le Tutsi est resté le même et n'a jamais changé. Sa fourberie et sa méchanceté restent inchangées dans l'histoire de notre pays. Le régime Tutsi a été caractérisé au point de vue administratif par deux facteurs : leurs femmes et leurs vaches. Ces deux vérités ont soumis les Hutus au servage pendant quatre cents ans. Après leur éviction du pouvoir par la révolution sociale de 1959, les Tutsis n'ont jamais renoncé. Ils ont fait tout leur possible pour restaurer le régime en se servant de leurs vamps et de l'argent qui a remplacé la vache ; cette dernière était jadis le symbole de la richesse.

Nous ne nous trompons pas lorsque nous disons qu'un *Inyenzi* engendre un autre *Inyenzi*. Et de fait, peut-on faire une distinction entre les *Inyenzi* qui ont attaqué le Rwanda en octobre 1990 et ceux des années 1960 ? Ils ont tous des relations de parenté, les uns étant les petits-fils des autres. Leur méchanceté est identique. Toutes ces attaques ont pour objet de restaurer le régime féodo-monarchique. Les atrocités que les *Inyenzi* d'aujourd'hui commettent sur la population sont les mêmes que celles qui furent perpétrées par les *Inyenzi* de jadis : les tueries, le pillage, le viol des jeunes filles et des femmes, etc... Le seul fait que le Tutsi soit surnommé serpent dans notre langue suffit et exprime beaucoup de choses. Il a le langage mielleux et séduisant et

⁹³ Pièce à conviction P115/19A.

pourtant, il est d'une méchanceté extrême. Le Tutsi est perpétuellement rancunier, ne manifeste pas ses sentiments, sourit même quand il a beaucoup de peine. Dans notre langue, le Tutsi porte le nom de cancrelat (*Inyenzi*) parce que, sous le couvert de la nuit, il se camoufle pour accomplir ses forfaits. Le mot cancrelat nous rappelle encore un serpent terrible qui a un venin très dangereux. Ce n'est donc pas le fait d'un pur hasard que le Tutsi a choisi d'être appelé ainsi, que celui qui veut comprendre comprenne⁹⁴ ».

180. Selon cet article, les Tutsis sont biologiquement distincts des Hutus et foncièrement méchants et malfaisants. Comparés à des serpents, les Tutsis sont décrits comme mauvais et revanchards et leurs armes sont à nouveau définies, comme dans *Les dix commandements*, comme étant les femmes et l'argent.

Attaques de Ruhengeri et de Byumba, les Tutsis ont bu du champagne

181. Dans un autre article paru également dans le numéro 40 de *Kangura* et signé par Ngeze, la guerre était clairement définie en termes ethniques :

« Lorsque Ruhengeri a été attaqué, tous les Tutsis et surtout ceux qui se trouvaient à Kigali se sont distingués par leur arrogance et ont pris du champagne, au motif que leurs congénères étaient rentrés au bercail. Ils ne cachent plus que cette guerre oppose les Hutus aux Tutsis⁹⁵ ».

182. Un article, paru en juillet 1993 dans le numéro 46 de *Kangura*, martelait à nouveau le thème de la malice et de la méchanceté des Tutsis qui profitaient de l'innocence et de la vulnérabilité des Hutus en déployant leurs armes : les femmes et l'argent :

Nous essayons de découvrir la méchanceté et la malice des Tutsis. Quand tu soignes l'œil d'un Tutsi, c'est sur toi qu'il lance son premier mauvais regard. Nous avons commencé en avançant ce proverbe afin d'attirer l'attention et de réveiller ceux qui ne connaissent pas le sadisme, la méchanceté, la malice et l'ingratitude des Tutsis. Les Tutsis se croient plus intelligents que tout le monde, mais à l'analyse tu découvres que cette prétention cache la méchanceté pure.

C'est avec malice ou par intérêt qu'un Tutsi entretient une relation avec le peuple majoritaire. Dès qu'un Tutsi veut obtenir quelque chose d'un Hutu, il est prêt à tous les sacrifices et utilise tous les moyens y compris l'argent, ses sœurs ou sa femme ... Dès qu'un Tutsi a eu ce qu'il voulait d'un Hutu, le Tutsi lui tourne le dos et lui fait tout le mal qu'il veut comme s'ils n'avaient jamais rien eu en commun. Toute personne qui aurait eu une quelconque relation avec un Tutsi peut essayer de s'en rappeler, il pourrait être le témoin de ce que je suis en train de vous dire ... En *kiswahili*, on dit : le petit d'un serpent est un serpent. Ainsi le MDR ne peut pas nous convaincre que les *Inyenzi* qui se sont transformés en *Inkotanyi* sont nos frères, alors qu'ils sont venus nous exterminer [à la machette] ... Le Hutu a fait preuve de patience et maintenant la situation se clarifie ... Nous savons qu'ils nous ont attaqués avec l'intention de massacrer et d'exterminer 4,5 millions de Hutus et surtout ceux qui ont été à l'école, comme cela s'est fait au Burundi, mais Dieu les en a empêchés. Cette

⁹⁴ Pièces à conviction P117B, 27170 et P130, K0201423.

⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 100 à 102.

méchanceté a été démontrée dans les attaques du 8 février 1993. Ils prenaient un Hutu, lui coupaient ses organes génitaux et les faisaient porter par sa femme quand ils ne lui demandaient pas de les manger. Cependant leurs journaux qui sont à Kigali prétendent que ces crimes ont été commis par l'armée nationale, que les *Inyenzi* sont incapables de telles atrocités. Ils font semblant d'ignorer qu'il y a des rescapés et que ceux-ci n'oublieront jamais les scènes d'horreur auxquelles ils ont assisté ...⁹⁶.

183. Tout en réitérant que le serpent symbolisait les Tutsis, cet article ressassait la tradition rwandaise du tambour royal de Kalinga. Selon Alison Des Forges, dans l'histoire du Rwanda, il était coutumier que les souverains vaincus soient castrés et que leurs organes génitaux soient attachés au tambour royal⁹⁷. Hassan Ngeze y a plusieurs fois fait référence, dans le but de replacer les idées de *Kangura* dans le contexte historique du Rwanda auquel il les attribuait⁹⁸. Il a récité un poème de Singayimbaga, écrit en 1870, et les vers suivants :

« La monarchie a une origine, la race de Dieu ! Le créateur t'a choisi et t'a investi du pouvoir ! Les Hutus devenus Tutsis par ascension de classe sociale qui n'ont pas ce droit inné, ont été décimés par cet heureux élu. Et Kalinga a été ceint de leurs dépouilles génitales⁹⁹ ».

184. La Chambre retient les antécédents historiques des différenciations ethniques présentées par *Kangura*. La domination tutsie et la subordination hutue sont antérieures à la naissance de *Kangura*. Néanmoins, la manière dont l'histoire était relatée dans *Kangura* trahit souvent l'intention d'enflammer le ressentiment ethnique, en s'appuyant sur les faits historiques pour mieux y parvenir.

Si l'on demandait aux généraux pourquoi ils favorisaient les Tutsis

185. Paru en novembre 1991 dans le numéro 25 du *Kangura*, cet article évoquait et mettait en question le prétendu traitement préférentiel des Tutsis au Rwanda :

« Les Tutsis représentent 50% des effectifs de la fonction publique. Au sein des sociétés privées et des organisations non gouvernementales, ils représentent plus de 70% et ils sont 90% dans les organisations internationales et dans les ambassades où ils occupent par ailleurs des postes importants alors que leur pourcentage au sein de la population ne dépasse pas 10% »¹⁰⁰.

186. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve pour contredire les affirmations de cet article. À l'inverse de l'article du numéro 46 de *Kangura* cité plus haut, dans lequel l'évocation de l'identité ethnique était émaillée par de propos accusant les Tutsis de sadisme, de cruauté, de malveillance, les Hutus étant voués à être exterminés à la machette, cet extrait du numéro 25 de *Kangura* constitue une simple analyse de la répartition des privilèges au sein de la société. La Chambre relève que plusieurs articles de *Kangura*, dont certains, tels que ce dernier, invoqués par le Procureur, peuvent être décrits comme une analyse politique.

⁹⁶ P117A, 19344.

⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 22 mai 2002, p. 83 et 84.

⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 74 et 75.

⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 25 mars 2003, p. 15.

¹⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 2 avril 2003, p. 92 et 93.

De même, un article invoqué par la Défense que est paru en mars 1991 dans le numéro 11 de *Kangura* proposait en perspective un tableau de groupes ethniques distincts coexistant dans la paix :

« *Kangura* n'a pas caché qu'il veut voir naître un mouvement démocratique soutenu en masse par tous les Bahutu du Rwanda sans exclure que d'autres groupes ethniques puissent y adhérer. Cette grande force peut constituer une majorité écrasante qui, avec toute sa bonne volonté et ses brumes intentions [*sic*], peut faire du Rwanda un Pays démocratique fier de son présent et sûr de son avenir. *Kangura* ne refuse pas aux Tutsi ni au Twa le droit de former leurs partis ou associations politiques démocratiques ... *Kangura* ne veut pas entendre ceux qui disent que dire qu'on est Hutu ou Tutsi ou Twa peut faire éclater le pays ... Avec notre Mouvement démocratique Hutu que nous souhaitons voir naître, nous espérons voir naître un nouveau slogan : Vive la Différence !!!¹⁰¹».

Appréciation des éléments de preuve

187. La Chambre relève que les éditoriaux et articles examinés ci-dessus décrivent systématiquement les Tutsis comme méchants et ambitieux, utilisant leurs femmes et leur argent contre les vulnérables Hutus. Ces thèmes font écho au discours des *Dix commandements*. Dans certains articles, notamment celui du numéro 11 de *Kangura*, « Si l'on demandait aux généraux pourquoi ils favorisaient les Tutsis », on parle des privilèges des Tutsis et des torts causés aux Hutus manifestement de manière à faire prendre conscience d'une discrimination ethnique à l'encontre des Hutus. Dans nombre d'autres articles, cependant, l'intention, comme en témoigne le langage au vitriol, était de véhiculer un discours de haine ethnique et de susciter l'hostilité générale contre la population tutsie. Dans les articles comme « Un cancrelat ne peut engendrer un papillon », les Tutsis étaient décrits comme foncièrement mauvais.

188. En qualifiant les femmes tutsies de femmes fatales on attirait singulièrement l'attention sur celles-ci et le danger qu'elles représentaient pour les Hutus, et ce clairement par référence à leur sexualité. En présentant de la sorte la femme tutsie comme l'ennemi, *Kangura* campait le décor qui ferait de l'agression sexuelle sur la personne des femmes tutsies une conséquence prévisible du rôle qu'il leur avait attribué.

2.2.4 Publication de listes

189. *Kangura* a publié plusieurs listes de personnes nommées *Inkotanyi*. Le numéro 7 de *Kangura*, paru en décembre 1990, comportait un article proposant plusieurs listes, sous le titre « Les *Inkotanyi* et leurs complices vont être jugés ». Cet article reprenait l'annonce diffusée par Radio Rwanda que le procès des *Inkotanyi* et de leurs complices devait commencer le 28 octobre 1990. La première liste était censée comporter les noms du premier groupe d'accusés. Puis l'article présentait les charges retenues contre eux, suivies d'une plus petite liste de trois personnes désignées comme formant l'autre groupe ainsi que les chefs d'accusation retenus contre ces dernières. Ensuite, on pouvait lire que les accusés avaient demandé l'ajournement de leur procès au motif qu'ils n'avaient pas eu le temps de préparer

¹⁰¹ *Kangura* numéro 11, p. 2 ; P-115, KA02 1260

leur défense et que l'audience avait été reportée au 9 janvier 1991. À la suite de ce texte, figurait une liste de 12 noms, certains des prénoms et noms de famille, d'autres des noms de famille seulement et d'autres encore rien que des prénoms, précédée de l'introduction suivante :

« Nous saisissons cette occasion pour demander à nos lecteurs qui auraient des informations sur les individus cités ci-après soupçonnés d'être les complices des *Inkotanyi*, de nous les envoyer pour que les enquêtes les concernant puissent être publiées dans *Kangura*. Ils devraient aussi joindre des éléments de preuve complets¹⁰² ».

190. À la suite de ces noms, *Kangura* précisait qu'il convenait d'envoyer les informations à son nom et aux adresses indiquées à Gisenyi et Kigali.

191. Le témoin EB s'est souvenu avoir vu, dans le numéro 7 de *Kangura*, cette liste qui selon lui qualifiait les personnes mentionnées de complices des Tutsis. On demandait aux lecteurs de trouver ces individus et d'informer l'équipe de rédaction de *Kangura* de l'endroit où ils se trouvaient. Il a ajouté que Rwemalika, Semucyo, Tabaro, Dufatanye et Bwanafeza figuraient sur cette liste et les a par la suite identifiés sur la liste de douze noms. Il a précisé que Modeste, dont seul le prénom figurait en cinquième position sur cette liste, était Modeste Tabaro. Le témoin EB a déclaré que, de tous ceux qu'il avait nommés, seul Ferdinand Dufatanye était encore en vie¹⁰³.

192. À la question de savoir pourquoi le nom de Modeste Tabaro figurait dans cette liste, Hassan Ngeze a répondu dans un premier temps que Modeste Tabaro ne figurait pas dans *Kangura*. Il a déclaré qu'il y avait bien un Modeste mentionné dans *Kangura* mais que ce prénom était commun. Puis ayant lu le texte qui figurait au début du document et évoquait les procédures judiciaires, il dit ignorer de quel Modeste on parlait, car il s'agissait d'un compte rendu d'audience, publié dans un journal officiel, et d'une liste de personnes comparaisant au tribunal. Interrogé par la Chambre précisément au sujet de la liste à la suite de l'article qui comportait le prénom Modeste, Ngeze a répondu que, lorsqu'il était en prison, ces individus avaient été arrêtés et déférés à la justice. Ils lui avaient affirmé qu'ils étaient innocents, mais que le gouvernement ne les croyait pas. Comme il les connaissait et était avec eux en prison, Ngeze demandait à ses lecteurs, par l'intermédiaire de *Kangura*, s'ils pouvaient fournir des preuves de l'innocence de ces malheureux qui mouraient en prison. Interrogé à nouveau par la Chambre au sujet de la dernière liste de 12 personnes figurant dans cet article, distincte des deux autres listes d'individus désignés comme faisant l'objet de poursuites judiciaires, Ngeze a réitéré que les personnes figurant sur la dernière liste étaient en prison. Il a déclaré qu'elles faisaient partie de celles qui avaient comparu au tribunal mais se disaient innocentes, puis il a lu le passage de l'article qui parlait de l'ajournement du procès. Interrogé sur la manière dont il avait choisi ces noms parmi les milliers qui, selon lui, étaient en prison, Ngeze a répondu que ces individus partageaient sa cellule. La Chambre lui ayant fait observer qu'il devait donc savoir si le Modeste de la liste était ou non Modeste Tabaro, il a répondu qu'il s'agissait bien

¹⁰² Pièce à conviction P47.

¹⁰³ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2001, p. 122 et 123, 142 à 144, 157 et 158, 163 à 165.

de Modeste Tabaro et d'ajouter que le Procureur aurait dû lui demander s'il s'agissait bien de Modeste Tabaro et attendre sa réponse¹⁰⁴.

193. La Chambre relève que cette troisième liste sur laquelle figure le nom de Modeste Tabaro diffère sensiblement des deux autres listes d'inculpés qui font l'objet de cet article. Ces deux autres listes, visant respectivement le premier groupe et l'autre groupe, comportent les chefs d'accusation retenus contre les individus nommés et souvent d'autres informations les concernant, comme leur âge et leur lieu de naissance. La troisième liste ne fait aucune mention des charges retenues contre les individus nommés et ne donne d'autre information que leur nom – parfois même seul un prénom ou un surnom. Dans les deux premières listes, les informations sont présentées comme un document officiel, alors que la troisième liste de 12 noms n'y ressemble en rien. La Chambre en conclut que cette troisième liste dont l'introduction est reprise plus haut n'avait aucun rapport avec les deux premières listes d'individus sous le coup d'accusations ni avec l'article qui parlait de ces individus et des poursuites judiciaires dont ils faisaient l'objet.

194. L'explication donnée par Ngeze de la raison pour laquelle il avait publié la liste des 12 noms, à savoir qu'il cherchait ainsi à obtenir des preuves disculpant ses codétenus, afin de les aider à établir leur innocence, ne cadre pas avec le texte de l'introduction à cette liste dans *Kangura*. On demandait aux lecteurs d'envoyer des informations et de joindre toutes preuves intéressant les individus nommés « soupçonnés d'être les complices des *Inkotanyis* ». Après quoi *Kangura* publierait les résultats de ces enquêtes. Il n'était ni question de leur innocence, ni de leur prétention à l'innocence et le texte laissait entendre bien au contraire que *Kangura* cherchait à établir la preuve de leur culpabilité. Le témoin EB a déclaré que toutes les personnes figurant sur cette liste avaient été tuées à l'exception d'une seule. Ignorant cependant les circonstances de leur mort, il n'a pu établir un lien de connexité entre celle-ci et le fait que ces 12 personnes aient été désignées dans *Kangura*.

195. Le témoin EB a également déclaré que le nom de son père était mentionné dans le numéro 9 de *Kangura*, paru en janvier 1991, dans un article intitulé « *Kangura* continue de dénoncer des gens auprès du service de renseignements ». Cet article disait que Ngeze l'avait cherché, en vain, et qu'on devrait demander à Valens Kajeguhakwa où il se trouvait. Le témoin a précisé qu'à l'époque son père était réfugié au Congo, où il avait fui sous l'empire de la terreur. Le témoin EB a expliqué qu'en octobre 1990, son père avait été recherché en raison de son appartenance ethnique tutsie. On prétendait que, comme il était un marchand puissant, il envoyait de l'argent aux *Inkotanyi*¹⁰⁵. Contre-interrogé, le témoin EB a admis qu'il n'avait pas lu l'intégralité de cet article dans *Kangura*, mais seulement le passage que lui avait mentionné le Procureur. On lui a alors demandé de lire l'extrait suivant de ce même article, ce qu'il a fait :

« Nous n'avons aucune plainte contre ces personnes. Nous mettrons simplement leurs noms dans cette lettre que nous vous adressons et si vous constatez qu'elles sont réellement coupables, veuillez en informer le Président de la République. Et si parmi elles il y a un innocent, faites-le savoir. Nous faisons ceci uniquement pour vous

¹⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 7 avril 2003, p. 27 à 32.

¹⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2001, p. 111 et 112, 127 à 129, 140 et 141, 146 à 148.

aider, parce que demain ou après-demain Gisenyi sera attaquée avec les armes qui étaient stockées chez KAJEGUHAKWA et qui ont disparu¹⁰⁶ ».

196. Après quoi, on a demandé à EB s'il considérait toujours cette liste parue dans le numéro 7 de *Kangura* comme un ordre d'exécution. Il l'a confirmé, en ajoutant qu'une fois que leurs noms avaient été publiés, tous les individus cités avaient trouvé la mort et qu'un seul avait survécu. On lui a alors objecté que ces 12 personnes avaient fui le Rwanda et étaient des complices du FPR. Il l'a nié en affirmant qu'aucun d'entre eux ne s'était jamais enfui, qu'ils étaient bien restés au Rwanda où ils avaient péri¹⁰⁷.

197. La Chambre relève que le dernier passage de cet article, souligné par la Défense, précise clairement que les personnes citées pouvaient être innocentes et qu'en ce cas, les faits qui leur étaient reprochés étaient sans fondement. Néanmoins, en réalité, cela constituait également une indication qu'il y avait bien des charges pesant sur les individus nommés et la Chambre retient que cet article était intitulé « *Kangura* continue de dénoncer des gens auprès du service de renseignements ». Le père du témoin avait été nommé et il était dit que Ngeze le recherchait, mais en vain, en relation avec une éventuelle attaque avec des armes qui se trouvaient au domicile de Kajeguhakwa. La Chambre considère qu'en nommant de cette manière le père du témoin EB et d'autres, tout en reconnaissant qu'ils pourraient être innocents, *Kangura* désignait ces individus comme des suspects auxquels étaient reprochés certains faits.

198. En février 1993, le numéro 40 de *Kangura* publiait une liste de 123 noms, précédée d'un article, signé *Kangura*, intitulé « Twagiramungu a fait enrôler en masse la jeunesse dans les rangs des *Inkotanyi* » ; on pouvait y lire ceci :

... Les noms suivants sont ceux des enfants, avec le nom de leurs parents, qui ont rejoint les *Inkotanyi* à l'instigation de TWAGIRAMUNGU. Gens de Cyangu, voici ceux qui vont vous exterminer par balle. Suivez le conseil que vous a donné le Premier Ministre, à savoir celui de l'autodéfense, car les services de sécurité semblent avoir diminué d'ardeur dans leur tâche ...¹⁰⁸

199. Le témoin à charge AHA a déclaré que cette liste provenait des autorités rwandaises et plus précisément des bourgmestres. Les conseillers municipaux étaient sous les ordres des bourgmestres, eux-mêmes sous ceux des gouverneurs, chapeautés par les Renseignements généraux. Il a confirmé qu'il s'agissait d'un document officiel que *Kangura* s'était contenté de reproduire. Ces informations étaient secrètes et n'auraient donc pas dû être rendues publiques. Il a ajouté que *Kangura* était le seul journal à les avoir publiées et a reconnu que cette liste avait pu servir à ceux qui avaient participé aux massacres. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin AHA a confirmé que Twagiramungu recrutait pour le FPR qu'il soutenait, mais a fait remarquer que Twagiramungu ne possédait pas d'aile armée et était politiquement impliqué¹⁰⁹.

¹⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 17 mai 2001, p. 17 à 19.

¹⁰⁷ Ibid., p. 19 à 21.

¹⁰⁸ Pièce à conviction P8.

¹⁰⁹ Comptes rendus des audiences du 6 novembre 2000, p. 43 à 50, et du 7 novembre 2000, p. 35 et 38.

200. Hassan Ngeze a également déclaré que la liste parue dans *Kangura* était un document officiel. Il a ajouté qu'elle lui avait été confiée par le préfet de Cyangugu. Tous les préfets du Rwanda avaient été priés par un comité constitué des Ministres de l'intérieur, de la justice et de la défense, de leur fournir les listes des personnes qui s'étaient enrôlées dans les rangs du FPR. À la question de savoir s'il ne pensait pas que la publication de cette liste, identifiant ces individus ainsi que leurs parents qu'ils avaient laissés derrière eux, risquait de les mettre en danger, Ngeze a ri. Il a répondu que d'autres listes avaient été publiées dans *Kangura*. Selon lui, dans un pays en guerre, de telles listes étaient parfaitement normales. Il a rappelé que le FPR recrutait à l'intérieur du pays en citant comme preuve à l'appui le livre de Kajeguhakwa¹¹⁰.

201. La liste des 123 noms parue dans le numéro 40 de *Kangura* se voulait manifestement une liste officielle établie par des responsables de l'État, que Ngeze était parvenu à obtenir et publier. Le témoin à charge AHA a confirmé la déposition de Ngeze sur la manière dont la liste avait été établie. Ceux dont le nom y figurait étaient en conséquence officiellement suspects. La Chambre relève que l'article contenant cette liste exhortait les lecteurs de *Kangura* à préparer leur autodéfense, après les avoir avertis qu'ils allaient être exterminés. L'article affirmait qu'il fallait en cela suivre le conseil du Premier Ministre, mais ajoutait plus loin que « les services de sécurité semblaient avoir diminué d'ardeur dans leur tâche ». Il ressort de ces propos que la liste des 123 noms n'était pas exclusivement communiquée à titre d'information, mais s'accompagnait d'un appel à l'action.

202. Une lettre signée du préfet de Kigali Tharcisse Renzaho, parue dans le numéro 7 de *Kangura*, se lit comme suit :

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir amorcer l'action publique contre les personnes citées dans la présente. En effet, Monsieur le Procureur de la République, ces personnes ont fui le pays entre le 29 septembre et le 4 octobre 1990, et il existe des indices pouvant nous amener à considérer qu'elles ont participé directement ou indirectement à la conspiration contre le Rwanda, leur fuite à la veille des hostilités étant éloquentes à ce sujet. Elles seraient donc à notre sens passibles des peines prévues pour les infractions contre la sécurité de l'État. Il y a lieu de signaler aussi qu'avant leur départ, la plupart de ces personnes avaient bloqué divers produits dans leurs magasins et stocks, pour probablement déséquilibrer le marché national en préparant les événements dont elles avaient probablement pris connaissance de l'imminence. Ainsi, nous avons eu écho de transferts de fonds à l'étranger à l'adresse probablement des fuyards fugitifs par les membres de leurs familles ou leurs amis restés au pays en train d'exploiter leurs magasins¹¹¹.

203. L'acte d'accusation de Ngeze relève au paragraphe 6.11 que cette lettre contenait les noms et adresses de marchands tutsis ainsi que des membres de leurs familles, qui seraient persécutés comme collaborateurs des *Inyenzi*. Ayant analysé le texte de la lettre susmentionnée, la Chambre relève que les personnes nommées étaient censées avoir fui le

¹¹⁰ Compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 11 et 12.

¹¹¹ Compte rendu de l'audience du 17 mai 2001, p. 13 à 15.

pays et être impliquées dans les hostilités contre le Rwanda. On appelait à poursuivre en justice ces individus pour atteinte à la sécurité de l'État. On y déclarait qu'ils avaient stocké des marchandises dans le but de déstabiliser le marché et qu'il se pouvait que ceux qui étaient restés et géraient leurs magasins leur envoient des fonds à l'étranger. La lettre ne précisait pas qu'ils devaient être jugés en tant que marchands tutsis, mais que leur départ du pays à la veille des hostilités était suspect et révélateur de leur collaboration avec les *Inyenzi*.

Appréciation des éléments de preuve

204. La Chambre relève que certaines des listes reproduites dans *Kangura* étaient des listes de suspects officielles. Il ressort clairement des deux premières listes parues dans le numéro 7 de *Kangura* que les personnes visées nommément avaient été accusées et allaient être jugées. Cependant, la troisième liste de 12 noms, publiée dans le numéro 7 de *Kangura*, était créée de toutes pièces par *Kangura* et Ngeze lui-même de son propre aveu. On demandait aux lecteurs de *Kangura* d'envoyer des informations sur les personnes citées nommément et, selon le témoin EB, presque tous ceux qui figuraient sur cette liste seront tués par la suite. La Chambre relève que *Kangura* n'appelait pas explicitement à commettre des actes de violence à l'encontre de ces individus. Ils étaient traités de suspects et on sollicitait des renseignements à leur sujet. Ceux qui étaient nommés dans le numéro 9 de *Kangura*, dont le père du témoin EB, et concernant lesquels on recherchait des informations étaient peut-être innocents d'après le journal, encore que la Chambre relève que le titre de l'article proprement dit dans lequel ils étaient mentionnés indiquait en soi qu'ils étaient en fait dénoncés. La plupart de ces personnes seront tuées par la suite, mais il n'y a pas de preuve d'un lien entre la publication de leur nom dans *Kangura* et leur mort.

205. De même, la lettre de Tharcisse Renzaho parue dans le numéro 7 de *Kangura* accuse effectivement les personnes nommément désignées d'être des suspects et appelle les autorités à les poursuivre. Encore qu'il ne s'agisse apparemment pas d'individus figurant sur une liste officielle, la raison pour laquelle ils sont traités de suspects est qu'ils ont quitté le pays peu de temps avant l'attaque du FPR. Cela étant, la Chambre ne peut assimiler cet appel à des poursuites judiciaires à une exhortation à leur persécution, comme le prétend l'acte d'accusation.

206. En revanche, la liste des 123 noms parue dans *Kangura* s'accompagne d'un appel à passer à l'acte. Le message communiqué est que le gouvernement était incapable de protéger la population contre la menace créée par les individus qu'il nommait. Les lecteurs étaient exhortés à planifier leur autodéfense, manifestement contre ceux qui étaient nommés, sous peine d'être eux-mêmes exterminés. En suscitant ainsi la peur, en donnant des noms et en prônant ce genre d'attaque préventive, *Kangura* avait manifestement l'intention de mobiliser ses lecteurs contre les individus dont les noms figuraient sur la liste. Le témoin AHA qui, dans une certaine mesure, a justifié la publication de cette liste en expliquant qu'il s'agissait d'un document officiel, a néanmoins reconnu qu'elle a pu servir à ceux qui avaient participé aux massacres. Rien n'a été dit du sort des 123 personnes figurant sur la liste.

2.2.5 Dessins humoristiques

207. Un certain nombre de dessins humoristiques parus dans *Kangura* ont été évoqués pendant les débats. Le journaliste Adrien Rangira a déclaré que ces dessins visaient principalement l'opposition. Il a évoqué une caricature présentant Agathe Uwilingiyimana, le Premier Ministre et Faustin Twagiramungu, le Premier Ministre désigné du Gouvernement provisoire, nus dans un même lit, et dont le but, selon lui, était de diffamer ces deux Premiers Ministres¹¹². Le témoin ABE a également évoqué ce dessin qui identifiait Twagiramungu comme le président du MDR. Il a estimé que cette caricature était une honte en raison de la position des deux personnalités représentées et de la manière dont elles s'exprimaient. Il a dit que le langage utilisé était vulgaire citant en exemple le mot *icyana*, qui signifiait que la femme était une amie de l'homme. Il a dit de ce procédé qu'il participait de la stratégie de *Kangura* visant à encourager à la haine et à la persécution des Tutsis, ainsi qu'à celle des partis politiques de l'opposition et de leurs dirigeants, en particulier d'Agathe Uwilingiyimana. Le témoin ABE a évoqué un autre dessin de *Kangura* qui était la caricature d'Uwilingiyimana nue et a déclaré qu'elle avait ainsi été discréditée¹¹³. Selon lui, la raison pour laquelle elle était critiquée de cette manière était pour la persécuter, la terroriser et la décourager¹¹⁴. Un certain nombre de caricatures représentant Agathe Uwilingiyimana nue ont été publiées dans *Kangura* – en compagnie d'autres membres du Gouvernement dans le numéro 36, sur la couverture du numéro 46, et dans un lit avec Faustin Twagiramungu dans les numéros 55, 57 et 58. L'une d'elles la représente avec des serpents sortant de la poitrine¹¹⁵.

208. À la question à lui posée lors de son contre-interrogatoire de savoir si la caricature de Twagiramungu et d'Uwilingiyimana dans le même lit ne signifiait pas d'un point de vue politique que cet homme d'affaires couchait avec le Premier Ministre, le témoin ABE a répondu que Twagiramungu n'était pas homme d'affaires mais politicien et président d'un parti politique. Uwilingiyimana était membre de ce parti et de son bureau politique. Selon le témoin, ce dessin insinuait que ces deux personnes étaient impliquées dans des activités honteuses pendant la période où le Gouvernement provisoire devait être installé. Cette caricature avait pour but de persécuter et de dénigrer des personnes opposées à l'idéologie du MRND. À la question de savoir si le but n'en était pas tout simplement de faire rire les lecteurs, le témoin ABE a répondu qu'une caricature présentant des choses mensongères était déstabilisante. Il s'agissait d'une personne mariée et respectable, que ce dessin accusait d'adultère. Lorsqu'on lui a fait observer lors de son contre-interrogatoire que les caricatures de chefs d'État sont utilisées dans la presse du monde entier et ne sont pas un manque de respect, Rangira a fait remarquer qu'un journaliste d'un autre journal avait été condamné à quatre ans de prison pour avoir caricaturé le Président Habyarimana¹¹⁶. Selon le témoin AHA, collaborateur de *Kangura*, Ngeze ne dessinait pas lui-même ces caricatures, mais en suggérait l'idée¹¹⁷. À la question de savoir pourquoi les dirigeants de l'opposition

¹¹² Compte rendu de l'audience du 12 mars 2001, p. 154 et 155.

¹¹³ Pièce à conviction P6.

¹¹⁴ Compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 97 à 111, 110, 119 à 121.

¹¹⁵ Pièce à conviction P115: *Kangura* n° 36 (mai 1992), p. 4 ; *Kangura* n° 46 (juillet 1993), *Kangura* n° 55 (janvier 1994), p. 4 ; *Kangura* n° 57 (février 1994), p. 5 ; *Kangura* n° 58 (mars 1994), p. 5.

¹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001, p. 78 ; pièce à conviction P19.

¹¹⁷ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2000, p. 73.

étaient caricaturés nus, le témoin AHA, qui avait lui-même dessiné dans *Kangura*, a déclaré que l'objectif était d'annihiler le respect qu'on leur devait et d'insinuer qu'ils n'étaient pas de bons dirigeants¹¹⁸.

209. Selon le témoin ABE, Ngeze et *Kangura* avaient une part de responsabilité dans l'assassinat d'Uwilingiyimana. *Kangura* était le journal qui l'avait toujours critiquée comme une mauvaise personne, opposée au Président et projeté d'elle une image négative. On a fait remarquer au témoin – ce qu'il a reconnu – que la veuve du Président Habyarimana avait commandité l'assassinat d'Uwilingiyimana et qu'il avait été commis par des Gardes présidentiels¹¹⁹.

210. Plusieurs dessins parus dans *Kangura* représentaient le général Dallaire de la MINUAR en compagnie de femmes. Le numéro 53 de *Kangura* le figurait à genoux, en train de téter les seins d'une femme qui disait à deux autres femmes dessinées derrière elle : « Lorsque j'en aurais fini, je vous demanderai de faire téter, vous aussi, Dallaire¹²⁰ ». Dans le numéro 56 de *Kangura*, il était représenté enlaçant deux femmes, dont l'une l'embrassait. La légende était la suivante : « Le général Dallaire et son armée sont tombés dans le piège des femmes fatales¹²¹ ». Selon Kabanda, cette caricature voulait montrer que les femmes avaient corrompu le chef de la MINUAR, venu pour maintenir la paix et assurer l'application des Accords d'Arusha. Toujours selon lui, ce dessin, ainsi que d'autres parus dans *Kangura* représentaient les femmes tutsies comme des espionnes¹²².

Appréciation des éléments de preuve

211. La Chambre relève que les dessins en question visaient des personnalités connues et que les caricatures sont souvent utilisées dans un contexte politique pour se moquer de ceux qu'elles représentent et les critiquer. Pour la Chambre peu importe qu'Uwilingiyimana et Twagiramungu aient eu ou non une liaison. Cette caricature, en tant que métaphore, aurait pu suggérer que ces deux personnalités politiques étaient impliquées conjointement dans des activités clandestines. Mais son objectif aurait également pu être tout simplement de les discréditer comme il ressort des témoignages. Par essence, les caricatures ne sont pas censées représenter la vérité aux yeux du lecteur. Les caricatures politiques sont le plus souvent une forme de commentaire éditorial. L'idée que le général Dallaire de la MINUAR avait une relation avec les Tutsis, qualifiée de sexuelle dans ces caricatures, faisait écho aux articles de *Kangura* accusant Dallaire de favoriser les Tutsis. La Chambre relève la manière dont ces caricatures sexualisent le message politique sous-jacent.

2.2.6 Livraisons de Kangura en 1994

212. Cinq numéros de *Kangura* paraissent en 1994. La Chambre revient ci-après sur des extraits de ces livraisons auxquelles elle s'est intéressée.

¹¹⁸ Ibid., p. 222 à 224.

¹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 27 février 2001, p. 40 à 50.

¹²⁰ Pièce à conviction P115, *Kangura* n° 53, p. 6 ; compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 43.

¹²¹ Pièce à conviction P115, *Kangura* n° 56, p. 15 ; compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 143.

¹²² Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 137 à 142.

Le dernier mensonge¹²³

213. Un article signé Hassan Ngeze paru en janvier 1994 dans le numéro 54 de *Kangura*, sous le titre *À cause de la politique du mensonge, les Inkotanyi regrettent d'être entrés en guerre*, dénonce un certain nombre de « mensonges » – le premier était qu'on avait dit aux *Inkotanyi* qu'il n'y avait aucun soldat pour défendre le pays, si bien qu'ils ont cru qu'en attaquant, ils pourraient conquérir le Rwanda en l'espace de trois jours. Selon l'article de Ngeze, ce premier mensonge « a poussé les *Inyenzi* au suicide, à se faire exterminer croyant que la population avait été vendue ».

214. Le deuxième « mensonge » était qu'on avait fait croire aux *Inyenzi* qu'on « avait vraiment besoin d'eux dans le pays ; que s'ils venaient, il n'y aurait aucun problème, que nous aurions oublié les nôtres qui ont été tués sans pitié ; qu'il n'y a pas de Hutus au Rwanda ». Ngeze expliquait dans cet article qu'ayant compris qu'il était impossible de conquérir le Rwanda par la force, les *Inyenzi* avaient déclaré « une seconde guerre contre la démocratie » dans laquelle des « collaborateurs » hutus, tels que Mugenzi et d'autres politiciens désignés nommément, s'étaient mobilisés pour défendre « leurs complices » et remettre en question les acquis de la révolution de 1959. Il citait le PL et le MDR, qui, selon lui, « travaillaient main dans la main avec les *Inyenzi* pour prendre le pouvoir par tous les moyens possibles ». Après avoir rappelé que les promesses des Accords d'Arusha qui avaient « dépouillé Habyarimana de tous ses pouvoirs » n'avaient pas été tenues, Ngeze soulignait que Mugenzi et les autres étaient « repartis chez leurs congénères hutus ».

215. Le troisième « mensonge » était que les *Inyenzi* prendraient immédiatement le pouvoir par un coup d'État. Ngeze notait qu'ils avaient en fait été emprisonnés dès leur arrivée à Kigali et que « le peuple majoritaire avait de cette façon déjoué le coup d'État ». Dans un paragraphe intitulé *Le dernier mensonge*, Ngeze avertissait le lecteur que ces prisonniers seraient éliminés. Il écrivait : si les *Inyenzi* « relèvent à nouveau la tête, ce ne sera plus nécessaire d'aller se battre contre l'ennemi qui est resté dans la brousse, mais il faudra plutôt commencer par éliminer l'ennemi qui se trouve à l'intérieur du pays », en commençant par ces prisonniers. Il affirmait que les complices des *Inyenzi* possédaient une liste de 1 600 opposants qui seraient tués durant la période de transition, dans le but de susciter la peur et d'intimider la population pour la contraindre à suivre les *Inyenzi*, plan qui, à ses dires, avait pour nom de code « Plan final ». Puis, l'article dit ce qui suit :

Que les *Inyenzi* aient le courage de comprendre ce qui va se passer et qu'ils sachent que s'ils commettent une petite erreur ils vont être exterminés ; que s'ils commettent l'erreur d'attaquer encore une fois, il n'en restera plus dans tout le Rwanda, même plus un seul complice. Tous les Hutus sont unis ...

216. À la question à lui posée lors de son contre-interrogatoire si ce n'était pas là le présage du génocide futur, Ngeze a répondu qu'il faisait ce qu'il pouvait pour empêcher la guerre. Il essayait d'informer le public et de dire à ses lecteurs d'éviter la guerre, car : « Si elle éclate, quelles en seront les conséquences ? Vous devez donc choisir, si voulez sauver

¹²³ Pièce à conviction P10.

des personnes, ne reprenez pas la guerre ; si vous voulez tuer des gens, ouvrez les hostilités ». Il a expliqué qu'il tentait d'éviter un bain de sang et de sauver des vies innocentes.

217. La Chambre relève que pour l'essentiel de cet article, *Le dernier mensonge*, évoque la situation du Rwanda à l'époque, y compris l'offensive militaire des forces du FPR. Les mots *Inyenzi* et *Inkotanyi* y désignaient indifféremment le FPR. Toutefois, l'expression « complices des *Inyenzi* » y avait un sens plus ambigu. La menace consistant à dire que si les *Inyenzi* attaquaient à nouveau il ne serait plus nécessaire de « se battre contre l'ennemi qui est resté dans la brousse » mais qu'au contraire, les gens allaient « commencer par éliminer l'ennemi qui se trouve à l'intérieur du pays », signifiait l'intention non seulement d'éliminer ceux « qui restaient dans la brousse », on pense aux forces armées du FPR, mais aussi les ennemis « à l'intérieur du pays », qui n'étaient pas précisément définis. Par la suite, le mot « complice » était utilisé et on disait des *Inyenzi* qu'« il n'en restera plus dans tout le Rwanda, même pas un seul complice ». Le fait que ce terme renvoie aux Tutsis, et non plus précisément à ceux qui aidaient le FPR, se déduit de la phrase suivante : « Tous les Hutus sont unis ». À la barre, Ngeze n'a pas prétendu que ce terme ne renvoyait qu'à ceux qui étaient associés au FPR et seraient tués. Bien au contraire, il a déclaré qu'il tentait de sauver des innocents de la mort qui les attendait en cas d'offensive du FPR.

218. Dans la même livraison de *Kangura*, Ngeze rappelait à ses lecteurs que *Kangura* avait appelé à l'unité hutue dans un paragraphe de son éditorial sous-titré *Le rôle de Kangura dans le salut du Rwanda*. Il écrivait :

Avant que le Rwanda ne soit attaqué, *Kangura* en avait révélé le plan. Nous avons commencé à demander aux Hutus d'être unis, de ne pas prêter oreille à ce que l'ennemi leur demandait de faire, alors que c'était lui la cause des luttes parmi eux. Depuis ce temps jusqu'à ce jour, l'évangile prêché par *Kangura* a joué un rôle remarquable dans la réconciliation des Hutus et dans la récupération de ceux qui s'étaient fourvoyés. Tous les Hutus de différents partis se rencontrent et se parlent et partagent un verre. La preuve irréfutable, c'est le discours que Justin Mugenzi a prononcé lors du meeting du MRND avant-hier, à Nyamirambo. Qui pouvait un jour penser que Mugenzi pouvait devenir un *Interahamwe* ? Le rôle de *Kangura* sera étudié dans l'histoire du Rwanda et même dans celle de la région que nous habitons et dans laquelle on trouve beaucoup de Tutsis ; *Kangura* a d'ailleurs montré aux enfants à naître comment le Tutsi est¹²⁴.

219. En 1994, *Kangura* se vantait d'avoir révélé aux Hutus la véritable nature du Tutsi, avec cette simple phrase « comment le Tutsi est ». Ce membre de phrase indique clairement que le Tutsi était l'ennemi contre lequel les Hutus étaient exhortés à s'unir.

Qui survivra à la guerre de mars ?

220. Cet article paraît en janvier 1994 dans le numéro 55 de *Kangura*¹²⁵. Signé *Kangura*, il mettait en garde ceux qui croyaient que la guerre était finie à cause des Accords d'Arusha en

¹²³ Compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 27.

¹²⁴ Pièce à conviction P115/54/A, p. K0151342 ; compte rendu de l'audience du 16 mai 2002, p. 195 et 196.

¹²⁵ Pièce à conviction P117A, p. 19339bis à 19138bis.

soulignant que la guerre avait deux facettes, l'une militaire et l'autre politique. Cet article disait que bien que les combats se soient arrêtés, la bataille politique était « loin d'être terminée », et que le front militaire suivait le front politique. Cet article critiquait les Nations Unies et suggérait que bien que le rôle des soldats de la MINUAR fût de maintenir la sécurité et de garantir l'application des accords de paix, ils soutenaient en fait le FPR :

Maintenant, ces soldats se comportent comme s'ils avaient été envoyés pour aider le FPR à prendre le pouvoir par la force. La situation demande quelques explications. Si les *Inkotanyi* se sont décidés à nous massacrer, il faudra qu'on se massacre mutuellement. Et que l'abcès crève ! Les temps que nous vivons demandent que l'on soit vigilant parce qu'ils sont difficiles. Dire qu'il y a des forces de l'ONU n'empêcherait pas les *Inkotanyi* de provoquer la guerre (...). Ces choses sont possibles au Rwanda aussi. Lorsque les *Inkotanyi* auront encerclé la capitale de Kigali, ils appelleront ceux de Mulindi et leurs complices de l'intérieur du pays et le reste suivra. Il sera évidemment nécessaire que le peuple majoritaire et son armée se défendent. Ce jour-là du sang sera versé. Ce jour-là il y aura beaucoup de sang versé. Roméo Dallaire et sa MINUAR, quoiqu'ils fassent, devraient prendre en compte cette donne¹²⁶ ».

221. À la question de savoir qui *Kangura* appelait-il des complices de l'ennemi, le témoin expert à charge Kabanda, qui avait analysé tout le dossier *Kangura*, a répondu que *Kangura* identifiait un ennemi extérieur, en l'occurrence le FPR, mais également un ennemi à l'intérieur du pays, principalement les Tutsis et les Hutus qui partageaient leurs idées. C'était bien là l'ennemi du *rubanda nyamwinshi*, le peuple majoritaire, et l'ennemi du pays. Selon Kabanda, bien que l'ennemi extérieur fasse la guerre et ait des complices à l'intérieur, tous les Tutsis n'étaient pas nécessairement complices. Il a indiqué que Twagiramungu et Uwingilimana, des femmes plus âgées, des jeunes gens ainsi que les Tutsis qui ne faisaient pas la guerre n'étaient pas complices¹²⁷.

222. Ngeze a commenté ce passage, faisant observer qu'à partir de janvier 1994, ils possédaient la preuve que le FPR était parvenu à infiltrer plus de 3 000 soldats dans Kigali, en plus de ceux basés au CND, soit les 600 soldats envoyés conformément aux Accords d'Arusha. Il a ajouté que les autres soldats se dissimulaient en attendant le signal du combat, puis il a lu le paragraphe suivant de cet article :

La preuve que la guerre est imminente dans Kigali, c'est que les *Inkotanyi* se livrent déjà à des actes de provocation. Ils ont commencé à mener des attaques sporadiques dans les secteurs voisins du CND où ils sont hébergés. Au cours des deux dernières attaques des *Inkotanyi* dans le quartier de Remera, deux personnes au moins ont trouvé la mort, et il y a eu des blessés. Les *Inkotanyi* tuent des innocents et rentrent dans leur nouvelle base qui leur a été accordée par les Accords d'Arusha ... les Accords de paix d'Arusha. Ce qui est inquiétant, c'est que ces provocations et ces tueries sont perpétrées au nez des forces de maintien de la paix de l'ONU, membres de la MINUAR¹²⁸.

¹²⁶ Ibid. ; voir aussi compte rendu de l'audience du 15 mai 2002, p. 46 à 48.

¹²⁷ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2002, p. 47 à 49.

¹²⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2003, p. 38 et 39.

223. La Chambre relève que pour l'essentiel cet article jette un regard politique sur la situation du Rwanda à l'époque, y compris le risque d'offensive militaire des forces du FPR et en particulier le rôle des Nations Unies et des forces de la MINUAR. Dans le contexte militaire de crainte affichée d'attaque, la phrase « Si les *Inkotanyi* se sont décidés à nous massacrer, il faudra qu'on se massacre mutuellement » désigne clairement les *Inkotanyi* comme les forces du FPR. Le FPR est d'ailleurs nommé dans une phrase presque immédiatement avant. En conséquence, cette phrase peut être comprise dans le contexte de la défense militaire ou civile. Cependant, l'évocation de « complices » qui suit est moins claire. Le sens du texte est que les *Inkotanyi* déclenchaient des hostilités et feraient appel à leurs complices à l'intérieur du pays, ce qui conduirait à un bain de sang, car le peuple majoritaire et son armée se défendraient. L'expression « peuple majoritaire » telle qu'employée et comprise dans *Kangura*, renvoie à la population hutue, le corollaire en étant que l'expression « complices à l'intérieur du pays » renvoie à la population tutsie.

224. S'il est vrai que l'on pourrait fort bien voir dans ce texte une menace, la dernière phrase du premier passage cité ci-dessus, qui exhorte les Nations Unies à tenir compte de cette donne, peut également laisser présumer que l'intention de l'article était de faire prendre conscience du soutien que la MINUAR accordait au FPR et de préciser que ce soutien entraînerait un bain de sang¹²⁹. Tout en exprimant l'inquiétude que lui inspirait la présence militaire non autorisée du FPR à l'intérieur du Rwanda et le parti pris politique supposé de la MINUAR, *Kangura* faisait comprendre à ses lecteurs, par une vague référence aux « complices » contre lesquels le « peuple majoritaire » devait se défendre, que tous les Tutsis étaient complices du FPR et que si leur sang était versé, ce serait en réponse à une éventuelle attaque du FPR.

Comment vont périr les troupes des Nations Unies ?

225. Cette question était le titre d'un paragraphe d'un éditorial signé Ngeze et paru en février 1994 dans le numéro 56 de *Kangura*. Cet éditorial prévoyait l'échec des Accords d'Arusha car ils n'apportaient pas de réponse aux problèmes du Rwanda, que l'éditorial qualifiait d'ethniques : « un problème entre les Hutus et les Tutsis¹³⁰ ». On pouvait lire dans ce paragraphe :

« Tout comme en Somalie où près de deux cents soldats de l'ONU ont été tués en raison de leur attitude partisane, au Rwanda, un gouvernement sera bientôt formé et ceux qui n'en feront pas partie lutteront contre lui, tout comme ceux qui y participeront mais sans le reconnaître. Le pays grouillera d'opposants. Les troupes de l'ONU continueront à soutenir les Accords d'Arusha parce qu'ils justifient leur présence ici. Ceux qui rejettent ces accords se vengeront sur ces soldats et les massacreront ; ils leur jeteront des grenades et ils mourront chaque jour. Un jour viendra où ces soldats en auront assez et partiront. Et c'est après leur départ que le sang sera vraiment versé. Tous les Tutsis et les lâches Hutus seront exterminés. Les

¹²⁹ La Chambre relève que cette phrase, traduite au cours du témoignage de Kabanda, a été omise de la traduction de cette citation dans le rapport Chrétien.

¹³⁰ Pièce à conviction P115/56-A, p. 8084bis.

Inyenzi feront encore appel au soutien de Museveni pour attaquer les Hutus, qui seront torturés à mort. Cette tragédie serait le résultat de ces mauvais accords¹³¹ ».

226. Ce texte parle clairement et explicitement des Tutsis et des Hutus qui les soutiennent et prédit leur extermination. La conclusion de l'éditorial est que *Kangura* prédisait que des gens allaient être tués dans un avenir proche. La Chambre relève le discours incendiaire. Loin de se contenter de dire que des soldats de l'ONU pourraient être tués, l'article précise qu'ils seront « massacrés » et ajoute qu'ils seront la cible de grenades et qu'ils mourront chaque jour. Ce passage avertit les lecteurs que le sang sera « vraiment versé ». Alors que le contenu se veut une analyse politique, l'objectivité dépassionnée et descriptive qui caractérise le style journalistique est totalement absente du texte, qui, en conséquence, trahit un ton menaçant et non analytique.

On serait porté à croire que les Tutsis ne saignent pas, que leur sang ne coule pas

227. Cet article, signé *Kangura* et paru en février 1994 dans le numéro 56 de *Kangura*, rendait compte d'une conférence de presse à laquelle avait assisté Ngeze et où Tito Rutaremara, délégué du FPR était intervenu. *Kangura* écrivait :

Ce que Kanyarengwe leur a fait, ça doit être vrai, ce que l'on a dit des Tutsis, qu'ils sont comme des enfants, qu'ils sont puérils. Au cours de la conférence de presse que les *Inkotanyi* ont récemment donnée à l'*Hôtel Diplomate*, ils ont déclaré des choses qui ont surpris les gens qui étaient là. Tito Rutaremara a dit : « J'ai pris les armes pour combattre la dictature. Je les reprendrai, pour lutter contre la dictature, la même dictature ». Il a été très applaudi. Est-ce que les Tutsis qui ont applaudi Rutaremara se souviennent que, eux aussi, peuvent saigner, leur sang peut couler ? Rutaremara qui brandit la menace de la guerre sait-il qu'il serait le premier avec ses congénères à être emportés par elle ? Il faut lui poser cette question¹³².

228. À la question à lui posée lors de son contre-interrogatoire, de savoir ce qu'il en était de cet article et pourquoi il ne faisait aucune distinction entre les Tutsis et le FPR. Ngeze a répondu que dans une conférence de presse de la CDR, la majorité présente était hutue et que dans une conférence de presse donnée par le FPR la majorité était tutsie. Il a ajouté que lors de cette conférence de presse, les Tutsis avaient applaudi¹³³.

229. Selon l'extrait cité ci-dessus, Tito Rutaremara aurait dit qu'il avait pris les armes pour combattre la dictature. Parlant de ceux qui avaient applaudi à cette affirmation, l'article se demandait s'ils comprenaient bien qu'en prenant les armes c'était leur propre vie qu'ils mettaient en danger. Dans le contexte d'un soulèvement armé, une telle question – clairement posée pour décourager tout soutien à un tel soulèvement – est raisonnable. Une action militaire déclenchée par l'opposition aurait provoqué une réaction des forces armées, au nom de la défense nationale ou civile. Étaient visés non pas tous les Tutsis en général, mais plutôt les « Tutsis qui ont applaudi Rutaremara », ou, comme l'a déclaré Ngeze à l'audience, les

¹³¹ Ibid., p. 8182bis à 8081bis.

¹³² Compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 28.

¹³³ Ibid., p. 36 à 38.

Tutsis qui avaient applaudi lors de la conférence de presse manifestant ainsi leur soutien à une insurrection armée.

Appréciation des éléments de preuve

230. Les numéros de *Kangura* parus en 1994 ne diffèrent pas sensiblement de ses livraisons antérieures. Les articles analysés s'intéressent davantage à la menace militaire venant des *Inkotanyi*, ils réitèrent les mises en garde, avertissant qu'une attaque du FPR entraînerait non seulement le massacre des *Inkotanyi*, mais aussi de tous ceux qui se trouvaient à l'intérieur du pays, rassemblés sous le terme vague de « complices » mais désignant clairement la population tutsie. *Kangura* qualifie ces futures victimes d'« innocents » et définit à plusieurs reprises leurs complices comme ceux qui ne sont pas Hutus. *Kangura* prédit également l'assassinat du personnel de la MINUAR, sous-entend que la MINUAR soutient le FPR, que la MINUAR est un témoin silencieux des meurtres commis par le FPR et que les forces de la MINUAR quitteraient le pays si plusieurs de ses soldats étaient tués.

231. Il ressort clairement des articles parus dans *Kangura* au cours des trois premiers mois de 1994 qu'une attaque du FPR entraînerait le massacre de Tutsis innocents dans le pays, dont le FPR serait responsable. Ngeze a soutenu qu'il s'agissait là d'une prédiction ou d'un avertissement, mais la Chambre y voit une menace, surtout quand on considère le caractère virulent et outrancier du discours. Les numéros de *Kangura* parus en 1994 véhiculaient la menace que le massacre des Tutsis dans le pays serait la conséquence d'une agression des *Inkotanyi*, les complices des *Inkotanyi* étant assimilés à la population tutsie à l'intérieur du pays.

Dépositions des témoins contre Kangura

232. Plusieurs témoins à charge ont parlé du sentiment général que *Kangura* leur inspirait, de l'opinion que d'autres s'en faisaient et de ce qu'ils en pensaient personnellement. La Chambre juge leurs dépositions éminemment utiles pour mesurer l'impact de *Kangura* sur ses lecteurs et plus généralement sur la population.

233. Ayant lu tous les numéros de *Kangura*, le témoin expert à charge Marcel Kabanda a été invité à identifier les idées chères à ce journal. Il en a retenu quatre : la haine du Tutsi ; la nécessité de l'autodéfense de la majorité, menacée par la minorité ; la lutte contre les Hutus qui se seraient fourvoyés et la mobilisation de la population hutue pour combattre ce danger. Selon Kabanda, les ennemis étaient clairement identifiés dans *Kangura* comme étant ceux qui menaçaient la population majoritaire : les Tutsis-*Inyenzi*. Le journal établissait une distinction entre les Tutsis qui se trouvaient à l'intérieur et à l'extérieur du pays, mais révélait qu'en réalité ces deux groupes étaient solidaires et collaboraient pour exterminer les Hutus et reprendre le pouvoir, dans l'idée d'assujettir les Hutus qui survivraient¹³⁴. Décrivant le danger représenté par les Tutsis comme une obsession permanente de *Kangura*, Kabanda a évoqué une caricature parue en janvier 1992 dans *Rwanda Rushya*, journal de l'opposition, ainsi qu'un article intitulé *Le Syndrome Kangura*. Sur ce dessin, un patient étendu sur un

¹³⁴ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 14 à 16.

canapé et qui ressemble à Hassan Ngeze dit : « Docteur, je suis malade ». Le médecin lui demande : « Quel est votre problème ? » et le patient répond : « Les Tutsis, les Tutsis, les Tutsis ». L'article qu'il accompagne explique que *Kangura* joue un rôle dans la promotion d'une idéologie et affirme : « Dans ce sens donc, *Kangura* se veut un journal de combat¹³⁵ ».

234. Le témoin AHI, chauffeur de taxi de Gisenyi d'ethnie hutue et associé de longue date de Ngeze, a dit avoir travaillé pour Ngeze en vendant *Kangura*. Il a ajouté qu'il lisait habituellement *Kangura* et quand on lui a demandé s'il se souvenait des numéros qu'il avait lus, il s'est rappelé un numéro dans lequel Ngeze parlait des groupes ethniques de la population rwandaise. Outre les Hutus, Tutsis et Twas, celui-ci avait parlé d'un quatrième groupe, composé de personnes de père hutu et de mère tutsie qu'il appelait les Hutsis. Il disait de ces individus qu'ils ne pouvaient être assimilés à des familles hutues et qu'ils appartenaient aux Tutsis. Le témoin AHI a déclaré que lui-même pouvait être ainsi qualifié et qu'il en connaissait beaucoup d'autres. Il a précisé qu'en 1994, des personnes appartenant à ce quatrième groupe ethnique avaient été tuées et cité le cas de Mama Bruki, une voisine du père de Ngeze, assassinée par des membres de la CDR appartenant aux *Impuzamgambi* alors que son mari avait été épargné. On avait emmené son mari Muzamiru boire un verre et on lui avait dit : « Ne t'en fais pas, nous allons te trouver une autre épouse une hutue. » Le garde du corps de Ngeze faisait partie des assassins nommés par le témoin AHI qui a dit que c'était Ngeze qui avait payé à boire à Muzamiru¹³⁶.

235. Le témoin GO, fonctionnaire hutu au Ministère de l'information, a déclaré que de septembre à novembre 1993, il était chargé de suivre toute la presse privée, dont *Kangura*, qu'il a décrit comme « le journal le plus extrémiste ». Lors de son contre-interrogatoire, comme on lui demandait s'il ne pensait pas que *Kangura* était humoristique, le témoin GO a répondu : « Rien de ce que j'ai vu dans *Kangura* ne me faisait rire. Mais, par contre, cela me faisait peur ». Lorsqu'on lui a rappelé qu'à peine 30 % de la population adulte savaient lire, le témoin a répliqué que dans les sociétés où les gens sont illettrés, il existe une tradition orale. Les informations sont transmises de bouche à oreille par ceux qui savent lire aux autres. Parce que *Kangura* était intrinsèquement extrémiste, tout le monde en parlait, dans les autobus et partout ailleurs. Il a précisé : « C'était des nouvelles qui [se répandaient comme une traînée de poudre ; elles faisaient sensation¹³⁷] ».

236. Selon le témoin ABE : « *Kangura* était le plus [virulent] de tous¹³⁸ ». S'étant vu rappeler que le taux d'alphabétisation de la population adulte du Rwanda représentait moins de 30 % au début des années 90, il a répondu que ceux qui savaient lire et écrire expliquaient aux autres ce qu'ils avaient lu dans *Kangura*. Il a déclaré que non seulement c'était possible, mais que c'était précisément ce qui s'était passé¹³⁹. Le témoin a affirmé qu'il avait commencé à lire *Kangura* dès sa parution, en 1990. Il a expliqué que la politique de ce journal consistait à unir les Hutus dans un combat contre les Tutsis et tous les autres, les Hutus qui ne tenaient pas le même discours qu'eux¹⁴⁰. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin ABE a reconnu

¹³⁵ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2002, p.17 à 19, 138 à 140 ; pièce à conviction P122.

¹³⁶ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 87 à 94.

¹³⁷ Compte rendu de l'audience du 6 juin 2001, p. 122 et 123, 138 à 140, 143, 144.

¹³⁸ Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 36 et 37.

¹³⁹ Compte rendu de l'audience du 27 février 2001, p. 61 à 66.

¹⁴⁰ Pièce à conviction P6.

que l'on pouvait trouver des opinions divergentes même dans *Kangura*, mais a précisé que les auteurs suivaient une ligne politique très précise. Interrogé au sujet des couvertures violemment anti-Hutus de *Kangura*, le témoin a déclaré que, compte tenu de ce qu'il savait de la politique générale de *Kangura*, ces articles étaient destinés à secouer les Hutus et à les encourager à suivre la ligne extrémiste de *Kangura*, à combattre les Tutsis et les Hutus modérés. Tout en reconnaissant que l'on y trouvait quelques articles anti-Hutus, le témoin a fait observer que Twagiramungu était Hutu et qu'Agathe Uwilingimana et Gatabazi, tous deux Hutus, avaient été tués. Il a ajouté qu'ils étaient tous hutus, mais n'étaient pas d'accord avec la politique menée par le MRND et son journal, *Kangura*¹⁴¹.

237. François-Xavier Nsanzuwera, ancien Procureur de Kigali, a déclaré que, dès l'origine, *Kangura* cherchait à propager un discours de haine raciale, ethniste, ciblant des individus. Le journal reconnaissait lui-même chercher à faire prendre conscience aux Hutus des dangers qui les menaçaient. Les termes *Inkotanyi* et leurs complices visaient les Tutsis et opposants hutus. Nsanzuwera a qualifié *Kangura* de « glas de la mort », car, quand les colonnes du *Kangura* mentionnaient quelqu'un, si c'était un ministre, il était sûr d'être limogé dans un prochain remaniement ministériel, si c'était un simple citoyen, il était sûr d'être arrêté, et s'il s'agissait d'une personnalité officielle, elle risquait de perdre son poste ou son emploi. Lors des arrestations massives de 1990 et 1991, tous ceux qui avaient été cités par *Kangura* avaient été arrêtés et jetés en prison. Selon Nsanzuwera, Anatole Nsengiyumva, qui était à la tête des services de renseignements de l'armée, était le premier à aller chercher un exemplaire de *Kangura* chez l'imprimeur¹⁴².

238. D'après le témoin ABE, des gens qui avaient été critiqués dans *Kangura*, avaient ensuite perdu leur emploi ou la vie¹⁴³. Prié d'en dire davantage lors de son contre-interrogatoire, le témoin ABE a cité un article daté de 1990, accusant le préfet de Gisenyi, François Nshunjukinka, d'être le complice des *Inkotanyi* parce qu'il avait suspendu un sous-préfet qui avait supervisé le massacre de Tutsis. Nshunjukinka avait été limogé un mois après la parution de cet article et avait immédiatement quitté Gisenyi. Ses enfants seront tués au cours du génocide. Si l'on avait retrouvé Nshunjukinka, on l'aurait tué aussi. À la question de savoir comment il savait que la perte de son emploi était liée à cet article, le témoin ABE a répondu en avoir fait le constat à plusieurs reprises. Il a cité le cas de Kajeguhakwa, considéré comme un *Inkotanyi*, qui aurait été tué s'il ne s'était pas enfui. Il a également mentionné certains hommes politiques qui avaient été tués, dont Gapyisi et Gatabazi et précisé qu'il y en avait plusieurs autres dont les noms avaient été cités par *Kangura*. Ces noms n'étaient pas tous publiés au même moment. Le rédacteur en chef se concentrait sur un individu pendant une certaine période, affirmant qu'il était contre Habyarimana ou contre les Hutus, contre leur politique générale, puis, quelque temps plus tard, cette personne était tuée. Pour autant que le témoin le sache, contrairement à la norme, aucune enquête n'était alors menée. Le témoin a parlé de Félicia Ngago qui, selon *Kangura*, avait participé à l'assassinat de Gatabazi et avait été tuée à son tour, d'Agathe Uwilingimana qui avait été tuée et de Twagiramungu qui aurait été tué si on l'avait trouvé. Le témoin ABE a reconnu que *Kangura* n'appelait pas au meurtre de ces personnes. Il a expliqué qu'il suffisait d'être qualifié de complice pour se

¹⁴¹ Compte rendu de l'audience du 27 février 2001, p. 40 à 51.

¹⁴² Compte rendu de l'audience du 23 avril 2001, p. 158 à 160.

¹⁴³ Pièce à conviction P6.

mettre en danger et finir par être tué par la suite. Le témoin ABE a ajouté que Ngeze lui-même avait l'habitude de dire que s'il écrivait un article contre quelqu'un, cette personne n'y survivait pas. Ngeze terrorisait les gens, se promenait partout avec son appareil photo et faisait du chantage¹⁴⁴.

239. Le témoin ABE a soutenu que Ngeze était à l'origine de cette campagne de propagande. Il a précisé que sans aller jusqu'à dire que le plan du génocide était venu de Ngeze, celui-ci s'était vu attribuer un rôle important dans la stratégie de propagande de cette idéologie. Bien que le témoin ABE ait dit et réitéré que Ngeze n'était pas éduqué, il a affirmé que ce rôle lui allait à ravir et qu'il se livrait pour contaminer les esprits à une propagande peu scrupuleuse, du type-même de celle qui ne nécessitait pas que l'on soit éduqué pour l'entreprendre¹⁴⁵.

240. Le témoin AHA a établi une distinction entre *Kangura* et ses confrères à l'époque. Observant qu'il s'agissait d'un journal privé, il a déclaré que son style différait grandement de celui des journaux publics qu'il a qualifiés d'ennuyeux. En revanche, il a parlé d'une « certaine liberté d'expression [de *Kangura*] et peut-être aussi d'une certaine extravagance, due peut-être au manque de connaissance de la profession ». Il l'a qualifié de journal à sensation, autrement dit exagérant les faits et leur expression, provoquant des réactions et ne laissant pas le public indifférent¹⁴⁶. Le témoin AHA a rappelé qu'à un moment donné, Ngeze avait été qualifié de prophète ou de visionnaire. Il s'est souvenu que Ngeze avait déclaré dans une interview à la RTLM ne pas être visionnaire, mais avoir accès à des informations très secrètes grâce auxquelles il pouvait prédire ce qui risquait de se passer. C'est pour cela qu'il n'était guère surprenant qu'il pût faire des prévisions sur les changements ministériels et les nominations au sein du cabinet¹⁴⁷. Quant au terme « complices », le témoin AHA a déclaré que ce mot désignait ceux qui collaboraient avec l'ennemi et souhaitaient un changement de régime. Il a ajouté que certaines personnes désignées comme des complices, admettaient volontiers aujourd'hui avoir soutenu la rébellion¹⁴⁸. Interrogé sur la vérification de l'information et la politique de rédaction suivie par Ngeze dans *Kangura*, le témoin AHA a répliqué : « La vérité dans l'information, ce n'était pas [...] son souci. Son souci, c'était ce combat-là [qui devait être mené] par tous les moyens »¹⁴⁹.

241. Lors de sa déposition, Ngeze a évoqué sa carrière de journaliste, qui avait commencé par la création d'une agence de presse à Gisenyi. Il a décrit la manière dont il avait tissé un réseau de contacts en payant des gens pour l'informer de ce qui se déroulait dans leur région. Par exemple, il contactait les secrétaires d'un ministre et offrait de doubler leur salaire à condition qu'elles lui donnent une copie de tout ce qu'elles auraient tapé pour le ministre. Il faisait la même chose avec la personne chargée des photocopies, et a dit que c'était ainsi qu'il avait obtenu des informations du Bureau du Procureur du TPIR¹⁵⁰. Grâce à ces réseaux d'information, Ngeze savait tout ce qui se passait. Il était en contact avec de nombreux

¹⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 9 à 16, 29 et 30, 36 et 37.

¹⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 27 février 2001, p. 61 à 66.

¹⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 113 à 118.

¹⁴⁷ Ibid., p. 61 à 66.

¹⁴⁸ Ibid., p. 133 et 134.

¹⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2000, p. 69.

¹⁵⁰ Ibid.

ambassadeurs et a déclaré s'entretenir quotidiennement avec ceux de France et des États-Unis, car ils savaient qu'il détenait des informations, bien qu'il n'ait jamais révélé ses sources à quiconque¹⁵¹. Ngeze a soutenu qu'en général ce qu'il publiait était véridique et qu'il prévoyait plutôt que causait des faits tels que des remaniements politiques, des attaques ou des assassinats, illustrant ce qui s'était passé avec la métaphore suivante :

« [Permettez-moi d'insister. Disons que je vienne maintenant à savoir que du poison a été versé ... que du poison ait été versé dans l'eau que nous buvons dans cette salle d'audience et que je dise au tribunal. Ne buvez pas cette eau, elle est empoisonnée. J'en ai la preuve. J'ai la preuve que l'eau dans la salle d'audience est empoisonnée. Ne la buvez pas. Et que tout le monde ici décide de ne pas tenir compte de ce que je dis au tribunal, aux personnes présentes. Si vous décidez ensuite de boire l'eau, vous mourez »¹⁵².

Appréciation des éléments de preuve

242. Les dépositions des témoins établissent que *Kangura* véhiculait efficacement son discours. *Kangura* était considéré comme une publication anti-Tutsis qui pouvait tout à fait bouleverser la vie des individus qu'elle mentionnait. Il n'y a aucune preuve qu'il y ait eu un lien direct entre cette publication et les faits survenus par la suite, pourtant ce lien a été très nettement perçu par nombre de témoins, dont AHI, ABE et Nsanzuwera, qui ont été d'avis que *Kangura* avait grandement contribué au climat qui avait précédé ces faits à défaut de les avoir causés directement. Le témoin ABE, par exemple, a reconnu que le Premier Ministre, Agathe Uwilingiyimana, avait été tué par la Garde présidentielle, sur ordre de la veuve d'Habyarimana. Mais il a clairement relevé que la manière dont Uwilingiyimana avait été dépeinte à plusieurs reprises dans *Kangura* avait fait d'elle une cible et que l'image projetée d'elle par *Kangura* avait conduit aux faits ultérieurs et résulté en sa mort.

243. En revanche, le témoin à charge AHA a répété ce que Ngeze lui avait dit et qui correspondait à ce que ce dernier avait lui-même déclaré : il avait prédit et non causé ces faits. Ngeze a décrit en détail comment il s'y prenait pour obtenir des informations et avait tissé un puissant réseau de sources très diverses. Ngeze avait accès à de nombreuses informations, et pourtant le témoin AHA a également déclaré que la vérité et la quête de la vérité lui importaient peu, ce qui cadre avec l'impression que Ngeze a produit sur le Tribunal, encore renforcée par sa propre conduite à l'audience. Ngeze voudrait faire croire à la Chambre que *Kangura* disait au peuple de ne pas boire de l'eau sous peine d'être empoisonné et d'en mourir, autrement dit qu'il l'avertissait mais ne l'empoisonnait pas lui-même. La haine ethnique qu'exhalait *Kangura* avait l'effet du poison, comme il ressort des dépositions des témoins. Parfois, *Kangura* appelait explicitement ses lecteurs à passer à l'acte. Plus généralement, son discours de parti pris de peur préparait le terrain aux massacres de la population tutsie.

¹⁵¹ Compte rendu de l'audience du 26 mars 2003, p. 60 à 65.

¹⁵² Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 18 et 19.

Conclusions factuelles

244. La Chambre a jugé crédibles les dépositions des témoins GO, ABE, MK, AHA et Philippe Dahinden, aux paragraphes 608, 332, 886, 132 et 546 respectivement.

245. La Chambre conclut que *L'Appel à la conscience des Bahutu* et *Les dix commandements* des Hutus qui y étaient reproduits et étaient parus en décembre 1990 dans le numéro 6 de *Kangura*, véhiculaient le mépris et la haine du groupe ethnique tutsi et en particulier des femmes tutsies, qualifiées d'agents de l'ennemi. *L'Appel à la conscience des Bahutu* décrivait les Tutsis comme des ennemis impitoyables, déterminés à vaincre les Hutus et exhortait les Hutus à prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter l'ennemi. *Kangura* avait publié les *19 commandements* pour avertir ses lecteurs de la nature maléfique des Tutsis et de leur intention de prendre le pouvoir et d'asservir les Hutus. *Les dix commandements* des Hutus et les *19 commandements* des Tutsis concouraient au même objectif : répandre chez les Hutus la peur et la haine de la minorité tutsie et mobiliser les Hutus contre les Tutsis. De février 1991 à mars 1994, cet appel aux Hutus a été ouvertement appuyé dans chaque numéro de *Kangura* par le titre : « La voix qui a pour but d'éveiller et de protéger le peuple majoritaire ».

246. D'autres éditoriaux et articles parus dans *Kangura* se faisaient l'écho du mépris et de la haine des Tutsis véhiculés par *Les dix commandements*. Ces articles dépeignaient les Tutsis comme foncièrement mauvais et ambitieux, dans un langage manifestement destiné à attiser les flammes du ressentiment et de la colère à l'encontre de la population tutsie. La couverture du numéro 26 de *Kangura* répondant à la question : « Quelles armes allons-nous utiliser pour vaincre les *Inyenzi* pour de bon ? » montrait le dessin d'une machette. Le message transmis par cette couverture était la violence et signifiait que la machette devait servir à vaincre les *Inyenzi* pour de bon. Par ce terme *Inyenzi*, *Kangura* désignait, clairement aux yeux de tous, les Rwandais d'appartenance ethnique tutsie, qui dans ce numéro de *Kangura*, étaient stéréotypés et qualifiés de menteurs, voleurs et tueurs.

2.3 Le concours de 1994 de *Kangura*

247. Le numéro 58 de *Kangura*, paru en mars 1994, a organisé un concours en onze questions, dont on pouvait trouver toutes les réponses dans de vieux numéros de *Kangura*. Ce concours sera proposé de nouveau dans le numéro 59, paru également en mars 1994. Toute réponse correcte valait des points à son auteur et les lots destinés aux 10 gagnants, annoncés dans le numéro 58 de *Kangura*, comprenaient une somme d'argent, des billets d'avion, des appareils électroniques, des vêtements et des denrées alimentaires. Le premier prix était de 25 000 Frw. Le numéro 59 de *Kangura* offrait des prix supplémentaires présentés sur la RTL, dont plusieurs récompenses offertes par des sponsors, l'un d'eux offrant une caisse de bière à tout gagnant militant de la CDR. Pour participer à ce concours, le lecteur devait détacher et envoyer à la RTL l'original de la page de *Kangura* (aucune photocopie n'était acceptée), accompagnée de ses réponses aux questions.

248. L'introduction à ce concours précisait ce qui suit :

À partir du numéro 58 du *Kangura*, la direction de ce journal, assistée par les bienfaiteurs qui aiment ce journal, organise un concours pour sensibiliser le public qui aime ce journal à ses idées¹⁵³.

249. Presque toutes les 11 questions demandaient aux participants d'identifier le numéro de *Kangura* comportant tel ou tel texte. Toutes les questions étaient liées d'une manière ou d'une autre à *Kangura*, et lorsqu'il ne s'agissait pas d'identifier tel ou tel numéro, demandaient des informations sur des journalistes de *Kangura* ou des personnes qui y étaient citées. Entre autres questions, on pouvait lire : « Dans quel numéro de *Kangura* retrouve-on la phrase : “Nous n'avons plus de Tutsis à cause de Kanyarengwe” ? » et « Quand est-ce que *Kangura* est devenu la voix pour réveiller le peuple majoritaire et veiller à ses intérêts¹⁵⁴ ? » Le témoin expert à charge, Marcel Kabanda, a déclaré qu'en répondant à ces questions il était parvenu à identifier 13 numéros de *Kangura*, mais que pour y répondre, il avait dû en lire trois fois plus¹⁵⁵. Le témoin a affirmé que les numéros antérieurs de *Kangura* étaient disponibles, citant un renvoi dans l'édition internationale du numéro 9 de *Kangura* aux anciens numéros 33 et 8 de *Kangura*, qui encourageait le lecteur qui avait raté ces numéros à se rendre chez un marchand de journaux¹⁵⁶.

250. À la suite des questions de ce concours, les numéros 58 et 59 de *Kangura* publieront un sondage qui, selon Kabanda, faisait partie du concours¹⁵⁷, et demandait aux lecteurs de *Kangura* d'évaluer divers présentateurs de la RTL, dont Kantano Habimana, Gaspard Gahigi, Noël Hitimana et Valérie Bemeriki. On pouvait lire dans l'introduction :

Dites-nous ce que vous pensez des activités de RTL depuis qu'elle a commencé à émettre au Rwanda, le 28 juillet 1993. Dites-nous ce que vous souhaiteriez voir changer. Dites-nous ce que vous considérez comme ses points forts et ses faiblesses¹⁵⁸.

251. Kabanda a dit que la RTL avait évoqué le concours de *Kangura* sur les ondes en mars 1994, encourageant ses auditeurs à y participer et leur conseillant d'aller acheter les numéros de *Kangura* qui leur manquaient pour pouvoir répondre à toutes les questions et envoyer leurs réponses. Le Procureur a présenté la transcription suivante d'une émission de la RTL du 14 mars 1994 :

« Maintenant je voudrais [...] vous parler du concours du journal *Kangura*... Je voudrais alors vous dire que vous ne devez pas prendre vos stylos, parce que les questions dont je vais vous faire part se trouvent dans *Kangura*... Vous les verrez demain, dans *Kangura* numéro 58 qui paraîtra. Voici les prix que *Kangura* a pu

¹⁵³ P115, *Kangura* no. 58, p. 7, KA022076, aussi P119.

¹⁵⁴ Ibid., p. 8, KA022077, Question 7(c) et Question 8 (a). Texte original en kinyarwanda : Kanyarengwe atumazeho abatutsi “Ibonoko mu yiho Kangura” ? ; Kangura yabaye ijwi rigamije gukangure no kurengere rubanda nyamwinshi ryari ?

¹⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 182 à 187.

¹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2002, p. 27 à 29.

¹⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 160.

¹⁵⁸ Pièce à conviction P115, *Kangura* n° 58, p. 9, KA022078, également dans P119.

trouver pour vous, avec l'aide de ceux qui le soutiennent. Voici quels sont ces prix...¹⁵⁹

252. Selon Kabanda, cette émission qu'il a attribuée à Gaspar Gahigi, n'était pas la seule fois où la RTLTM aurait évoqué le concours, l'ayant fait une autre fois le même jour, par la voix d'un journaliste non identifié. Dans une émission de la RTLTM du 2 avril 1994, à la suite de la parution du numéro 59 de *Kangura*, Valérie Bemmeriki évoquait également le concours en ces termes :

« Le concours de *Kangura* en est à sa deuxième phase. Beaucoup de prix peuvent être gagnés. Les industriels nous en ont donné beaucoup. Achetez le n° 59 de *Kangura* et envoyez-nous la feuille intercalaire qui s'y trouve et sur laquelle vous inscrirez vos réponses aux questions posées. Vous devez également nous dire ce que vous pensez des journalistes de RTLTM. Donnez-leur des notes selon l'écoute que vous leur consacrez. Les étudiants qui sont en vacances peuvent également participer. Pour que votre participation soit acceptée, il vous faut envoyer trois pages attachées ensemble et prises dans les numéros 58, 59 et 60 de *Kangura*¹⁶⁰ ».

253. À la question à lui posée lors de son contre-interrogatoire, de savoir pourquoi il avait choisi d'organiser un concours qui obligeait ses lecteurs à consulter tous les anciens numéros de *Kangura*, Ngeze a répondu que les concours étaient pratique courante dans les médias et que *Kangura* en avait organisé beaucoup depuis sa naissance, renvoyant en particulier à la page 17 du numéro 2 de *Kangura*, de juin 1990. La Chambre a demandé à Ngeze une liste de ces concours¹⁶¹, qu'il ne lui a pas remise. Elle a également demandé à Kabanda s'il y avait déjà eu des concours dans *Kangura*. Ce dernier a répondu par l'affirmative, parlant d'un paru en 1992, sans pouvoir en fournir la preuve. Selon lui, le concours en question n'était pas de même nature et posait des questions très spécifiques au lieu de se cantonner à des questions relatives à la lecture d'anciens numéros de *Kangura*¹⁶². La page 17 du numéro 2 de *Kangura*, paru en juin 1990, comportait un questionnaire qui demandait aux lecteurs de livrer leurs commentaires sur les performances de diverses personnalités de Gisenyi. Ce n'était pas un concours et cela ne renvoyait à aucune autre information parue dans un autre numéro de *Kangura*.

254. Interrogé au sujet de ce concours, Nahimana a déclaré qu'il n'avait jamais été soumis au Comité d'initiative de la RTLTM. Ce genre de concours était très commun et existait partout dans le monde. Il a affirmé qu'il n'y avait aucun lien entre la RTLTM et *Kangura*.¹⁶³ Lors de son contre-interrogatoire, on a fait valoir à Kabanda que ce concours était une opération de marketing conjointe, entreprise dans un but commercial. Le témoin a reconnu que *Kangura* comme la RTLTM avaient des bénéfices à retirer de cette opération, mais qu'il ne pouvait pas en conclure que leur seule motivation était d'ordre commercial, évoquant l'aspect pédagogique, selon lui significatif, de ce concours¹⁶⁴.

¹⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 198 et 199.

¹⁶⁰ Pièce à conviction P103/190, K0147064.

¹⁶¹ Compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 18.

¹⁶² Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 201.

¹⁶³ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2002, p. 101 et 102.

¹⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 11 juillet 2002, p. 217 et 218.

Appréciation de la preuve

255. La Chambre a étudié le texte du concours de *Kangura*, en s'arrêtant sur l'introduction, les questions, le sondage concernant les présentateurs de la RTLM, les autres références à la RTLM, ainsi que les éléments de preuve relatifs à la promotion de ce concours sur les ondes de la RTLM. La publicité de ce concours par la RTLM, le fait que les participants aient été invités à s'adresser à la RTLM et que les prix se soient trouvés à la RTLM, ainsi que le sondage concernant les journalistes de la RTLM et demandant des commentaires destinés à améliorer les prestations et programmes, sont autant de preuves que ce concours était une initiative conjointe de *Kangura* et de la RTLM. La Chambre relève que de telles collaborations au sein des médias sont très courantes et que les journaux et les radios du monde entier prennent souvent de telles initiatives dans un objectif de rentabilité commerciale ou de programmation. Néanmoins, elle considère que les éléments de preuve intéressants ce concours établissent qu'il s'agissait d'une activité coordonnée entre *Kangura* et la RTLM. La Chambre relève aussi que ce concours était récompensé par un prix réservé aux seuls militants de la CDR.

256. Selon l'introduction, ce concours se voulait un effort pour sensibiliser le public aux idées de *Kangura*. Le témoin expert Marcel Kabanda a déclaré qu'en cherchant les réponses aux questions posées il avait identifié 13 numéros et que, pour ce faire, il avait dû en consulter trois fois plus. La Chambre estime qu'il est évident que pour répondre aux questions se rapportant à 13 numéros différents, il fallait sans doute consulter un très grand nombre de livraisons de *Kangura*, ce qui – semble-t-il – était bien le but de l'opération. La plupart des questions posées, pour ne pas dire toutes, étaient d'ordre politique. Étant donné son objectif déclaré, cette opération tendait en fait à familiariser le lecteur avec des numéros antérieurs et les idées de *Kangura*.

Conclusions factuelles

257. La Chambre conclut que le concours organisé deux fois en mars 1994, dans les numéros 58 et 59 de *Kangura* était une entreprise conjointe de *Kangura* et de la RTLM, destinée à familiariser les lecteurs de *Kangura* et les auditeurs de la RTLM avec le contenu et les idées de *Kangura*, tels que véhiculés dans ses anciennes livraisons. La Chambre considère que ce concours était conçu pour orienter les participants vers tous les numéros déjà parus du journal et qu'ainsi *Kangura* les avait effectivement et délibérément remis en circulation en mars 1994.

3. La CDR

3.1 Création et direction de la CDR

258. La Coalition pour la défense de la République (la CDR), ou *Impuzamugambi Ziharanira Repubulika* en kinyarwanda, créée en février 1992¹⁶⁵, a été enregistrée comme parti politique en mars 1992¹⁶⁶. Le préambule des statuts de la CDR évoque « la nécessité de préserver les acquis de la Révolution sociale de 1959 » et le souci de « renforcer l'unité des masses populaires », concluant : « Les soussignés ont convenu de créer un parti politique pour mieux faire entendre leur voix et défendre leurs idées au sein des différents organes de l'État, dans le respect de la Constitution et des lois et règlements¹⁶⁷ ». Les statuts décrivent le drapeau rouge, noir et jaune de la CDR – ces couleurs représentant respectivement, le rouge, le sang versé pour la révolution de 1959 et la défense de la démocratie et de la République, le noir, la République, confirmée par le référendum de 1961, expression irrévocable de la volonté populaire, et le jaune, le soleil, symbole de la victoire sur la féodalité et la monarchie, le cercle incarnant l'unité des masses populaires. Les statuts définissaient la devise du parti : « Unité et Solidarité » et déclaraient que l'adhésion au parti était libre et volontaire, ouverte à toute personne majeure de nationalité rwandaise. La structure du parti était éclatée géographiquement, avec des assemblées communales et régionales et une assemblée générale qui réunissait tous les membres de l'assemblée régionale, et un comité exécutif dont le président était celui du parti. Au nombre des 51 signataires des statuts de la CDR étaient Théoneste Nahimana, Stanislas Simbizi, Jean-Bosco Barayagwiza, Martin Bucyana, Noël Hitimana et Hassan Ngeze¹⁶⁸.

259. L'assemblée constituante de la CDR s'est réunie le 22 février 1992 à l'Hôtel Urugwiro de Kigali. Il ressort du procès-verbal de cette réunion que les statuts ont été adoptés à cette occasion. A été élu un Comité exécutif provisoire de 10 membres, dont Martin Bucyana, Théoneste Nahimana, Antoine Rutegisha Misago, Jean-Baptiste Mugimba et Stanislas Simbizi. Martin Bucyana est élu président, Théoneste Nahimana, Premier Vice-Président, Antoine Rutegisha Misago, Second Vice-Président, et Jean-Baptiste Mugimba, Secrétaire Général¹⁶⁹. Outre le procès-verbal, ont été versés au dossier une cassette vidéo de l'assemblée constituante de la CDR ainsi qu'une note résumant cette vidéo établie par les conseils de Nahimana¹⁷⁰. Il ressort de cette note qu'après une introduction de Stanislas Simbizi, Barayagwiza a expliqué pourquoi les fondateurs avaient créé la CDR et exposé les

¹⁶⁵ Les statuts de la CDR sont datés du 18 février 1992 (Pièce à conviction 2D9), et les rapports de l'assemblée constituante semblent indiquer que la réunion au cours de laquelle ces statuts ont été adoptés s'est tenue le 22 février 1992 (Pièce à conviction 2D12).

¹⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 21 mai 2002, p. 59 à 61.

¹⁶⁷ La Chambre relève que dans la publication des statuts de la CDR dans le numéro spécial de *Kangura* paru en 1992, figure dans le préambule un paragraphe additionnel qui dit : « Reconnaissant les droits de chaque individu de réclamer son appartenance à l'une des trois ethnies qui forment la société rwandaise, sans sectarisme ni racisme ». La pièce à conviction 2D9 est le texte de ces statuts qui ont été présentés à la Chambre et, étant donné qu'il s'agit d'une copie signée et authentifiée devant notaire, la Chambre n'a pas jugé bon de retenir ce document supplémentaire aux fins de l'examen des statuts de la CDR.

¹⁶⁸ Pièce à conviction 2D9.

¹⁶⁹ Pièce à conviction 2D12.

¹⁷⁰ Pièce à conviction 1D66B.

objectifs du parti, déclarant que le MRND prêchait depuis 17 ans l'unité entre Hutus et Tutsis, mais que la concorde entre ces deux groupes ethniques n'avait pas encore réussi à s'enraciner au Rwanda. L'unité entre Hutus et Tutsis était impossible. En revanche, il fallait établir un contrat social entre ces deux populations, pour qu'elles puissent vivre en entente et convenir des mécanismes de gouvernement. Selon Barayagwiza, la CDR ne faisait pas de discrimination ethnique, ne dirait jamais à quelqu'un d'aller détruire une habitation d'un Tutsi ou d'aller le découper à la machette, et combattrait tous ceux qui voudront créer des troubles dans le pays, qu'ils soient des Hutus, des Tutsis ou des Twas. Barayagwiza disait que les Tutsis avaient leurs propres problèmes et avaient créé des partis qui s'occupent de ceux-ci ; les Hutus avaient également besoin de leurs propres partis pour répondre aux problèmes qui leur étaient propres et c'était là la raison pour laquelle les participants à l'assemblée constituante avaient décidé de fonder la CDR. Après signature des statuts devant notaire, Barayagwiza avait répondu aux questions portant sur l'idéologie de la CDR. Puis, il avait présenté les chefs de délégations venues de toutes les préfectures du Rwanda, dont Martin Bucyana et Stanislas Simbizi, et annoncé la future constitution du bureau national de la CDR, faisant sans doute ainsi référence aux membres du comité exécutif nommés dans le procès-verbal de la réunion. Jean-Baptiste Mugimba avait proclamé Martin Bucyana Président du bureau national de la CDR. Ni Barayagwiza ni Ngeze n'avaient été nommés comme chef de préfecture ou membre du bureau national¹⁷¹.

260. Le témoin expert cité comme témoin à charge, Alison Des Forges, a déclaré qu'entre 1992 et 1993, il régnait une forte tension entre Bucyana et Barayagwiza. Celui-ci refusait d'assumer publiquement la direction du parti, mais voulait en être le décideur. Cette attitude avait conduit à une crise en juillet 1992, Bucyana suspendant sa participation au parti, ce qui avait créé un grand embarras que le comité exécutif avait tenté de résoudre. Un an plus tard, en août 1993, Barayagwiza partait en mission pour l'Europe pour représenter la CDR sans en avoir référé au préalable au Président ou au Secrétaire général, initiative vivement critiquée par le comité exécutif. Des Forges avait appris cet incident en consultant des documents internes de la CDR. Elle a parlé d'une lettre indiquant que Bucyana n'avait pas l'impression de contrôler le parti et considérait que le défi venait d'un nordiste, lui-même étant sudiste¹⁷². Elle a ajouté qu'elle estimait que ce nordiste c'était Barayagwiza, que Bucyana n'osait pas nommer¹⁷³. Des Forges a déclaré que, selon l'expert en écritures qui avait étudié un discours tapé à la machine et devant être prononcé par Bucyana à l'occasion de la reconnaissance officielle du parti en 1992, les discours écrits par Bucyana étaient ensuite corrigés par Barayagwiza. Ce discours était émaillé de nombreuses rectifications manuscrites, attribuées par l'expert à Barayagwiza, et incorporées ultérieurement au discours définitif¹⁷⁴.

261. Nombre de témoins ont déclaré que sans avoir été nommé membre du bureau de la CDR lors de l'assemblée constituante, Barayagwiza étant le véritable chef du parti. Le témoin X a dit de Barayagwiza qu'il était le membre le plus puissant de la CDR ajoutant que Martin Bucyana, Président de la CDR, était un homme de paille, choisi pour démontrer qu'il y avait au sein de la CDR des hommes puissants originaires du Sud, car la majorité des membres de

¹⁷¹ Id.

¹⁷² Pièce à conviction P138 ; compte rendu de l'audience du 21 mai 2002, p. 92 à 100.

¹⁷³ Ibid., p. 92 à 100, 104 à 111.

¹⁷⁴ Ibid., p. 113 et 114, 119 à 121 ; pièce à conviction P141 ; compte rendu de l'audience du 12 juillet 2002, p. 186 et 187.

ce parti étaient originaires du Nord¹⁷⁵. Dans un article écrit en octobre 1995 à propos de l'assassinat d'Habyarimana, le Colonel Bagosora qualifiait Barayagwiza de leader de la CDR¹⁷⁶ et, à la barre, Nahimana a parlé de Barayagwiza comme étant l'un des dirigeants de la CDR, qui s'était tenu aux côtés de Bucyana sur le devant du podium lors d'un meeting de la CDR¹⁷⁷. Omar Serushago a déclaré que Barayagwiza était le fondateur de l'idéologie extrémiste de la CDR¹⁷⁸. Il a dit que personne n'avait un rang plus élevé que le président qui n'était autre que Barayagwiza¹⁷⁹. Des Forges a dit de Barayagwiza qu'il était le membre le plus important de la CDR¹⁸⁰. Elle a affirmé que lors d'une communication téléphonique, David Rawson, ambassadeur des États-Unis au Rwanda en 1994, lui avait dit que lorsqu'il s'entretenait avec la CDR, son interlocuteur était Barayagwiza¹⁸¹. Le témoin à charge François-Xavier Nsanzuwera, à l'époque Procureur de Kigali, a déclaré que Barayagwiza était l'un des dirigeants de la CDR et qu'en 1993 et 1994, c'était Barayagwiza qui l'avait appelé en cette qualité après l'arrestation de miliciens *Impuzamugambi* poursuivis pour actes criminels, en particulier des meurtres, pour lui demander d'intercéder en leur faveur et de les remettre en liberté, avertissant le procureur qu'il en allait de sa carrière¹⁸². Dans une lettre datée du 30 décembre 1993, adressée au Général Dallaire, signée Bucyana et réclamant une protection spéciale de la MINUAR pour les membres du comité exécutif de la CDR, Barayagwiza et Ngeze figuraient en fin de liste¹⁸³. Ngeze a déclaré qu'il avait prié Bucyana d'inclure son nom dans ce courrier car l'ONU ne protégeait que les dirigeants des partis politiques. La MINUAR avait alors demandé qu'on lui communique les documents officiels détaillant l'organigramme du parti et comme le nom de Ngeze n'y figurait pas, il n'avait pas bénéficié de sa protection. Il a ajouté que la MINUAR avait refusé d'accorder sa protection à Barayagwiza pour les mêmes raisons, car il n'avait pas été élu au bureau de la CDR¹⁸⁴.

262. Plusieurs témoins ont déclaré qu'au sein de la CDR, Barayagwiza était le bras droit du Président Martin Bucyana. Le témoin à charge LAG, un Hutu, membre de la section de Cyangugu du PL, a déclaré que la CDR comptait parmi les partis politiques actifs de Cyangugu et qu'il avait appris de la bouche du directeur de sa préfecture que Bucyana était le président de la CDR et que Barayagwiza était le « numéro deux » du parti¹⁸⁵. Le témoin à charge ABC, Hutu employé dans un magasin de Kigali loué à Bucyana, qui avait son bureau dans le même bâtiment, a affirmé que les réunions de la CDR se tenaient dans cet immeuble et que Barayagwiza, qui y assistait, était l'adjoint de Bucyana dans la CDR. Ils avaient interrompu ces réunions après la mort de Bucyana au début de 1994. Il ne connaissait pas les noms des autres membres du bureau de la CDR, élus lors l'assemblée constituante¹⁸⁶. Selon le témoin expert à charge, Marcel Kabanda, Barayagwiza et Ngeze étaient tous deux

¹⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 63 et 64.

¹⁷⁶ Pièce à conviction P142, p. 26 ; compte rendu de l'audience du 21 mai 2002, p. 152 à 154.

¹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 106 à 110.

¹⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2001, p. 76 et 77.

¹⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2001, p. 135 à 138.

¹⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 21 mai 2002, p. 59 à 61.

¹⁸¹ Ibid., p. 170 à 172.

¹⁸² Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001, p. 5 à 12.

¹⁸³ Pièce à conviction P107/37 ; compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 148 à 150.

¹⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 28 mars 2003, p. 28 à 30.

¹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 30 août 2001, p. 44 à 46, 57.

¹⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 28 août 2001, p. 5 à 14.

conseillers de la CDR alors que Bucyana en était le Président¹⁸⁷. Le témoin AFB a affirmé qu'en 1993, lors d'un meeting de la CDR tenu dans le stade Umuganda, Barayagwiza et Ngeze avaient été présentés comme délégués de la CDR et s'étaient levés¹⁸⁸.

263. Ngeze a déclaré que Barayagwiza et lui avaient été nommés conseillers politiques de la CDR, pour avoir participé à sa fondation. Le terme « conseiller » était attribué aux membres fondateurs qui avaient signé les statuts lors de la cérémonie d'inauguration. Selon Ngeze, compte tenu de ses fonctions de directeur des affaires étrangères au Ministère des affaires étrangères, on confiait parfois à Barayagwiza la tâche de s'exprimer au nom de la CDR à l'étranger. Comme il voyageait souvent, la CDR en profitait pour le faire parler au nom du parti là où il se trouvait. Cependant, il ne le faisait que s'il en avait reçu l'autorisation. Ngeze a déclaré que bien qu'il eût signé les statuts de la CDR, il n'en était pas devenu membre pour être sûr que la CDR lui réglerait les encarts publicitaires passés dans *Kangura*, ce qui n'aurait pas été le cas autrement¹⁸⁹. Le témoin à décharge B3, militant de la CDR, titulaire d'un doctorat et professeur à l'université, a affirmé à la barre que les membres du bureau de la CDR étaient ceux qui avaient été nommés lors de l'assemblée constituante. Il a ajouté que Barayagwiza n'avait jamais été Vice-Président de la CDR, mais qu'il avait été nommé conseiller à l'échelon national. Il a affirmé qu'à sa connaissance, Ngeze n'avait été élu ni nommé à un poste quelconque dans la CDR au niveau national¹⁹⁰. Le numéro 41 du *Kangura*, paru en mars 1993, avait publié une photographie de Barayagwiza, Ngeze et Bucyana, avec une légende précisant que Barayagwiza et Ngeze étaient conseillers de la CDR et que Bucyana en était le Président¹⁹¹.

264. Selon plusieurs témoins à charge, Barayagwiza était le Président de la section de la CDR de Gisenyi. Parmi eux, Thomas Kamilindi a affirmé qu'il était également membre du comité exécutif et Alison Des Forges a précisé que la section de Gisenyi était la plus importante et la plus puissante¹⁹². Le témoin expert à charge Jean-Pierre Chrétien a dit de Barayagwiza qu'il était un membre du comité de direction de la CDR¹⁹³. Le témoin AHI, chauffeur de taxi hutu actuellement en prison à Gisenyi et inculpé de génocide, a déclaré que Barayagwiza avait remplacé Balthazar à la tête de la CDR à Gisenyi, à la suite de la démission de Balthazar entre septembre et novembre 1992¹⁹⁴. Le témoin à charge EB, professeur tutsi de Gisenyi, a dit que Barayagwiza était le Président de la CDR au niveau de la préfecture¹⁹⁵. Le témoin à charge AFX, fonctionnaire tutsi de Gisenyi, a également déclaré que Barayagwiza était le Président de la CDR au niveau de la préfecture et qu'Hassan Ngeze était son adjoint. Il a ajouté que Barayagwiza organisait les réunions de la CDR à Gisenyi¹⁹⁶. Le témoin à charge Omar Serushago, chef *Interahamwe* de Gisenyi, a déclaré que Barayagwiza était le président de la CDR dans la préfecture de Gisenyi et que Barnabé

¹⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 167 à 172.

¹⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2002, p. 24 et 25.

¹⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 28 mars 2003, p. 13 à 20, 21 et 22.

¹⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 24 à 26.

¹⁹¹ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 167.

¹⁹² Compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 66 à 68 ; compte rendu de l'audience du 21 mai 2002, p. 144 et 145.

¹⁹³ Compte rendu de l'audience du 3 juillet 2002, p. 288 à 291.

¹⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 61 à 63.

¹⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2001, p. 151 et 152.

¹⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 3 mai 2001, p 7 à 9 et du 7 mai 2001, p. 38 et 39.

Samvura était le Président de la section de la jeunesse CDR à Gisenyi, fonction qu'il exerçait dans la ville de Gisenyi. Il a ajouté que Ngeze avait adhéré à la CDR dès sa constitution entre 1992 et 1993 et qu'il était l'adjoint de Samvura dans les jeunes de la ville de Gisenyi. Serushago a déclaré que Ngeze était le coordinateur des activités de la CDR à Kigali et à Gisenyi et un membre influent de la CDR, proche de Barayagwiza¹⁹⁷.

265. Ngeze a déclaré que Barayagwiza avait remplacé Samvura à la présidence de la CDR à Gisenyi. En tant que représentant de Gisenyi, il faisait partie du comité national.¹⁹⁸

266. D'après nombre de témoins à charge, dont ABC, LAG, Serushago, Kamilindi, Kabanda¹⁹⁹ et Des Forges²⁰⁰, après la mort de Martin Bucyana en février 1994, Barayagwiza lui avait succédé comme Président de la CDR. Le témoin ABC a dit qu'il savait que Barayagwiza était devenu le Président de la CDR, parce que cette nouvelle avait été annoncée sur les ondes de la RTL²⁰¹. Serushago a dit l'avoir entendu sur Radio Rwanda et que cette information lui avait par la suite été confirmée lorsqu'il avait rencontré Samvura dans la ville de Gisenyi²⁰². Le témoin LAG a déclaré qu'à l'enterrement de Bucyana, Barayagwiza avait été interviewé par la télévision rwandaise. C'était la seule personnalité à être ainsi interviewée et il semblait être celle qui représentait le parti. On disait que Barayagwiza avait succédé à Bucyana en tant que président après sa mort, bien qu'il n'eût jamais entendu parler d'élections à ce sujet²⁰³. Le témoin AHB a dit avoir entendu dire que Barayagwiza était le président de la CDR, mais a précisé qu'il n'avait pas été témoin de son élection à ce poste²⁰⁴. Kamilindi a affirmé que Barayagwiza était également resté Président de la branche de Gisenyi de la CDR²⁰⁵. À la barre, Ngeze a nié que Barayagwiza soit devenu le leader de la CDR après la mort de Bucyana et a maintenu que Barayagwiza n'était devenu Président de la branche de Gisenyi qu'en 1994. Le numéro 58 de *Kangura*, paru en mars 1994, rapportait qu'après sa mort, Barayagwiza avait remplacé Bucyana à la tête de la CDR. Ngeze a expliqué que Barayagwiza s'était exprimé au nom de la CDR lors des obsèques à Cyangugu et qu'en conséquence les gens, dont son journaliste, avaient déduit que Barayagwiza avait remplacé Bucyana à la présidence du parti. Le numéro 59 de *Kangura* affirmait aussi que Barayagwiza avait remplacé Bucyana à la présidence de la CDR. Interrogé sur ce sujet, Ngeze a déclaré que *Kangura* n'était ni la Bible ni le Coran. Il a réitéré que Barayagwiza n'avait jamais remplacé Bucyana²⁰⁶.

267. Dans son livre, *Le Sang hutu est-il rouge ?*, Barayagwiza écrivait qu'il n'avait jamais été un leader du parti à l'échelon national pas plus que Président de la CDR, bien qu'il fût fier de reconnaître en avoir été un membre fondateur et porter le titre de conseiller du comité exécutif. Il disait avoir été Président du comité régional de Gisenyi à partir du 5 janvier 1994.

¹⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2001, p. 85 à 95.

¹⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 28 mars 2003, p. 17 et 18.

¹⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 166 à 169.

²⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 21 mai 2002, p. 59 à 61.

²⁰¹ Compte rendu de l'audience du 28 août 2001, p. 5 à 14.

²⁰² Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2001, p. 85 à 95.

²⁰³ Compte rendu de l'audience du 30 août 2001, p. 43 à 47, 59 et 60.

²⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2001, p. 158 et 159.

²⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 66 à 68.

²⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2003, p.58 à 62.

Il ajoutait que conformément aux statuts, à la mort du président Bucyana en février 1994, le Premier Vice-Président devenait automatiquement Président par intérim²⁰⁷.

268. Nahimana a déclaré n'avoir participé en rien à la création de la CDR, n'avoir jamais assisté à ses réunions, si ce n'est au premier meeting public dans le stade de Nyamirambo à Kigali entre juin et août 1992. Il a ajouté que Théoneste Nahimana et autres avaient démissionné du MRND pour créer la CDR et que Théoneste Nahimana en était plus tard devenu Vice-Président. Nahimana pensait que certains témoins à charge l'avaient confondu avec Théoneste Nahimana²⁰⁸. Ngeze a affirmé que Nahimana n'était pas présent lors de l'inauguration de la CDR et qu'à sa connaissance Ferdinand Nahimana n'était pas membre de la CDR²⁰⁹. Selon le témoin à décharge I2, Nahimana n'avait jamais été membre de la CDR²¹⁰. En 1992, Nahimana, d'autres personnes et lui-même, avaient formé une association appelée *Le Cercle des Républicains progressistes*, ou CRP, qui prônait la réforme du MRND et l'intégration de tous les groupes et partis ethniques. Nahimana était le Deuxième Vice-Président du CRP et, aux dires du témoin I2, les gens faisaient souvent la confusion entre la CDR et le CRP, qui luttait tous deux pour des valeurs républicaines²¹¹. Selon le témoin à décharge B3, professeur d'université titulaire d'un doctorat et membre de la CDR, Nahimana était membre du MRND et n'avait jamais adhéré à la CDR. Bien que le témoin B3 eût tenté de le persuader de s'inscrire, Nahimana n'avait jamais voulu rejoindre la CDR qu'il considérait comme un parti pro-ethnique, alors que lui-même défendait la paix et l'unité²¹². Le témoin à décharge D3, membre du MDR qui connaissait Nahimana, a également déclaré que Nahimana n'avait pas participé à la création de la CDR et n'avait jamais été officiellement ou officieusement membre de ce parti²¹³. Nahimana ne figure pas sur la cassette vidéo de la cérémonie d'inauguration de la CDR et n'est pas signataire de la Constitution de la CDR²¹⁴.

269. Dans un passage du livre d'André Guichaoua, *Les Crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994)*, Nahimana est identifié entre parenthèses comme membre de la CDR²¹⁵. La photographie de Nahimana, dans un groupe de gens dont certains portent un t-shirt et une casquette CDR, apparaît en dernière page du numéro 35 de *Kangura*. Nahimana ne porte ni t-shirt ni casquette de la CDR. Sous la photographie, on peut lire la légende : « Le parti du peuple, la CDR, condamne ce gouvernement fait de complices ... »²¹⁶. Nahimana s'est lui-même identifié sur cette photo et a dit que ce meeting avait eu lieu entre juin et août 1992. Selon lui, cette photographie n'incluait pas tous les participants. Par exemple, on n'y voyait pas Barayagwiza, qui se trouvait dans les premiers rangs du podium, en compagnie de

²⁰⁷ Pièce à conviction 2D35, p. 230 et 231.

²⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 74 à 84.

²⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2003, p. 10 à 12.

²¹⁰ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2002, p. 139 à 143.

²¹¹ Comptes rendus des audiences du 25 octobre 2002, p. 25 à 35, 47 et 48, 66 à 68, du 25 octobre 2002 (Fr.), p. 30, et du 28 octobre 2002, p. 219 à 222.

²¹² Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 17 à 19.

²¹³ Compte rendu de l'audience du 13 Jan. 2003, p. 12 et 13.

²¹⁴ Pièce à conviction 1D66A ; pièce à conviction 2D9.

²¹⁵ Pièce à conviction 1D151, p. 698.

²¹⁶ Le texte original en kinyarwanda dit : "Ishyaka Rya Rubanda CDR Riramagana Guverinoma Igizwe N'Ibyitso. Byagaragariye Kuri Ministri Ngurinzira Ushinzwe Ububanyi N'Amahanga. Mu Mezi Abiri Igomba Kuba Yeguye".

Bucyana et d'autres²¹⁷. Ngeze a déclaré que cette photographie avait été prise lors d'un match de football et a nié que la légende, qu'il avait lui-même écrite, eût exprimé leur opinion, étant donné que Nahimana n'était pas membre de la CDR et qu'une autre personne présente sur la photographie était membre du FPR²¹⁸.

270. Le Bureau du Procureur a produit une série de photographies sur lesquelles Ngeze porte les couleurs de la CDR (P248). Il a reconnu ces photos et admis qu'il portait bien les couleurs de la CDR. Il a ajouté avoir assisté à un meeting du FPR à Kinihira, auquel il avait porté un t-shirt et une casquette FPR, sans en être membre²¹⁹. La Chambre l'a également interrogé sur une photographie de la dernière page du numéro 40 de *Kangura* dans laquelle il porte une cravate de la CDR. On pouvait lire sous la photo : « Nous accepterons d'aller en prison, nous accepterons de faire couler notre propre sang, mais nous continuerons à protéger les intérêts des Bahutu », suivi du nom de Ngeze²²⁰. Ngeze a affirmé qu'il s'agissait de présenter des excuses aux Hutus du Sud qui avaient été tués en grand nombre par Habyarimana et que c'était une manière de protéger les intérêts hutus²²¹. La Chambre a demandé à Ngeze pourquoi il arborait une cravate de la CDR dans *Kangura*. Il a expliqué qu'à l'époque, il avait été emprisonné par le régime d'Habyarimana et que ses collaborateurs avaient agi ainsi pour rassurer ses adversaires et leur prouver qu'il n'était pas un *Inkotanyi*²²². Cette même photographie était apposée à l'éditorial dans le même numéro, mais cette fois Ngeze ne portait pas cette cravate.

Appréciation de la preuve

271. La Chambre s'intéresse à la crédibilité des témoins AFX, EB, AHB, X, LAG, ABC, AFB, AHI, Kamilindi, Serushago, D3, Nahimana et Ngeze aux paragraphes 712, 812, 724, 547, 333, 331, 815, 775, 683, 816 et 334, ainsi que dans les sections 5.4 et 7.6 respectivement.

272. Il ressort clairement des éléments de preuve documentaires concernant la direction de la CDR que Martin Bucyana avait été le premier Président du parti et que ni Barayagwiza ni Ngeze n'avait fait partie des membres du comité exécutif nommés par l'assemblée constituante de la CDR en février 1992. Nonobstant cet organigramme formel, il appert également des éléments de preuve que Barayagwiza avait joué un rôle fondamental, si ce n'est le tout premier rôle, dans la création et la direction de la CDR dès l'origine. En l'occurrence, parmi les pièces à conviction, on retiendra le discours prononcé par Bucyana lors de la présentation officielle du parti et corrigé personnellement de la main de Barayagwiza, ainsi que la vidéocassette de cette réunion qui montre Barayagwiza dans un rôle de dirigeant, présentant le parti et ses objectifs, les chefs de délégation de chaque préfecture et répondant aux questions posées sur l'idéologie de la CDR. Il ressort également

²¹⁷ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 204 à 213.

²¹⁸ Compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 45 à 51.

²¹⁹ Ibid., p. 51 à 54.

²²⁰ Traduction de Ngeze. Le texte original en kinyarwanda est le suivant : "Tuzemera Dufungwe, Twemere Tumene Amaraso Yacu Ariko Turengere Inyungu Z'Abahutu"; compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 23.

²²¹ Compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 23 et 24.

²²² Compte rendu de l'audience du 8 avril 2003, p. 34 à 36.

des dépositions de témoins que Barayagwiza avait continué à assumer ce rôle de premier plan en 1993 et 1994. L'ambassade des États-Unis le considérait comme le représentant de la CDR dont il était le porte-parole au bureau du procureur de Kigali. Nombreux étaient ceux qui voyaient en lui le vrai décideur qui travaillait dans l'ombre, l'adjoint ou le « numéro deux » du président Bucyana.

273. La Chambre conclut que, sans avoir été nommé initialement Président de la CDR de Gisenyi en 1992, à un moment donné avant la mort de Bucyana en février 1994, Barayagwiza en avait formellement assumé les fonctions. Selon le témoin AHI, Barayagwiza avait remplacé Balthazar. Selon Ngeze, il avait succédé à Samvura. Outre AHI et Ngeze, plusieurs témoins, dont BI, AFX, Serushago, Kamilindi et Des Forges, ont convenu que Barayagwiza était le chef de la CDR à Gisenyi. D'autres ont dit de Barayagwiza qu'il était membre du comité national, parlant ainsi du comité exécutif. Chef de la CDR dans la préfecture de Gisenyi, Barayagwiza semble avoir été par cette qualité membre du comité exécutif national de la CDR, comme Ngeze l'a indiqué dans sa déposition. Lors de l'assemblée constituante, le comité exécutif était constitué des délégués régionaux de la CDR nommés. Bien que la date à laquelle Barayagwiza avait formellement pris ces fonctions ne soit pas précisée, c'était quelque temps avant la mort de Bucyana en février 1994. Il est constant qu'après la mort de Martin Bucyana, Barayagwiza a assumé les fonctions de Président de la CDR, officialisant ainsi son rôle de chef au sein du parti. Le témoin ABC avait entendu cette information sur les ondes de la RTL et Serushago sur Radio Rwanda. *Kangura* s'en était également fait l'écho à deux reprises. Vu ces archives de son propre journal, on a d'autant moins de raison d'ajouter foi aux dires de Ngeze selon lesquelles Barayagwiza n'avait pas remplacé Bucyana.

274. Ngeze a déclaré qu'il n'était pas membre de la CDR parce qu'il voulait être payé par la CDR pour l'achat d'espace publicitaire dans *Kangura*. Ngeze était présent et actif lors de l'assemblée constituante et signataire de la constitution de la CDR. Il ne siégeait pas au bureau du parti, même si tout porte à croire qu'il y ait joué un rôle actif, à tel point que le témoin AFX pensait qu'il était l'adjoint de Barayagwiza. Ngeze a reconnu qu'il était l'un des membres fondateurs de la CDR et qu'il avait été nommé conseiller de ce parti. Il ressort clairement de sa déposition qu'il soutenait la CDR et plusieurs de ses photographies, dont une parue dans *Kangura* dans laquelle il porte une cravate de la CDR, l'identifiaient à la CDR aux yeux de l'opinion. La Chambre considère qu'il est manifeste au regard de ces photographies que cette cravate de la CDR avait été montée en surimpression sur un ancien cliché de Ngeze. Cependant, elle relève qu'à sa sortie de prison, si tant est qu'il ait été emprisonné à l'époque, Ngeze n'avait pas cherché à démentir l'impression créée par cette photographie, qu'il était militant de la CDR ou se reconnaissait dans sa ligne politique. Sans être effectivement titulaire d'une carte de membre de la CDR, il était néanmoins considéré comme ayant été activement associé à ce parti où il exerçait d'ailleurs des activités, ne serait-ce qu'informelles. Il avait en effet soutenu et défendu ce parti.

275. Rien n'autorise à dire que Nahimana ait été présent lors de l'assemblée constituante de la CDR ou ait participé à la fondation du parti et il n'y a guère de preuve qu'il était même membre de la CDR. La Chambre accepte l'affirmation de Nahimana que la photographie à la dernière page du numéro 35 du *Kangura* a été prise lors du meeting de la CDR auquel il avait participé, ce qui cadre avec sa légende ; elle relève que Nahimana ne portait ni casquette ni t-shirt de la CDR, à la différence d'autres personnes figurant sur ce même cliché. La Chambre

considère que Ferdinand Nahimana a très bien pu avoir été confondu avec Théoneste Nahimana, l'un des Vice-Présidents de la CDR, confusion à laquelle est sans doute venue s'ajouter la qualité de Vice-Président du CRP qu'avait Nahimana Ferdinand.

Conclusions factuelles

276. La Chambre conclut que Jean-Bosco Barayagwiza était l'un des principaux fondateurs de la CDR et a joué un rôle prépondérant dans sa fondation et son essor. Sans avoir été à l'origine membre du bureau de la CDR, Barayagwiza était regardé comme un décideur au sein du parti – et l'était en fait – travaillant en coulisses, dans l'ombre du président de la CDR, Martin Bucyana, techniquement comme conseiller. À un moment donné, avant février 1994, Barayagwiza était devenu chef de la CDR de la préfecture de Gisenyi et membre du Comité exécutif national. En février 1994, après l'assassinat de Martin Bucyana, Barayagwiza lui a succédé.

277. La Chambre conclut que Hassan Ngeze était membre fondateur de la CDR, actif au sein de celle-ci où il jouait le rôle de conseiller. Elle conclut que Ferdinand Nahimana n'était pas membre de la CDR.

3.2 Politique de la CDR

278. Selon le témoin expert à charge Alison Des Forges, l'objectif de la CDR, tel qu'il ressortait de ses communiqués de presse, des prises de position de ses dirigeants, des écrits de Barayagwiza et du comportement de ses militants, était de rallier tous les Hutus, indépendamment de leurs allégeances politiques antérieures, à la défense de la République. Il s'agissait de rassembler tous les Hutus en un front commun contre les Tutsis, considérés comme complices du FPR. Si le programme du parti et les écrits de Barayagwiza parlaient d'user de moyens pacifiques pour atteindre ces objectifs, les textes émanant de la CDR contenaient également une menace voilée de recours à la force. À l'appui de cette affirmation, Des Forges a invoqué une lettre adressée par Barayagwiza au rédacteur en chef du journal belge *La Libre Belgique*. Ce courrier, daté du 11 juillet 1992, était la réponse à un article publié par ce journal qui, selon Barayagwiza, parlait de lui d'une manière inexacte et préjudiciable. Il y évoque des négociations entre le Gouvernement et le FPR, en ces termes :

Je ne participe pas à ces négociations, mais je souhaite, comme tout bon patriote, qu'elles aboutissent à un compromis acceptable pour le peuple rwandais et spécialement pour la majorité HUTU, à qui la minorité TUTSI veut arracher le pouvoir par la force et la violence²²³.

279. Barayagwiza disait dans cette lettre qu'il ne pouvait exercer aucune influence sur ces négociations ni par ses fonctions au Ministère des affaires étrangères, ni comme membre de la CDR, précisant ceci : « Par ailleurs, mon parti, la CDR, ne fait pas partie du Gouvernement et n'a pas été associé à la préparation de ces négociations²²⁴ ». Il évoquait ensuite les tortures et les meurtres de citoyens rwandais perpétrés par les *Inyenzi-Inkotanyi* et s'étonnait que leur

²²³ Pièce à conviction P136.

²²⁴ Id.

chef Kagame puisse prétendre que ceux qui dénonçaient ces massacres étaient des extrémistes, rappelant à ce propos la définition du mot extrémisme dans le dictionnaire et faisant observer que c'étaient les bourreaux et les assassins qu'il fallait traiter d'extrémistes et non les défenseurs de victimes innocentes. Barayagwiza concluait en ces termes :

Le parti CDR n'a jamais recouru à des moyens violents dans sa lutte politique et n'a aucune intention d'y recourir. Il suffit de lire son Manifeste-Programme pour s'en convaincre. Le FPR du Major KAGAME peut-il en dire autant ? Mais malgré les méthodes pacifiques de son action politique, le Parti CDR défendra par tous les moyens les intérêts de la majorité HUTU contre toutes les visées hégémonistes et violentes de la minorité TUTSI²²⁵.

280. Analysant cette lettre, Des Forges a relevé l'élément ethnique caractérisant la définition du conflit (Hutus et Tutsis), la juxtaposition de la majorité hutue à la minorité tutsie, l'idée que les Tutsis employaient la violence pour parvenir à l'hégémonie et que la CDR se préparait à employer tous les moyens pour s'y opposer. Selon Des Forges, l'expression « tous les moyens » signifiait précisément à l'époque le meurtre des Tutsis. Elle a déclaré que les militants de la CDR se posaient en ultimes défenseurs de la révolution de 1959 et étaient totalement opposés à la monarchie. La CDR regardait le conflit au Rwanda comme essentiellement ethnique et cherchait donc à unir tous les Hutus contre les Tutsis. Selon Des Forges, les écrits de Barayagwiza et communiqués de presse du parti présentaient le vieux conflit ethnique comme étant dans l'ordre des choses, au lieu d'admettre que ce conflit n'avait pris un tour ethnique que récemment. Pour eux, il y avait deux camps en présence, sans moyen terme. On ne pouvait être que d'un côté ou de l'autre d'une ligne de démarcation définie selon des critères ethniques²²⁶. Dans son livre *Le Sang hutu est-il rouge ?* Barayagwiza affirme ceci :

Le parti CDR considère que cette guerre dirigée contre les Hutus qui auraient « usurpé » le pouvoir aux Tutsis a malheureusement divisé la nation rwandaise en deux pôles politico-idéologiques correspondant aux deux ethnies²²⁷.

281. Lors de son contre-interrogatoire, le conseil de Ngeze a souligné à Des Forges que le manifeste de la CDR ne contenait aucune menace d'extermination ou de violence. Des Forges a rétorqué qu'un parti prônant ouvertement la violence n'aurait pas été autorisé au Rwanda et qu'en conséquence son programme devait être adapté aux prescriptions de la législation en vigueur²²⁸. Le manifeste de la CDR était paru en 1992 dans le numéro spécial de *Kangura* et la Chambre qui en a examiné le texte n'y a trouvé aucune menace d'extermination ou de violence. Après un rappel de l'histoire du Rwanda et singulièrement des circonstances ayant entraîné la Révolution sociale de 1959, présentée comme le renversement de siècles d'oppression féodale exercée par les Tutsis, le manifeste envisage l'avenir et la question de l'unité nationale. À ce propos, il précise ceci :

²²⁵ Id.

²²⁶ Compte rendu de l'audience du 21 mai 2002, p. 63 à 68 et 70 à 75.

²²⁷ Pièce à conviction 2D35, p. 211 et 212.

²²⁸ Compte rendu de l'audience du 29 mai 2002, p. 25 à 31.

L'examen de cette question ne peut être [serein] que dans la mesure où l'on reconnaît clairement que la société rwandaise se compose de trois ethnies bien distinctes dont l'importance numérique est aussi différente. Il sera difficile de trouver une solution adéquate à cette question si l'on continue à pratiquer la politique de l'[autruche] au lieu de prendre le taureau par les cornes. On doit reconnaître d'abord à chaque ethnie son [existence] autonome et son rôle dans la société conformément aux principes démocratiques reconnus. Ceci est d'autant nécessaire que le renforcement de la démocratie a lieu au moment où les représentants de l'une des ethnies se battent les armes à la main pour reprendre le pouvoir. Cette réalité doit être prise en compte : l'ethnie tutsi reconnaît et impose son existence autonome et ne cache pas sa détermination à s'approprier de nouveau le pouvoir²²⁹.

282. Selon le manifeste, les divers groupes ethniques du Rwanda pouvaient coexister en paix dans le pays, en respectant les principes démocratiques. Avant de proposer un programme économique intéressant l'agriculture, la population, le développement industriel et les ressources humaines, le manifeste conclut comme suit son analyse générale de l'avenir :

Les trois ethnies devront donc se résoudre à la coexistence pacifique, chacun défendant ses intérêts propres mais en ayant à l'esprit l'intérêt national. L'unité nationale ne suppose donc pas la symbiose des ethnies mais la collaboration dans la diversité pour le développement de la nation toute entière²³⁰.

283. Un communiqué spécial non daté de la CDR consacré au protocole signé à Arusha par le Gouvernement et le FPR le 18 août 1992 abondait dans le même sens au sujet de l'appartenance ethnique. Ayant fait observer dans une partie traitant de l'unité nationale que cette unité n'était pas synonyme de symbiose des divers groupes ethniques, mais plutôt de leur collaboration honnête au développement de leur pays, le communiqué poursuivait en ces termes :

Ceci dit, il faut reconnaître que les relations socio-politiques au Rwanda ont été caractérisées depuis l'existence du pays par un antagonisme réel entre les ethnies HUTU et TUTSI, qui se sont toujours disputé le pouvoir. Cette lutte a fait que l'intérêt national a été longtemps ignoré en faveur de l'intérêt ethnique. Cela fut le cas durant le long règne de la monarchie féodale TUTSI. Le triomphe de la Révolution sociale de 1959 qui a rétabli la justice et a préparé le règne de la démocratie devrait mettre fin à la lutte interethnique pour la remplacer par la compétition électorale. Mais c'était sans compter avec l'obstination des seigneurs féodaux TUTSI qui ont immédiatement organisé, de l'intérieur et de l'extérieur, la contre-révolution. La guerre d'octobre n'est que le prolongement de cette contre-révolution qui vise la reprise du pouvoir par la minorité TUTSI²³¹.

284. Ce communiqué affirmait que la lutte pour le pouvoir entre Tutsis et Hutus constituait l'obstacle majeur à l'unité dans l'intérêt national et disait qu'il fallait l'admettre et la traiter en tant que telle. Il exprimait son soutien à la démocratie et soulignait que le FPR, décrit

²²⁹ Édition spéciale de *Kangura*.

²³⁰ Id.

²³¹ Pièce à conviction 2D24 ; compte rendu de l'audience du 30 mai 2002, p. 53 à 59.

comme le chantre de l'idéologie tutsie, refusait de reconnaître l'existence de la majorité hutue. La politique de la CDR était décrite comme suit :

Le Parti CDR condamne bien sûr toute idéologie politique qui substitue l'intérêt ethnique, régional, religieux ou personnel à l'intérêt national, mais il reconnaît le droit à chaque individu ou groupe d'individus, y compris les ethnies, de défendre par les voies démocratiques leurs intérêts légitimes²³².

285. Ce communiqué affirmait que toute idéologie qui s'exprimait par la ruse, la violence et la guerre devait être condamnée par toutes les forces démocratiques et doutait de l'engagement du FPR pour la démocratie, puisqu'il était impliqué dans une lutte armée²³³.

286. Dans un autre communiqué spécial, n° 5, daté du 22 septembre 1992, la CDR s'inquiétait d'apprendre qu'« il y a[vait] des gens qui continu[aient] à trahir le pays en envoyant leurs enfants, les membres de leurs familles ou ceux qu'ils pay[aient] dans les *Inyenzi-Inkotanyi*, afin que ces derniers continuent à commettre leurs méfaits et à verser le sang de la majorité populaire²³⁴ ». Dans ce communiqué, la CDR accusait le Gouvernement de Nsengiyaremye de détenir des preuves mais de ne rien faire, parce que certains membres des partis participant au Gouvernement, et même certains des ministres, y avaient une part de responsabilité. À titre d'exemple, le communiqué publiait des listes de noms, et en particulier la liste des responsables du recrutement et de l'envoi de ces recrues aux *Inyenzi-Inkotanyi*, la liste de ceux qui avaient enrôlé leurs enfants dans les rangs des *Inyenzi-Inkotanyi*, et la liste de ceux qui travaillaient pour les *Inyenzi-Inkotanyi*. Ces listes portaient les noms d'un certain nombre de dirigeants politiques. Le président du MDR Faustin Twagiramungu, le président du PSD Frédéric Nzamurambaho et le président du PL Justin Mugenzi, par exemple, figuraient tous sur la liste de ceux qui travaillaient pour les *Inyenzi-Inkotanyi*. Le communiqué concluait en ces termes :

Le parti CDR appelle la population à être plus vigilante parce que le gouvernement en place ne se soucie pas de ce problème, car la plupart de ceux qui le composent coopèrent avec ces *Inyenzi-Inkotanyi*. Il faut que la population puisse contrôler elle-même la façon de travailler et le mode de vie de ces gens.

Le parti CDR, à nouveau, met en garde le gouvernement et le chef de l'État afin qu'ils se soucient de ce problème et prennent des mesures nécessaires contre tous les traîtres. S'il n'en est pas ainsi, qu'ils ne croient pas que la majorité populaire continuera à le supporter. L'ennemi, c'est l'ennemi. Quiconque le soutient est lui-même ennemi du Rwanda²³⁵.

287. Plusieurs communiqués de la CDR versés au dossier par la Défense exposent la position du parti vis-à-vis des Accords d'Arusha, alors en cours de négociation. Diverses recommandations faites dans une lettre datée du 29 septembre 1992, adressée au Premier Ministre, signée au nom de la CDR par Bucyana, tendaient notamment à ce que la Constitution ne soit ni modifiée ni abrogée avant la signature des Accords et la mise en place

²³² Id.

²³³ Id.

²³⁴ Pièce à conviction P145.

²³⁵ Id.

d'un gouvernement de transition et à voir les Accords ratifiés par le peuple, par référendum. La lettre évoquait les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État ainsi que la durée de la transition envisagée et la nécessité d'élections. Elle demandait la réintégration des personnes déplacées par suite de la guerre, parallèlement au rapatriement des réfugiés. Elle réclamait aussi une nouvelle délégation de négociateurs plus compétents et plus patriotiques. En conclusion, la lettre avertissait que si la contribution de la CDR n'était pas prise en considération, ce parti n'adhérerait pas aux résultats des négociations en cours²³⁶. Dans un communiqué daté du 10 novembre 1992, la CDR dénonçait les Accords signés le 30 octobre 1992 par le Gouvernement et le FPR sur le partage du pouvoir au sein du gouvernement de transition. Ce communiqué invitait toutes les forces démocratiques à se coaliser pour tenir en échec ce protocole, qu'il affirmait hors de question d'accepter²³⁷.

288. Le 16 février 1993, la CDR publiait un communiqué qui condamnait les violations du cessez-le-feu par le FPR et louait le courage exceptionnel dont avaient fait preuve les Forces armées rwandaises pour repousser l'agression du FPR. La CDR incitait toute la population rwandaise, et plus particulièrement les jeunes, à se mobiliser pour repousser les agresseurs. Déplorant les massacres et exprimant son inquiétude sur le sort des personnes déplacées qui devaient être près d'un million, ce communiqué de la CDR exhortait le Gouvernement et la communauté internationale à aider ces personnes. Il dénonçait l'acceptation des Accords d'Arusha par le Gouvernement et demandait la révision des dispositions de ces accords relatives au partage du pouvoir au sein du Gouvernement provisoire²³⁸. Par communiqué daté du 22 juin 1993 consacré aux Accords d'Arusha, la CDR rappelait au peuple rwandais les conséquences graves que risquaient d'entraîner les accords d'Arusha si certaines de leurs dispositions n'étaient pas modifiées et doutait que ces accords pussent garantir une paix juste et durable. La CDR s'en prenait en particulier aux clauses sur le rapatriement des réfugiés et le droit de ces derniers de rentrer en possession de leurs biens. Ce communiqué s'inquiétait de ce qu'à leur retour, ces réfugiés soient mieux traités que les déplacés de guerre. En conclusion, il affirmait que si ces clauses inacceptables n'étaient pas rectifiées, les signataires en répondraient devant le peuple²³⁹. Dans un communiqué daté du 9 mars 1993, la CDR regrettait que le Président Habyarimana eût signé les Accords d'Arusha, qui allaient à l'encontre des intérêts du peuple rwandais. Ce communiqué critiquait également le Premier Ministre pour ses promesses aux *Inkotanyi* et demandait leur démission pour actes de trahison. Il concluait en ces termes : « [À] défaut de quoi, le peuple doit se mobiliser, toutes les sensibilités confondues, pour les y contraindre²⁴⁰ ».

289. Dans un communiqué daté du 3 septembre 1993 rendu public à Bruxelles par Barayagwiza en sa qualité de conseiller du comité exécutif, la CDR affirmait que le FPR avait tissé un réseau dense de complices, surtout à l'intérieur du Rwanda. Ce communiqué parlait également des liens entre le FPR et les partis politiques de l'opposition, en particulier le MDR, le PL et le PSD, et qualifiait le partage du pouvoir envisagé par les Accords d'Arusha d'inéquitable et d'antidémocratique. Il insinuait qu'en promettant la démobilisation, le FPR cherchait à cacher ses visées ultimes : démanteler l'armée nationale et créer une

²³⁶ Pièce à conviction 2D16 ; compte rendu de l'audience du 30 mai 2002, p. 41 à 44.

²³⁷ Pièce à conviction 2D19 ; compte rendu de l'audience du 30 mai 2002, p. 46 et 47.

²³⁸ Pièce à conviction 2D22, compte rendu de l'audience du 30 mai 2002, p. 51 à 53.

²³⁹ Pièce à conviction 2D15 ; compte rendu de l'audience du 30 mai 2002, p. 34 à 41.

²⁴⁰ Pièce à conviction 1D122 ; compte rendu de l'audience du 11 juillet 2002, p. 166 à 168.

structure hybride destinée à permettre aux éléments du FPR de phagocytter l'armée nationale et à consolider le pouvoir de la minorité. En conclusion, le communiqué de la CDR affirmait que le seul et unique moyen de sauver la démocratie et la République des dangers qui les menaçaient était d'organiser les élections le plus vite possible. La CDR exhortait tous les défenseurs de la démocratie à se mobiliser pour exiger ces élections. Des Forges a souligné la stratégie manifeste de ce document, qui consistait à définir l'ennemi comme les Tutsis à l'intérieur du pays. Elle a également relevé des similitudes entre ce communiqué et les écrits postérieurs de Barayagwiza, en particulier son livre *Le Sang Hutu*, et les émissions de RTL, qui voyaient dans la population même la dernière solution et l'ultime réserve, au cas où l'armée serait requise de démobiliser ou serait infiltrée par le FPR. À propos de l'appel aux élections, Des Forges a déclaré que, par la suite, un pessimisme croissant entourant la possibilité de les organiser avait conduit à la conviction que le recours à la force constituait une alternative légitime au bulletin de vote²⁴¹.

290. Le 23 novembre 1993, la CDR rendait public un communiqué condamnant le massacre de civils par le FPR dans la zone démilitarisée de Ruhengeri les 17 et 18 novembre 1993. Selon ce communiqué, ces tueries montraient clairement que le FPR avait rejeté les Accords d'Arusha et visait à s'emparer du pouvoir par la force, après avoir décimé les Hutus. La CDR soutenait la décision prise par les FAR de suspendre leur participation à toutes les réunions avec le FPR et demandait la démission du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana ou son limogeage par le Président Habyarimana en raison de son incapacité de garantir la sécurité des Rwandais. S'ils ne s'exécutaient pas, le Président et le Premier Ministre prouveraient clairement qu'ils sont complices des *Inkotanyi* égorgeurs des femmes enceintes, d'enfants, de vieillards et autres civils sans défense. Ce communiqué concluait ainsi :

À voir la situation actuelle du pays qui risque d'exploser à tout moment, le parti CDR invite la majorité populaire à rester très vigilante pour éviter toute surprise et [à] réagir énergiquement et sans délai à toute provocation, en neutralisant par tous les moyens ses ennemis et leurs complices. Puisque l'Accord de paix est rendu cadu[c] par les agissements du FPR encouragé par la présence du contingent belge à Kigali, il ne reste plus à la majorité populaire qu'à trouver d'autres voies et moyens d'arriver à une paix juste et durable²⁴² ».

291. Des Forges a déclaré qu'à son avis, ce communiqué constituait une incitation au meurtre dirigée contre l'ennemi et ses complices. Elle a ajouté qu'en kinyarwanda l'expression « majorité populaire » (*rubanda nyamwinshi*) renvoyait aux Hutus, et que l'emploi en avait coïncidé avec la naissance du mouvement Hutu Power et de l'idéologie de coalition ethnique prônée par la CDR²⁴³. Dans une interview accordée à Radio Rwanda, Hassan Ngeze disait ceci : « Lorsque le parti CDR a été créé, nous lui avons donné pour mission de défendre les intérêts du peuple majoritaire par tous les moyens ». À la question à lui posée lors de son contre-interrogatoire, de savoir si cette politique de la CDR visant à défendre les intérêts de *rubanda nyamwinshi* par tous les moyens possibles envisageait le recours aux moyens militaires, Ngeze a répondu que la CDR voulait discuter des problèmes

²⁴¹ Pièce à conviction P107/36 ; compte rendu de l'audience du 22 mai 2002, p. 50 à 62.

²⁴² Pièce à conviction P149.

²⁴³ Compte rendu de l'audience du 22 mai 2002, p. 78 à 85.

ethniques au Rwanda et que « par tous les moyens » signifiait éduquer et nourrir le peuple et assurer la paix dans le pays²⁴⁴.

292. Selon Des Forges, entre fin 1993 et début 1994, la CDR avait changé de position sur les Accords d'Arusha. Encore qu'elle se soit initialement opposée à ces accords et n'ait pas signé la déclaration éthique requise pour pouvoir faire partie du Gouvernement, vers la fin de 1993, la CDR avait décidé qu'elle voulait un siège à l'Assemblée nationale. D'après Des Forges, ce revirement était dicté par le besoin du bloc d'Habyarimana d'avoir un tiers des voix pour bloquer une motion de destitution et que c'était le résultat d'un accord entre le MRND et la CDR. Selon Des Forges, Barayagwiza aurait pris cette décision anticipant ainsi son élection comme député de la CDR²⁴⁵. Le témoin GO, fonctionnaire au Ministère de l'information, a également déclaré que si la CDR avait initialement refusé de signer une déclaration de soutien aux Accords d'Arusha, ce qui l'avait empêché de faire partie du Gouvernement provisoire, le parti changera d'avis par la suite²⁴⁶.

293. Le témoin à décharge B3 a dit avoir adhéré à la CDR parce que c'était un parti qui défendait les principes démocratiques avec sincérité et exigeait le droit de vote pour tous. Il a ajouté que lorsque la majorité détenait le pouvoir, elle protégeait la minorité, alors que, dans le cas contraire, la minorité se protégeait au détriment de la majorité, comme c'était le cas avec l'apartheid en Afrique du Sud. Il avait relevé ces mêmes principes à la lecture des statuts de la CDR. La CDR réclamait des changements socio-politiques, en particulier la fin de la guerre, qui ne pouvaient se réaliser qu'à travers le principe « un homme, une voix ». La CDR voulait que la paix et l'harmonie règnent entre les deux groupes ethniques, dans le respect mutuel des droits et des devoirs de chacun²⁴⁷.

294. Ngeze a déclaré qu'ayant lu les statuts de la CDR, il avait compris que ce parti voulait analyser la crise au Rwanda, en ce qu'elle découlait spécifiquement des problèmes d'appartenance ethnique et qu'il intitulait « Hututude » et « Tutsitude ». Il était convaincu que la CDR était un bon parti et cherchait à mettre cartes sur table, afin de débattre des problèmes avec le FPR, en préalable à tout autre sujet de discussion, comme le partage du pouvoir. Ngeze a affirmé qu'il soutenait toujours la CDR car ce parti s'était engagé à résoudre les problèmes ethniques du Rwanda, comme l'indiquaient ses statuts, et qu'il croyait que s'il avait pu s'asseoir à la table des négociations en face du FPR, il y serait parvenu²⁴⁸. Selon Nahimana, l'idéologie politique de la CDR, qu'il ne partageait pas, était que les Hutus devaient défendre leurs propres intérêts et les Tutsis les leurs et qu'ils devaient se réunir au sommet de la pyramide que formait la nation rwandaise²⁴⁹.

Appréciation de la preuve

295. La crédibilité de Ngeze et celle de B3 sont envisagées à la section 7.6 et au paragraphe 334 respectivement.

²⁴⁴ Pièce à conviction P105/4H ; compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 80 et 81 ainsi que 83 à 85.

²⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 22 mai 2002, p. 124 à 127.

²⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 29 mai 2001, p. 62 à 64.

²⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 32 à 34.

²⁴⁸ Comptes rendus des audiences du 28 mars 2003, p. 13 à 17 ; et du 7 avril 2003, p. 52.

²⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 120 à 124.

296. La Chambre relève que dès son origine, la CDR s'était expressément engagée à traiter la question de l'appartenance ethnique. Il ressort clairement de l'exposé liminaire de Barayagwiza lors de l'Assemblée constituante de la CDR, et du manifeste du parti, que ce dernier préconisait la ségrégation ethnique et non l'unité et l'acceptation de la division ethnique comme base de négociation d'une coexistence pacifique. Le FPR était censé représenter les intérêts de la minorité tutsie et la CDR avait été constituée dans le but de défendre ceux de la majorité hutue. Selon la terminologie employée, les mots « Tutsi » et « Hutu » désignaient des groupes politiques cohérents autant que des groupes ethniques, faisant un total amalgame entre les identités politique et ethnique. Barayagwiza a reconnu cette fusion, qu'il décrivait dans ses écrits comme « deux pôles politico-idéologiques correspondant aux deux ethnies ». Bien que les statuts de la CDR proclament que l'adhésion au parti était ouverte à tous les Rwandais, la Chambre relève qu'en vertu de la législation en vigueur, il ne pouvait en être autrement, ainsi que Des Forges l'a souligné. La devise du parti « Unité et Solidarité » évoquait clairement l'unité et la solidarité entre les Hutus majoritaires, qui avaient été lésés par le passé par la monarchie féodale tutsie. La symbolique du drapeau de la CDR représentait le renversement de cette oppression en 1959, et la Révolution sociale de 1959 constituait aux yeux de la CDR le tournant fondamental de l'histoire du Rwanda, qui avait sonné la libération de la majorité hutue.

297. L'inquiétude latente de la CDR, que trahissent toutes ses prises de position politiques, était que, selon les termes mêmes de la lettre de Barayagwiza de juillet 1992, « la minorité tutsie veuille prendre le pouvoir par la force et la violence ». L'idéologie du parti était principalement dictée par la nécessité, à ses yeux, de souligner l'ambition politique du FPR, sa détermination à atteindre ses objectifs par le biais d'une offensive militaire et l'obligation de s'y opposer. Mais le FPR était assimilé à la minorité tutsie comme si c'était une évidence, et dans son communiqué spécial de septembre 1992, la CDR affirmait que quiconque collaborait avec le FPR devait être considéré comme « un ennemi du Rwanda ». La nature de la liste publiée dans ce communiqué, nommant quasiment tous les dirigeants politiques de l'opposition, était une effrayante indication de ce que recouvrait la définition de l'ennemi aux yeux de la CDR. La Chambre relève aussi l'avertissement adressé dans le communiqué de septembre 1993, par lequel la CDR affirme que le FPR avait tissé un réseau de complices à l'intérieur du pays.

298. Les communiqués de la CDR produits par la Défense exposent les vues du parti au sujet des Accords d'Arusha. Il apparaît que ce qui inspirait la plus grande inquiétude à la CDR c'étaient les clauses organisant le partage du pouvoir et celles consacrées au rapatriement des réfugiés. Il s'agit là précisément du type de question de nature à diviser les partis politiques. La Chambre relève que la CDR exprimait ses vues sur ce sujet à travers ses communiqués, sans évoquer l'appartenance ethnique. La CDR dégageait ses prises de position par référence à la démocratie, le FPR étant représenté comme une force prête à faire usage de la violence au mépris de la démocratie. La CDR avait dénoncé à maintes reprises les Accords d'Arusha, en exposant à chaque fois les raisons politiques qui justifiaient cette condamnation. Elle avertissait, de façon réitérée tout au long des divers communiqués, que si ces accords n'étaient pas modifiés, elle n'y souscrirait pas, et que les hommes politiques auxquels on les devrait en seraient responsables devant le peuple. Ces communiqués appelaient la population à s'opposer aux Accords d'Arusha, mais ne préconisaient pas au

départ de recourir à la force pour y parvenir. Même le communiqué de la CDR qui dénonçait nommément les ministres en place et d'autres comme des collaborateurs de l'ennemi, tout en exhortant le Gouvernement à passer à l'acte, présageait davantage un retrait de soutien que la violence comme conséquence de l'inertie.

299. La lettre adressée par Barayagwiza au rédacteur en chef de *La Libre Belgique* affirmait que la CDR n'avait jamais eu recours à la violence dans sa lutte politique et qu'elle n'entendait pas revenir sur ce choix. En revanche, il accusait le FPR de l'avoir fait, ajoutant que « malgré les méthodes pacifiques de son action politique », la CDR défendrait les intérêts hutus contre la violence des Tutsis « par tous les moyens ». La Chambre considère que, dans le contexte de cette correspondance, le sens des termes « par tous les moyens », bien qu'il se soit agi prétendument de méthodes pacifiques, évoquait clairement la violence et constituait une menace de violence, en riposte à celle qui était perpétrée par le FPR. Écrite dans un courrier adressé à un journal par Barayagwiza, dirigeant de la CDR, cette phrase avait valeur de déclaration de la politique de la CDR et de justification par Barayagwiza du recours à la force pour défendre la population majoritaire hutue face à la minorité tutsie.

300. Le communiqué de la CDR du 9 mars 1993 constituait une menace explicite proférée contre le Président et le Premier Ministre, puisqu'il appelait publiquement la population à se soulever et à les renverser s'ils ne démissionnaient pas. L'emploi des termes « par tous les moyens » dans le communiqué de la CDR du 23 novembre 1993 évoquait et appelait le recours à la force, insinuant que la majorité populaire n'avait pas d'autre alternative pour se protéger de l'ennemi et de ses complices après les massacres condamnés par ce communiqué. La Chambre convient avec Des Forges que l'expression « majorité populaire » renvoie aux Hutus, retenant que dans sa lettre à *La Libre Belgique*, Barayagwiza parlait plus précisément de la « majorité hutue » et que dans ses divers écrits la CDR désignait souvent ainsi les Hutus.

Conclusions factuelles

301. La Chambre conclut que la CDR s'était donnée pour mission d'encourager l'unité et la solidarité au sein de la majorité populaire hutue et de défendre ses intérêts politiques. La CDR confondait intérêts politiques et identité ethnique et assimilait ainsi le FPR aux Tutsis, définissant en fait l'ennemi comme le groupe ethnique tutsi. Elle désignait également comme ennemis les principaux dirigeants politiques de l'opposition. Sa politique officielle, telle qu'elle ressortait de son manifeste et de ses prises de position publiques, avait été au début de condamner la violence ethnique et d'appeler à la coexistence pacifique entre les divers groupes ethniques, tout en faisant valoir qu'ils avaient chacun leurs propres intérêts politiques déterminés et que leur unité était impossible. La CDR voyait dans le FPR la représentation politique des intérêts tutsis, déterminés à reprendre le pouvoir en leur nom par la force. Exposant très tôt la politique de la CDR, Barayagwiza avait exprimé l'opinion que la force pourrait être légitimement employée, si nécessaire, pour repousser cette agression. Dans un communiqué rendu public en mars 1993, la CDR appelait la population à se soulever et à renverser le Président et le Premier Ministre parce qu'ils avaient trahi le pays en signant les Accords d'Arusha, et dans un communiqué paru en novembre 1993, à la suite de massacres qu'elle imputait au FPR, la CDR, ayant défini les ennemis comme le groupe ethnique tutsi,

avait exhorté les Hutus à « neutraliser par tous les moyens possibles [leurs] ennemis et leurs complices ».

3.3 Méthodes de la CDR

302. Outre les statuts de la CDR et ses diverses déclarations de principe, la Chambre a examiné les pièces renseignant sur les méthodes de la CDR, y compris ses réunions et autres activités menées par ce parti ou reliées à celui-ci. Selon le mot du témoin GO, fonctionnaire au Ministère de la défense, « on reconnaît l'arbre à ses fruits ». Toujours selon lui, sans avoir lu les statuts de la CDR, il connaissait ce parti à travers ses diverses activités qui l'avaient amené à la conclusion qu'il s'agissait d'un parti extrémiste. Saisi, lors de son contre-interrogatoire, des clauses des statuts de la CDR favorables à la démocratie pluraliste, le témoin GO a été d'avis que le pluralisme était une bonne chose en démocratie, mais il était opposé aux gens qui prônaient le pluralisme ou la démocratie dans le but de semer la division au sein de la population ou de déterminer qui pouvait vivre et qui devait mourir²⁵⁰. Le témoin LAG, Hutu membre de la faction Power du PL, a dit que l'objectif de la CDR était d'unir tous les Hutus en un pouvoir commun capable de combattre les Tutsis²⁵¹.

Adhésion au Parti

303. Selon Des Forges, bien que les textes de base de la CDR n'eussent pas fait usage de langage discriminatoire, les pratiques du parti avaient conduit le conseil des ministres et le Ministre de la justice à en réclamer la dissolution en août 1992²⁵². Le témoin expert à charge Mathias Ruzindana a déclaré que la CDR était considérée comme anti-tutsie et un parti des Hutus. Il ne connaissait aucun Tutsi qui eût sa carte de la CDR²⁵³. Aux dires du témoin ABE, Tutsi de Kigali, la CDR était exclusivement réservée aux Hutus et refusait l'adhésion de ceux dont les parents étaient issus de deux groupes ethniques différents. Et d'ajouter que la CDR propageait la haine raciale et que son idéologie était que les purs Hutus, dont le sang n'était pas mêlé à celui d'autres groupes ethniques, devaient se rassembler pour combattre l'ennemi tutsi.

304. Le témoin ABE s'est souvenu avoir un jour demandé à Ngeze s'il pouvait assister à une réunion de la CDR. Celui-ci lui avait répondu que c'était impossible, car le parti était exclusivement réservé à un groupe ethnique. Il avait demandé au témoin ABE de se mettre deux doigts dans une narine, affirmant que si ses doigts y entraient, il pouvait adhérer à la CDR. Par la suite, quand il convoquait les réunions de la CDR, Ngeze disait toujours : « Souvenez-vous, souvenez-vous » en se mettant deux doigts près du nez. C'était sa manière de dire que ce parti était réservé aux Hutus de sang pur²⁵⁴. Le témoin ABE s'est souvenu avoir vu dans des journaux rwandais la caricature d'un gorille se mettant deux doigts dans le nez et on disait que quiconque n'avait pas un tel nez ne pourrait être membre de la CDR²⁵⁵. Comme l'a expliqué le témoin AFB, commerçant hutu, « On identifiait un Hutu en regardant

²⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 6 juin 2001, p. 8 à 10 et 13 à 19.

²⁵¹ Comptes rendus des audiences du 30 août 2001, p. 62 à 75, et du 3 septembre 2001, p. 61 à 67.

²⁵² Compte rendu de l'audience du 29 mai 2002, p. 186 à 191.

²⁵³ Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2002, p. 114 à 116.

²⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 162 à 165.

²⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 47 à 57.

son nez. Lorsque son nez était aplati ou qu'il était gros, on disait qu'il était Hutu²⁵⁶ ... ». Selon le témoin MK, fonctionnaire tutsi, on prétendait que pour être membre de la CDR, il fallait pouvoir se mettre trois doigts dans une narine²⁵⁷. Le témoin EB, professeur tutsi, a dit avoir assisté à un meeting de la CDR en 1993 dans le stade Umuganda auquel, entre autres personnalités politiques, assistaient Barayagwiza, président de la CDR à l'échelle préfectorale, et Ngeze. Une foule immense s'était rassemblée. Le premier orateur avait été le bourgmestre de la commune de Rubavu qui avait dit : « Chers administrés, regardez à gauche et à droite, et regardez le nez de votre voisin ». Le témoin EB avait immédiatement quitté les lieux. Il a déclaré : « Quand j'ai entendu ces paroles, je me suis senti visé, j'ai pris peur et, sans trop me faire voir, j'ai mis ma main sur mon nez et je suis parti sur la pointe des pieds, et je suis sorti de la foule²⁵⁸ ».

305. Le témoin AEU a déclaré avoir entendu dire que Ngeze demandait toujours à tout futur adhérent dont il n'était pas sûr de se mettre deux doigts dans une narine afin de savoir s'il était hutu ou tutsi lorsqu'il distribuait les cartes du parti, pour être absolument certain que les membres soient exclusivement hutus. Elle a dit qu'il refusait même leur carte aux Hutus qui avaient de petits nez. Le témoin, une Tutsie qui avait obtenu une carte d'identité hutue, a dit avoir voulu adhérer à la CDR, mais n'avoir pas pu obtenir de carte du parti et avoir donc rejoint les rangs du MRND²⁵⁹. Selon le témoin AGX, d'origine tutsie, aucun Tutsi n'était membre de la CDR, les Tutsis n'avaient pas le droit d'y adhérer et on vérifiait les cartes d'identité pour s'assurer que les candidats à l'adhésion étaient bien des Hutus et non des Tutsis infiltrés. Le témoin a cité un proverbe kinyarwanda : « Quand l'eau refuse de vous nettoyer, vous [ne pouvez que répondre] : “Je ne suis pas sale” ». Il n'avait jamais tenté d'adhérer à la CDR car c'était un parti hutu. Lors de son contre-interrogatoire, il a déclaré qu'il n'avait pas vérifié cette pratique auprès d'officiels de la CDR, car c'était Ngeze lui-même qui le lui avait dit, et que ce qu'il disait était sans appel²⁶⁰.

306. Des témoins hutus comme tutsis ont déclaré que la CDR était un parti réservé aux Hutus. Le témoin AHI, chauffeur de taxi hutu, a dit avoir adhéré à la CDR après une conversation avec Ngeze qui lui avait parlé d'un parti réservé aux Hutus et l'avait recruté²⁶¹. Selon le témoin AFB, Barayagwiza avait dit que la CDR serait un parti politique qui défendrait les intérêts de la population hutue et que les membres devaient être 100 % hutus²⁶². Omar Serushago, chef *Interahamwe* de Gisenyi, a déclaré que la CDR n'acceptait pas de mélange ethnique pas plus que les *Inyenzi*, *Inkotanyi* ou Tutsis²⁶³. Lors de son contre-interrogatoire, le conseil de Barayagwiza a souligné à Serushago que ses dires sur l'exclusivité hutue de la CDR étaient contredits par le fait que Barayagwiza lui-même avait une femme tutsie dont il avait des enfants. À quoi Serushago a répondu qu'au Rwanda, les questions concernant les groupes ethniques hutu et tutsi n'étaient pas claires et qu'il y avait des gens qui avaient tué leur propre mère ou leurs enfants, et de préciser que la CDR était un

²⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 39.

²⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 50 et 51.

²⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2001, p. 170.

²⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2001, p. 77 à 79.

²⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 14 juin 2001, p. 100 à 104.

²⁶¹ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 55 à 64 et 116 et 117.

²⁶² Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 51 et 52.

²⁶³ Comptes rendus des audiences du 19 novembre 2001, p. 49 et 106, et du 20 novembre 2001, p. 69 à 71.

parti radical qui poussait au meurtre, alors que dans le même temps, la plupart des personnes qui assumaient des postes de responsabilité au Rwanda avaient des maîtresses tutsies²⁶⁴. À la question de savoir s'il connaissait la femme de Barayagwiza, Serushago a répondu que Barayagwiza avait deux femmes et que sa première épouse, la mère de ses aînés était tutsie, et d'ajouter que de nombreuses personnes haut placées avaient des maîtresses tutsies, connues sous le nom de « deuxième bureau²⁶⁵ ». Aux dires de plusieurs témoins à charge, Barayagwiza avait répudié sa femme en découvrant qu'elle était tutsie. Le témoin X, élément *Interahamwe*, a déclaré que Barayagwiza avait essayé de le recruter au sein de la CDR, mais lui avait dit par la suite qu'en fait il était de sang mêlé puisqu'il avait une mère tutsie et un père hutu et que la CDR était réservée à ceux qui étaient 100 % hutus²⁶⁶. Selon le témoin X il n'y avait pas de Tutsis à la CDR²⁶⁷.

307. Le témoin à décharge B3, militant de la CDR, a déclaré que tout le monde était le bienvenu à la CDR, quelle que soit son appartenance ethnique, car ce parti se battait pour la défense de la République. Il a dit qu'il y avait des Tutsis à la CDR et que ce parti n'interdisait pas aux Tutsis de prendre leur carte. Prié par le conseil de Ngeze de nommer quelques Tutsis membres du parti, il n'a pu le faire²⁶⁸. Hassan Ngeze a déclaré que la CDR comptait des Hutus et des Tutsis parmi ses membres²⁶⁹. Il a dit qu'il y avait de nombreux Tutsis dans le parti et même une femme d'origine tutsie au comité exécutif²⁷⁰. Interrogé au sujet d'une interview qu'il avait accordée à Radio Rwanda, et à l'occasion de laquelle il avait dit que les « graines semées par la CDR avaient porté leurs fruits », les graines étant « le fait d'inviter les Hutus à s'unir pour combattre l'ennemi », Ngeze a répondu avoir employé le mot « Hutus » au lieu de « Rwandais » parce qu'il n'y avait que des Hutus dans l'armée du temps de Habyarimana²⁷¹. Le témoin à décharge BAZ4, militant de la CDR, qu'il décrivait comme « le parti des Hutus », a déclaré qu'il y avait des Tutsis dans le parti et cité l'exemple d'un boxeur du nom de Damas. Il a nié que Damas ait été contraint de prendre sa carte à la suite d'une opération *kubuhozo*²⁷². Le témoin à décharge RM117 a dit que Ngeze était membre de la CDR, qui passait pour un parti hutu, bien que le témoin ait affirmé qu'il y avait également des Tutsis à la CDR. Le témoin a écrit les noms de quatre Tutsis membres de la CDR de Gisenyi²⁷³.

Meetings de la CDR

308. Le témoin à charge AFB, homme d'affaires hutu, a déclaré avoir entendu Barayagwiza dire publiquement, lors d'un meeting de la CDR au stade Umuganda en 1993, que la CDR était un parti destiné aux Hutus. À la question à lui posée, lors de son contre-interrogatoire, de savoir ce qu'il y avait de mal à défendre un parti politique qui représenterait

²⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2001, p. 100 à 104.

²⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2001, p. 76 à 79.

²⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 70 à 76.

²⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 25 février 2002, p. 108 et 109.

²⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 24 à 32.

²⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2003, p. 89.

²⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2003, p. 28 à 30.

²⁷¹ Pièce à conviction P105/4H ; compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 85 à 87.

²⁷² Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2003, p. 35 à 37.

²⁷³ Pièce à conviction 3D223 ; compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 26 à 28.

au mieux les intérêts des Hutus, le témoin AFB a répondu que c'était un crime de semer la discorde et de défendre les intérêts d'un seul groupe ethnique à l'exclusion d'un autre. Le témoin AHB a dit être allé à ce meeting parce qu'il pensait qu'on y parlerait de la reconstruction du pays, mais que ce qu'il y avait entendu était une incitation au meurtre. Il a ajouté que lors de ce meeting, les jeunes de la CDR, appelés les *Impuzamugambi*, s'étaient mis à proférer des menaces et à scander : « Nous allons les exterminer, nous allons les exterminer ! » Il a déclaré que le terme « *tubatsembatsembe* » était le même que celui que Barayagwiza employait lors de ses meetings²⁷⁴. Selon le témoin AFB, l'idée d'exterminer les Tutsis avait vu le jour avec la naissance de la CDR. Il considérait ses membres comme des extrémistes car ils appelaient à l'extermination des Tutsis, des *Inyenzi* et de leurs complices. Après la réunion, les jeunes avaient arraché les drapeaux appartenant au MDR et attaqué les présidents des autres partis de la préfecture. En 1994, ils avaient hissé le drapeau de la CDR et, en fin de journée, les gens étaient contraints de s'immobiliser quand on baissait les couleurs. L'atmosphère avait dégénéré jusqu'à l'avènement du génocide au cours duquel ces jeunes gens avaient tué des êtres humains, dont des vieillards. Selon le témoin AFB, ces agissements avaient été le fait des *Impuzamugambi* et des *Interahamwe*. Il ne pensait pas que l'objectif de la CDR eût été de forger un consensus électoral. Ce qu'il retenait de ces meetings, c'était que la CDR s'employait à inciter au meurtre²⁷⁵.

309. Le témoin AHB, fermier hutu, a dit avoir vu Barayagwiza se rendre à un meeting de la CDR à Mutura en 1991. Il a nommé les personnes de sa connaissance, Mbarushimana, Kanoti et Sinanduru, qui y étaient allées et lui en avaient parlé. On leur avait demandé de recruter des membres pour la CDR et affirmé qu'il était important de repérer les *Inkotanyi*, autrement dit les Tutsis. Après le meeting, de nombreux Tutsis avaient été tués et d'autres emmenés. Le témoin AHB ne savait pas où on les avait conduits mais, à son avis, si ceux qu'on avait emmenés ne revenaient pas, c'était qu'ils avaient été tués. Le corps d'une femme du nom de Mukera avait été trouvé. Elle avait été amenée de chez elle par Sinanduru, qui avait plus tard croisé, en sa compagnie, le témoin AHB et d'autres personnes. Par la suite, Sinanduru avait été arrêté, avait avoué ses crimes et avait été emprisonné. On avait demandé au témoin AHB de venir au meeting de 1991 car on recrutait de nouveaux membres pour la CDR. Il avait refusé de prendre sa carte. Il a maintenu lors de son contre-interrogatoire que cette réunion s'était tenue en 1991 et a ajouté que, même si elle n'existait encore nulle part ailleurs, la CDR existait déjà dans sa région²⁷⁶.

310. Le témoin X a déclaré avoir assisté, en février ou mars 1992, à un meeting de la CDR dans le stade de Nyamirambo, auquel assistait Nahimana et au cours duquel Barayagwiza avait fait un discours dans lequel il employait le terme « *gutsembatsembe* », ce qui voulait dire « Exterminez les Tutsis »²⁷⁷. Nahimana a affirmé que, contrairement aux déclarations du témoin X, il n'avait été nullement fait mention de « *tubatsembatsembe* »²⁷⁸ au cours de ce meeting. Il a ajouté que la personne qui aurait fait une telle déclaration aurait été poursuivie en justice, à l'instar de Mugesera. Les orateurs exposaient leurs idéologies politiques et le programme de la CDR. Nahimana était resté jusqu'à la fin du meeting car il cherchait savoir

²⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 61.

²⁷⁵ Ibid., p. 22 à 26 et 45 à 71.

²⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2001, p. 133 et 134 et 160 à 175.

²⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 81 à 87.

²⁷⁸ *Tubatsembatsembe* signifie « Exterminons les Tutsis » et *gutsembatsembe* « Exterminez les Tutsis ».

ce qui poussait des membres du MRND à rejoindre les rangs de la CDR. Il a ajouté que de décembre 1993 à janvier ou février 1994 il y avait eu des plaintes formulées à l'encontre de la CDR pour avoir chanté une chanson contenant l'expression « *tubatsembatsembe* », accusation que la CDR avait contestée²⁷⁹.

311. Le témoin à décharge D3, banquier de son état, a affirmé que les discours prononcés lors des meetings de la CDR illustraient la fracture irréparable entre les Hutus et les Tutsis²⁸⁰. Lors de son contre-interrogatoire par le conseil de Ngeze, le témoin D3 a précisé qu'il n'avait assisté qu'à un seul meeting de la CDR. Il ne savait plus le nombre exact d'orateurs qui avaient pris la parole ce jour-là, mais il a dit que le meeting avait duré quatre ou cinq heures. Prié d'indiquer combien d'orateurs avaient fait des commentaires sur la fracture séparant les Hutus des Tutsis, il a répondu par un proverbe qu'il avait entendu lors de ce meeting : « Les Hutus et les Tutsis partageront ce qu'ils ont à partager lorsque le soleil que vous voyez se sera éteint ». En entendant cela, les militants de la CDR avaient applaudi en signe d'approbation, ce qui avait convaincu le témoin D3 qu'il s'agissait bien là de l'idéologie de la CDR. Il a déclaré que cela était conforme à tout ce qui s'était précédemment dit au cours de ce meeting dont les orateurs étaient membres de la CDR²⁸¹.

312. Le témoin à charge François-Xavier Nsanzuwera, Procureur de Kigali en 1994, a déclaré connaître très bien la CDR qu'il décrivait comme un parti politique composé d'extrémistes hutus. Il avait assisté à plusieurs manifestations de la CDR fin 1993 et en 1994, dont certaines étaient pacifiques et d'autres non²⁸². Selon le témoin, les manifestations de la CDR visaient plusieurs institutions et individus. Il a relaté certains incidents impliquant des militants de la CDR. Ils avaient un jour pillé le bureau du président de la Cour constitutionnelle. Une autre fois, ils avaient attaqué des collaborateurs de Nsanzuwera et brisé des fenêtres. En une autre occasion, ils avaient envahi le Ministère de la justice, menacé le Ministre auquel ils avaient demandé de le limoger. Ils avaient dit au Ministre qu'ils n'avaient aucune confiance en Nsanzuwera parce qu'il était Tutsi et ne faisait pas correctement son travail²⁸³. Nsanzuwera a déclaré qu'il était Hutu²⁸⁴.

Actes de violence perpétrés par des militants de la CDR

313. Plusieurs témoins ont fait état d'actes de violence perpétrés par des militants de la CDR. Des Forges a mentionné la plainte déposée par un prêtre de l'église de Kabarondo au commissariat de police local à propos d'une attaque dont avait été victime son église début août 1992. Le prêtre avait été blessé et le vicaire menacé par les assaillants de la CDR, qui étaient entrés dans l'église après leur meeting en exigeant du prêtre qu'il leur remette les Tutsis auxquels ils prétendaient qu'il avait donné abri²⁸⁵. Lors de son contre-interrogatoire, comme on lui demandait comment le prêtre avait su que ses agresseurs étaient membres de la CDR, Des Forges a répondu qu'il lui avait dit qu'ils revenaient d'un meeting de la CDR. Elle

²⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 203 à 212.

²⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2003, p. 12 et 13.

²⁸¹ Ibid., p. 42 à 47.

²⁸² Compte rendu de l'audience du 23 avril 2001, p. 32 à 34.

²⁸³ Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001, p. 11 à 13.

²⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2001, p. 224 et 225.

²⁸⁵ Pièce à conviction P137 ; compte rendu de l'audience du 21 mai 2002, p. 78 à 81.

a ajouté qu'elle savait que cette agression avait eu lieu car elle avait interviewé les personnes impliquées²⁸⁶. Des Forges a cité d'autres exemples de violences commises par la CDR, en particulier le cas d'un homme du nom de Nduwayezu qui avait été attaqué à Gisenyi fin janvier 1993, et a identifié plusieurs de ses agresseurs comme des militants de la CDR. Elle a également mentionné une manifestation qui avait eu lieu dans les rues de Kigali fin mai 1992, et qui a fait cinq morts dont on avait accusé deux militants de la CDR, dont Katumba, un leader bien connu de l'aile Jeunesse de la CDR de Kigali. Des Forges a dit que plusieurs diplomates avaient mené une enquête sur les violences commises contre les Tutsis fin 1992 et début 1993, et avaient conclu que la CDR était impliquée dans l'organisation et l'exécution de ces massacres. La Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990, qui a mené ses investigations en janvier 1993, a entendu des témoins parler d'attaques lancées par la milice des *Interahamwe* et la CDR²⁸⁷. Omar Serushago, un leader des *Interahamwe*, a déclaré avoir vu Barayagwiza et Ngeze assister ensemble à des meetings de la CDR dans la ville de Gisenyi en 1992 et 1993. L'un des objectifs poursuivis était de collecter des fonds pour acheter des armes²⁸⁸.

314. Des Forges a déclaré que fin février 1994, après que Bucyana eut été lynché à Butare en représailles à l'assassinat, la veille, de Gatabazi, le leader du PSD, les *Interahamwe* et la CDR avaient riposté en attaquant des Tutsis et des membres des partis politiques de l'opposition à Kigali, tuant environ 70 personnes²⁸⁹. Des Forges a ajouté que Rawson, ambassadeur des États-Unis au Rwanda en 1994, lui avait relaté la conversation téléphonique qu'il avait eue avec Barayagwiza début 1994, et qu'il qualifiait d'« engueulade ». Il avait demandé à Barayagwiza de réfréner les militants de la CDR qui étaient impliqués dans des actes de violence urbaine. Barayagwiza lui avait répondu qu'il faisait de son mieux, mais qu'il était extrêmement difficile de les contenir car ils étaient en proie à la peur et fous de colère²⁹⁰.

315. Le témoin AFX, Tutsi de Gisenyi, a déclaré que les activités principales de la CDR à Gisenyi en 1994 consistaient à établir des barrages routiers et à tuer des gens. Ses militants avaient dressé ces barrages en 1993 pour pouvoir identifier les Tutsis qui se déplaçaient dans la région, et cela permettait en outre à la CDR de manifester sa présence, bien qu'il n'y eût pas encore d'assassinats commis à ces barrages à cette époque²⁹¹. Il a dit que ceux qui tenaient ces barrages étaient pour la plupart des jeunes gens, des adultes et même des gamins. Selon le témoin AFX, il y avait un barrage à deux kilomètres de chez lui. Le témoin n'y était jamais allé en 1994, mais certains de ses amis y assuraient une permanence, et il a ajouté qu'on avait même tué quelques personnes près de chez lui. Les tueurs se servaient de machettes, de fusils, de grenades et de gourdins²⁹².

316. Le témoin ABC, un Hutu qui possédait une boutique, a indiqué que la CDR était une organisation qui avait pour objectif déclaré d'exterminer les Tutsis et des gens de Butare et

²⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 29 mai 2002, p. 43 à 45.

²⁸⁷ Ibid., p. 186 à 191.

²⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2001, p. 95 à 98.

²⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 23 mai 2002, p. 61 à 65.

²⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 21 mai 2002, p. 171 à 175.

²⁹¹ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2001, p. 20 à 23.

²⁹² Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 23 à 28.

Gitarama. Il a dit qu'il le savait parce les membres de ce parti ne s'en cachait pas et agissaient ouvertement²⁹³. Il a décrit trois barrages établis à un kilomètre d'intervalle et a dit qu'ils étaient tenus par les *Impuzamugambi* et des militants de la CDR. Il a ajouté que Barayagwiza supervisait ces barrages²⁹⁴. Le témoin ABC a déclaré avoir été contraint par les *Impuzamugambi* de travailler à un barrage routier établi près de l'ambassade du Canada, en avril, mai et juin 1994. À ce barrage, on tuait tous ceux qui avaient des cartes d'identité disant qu'ils étaient tutsis. Les *Impuzamugambi* étaient armés. Les Tutsis identifiés étaient mis à l'écart et on leur disait de rester assis dans un endroit précis, jusqu'au soir où on les emmenait ailleurs pour les tuer²⁹⁵. Il a mentionné l'assassinat de plusieurs enfants et d'un certain nombre d'autres personnes. Il a relaté un fait qui s'était déroulé en mai : il avait entendu jeter des gens vivants dans une fosse septique vide, qu'on avait ensuite ensevelis sous des pierres. Le lendemain, il avait vu des traces de sang dans l'enceinte du bâtiment et des corps recouverts de terre dans la fosse septique. Il avait vu auparavant huit Tutsis aux barrages, mais comme ils n'étaient plus là, il avait compris qu'ils avaient été tués et jetés dans la fosse. Les *Impuzamugambi* lui avaient dit de dire qu'ils étaient partis rejoindre les *Inkotanyi*²⁹⁶.

317. Le témoin à décharge B3, militant de la CDR, a reconnu que celle-ci possédait une milice, les *Impuzamugambi*²⁹⁷. Il a déclaré ne pas être fier des excès commis par la CDR qui allaient à l'encontre des droits de l'homme²⁹⁸. Il devait y être mis fin et il a reconnu que la CDR avait sa part sombre comme les autres partis, mais il était toujours fier des aspects positifs de ce parti. Il a défini ces excès comme des conflits internes et a admis que toutes les manifestations de haine ainsi que le meurtre de Tutsis et de Hutus devaient être inclus dans cette définition²⁹⁹. À la question à lui posée en contre-interrogatoire de savoir si la CDR était le parti politique le plus à même d'unir les Hutus et les Tutsis, le témoin B3 a répondu que cela n'avait manifestement pas été le cas³⁰⁰.

318. Hassan Ngeze a déclaré n'avoir vu aucun militant de la CDR à ces barrages et ne pas se rappeler que des leaders de ce parti aient demandé que l'on fournisse des armes aux hommes qui les gardaient. Il a affirmé qu'il ne voyait rien de répréhensible pour ces leaders de demander au Gouvernement d'armer les militaires et d'autres personnes, et non ceux qui tenaient les barrages, pour protéger le pays et arrêter l'avancée du FPR³⁰¹. Lors de son contre-interrogatoire, on a demandé à Ngeze ce qu'il entendait par « nos gens aux barrages », expression qu'il avait utilisée lors d'une interview accordée à Radio Rwanda : visait-il la milice des *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* ? Ngeze l'a nié et a affirmé qu'il voulait parler des Rwandais de l'intérieur qui n'étaient pas favorables au FPR. Le texte de cette émission ne fait aucune référence à la milice. L'expression « nos gens » n'est pas précisée³⁰².

²⁹³ Comptes rendus des audiences du 28 août 2001, p. 55 à 60, et du 29 août 2001, p. 104 et 105.

²⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 28 août 2001, p. 27 à 29 et 96 et 97.

²⁹⁵ Comptes rendus des audiences du 28 août 2001, p. 87 à 91, et du 29 août 2001, p. 42 et 43.

²⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 28 août 2001, p. 30 à 48 et 92 et 93, du 29 août 2001, p. 15 et 16, et du 30 août 2001, p. 8.

²⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2002, p. 20 et 21.

²⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 53.

²⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2002, p. 14 et 15.

³⁰⁰ Ibid., p. 14.

³⁰¹ Pièce à conviction P105/4D ; compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 65.

³⁰² Compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 70 à 73.

Les Impuzamugambi : L'aile jeunesse de la CDR

319. Plusieurs témoins à charge ont mentionné l'existence d'une aile jeunesse de la CDR, faisant office de milice du parti. Les témoins à charge AHI, AFB, AGX et Serushago ainsi que le témoin à décharge ASI ont tous déclaré que la CDR avait une aile jeunesse dont les membres s'appelaient les *Impuzamugambi*³⁰³. Le témoin à charge AHI, aujourd'hui en prison à Gisenyi, accusé de génocide, était membre de la CDR depuis 1992. Il a déclaré faire partie de l'aile jeunesse, les *Impuzamugambi*. Ils étaient chargés de protéger les responsables de la CDR au niveau de la préfecture, ce qu'ils ont fait de mai 1992 à 1994. Il a ajouté qu'en 1994, cependant, leur mission était de tuer les Tutsis. Le témoin AHI les avait vus, en compagnie des *Interahamwe*, tuer à la machette, au fusil, à la grenade et avec des gourdins cloutés, armes qu'ils avaient obtenues dans les camps militaires et qui étaient distribués par des gradés dont il a cité les noms³⁰⁴. Le témoin AFB a déclaré que Barayagwiza et d'autres membres de la CDR avaient créé cette aile jeunesse, les *Impuzamugambi*, qu'il connaissait parce qu'ils reprenaient l'expression « *tubatsembatsembe* », employée par Barayagwiza lors de ses meetings. Il jugeait acceptable de constituer une aile jeunesse d'un parti politique en lui inculquant le besoin de mener une guerre politique culturelle, mais ajoutait qu'on apprenait aux *Impuzamugambi* à tuer³⁰⁵.

320. Lors de son contre-interrogatoire, Des Forges a contredit l'allégation du conseil de Barayagwiza que la CDR n'avait jamais eu de milice. Elle a déclaré qu'il y avait un groupe de jeunes gens parfaitement identifiables liés à la CDR, dotés d'une organisation et de dirigeants élus, dont l'existence était connue de dizaines de milliers de Rwandais. Elle a cité le livre de Barayagwiza, *Le Sang Hutu est-il rouge ?* qui mentionnait que l'aile jeunesse de la CDR avait organisé des élections début 1994, mais s'est elle-même corrigée par la suite en reconnaissant que ces élections étaient en fait celles de la CDR. Elle a également rappelé que Katumba était président de l'organisation de la jeunesse de la CDR dans un secteur de Kigali. Elle a en outre fait état des comptes rendus des réunions du comité exécutif de la CDR en novembre 1993 où il était dit que l'aile jeunesse avait dépassé les bornes, se mêlait des décisions politiques et qu'il fallait la réorganiser pour protéger les membres du parti et s'assurer qu'elle ne s'immisce plus dans les décisions politiques. Par la suite, début 1994, il y avait eu un effort pour restructurer l'aile jeunesse du parti. Des Forges a également souligné que le nom « *Impuzamugambi* » était employé dans les communiqués de presse de la CDR et peut-être dans le livre de Barayagwiza et que tout le monde comprenait qu'il visait l'aile jeunesse et non le parti lui-même. Comme preuve supplémentaire de l'existence d'une milice au sein de la CDR, elle a cité un passage du livre de Barayagwiza, dans lequel celui-ci écrivait : « Notre aile jeunesse n'a pas reçu les mêmes armes avant début avril et alors qu'elle était en pleine réorganisation³⁰⁶ ». Plusieurs autres extraits du livre ont été cités, dont celui qui mentionnait que les *Impuzamugambi* combattaient aux côtés des *Interahamwe*, faisant ainsi allusion, selon le Procureur, aux milices, affirmation contredite par les conseils de

³⁰³ Comptes rendus des audiences du 4 septembre 2001, p. 55 à 64 et 135 à 138, du 6 mars 2001, p. 59 à 62, du 13 juin 2001, p. 38, du 4 novembre 2002, p. 90 à 92, et du 21 novembre 2001, p. 116 et 117.

³⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 55 à 64 et 116 et 117.

³⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 45 à 71 ; voir plus haut note 114.

³⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 29 mai 2002, p. 197 à 204.

Barayagwiza qui soulignaient que ce texte qualifiait les *Impuzamugambi* et *Interahamwe* de « jeunesses » et non de « milices³⁰⁷ ». Voici la phrase en question et celle qui suit :

African Rights devrait savoir par ailleurs faire la différence entre les « milices » qui ont combattu vaillamment contre le FPR, ses alliés et ses complices et les *Interahamwe* ou les *Impuzamugambi*, jeunesses respectivement des partis MRND et CDR. Si certains parmi ces jeunes gens ont pris les armes pour défendre la patrie, ils ne l'ont pas fait en tant que membres des jeunesses de partis, mais en tant que patriotes rwandais³⁰⁸.

Le conseil de Barayagwiza a insisté sur un autre passage du livre où il était dit que la CDR n'avait pas de milice³⁰⁹.

321. Hassan Ngeze a déclaré ne pas savoir si les dirigeants de la CDR avaient encouragé l'aile jeunesse à tuer l'ennemi, les Tutsis, et ne pas savoir non plus si ces dirigeants avaient appelé à armer les *Interahamwe* ou les *Impuzamugambi* pour combattre l'ennemi³¹⁰.

Relations entre la CDR et le MRND

322. Plusieurs témoins ont parlé des relations entre la CDR et le MRND. Des Forges a déclaré que les *Interahamwe* et la milice de la CDR opéraient conjointement de 1992 à la fin janvier 1993. Par la suite, il y avait eu une rupture si grave que Barayagwiza avait écrit dans son livre, *Le Sang Hutu est-il Rouge ?* que, s'il y avait jamais eu un moment où la CDR aurait pu éliminer le Président, cela aurait été en mars 1993. En août 1993, la CDR commençait à s'aligner sur le MRND, pour finir par collaborer très étroitement avec ce parti fin octobre 1993, lors de la création du mouvement Hutu Power. [Barayagwiza écrit dans son livre : « Les milices de ces partis ont fusionné et sont devenues une force unique, après le 6 avril 1994³¹¹ »].

323. Le témoin AHA, ami et collègue de Ngeze, qui avait assisté aux réunions entre celui-ci et Barayagwiza au moment de la création de la CDR, a dit qu'ils craignaient que les Tutsis eussent commencé à infiltrer le MRND et que la CDR était considérée comme un parti des Hutus, protégé de ce type d'infiltration, et créé par des membres du MRND qui avaient quitté ce parti³¹². Le témoin ABE a également déclaré que la CDR résultait d'une scission du MRND, mais l'a décrite comme une fille du MRND, en ajoutant que le MRND supervisait les activités de la CDR³¹³. La CDR avait été fondée pour pouvoir dire ce que le MRND ne pouvait pas déclarer, car celui-ci se présentait comme le parti de tous les Rwandais, par exemple tenir des propos semant la discorde en attisant les différences régionales ou ethniques. Le témoin ABE a dit que les bailleurs de fonds et les partis de l'opposition exhortaient le Président Habyarimana et ses collaborateurs à introduire le multipartisme. La

³⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2002, p. 111 à 114.

³⁰⁸ Pièce à conviction P148, p. 99.

³⁰⁹ Ibid., p. 245 ; compte rendu de l'audience du 9 juillet 2002, p. 112 à 114 et 261 à 263.

³¹⁰ Compte rendu de l'audience du 4 avril 2003, p. 14 et 15.

³¹¹ Compte rendu de l'audience du 29 mai 2002, p. 191 à 193.

³¹² Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 194 à 196.

³¹³ Compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 47 et 48.

CDR était le porte-parole extrémiste du MRND, qui, a-t-il conclu, approuvait la CDR puisqu'il n'avait jamais critiqué ce parti pour ses propos qui fomentaient la haine entre les groupes ethniques³¹⁴. Lors de son contre-interrogatoire, il a affirmé que le communiqué de la CDR du 9 mars 1993, qui demandait la démission de Habyarimana, avait été écrit pour duper la population et n'avait jamais eu de suite. Il a ajouté que Habyarimana avait bataillé ferme pour que la CDR intègre le Gouvernement³¹⁵. Pour le témoin ABC, le MRND et la CDR ne faisaient qu'un, c'étaient des organisations qui voulaient exterminer les Tutsis et ce jusqu'au dernier³¹⁶.

324. Le témoin AAY a déclaré que les *Impuzamugambi* de la CDR et les *Interahamwe* du MRND collaboraient³¹⁷. Il a dit que la CDR et le MRND étaient les partis qui dirigeaient le pays et qu'en conséquence un *Interahamwe* pouvait être plus puissant qu'un militaire³¹⁸. Le témoin AHI, membre de la CDR et de son aile jeunesse les *Impuzamugambi*, était chargé de hisser et d'amener le drapeau de la CDR à Gisenyi. On lui avait dit que seuls les drapeaux du MRND et de la CDR pouvaient être hissés, mais aucun de ceux des autres partis. Il a déclaré que les *Impuzamugambi* avaient les mêmes objectifs que l'aile jeunesse du MRND, les *Interahamwe*, et qu'ils avaient tous participé aux meurtres³¹⁹. Le témoin AAM, paysan tutsi de Gisenyi, a déclaré qu'entre 1990 et 1994, des Tutsis avaient été tués par des militants de la CDR et du MRND simplement parce qu'ils étaient tutsis³²⁰. Le témoin ABC, Hutu qui tenait un magasin à Gisenyi, a déclaré avoir entendu, le 7 avril 1994, vers 5 heures du matin, des coups de feu, ainsi que le bruit causé par l'explosion de bombes et de grenades. Il avait vu les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* utiliser des sifflets. À Kimihurura, il avait vu des gens armés de machettes et de fusils poursuivre les Tutsis du coin. Comme ils essayaient de s'enfuir vers Gikondo, ils ont été tués à coups de machettes, et quelques membres de la CDR et des *Interahamwe* leur avaient tiré dessus avec des fusils. Les Tutsis étaient également pourchassés en d'autres endroits. Les militants de la CDR et les *Impuzamugambi* qui tenaient les barrages routiers interdisaient aux Tutsis de passer. Il y avait beaucoup de cadavres de Tutsis sur la route et dans les marécages³²¹. Il a ajouté que le MRND et la CDR étaient des organisations qui voulaient exterminer les Tutsis et ce jusqu'au dernier³²².

325. Le témoin BI a déclaré qu'après que la RTLM eut cité son nom, une pierre avait été lancée sur sa maison par deux personnes coiffées de bérets de la CDR et une autre qui appartenait aux *Interahamwe*. Le témoin avait essayé à deux reprises d'informer la police qu'elle avait été victime de menaces, mais en vain, car les *Impuzamugambi* et les *Interahamwe* étaient les outils des hommes au pouvoir. Une autre fois, elle avait été attaquée dans la rue. Certains de ses agresseurs portaient des uniformes et des bérets de la CDR et d'autres étaient en civil. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin BI a dit que la violence

³¹⁴ Comptes rendus des audiences du 26 février 2001, p. 47 à 57 ainsi que 150 et 151, et du 27 février 2001, p. 36 et 37 ainsi que 157 à 161.

³¹⁵ Compte rendu de l'audience du 27 février 2001, p. 161 à 164.

³¹⁶ Comptes rendus des audiences du 28 août 2001, p. 55 à 60, et du 29 août 2001, p. 95.

³¹⁷ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2001, p. 158 et 159.

³¹⁸ Compte rendu de l'audience du 20 mars 2001, p. 23 et 24.

³¹⁹ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 55 à 64 et 116 et 117.

³²⁰ Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 11 à 13.

³²¹ Compte rendu de l'audience du 28 août 2001, p. 22 à 29.

³²² Comptes rendus des audiences du 28 août 2001, p. 55 à 60, et du 29 août 2001, p. 104 et 105.

qui régnait dans plusieurs régions du pays entre octobre 1990 et le 6 avril 1994 était imputables aux *Interahamwe* et aux *Impuzamugambi*, qui étaient parfois accompagnés de soldats, et que les Tutsis en étaient la cible³²³.

326. Le témoin LAG, détenu à Cyangugu depuis 1995 en raison de sa participation aux événements de 1994, a déclaré que le 7 avril 1994, à 10 heures du matin, s'était tenue une réunion de sécurité à la préfecture de Cyangugu, à laquelle avaient assisté des dirigeants du MRND et de la CDR. Ils lui avaient ordonné, à lui et aux autres, de débusquer les Tutsis de leurs cachettes, de dresser des barrages routiers pour empêcher ceux qui avaient des voitures de s'enfuir, et d'organiser des patrouilles. C'étaient les leaders du MRND et de la CDR, et en particulier les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi*, qui avaient mis le témoin LAG en charge du barrage. Il a ajouté que les dirigeants du MRND et de la CDR composaient le gouvernement de l'époque. Ils avaient reçu l'ordre de ces dirigeants de rechercher les membres des partis de l'opposition. Ils étaient censés mettre le feu à leurs maisons et à leurs drapeaux. Le témoin a confirmé qu'ils avaient bien fait ce qu'on leur avait ordonné de faire : arrêter des Tutsis et brûler leurs maisons et leurs drapeaux. Ils avaient établi des barrages dont l'un était tenu par le témoin LAG avec l'aide d'une trentaine de personnes. Ils avaient des grenades, des machettes, des gourdins, et le témoin avait une Kalachnikov. Leur mission était d'éliminer les Tutsis qui essayaient de franchir les barrages pour se rendre au Zaïre. Des militaires les avaient formés à l'emploi des armes et des grenades sous couvert de défense civile, terme qui, selon le témoin LAG, était employé pour les étrangers. Il a ajouté : « Ces entraînements n'étaient pas effectués dans le cadre de la défense civile, parce qu'après cela, les personnes allaient tuer des Tutsis ». Si la défense civile avait été l'objectif, a-t-il dit, ces gens n'auraient pas été tués. Il a ajouté : « Les barrières qui ont été érigées n'avaient pas pour but de défendre ou de se défendre de quoi que ce soit, contre quoi que ce soit. Ces barrières avaient pour but d'empêcher les Tutsis de fuir et de leur faire du mal³²⁴ ».

327. Omar Serushago a parlé de deux réunions qui s'étaient tenues entre janvier et avril 1994, à quelques jours l'une de l'autre. Des militants de la CDR et du MRND y assistaient, dont Barayagwiza et Ngeze. Ces réunions étaient destinées aux hommes d'affaires et aux intellectuels, et Barayagwiza avait pris la parole lors de la seconde, pour dire qu'il n'y avait qu'un seul ennemi, le Tutsi, et qu'il fallait rapidement lutter contre lui. Le but de cette réunion était de collecter des fonds pour acheter des armes, des fusils ou des machettes. Barayagwiza et Ngeze avaient tous deux donné de l'argent au cours de cette réunion³²⁵. Serushago a également déclaré qu'au moment de la mort de Bucyana en février 1994, il avait vu un fax envoyé par Barayagwiza un jour où il se trouvait devant le kiosque de Ngeze à Gisenyi. Il était dit dans ce fax, adressé à l'aile jeunesse de la CDR et au MRND, que maintenant que les *Inyenzi* avaient tué le président de la CDR, il fallait que tous les Hutus soient vigilants et suivent les Tutsis jusque dans leurs cachettes. Il ajoutait qu'il fallait les pourchasser et les tuer, même s'ils se réfugiaient dans des églises. Serushago a déclaré que d'avril à juin 1994, la CDR et des groupes d'*Interahamwe* s'étaient réunis chaque soir pour faire rapport du nombre de Tutsis tués³²⁶. Les dirigeants des partis, dont Barayagwiza et

³²³ Comptes rendus des audiences du 8 mai 2001, p. 119 et 120, 146 à 148, et du 14 mai 2001, p. 169 à 174.

³²⁴ Comptes rendus des audiences du 30 août 2001, p. 62 à 75, et du 3 septembre 2001, p. 61 à 67.

³²⁵ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2001, p. 123 à 128.

³²⁶ Ibid., p. 132 à 142.

Ngeze, assistaient à ces réunions. Il était d'usage pour les six groupes d'*Interahamwe* et d'*Impuzamugambi* de Gisenyi d'intégrer à leurs groupes respectifs des membres du MRND et de la CDR³²⁷. À Gisenyi, les partis dominants étaient le MRND et la CDR³²⁸. Serushago a déclaré qu'ils formaient en quelque sorte un parti unique et partageaient les mêmes objectifs qu'il qualifiait de haine et d'extrémisme³²⁹. Un autre membre des *Interahamwe*, le témoin X, a déclaré que le MRND et la CDR avaient des liens étroits et que les *Interahamwe* assistaient aux meetings de la CDR et vice versa. Il a dit avoir appris du comité exécutif du MRND qu'ils étaient sur le point de créer un parti strictement réservé aux Hutus³³⁰. Il a décrit la CDR comme l'aile radicale du MRND, le mot « radical » signifiant qu'elle ne comprenait qu'un seul groupe ethnique³³¹.

328. Nahimana a déclaré que plusieurs membres du MRND avaient quitté ce parti pour créer la CDR dont ils partageaient l'idéologie et les a décrits comme deux partis distincts³³². Ngeze les a également qualifiés de partis distincts, précisant que Nahimana était au MRND et n'avait aucun lien avec la CDR³³³. Le témoin à décharge I2 a déclaré que la CDR avait été créée car certains pensaient que le MRND n'était pas assez ferme à l'encontre du FPR et faisait preuve de laxisme à son égard. Le MRND était en effet supposé avoir fait trop de concessions au FPR lors des négociations des Accords d'Arusha. Selon le témoin I2, la CDR estimait que les Hutus, étant majoritaires dans la population, devraient l'être aussi dans les institutions nationales. Lui-même ne partageait pas cette opinion, car il pensait qu'ils devaient se définir dans le cadre d'une démocratie majoritaire, sans rapport avec l'appartenance ethnique, mais a nié que la CDR ait employé la force pour atteindre ses objectifs³³⁴.

329. Plusieurs témoins à décharge appelés par les conseils de Ngeze, dont les témoins RM118 et BAZ1, ont déclaré que les *Impuzamugambi* étaient l'aile jeunesse de la CDR³³⁵. Le témoin BAZ15 a affirmé que, quels que soient leur âge et leur sexe, les Tutsis étaient en danger en 1994 car les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* les tuaient³³⁶. Les *Impuzamugambi* portaient des uniformes rouge, jaune et noir et des bérets lors des meetings de la CDR. Il avait vu les milices emmener des gens, et une fois même les tuer. Ceux qui tenaient les barrages routiers en 1994 portaient des uniformes militaires et non les uniformes de leur parti si bien que le témoin ne pouvait identifier à quel parti ils appartenaient³³⁷. Le témoin BAZ1 a déclaré avoir simplement vu les *Interahamwe* porter les couleurs de leur parti, mais jamais les *Impuzamugambi* à Gisenyi³³⁸.

³²⁷ Compte rendu de l'audience du 16 novembre 2001, p. 44 à 46, 60 et 61.

³²⁸ Comptes rendus des audiences du 19 novembre 2001, p. 49 et 106, et du 20 novembre 2001, p. 69 à 71.

³²⁹ Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2001, p. 27 et 28, 31 et 32.

³³⁰ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 71 à 76.

³³¹ Compte rendu de l'audience du 25 février 2002, p. 108 à 119.

³³² Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 79 à 83.

³³³ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2003, p. 10 à 12.

³³⁴ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2002, p. 293 à 296.

³³⁵ Comptes rendus des audiences du 3 mars 2003, p. 41 et 42, du 16 janvier 2003, p. 69 à 71, et du 13 mars 2003, p. 87 et 88.

³³⁶ Ibid., p. 40 à 42.

³³⁷ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2003, p. 61 à 63.

³³⁸ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2003, p. 90 à 92.

Crédibilité des témoins

330. La Chambre a porté des appréciations sur la crédibilité des témoins GO, LAG, AFB, MK, EB, AEU, AGX, X, AHB, AFX, AHA, AAY, AHI, BI, Nsanzuwera, Serushago, Nahimana et Ngeze aux paragraphes 608, 333, 815, 886, 812, 814, 813, 547, 724, 712, 132, 774, 775, 465, 545 et 816, ainsi qu'aux sections 5.4 et 7.6.

331. **Le témoin ABC** a été contre-interrogé sur plusieurs points de son témoignage. On lui a demandé comment il avait pu déterminer à partir de ce qu'il avait entendu que les gens étaient attaqués à la machette plutôt qu'avec d'autres armes. Il a répondu qu'il pouvait entendre les cris de ceux qui avaient été attaqués à la machette mais n'étaient pas morts. On lui a aussi demandé sur quoi il se fondait pour affirmer avoir été contraint de collaborer avec les *Impuzamugambi*. Il a déclaré qu'ils ne lui avaient pas mis un fusil sur la tempe, mais qu'ils lui avaient dit qu'il n'était pas question qu'il reste chez lui pendant qu'eux étaient à l'extérieur. Il a ajouté qu'il avait bu en leur compagnie, précisant plus tard que c'était la seule fois, parce qu'il croyait qu'ils allaient le tuer. Le témoin ABC a également été interrogé sur sa déclaration écrite, dans laquelle il affirmait ne savoir ni lire ni écrire, alors qu'il prétendait être capable de lire *Kangura* et avait dit que Kabanabake écrivait dans *Kangura*. Il a répondu avoir déclaré aux enquêteurs qu'il n'avait pas été à l'école et expliqué qu'il avait entendu parler de la collaboration de Kabanabake à *Kangura* sur les ondes de la RTLM. On lui a demandé s'il ne confondait pas Kabanabake avec Kabonabake, un autre journaliste, mais il a maintenu sa déposition, disant qu'il connaissait bien ce journaliste. On lui a fait observer qu'il témoignait pour sauver sa peau étant donné qu'on l'avait identifié comme l'un des *Impuzamugambi* sur les barrages. Il a maintenu qu'il témoignait sous serment de ce qu'il avait vu. La Chambre estime qu'aucune des questions soulevées lors du contre-interrogatoire n'a effectivement porté atteinte à la crédibilité du témoin. Elle tient par conséquent la déposition du témoin ABC pour crédible.

332. **Le témoin ABE** a été contre-interrogé sur ses opinions politiques en ce qui concerne la guerre et la situation des réfugiés rwandais³³⁹. On l'a également interrogé sur son emprisonnement au Rwanda en 1991 et 1992 sous l'inculpation de complicité avec le FPR. Il a reconnu avoir été emprisonné pour cette raison, mais a nié être un complice du FPR³⁴⁰. On l'a aussi questionné sur ses affiliations institutionnelles et sur les relations que lui-même ou l'organisation à laquelle il appartenait, Humura, entretenait avec le Gouvernement rwandais. Il a répondu que ni lui ni cette organisation n'avait de lien avec ce gouvernement³⁴¹. Invité à dire pourquoi il avait parlé d'une réunion avec le MRND en 1993 qu'il n'avait pas mentionnée dans sa déclaration, le témoin ABE a expliqué que, lorsqu'il avait été entendu dans le cadre de cette déclaration, il avait répondu aux questions posées et qu'il était possible qu'il se fût remémoré d'autres incidents par la suite³⁴². La Chambre considère que la crédibilité du témoin n'a pas été entamée lors du contre-interrogatoire et retient son témoignage comme crédible.

³³⁹ Comptes rendus des audiences du 26 février 2001, p. 16 à 133, du 27 février 2001, p. 13 à 18 et 27 à 29, et du 28 février 2001, p. 2 à 9.

³⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 156 à 159.

³⁴¹ Compte rendu de l'audience du 27 février 2001, p. 75 à 82.

³⁴² Ibid., p. 153 à 155.

333. **Le témoin LAG** a été condamné pour complicité de génocide et purge actuellement une peine de onze ans d'emprisonnement au Rwanda, après avoir plaidé coupable et accepté de coopérer avec les procureurs de la République au Rwanda. Il n'avait pas été accusé d'avoir personnellement commis de meurtre. Il a été questionné de manière approfondie sur son emprisonnement et l'accord qu'il avait conclu avec le Procureur, en particulier sur sa négociation. Il a nié avoir témoigné pour aider certains de ses parents qui étaient détenus et devaient répondre de divers chefs d'inculpation et a également nié avoir bénéficié d'une sentence relativement clémentine parce qu'il avait accepté de témoigner contre Barayagwiza et Ngeze³⁴³. Contre-interrogé sur les circonstances au cours desquelles il avait entendu Barayagwiza et Ngeze prendre la parole lors des funérailles de Bucyana, le témoin a affirmé qu'il pouvait les voir et les entendre tous les deux³⁴⁴. Questionné sur des éléments de son témoignage que les conseils jugeaient contradictoires, par exemple s'il avait réellement vu brûler des maisons tutsies ou s'il avait assisté au début de l'incendie, le témoin LAG a fourni des explications et des éclaircissements cohérents et les détails supplémentaires qu'il a donnés ont établi, aux yeux de la Chambre, l'absence effective de contradictions³⁴⁵. La Chambre relève que le témoin LAG n'était pas communicatif lors de son contre-interrogatoire. Les questions devaient souvent être répétées à plusieurs reprises avant qu'il n'y réponde. La Chambre considère que cette réticence, bien qu'elle n'ait pas aidé au bon déroulement de l'audience, n'a pas affecté la véracité de son témoignage. En conséquence elle conclut que la déposition du témoin LAG est crédible.

334. **Les témoins à décharge BAZ1 et RM118** n'ont pas été contre-interrogés plus avant sur les *Impuzamugambi*. La Chambre considère que leurs témoignages sur ce point n'ont pas été mis en doute et conclut que leurs déclarations à ce sujet sont crédibles. **Le témoin BAZ4** n'a pas été contre-interrogé sur la CDR. La Chambre considère que son témoignage à ce sujet n'a pas été mis en doute et conclut que ses déclarations sont crédibles. **Le témoin RM117** n'a pas non plus été contre-interrogé sur la CDR. La Chambre considère que son témoignage à ce sujet n'a pas été mis en doute et conclut que ses déclarations sont crédibles. **Le témoin BAZ15** n'a pas été contre-interrogé sur les *Impuzamugambi*. La Chambre considère que son témoignage à ce sujet n'a pas été mis en doute et conclut que ses déclarations sont crédibles. **Le témoin B3** a fait preuve de clarté et de franchise dans sa déposition sur la CDR, soulignant même que celle-ci n'avait pas respecté les principes démocratiques auxquels elle aspirait. En conséquence, la Chambre considère que son témoignage sur la CDR est crédible. **Le témoin D3** n'a pas été contre-interrogé plus avant sur la CDR. La Chambre considère que son témoignage à ce sujet n'a pas été mis en doute et conclut que ses déclarations sur la CDR sont crédibles. La déposition du **témoin I2** sur la CDR n'a pas été effectivement mise en doute, aussi la Chambre considère-t-elle que ses déclarations à ce sujet sont crédibles. Les témoins se sont corroborés les uns les autres au cours de leurs dépositions sur la CDR et les *Impuzamugambi*. **Le témoin ASI** a refusé d'admettre que la CDR était un parti extrémiste. Il n'avait personnellement participé à aucune réunion de la CDR³⁴⁶. Son témoignage sur la CDR étant limité, la Chambre ne s'appuiera pas sur ses déclarations à ce sujet.

³⁴³ Comptes rendus des audiences du 30 août 2001, p. 90 à 119 (huis clos), du 3 septembre 2001, p. 118 à 143, et du 4 septembre 2001, p. 1 à 4, 37 et 38.

³⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 13 à 23 et 32 à 34.

³⁴⁵ Ibid., p. 94 à 104.

³⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2002, p. 91 et 139.

Appréciation des éléments de preuve

335. Bien que l'adhésion à la CDR était théoriquement ouverte à tous les Rwandais, il ressort clairement de la preuve que les membres de ce parti, censé défendre les intérêts hutus, étaient exclusivement des Hutus en pratique, mais qu'il s'agissait aussi d'une décision de principe. La perception largement répandue et illustrée par des caricatures publiées dans des journaux était que la CDR était 100 % hutue, et la déposition du témoin X donne même à entendre qu'un mariage mixte faisait obstacle à l'adhésion à la CDR. La description par le témoin EB de sa fuite du stade sur la pointe des pieds, effrayé et cachant son nez, illustre bien l'impact que ces critères d'adhésion fondés sur l'appartenance ethnique avaient sur le public et la manière dont l'attention des participants était attirée sur les traits physiques de ceux qui assistaient à un meeting de la CDR. La Chambre relève que la politique d'adhésion de la CDR était de ne recruter que des membres hutus, ce qui a été confirmé par les dépositions des témoins hutus autant que tutsis, et expliqué personnellement au témoin X par Barayagwiza et au témoin AGX par Ngeze. Le témoin AFB avait entendu Barayagwiza dire publiquement lors d'un meeting de la CDR que ce parti était réservé aux Hutus, affirmation cadrant avec la politique générale de la CDR, fondée sur le principe que chaque groupe ethnique avait ses propres intérêts et devait avoir son propre parti pour les défendre. Bien que le témoin B3 ait déclaré que l'adhésion à la CDR était ouverte à tous, sans distinction d'appartenance ethnique, il a été incapable de nommer des Tutsis qui en auraient été membres. La Chambre ne juge pas Ngeze crédible lorsqu'il affirme qu'il y avait de nombreux membres tutsis au sein de la CDR et une femme tutsie au comité exécutif et relève qu'il avait déclaré, lors d'une interview à Radio Rwanda, que les graines semées par la CDR, invitation explicite à la population hutue de s'unir pour combattre l'ennemi, avaient porté leurs fruits. Il y avait peut-être eu quelques Tutsis présents lors des meetings de la CDR, voire considérés comme membres de ce parti, mais la Chambre estime, au vu des preuves qu'on lui a fournies, que leur nombre aurait été négligeable et ne frappait pas d'inexactitude la qualification de parti hutu pour la CDR.

336. Des témoignages ont été apportés sur les actes de violence perpétrés par des militants de la CDR. En ce qui concerne certains de ceux-ci, comme l'agression du témoin BI par des personnes portant l'uniforme ou la casquette de la CDR, rien n'indique que celle-ci les ait planifiés. En fait, le témoin BI a précisé qu'une émission de la RTLM devait être à l'origine de cette agression et que ses agresseurs n'étaient pas exclusivement des militants de la CDR. S'agissant de l'attaque d'une l'église par des militants de la CDR en août 1992, la Chambre relève que les assaillants sortaient d'un meeting de la CDR et exigeaient qu'on leur remette les Tutsis cachés dans l'église. Bien que tous les actes de violence perpétrés par des militants de la CDR ne puissent être directement liés à une directive de la CDR, il y a des preuves que ce parti prônait la violence, et le fait que de telles brutalités aient été commises à la sortie d'un meeting de la CDR suggère qu'elles étaient liées au message transmis lors de cette réunion. Le message véhiculé lors des meetings, selon plusieurs témoins, était non seulement que la CDR était un parti pour les Hutus, mais aussi que les Tutsis devaient être exterminés, « *tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les », expression employée par Barayagwiza lui-même, selon le témoin X. Nahimana a nié que ce terme ait été mentionné lors de la réunion de la CDR à laquelle il avait participé, mais d'autres témoins, dont AFB et X, ont déclaré le contraire. Le témoin AFB a affirmé, plus généralement, que c'était une expression que Barayagwiza employait dans ses meetings. Même Nahimana a confirmé que la CDR avait fait

l'objet de plaintes, fin 1993 et début 1994, pour avoir chanté une chanson contenant l'expression « *tubatsembatsembe* ». La Chambre relève qu'une enquête sur les violences commises contre les Tutsis, fin 1992 et début 1993, menée par plusieurs diplomates, avait conclu que la CDR était impliquée dans l'organisation et l'exécution de ces massacres. Lorsqu'on lui avait demandé de calmer certains militants de la CDR et de les empêcher de commettre des violences, Barayagwiza avait apparemment répondu à l'ambassadeur des États-Unis qu'il était extrêmement difficile de les contenir car ils étaient en proie à la peur et fous de colère. Il avait affirmé faire de son mieux, mais cette conversation avait été décrite comme une « engueulade », ce qui donne à penser qu'il justifiait en fait cette violence. Selon Serushago, Barayagwiza et Ngeze collectaient des fonds pour la CDR, auxquels ils contribuaient aussi personnellement, pour acheter des armes, bien que la Chambre relève que cette affirmation n'est pas corroborée. Dans sa déposition, le témoin précisait que les actes de violence perpétrés par la CDR en 1994 étaient de mieux en mieux organisés. La description faite par le témoin ABC du meurtre de Tutsis par les *Impuzamugambi* en charge d'un barrage routier illustre clairement les efforts systématiques déployés par ceux-ci pour tuer les Tutsis.

337. La Défense a mis en doute les preuves avancées par le Procureur de l'existence d'une milice de la CDR constituée de jeunes gens. Bien que la structure formelle de l'aile jeunesse de la CDR ne se dégage pas clairement des éléments de preuve produits, les témoins à décharge ont reconnu que la CDR possédait une aile jeunesse dénommée *Impuzamugambi*. La Chambre relève qu'il y a une certaine confusion due au fait que le mot *Impuzamugambi* fait également partie du nom de la CDR en kinyarwanda, *Impuzamugambi Ziharanira Repubulika*. Néanmoins, il ressort clairement des éléments de preuve produits que l'expression *Impuzamugambi* visait l'aile jeunesse de la CDR et que c'est ainsi que la plupart des gens l'entendaient. Dans son livre *Le Sang Hutu est-il Rouge ?* Barayagwiza avait employé les termes *Interahamwe* et *Impuzamugambi* pour décrire les ailes jeunesse respectives du MRND et de la CDR. Ces termes avaient toutefois été considérés à tort par le Procureur comme une admission que l'aile jeunesse était une milice. Or l'auteur disait clairement dans la phrase suivante que la CDR n'avait pas de milice et que si certains jeunes parmi les *Impuzamugambi* prenaient les armes, ils le faisaient de manière indépendante, et non parce qu'ils étaient membres du parti. Pourtant, le témoin à décharge B3, militant de la CDR, a reconnu que celle-ci avait une milice et qu'elle était formée des *Impuzamugambi*. Il a également reconnu ce qu'il qualifiait d'excès commis par la CDR. Plusieurs témoins à charge, dont le témoin AHI, lui-même membre des *Impuzamugambi*, ont déclaré qu'on apprenait à ceux-ci à tuer et que c'était leur rôle. Certains témoins ont attribué ces meurtres à la CDR en général, et d'autres aux *Impuzamugambi* en particulier ; mais ces meurtres ont clairement été attribués à la CDR, et leur cible était clairement définie comme étant la population tutsie, aux dires des témoins BI, AAM, ABC, AHI, LAG et Serushago. Le témoin AFX a déclaré qu'en 1994, la CDR à Gisenyi avait pour activités principales de dresser des barrages routiers et de tuer. Serushago, l'un des leaders des *Interahamwe* de Gisenyi, a déclaré qu'il y avait des militants de la CDR dans chaque section de la milice à Gisenyi. Ngeze n'est pas crédible lorsqu'il affirme n'avoir vu aucun militant de la CDR aux barrages.

338. La Chambre considère que le lien entre la CDR et le MRND découlait de ces actes de violence, commis aussi bien dans les rues qu'aux barrages, ce lien s'établissant tout particulièrement entre les jeunes militants de ces partis, les *Impuzamugambi* et les *Interahamwe*, et leurs leaders qui organisaient les actions visant à débusquer de leur cachette

et à attaquer ou à tuer les Tutsis. Il ressort des dépositions des témoins AHI et LAG et de Serushago, qui avaient tous participé à ces activités, qu'il existait entre eux une étroite collaboration, confirmée par d'autres témoins qui avaient vu les deux groupes attaquer ensemble. Le témoin LAG et Serushago ont tous deux déclaré que des réunions conjointes CDR/MRND étaient organisées pour coordonner et analyser les actions. La preuve d'un lien officiel aux plus hauts niveaux de ces partis est moins évidente. D'après tous les témoignages, il est clair que la CDR avait été fondée par d'anciens membres du MRND. Mais Nahimana et Ngeze ont tous deux déclaré que ces partis étaient distincts, et il est clair que Nahimana militait pour le MRND alors que Ngeze soutenait la CDR. Le témoin ABE a laissé entendre que la CDR avait été créée pour agir dans l'ombre au nom du MRND et pour dire ce que celui-ci ne pouvait dire publiquement. Ces propos ne concordent pas totalement avec ceux du témoin AHA qui a dit que la création de la CDR était le fruit de l'insatisfaction générale au sein du parti qui pensait que les Tutsis avaient infiltré le MRND, mais cela ne cadre pas non plus avec la déposition d'Alison Des Forges qui a parlé d'une cassure nette entre ces partis au premier semestre 1993 pour ajouter cependant que dès le mois d'août 1993, les différends s'aplanissaient et qu'en octobre 1993 les deux partis collaboraient de manière très étroite. Les dépositions de témoins tels que ABE selon lesquelles les deux partis ne faisaient qu'un semblent donner l'impression d'un objectif commun de ces partis, plutôt que d'un lien organisationnel, d'une relation de symbiose au sein de laquelle ils partageaient un même objectif : exterminer la population tutsie.

Conclusions factuelles

339. La Chambre conclut que la CDR était un parti hutu et que les Rwandais d'appartenance ethnique tutsie ne pouvaient y adhérer. Cette politique générale a été explicitement communiquée aux militants et au grand public par Barayagwiza et Ngeze.

340. Au cours de 1994, et plus particulièrement entre le 6 avril et le 17 juillet, Barayagwiza a continué de diriger effectivement la CDR et les militants de celle-ci. La CDR prônait le meurtre des Tutsis, comme le prouvent les mots « *tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les » scandés par Barayagwiza et les militants de la CDR présents lors de meetings publics.

341. La CDR avait une aile jeunesse appelée les *Impuzamugambi*, qui allait devenir sa milice. Les militants de la CDR et les *Impuzamugambi* étaient supervisés par Barayagwiza et agissaient sous sa direction lorsqu'ils perpétraient meurtres et autres actes de violence. Les *Impuzamugambi* avaient établi des barrages qu'ils gardaient, dans le but d'identifier et de tuer les civils tutsis. Barayagwiza leur avait ordonné de ne pas laisser passer les Tutsis et de les tuer sauf s'ils possédaient une carte de la CDR ou du MRND. Barayagwiza a fourni aux *Impuzamugambi* les armes utilisées pour tuer les Tutsis. Les *Impuzamugambi* et les *Interahamwe* ont tué un grand nombre de civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi.

4. LA RTLM

4.1 Les émissions de la RTLM

342. Selon de nombreux témoins, la radio jouait un rôle important dans la vie des Rwandais. Le témoin expert à charge Alison Des Forges a déclaré qu'au cours des années

1980, le gouvernement MRND avait subventionné la production d'appareils radios qui étaient vendus à prix réduit, voire distribués gratuitement à ceux qui appartenaient à la structure administrative du parti. Selon Des Forges, la radio prenait de plus en plus d'importance en tant que source d'information et moyen de divertissement et dominait la vie sociale³⁴⁷. La RTLM a commencé à émettre en juillet 1993³⁴⁸. Le témoin à charge BI a évoqué la popularité de la RTLM lors de son lancement en remarquant qu'il y avait toujours des jeunes dans les rues en train de l'écouter sur leurs radios et que ses émissions constituaient un sujet commun de conversation dans les maisons, les bureaux ou dans la rue. Elle a déclaré que presque tout le monde possédait une radio et écoutait la RTLM³⁴⁹. Le témoin FY a dit que les gens écoutaient la RTLM dans les bars et au travail et qu'on pouvait l'entendre dans les taxis et au marché. Il a également déclaré qu'elle était populaire à Kigali, que les jeunes appréciaient particulièrement la musique et que les émissions n'étaient pas ennuyeuses³⁵⁰.

343. Selon le témoin à charge François Xavier Nsanuwera, qui était Procureur à Kigali en 1994, la RTLM était constamment écoutée et, au cours des derniers mois de 1993 et au début de 1994, on trouvait des petites radios dans les bureaux, les cafés, les bars et autres lieux de rassemblement publics, même dans les taxis, où les gens écoutaient la RTLM. Il a déclaré qu'après le 6 avril 1994, les milices postées aux barrages routiers écoutaient la RTLM. Il a dit avoir passé au moins quatre barrages routiers le 10 avril et avoir remarqué que tous ceux qui les tenaient écoutaient la RTLM. Il a observé cela à de nombreuses occasions et a déclaré que les radios et les armes constituaient les deux objets clés se trouvant aux barrages routiers³⁵¹. Le témoin LAG, qui était posté à un barrage routier à Cyangugu, a déclaré qu'ils étaient informés de la situation dans le pays et des instructions de leurs dirigeants par l'intermédiaire de la RTLM³⁵². Le témoin ABC, qui était également posté à un barrage routier, a dit qu'il n'écoutait que la RTLM parce que c'était la radio que les autres écoutaient³⁵³. Il a été présenté à la Chambre la vidéo d'un barrage routier tenu par des hommes écoutant la RTLM.

344. Plusieurs centaines de cassettes des émissions de la RTLM ont été versées au dossier et certaines de ces émissions ont fait l'objet de discussion à l'audience. La Chambre s'est concentrée principalement, mais non exclusivement, sur les émissions ainsi mises en exergue en considérant qu'elles représentaient, de l'avis des parties, les éléments de preuve les plus incriminants et les plus disculpatoires. Lors de son examen, la Chambre a identifié différents domaines d'investigation. Elle s'est plus particulièrement intéressée aux émissions évoquant la question de l'appartenance ethnique et à celles appelant la population à agir.

4.1.1 Avant le 6 avril 1994

345. Certaines émissions de la RTLM portaient essentiellement sur l'appartenance ethnique dans son contexte historique, dans le but manifeste de sensibiliser les gens à la dynamique politique des relations entre les Hutus et les Tutsis. Au cours d'une de celles-ci en

³⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2002, p. 196 à 200.

³⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 143 à 147.

³⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2001, p. 89 à 91.

³⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 14 à 19.

³⁵¹ Comptes rendus des audiences du 23 avril 2003, p. 62 à 69 et 106 à 114, et du 24 avril 2003, p. 52 à 54.

³⁵² Comptes rendus des audiences du 30 août 2001, p. 60 à 77, et du 3 septembre 2001, p. 61 à 68.

³⁵³ Compte rendu de l'audience du 28 août 2001, p. 67 à 73.

date du 12 décembre 1993, par exemple, Barayagwiza a partagé avec les auditeurs sa propre expérience en tant que Hutu, de manière à illustrer le rôle joué par l'éducation et la culture dans le développement de la conscience ethnique :

Un enfant Hutu ... je prends mon exemple parce que je suis né d'un Hutu, mon père est Hutu, mon grand-père est Hutu, mon arrière-grand-père est Hutu et ceux de la famille de ma mère sont tous Hutu ; je peux dresser la généalogie de ma famille jusqu'au neuvième degré à peu près. Ils sont Hutu. Ils m'ont éduqué à la manière des Hutu, j'ai grandi dans une culture Hutu. Je suis né avant la révolution de cinquante-neuf, mon père faisait les travaux forcés comme Monsieur Charles l'a dit. Ma mère allait sarcler dans les champs des Tutsi qui étaient au pouvoir. Mon grand-père payait le tribut. J'ai assisté à tous ces événements, et quand je leur demandais pourquoi ils allaient cultiver pour les autres, sarcler pour les autres alors que nos plantes n'étaient pas bien entretenues ! Ils répliquaient : « c'est ainsi, nous devons travailler pour les Tutsi ».

Dans son éducation, le Tutsi devait savoir qu'il est chef, que l'enfant Hutu est sous son autorité. Aucun Hutu ne partageait son repas avec un Tutsi, c'était interdit. On inculquait aux Tutsi qu'ils ne devaient pas partager les repas avec les Hutu, et à nous, on nous inculquait d'avoir peur des Tutsi. Ce n'est pas parce que nous ne voulions pas partager les repas avec eux, d'autant plus qu'ils amenaient de la nourriture délicieuse, des pommes de terre cuites à l'huile de palme, alors que nous, nous apportions de grains de maïs cuits, nous souhaitions (en riant) sans succès manger avec eux parce que c'était interdit. Je sais que vous n'ignorez pas que je travaille au Ministère des affaires étrangères³⁵⁴.

346. Le témoin expert à charge Alison Des Forges a décrit ce passage comme étant révélateur de « l'insistance [de Barayagwiza] sur le fait que les groupes ethniques constituent une réalité fondamentale ». Elle a suggéré que s'il n'y avait aucun mal à être fier de ses origines ethniques, dans le contexte d'une époque où le pouvoir hutu se définissait comme une idéologie s'opposant à un groupe minoritaire et comportant une menace de violence à l'encontre de ce dernier, de telles déclarations étaient susceptibles d'accroître les tensions ethniques. Ultérieurement, elle a précisé qu'elle ne parlait pas de la notion même d'appartenance ethnique, mais de la « réinterprétation de l'ensemble des problèmes et des conflits existant au sein de la société rwandaise en termes ethniques³⁵⁵ ». La Chambre relève que quand bien même les Tutsis étaient numériquement minoritaires au Rwanda, c'est l'histoire de leur domination politique et culturelle qui sous-tendait les déclarations de Barayagwiza qui décrit les Hutus, d'une manière qui n'est pas inexacte, comme étant politiquement et socialement subordonnés. Par conséquent, la Chambre estime que ces déclarations ne constituent pas une réinterprétation.

347. Le même passage a été décrit par le témoin expert à charge Jean-Pierre Chrétien comme un exemple de « réduction simpliste, le plus souvent du passé du Rwanda en fonction de cette volonté d'opposer radicalement Hutus et Tutsis », ainsi que comme « une mobilisation politique ethniste³⁵⁶ ». Cette formulation suggère que la situation était

³⁵⁴ Pièce à conviction P103/101B ; CD66, K0164066-67.

³⁵⁵ Comptes rendus des audiences du 22 mai 2002, p. 195 à 203, et du 27 mai 2002, p. 35.

³⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 150 à 154.

fondamentalement politique (politique au sens de relations dictées par l'exercice du pouvoir), susceptible ou non d'être présentée dans un contexte ethnique. La Chambre retient que les déclarations de Barayagwiza, souvenirs apparemment fidèles de sa propre expérience, sont conformes au modèle historique documenté des relations ethniques au Rwanda. Dans le cadre de l'émission, Barayagwiza a présenté une analyse politique d'une situation ethnique, c'est-à-dire d'une situation dans laquelle l'appartenance ethnique faisait partie intégrante de la dynamique.

348. Plus tard au cours de la même émission, un débat animé par Gaspard Gahigi, rédacteur en chef de la RTLM, relatif à la signification de l'appartenance aux ethnies hutue et tutsie, Vincent Ravi Rwabukwisi, le rédacteur hutu³⁵⁷ du journal *Kanguka*, a déclaré que l'identification ethnique et l'éducation des enfants en tant que Hutus ou Tutsis constituaient la cause première du conflit. Gahigi a suggéré que « les gens [voulaien]t dissimuler le problème ethnique pour cacher aux autres qu'ils recherch[ai]ent le pouvoir » et a passé ensuite la parole à Barayagwiza qui a déclaré être du même avis et a développé ce point :

Oui, parmi ceux-là, il y a surtout ceux du F.P.R. qui demandent à tout le monde d'accepter par force que les ethnies n'existent pas. Et celui qui en parle, ils affirment « qu'il n'est pas patriote », « qu'il est l'ennemi de la paix » et « qu'il veut diviser le pays en deux camps ». Cependant, dès le début de nos débats, il apparaît que nous avons prouvé que les ethnies existent, que le problème ethnique existe mais il est basé aujourd'hui ... d'ailleurs ce n'est pas aujourd'hui seulement, même depuis longtemps, il est basé sur la recherche du pouvoir.

Les gens du FPR. disent qu'ils représentent les Tutsi mais ils constatent que ceux-ci sont peu nombreux. Ils sont neuf pour cent. Les Hutu sont quatre-vingt pour cent. Ils concluent ainsi : « si nous acceptons que nous sommes Tutsi et que nous acceptons le jeu démocratique, si nous passons par la voix des urnes, les Hutu nous gouverneront toujours et nous, nous ne gouvernerons jamais ». Voyez ce qui s'est passé au Burundi ; eux aussi pensaient de la sorte, ils pensent ainsi ceux-là qui ont fait le coup d'État. Ils pensent comme ces Inyenzi qui ne cherchent que le pouvoir mais tout en sachant qu'aujourd'hui, accéder au pouvoir sans passer par la voie démocratique n'est plus toléré. (inaudible) Ils se demandent : « comment ferons-nous pour accéder au pouvoir » ? Et d'ajouter : « le mieux est de réfuter l'existence des ethnies ; alors si nous conquérons le pouvoir, personne ne pourra dire qu'une seule ethnie s'en est approprié ». Tel est notre problème actuel³⁵⁸.

349. Interrogée sur l'apparente ouverture du débat dans cette émission à laquelle était invité le rédacteur du journal *Kanguka*, Des Forges a reconnu que de temps en temps la RTLM présentait des points de vue opposés dans le cadre de ses émissions. Toutefois, elle a précisé que de telles occasions étaient très rares et exceptionnelles, suggérant qu'elles répondaient à une nécessité politique immédiate et non pas à un changement de la politique fondamentale³⁵⁹. La Chambre relève que l'animateur de ce débat, Gaspard Gahigi, rédacteur en chef de la RTLM, a donné son avis sur les problèmes débattus, laissant entendre que la question de l'appartenance ethnique était occultée de manière à dissimuler les ambitions

³⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 22 mai 2002, p. 201 et 203 à 205.

³⁵⁸ CD66 K0164076-77.

³⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 22 mai 2002, p. 207 et 218.

politiques des Tutsis. Ce débat constitue, aux yeux de la Chambre, une réflexion sur la nature de l'appartenance ethnique au Rwanda et sur son importance politique.

350. Le 31 octobre 1993, Landouald Ndasingwa, vice-président du PL tutsi et Ministre des affaires sociales, a été interviewé sur les ondes de la RTLM. Au cours de cette interview, Ndasingwa a fait l'éloge de la RTLM :

Je tiens d'abord à remercier la radio RTLM qui m'offre moi aussi l'occasion de réagir à certains propos proférés à mon sujet par des personnes avec lesquelles nous dirigeons les destinées du Parti Libéral. Il est donc louable de la part de la RTLM de donner la parole à toutes les parties protagonistes. Cela concorde avec la culture démocratique dans laquelle nous sommes engagés actuellement. Mon propos sera axé sur les [propos] de Madame Ntamabyariro et Monsieur Mugenzi tenus à mon sujet au cours de la conférence de presse de vendredi dernier. D'une manière générale, je dirais que ce discours véhicule un seul message : c'est que chaque fois que le pouvoir est aux abois, il invoque les déchirements inter-ethniques. Ainsi, au lieu de résoudre les problèmes, ils s'accrochent au pouvoir en montant une ethnie contre une autre. Cela est un vieux jeu que nous devons dépasser, particulièrement en ce moment où nous venons de signer les accords de paix et de réconciliation nationale³⁶⁰.

351. Dans une autre émission présentant la RTLM comme un forum de discussion libre, le 5 janvier 1994, Kantano Habimana a interviewé un dirigeant du FPR, Tito Rutaremara. Dans l'introduction de son interview, Habimana a décrit sa rencontre avec les *Inkotanyi* :

... Les *Inkotanyi* ont dit : « Kantano déteste tellement les *Inkotanyi* ; il déteste les Tutsis. Nous devons absolument l'avoir. Nous devons avoir ce Kantano de la RTLM. Nous devons discuter avec lui afin de le faire changer d'avis. Il doit devenir un supporter de l'idéologie *Inkotanyi* ». Tous les *Inkotanyi* voulaient voir ce Hutu qui « déteste les Tutsis ». Je ne déteste pas les Tutsis ! Je ne pense pas que ce soit vraiment ce qu'ils pensent. Non. Pourquoi haïrais-je les Tutsis ? Pourquoi haïrais-je les *Inkotanyi* ? Il y a seulement eu malentendu que parce les *Inkotanyi* nous ont [bombardés]. Ils nous ont chassés de nos terres et nous ont forcés à vivre dans le dénuement sur des terres arides comme Nyacyonga. C'est la seule raison du malentendu. Il n'y a plus de raisons de les détester. Ils ont maintenant compris que le dialogue est essentiel. Ils ont abandonné leur méchanceté et ont déposé les armes ...

Ensuite, j'ai rencontré le Dr Rutaremara Tito Ce Tutsi de grande taille, de ceux que l'on décrit généralement comme des « prototypes », cet homme originaire de Murambi est de ces gens fiers qui ont l'habitude de dire : « Shehe yewe sha » (« Hey, petit Sheikh ! »). Il [Rutaremarara] m'a alors demandé de prendre une bière avec lui. Je l'ai informé de la situation de notre côté. Ensuite, nous sommes allés à son hôtel. Leur hôtel grouillait d'*Inkotanyi* [hommes] et d'*Inkotanyikazi* [femmes]. ... C'était une grande foule de personnes qui allaient et venaient en buvant. La plupart d'entre eux buvaient du lait ... (inaudible). Certains d'entre eux buvaient du lait par nostalgie. C'est surprenant de voir quelqu'un boire deux à trois litres de lait provenant de Nyabisindu ou de Rubilizi etc ... il y aurait dû y avoir pénurie de lait

³⁶⁰ Pièce à conviction 1D4B ; compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2000, p. 58 à 60.

dans les laiteries. Quelqu'un m'a écrit ceci : « Au secours ! Ils ont vidé la laiterie ! » j'ai vu cela de mes propres yeux. Ils possèdent un très grand stock de lait³⁶¹.

352. Après avoir décrit sa discussion avec Rutaremara et d'autres personnes, Kantano Habimana a déclaré : « On sent vraiment qu'ils veulent également accéder au pouvoir. Ils veulent le pouvoir ». Habimana a indiqué qu'il allait diffuser une interview avec Rutaremara et a fait observer :

Il pensait que ses idées ne pouvaient pas être diffusées sur les ondes de la RTLM. Je veux lui prouver le contraire. Les idées d'un individu ou d'un *Inkotanyi* peuvent être diffusées sur les ondes de la RTLM. Oui. Ils sont aussi Rwandais. Leurs idées seraient au moins connues d'autres personnes. Si nous ne savons pas ce qu'ils pensent, nous ne les connaissons pas non plus³⁶².

353. À la suite de l'interview au cours de laquelle Rutaremara a critiqué le MRND, le qualifiant de régime dictatorial responsable de la mort de plusieurs personnes, Kantano Habimana a conclu en ces termes :

J'espère qu'il a maintenant compris que même les *Intokanyi* peuvent s'exprimer sur les ondes de notre radio. Nous ne souhaitons museler personne. Même les *Inkotanyi* peuvent s'exprimer sur les ondes de notre radio. [...]

Ainsi donc, ceux qui pensent que notre station radio sème la discorde entre les gens seront surpris. Vous vous rendez compte que vous vous êtes trompés. En définitive elle (la RTLM) s'avèrera être le médiateur entre les populations. C'est une radio qui ne garde pas de rancune. Même ses journalistes ne nourrissent pas de rancune. La vérité se dit sur le ton de la blague. Elle n'est pas comme on le croit une radio qui crée des tensions. Ceux qui croient qu'elle « chauffe » les esprits sont ceux qui ont perdu la tête. Ils ne peuvent pas continuer à dire des mensonges³⁶³.

354. Des Forges a déclaré se souvenir de cette émission de la RTLM mais n'avoir connaissance d'aucune autre occasion au cours de laquelle un membre du FPR avait eu la possibilité de parler sur les ondes de la RTLM. Elle a également dit que cette interview et le débat dont il est question plus haut avec Rwabukwisi, le rédacteur du journal *Kanguka*, constituaient à sa connaissance les deux seules occasions au cours desquelles la RTLM avait autorisé d'autres voix à se faire entendre. Elle a également fait observer que Rutaremara a été ridiculisé au cours de l'émission de la RTLM en tant que Tutsi de grande taille buveur de lait et a expliqué l'association entre le lait et les Tutsis qui étaient de tradition pastorale³⁶⁴.

355. Dans le premier passage cité plus haut, Kantano Habimana a assimilé les *Inkotanyi* aux Tutsis à plusieurs reprises, demandant, par exemple : « Pourquoi haïrais-je les Tutsis ? Pourquoi haïrais-je les *Inkotanyi* ? » La Chambre relève le ton sarcastique de la réponse et retient qu'il y a eu seulement malentendu parce que les *Inkotanyi* « nous » avaient bombardés et chassés, faisant sans doute référence aux Hutus. Habimana a raillé le « Tutsi de grande

³⁶¹ Pièce à conviction 1D9, fin, p. 1 à 4 ; CD44, K198097-98 ; 1^{er} novembre 2000, p. 72.

³⁶² Pièce à conviction 1D9, fin, p. 6 et 7 ; CD44, K198100.

³⁶³ Pièce à conviction 1D9, fin, p. 18 et 19, CD 44, K198106.

³⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 22 mai 2002, p. 214 à 217.

taille » et a longuement tourné en dérision les *Inkotanyi* comme buvant de grandes quantités de lait, assimilant de fait ceux-ci aux Tutsis. De plus, la Chambre relève qu'Habimana a exprimé sa propre opinion au cours de l'émission en déclarant que l'on « sent[ait] vraiment qu'ils [voulaient] également accéder au pouvoir ».

356. Après l'interview, louant la RTLM pour avoir donné la parole au FPR, Habimana a mentionné à plusieurs reprises que la RTLM était perçue comme une radio qui « [semait] la discorde entre les gens », « cré[ait] des tensions » et « échauff[ait] les esprits ». Bien qu'il ait traité avec dédain ces prétendus « mensonges », l'émission dénote une parfaite connaissance de ce qui se disait de la RTLM à cette époque et de l'impression qu'il donnait, lui, le journaliste de la RTLM, de haïr les Tutsis.

357. Au cours d'une interview réalisée par Gaspard Gahigi, diffusée le 20 novembre 1993, Nahimana a expliqué les origines du terme *Inyenzi* et son rapport avec le FPR de la manière suivante :

Il n'y a pas de différence entre le FPR et les *Inyenzi* parce que ces derniers sont des réfugiés qui ont fui le Rwanda après la révolution de la majorité en 1959, la chute de la monarchie et l'instauration d'une République démocratique. Ceux qui ont refusé la République et la démocratie se sont exilés d'eux-mêmes. Peu après, entre 1962 et 1967, ces réfugiés ont tenté de remplacer la nouvelle République par l'ancienne monarchie. Ils ont lancé des attaques qui ont fait des victimes. Toutefois, le Rwanda possédait alors une armée nationale, la garde nationale. Ces fils de la nation ont fait de leur mieux et ont repoussé ces attaques et, en 1967, les *Inyenzi* ont mis un terme à leurs attaques ... Vous comprenez que le FPR qui nous a attaqués est composé de ces gens, a pour origine ces Tutsis qui ont fui en 1959, ceux qui nous ont attaqués jusqu'en 1967. Par conséquent, ils se sont organisés et se sont donnés le nom de FPR. Au début de la guerre en 1990, nous avions l'habitude de dire : « Les *Inyenzi* nous ont attaqués ». Le terme « *Inyenzi* » a été récemment abandonné lorsque nous avons commencé à négocier. Kanyarengwe et les siens ont déclaré : « Nous ne voulons pas être appelés *Inyenzi* ... Les *Inyenzi* et les *Inkotanyi* sont des gens qui attaquent et qui tuent³⁶⁵ » [traduction].

358. Dans un certain nombre d'émissions de la RTLM, les termes *Inyenzi* et *Inkotanyi* ont été explicitement associés ou assimilés à la population tutsie, et la lutte pour le pouvoir a été décrite en termes ethniques. Au cours d'une émission de la RTLM en date du 30 novembre 1993, Noël Hitimana a déclaré :

Vous avez entendu tout à l'heure une femme *Inkotanyi* qui m'appelé au téléphone pour m'insulter. Vous avez noté qu'elle m'a sévèrement mis en garde, mais je ne peux jamais supporter les atrocités des *Inkotanyi*. Ce sont des gens comme les autres. Nous savons que la plupart d'entre eux sont des Tutsi et tous les Tutsi ne sont pas méchants, mais ces derniers, au lieu de nous aider à les condamner, au contraire, ils les soutiennent. Mais je pense qu'en fin de compte, ils seront découverts et qu'ils recevront une sanction appropriée³⁶⁶.

³⁶⁵ Pièce à conviction C7, CD 64, RTLM, Index 0099, K0146481-82.

³⁶⁶ Pièce à conviction C7, CD 104, K0159514.

359. Au cours d'une émission de la RTLTM en date du 1^{er} décembre 1993, Gaspard Gahigi a fait observer : « *Inkotanyi* est une organisation des réfugiés qui sont partis en cinquante-neuf et même d'autres qui les ont suivis par la suite. Mais cette organisation revêt surtout un caractère ethnique³⁶⁷ ».

360. Certaines émissions de la RTLTM ne font même pas mention des *Inkotanyi* ou des *Inyenzi*, ne parlant que des « Tutsis » en termes politiques. Lors d'une émission de la RTLTM du 4 décembre 1993, Kantano Habimana a déclaré :

Alors les Américains et leurs Tutsi et les Belges se sont insurgés menaçant d'aller placer leurs dollars ailleurs au cas où le Rwanda refuserait le pouvoir aux Tutsi. Laissons-les de côté et on verra entre-temps ce qui arrivera. Que les Tutsi s'en aillent, qu'ils s'en aillent en paix, nous résoudrons nos problèmes nous-mêmes³⁶⁸.

361. Pendant une émission de Kantano Habimana et Noël Hitimana, le 23 mars 1994, les journalistes de la RTLTM ont averti les auditeurs d'un plan de longue date en cours d'exécution par le FPR et de leur promesse « de combattre tout ce qu'on appelle "Power", c'est-à-dire de combattre tout Hutu, tout Hutu qui dit : "le Rwanda est à moi, je suis majoritaire. C'est moi qui décide d'abord, ce n'est pas vous" ». L'émission s'est conclue de la manière suivante :

Tout cela fait partie d'un plan qui existe, comme Kagame l'a dit lui-même, même si on fusionne les armées, le projet des *Inkotanyi* est unique : reprendre le pouvoir que les Hutus ont arraché aux Tutsis, en 1959, le récupérer et le garder aussi longtemps qu'ils voudront. On te dit que la période de transition sera de deux ans mais elle pourrait durer cent ans. Ce qui se passe au Burundi devrait nous servir de leçon³⁶⁹.

362. Chrétien remarque, s'agissant de cette émission, l'accent mis sur la peur que doivent ressentir les Hutus qui ont été soumis par les Tutsis³⁷⁰. Les Hutus ont pris le pouvoir aux Tutsis en 1959, et ces derniers allaient le leur reprendre. Le contexte politico-historique était décrit entièrement en termes ethniques, et les termes « Hutu » et « Tutsi » étaient utilisés pour désigner des groupes politiques luttant pour le pouvoir. Lors d'une émission de la RTLTM, le 1^{er} février 1994, Kantano Habimana a assimilé non seulement le FPR mais également le PL, un parti politique, aux Tutsis en disant : « On ne peut pas se fier au PL Lando. Le PL Lando est Tutsi et les Tutsis et le FPR, c'est la même chose³⁷¹ ».

363. Les émissions de la RTLTM se sont mises à véhiculer des stéréotypes ethniques d'ordre aussi bien économique que politique. Au cours d'une émission de la RTLTM du 25 octobre 1993, Noël Hitimana a évoqué le nombre disproportionné de Tutsis propriétaires de taxis :

³⁶⁷ Pièce à conviction C7, CD 104, C5/K 95, RTLTM 0142, K0159515.

³⁶⁸ Pièce à conviction C7, CD 4, RTLTM 0004, K0161629.

³⁶⁹ P36/73C.

³⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 137 et 138.

³⁷¹ Compte rendu de l'audience du 11 avril 2001, p. 89 ; P36/44C.

Ce monsieur m'a dit que le problème qui existe est un problème connu que beaucoup de gens négligent : c'est le problème Hutu-Tutsi. Pourquoi les Hutus et les Tutsis ne peuvent-ils pas se mettre d'accord afin que chacun sache qui il est. Je vais vous parler d'un petit détail qui inquiète les gens. Quelqu'un m'a appelé ce matin, c'était une femme. Elle m'a demandé de ne pas dire à notre radio RTLM que 70 % des propriétaires de taxis dans ce pays sont des Tutsis [...] Je lui ai répondu que personne ne peut empêcher que ces statistiques soient connues lorsqu'elles existent. Les gens les plus riches du monde font l'objet de livres et le monde les connaît alors que l'on mentionne les plus pauvres du monde et qu'on les traite de clochards. Cela existe à Paris ou à Kigali. Par conséquent je ne vois pas de problème à dire que les gens possèdent de telles richesses³⁷² [traduction].

364. Lors d'une émission de la RTLM en décembre 1993, Kantano Habimana a parlé de la richesse des Tutsis, il a dit ce qui suit :

Cela me rappelle Shamukiga qui a entendu des gens réunis à l'hôtel Méridien Umubano pour la création de cette radio, la RTLM. Ils étaient donc plus de cent personnes réunies et il a appris qu'elles avaient collecté deux millions de francs [rwandais], je pense, et il a dit : « C'est vraiment incroyable ! Vous les Hutus vous verrez le jour où nous déciderons de créer une radio des Tutsis. Je vais réunir cinq Tutsis et nous allons récolter cent millions » ! Hein ! Ecoutez-moi cela ! Mais cela est vrai (il claque sa langue contre la gencive). Même s'ils disaient qu'ils sont victimes d'injustice, ce sont eux qui ont [tout l'argent]. Il y a des gens qui ont pu voir la liste des débiteurs de la Caisse d'épargne et ils ont constaté que la plupart étaient des Tutsis, ou des femmes tutsies ! Quant aux Hutus, les enfants de Sebahinzi, ils sont vraiment distraits³⁷³ !

365. Dans sa déposition, Des Forges a expliqué la référence faite lors de l'émission à Charles Shamukiga, homme d'affaires tutsi de Kigali engagé dans des actions de défense des droits de l'homme. Des Forges a déclaré qu'alors qu'il n'y avait qu'un petit nombre de Tutsis, principalement dans les affaires, qui étaient riches, la grande majorité des Tutsis étaient aussi pauvres que leurs voisins hutus. Elle a relevé que la RTLM a fréquemment affirmé que les Tutsis étaient riches, de même que le journal *Kangura* ainsi que Barayagwiza, pensait-elle, dans son livre. On mentionnait parfois le chiffre de 70 % de Tutsis parmi les personnes fortunées du Rwanda. Lors de son contre-interrogatoire, Des Forges a qualifié ce chiffre de dénaturation inopportune des faits établis. Selon elle, ces efforts visant à décrire les Tutsis comme étant scandaleusement riches dans un pays d'une très grande pauvreté avaient contribué à l'hostilité dirigée à leur encontre. Elle a également rappelé qu'à l'époque de l'Holocauste, les Juifs avaient fréquemment été accusés de posséder une proportion injustifiable des richesses de l'Allemagne³⁷⁴.

366. Prié de dire s'il était exact que les Tutsis possédaient toutes les richesses au Rwanda, le témoin à charge François Xavier Nsanzuwera, ancien Procureur de Kigali, a répondu qu'il n'avait pas effectué de recherches sur ce point, mais qu'à son avis la majorité des hommes d'affaires qui étaient très riches étaient hutus, alors que le nombre de riches hommes

³⁷² Pièce à conviction C7, CD61, K0146471.

³⁷³ Pièce à conviction P36/14F.

³⁷⁴ Comptes rendus des audiences du 22 mai 2002, p. 220 à 224, et du 27 mai 2002, p. 39 et 40.

d'affaires tutsis se comptait sur les doigts de la main. Nsanzuwera a déclaré que Charles Shamukiga l'avait appelé après cette émission et lui avait dit qu'il se sentait menacé par celle-ci. Shamukiga avait été souvent mentionné sur les ondes de la RTLTM au cours des premiers mois de 1994 parce qu'il était un homme d'affaires tutsi connu comme étant un ami du Président Habyarimana. Le 7 avril 1994, Shamukiga a appelé Nsanzuwera pour savoir s'il était vrai que le Président avait été assassiné. Pendant qu'ils étaient au téléphone, des soldats de la garde présidentielle ont enfoncé la porte de la maison de Shamukiga. Il a alors dit à Nsanzuwera : « Ça y est, je vais mourir ». Il a ensuite été tué³⁷⁵.

367. Contre-interrogé au sujet de cette émission, Nahimana a d'abord fait abstraction de la phrase « Ce sont eux qui ont tout l'argent » et a commencé par contester la traduction lorsque cette omission a été portée à son attention, puis la signification de cette phrase dans son contexte. Pressé de donner son avis sur l'émission, il a finalement dit qu'il n'aurait pas utilisé un tel langage mais qu'il aurait décrit la même réalité de manière différente. Nahimana a évité de se prononcer sur l'exactitude de cette affirmation, et lorsqu'on lui a dit qu'elle était fautive et avait été diffusée dans l'intention de fabriquer un bouc émissaire et de créer des dissensions ethniques, il a indiqué qu'il ne connaissait pas l'intention qui animait le journaliste quand il a prononcé ces mots. Lorsqu'il lui a été demandé s'il serait acceptable en l'Allemagne nazie qu'un journaliste dise que les Juifs détenaient tout l'argent, Nahimana a dit ne pas avoir suffisamment d'informations pour répondre à la question³⁷⁶.

368. Les émissions de la RTLTM se sont également mises à véhiculer des stéréotypes ethniques fondés sur des caractéristiques physiques. Lors d'une émission de la RTLTM du 9 décembre 1993, Kantano Habimana a évoqué les accusations selon lesquelles la RTLTM haïssait les Tutsis :

Tous les Tutsi ne sont pas méchants, il y en a parmi eux qui sont méchants. Tous les Hutu ne sont pas tous bons, il y en a qui sont méchants. Parmi les ethnies, parmi les Twa, il y en a qui ne sont pas bons ... c'est dire donc que parmi toutes les ethnies du Rwanda, parmi tous les hommes, l'homme reste homme. Mais quel type d'homme est cette personne qui s'est mise en tête que la RTLTM déteste les Tutsi ? Un Tutsi, (il sourit) qui donc ... de quelle manière détester les Tutsi ? Qu'a fait le Tutsi pour que vous le détestiez ? Le seul fait de voir un Tutsi déambuler vous pousse à dire qu'il a un joli nez, qu'il a une taille élancée, [et que sais-je encore] ? Et vous [lui en] voulez à cause de cela ? S'il a un joli, long et mince nez, vous avez vous aussi le vôtre qui est gros et qui vous permet d'inspirer assez d'air et de respirer de façon à aérer vos poumons.

La Radio RTLTM ne déteste pas les Tutsi. Elle n'a aucun litige avec eux, ne les nourrit pas et [ils ne sont pas à sa] charge ; [...] alors qui de la RTLTM déteste les Tutsi ? [...] Personne parmi eux ne m'a ni hébergé ni nourri. S'en trouverait-il un parmi eux que j'aurais nourri ? ... d'autant plus qu'ils passent leur chemin et que je passe le mien ! Hein ? Lorsque je circule là-bas au marché au quartier Mateus, ils m'entourent et font je ne sais quoi etc ... (il sourit) Tiens-je des propos qui ne leur plaisent pas ? C'est possible (incompréhensible). C'est leur affaire. Je ne peux néanmoins taire les atrocités commises par les *Inkotanyi* par peur d'altercations avec les Tutsi. Cela n'est

³⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 23 avril 2001, p. 148 à 153, et du 24 avril 2001, p. 35 à 47.

³⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2002, p. 13 à 37.

pas possible ! Je ne peux pas taire les atrocités commises par les Hutu de peur de provoquer des altercations avec eux. Toutes les mauvaises personnes sont à désapprouver. En effet, si le monde ne comprenait que de mauvaises personnes, les Rwandais serais mauvais peu importe [leur origine ethnique]³⁷⁷.

369. Malgré les efforts déployés par Habimana pour faire preuve d'impartialité, la Chambre relève l'hostilité et le ressentiment à l'encontre des Tutsis qui émanent de cette émission ainsi que la reconnaissance du fait que certains pensaient que la RTLM haïssait les Tutsis. Les dénégations n'emportent guère la conviction. Lors d'une autre émission de la RTLM du 1^{er} janvier 1994, Kantano Habimana a de nouveau fait état des préoccupations exprimées par d'autres et selon lesquelles la RTLM encourageait la haine ethnique :

Vraiment de petits enfants - de petits enfants tutsis, qui sont venus me tenir ces propos : « Bonjour Kantano. Nous vous apprécions, mais de grâce, [n'échauffez pas nos esprits] ». Il rit. Alors, j'ai eu un fou-rire : « Eh, petits enfants, [comment est-ce que j'échaufferai vos esprits]? » Ils ont répliqué que lorsqu'ils sont en train de se promener en petit nombre, et que je parle de Tutsis, ils ont peur des agressions des membres de la CDR. Ils m'ont prié de ne plus en parler, de peur de les énerver. « Non, [c'est] que vous êtes encore des enfants. Là n'est pas mon propos. Mais, dans cette guerre que nous menons, dans ce tournant difficile que nous traversons, où les Hutus et les Tutsis se trompent mutuellement et se battent les uns contre les autres, pour se piéger et s'entretuer, je ne peux pas m'empêcher d'expliquer la situation et de pointer du doigt les menteurs. Aussi, du moment que les Tutsis veulent reconquérir le pouvoir par ruse, il est un devoir pour chacun d'aviser le peuple majoritaire, de le prévenir de la menace qui pèse sur eux, et des acquis pour lesquels il s'est battu en 1959 [...] Chers enfants, ne m'en voulez pas outre mesure; je n'ai rien contre les Tutsis, ni contre les Twas, ni contre les Hutus. Je suis Hutu, mais je n'ai rien contre les Tutsis. Cependant, dans l'état actuel de la politique nationale, je ne peux m'empêcher d'expliquer, de prévenir, en disant : « Faites attention, les Tutsis veulent, par force ou par ruse, s'appropriier les biens des Hutus ». Mes propos n'ont aucun rapport avec une quelconque haine contre les Tutsis. Il s'agit plutôt de donner des explications, et puis, tout événement appelle des commentaires³⁷⁸.

370. À nouveau dans cette émission, il n'a pas été question d'*Inkotanyi* ou d'*Inyenzi*. Les adversaires étaient présentés comme étant les Hutus et les Tutsis. On disait des Tutsis qu'ils voulaient reprendre le pouvoir par la force ou par la ruse, et Habimana a répété de manière peu convaincante : « Je n'ai rien contre les Tutsis », affirmation démentie par le reste de ses propos. La Chambre relève qu'Habimana lui-même a raconté avoir été pris d'un fou rire devant la peur que les émissions de la RTLM avaient suscitée chez de très jeunes enfants tutsis. L'émission démontre clairement l'impact de la RTLM sur le public : « elle échauffait les esprits ». Cela démontre aussi que ces préoccupations ont été portées à l'attention de la radio qui les a rejetées d'emblée, les taxant de ridicules.

371. La volonté des émissions de la RTLM d'« échauffer les esprits » est démontrée par celles qui appelaient la population à prendre les armes. Lors d'une émission de la RTLM du 16 mars 1994, Valérie Bemeriki a transmis un appel au « soulèvement » :

³⁷⁷ Pièce à conviction C7, CD108 K0163480-81.

³⁷⁸ Pièce à conviction P36/38, p. 13 à 17.

Nous connaissons la sagesse de nos Forces armées. Elles sont prudentes. Ce que nous pouvons faire, c'est de les aider, les aider sans réserve. Il y a quelques instants, des auditeurs ont appelé pour me le confirmer en disant : « nous serons derrière notre armée et si besoin est, nous prendrons n'importe quelle arme, des lances, des arcs ... Traditionnellement tout homme en possède chez lui, mais nous aussi nous nous leverons ». Selon notre compréhension, les *Inkotanyi* doivent savoir que quoi qu'ils fassent, destruction des infrastructures, verser le sang des innocents, ils ne pourront pas prendre le pouvoir au Rwanda. Qu'ils sachent que cela est impossible. Qu'ils sachent cependant qu'ils font du tort à leurs enfants et à leurs petits-enfants car un jour ils pourraient avoir à en rendre compte³⁷⁹.

372. Chrétien a déclaré en commentant cette émission que l'on doit comprendre que le terme *Inkotanyi* utilisé dans ce passage fait référence aux Tutsis³⁸⁰. La Chambre relève qu'aucun passage de cette émission ne justifie une telle interprétation. Dans le contexte d'autres émissions, par contre, dont beaucoup assimilent implicitement ou explicitement les *Inkotanyi* aux Tutsis, le terme *Inkotanyi* a bien pu être généralement compris comme faisant référence à la population tutsie dans son ensemble.

373. Au cours d'une émission en date du 20 mars 1993, Kantano Habimana a raconté l'incident suivant :

D'autres personnes viennent de nous téléphoner. Ils téléphonent parce que la radio RTLM est en perpétuelle interaction avec vous. Tout à l'heure, nous avons parlé d'un individu portant un béret de ... de l'armée ... un béret qui ressemble à celui des militaires de l'ONU. Cet individu est passé à Kacyiru. Quand les gens l'ont aperçu, il est tout de suite monté à bord d'un bus. Je viens de connaître le nom de cet homme ; il s'appelle Félicien Nkusi. Il est venu me voir et m'a dit ... [?] Au fait, il portait un béret bleu sur lequel il y avait un insigne avec la mention « SECURIC ». Il m'a dit : « Monsieur Kantano, je vous ai entendu parler de moi sur vos antennes. Je ne voudrais pas que les gens me lapident. En effet, je m'appelle Félicien Nkusi ». Il m'a montré sa carte de service et m'a dit : « Je travaille pour la société SECURIC, une société offrant des services de sécurité ». Les agents de cette société portent des bérets bleus et blancs. Sur ce point, et peut-être pour se protéger, pour que ces gens ne créent pas la confusion, ils pourraient modifier leur béret. Ils peuvent ajouter juste un petit rien. Même quelque chose de bleu ferait l'affaire ... Ils peuvent y ajouter un autre pan de tissu. Mais que leur béret ne ressemble pas à celui des casques bleus de l'ONU ; afin que l'on ne les confonde pas. Dans tous les cas, Monsieur Félicien Nkusi, je crois que personne ne te lancera des pierres. Cependant, si votre patron est à l'écoute, dites-lui de vous changer de bérets, car ceux que vous avez ressemblent à ceux des casques bleus de l'ONU. Quoi qu'il en soit, il est plus facile de dire à votre service de sécurité de changer de béret que de le dire à ceux de l'ONU. Vous comprenez que cela nous coûterait cher de dire aux gens de l'ONU de changer. Que votre société change cette tenue qui ressemble à celle de l'ONU³⁸¹.

³⁷⁹ P36/60C.

³⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 95 et 96.

³⁸¹ Pièce à conviction 1D50C, p. 21.

374. En contre-interrogatoire, on a fait valoir à Nahimana que cette émission, qui faisait immédiatement suite à sa propre interview réalisée par Gaspard Gahigi, démontrait le pouvoir de la RTLTM, que la simple mention d'une personne et de la casquette qu'elle portait pouvait l'exposer à des jets de pierres. Nahimana a dit que son interview avait été préenregistrée et qu'il n'avait pas connaissance de l'émission. Il a ajouté qu'il en aurait parlé au Comité d'initiative comme il l'avait fait au sujet d'une autre émission. Il a déclaré que ce genre d'erreur n'était pas acceptable et devrait être sanctionné³⁸². La Chambre retient que l'émission révèle l'absence de toute inquiétude liée à la possibilité pour la RTLTM de provoquer la lapidation d'un représentant de l'ONU, qui est ainsi implicitement considérée comme étant acceptable, le but étant d'empêcher que d'autres innocents arborant une tenue semblable subissent un tel traitement. En fait, cette émission démontre que la RTLTM était consciente que la mention du nom d'un individu pouvait avoir pour celui-ci des conséquences préjudiciables.

375. Un grand nombre des émissions de la RTLTM examinées par la Chambre ont publiquement désigné par leur nom des individus comme étant les complices du FPR et ont appelé les auditeurs à être vigilants quant au risque que présentaient ces individus pour la sécurité. Lors d'une émission de la RTLTM en date du 15 mars 1994, Noël Hitimana a déclaré :

Mais à Bilyogo j'y ai fait une enquête, il y a des personnes alliées aux *Inkotanyi*, la fois passée on y a attrapé le Lt Eric, je lui dis que s'il veut, qu'il vienne voir où est son bérêt parce qu'il y a même son matricule, on l'a attrapé chez Nyiranuma à Kinyambo. Il y a d'autres qui sont devenus *Inkotanyi*, Marc Zuberi, bonjour Marc Zuberi (il rit ironiquement), Marc Zuberi était transporteur de bananes à Kibungo. Avec l'argent des *Inkotanyi*, il vient de s'y construire une immense maison, donc il ne pourra pas faire semblant, seulement des fois il ment qu'il est Interahamwe ; mentir que tu es interahamwe et quand les gens viennent te contrôler constatent que tu es *Inkotanyi*. Ceci est un problème, ce sera comme à Ruhengeri quand ils (*Inkotanyi*) sont descendus des volcans en se surnommant des membres de la CDR, la population les a accueillis avec joie en croyant que ce sont des CDR qui descendaient et ils les ont exterminés. Lui aussi ment qu'il est Interahamwe et pourtant il est *Inkotanyi*, c'est connu. Comment est ce qu'il s'y prend quand on attrape son confrère Nkotanyi Tutsi ? Qu'il exprime sa douleur.

Passons à Gitega, je salue le conseiller, qu'il continue à garder l'œil sur les gens parce qu'à Gitega il y a beaucoup de personnes et même les *Inkotanyi*. Il y a même un vieux qui va souvent au CND, il habite tout près des personnes du MDR, près de Mustafa, aucun jour qui passe sans qu'il aille au CND, il porte une robe (robe musulmane), il a un œil (umuturi) presque sorti de son orbite, je ne veux pas citer son nom, mais les gens de Gitega le connaissent. Il y va tous les jours, et quand il vient de là, il amène les nouvelles à Bilyogo chez ses confrères, que je les nomme ? Chez Gatarayiha Seleman, chez l'homme qui boite « Ndayitabi »³⁸³.

376. La Chambre relève que les gens nommément désignés dans cette émission étaient manifestement des civils. Les raisons pour lesquelles la RTLTM a fait publiquement peser sur

³⁸² Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2002, p. 151 à 155.

³⁸³ Pièce à conviction C7, CD 126, K0146968-69.

eux la suspicion ont été précisées dans le cadre de l'émission. Elles sont vagues, hautement spéculatives et n'ont apparemment aucun rapport avec une activité militaire ou une insurrection armée.

377. Au cours d'une émission de la RTLTM du 14 mars 1994, Gaspard Gahigi a nommément désigné un *Inkotanyi* et a donné, à l'issue de l'émission, les noms de l'ensemble des membres de sa famille :

À la RTLTM, nous avons décidé de demeurer éveillés. Je voudrais vous dire aux habitants de Biryogo qui nous écoutent, qu'ils doivent rester vigilants, savoir qu'un charançon s'est introduit parmi eux, qu'ils sont infiltrés, qu'ils doivent dès lors redoubler de vigilance afin de pouvoir se défendre et se protéger. Vous pouvez dire : « Gahigi, n'es-tu pas en train de chercher à nous effrayer ? ». Ce n'est pas pour vous effrayer, moi j'affirme qu'il faut dire la vérité aux gens, que c'est cela qui est utile, beaucoup plus que de leur mentir. Je voudrais vous dire à vous, habitants de Biryogo, qu'un de vos voisins, du nom de Manzi Sudi Fadi, alias, Bucumi, vous a quittés, et qu'il travaille aujourd'hui comme technicien à la radio Muhabura. Nous avons saisi une lettre qu'il a adressée à Hitimana Ismaël, alias Safari, . . . Ce Hitimana Ismaël alias Safari, dirige une brigade des *Inkotanyi* là-bas dans le quartier de Biryogo, une brigade qu'on appelle *Abatiganda*, il en est coordinateur. Cette brigade regroupe ces *Inkotanyi* qui se trouvent là-bas à Biryogo.

Selon nos investigations, des brigades comme celle-là seraient aussi bien dans d'autres endroits à Kigali, que ceux qui habitent dans d'autres quartiers de Kigali soient donc aussi vigilants... Mais, pour qui penserait que cela n'est pas vrai, normalement je ne peux pas donner lecture de cette lettre sur les antennes de la RTLTM car nous respectons le caractère confidentiel des documents, mais je voudrais vous dire que, dans sa lettre (je ne vous lirais que quelques extraits juste pour vous donner la preuve que ladite lettre n'est pas une invention de ma part), le dénommé Manzi Sudi Fadi alias Bucumi Higo écrit : « aux jeunes qui constituent la brigade *Abatiganda*, je vous salue encore une fois, . . . jeunesse qui aspire au changement dans notre pays, et qui est rassemblée dans la famille du FPR *Inkotanyi*, je vous dis, « ayez de l'amour entre vous, l'ambition et le courage ». Il dit : « comment allez-vous à Biryogo ? » C'est en ces termes que ce Manzi Sudi Fadi alias Bicumbi salue ces jeunes qui constituent la brigade de Biryogo. Notez donc que cette brigade existe bel et bien dans le quartier de Biryogo, sachez aussi que le dénommé Manzi Sudi vous a quitté, que cette brigade est dirigée par un homme du nom de Hilimana Ismaël, coordinateur de la brigade *Abatiganda* de Biryogo. Alors, cet homme Manzi Sudi dit : « soyez forts, je pense beaucoup à vous, gardez courage dans la guerre de libération, même si le temps qui reste est très bref. Je salue Juma, et papa Juma, je salue aussi Espérance, Clarisse, Cintré et sa petite sœur, ... Umutoni³⁸⁴ ».

378. Chrétien a relevé que cette émission accusait nommément une personne d'être complice du FPR et donnait lecture d'une lettre privée, avec mention notamment des noms des membres de la famille. Il a déclaré qu'un enquêteur du TPIR avait été en mesure de localiser Manzi Sudi Fahdi à Kigali et qu'il avait appris que toute sa famille, y compris les enfants Espérance, Clarisse, Cintré et d'autres, avaient été tués au cours du génocide³⁸⁵.

³⁸⁴ P36/54C.

³⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 204 à 206.

379. Interrogé au sujet de cette émission et, en particulier, au sujet de la lecture des noms des sœurs figurant à la fin de la lettre, Nahimana a déclaré que cette dernière prouvait l'existence des brigades du FPR. Il a demandé pourquoi le FPR constituait des brigades et recrutait des gens alors que les Accords d'Arusha devaient être appliqués. Il a dit que ces brigades avaient tué des civils et des familles entières et qu'il fallait utiliser la lettre pour retrouver leurs membres. Interrogé à nouveau sur le point de savoir si l'émission de la RTLM ne mettait pas en danger les sœurs dont les noms y figuraient, Nahimana a répondu qu'il ne pouvait accepter que le Procureur ne dise rien des crimes commis par le FPR. Il a ajouté que cet aspect de la lettre était celui sur lequel il fallait insister. Interrogé une nouvelle fois par la Chambre sur ce qu'il pensait de la diffusion des noms des sœurs, il a répondu n'avoir jamais apprécié la pratique consistant à diffuser le nom des gens, surtout lorsque cela pouvait provoquer leur mort³⁸⁶. Tout en reconnaissant que la lettre constitue effectivement la preuve de l'existence des brigades du FPR, la Chambre estime néanmoins qu'il est significatif qu'il ait fallu poser trois fois la question à Nahimana pour que ce dernier se prononce enfin clairement contre cette pratique.

380. Lors d'une émission de la RTLM diffusée entre le 1^{er} et le 3 avril 1994, Noël Hitimana a énuméré en passant une série de noms de gens dont il a dit qu'ils étaient les complices des *Inkotanyi* :

Voilà les gens que nous voyons collaborer avec les *Inkotanyi*, ils les ont notés, voici les gens que nous voyons collaborer avec les *Inkotanyi* : Sebucinganda de Butete à Kidaho, Laurence la femme de Gakenyeri, le dénommé Kura de Butete. Le conseiller de Butete collabore également avec les *Inkotanyi* et Haguma, un *Inkotanyi* qui a un cabaret à la commune Kidaho dans la maison de la femme de Gakenyeri et elle qui parle l'anglais avec les gens de la MINUAR pour dérouter la population, c'est Haguma qui parle l'anglais. Et les jeunes du secteur Gitare, là où on appelle Rusizi, et les jeunes de Burambi, il semble qu'ils se connaissent³⁸⁷.

381. Hitimana n'a fourni aucune preuve au soutien de son affirmation faisant de ces gens des complices des *Inkotanyi*. Lors d'une émission de la RTLM diffusée le 1^{er} avril 1994, Noël Hitimana a raconté une série de faits, spéculant sur le rôle de plusieurs docteurs dans le récent meurtre d'un Hutu :

Parlons maintenant de la mort de Katumba qui suscite beaucoup d'inquiétude ...L'on rapporte qu'hier, la ville de Kigali a été paralysée suite à sa mort ... À part que les gens trompent l'opinion publique, était-ce seulement Katumba qui est mort dans cette ville de Kigali ? Ou n'est-ce pas au contraire suite à la mort du Tutsi Maurice ? Est-ce vraiment la mort de Katumba, un Hutu, qui a provoqué l'arrêt de toutes les activités à Kigali? La mort d'un Tutsi ne peut-elle pas provoquer une telle situation ? Qu'ils ne trompent personne. Les assassins de Katumba ne sont-ils pas les mêmes que ceux qui ont tué Maurice pour semer la confusion, c'est-à-dire pour donner l'impression qu'un Tutsi et un Hutu ont perdu leurs vies dans les mêmes conditions. On n'est pas dupe, qu'ils ne sèment pas la confusion car des rumeurs qui viennent de me parvenir disent que le Docteur Nyirasanyiginya André, un radiologue qui travaille

³⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2002, p. 144 à 151.

³⁸⁷ Pièce à conviction C7, CD 91, K0198752.

à l'hôpital Roi Fayçal, l'hôpital le plus moderne du pays ... Il travaille même de temps en temps à mi-temps au C.H.K. ... Et les gens de dire : « Du reste, tel que nous le connaissions, ha ! Il n'a jamais cessé de dire, même quand il était encore à Bruxelles, qu'il serait «le sympathisant des *Inkotanyi* ». Il se pourrait que ce soit des rumeurs mais si c'est vrai, ses voisins peuvent maintenant nous téléphoner à nouveau pour nous dire que le Docteur et sa famille ne sont plus chez eux.

Hum! Le Docteur Iyamuremye Pierre est originaire de Cyangugu hum, sa mère est Hutue, son père est Tutsi, n'est-ce pas ? Mais alors (rire), il travaille à l'ORL (Oto-rhino-laryngologie) au C.H.K. (rire). Par conséquent, la fuite des gens qui avaient l'habitude de parler de Katumba ... peut servir de piste à une enquête pour connaître son vrai assassin. Cette même enquête pourrait révéler si les docteurs, au cas où il y aurait des personnes qui peuvent attester que Katumba les gênaient dans leur service ... or Katumba était chauffeur, hum! au [Ministère de la santé], que ces docteurs parlaient de lui en ces termes : « Ce salaud de la CDR, qui nous gêne ». Si donc ils se sont [enfuis] suite à la mort de Katumba, ce sont eux par conséquent qui en connaissent la cause et celui qui l'a tué, hum ! (rire).

Aussi, Monsieur André, si vous vous trouvez au CND³⁸⁸ et que vous êtes en train d'écouter la Radio RTLM, sachez bien que vous répondrez de la mort de Katumba puisque vous n'étiez pas en bons termes avec lui et tout le monde en est au courant à votre lieu de travail. Si, par conséquent, vous vous êtes enfui ... mais si jamais vous êtes chez vous, téléphonez-nous ou venez ici et demandez-nous de vous donner la parole pour prouver que vous étiez en bons termes avec Katumba et déclarez vous-même, Docteur André Iyamuremye, que vous êtes physiquement présent.

Il s'agissait du Docteur Ngirabanyiginya, quant à Iyamuremye, son prénom est Pierre. Hum! Tous les deux avaient donc des problèmes particuliers avec Katumba et ils se seraient, paraît-il, enfuis. S'ils sont alors partis, ils se sont automatiquement trahis. Ils se sont trahis et par conséquent, la situation qui entoure la mort de Katumba serait sur le point de se clarifier³⁸⁹.

382. Des Forges a déclaré qu'à la fin du mois de mars 1994, Alphonse Ngabire, un dirigeant de la CDR surnommé Katumba, avait été tué, meurtre que la RTLM avait attribué au FPR. Elle a reconnu qu'il était de pratique courante de diffuser à la radio des indices de culpabilité apparente relevés à charge de certaines personnes mais elle a maintenu que les reportages de la RTLM n'étaient pas formulés de manière prudente et que ces indices étaient présentés comme des conclusions définitives. Elle a indiqué que de tels meurtres étaient généralement liés par la RTLM à une campagne plus vaste d'assassinats à l'encontre des Hutus en tant que groupe, mettant l'accent sur l'appartenance ethnique et visant à intensifier la peur. Des Forges a relevé que n'a été fournie aucune preuve de la responsabilité des docteurs nommés dans l'émission dans le cas du meurtre de Katumba³⁹⁰.

383. La Chambre retient qu'il est question au cours de cette émission du docteur Iyamuremye, fils d'une Hutue et d'un Tutsi, qu'il est considéré dès lors comme Tutsi et que ce fait est présenté comme un élément incriminant. Il ressort clairement de l'émission

³⁸⁸ Les casernes à Kigali où les troupes du FPR étaient logées.

³⁸⁹ Pièce à conviction P103/189C, K0162236-38.

³⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 23 mai 2002, p. 64 à 68 et 77 à 80.

qu'Hitimana n'avait aucune information sur les responsables du meurtre de Katumba. Il a laissé entendre que le docteur Ngirabanyiginya en était responsable parce qu'ils étaient en mauvais termes. Par leur absence, les docteurs s'étaient « automatiquement trahis », a déclaré Hitimana, incluant finalement, de manière apparemment spontanée, le docteur Iyamuremye parmi les responsables du meurtre de Katumba. La Chambre prend acte de la demande invitant les voisins, si les rumeurs selon lesquelles le docteur Ngirabanyiginya soutient les *Inkotanyi* sont vraies, à « nous téléphoner à nouveau pour nous dire que le docteur et sa famille ne sont plus chez eux », demande qui, selon elle, invite à prendre des mesures à l'encontre du docteur et de sa famille.

384. Lors d'une émission de la RTLM du 3 avril 1994, Kantano Habimana a insisté sur une réunion de Tutsis à Cyangugu :

Habimana : À Cyangugu se trouve un groupuscule, un groupuscule de Tutsis qui sont venus d'un peu partout, certains sont venus de Bujumbura. Hier le 2 avril 1994, à partir de 10 heures à l'hôtel Izuba, plutôt, Izuba que dis-je. Il s'agit de l'hôtel Ituze, c'est à l'hôtel Ituze où s'est déroulée une réunion importante, à cet endroit s'est tenue une réunion importante de Tutsis dont certains venaient de Bujumbura, sous la direction du Médecin Directeur de la région sanitaire de Cyangugu. C'est lui qui a dirigé cette réunion, qu'il ne le réfute pas ... en compagnie d'Emilien, hum, oui, il était avec Emilien, Emilien venait en cachette de Bujumbura. ... Qu'il s'inscrive en faux s'il n'était pas en compagnie de Vénuste, Kongo, Kongo le fils de Kamuzinzi, et certaines personnes prétendent que c'est un Hutu. Qu'il ose dire qu'il n'était pas avec eux. Toutes ces personnes s'étaient réunies pour soutenir les objectifs du FPR, hum. Elles étaient avec d'autres nombreuses personnes que je pourrais citer, comme Karangwa, les contrôleurs des finances et ceux des impôts. Hum! Ces ressortissants de Cyangugu me disent : « Mettez en garde ces gens pour qu'ils ne salissent pas notre région. Ils continuent à salir notre région en organisant des réunions. Qu'ils cherchent un autre lieu pour abriter leurs réunions, qu'ils aillent à Bujumbura ou ailleurs, mais pas à Cyangugu ... ». Si je cite les noms de ceux qui m'ont informé, on risquerait de mettre Cyangugu à feu et à sang. Ce n'est pas bon, ce n'est pas bon mais l'œil du peuple est vigilant³⁹¹.

385. Lors de sa déposition, Chrétien a fourni des informations complémentaires au sujet du directeur médical de Cyangugu et d'autres personnes dénoncées dans cette émission en tant que complices du FPR. Il a mentionné le livre de Wolfgang Blam, médecin allemand vivant à Kibuye à l'époque, qui a écrit qu'il connaissait l'honnêteté de ce directeur médical et que les accusations formulées contre lui étaient « totalement absurdes ». Blam a rapporté que trois jours après l'émission, le directeur médical avait été brûlé vif devant sa maison, et dans son livre il établit un lien entre ce meurtre et l'émission de radio³⁹².

386. Contre-interrogé au sujet de cette émission, Nahimana a fait observer que les brigades du FPR existaient. Il a relevé que le témoin à charge DM avait déclaré que Modeste Tabaro représentait le FPR à Gisenyi et organisait des réunions. Il a déclaré ne pas savoir où le journaliste avait obtenu les informations mais que ces listes avaient pu être fournies par les autorités. Tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'une simple spéculation, Nahimana a

³⁹¹ Pièce à conviction P103/192E.

³⁹² Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 167 à 170, 210 et 211 ainsi que 212 à 214.

suggéré qu'une telle réunion était possible et que les services de renseignement avaient pu en avoir connaissance par infiltration et fait passer l'information à un journaliste. Il a déclaré que de telles choses n'étaient pas rares au Rwanda. Lorsqu'on lui a fait remarquer que l'émission avait fait allusion à un « groupuscule de Tutsis » et pas au FPR, il a déclaré qu'en l'occurrence il aurait pu s'agir d'une brigade du FPR. Il a toutefois indiqué que s'il avait été le rédacteur en chef de la RTL, il n'aurait pas autorisé la diffusion de ce reportage parce que l'atmosphère de l'époque était tendue et que les auditeurs auraient pu penser que ces personnes préparaient une attaque, ce qui n'aurait pas été bien³⁹³.

387. La Chambre relève les références ethniques faites dans cette émission à une « réunion de Tutsis » ainsi qu'au directeur médical dont il est dit qu'il avait présidé la réunion et qu'il était considéré par certains comme étant hutu. Durant l'émission, il lui a été vivement conseillé plusieurs fois de nier ces accusations et de dénoncer les autres personnes nommément désignées. Abstraction faite des références ethniques, les raisons permettant de conclure qu'il s'agissait d'une réunion du FPR n'ont pas été indiquées au cours de l'émission.

388. Lors d'une émission du 3 avril 1994, Noël Hitimana a prédit une attaque imminente du FPR :

Ils veulent faire un petit quelque chose au cours de ces jours de Pâques. Ils disent d'ailleurs : « nous avons des dates ». Ils ont des dates, nous les connaissons aussi. Ils devraient faire attention, nous avons des complices au sein du FPR ... qui nous communiquent des informations. Ils nous disent ceci : « les 3, 4 et 5, quelque chose doit se produire dans la ville de Kigali ». À partir d'aujourd'hui la journée pascale, demain et après demain, un petit quelque chose est prévu dans la ville de Kigali et d'ailleurs les 7 et 8 également. Ainsi donc vous entendrez les coups de feu ou bien les déflagrations de grenades. Toutefois, j'espère que les forces armées rwandaises sont vigilantes. Il y a des *Inzirabwoba*, oui, elles sont divisées en plusieurs unités! Je ne peux pas les citer toutes. Les *Inkotanyi* qui ont été confrontés à elles les connaissent ... S'agissant de la protection de Kigali, oui, oui, nous le savons, nous le savons, les 3, 4 et 5 un petit quelque chose était prévu dans la ville de Kigali. Et d'ailleurs, ils devaient encore ... se reposer le 6 pour faire un petit quelque chose les 7 et 8 ... avec des balles et des grenades. Cependant ils avaient prévu une attaque de grande envergure et se disaient : « après avoir opéré ce désordre dans la ville, nous allons lancer une attaque de grande envergure, ensuite ... »³⁹⁴.

389. Chrétien a fait observer que cette émission avait donné de la crédibilité au « règne de la rumeur » fondé sur la peur que tout le monde partageait à l'époque en raison de la non-application des Accords d'Arusha³⁹⁵.

4.1.2 Après le 6 avril 1994

390. Au cours des jours suivant immédiatement le 6 avril 1994, Noël Hitimana a déclaré à la radio que Kanyarengwe et Pasteur Bizimungu étaient morts, laissant entendre que ceux-ci, ayant souhaité et provoqué le malheur, avaient été frappés par ce dernier, et demandant ce qui

³⁹³ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2002, p. 133 à 141.

³⁹⁴ P103/192C.

³⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 166 à 170.

les avait poussés à signer un pacte du sang avec ceux qui « nous » extermineraient, faisant ainsi apparemment référence, d'après le contexte, aux Hutus³⁹⁶. Il a ensuite demandé aux auditeurs de rechercher les *Inyenzi* :

Vous la population résidant là-bas à Rugunga, ceux qui habitent là-bas dans le Kanogo, ceux qui habitent le Kanogo, en fait ceux qui habitent Mburabuturo, regardez dans ce bois de Mburabuturo, regardez bien, regardez bien s'il n'y a pas d'*Inyenzi* dedans, regardez bien, contrôlez, voyez si des *Inyenzi* ne sont pas dedans ...³⁹⁷

391. Mis lors de son contre-interrogatoire devant le fait que l'information de la mort de Kanyarengwe et de Bizimungu était fausse, Nahimana a répondu que Kanyarengwe était le chef du FPR et Bizimungu le porte-parole. Il a indiqué qu'il pouvait comprendre que l'armée puisse demander à des journalistes de démoraliser les adversaires. « Quand il y a la guerre, il y a la guerre, et la propagande en fait partie », a-t-il déclaré. S'agissant de la recherche de gens dans la forêt, Nahimana a estimé que si ces gens étaient des civils qui s'étaient réfugiés dans la forêt par peur, il n'accepterait pas ces mots. Par contre, si le renseignement militaire avait conclu à la présence d'agents armés infiltrés du FPR, il pouvait comprendre une annonce telle que celle qui avait été faite au cours de l'émission³⁹⁸.

392. Les émissions de la RTLM ont continué après le 6 avril à désigner les Tutsis comme étant les ennemis, parfois explicitement. Lors d'une émission diffusée le 15 mai 1994, par exemple, le rédacteur en chef de la RTLM, Gaspard Gahigi a dit :

La guerre que nous menons donc, surtout dans ses débuts en 1990 ... l'on disait qu'elle concernait des gens qui voulaient instaurer la « démocratie » ... Nous l'avons plusieurs fois répété, cela s'est avéré un mensonge ... Ces derniers temps, ils claironnent, ils disent que les Tutsi sont en train d'être exterminés, qu'ils sont décimés par les Hutu, et autres choses. Ici, je voudrais vous dire, chers auditeurs de la RTLM, que la guerre que nous menons [oppose] effectivement [...] ces deux ethnies, celles des Hutu et des Tutsi³⁹⁹.

393. De même, lors de la diffusion par la RTLM le 29 mai 1994 d'un échange entre des habitants et des soldats, un habitant a déclaré :

Une personne qui n'a pas de papiers devrait rester là ou même y laisser sa tête. Toutefois, en réalité, je pense que la vérification devrait être nécessaire parce que tout le monde devrait avoir ses papiers avec lui pour certifier qu'il est vraiment rwandais et vraiment un fils de « Sebahinzi » qu'il n'est pas un ennemi, ou un complice ou un *Inkotanyi*. Je pense que tous ceux qui restent dans ce pays, nous nous connaissons, nous sommes tous les fils du « même homme »⁴⁰⁰ [traduction].

³⁹⁶ P103/122C.

³⁹⁷ Id.

³⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2002, p. 120 et 121.

³⁹⁹ Pièce à conviction P163C, 19023.

⁴⁰⁰ P103/14B, K0143702.

394. Par l'expression « fils de Sebahinzi », utilisée pour qualifier les Hutus⁴⁰¹ de vrais Rwandais, l'émission assimile en effet « un ennemi ou un complice ou un *Inkotanyi* » à tous ceux qui ne sont pas Hutus.

395. Au cours d'une émission de la RTLM en date du 30 mai 1994, Kantano Habimana⁴⁰² a assimilé les *Inkotanyi* aux Tutsis, qualifiant plusieurs fois l'ennemi d'abord d'*Inkotanyi* puis de Tutsis :

Si tout le monde, si tous les 90 % des Rwandais, se lèvent comme un seul homme et se tournent vers une même chose qu'on appelle *Inkotanyi*, une chose qu'on appelle *Inkotanyi* uniquement, ils le chasseront jusqu'à ce qu'il [disparaisse] et ne songe plus à revenir au Rwanda. S'ils continuent de se suicider de cette façon, ils vont disparaître. Regarde, le jour où tous ces jeunes auront reçu des fusils, dans toutes les communes, tout le monde veut avoir un fusil, et tous ces gens sont des Hutu, comment les Tutsis qui constituent 10 % vont-ils trouver un nombre de jeunes, même en faisant appel aux réfugiés, égal à celui des 90 %.

Comment les *Inkotanyi* vont-ils mener cette guerre à terme ? Si tous les enfants hutus se levaient comme un seul en disant, nous ne voulons plus de descendants des Tutsi dans notre pays, que feraient-ils ? J'espère qu'ils comprennent les conseils que même les étrangers leur prodiguent⁴⁰³.

396. Lors d'une émission de la RTLM diffusée le 4 juin 1994, Kantano Habimana a assimilé de manière plus explicite les *Inkotanyi* aux Tutsis, en décrivant les caractéristiques physiques de ce groupe ethnique comme moyen de choisir les cibles contre lesquelles diriger la violence. Il a déclaré :

Que cent mille jeunes soient donc rapidement recrutés, qu'ils se lèvent tous et qu'ensuite nous tuions les *Inkotanyi*, que nous les exterminions d'autant plus facilement que ... la [raison pour laquelle] nous les exterminerons, c'est qu'il s'agit d'une seule ethnité. Regardez donc une personne et voyez sa taille et son apparence physique, regardez seulement son petit nez et ensuite cassez-le. Ensuite après, marchons sur Kibungo, sur Rusumo, sur Ruhengeri, sur Byumba, partout, et ne nous reposons qu'une fois que nous aurons libéré notre pays⁴⁰⁴.

397. Kantano Habimana a explicitement assimilé l'appel à l'extermination des *Inkotanyi* à l'extermination des Tutsis au cours d'une émission de la RTLM diffusée le 13 mai 1994 :

Je soupçonne donc que parmi ces gens, ces *Inkotanyi*, il s'y cache « un taurillon de malheur qui exterminera le troupeau de vaches et qui est né dans ce troupeau » [*akamasa kabi kazaca inka kazivukamo*]... il y a quelqu'un qui doit avoir signé le contrat de faire exterminer les *Inkotanyi* ... de les faire disparaître pour de bon (*burundu*) ... de les rayer de la mémoire des gens ... de faire exterminer les Tutsi [de

⁴⁰¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 94 et 95 (déposition de Chrétien).

⁴⁰² Ibid. Chrétien identifie le présentateur comme étant Kantano Habimana, et non pas Gaspard Gahigi comme cela est mentionné dans le compte rendu d'audience.

⁴⁰³ Pièce à conviction P103/16C ; compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 105 à 107.

⁴⁰⁴ Pièce à conviction P95I, compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 127 à 130.

la surface de la terre] (*akamarisha abatutsi kw'isi*) ... de les faire disparaître pour de bon ...⁴⁰⁵.

398. Au cours d'autres émissions, les termes *Inkotanyi* et *Inyenzi* ont été utilisés pour qualifier l'ennemi. Lors d'une émission, le 14 mai 1994, Kantano Habimana a évoqué la relation entre les *Inkotanyi* et les Tutsis en ces termes :

En kinyarwanda encore que malheureusement les *Inkotanyi* ne comprennent pas cette langue, en effet, ils ont de mauvais conseillers. Oui, les *Inkotanyi* sont têtus. En kinyarwanda donc, on dit qu'une famille numériquement faible se bat en s'appuyant sur une termitière derrière laquelle elle se replie en cas de débordement. Ce proverbe est je crois compréhensible. Quelle est la famille numériquement faible au Rwanda ? Ce sont les *Inkotanyi* car c'est un groupuscule qui est issu de ceux qu'on appelle les Tutsis. Les Tutsis sont très peu nombreux. On les estimait à 10 %, la guerre doit⁴⁰⁶ avoir ramené ce taux à 8 %. Ces gens vont-ils vraiment continuer à se suicider ? Ne risquent-ils pas de disparaître s'ils continuent de vouloir se suicider en se jetant contre des gens de loin plus nombreux⁴⁰⁷ ?

399. Lors de sa déposition, Chrétien a suggéré au sujet de cette émission que le journaliste faisait référence aux *Inkotanyi* en évoquant « la famille numériquement faible au Rwanda » et a utilisé le terme *gateko* pour désigner un petit groupe (traduit ci-dessus par « groupuscule »), mot dont il a dit qu'il était souvent utilisé pour les Tutsis⁴⁰⁸. Après avoir juxtaposé ces mots, Habimana a déclaré explicitement que la famille des *Inkotanyi* « est issu[e] » des Tutsis. Les statistiques qu'il cite font clairement référence au groupe des Tutsis dans son ensemble qui serait passé de 10 % à 8 % et, lorsqu'il a demandé s'« ils » allaient continuer de vouloir se suicider en se jetant contre des gens de loin plus nombreux, il faisait clairement allusion au groupe des Tutsis dans son ensemble, assimilant ainsi ceux-ci aux *Inkotanyi*.

400. Au cours d'une émission similaire de la RTLM diffusée le lendemain, le 15 mai 1994, par un présentateur non identifié, les mêmes statistiques ont été citées et l'assimilation des *Inkotanyi* aux Tutsis était explicite :

Nous les combattons et nous les vaincrons, cela est plus qu'une certitude ... S'ils ne font pas attention, ils seront exterminés. Je l'ai remarqué, ils appartiennent à la minorité. Les *Inkotanyi* forment un groupe minoritaire au Rwanda. Les Tutsis sont très peu nombreux. Même si on les évaluait dans les 10 %, de toute manière cette guerre en a peut-être emporté 2 %. Elle en a retranché 2 %. Il ne reste donc que 8 %. Comment ces gens ne disparaîtraient-ils pas s'ils continuent à se suicider et à se battre contre plus nombreux qu'eux ? Je crois que parmi ... ces *Inkotanyi*, il doit nécessairement y avoir « un taurillon qui décimera les vaches dont il est né ». Je ne sais pas s'il s'agit de Kagame alias Kagome, je ne sais s'il s'agit de Rutarema, de Mazimpaka Patrick, mais parmi les *Inkotanyi*, il y a ... je ne sais pas si c'est Kanyarengwe, ce Kanyamurengwe là, mais parmi eux, il y a sûrement quelqu'un qui

⁴⁰⁵ Pièce à conviction P163A, 19016-17.

⁴⁰⁶ Nahimana a protesté contre la traduction « doit avoir », avançant qu'il conviendrait de la remplacer par « a peut être ». Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 110 et 111.

⁴⁰⁷ P103/268C.

⁴⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 111 et 112.

est décidé à les faire exterminer et à faire tomber leur nom dans l'oubli, à faire disparaître les Tutsis de la surface de la Terre. Personne ne sait qui est cet individu, qu'il continue, mais je pense qu'il subira lui-même les conséquences de ses actes et ce sera trop tard⁴⁰⁹.

401. Certaines émissions de la RTLTM ont parlé des *Inkotanyi* ou des *Inyenzi* ou des deux à la fois sans faire explicitement référence à la population tutsie dans son ensemble, ni même à la composition tutsie du FPR. Lors d'une émission de la RTLTM du 1^{er} juillet 1994, par exemple, Kantano Habimana a déclaré ce qui suit :

Si nous combattons et vainquons définitivement les *inyenzi-inkotanyi*, personne ne nous jugera, car nous serons considérés comme des guerriers qui en plus gagnent ; si nous sommes vaincus, cela va de soi, même si tu t'enfonces dans le lac Kivu, ils feront tout pour te repêcher et te juger, pour ensuite te pendre ... Je ne sais pas où ils vous pendront, mais lorsqu'on est vaincu, tout le monde vous tâte ... comme on le dit d'une vache qui est à terre : n'importe quelle autre essaie sa corne ! Nous ne pouvons pas nous y prendre autrement pour vaincre ces gens qui tentent de nous décourager en brandissant la menace de nous déférer devant le Tribunal international, ou je ne sais plus où ... Tous ceux-là qui essaient de nous démoraliser, nous devons les combattre ... pour enfin poursuivre l'objectif que nous nous sommes fixé ... L'objectif que nous nous sommes fixé, c'est de combattre les *inyenzi-inkotanyi* qui veulent réinstaurer le système féodo-monarchique que nos aïeux ont banni il y a plus de trente ans ... Ces gens qui donc ne désarment pas et qui veulent restaurer la monarchie pour nous écraser, nous piétiner, nous émasculer, nous opprimer, nous devons les combattre⁴¹⁰.

402. Il n'est aucunement question de l'ethnie tutsie dans cette émission. L'ennemi y est défini en termes politiques comme étant ceux qui veulent restaurer la monarchie. Dans d'autres émissions, le terme « tutsi » a été utilisé pour décrire un parti politique. Par exemple, lors d'une émission de la RTLTM diffusée le 13 avril 1994, Kantano Habimana a dit :

Ceci ne s'est jamais vu nulle part au monde, que des individus, une clique d'individus (*agatsiko k'abantu*) qui veut le pouvoir ... qui veut le pouvoir ... qui ment en disant qu'elle défend les intérêts de gens peu nombreux ... qui, par soif de pouvoir, les fait exterminer. Ces choses ne se sont jamais vues nulle part au monde ... au Burundi, cela est arrivé. Les tutsis minoritaires (*bake*) à Bujumbura voulaient prendre le pouvoir et cela a fait que de nombreux Tutsi, dans la campagne, ont été exterminés. C'est donc exactement cela que la bande des *Inkotanyi* vient d'attirer sur les Tutsi du pays⁴¹¹.

403. Lors d'une émission de la RTLTM du 2 juillet 1994, Kantano Habimana s'est réjoui de l'extermination des *Inkotanyi* :

Mais où sont donc allés les *Inkotanyi* qui avaient l'habitude de me téléphoner hein? Ils doivent avoir été exterminés. Chantons plutôt. « Venez, réjouissons-nous, les *Inkotanyi* ont été exterminés. Venez, réjouissons-nous chers amis, le Bon Dieu est

⁴⁰⁹ CD 46, K0237783.

⁴¹⁰ Pièce à conviction P103/214C ; compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 239 à 241.

⁴¹¹ Pièce à conviction P163A, 19015-14.

juste.» Le Bon Dieu est vraiment juste, ces malfaiteurs, ces terroristes, ces suicidaires finiront par être exterminés. Quand je me rappelle le nombre de cadavres que j'ai vus gisant à Nyamirambo pour la journée d'hier seulement où ils étaient venus défendre leur major qui venait d'être tué. Il y a aussi certains *Inkotanyi* qui sont allés s'enfermer dans la maison de Mathias, ils y sont restés et n'ont pas pu trouver une issue à tel point que maintenant ils crèvent de faim et d'autres ont été brûlés. Mais leur méchanceté est si grande que même si un *Inkotanyi* qui a été brûlé et ressemble à un cadavre calciné, il essaie quand même de se positionner derrière son fusil et tire dans toutes les directions et après il se soigne lui-même je ne sais avec quel médicament. Ils ont été très nombreux à avoir été brûlés, mais ils continuent quand même à appuyer sur la détente avec leurs pieds et tirent. Je ne sais comment ils sont créés. Je ne sais pas. Quand on les observe, on se demande quel genre de gens ils sont. Mais tout simplement tenons bien ferme et exterminons-les pour que nos enfants et petits-enfants n'entendent plus parler du nom « *Inkotanyi* »⁴¹².

404. Lors de sa déposition, Chrétien a donné à entendre que lorsque Kantano Habimana avait parlé des *Inkotanyi* il s'agissait d'une façon d'évoquer les Tutsis⁴¹³. La Chambre relève qu'il n'était pas expressément question des Tutsis et qu'il n'a été établi, au cours de cette émission, aucun lien avec l'appartenance ethnique. En fait, les *Inkotanyi* ont été décrits comme mourant l'arme au poing, appuyant sur la détente quand bien même ils avaient été brûlés et ressemblaient à des cadavres carbonisés. Ces descriptions évoquent des combattants et non des civils. Pour cette raison, elles évoqueraient davantage le FPR que la population tutsie dans son ensemble, bien que le terme « extermination » s'emploie généralement pour les civils plutôt que pour des opérations militaires.

405. Certaines émissions ont fait le lien entre le FPR et sa large composante tutsie, sans dire que tous les Tutsis étaient membres du FPR mais plutôt que tous les membres de ce dernier étaient tutsis. Lors d'une émission de la RTL en date du 5 juin 1994, par exemple, Ananie Nkurunziza a déclaré :

Notre pays donc, cette clique de Tutsi l'a endeillé, mais je crois que nous approchons de plus en plus [de] ce que j'appellerais l'aurore ... l'aurore, pour les jeunes enfants qui ne le sauraient pas, il s'agit du petit matin. Donc au petit matin ... à la naissance du jour ... nous sommes en train de nous acheminer vers des lendemains meilleurs, où nous dirons : « il n'y a plus un seul *inyenzi* dans le pays » ... le nom *inyenzi* sera oublié, pour s'éteindre à jamais ... cela ne sera donc possible que si nous continuons à les exterminer avec le même élan. Et, comme nous ne cessons de vous le dire, il ne serait pas imaginable que cette clique d'individus qui ne totalisent même pas 1 % nous chasse du pays pour le diriger⁴¹⁴.

406. Chrétien a déclaré que la juxtaposition de membres de phrase relatifs aux « *Inyenzi* » et à la « clique tutsie » amène à conclure que dans ce contexte « *Inyenzi* » désigne les civils tutsis et la « clique » le FPR⁴¹⁵. La Chambre ne relève pas dans le compte rendu de l'émission

⁴¹² Pièce à conviction P103/40E.

⁴¹³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 171 à 174.

⁴¹⁴ Pièce à conviction P103/249C.

⁴¹⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 120 à 125.

d'éléments clairs au soutien de l'interprétation qu'en fait Chrétien. Le chiffre de 1 % ne pourrait pas se rapporter à la population tutsie dans son ensemble qui était généralement estimée à 10 % ainsi que cela a été mentionné dans d'autres émissions. Il a été dit de la clique tutsie, moins de 1 %, qu'elle était en train d'essayer de reprendre la direction du pays. Le terme *Inyenzi* aurait pu s'appliquer à la population tutsie dans son ensemble, mais il aurait également pu viser le FPR, ou la « clique tutsie » ainsi qu'il a été désigné au cours de l'émission.

407. La Chambre considère que, dans le contexte de ce qui se passait à l'époque, et vu le nombre de civils tutsis qui avaient alors été effectivement tués, le terme *Inyenzi*, dont on disait qu'il pourrait être oublié pour toujours, « si nous continuons à les exterminer avec le même élan », pouvait aussi s'appliquer à la population tutsie dans son ensemble. Une telle interprétation serait cependant basée non pas sur le texte lui-même mais plutôt sur la mise en relation du membre de phrase où il est question de l'extermination des *Inyenzi* avec le contexte externe, le fait que la population tutsie était en train d'être exterminée et que d'autres émissions assimilaient le terme *Inyenzi* aux Tutsis.

408. Certaines émissions de la RTLTM ont établi un lien entre la guerre et ce qui était perçu ou présenté comme les traits de caractère ethnique propres aux Tutsis. Au cours d'une émission du 31 mai 1994, par exemple, Kantano Habimana a déclaré :

Ce mépris, cet orgueil, ce sentiment d'être insurpassable ont très souvent caractérisé l'ethnie tutsi. Ils se sont considérés comme étant plus intelligents, plus forts par rapport aux Hutu. C'est cet orgueil et ce mépris qui ont engendré tant de malheurs aux *Inyenzi-Inkotanyi* et à leurs congénères tutsi qui ont été décimés. Voilà que ces *Inyenzi-Inkotanyi* aussi sont en train d'être décimés à tel point que l'on ne comprend pas comment raisonnent ces fous⁴¹⁶.

409. Lors de l'interview d'un certain Simbomana réalisée par Gaspard Gahigi, diffusée sur la RTLTM le 20 juin 1994, la nature fourbe et prédatrice des Tutsis et celle, innocente et vulnérable des Hutus, ont été évoquées :

Simbomana : Ainsi donc la ruse, vous savez depuis longtemps que les Tutsis sont très rusés, ce sont des gens qui sourient toujours, qui clignent de l'œil toujours. C'est un sourire qui nous ravit les membres de la famille, il vous sourit mais en pensant à autre chose. Les *Hutu* nous sommes des gens innocents qui pensent que toutes les choses sont bonnes que personne ne peut nous faire du mal. Quant aux *Tutsi*, s'il vous sourit ou vous cligne de l'œil c'est pour arriver à un but. Et c'est pourquoi leur ruse a fait que les Hutu n'ont pas pu voir plus loin et savoir que derrière cette ruse il y avait quelque chose d'autre que les *Tutsi* voulaient. La première chose à faire dès aujourd'hui et même quand nous vaincrons est que nous connaissions dès aujourd'hui toute la ruse des *Tutsi*.

Gahigi : Je rappellerais à nos auditeurs qu'à présent vous dites que ce qui a compliqué cette guerre est la méchanceté et la ruse des *Tutsi*. Donc pour nous en sortir, il faut que cette ruse et cette méchanceté soient bien dégagées pour que les gens les connaissent, et que c'est cette ruse qui met la population dans la confusion.

⁴¹⁶ Pièce à conviction P103/17E (00178 bis).

Et puis que ces *Tutsi* extrémistes formant le front des *Inyenzi* ont menti à la population. Ce sont donc trois points ou bien deux que vous venez de dire : la méchanceté, la ruse, et cette ruse a touché la population. Je voudrais donc que nous continuions et que vous passiez au troisième point, vous pouvez dire ce qui a compliqué cette guerre et qui permettrait d'y mettre fin⁴¹⁷.

410. Les émissions de la RTLM ont conseillé à maintes reprises aux auditeurs d'être vigilants et de prendre garde à la fourberie de l'ennemi. Lors d'une de ces émissions diffusée le 20 mai 1994, Valérie Bemeriki a qualifié d'ennemis plusieurs prêtres qu'elle a décrits comme étant impliqués dans le conflit armé, mettant en garde les Hutus en ces termes :

Le père Ngoga n'est pas le seul. Et le père Muvaro, est-ce que Linda et les petites réunions qui se déroulaient chez elle ne signifient rien pour lui ? Puisque habituellement nous savons que dans le palais de Dieu, il existe un endroit où l'on conserve le corps du Christ qui s'appelle tabernacle. Et alors ? Le père Ntagara peut-il expliquer aux Rwandais la raison pour laquelle les eucharisties ont été remplacées par des munitions ? Et la sacristie ? N'est-ce pas là où les prêtres honnêtes, ceux que nous louons beaucoup, qu'ils mettent leurs habits consacrés lorsqu'ils vont dire la messe, et conservent également tous le matériel consacré ? Depuis quand donc ce matériel a été mêlé à des fusils ? Vous père Mungwarareba Modeste, je vous vois du temps où vous étiez encore recteur du petit séminaire de Karubanda. Dieu vous a regardé et a dit : « Non, ce qui m'appartient ne va jamais de pair avec tous ces instruments destinés à faire couler le sang ! » Ne pouvez-vous donc pas nous parler un petit peu de ces petits secrets de la sacristie ? Alors tous les Hutu, nous devons rester vigilants. Vous venez d'entendre ce qui se passe chez les prêtres, ce que font les religieux, certains prêtres et d'ailleurs, j'ai dernièrement appris que les Evêques se sont réunis. Dans le communiqué qu'ils ont publié, ils disent que certains prêtres seraient morts, auraient été assassinés, mais également certaines religieuses. Toutefois, je voudrais leur demander de mener des enquêtes d'abord, étant donné qu'il y a des choses qui se déroulent au bas niveau, que l'on ignore dans les hautes sphères. A titre d'exemple, on ne savait pas que ces Tutsis se mettaient ensemble et brûlaient la maison d'un Tutsi pour ensuite fuir tous en même temps en disant qu'ils sont attaqués par les militaires de la garde présidentielle et des *Interahamwe*. Vous comprenez qu'ils tiennent le même discours que la fameuse radio, c'est le discours des *Inyenzi*. Ils se mettent à faire un tel discours et les autres, sans réfléchir, mettent leurs jambes au cou. Mais quand ils atteignent une autre colline, les Tutsis se mettent à l'écart et sont rejoints par ceux qu'ils ont trouvé sur cette colline. Et du coup, les Hutus se retrouvent isolés. Lorsqu'ils se rendent compte que leur nombre s'est accru, les Tutsis qui prennent normalement quelques effets sur eux qui souvent contiennent des armes, se saisissent immédiatement de leurs armes et attaquent les Hutus et les domiciles des Hutus. Les Hutus ont fini par le comprendre ... On ne pouvait donc pas imaginer qu'un prêtre oserait prendre un fusil, se mettre à tirer et même distribuer des fusils aux personnes réfugiées dans l'église, celles-ci se mettant ensuite à mener des attaques sporadiques pour liquider le Hutu pour ensuite se replier dans l'église ... en osant profaner la demeure de Dieu⁴¹⁸.

⁴¹⁷ Pièce à conviction C7, RTLM /48, 0033 à K0114069-72.

⁴¹⁸ Pièce à conviction P103/132E.

411. Chrétien a déclaré que ces émissions qualifiaient de complices les Tutsis qui avaient peur et se réfugiaient dans les églises. Il a fait état des massacres qui avaient eu lieu en mai dans l'église de Kibayho et a rappelé que les pères Ngoga et le Ntaraga avaient été ultérieurement tués. Le père Ngoga a d'abord réussi à fuir mais a été tué à Butare 11 jours après l'émission. Il avait été arrêté après avoir été dénoncé, puis relâché, et a été tué juste à la sortie de la prison⁴¹⁹. Nahimana a déclaré qu'il connaissait le père Muvaro, qui avait été son élève, et qu'il avait inclus l'œuvre de cet homme dans un livre qu'il avait publié. Il savait que le père Muvaro était mort parce qu'il était tutsi, ce qui l'a attristé, mais il a déclaré qu'il serait audacieux de sa part d'affirmer qu'il était mort à la suite de l'émission de la RTLM⁴²⁰.

412. Lors de l'émission, Bemeriki a dit qu'il y aurait lieu d'enquêter sur les prétendus meurtres de certains prêtres et religieuses, laissant entendre que ces allégations étaient fausses. Par exemple, elle a attribué l'incendie de la maison d'un Tutsi à d'autres Tutsis, qui en ont ensuite rejeté la responsabilité sur les soldats de la garde présidentielle et sur les *Interahamwe*. Tout au long de l'émission, Bemeriki a parlé des Hutus et des Tutsis, appelant les Hutus à rester vigilants et décrivant comment les Tutsis « saisis[ai]ent immédiatement leurs armes et attaqu[ai]ent les Hutus et les domiciles des Hutus ».

413. Au cours d'une émission de la RTLM du 5 juin 1994, Kantano Habimana a décrit sa rencontre avec un enfant *Inkotanyi* :

Il y a quelques instants, j'étais en retard à cause d'un petit *Inkotanyi* capturé à Kimisagara, un jeune *Inkotanyi* âgé de 14 ans. Je ne sais même pas s'il a atteint cet âge. Des *Inkotanyi* de Gatsata ou Gisozi utilisaient ce jeune *Inkotanyi* sale, aux grandes oreilles, qui se promenait avec un jerrican en faisant semblant d'aller puiser de l'eau pour pouvoir observer l'armement de nos militaires, le lieu d'implantations des barrages routiers ainsi que ceux qui les tiennent et faire ainsi son rapport. Il est donc clair – nous l'avons toujours dit – que les *Inkotanyi* ont recours à cette tactique qui consiste à se servir d'un enfant qui ne connaît pas leur objectif, en le convainquant qu'ils vont lui payer des études, qu'ils lui achèteront une voiture si l'enfant les aide dans leurs activités militaires en transportant des cartouches pour eux sur la tête. Et ils lui donnent une mitraillette pour tirer sur la route, sur tout passant qui est allé ramasser des pommes de terre. Se servir des enfants dans une guerre est vraiment d'une vilénie incroyable car, comme vous le savez, un enfant ne sait rien⁴²¹ [traduction].

414. Cette émission reproche à un petit enfant de faire de l'espionnage sans fournir la moindre preuve que ce jeune faisait autre chose que d'aller chercher de l'eau et de regarder aux alentours. L'allusion ultérieure aux armes donne aux auditeurs l'impression que tout garçon allant chercher de l'eau pourrait être suspect et aider secrètement l'ennemi. La RTLM a promu l'idée que les complices étaient partout. Lors d'une émission de la RTLM du 14 juin 1994, un orateur non identifié a dit :

Mais est-ce que les complices ne se trouvent que parmi la population ? Ça c'est une question dont j'ai toujours parlé. Est-ce que réellement les complices ne se trouvaient

⁴¹⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 157 à 161 et 217 à 221.

⁴²⁰ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2002, p. 102 à 105.

⁴²¹ Pièce à conviction C7, CD 96, K0113935.

que parmi la population ? Est-ce vrai qu'il n'y a pas de complices parmi les forces armées rwandaises ? La question est si grave parce que ce sont les complices qui sont au sein de l'armée qui permettent aux Inyenzi d'investir notre pays. Ce sont eux qui permettent aux Inyenzi de marcher sur Gitarama, qu'ils sont en train de se battre à Budhanda⁴²².

415. De nombreuses émissions de la RTLTM ont utilisé le terme « extermination » ; d'autres ont reconnu, comme plusieurs émissions citées plus haut, que les exterminations avaient cours. Le 9 juin 1994, lors d'une émission de la RTLTM, Kantano Habimana a déclaré :

Je vais vous parler également de Kivugiza où je me suis rendu hier et où j'ai vu des *Inkotanyi* dans la Mosquée de Kaddafi ; il y en avait plus d'une centaine qui avaient été tués, mais d'autres sont arrivés. Lorsqu'ils ont atteint l'endroit, je suis allé y jeter un coup d'œil et j'ai constaté qu'ils ressemblaient à des vaches qui se trouvent à l'abattoir. J'ignore si on les a abattus aujourd'hui ou si on les abattra cette nuit. Mais, en réalité, celui qui a jeté un mauvais sort sur ces enfants rwandais (ou étrangers si c'est le cas) n'y est pas allé de main morte. Ils sont en train d'affronter de manière suicidaire les balles tirées par des enfants rwandais. Je pense qu'ils vont tous périr s'ils ne font pas attention⁴²³.

416. La Chambre relève l'indifférence frappante manifestée à l'égard de ces massacres dans l'émission ainsi que la déshumanisation des victimes. Bien qu'il ne soit pas question d'appartenance ethnique dans le texte, vu le contexte dans lequel les Tutsis fuyaient et se réfugiaient dans les lieux de culte et vu d'autres émissions dans lesquelles les *Inkotanyi* et les Tutsis ont été assimilés, il se pourrait bien que les auditeurs aient compris que le terme *Inkotanyi* visait les civils tutsis. L'affirmation d'Habimana selon laquelle un groupe nouvellement arrivé avait déjà été massacré ou était sur le point de l'être revenait à accepter, à admettre et à présenter le meurtre de centaines de gens dans une mosquée comme étant chose normale.

417. Au cours d'une émission de la RTLTM du 31 mai 1994, un interlocuteur non identifié a décrit le matraquage d'un enfant tutsi à coups de gourdin :

Ils ont trompé des enfants tutsis en leur promettant des choses irréalisables. Hier soir, j'ai été voir un enfant [tutsi] qui avait été blessé et qui a été jeté dans un trou de 15 mètres. Il est parvenu à sortir de ce trou, après, il a été achevé avec un gourdin. Avant de mourir, il a été interrogé. Il a répondu que des *Inkotanyi* [lui] ont promis qu'ils paieront ses études jusqu'à l'université. Cependant, cela peut se faire sans risquer sa vie et sans ravager le pays. On ne comprend pas cette attitude des *Inkotanyi*. Ils n'ont pas, plus que nous, d'armes tant légères que lourdes. Nous sommes plus nombreux qu'eux. Je crois qu'ils seront annihilés s'ils ne se [retirent] pas⁴²⁴.

⁴²² Pièce à conviction C7, CD 73, K0146599.

⁴²³ Pièce à conviction P103/28G ; compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 177 à 180.

⁴²⁴ Pièce à conviction C7, CD 17, K0143727.

418. La Chambre ne relève dans cette émission aucun élément indiquant que l'enfant tutsi était armé ou dangereux. Sa mort brutale est décrite sans émotion, l'émission insistant que les *Inkotanyi* ne semblaient pas avoir compris qu'ils allaient être anéantis.

419. Plusieurs émissions de la RTLTM ont pris acte de la réaction de la communauté internationale devant les preuves du massacre et ont alerté le public en conséquence. Par exemple, lors d'une émission diffusée le 25 juin 1994, Gaspard Gahigi a déclaré :

Ce que je voudrais demander aux Rwandais, pour montrer aux Français que nous soutenons leur action et que nous soutenons la paix, c'est [qu'il faut cesser de regarder son voisin et de le tuer à cause de sa physionomie, de sa manière d'être]. C'est ainsi, je pense, que nous pouvons aider les Français. Passer la journée à courir, à piller, ça c'est fini ... Que cela cesse. À mon avis, c'est ainsi que nous pouvons aider les Français, et aspirer à la paix. À mon avis, si les Français disent qu'ils viennent apporter secours pour que le pays recouvre la paix, celle-ci doit provenir de nous. Pour que la paix soit rétablie, il faut que, comme l'a dit une fois Monsieur Jean Kambanda, vous connaissez nos adversaires, les *Inkotanyi*. Notre adversaire n'est pas ton voisin, parce qu'il est comme ceci ou comme cela. Nos adversaires vous les connaissez. Personne ne devrait être victime de sa physionomie, personne ne devrait être victime de sa taille, on devrait uniquement répondre de ses propres actes. Si tu as mal agi, sois condamné pour cela et non à cause de ton ethnie ou de ta région. À mon avis, si ce pays a été frappé par un malheur, nous devrions tout faire pour nous en dégager. Si les Français viennent nous aider, apportons-y notre contribution. Que partout les tueries cessent. Quant à nous, de notre côté, que personne ne soit victime de sa physionomie, de sa région, mais plutôt des ses propres actes. C'est une idée que je soutiens. Et quand les Français vont arriver, apportons-leur notre soutien et montrons-leur que nous cherchons la paix. Que ceux qui ont arboré les drapeaux les gardent, que les inscriptions sur les barrières restent, mais que tout soit traduit dans les faits concrets. Disons aux Français « soyez les bienvenus », mais sans leur montrer qu'il y a des criminels, même s'il y a eu des crimes, moi j'ai dit que c'est un malheur, lorsqu'il y a la guerre, il y a aussi de tueries, c'est comme ça ...⁴²⁵.

420. Chrétien a laissé entendre que ces appels au changement de comportement correspondaient à un discours « politiquement correct », utilisé de façon cynique au bénéfice des Français qui allaient envoyer des troupes. La Chambre en convient, elle relève que cette intention sous-jacente était assez explicite. Gahigi a mentionné les Français à sept reprises au cours de ce bref programme, déclarant qu'il fallait cesser de tuer les gens en raison de leur apparence « pour montrer aux Français que nous soutenons leur action ». Un peu plus tard, il a déclaré : « Si les Français viennent nous aider, apportons-y notre contribution. Que partout les tueries cessent », donnant ainsi à entendre que l'arrêt des massacres constituait une contribution qui ne serait apportée que si – ou qu'à la condition que – les Français viennent à leur aide. L'émission a reconnu et admis la réalité de ce qui se passait à l'époque et qui a été décrite comme cette façon « de regarder son voisin et de le tuer ».

421. Lors d'une émission de la RTLTM du 18 mai 1994, Kantano Habimana a évoqué la même préoccupation, en mâchant moins ses mots. Il a déclaré :

⁴²⁵ P103/302C, compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 236 à 238.

Voici ensuite ... une bonne information, une bonne information pour les Rwandais. Nous commençons à recevoir de bonnes, bonnes informations. Après la décision de l'ONU d'envoyer cinq mille cinq cents hommes issus de pays africains, la France a accepté d'envoyer également des troupes ... elle nous apporte une fois de plus son assistance, [une] assistance substantielle, et elle a promis de l'accroître. Toutefois, pour continuer à recevoir ce genre de bonnes informations, ils demandent [qu'on ne voie plus de] cadavre au bord de la route ou que plus personne ne se mette à tuer pendant que les autres observent la scène en riant, au lieu de le remettre aux autorités⁴²⁶.

422. La Chambre relève qu'Habimana demande aux auditeurs de s'assurer qu'on ne voie plus de cadavre sur les bords des routes et présente cette demande comme émanant de la France, en faisant pratiquement une condition préalable à l'envoi des troupes. Commenant par la bonne nouvelle de l'aide française, laquelle constituait le message principal, l'émission ne mentionne les massacres que dans ce contexte. Au cours de l'émission, Habimana ne condamne pas les massacres, bien qu'il appert de celle-ci qu'il avait connaissance de la présence de cadavres gisant au bord des routes. Ce qui gênait, c'était la visibilité des massacres et non pas leur survenance.

423. Ces émissions de la RTLM n'ont pas toutes mentionné les préoccupations de la communauté internationale comme une raison d'arrêter les massacres commis aveuglément en fonction de l'appartenance ethnique. Au cours d'une émission de la RTLM du 15 mai 1994, un intervenant non identifié a déclaré :

L'ennemi qui a attaqué le Rwanda est connu. C'est le FPR-*Inkotanyi*. Je voudrais bien m'expliquer pour que cela soit bien compris ; qu'on ne dise plus qu'il s'agit de rumeurs ; que le FPR ne pense plus qu'il pourra encore être considéré comme un frère tant qu'il continuera à se battre. Le FPR sera l'ennemi du Rwanda et des Rwandais tant qu'il continuera à nous attaquer, à nous combattre. Un ennemi qui vous attaque, qui vous apporte la guerre, vous devez le considérer ainsi et vous aussi, vous devez vous défendre. Le FPR sera l'ennemi tant qu'il continuera à se battre, cela n'est pas un secret, lui aussi, il doit le comprendre. ... Je dis que l'ennemi est le FPR, pour pouvoir le distinguer des autres que certains veulent considérer comme des ennemis alors que ce n'est peut-être pas le cas. Il vous est donc demandé ... d'expliquer à la population qu'elle doit éviter tout ce qui peut la conduire à des troubles interethniques. Certains pensent que quiconque appartient à un groupe ethnique différent du sien est un ennemi. Pour qu'il soit considéré comme un ennemi, il faut qu'il soit du FPR ... Un Tutsi, un Hutu ou un Twa qui n'est pas [un soldat] du FPR, n'est pas notre ennemi. Nous ne pouvons ... dire que quiconque est d'un groupe ethnique différent ou d'une région différente est un ennemi. [Le FPR se sert souvent] de ce prétexte pour [essayer de s'infiltrer]⁴²⁷.

424. Selon Des Forges, cette émission avait pour but de parer aux critiques internationales. La Chambre relève que d'autres émissions, comme celle qui est citée plus haut, pourraient conforter cette interprétation, bien que la communauté internationale n'ait pas été mentionnée dans cette émission là. Il a également été reconnu que « [c]ertains pensent que quiconque

⁴²⁶ P103/9C.

⁴²⁷ Pièce à conviction C7, CD 46, K0237794-95.

appartient à un groupe ethnique différent du sien est un ennemi », mais il est ensuite précisé : « Pour qu'il soit considéré comme un ennemi, il faut qu'il soit du FPR » et : « Nous ne pouvons [...] dire que quiconque est d'un groupe ethnique différent [...] est notre ennemi ... » La Chambre estime que la dernière phrase : « Le FPR se sert souvent de ces éléments pour essayer de s'infiltrer », affaiblit le message apparent de l'émission, peut-être intentionnellement, en suggérant que l'infiltration par le FPR se faisait sur une base ethnique. L'insinuation est subtile, mais l'émission, prise isolément, ne dénote pas un manque de sincérité sur le fondement du texte lui-même, à l'exception éventuelle de cette dernière phrase. Ce n'est que lorsqu'elle est lue dans le contexte d'autres émissions diffusées à la même époque que l'on peut en déduire une intention cynique.

425. Certaines émissions, par contre, ont explicitement appelé au massacre de civils. Lors d'une émission de la RTLM du 23 mai 1994, Kantano Habimana a déclaré :

Mes félicitations aux milliers et milliers de jeunes gens que j'ai aperçus ce matin [sur la route de Kigali] en train de faire leurs entraînements militaires pour combattre les *Inkotanyi* ... En tout cas, tous les *Inkotanyi* doivent être exterminés dans toutes les régions de notre pays. Nous [les] laissons occuper certains endroits comme l'aéroport, ou n'importe quel autre endroit, mais ils doivent laisser leur vie sur-le-champ. C'est comme ça que les choses doivent se passer ... Quelques passagers se font passer pour des réfugiés, d'autres comme des malades, d'autres comme des gardes-malades. Contrôlez-les bien, car la ruse des *Inkotanyi* est infinie ... Est-ce que cela veut dire que nous devons aussi aller aux camps des réfugiés, chercher les gens qui ont des enfants au sein [de l'APR] et les tuer ? Je pense qu'on devrait agir ainsi. Nous devons aller également aux camps de réfugiés dans les pays limitrophes et tuer ceux qui ont envoyé leurs enfants dans les rangs [de l'APR]. Je pense que ce n'est pas possible de le faire. Cependant, si les *Inkotanyi* continuent à agir de la sorte, nous chercherons ceux qui ont des enfants au sein [de l'APR] parmi ceux qui reviendront de l'exil et les tueront. Car, si nous devons appliquer le principe de l'œil pour l'œil nous réagirons. [Il n'y a pas d'autre solution]⁴²⁸.

426. La Chambre retient l'appel à l'extermination lancé dans cette émission et, bien qu'il existe une certaine différenciation entre le terme *Inkotanyi* et la population tutsie, l'émission n'en a pas moins appelé au massacre de ceux qui ne sont pas des *Inkotanyi*, au massacre de ceux dans les camps de réfugiés dont les enfants ont rejoint l'APR. L'émission a également conseillé aux auditeurs d'être vigilants aux barrages routiers et de se méfier des passagers qui « prétendent » être des réfugiés, appelant en fait la population à attaquer les réfugiés.

427. Lors d'une émission de la RTLM diffusée le 28 mai 1994, Kantano Habimana a clairement déclaré que même les Hutus dont les mères étaient Tutsies devraient être tués :

[Il en est de même d'un individu prénommé Aloys, un Interahamwe de Cyahafi. On s'est croisé hier au marché. Il s'était déguisé et portait un uniforme militaire et une arme à feu. Il est arrivé et a appréhendé un jeune homme nommé Eustache YIRIRWAHANDI ... Sa carte d'identité indique qu'il est du groupe ethnique hutu quoiqu'il déclare que sa mère est tutsie ... Aloys et d'autres *Interahamwe* de Cyahafi ont pris Eustache YIRIRWAHANDI et lui ont fait signer une reconnaissance de dette

⁴²⁸ Pièce à conviction C7, CD 93, K0146719-22.

de cent cinquante mille francs [rwandais] ... [Il me dit maintenant qu'ils vont le tuer et qu'il va emprunter ce montant ...] [Il a peur d'être tué par eux]. Si vous êtes un *Inyenzi*⁴²⁹, qu'on vous tue ; il n'est pas question de vous racheter. De même, si vous êtes un *Inkotanyi*, vous l'êtes et vous n'avez pas à vous racheter. [On ne peut affirmer avoir capturé un *Inyenzi* et dire ensuite qu'il vous a donné de l'argent pour prix de sa vie]. Cela n'est pas possible ... Si un individu possède une fausse pièce d'identité et qu'il est un *Inkotanyi* [un complice connu du FPR, n'acceptez rien en échange. Il faut le tuer]⁴³⁰.

428. Il ressort clairement de cette émission qu'Eustache Yirirwahandi était considéré comme un *Inyenzi* et *Inkotanyi* puisqu'il avait reconnu que sa mère était tutsie. Le message effrayant que véhiculait cette émission était que tout complice du FPR, implicitement défini comme toute personne possédant du sang tutsi, ne peut acheter sa vie. Elle doit être tuée.

429. De nombreuses émissions de la RTLM ont nommément désigné et dénoncé des individus, les qualifiant de complices ou de menaces pour la sécurité. Lors d'une émission de la RTLM du 2 juin 1994, Valérie Bemeriki a dit :

Et pourtant, on ne pourrait pas manquer de critiquer ce qui doit l'être dans cette commune, mais je ne dis pas..., ils ne sont pas nombreux, ce n'est qu'une seule personne qui s'appelle, ... une dame qui s'appelle Jeanne. Cette Jeanne enseigne en sixième année à Mamba. Il s'agit de Mamba dans la commune de Muyaga. La Jeanne en question ne fait pas de bonnes choses dans cette école. En effet, on constate qu'elle est la source de la mauvaise atmosphère qui règne dans les classes où elle enseigne. Elle avait donc un mari, du nom de Gaston, un Tutsi, qui s'est réfugié au Burundi. Il est donc parti, mais une fois arrivé de l'autre côté, il a commencé à comploter contre les Hutu de sa commune ; il les fait tuer par le biais de cette femme qui est son épouse, Jeanne. Il fait tout son possible pour lancer des attaques dans la commune de Muyaga en passant par cette femme qui s'appelle Jeanne et qui est enseignante à Mamba dans la commune de Muyaga. Elle ne s'arrête pas là, elle l'apprend à ses élèves ; elle leur demande de détester les Hutu. Ces enfants passent la journée à ne faire que cela et cela leur donne un mauvais esprit. Nous lançons un avertissement à cette dame du nom de Jeanne et d'ailleurs les habitants de la commune de Muyaga dont nous connaissons le courage doivent la mettre en garde. Vous comprenez donc qu'elle menace la sécurité de cette commune⁴³¹.

430. Selon Chrétien, le mari de Jeanne, un Tutsi, a dû se cacher. À la suite de l'émission de la RTLM, Jeanne, une Hutue, s'est plainte auprès du bourgmestre qu'elle recevait des menaces. Il lui a répondu de rester calme, mais elle n'a pas cru son conseil et s'est cachée elle aussi⁴³². Contre-interrogé expressément au sujet de cette émission, Nahimana a déclaré qu'il la désapprouvait⁴³³.

431. La RTLM a également diffusé des listes de noms d'individus. Lors d'une émission diffusée le 31 mars 1994, par exemple, Mbilizi a annoncé, parmi les grands titres de

⁴²⁹ Dans le texte anglais de la traduction, le terme « *Inyenzi* » a été rendu par « *cockroach* » (cafard, cancrelat).

⁴³⁰ Pièce à conviction, C7, CD11, K023-682.

⁴³¹ Pièce à conviction P103/20C.

⁴³² Compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 222 à 226.

⁴³³ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2002, p. 105 à 107.

l'information, « 13 élèves de Nyanza qui forment une brigade dénommée *Inziraguteba* [“les personnes qui ne sont jamais en retard”] seront bientôt enrôlés par le FPR ». Peu de temps après, Mbilizi a commencé sa présentation de cette information en disant que 13 élèves de Nyanza venaient tout juste d'être enrôlés par le FPR. Il a nommément désigné cinq écoles et a ensuite lu la liste des noms des 13 personnes dont il avait déclaré qu'elles appartenaient à la brigade *Inziraguteba*. Le nom, l'âge, le nom de l'école et le nom de code FPR de chacun de ces jeunes gens étaient accompagnés de leurs postes respectifs dans la brigade. Les âges mentionnés allaient de 13 à 18 ans. Après avoir lu la liste des noms, Mbilizi a déclaré :

Donc chers auditeurs, vous avez remarqué que ces élèves sont très jeunes et peuvent être très dangereux. Nous devons dire que ceci confirme assez l'information qui a été diffusée sur les ondes de la RTLM, et selon laquelle le FPR aurait infiltré les écoles⁴³⁴.

432. Chrétien a indiqué que les émissions de la RTLM attaquaient également la MINUAR et plus particulièrement les Belges et le général Dallaire⁴³⁵. Le 31 mai 1994, par exemple, Kantano Habimana a accusé Dallaire de favoriser les Tutsis :

Je me suis entretenu avec le Général Roméo Dallaire sur cette situation quand je l'ai croisé hier à Nyabugogo. J'ai cru comprendre que ce Dallaire (en souriant) se confond à la MINUAR II, croit que si on le renvoyait la MINUAR n'aurait plus de place au Rwanda. C'est un type prétentieux. Tout simplement je lui ai fait comprendre que son ethnie préférée appelée *Inyenzi-Inkotanyi*, des Tutsi⁴³⁶, finira par disparaître de la planète. Nous avons alors discuté et un militaire sénégalais qui était là, nous a départagés mais je leur ai confirmé qu'une ethnie minoritaire, qui se suicide en déclarant la guerre à une ethnie majoritaire finit par disparaître une fois pour toute parce qu'elle procède au suicide collectif. Je ne sais pas si Dallaire le dira à ses amis mais c'est incontournable⁴³⁷.

433. Plusieurs émissions sont destinées à ceux qui tiennent les barrages routiers, au soutien de leurs activités. Lors d'une émission diffusée entre le 26 et le 28 mai, Kantano Habimana a directement encouragé ceux qui gardaient les tranchées contre les *Inyenzi* à prendre des drogues :

J'aimerais entre-temps dire bonjour aux jeunes qui sont près de l'abattoir, l'abattoir qui est près de Kimisagara ... Hier je les ai trouvés en train de danser le zouk. Ils avaient même abattu un petit cochon. J'aimerais vous dire que ... que Ah ! Ah !, ce que vous m'avez donné à fumer ... cela a produit un mauvais effet sur moi. J'ai tiré trois bouffées. C'est fort, c'est [très] fort, mais il paraît que ça vous donne du courage vraiment. Alors, gardez bien [les tranchées], pour que demain aucun cafard [Inyenzi] n'y passe. Fumez donc cette petite chose et réservez-lui un mauvais sort⁴³⁸.

⁴³⁴ Pièce à conviction C7, CD 148, C.54/K 95, K0113774, 77 et 78.

⁴³⁵ Compte rendu d'audience du 1^{er} juillet 2002, p. 122 à 125.

⁴³⁶ Nahimana a contesté cette traduction, soutenant que le terme tutsi était un adjectif et que la traduction aurait dû être « les Inyenzi-Inkotanyi tutsi ». Compte rendu d'audience du 1^{er} juillet 2001, p. 118 à 120.

⁴³⁷ Pièce à conviction P103/17E (0017e ter).

⁴³⁸ Pièce à conviction P103/239C.

Témoignages concernant la programmation de la RTLM

434. Pour son étude des émissions de la RTLM, la Chambre s'est essentiellement fondée sur celles qu'ont sélectionnées le Procureur et la Défense. Les émissions de la RTLM ne sont cependant pas toutes disponibles. Afin de déterminer dans quelle mesure celles qui ont été soumises sont représentatives de la programmation de la RTLM dans son ensemble, la Chambre a tenu compte des dépositions de témoins qui écoutaient régulièrement la RTLM ou la suivaient à l'époque, dépositions qui complètent de manière capitale la preuve relative à la teneur des émissions elles-mêmes.

435. Le témoin à charge GO, fonctionnaire du Ministère de l'information, dont le travail consistait à écouter la RTLM avant le 6 avril 1994, a décrit les premières émissions de la RTLM de la manière suivante :

La RTLM a d'abord procédé par la fidélisation des auditeurs, en les attirant par de la musique, la musique qu'on appelait « branchée »; c'était surtout de la musique congolaise ... Et petit à petit, les émissions ont progressé, et à partir des événements qui se sont produits au Burundi, en octobre, la RTLM a commencé à présenter à la population un problème, notamment que les Tutsis constituaient un danger vis-à-vis de la majorité hutue, mais toute la façon de présenter ce problème était diluée, de façon à ce que cela ne constitue pas une faute aux yeux des autorités qui risquaient de prendre des sanctions contre la RTLM. Et lorsque les Accords de paix d'Arusha ont été adoptés, la RTLM a été plus claire dans ses déclarations, en s'adressant à ce qu'elle appelait « la masse populaire » : que désormais, le pouvoir leur avait échappé, qu'ils allaient maintenant être réduits [en servitude]. [À partir] de janvier - date à laquelle le gouvernement de transition à base élargie devait être mis en place -, cette question a été mise en exergue [et ce discours] s'adressai[t] à ce qu'ils appelaient « la masse populaire ». Effectivement, la population a suivi ces messages comme un chien auquel on aurait appris à mordre, et on a vu, partout, des manifestations des Interahamwe et des Impuzamugambi. Il y avait beaucoup d'insécurité, ces groupes scandaient « Exterminons-les! Exterminons-les! », il y avait un climat de peur dans la population, et on voyait que [...] toute la population avait entendu, écouté et suivi ce qu'enseignait la RTLM⁴³⁹.

436. Le témoin GO a décrit la montée progressive en charge en relevant : « J'ai suivi la RTLM pratiquement depuis sa création jusqu'à la fin du génocide et, en tant que témoin des faits, j'ai constaté que la préparation du génocide n'a pas été une œuvre d'une seule journée⁴⁴⁰ ». Il a décrit l'impact de la RTLM de la manière suivante :

Ce que la RTLM a fait, c'est comme si elle versait de l'essence petit à petit, dans tout le pays pour que, à un moment donné, [...] elle puisse embraser tout le pays⁴⁴¹.

437. Le témoin a fait le résumé suivant de ce qu'il a entendu après le 6 avril de sa maison où il est resté après le meurtre de beaucoup d'autres personnes du Ministère de l'information :

⁴³⁹ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2001, p. 53 à 55.

⁴⁴⁰ Ibid., p. 48 et 49.

⁴⁴¹ Compte rendu de l'audience du 4 juin 2001, p. 42.

La radio RTLM passait le temps à demander aux personnes de tuer d'autres personnes, de rechercher celles qui étaient cachées, et d'ailleurs, de dire les cachettes où se trouvaient les personnes qui étaient qualifiées de complices. Je me souviens également des émissions de la radio RTLM, là où il était manifeste que les personnes qui parlaient étaient contentes [de dire] que les Inyenzi étaient morts en masse. En fait, pour eux, il n'y avait pas de différence entre un Inyenzi et un Tutsi, et ils disaient qu'ils devaient continuer à rechercher ces personnes-là et à les tuer, pour que les générations futures puissent demander à quoi ressemblait un *Inyenzi* - cela voulait dire aussi, à quoi ressemblait un Tutsi⁴⁴².

438. À l'époque, le témoin GO avait également entendu la diffusion sur la RTLM des *Dix Commandements* des Hutus dont il croyait se souvenir qu'ils avaient été mentionnés par Valérie Bemერიკი et Kantano Habimana. Le témoin FW a également déclaré avoir entendu une émission de la RTLM évoquant *Les Dix Commandements*⁴⁴³. Le témoin GO a décrit l'impact de cette émission de la manière suivante :

L'objectif, en donnant ces commandements – ces Dix Commandements des Hutus –, était de faire comprendre [...] à la population que tous les Hutus devaient s'unir, qu'ils devaient mener un même et seul combat, et qu'ils devaient savoir qu'il n'y avait aucune parenté entre eux et les Tutsis. Et c'est pour cette raison que certains hommes se sont mis à tuer leurs épouses qui étaient tutsies. Dans d'autres cas, des enfants – qui étaient issus d'une union d'une mère tutsie et d'un père hutu, mais qui se sentaient plus Hutus que Tutsis – se sont mis à tuer leur propre mère. Tout comme on faisait comprendre à des veuves hutues – c'est-à-dire des femmes hutues qui étaient mariées à des hommes tutsis – dont on avait tué les maris et tous les enfants, que cela n'était pas un problème, que l'on venait seulement de se débarrasser des ennemis, et que [les seules qui avaient] des liens de parenté avec eux [étaient ces femmes]. C'est, effectivement, la manière dont les choses se sont déroulées⁴⁴⁴.

439. Le témoin AGX, Tutsi de Gisenyi, a déclaré qu'il écoutait la RTLM en 1993. D'une manière générale, il a dit que les journalistes donnaient des nouvelles de la guerre et des groupes ethniques. Il a indiqué que Kantano Habimana parlait souvent de l'appartenance ethnique et affirmait que les Tutsis étaient les ennemis des Hutus, que les Tutsis constituait une minorité représentant 15 % de la population et ne cherchaient qu'à prendre le pouvoir, et qu'il fallait éviter les Tutsis. Selon le témoin AGX, les enseignements qu'ils dispensaient aux gens étaient destinés à semer la discorde entre les Hutus et les Tutsis⁴⁴⁵. Le témoin ABE, Tutsi de Kigali, a déclaré que contrairement aux journaux qui utilisaient l'expression *FPR-Inkotanyi*, la RTLM a toujours fait usage de l'expression *Inyenzi-Inkotanyi* et que celle-ci était utilisée pour signifier que le FPR était l'ennemi et qu'il s'agissait des Tutsis⁴⁴⁶. Le témoin ABC, Hutu de Kigali, a déclaré qu'il était à Rugunga lorsque la radio RTLM a annoncé vers 20 heures qu'on avait tiré sur l'avion du Président Habyarimana. Après cette annonce, le témoin a entendu des coups de feu et des explosions de grenades qui ont continué

⁴⁴² Compte rendu de l'audience du 10 avril 2001, p. 63 et 64.

⁴⁴³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2001, p. 144 à 146.

⁴⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 11 avril 2001, p. 54 à 56.

⁴⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 11 juin 2001, p. 67 à 69.

⁴⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 43 et 44.

toute la nuit. Le lendemain matin, la RTLM a déclaré que certains opposants au régime avaient été tués, à savoir, Kavaruganda, Agathe Uwilingiyimana et Frédéric Nzamurambaho. À 5 heures du matin ce jour-là, la RTLM a annoncé que personne ne devait quitter sa maison et qu'il fallait rechercher les Tutsis puisqu'ils étaient responsables de l'attaque perpétrée contre l'avion⁴⁴⁷.

440. Un certain nombre de témoins à charge, y compris le témoin BI et Nsanzuwera, ont mentionné la musique de Simon Bikindi, Hutu dont la chanson « *Nanga Ba-Hutu* » ou « Je hais les Hutus », a été diffusée à maintes reprises sur la RTLM. Au dire de tous, la mélodie de cette chanson était extrêmement populaire. De l'avis de Nsanzuwera, les paroles « diffusaient la haine ethnique » et étaient devenues « l'hymne » des massacres⁴⁴⁸. Lors de sa déposition, Nsanzuwera s'est souvenu de la chanson décrivant les Hutus comme des imbéciles ventripotents et attaquant les complices Hutus comme étant « les Hutus qu'on achète pour tuer⁴⁴⁹ ». La Chambre a relevé dans les transcriptions des émissions de la RTLM l'indication que les chansons de Bikindi ont été diffusées de nombreuses fois. Un certain nombre de témoins ont déclaré que la musique diffusée sur la RTLM était très populaire et que, surtout au début, c'était l'une des raisons pour lesquelles les gens écoutaient la RTLM.

441. Le témoin à charge BI, Hutu militante des droits de l'homme, a déclaré que peu de temps après le début de la RTLM, elle est devenue inquiète. Le discours des présentateurs avait changé, ils ont lancé une campagne de promotion de l'idée selon laquelle tous les Tutsis étaient des *Inkotanyi* et des ennemis de la nation, et que tous les Hutus mariés à des Tutsies étaient naïfs ainsi que des complices de l'ennemi⁴⁵⁰. La conclusion assimilant tous les Tutsis à des *Inkotanyi* a été répétée maintes fois au cours des programmes de la RTLM par Noël Hitimana, Kantano Habimana et Valérie Bemeriki, entre autres⁴⁵¹. Le témoin BI a déclaré qu'elle écoutait la RTLM en tant que militante des droits de l'homme, afin de savoir ce que préparaient les *Impuzamugambi* et les *Interahamwe*. La RTLM désignait des quartiers et des personnes nommément, et quelques heures après ces quartiers étaient mis à sac et ces personnes étaient victimes d'attaques. Elle s'est souvenue de l'évocation du quartier de Gatega où l'on disait que les femmes tutsies se croyaient invincibles et faisaient perdre la tête aux hommes hutus. Elle a déclaré que le matin suivant, une jeune femme du nom de Kate a été tuée dans sa maison par une grenade.

442. Le témoin BI a indiqué qu'elle-même avait été mentionnée sur les ondes de la RTLM en décembre 1993 et qualifiée de nuisible ayant décidé de travailler pour l'ennemi. D'autres personnes dont il a été dit qu'elle les avait emmenées dans son sillage ont également été nommément désignées au cours de l'émission. Lorsqu'elle est rentrée chez elle, le gardien de nuit lui a montré une grosse pierre qui avait été jetée dans son complexe par de jeunes miliciens en uniforme. À celle-ci était attaché un message disant qu'ils la rattraperaient et la tueraient en la crucifiant, en l'écorchant et en la laissant se faire manger par les oiseaux, espérant ainsi qu'avant qu'elle ne meurt elle comprenne qu'elle était une traîtresse. Le témoin BI a déclaré qu'elle avait été mentionnée sur les ondes de la RTLM plusieurs fois. L'émission

⁴⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 28 août 2001, p. 13 à 16.

⁴⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2003, p. 127.

⁴⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 24 avril, p. 221.

⁴⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2001, p. 91 à 93.

⁴⁵¹ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2001, p. 147 à 150.

qu'elle a elle-même entendue a été diffusée en janvier ou en février 1994 par Valérie Bemeriki qui a dit qu'il n'était pas surprenant de voir le témoin BI travailler pour les *Inkotanyi* parce que sa mère était une Tutsie qui avait épousé un Hutu pour lui faire perdre la tête. Après cette émission, une autre pierre a été jetée dans son complexe avec le dessin d'une calebasse entourée d'un serpent. Le message était que de la même manière qu'elle avait écouté sa mère, ses enfants l'écouteraient elle aussi et subiraient le même sort. On lui a dit que la pierre avait été jetée par deux hommes portant des bérets de la CDR ainsi que par un autre qui était un *Interahamwe*. En mars, elle s'est souvenue que Kantano Habimana a parlé d'elle sur les ondes de la RTL, en disant qu'il ne comprenait pas comment ce petit bout de femme comme elle pouvait créer le chaos, et il a demandé s'il n'y avait pas un nombre suffisant d'hommes pour s'occuper d'elle. Ultérieurement, elle a précisé qu'Habimana avait suggéré qu'elle ne pouvait être sexuellement satisfaite que par des hommes tutsis⁴⁵². Immédiatement après cette émission, elle a été poursuivie par trois hommes qui ont dit : « [C]'est elle ». Quand ils l'ont rattrapée, l'un d'eux a sorti son pénis de son pantalon et lui a demandé si ça n'était pas suffisant pour la faire taire. Deux jours après, elle a été attaquée dans la rue et son véhicule a été bombardé de pierres et endommagé⁴⁵³.

443. Le témoin BI a déclaré qu'en mars 1994, les jeunes *Interahamwe* et *Impuzamugambi* en uniforme et la radio collée à l'oreille étaient omniprésents et chantaient des chansons à tue-tête, des chansons de Bikindi, pendant que d'autres disaient : « Les ennemis du pays, nous les exterminerons ». Le 7 avril au matin, le témoin a vu des soldats de la garde présidentielle, liste en main, en train d'exécuter des gens. À midi, ils sont venus chez elle. Elle était au téléphone avec Alison Des Forges lorsque les soldats ont commencé à tirer et ont ouvert sa porte à coups de pied. Elle a réussi à s'enfuir et s'est cachée dans les fourrés et, plus tard, dans le plafond de sa maison où elle est restée cinq jours. Elle s'est ensuite enfuie et a quitté le pays le 12 avril 1994⁴⁵⁴.

444. Un certain nombre de témoins à charge ont déclaré que les personnes mentionnées au cours des émissions de la RTL ont été ultérieurement tuées du fait desdites émissions. Nsanzuwera, le Procureur de Kigali à l'époque, a qualifié de « condamnation à mort » le fait d'être nommé désigné sur les ondes de la RTL, même avant le 7 avril⁴⁵⁵. Il a déclaré qu'un certain nombre de meurtres avaient fait suite aux émissions de la RTL et a cité différents cas concernant des gens qu'il connaissait personnellement, outre Charles Shamukiga, mentionné ci-dessus. L'un de ces faits qui s'est déroulé le 7 ou le 8 avril a été le meurtre de Désiré Nshunguyinka, un ami du Président Habyarimana, qui a été tué avec sa femme, sa sœur et son beau-frère après la diffusion par la RTL de la plaque minéralogique de la voiture dans laquelle ils circulaient. L'émission de la RTL a alerté les barrages routiers, situés à Nyamirambo, et les a appelés à la vigilance car une voiture possédant ce numéro et transportant des *Inkotanyi* allait arriver. Lorsque la voiture s'est présentée au barrage routier, presque immédiatement après l'émission, ces quatre personnes ont été tuées par ceux qui tenaient le barrage. Nsanzuwera a indiqué que les émissions de la RTL s'adressaient à ceux qui se trouvaient au barrage routier et que le message était très clair : il

⁴⁵² Comptes rendus des audiences du 15 mai 2001, p. 77, et du 8 mai 2001, p. 123 à 125.

⁴⁵³ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2001, p. 124 à 127.

⁴⁵⁴ Ibid., p. 118 à 128 et 139 à 145.

⁴⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 24 avril 2003, p. 119 à 123.

fallait garder la radio à proximité car la RTLM allait fournir des informations sur les mouvements de l'ennemi. Beaucoup de gens écoutaient la RTLM par peur car ses messages poussaient à la haine ethnique et à la violence. Nsanzuwera a déclaré que cette station était surnommée « Radio rutswitsi » par certains, ce qui signifie « qui brûle », en référence à la violence ethnique. Après le 6 avril, certains l'ont surnommée « Radio machette »⁴⁵⁶.

445. Le témoin à charge FS, homme d'affaire de Gisenyi, a déclaré qu'il avait entendu le nom de son frère, parmi d'autres, sur la RTLM le 7 avril 1994 et que peu de temps après, celui-ci avait été tué avec sa femme et ses sept enfants. Il a indiqué que son frère n'était pas le seul et que plusieurs personnes avaient été tuées à la suite d'émissions de radio⁴⁵⁷.

446. Le témoin à charge FY, de Kigali, a déclaré avoir commencé à écouter la RTLM fin 1993, début 1994. Il était à Goma de février à la mi-mars et n'a pas écouté la RTLM au cours de cette période. À partir de la mi-mars 1994, la RTLM a commencé à désigner nommément et à accuser des gens d'être des *Inkotanyi* ou de financer ceux-ci. Parmi les noms cités, il a entendu Noël Hitimana mentionner celui de Daniel Kabaka, propriétaire de la maison qu'il louait, qui était accusé de donner de l'argent au FPR et de tenir des réunions chez lui. Kabaka avait figuré dans une liste de sécurité de l'État et avait été arrêté en 1990 avec d'autres, principalement des Tutsis, dont on disait qu'ils étaient des complices des *Inkotanyi*. Il avait été détenu pendant six mois et était ressorti de prison handicapé, ayant reçu une balle dans la jambe. Selon le témoin, Kabaka, qui était Tutsi, n'appartenait à aucun parti politique⁴⁵⁸.

447. Le témoin FY a déclaré que Kabaka ne cachait personne chez lui. Après la diffusion de cette information à la radio, sa maison a été prise pour cible et les gens réfléchissaient à deux fois avant de s'y rendre. Il a indiqué avoir envisagé de déménager parce qu'il craignait qu'une attaque fasse suite à l'émission. Au cours de la semaine suivant le 7 avril 1994, le témoin FY a de nouveau entendu le nom de Kabaka cité sur la RTLM, et dans la nuit du 7 ou du 8 avril, sa résidence a été attaquée à la grenade. Le plafond a été détruit et Kabaka, qui était déjà handicapé, s'est cassé la jambe et n'a pu fuir. Alors que le reste de sa famille a fui, sa fille de 12 ans nommée Chine est restée avec lui en disant qu'elle voulait mourir avec son père. Le témoin a indiqué que quelques jours plus tard, des membres d'un comité de crise chargé de suivre la situation sont venus chez lui. Trente minutes plus tard, huit gendarmes sont arrivés et sont entrés dans la maison. Ils ont trouvé Kabaka allongé et ont tenté de l'abattre, mais sa fille l'a aidé à sortir dans la cour. Atteint de trois balles dans la poitrine, il est mort sur le coup. Sa fille a également été touchée deux fois mais n'est pas morte immédiatement. Elle a été emmenée à la Croix-Rouge et y est morte une semaine plus tard. Le témoin FY, Tutsi de son état, faisait partie d'un groupe de gens qui ont assisté à ces faits et qui se sont ensuite cachés chez des voisins⁴⁵⁹.

448. Le témoin FY s'est souvenu des noms d'autres voisins qui avaient été cités sur les ondes de la RTLM, parmi lesquels un maçon, un médecin et une femme qui travaillait à l'ambassade de Belgique. Il a déclaré avoir entendu ces noms en mars et en avril 1994, et

⁴⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 23 avril 2003, p. 62 à 69 et 106 à 114, et du 24 avril 2003, p. 52 à 54.

⁴⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 7 février 2001, p. 74 à 78.

⁴⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 10 à 20.

⁴⁵⁹ Ibid., p. 34 à 42.

qu'à chaque fois les mêmes mots étaient utilisés, accusant ces personnes d'être des complices et de cacher des *Inkotanyi*. Il a indiqué que la plupart des gens mentionnés sur les ondes de la RTLM étaient tutsis ou ne soutenaient pas le gouvernement de l'époque. Ceux qu'il connaissait, le maçon et le médecin, par exemple, étaient des personnes âgées dont il ne pensait pas qu'elles s'intéressaient à la politique ou participaient à des activités politiques. Le témoin FY a déclaré que la programmation de la RTLM avait eu deux phases. Au cours de la première, de la musique populaire avait été diffusée, et au cours de la seconde, les programmes avaient cherché à diviser les Rwandais et, ainsi qu'il le décrit, « les Hutus ont désigné aux Rwandais qui était l'ennemi ». En réponse aux questions de la Chambre, le témoin FY a déclaré que d'autres Tutsis, en plus de Kabaka, avaient été massacrés à l'époque et que, lorsque le comité de crise se rendait de maison en maison, il vérifiait les cartes d'identité dans le but de sélectionner les gens à abattre. Il a déclaré qu'ils avaient une liste de noms mais qu'il n'était pas suffisamment proche pour pouvoir lire les noms qui y figuraient⁴⁶⁰.

449. Les témoins à charge ont également décrit les émissions de la RTLM comme étant apparemment conçues pour manipuler le déplacement des Tutsis afin de faciliter leur massacre. Un épisode relaté par Nsanzuwera concernait le professeur Charles Kalinjabo tué à un barrage routier en mai 1994 après la diffusion par la RTLM d'un appel invitant l'ensemble des Tutsis qui n'étaient pas des *Inkotanyi* mais plutôt des patriotes à rejoindre leurs camarades hutus aux barrages routiers. Charles Kalinjabo a fait partie de ceux qui sont en conséquence sortis de leurs cachettes et il s'est rendu à un barrage routier où il a été tué après que la RTLM eut diffusé un message informant ses auditeurs de ne pas chercher les ennemis chez eux puisqu'ils se trouvaient aux barrages routiers⁴⁶¹. Le témoin FW a déclaré avoir entendu, le 11 avril 1994, une émission de la RTLM disant à tous les Tutsis qui avaient fui leurs maisons d'y retourner parce que des fouilles destinées à trouver des armes devaient y être effectuées et que les maisons de ceux qui ne reviendraient pas seraient détruites. Le témoin FW a indiqué que certaines personnes étaient rentrées chez elles après avoir entendu cette émission et a nommé parmi elles Rubayiza Abdallar ainsi qu'une autre personne nommée Sultan, deux de ses voisins tutsis, qui ont été tués lorsqu'ils sont rentrés chez eux le jour même, le 11 avril. Le témoin FW a déclaré que la plupart de ceux qui sont rentrés chez eux à la suite de cette émission ont été tués. Il n'est pas rentré chez lui et a cherché une cachette parce qu'il ne faisait pas confiance à la RTLM⁴⁶².

450. Le témoin FW a également évoqué un épisode qui s'est déroulé au Centre culturel islamique le 13 avril 1994. Le témoin a estimé qu'il y avait 300 hommes, 175 femmes et de nombreux enfants, tous des Tutsis, qui s'y étaient réfugiés. Il a décrit des conditions désastreuses et a dit que des jeunes Hutus pénétraient à l'intérieur du complexe et apportaient de la nourriture à ceux qui s'y trouvaient. Il a déclaré y avoir vu le présentateur de la RTLM Noël Hitimana le 12 avril et l'avoir entendu demander à ces jeunes pourquoi ils apportaient de la nourriture aux *Inyenzi* qui se trouvaient dans le centre culturel. Le témoin FW a indiqué avoir dit à Hitimana que ces gens qu'ils appelaient *Inyenzi* étaient ses voisins et lui avoir demandé pourquoi il les appelait ainsi. Le témoin FW a déclaré qu'environ une heure plus

⁴⁶⁰ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2001, p. 23 à 33, et du 10 juillet 2001, p. 7 à 10.

⁴⁶¹ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2003, p. 66 à 69 et 94 à 105.

⁴⁶² Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2001, p. 52 à 57 et 143 à 146.

tard il avait entendu Kantano Habimana dire sur les ondes de la RTLM qu'il y avait des *Inyenzi* armés à l'intérieur du Centre culturel islamique et que les Forces armées rwandaises devaient en être informées. Selon le témoin, aucun des réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur du complexe n'était armé ; ils étaient tous sans défense. Le lendemain matin, le 13 avril, le complexe a été attaqué par des soldats et des *Interahamwe* qui ont encerclé et tué les réfugiés. De sa cachette, le témoin FW a pu voir ce qui se passait. Il a décrit la réticence de certains *Interahamwe* à tuer des gens à l'intérieur d'une mosquée, ce qui les a amenés à ordonner à tout le monde de sortir, y compris les femmes âgées et les enfants. Ils ont été ensuite conduits dans des maisons voisines où ils ont presque tous été tués. Le lendemain matin, le témoin a trouvé six survivants dont trois étaient grièvement blessés et sont morts ultérieurement. Ils lui ont dit qu'une fois que les réfugiés avaient été mis dans les maisons, des grenades y avaient été jetées et qu'ils étaient les seuls survivants de l'attaque. Parmi ceux qui ont été tués se trouvait la cousine du témoin FW, une petite fille de 7 ans⁴⁶³.

451. Le témoin FW a déclaré avoir entendu en mai une émission de la RTLM qu'il a qualifiée de « programme incendiaire ». Gahigi interviewait Justin Mugenzi qui disait qu'en 1959 ils avaient expulsé les Tutsis mais que cette fois-ci ils allaient les tuer, que les Hutus devaient tuer tous les Tutsis – hommes, femmes et enfants – et que s'ils étaient revenus c'était parce qu'ils n'avaient pas été tués la fois précédente. La même erreur ne devait pas se reproduire, ils devaient tuer tous les Tutsis. Le témoin FW a indiqué que cette déclaration leur a fait très peur parce qu'ils ont compris que leurs chances de survie étaient très minces et que s'ils étaient en vie, ils ne le resteraient pas longtemps⁴⁶⁴.

452. Le témoin à charge Thomas Kamilindi, journaliste rwandais, a déclaré avoir été menacé lors d'une émission de la RTLM, à la suite d'une interview qu'il avait donnée à l'hôtel des Mille Collines. Au cours de cette interview, il avait affirmé que des miliciens, avec l'aide d'une partie de l'armée, étaient responsables des massacres et que les FAR perdaient du terrain sur le FPR. Le lendemain, la RTLM a mentionné la présence de Thomas Kamilindi à cet hôtel qui était un sanctuaire des *Inyenzi*. Kantano Habimana a déclaré à l'antenne : « Thomas, écoute, reviens à la maison. Viens travailler avec nous. Ce que tu fais n'est pas bien. Tu as pris une mauvaise direction ». Il a déclaré avoir interprété ce message comme donnant instruction à la milice d'aller le chercher. D'autres réfugiés lui ont dit que Valérie Bemeriki avait déclaré à l'antenne : « Kamilindi, tu peux dire tout ce que tu veux. Tu peux vendre le pays comme tu le souhaites, mais sache que l'Hôtel des Mille Collines n'est pas un bunker ». Le directeur de l'hôtel a ultérieurement dit à M. Kamilindi que l'armée avait décidé de bombarder l'hôtel et qu'il avait été informé par un capitaine de la MINUAR que le général Dallaire était en contact avec le général Bizimungu afin de sauver l'hôtel. Trois heures après l'émission de Bemeriki, un obus a été tiré sur l'hôtel, qui a ensuite été déclaré site de l'ONU où des véhicules blindés ont été envoyés pour assurer sa protection. Lorsque M. Kamilindi, parmi 40 réfugiés, a été évacué par la MINUAR, ils ont été arrêtés à un barrage routier et presque exécutés par la milice *Interahamwe* et des soldats. Kamilindi a déclaré que, pendant les négociations relatives au convoi, les *Interahamwe* criaient son nom et disaient : « Kamilindi, descend, nous allons te tuer. Les autres seront épargnés⁴⁶⁵ ».

⁴⁶³ Ibid., p. 66 à 96 et 103 à 106.

⁴⁶⁴ Ibid., p. 96 à 98.

⁴⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 21 mai 2001, p. 109 à 127.

453. Le témoin à charge X, membre des *Interahamwe*, a déclaré qu'il écoutait régulièrement la RTLTM depuis sa création. Au cours de la période antérieure au 6 avril 1994, il a indiqué avoir entendu la RTLTM diffuser de fausses informations. À titre d'exemple, il a cité l'information selon laquelle des grenades avaient été jetées par le FPR, alors qu'en fait elles l'avaient été par le MRND. Il a également cité l'exemple d'une liste que la RTLTM avait rendue publique en disant qu'elle avait été établie par le FPR et qu'il s'agissait des personnes que ce dernier allait tuer, ce qui était faux. Le témoin X a dit qu'il avait vu cette liste deux jours avant qu'elle ne soit rendue publique en janvier 1994. Un ami, également proche de Nahimana, lui a dit que la liste allait être rendue publique. Elle avait été produite par un groupe de personnes, dont Nahimana et Bagosora⁴⁶⁶. En contre-interrogatoire, les conseils de Nahimana ont relevé que le témoin X avait signé en février 1994 un communiqué condamnant les listes d'extermination du FPR, indiquant que ces listes étaient considérées comme authentiques. Le témoin X a maintenu que la liste était fautive⁴⁶⁷. Le conseil de Barayagwiza a relevé que plusieurs des personnes qui figuraient sur la liste, y compris Gatabazi et Bucyana, avaient été effectivement tuées, laissant ainsi entendre que cette information n'était pas fautive. Le témoin X a insisté sur le fait qu'il n'y avait aucun lien entre la liste et ces meurtres⁴⁶⁹. Il a cité comme autre exemple de fautive information une émission de la RTLTM du mois d'avril 1994 qualifiant nommément des gens d'*Ibyitso*, y compris une personne dénommée Bomboko, dont la RTLTM a dit qu'il se faisait passer pour un *Interahamwe* mais qu'il travaillait en fait pour le FPR. Un responsable de la RTLTM qui était avec le témoin X a entendu cette émission et s'est rendu au studio pour exiger qu'une rectification soit faite, afin de dire que Bomboko était des leurs et non pas un *Ibyitso*⁴⁷⁰.

454. Le témoin à charge Colette Braeckman, journaliste belge, a déclaré qu'après la mort du Président Ndadaye au Burundi, elle avait commencé à entendre parler des émissions de la RTLTM. Des journalistes et des membres du corps diplomatique disaient que la RTLTM jetait de l'huile sur le feu⁴⁷¹. Après l'enterrement de Ndadaye en décembre 1993, elle s'est rendue à Kigali où elle a rencontré la Première Ministre Agathe Uwilingiyimana qui l'avait contactée pour lui faire part de ses préoccupations au sujet de la RTLTM. Elle lui a dit que la radio était en train de monter une campagne de haine ethnique et que des menaces de mort étaient proférées, particulièrement à son encontre. Les troupes belges de l'ONU étaient dénigrées, de même que les Accords d'Arusha et les membres de l'opposition. Cette interview, publiée par le journal belge *Le Soir*, a cité une déclaration de la Première Ministre selon laquelle : « la Radio des mille collines qui appartient au chef de l'État, a déclaré que le président et moi-même étions condamnés à mourir. Le président de mon parti et moi-même étions condamnés à mourir ». Lors de son contre-interrogatoire, le conseil de Barayagwiza a donné à entendre que la RTLTM s'était bornée à dire qu'ils étaient condamnés à mourir, ce qui ne constituait pas une menace⁴⁷².

⁴⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 127 à 141; pièce à conviction P88.

⁴⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 21 février 2002, p. 93 à 97.

⁴⁶⁹ Ibid., p. 78 et 79.

⁴⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 127 et 141.

⁴⁷¹ Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2001, p. 24 et 25.

⁴⁷² Ibid., p. 62.

455. Parmi les autres membres de l'opposition à avoir été attaqués par la RTLM se trouvait Alphonse Nkubito, le Procureur général, dont le nom, selon Nsanzuwera, a été cité de nombreuses fois à l'antenne de la RTLM. Nkubito a été accusé en mars 1994 de préparer l'assassinat du Président dans une émission de la RTLM à l'encontre de laquelle il a entamé une procédure judiciaire. Nsanzuwera a déclaré que lorsqu'il a été arrêté le 3 mai 1994 à un barrage routier, on lui a demandé : « Est-ce Nkubito ou Nsanzuwera ? » Il a indiqué qu'ils disaient toujours la même chose et que lui-même et Nkubito n'avaient pas été tués parce qu'ils étaient protégés par l'ONU. La RTLM avait dit que Nkubito et Nsanzuwera faisaient partie de ceux qui étaient encore vivants, et les *Interahamwe* demandaient toujours s'il s'agissait de Nsanzuwera ou de Nkubito parce qu'ils avaient écouté l'émission de la RTLM au cours de laquelle il avait été dit que Nkubito préparait l'assassinat du Président⁴⁷³. Le témoin GO a déclaré que Faustin Rucogoza, le Ministre de l'information, était souvent mentionné sur les ondes de la RTLM et critiqué pour ses efforts visant à empêcher cette dernière de diffuser des messages de division ethnique. Le 7 avril 1994, le Ministre a été tué à sa résidence, de même que sa femme et huit de leurs enfants. Le témoin GO a entendu cette information sur la RTLM qui a rapporté que Rucogoza avait été tué avec d'autres complices⁴⁷⁴.

456. Le témoin à charge Colette Braeckman a déclaré qu'il y avait eu un vif débat sur le rôle des médias et la différence entre une approche activiste et une approche objective, lors d'un séminaire relatif aux médias organisé au Rwanda en mars 1994 par l'ambassade belge. Elle a indiqué que des inquiétudes avaient été exprimées au sujet des médias qui à l'époque étaient susceptibles de promouvoir la violence et elle s'est souvenue d'un journaliste rwandais, François Byabyibwanzi, qui avait dit qu'un certain type de presse attisait la haine et pouvait amener des Rwandais à s'armer de grenades et de machettes et à tuer. Il avait particulièrement visé la RTLM, ce qu'avait fait également un certain nombre d'autres journalistes présents. Au cours du débat, Nahimana et Gahigi ont soutenu le droit à l'existence de la presse d'opinion, mais d'autres ont contesté cette position en disant qu'il ne s'agissait pas seulement d'opinions mais d'incitations à la haine et à la violence ethniques. Nahimana a défendu la presse d'opinion en disant qu'elle ne menait pas nécessairement à la violence et qu'elle était protégée par la liberté d'expression. Radio Muhabura a été critiquée de manière similaire comme diffusant des informations susceptibles d'inciter des Rwandais à la haine. Les représentants de radio Muhabura ont pris la parole et ont défendu la presse d'opinion, mais se sont différenciés de la RTLM et ont récusé l'incitation à la haine ethnique. Lors de son contre-interrogatoire, les conseils de Nahimana ont cité un reportage relatif au séminaire publié dans *Dialogue*, qui ne faisait pas état du débat mentionné par Braeckman. Elle a affirmé que cette revue ne publiait que les présentations écrites et n'avait pas repris les discussions plus informelles de la réunion qui étaient les plus vives et les plus accusatrices⁴⁷⁵.

457. Le témoin à charge Philippe Dahinden, journaliste suisse qui a suivi la RTLM depuis ses débuts, a fait une déclaration devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU le 25 mai 1994, appelant à la condamnation du rôle joué par la RTLM depuis le début des massacres et demandant que l'ONU exige la fermeture de cette station. Il a notamment dit :

⁴⁷³ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2001, p. 55 à 59 et 111 à 114.

⁴⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2001, p. 4 à 11.

⁴⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2001, p. 144 à 151 ; pièce à conviction P76.

« Avant même le début des événements sanglants d'avril 1994, RTLM appelait à la haine et à la violence contre les Tutsis et contre les opposants hutus. Les ressortissants belges et les casques bleus figurent également parmi les cibles et victimes de la « radio qui tue ». Qualifiant la RTLM d'« arme essentielle de propagande » des extrémistes hutus et des milices dans le déclenchement et la perpét[ra]tion des massacres, Dahinden a déclaré que depuis le 6 avril 1994, la RTLM « n'a eu de cesse d'attiser la haine et d'inciter à la violence contre les Tutsis et les opposants hutus, en clair contre les supporters des Accords de paix d'Arusha d'août 1993 »⁴⁷⁶.

458. Le témoin expert à charge Des Forges a déclaré que ce qu'elle entendait de la vaste majorité des gens auxquels elle avait parlé à l'époque des massacres c'était de : « fermer la RTLM ». Elle a indiqué que les victimes potentielles écoutaient cette station autant qu'elles le pouvaient, par peur, et la prenaient très au sérieux, tout comme les assaillants qui l'écoutaient aux barrages routiers, dans les rues, dans les bars et même sur ordre des autorités. Elle a raconté qu'un bourgmestre enjoignait à la population « [d'écouter la radio et de considérer ce qu'elle disait comme venant de lui] ». Sa conclusion, fondée sur les informations qu'elle avait rassemblées, était que la RTLM avait un énorme impact sur la situation, encourageant le massacre de Tutsis et de ceux qui les protégeaient⁴⁷⁷.

459. Interrogé sur ce qu'il pensait de manière générale de la programmation de la RTLM de juillet à décembre 1993, Nahimana a déclaré qu'il était satisfait des débats et des discussions, que l'appartenance ethnique, le partage du pouvoir et les Accords d'Arusha faisaient l'objet de discussions et qu'aucun sujet n'était considéré comme étant tabou. Il a dit que les objectifs de la RTLM mis de l'avant lors de la première assemblée des actionnaires étaient les discussions politiques sur des thèmes d'actualité, la commercialisation de la radio et le besoin de parler des problèmes résultant de la guerre. On a également parlé, lors de cette assemblée, de la nécessité de contrer Radio Muhabura, et il a qualifié de regrettable que tout ce qui avait été dit contre le FPR ait été considéré comme une mobilisation des Hutus. Les conseils de Nahimana ont produit plusieurs émissions, mentionnées plus haut, afin de contester l'affirmation selon laquelle la RTLM n'était pas ouverte à l'ensemble des partis politiques. Nahimana a déclaré qu'à la suite de l'assassinat du Président Ndadaye du Burundi Ndadaye en octobre 1993, les choses avaient pris un tour négatif et que cet événement avait servi de catalyseur pour une discussion en profondeur des problèmes ethniques. La RTLM a été perçue comme une radio extrémiste appartenant au Hutu Power parce qu'elle diffusait des informations relatives aux massacres commis par le FPR. Nahimana a indiqué avoir entendu une émission qualifiant nommément un individu d'*Inkotanyi* et que le problème avait été évoqué par le Comité d'initiative, faisant ainsi part de sa désapprobation de telles émissions⁴⁷⁸.

460. S'agissant des émissions postérieures au 6 avril 1994, Nahimana s'est dit révolté par celles qui donnaient aux auditeurs l'impression que les Tutsis devaient d'une manière générale être tués. Il s'est distancé de ces programmes qu'il a qualifiés d'« inacceptables », déclarant que les extrémistes s'étaient emparés de la RTLM. Il a dit que celle-ci incitait

⁴⁷⁶ Pièce à conviction P2A.

⁴⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 23 mai 2002, p. 303 à 306.

⁴⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 168 à 175 et 194 à 201.

effectivement les gens à débusquer l'ennemi. Tout en affirmant qu'il ne pensait pas qu'elle « ait systématiquement appelé au meurtre de gens », il s'est déclaré choqué d'apprendre en détention que des présentateurs soulignaient les caractéristiques physiques des Tutsis qui, ainsi qu'il l'a reconnu, risquaient en conséquence d'être tués aux barrages routiers. Nahimana a conjecturé que s'il avait tenté d'empêcher la RTLM de diffuser des renseignements sur des individus désignés comme étant des *Inkotanyi*, il aurait pu lui-même faire l'objet d'une émission de la RTLM et mettre ainsi sa vie en danger. Lors de son contre-interrogatoire, il a expressément condamné plusieurs émissions sur lesquelles il était interrogé et a demandé que sa condamnation soit considérée comme une condamnation globale de l'ensemble de ces émissions. Il a condamné l'ensemble des émissions qui donnaient l'impression qu'il fallait tuer des personnes, commettre des viols, se livrer au pillage et perpétrer des actes de violence. À la question de savoir pourquoi il n'avait pas dénoncé ces émissions plus tôt, il a répondu qu'il n'avait eu l'occasion de les examiner pour la première fois que depuis qu'il avait reçu leurs enregistrements en détention⁴⁷⁹.

461. En réponse aux questions relatives aux journalistes de la RTLM posées par la Chambre qui avait relevé que les mêmes journalistes étaient à l'antenne avant et après le 6 avril 1994, Nahimana a attribué leur changement de comportement à une défaillance de la direction qui a permis à un certain nombre de radicaux de se rendre maître de la RTLM. Il a déclaré que pendant sa détention il s'était familiarisé avec la programmation de la RTLM après le 6 avril qu'il a de nouveau dénoncée, en particulier les émissions de Kantano Habimana dont il a dit qu'il prenait souvent de la drogue, ce qui lui faisait tenir à l'antenne des propos inacceptables. Il a relevé que celui-ci avait perdu une jambe dans le bombardement de la RTLM en avril et a déclaré que la colère qu'il manifestait dans ses émissions pouvait se comprendre en partie, sans qu'elle soit justifiée, par le fait que toute sa famille avait été tuée par les forces du FPR. Selon Nahimana, Kantano était un journaliste formé et de qualité, et ce n'est qu'en détention qu'il avait appris que les journalistes prenaient de la drogue, ce qui n'était pas le cas avant le 6 avril⁴⁸⁰.

462. Nahimana a fermement rejeté l'idée selon laquelle il n'y avait qu'une différence de degré entre les émissions de la RTLM avant et après le 6 avril 1994. Il a déclaré que le type de débat diffusé antérieurement n'était plus possible après le 6 avril. Il a fait l'éloge de Gaspard Gahigi comme étant « la crème de la crème de la crème de la presse écrite », relevant qu'il avait formé des journalistes dans la région des Grands Lacs. Il a reconnu que des erreurs avaient été commises, mais a ajouté que des erreurs se produisent partout, tout en les déplorant, et a rappelé que la personne offensée devrait bénéficier d'un droit de réponse. Il a déclaré qu'après le 6 avril certains journalistes étaient comme fous, soit à cause des drogues, soit en raison de ce qui était arrivé à leurs collègues. Il a affirmé n'avoir jamais vu de journaliste drogué et a dit de Kantano Habimana qu'il avait rejoint « le camp des criminels »⁴⁸¹.

⁴⁷⁹ Comptes rendus des audiences du 24 septembre 2002, p. 83 à 96, et du 27 septembre 2002, p. 89 à 98 et 105 à 112.

⁴⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 18 octobre 2002, p. 70 à 77.

⁴⁸¹ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2002, p. 151 à 158.

463. Dans son livre, *Rwanda : Le sang hutu est-il rouge ? Vérités cachées sur les massacres*, Barayagwiza a écrit ce qui suit à propos du rôle de la RTLM : « Il est plus que probable que la RTLM a appelé la population à la résistance contre le FPR, et à la lutte contre les infiltrés et les traîtres, ce qui, en soit, relève de la légitime défense »⁴⁸².

Crédibilité des témoins

464. La Chambre a jugé crédibles les dépositions des témoins à charge François-Xavier Nsanzuwera, Thomas Kamilindi, Philippe Dahinden et Colette Braeckman, ainsi que celles des témoins GO, X et ABC, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 545, 683, 546, 546, 608, 547 et 331 respectivement.

465. Le **témoin BI** a longuement été contre-interrogée sur les circonstances matérielles de sa résidence, sur sa participation aux investigations menées sur les faits qui se sont déroulés à Bugesera, sur ses premières rencontres avec Nahimana, ainsi que sur ses déplacements en 1993 et 1994. Elle a également été interrogée au sujet d'une déclaration qu'elle a signée en décembre 1995 dont elle a dit qu'elle avait été préparée sur la base d'une audition qui s'était déroulée dans un couloir d'hôtel dans des conditions qu'elle a décrites comme étant peu professionnelles. Dans sa déclaration, elle a indiqué que Bemeriki avait parlé d'elle à l'antenne de la RTLM en août 1993 et février 1994. Elle a dit qu'elle pensait que c'était en décembre 1993 plutôt qu'en août, et qu'elle ne se souvenait pas avoir parlé du mois d'août. Elle a dit avoir mentionné le mois de février 1994 dans sa déclaration, ce qui correspondait à l'émission qu'elle avait entendue elle-même, et elle a évoqué les conditions difficiles de son audition pour expliquer l'erreur. Selon la déclaration, le témoin BI avait écouté la RTLM « plusieurs fois », alors qu'elle a dit à l'audience qu'elle l'écoutait régulièrement, affirmation jugée comme exagérée par les conseils de Nahimana. Le témoin BI a soutenu que « plusieurs » signifiait plus de deux et pouvait s'entendre de n'importe quel chiffre compris entre trois et un million. Elle a signalé que le français n'était pas sa langue maternelle et, tout en reconnaissant qu'elle était souvent partie à l'étranger pendant plusieurs semaines d'affilée, elle a maintenu qu'elle écoutait la RTLM lorsqu'elle était au Rwanda. Contre-interrogée, le témoin BI a reconnu s'être rendue en territoire contrôlé par le FPR, mais a dit ne pas en être membre, relevant que même les émissions de la RTLM avaient dit qu'elle était un instrument du FPR plutôt que l'un de ses membres. Invitée à dire pourquoi elle n'avait pas mentionné les menaces de mort qu'elle avait reçues et les pierres jetées dans son complexe, que ce soit au cours d'interviews données à l'époque ou dans le cadre de sa déclaration, elle a répondu que les messages ne comportaient pas son nom et qu'elle ne voulait pas mettre en danger ses enfants qui y étaient mentionnés. Le témoin BI a reconnu qu'elle avait été critiquée par plusieurs organisations, y compris *African Rights*, particulièrement en raison de déclarations qu'elle avait faites au sujet de sa famille dont il a été dit qu'elles n'étaient pas fiables. Ces déclarations auraient été contestées par son père, mais le témoin BI a déclaré qu'*African Rights* n'avait pas parlé à celui-ci⁴⁸³. La Chambre a jugé la déposition du témoin BI claire et cohérente et accepte les réponses qu'elle a données aux questions posées. Pour ces raisons, la Chambre estime que sa déposition est crédible.

⁴⁸² Compte rendu de l'audience du 22 mai 2002, p. 66 à 69.

⁴⁸³ Comptes rendus des audiences du 14 mai 2001, p. 131 à 147, et du 15 mai 2001, p. 28 à 42 et 60 à 66.

466. Lors de son contre-interrogatoire, le **témoin FW** a été questionné au sujet de sa déclaration de novembre 1995, selon laquelle l'émission de la RTLTM qu'il avait entendue était destinée aux gens qui avaient fui leurs maisons et non pas à l'ensemble des Tutsis. Le témoin FW a déclaré que ce qu'il avait entendu à la radio était adressé aux Tutsis et qu'il avait demandé que sa déclaration soit corrigée. Il ne savait pas pourquoi elle n'avait pas été corrigée. Il avait également demandé d'y corriger l'affirmation selon laquelle la RTLTM n'avait pas parlé d'appartenance ethnique avant le mois de juin, ce qui était faux. En fait la RTLTM parlait d'appartenance ethnique depuis qu'il avait commencé à l'écouter en 1993. Il figurait dans la déclaration à côté de cette phrase un point d'interrogation manuscrit dont le témoin FW a dit qu'il avait été placé là en sa présence par un enquêteur canadien du TPIR qui a dit que la correction serait effectuée⁴⁸⁴. La Chambre accepte ces explications et estime que la déposition du témoin FW est crédible.

467. Le **témoin FY** a été contre-interrogé sur les dates et l'enchaînement des faits se rapportant à l'attaque de la maison de Daniel Kabaka. Il n'était pas certain des dates précises de cette attaque, de la diffusion du nom de celui-ci sur les ondes de la RTLTM et de son exécution. En réponse aux questions, le témoin a précisé qu'il avait entendu le nom à l'antenne après l'attaque initiale de la maison et avant le meurtre de Kabaka. Il a réaffirmé avoir entendu le nom de Kabaka à la radio avant le 6 avril 1994, et ce sur la RTLTM plutôt que sur toute autre station de radio. Interrogé sur la question de savoir pourquoi Kabaka avait été suspecté de soutenir le FPR et figurait sur une liste de sécurité de l'État en 1990, le témoin FY a répondu que c'était parce que, contrairement à lui, Kabaka était un membre influent de la communauté tutsie et que les Tutsis d'un certain niveau social et économique, les personnes influentes, avaient été inscrits sur cette liste de suspects. Il a reconnu que certains Tutsis influents n'avaient pas été arrêtés mais a suggéré qu'ils avaient bénéficié d'une protection spéciale. Les conseils de Ngeze ont suggéré que c'était parce que Kabaka avait figuré sur cette liste et avait été précédemment arrêté qu'il avait été tué par la police qui le connaissait pour cette raison. Le témoin FY a affirmé que Kabaka avait été tué par la police ou par des gendarmes. Il a reconnu qu'à l'époque du meurtre, la RTLTM n'avait pas été mentionnée. Le témoin FY a déclaré n'avoir jamais été membre d'un parti politique. Il a dit qu'il soutenait le FPR ainsi que tout autre parti qui œuvrait en faveur de l'unité⁴⁸⁵. La Chambre relève que le contre-interrogatoire du témoin FY n'a comporté aucune question relative à sa crédibilité. Aussi estime-t-elle sa déposition crédible.

Appréciation des éléments de preuve

468. La Chambre relève que les émissions de la RTLTM sur lesquelles l'attention a été appelée plus haut témoignent d'une interaction complexe entre les dynamiques ethnique et politique. Cette interaction n'est pas l'œuvre de la RTLTM. Elle reflète, dans une certaine mesure, l'histoire du Rwanda. La Chambre considère que l'émission de Barayagwiza du 12 décembre 1993 est un exemple classique des efforts déployés pour éveiller la conscience des gens au sujet d'un passé de discrimination à l'encontre de la majorité hutue par la minorité privilégiée tutsie⁴⁸⁶, fondé sur une répartition historiquement inéquitable du pouvoir

⁴⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} mars 2001, p. 120 à 129 et 146 à 148.

⁴⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 9 juillet 2001, p. 35 à 44, 53 à 56, 60 et 61, 80 à 88 ainsi que 103 et 104.

⁴⁸⁶ Paragraphe 345.

au Rwanda. Dans la mesure où cette répartition du pouvoir s'est effectuée en fonction d'un clivage ethnique, elle possède nécessairement une composante ethnique. La présentation de Barayagwiza était personnelle et clairement destinée à transmettre un message politique, à savoir que les Hutus avaient historiquement été traités comme des citoyens de seconde classe. La Chambre prend acte de l'inquiétude exprimée dans toutes les émissions de la RTLM de voir l'insurrection armée du FPR menacer les progrès accomplis au Rwanda après 1959 pour remédier à cette inégalité historique. À la lumière de l'histoire du Rwanda, la Chambre reconnaît qu'il s'agissait là d'une préoccupation légitime considérée comme justifiant le besoin d'un débat public.

469. Le FPR était considéré par beaucoup comme représentant les intérêts des Tutsis et comme l'héritage d'un mouvement politique commencé par les réfugiés tutsis qui ont quitté le pays à partir de 1959. Lors de l'émission de la RTLM du 20 novembre 1993, Nahimana a assimilé le FPR ou les *Inkotanyi* au mouvement des *Inyenzi* de la génération précédente⁴⁸⁷. Cette analyse véhiculait l'idée selon laquelle les *Inkotanyi* et les *Inyenzi* possédaient des traits ethniques ainsi que politiques. La Chambre relève que cette réalité historique se traduit souvent dans le langage utilisé pour exposer l'histoire du Rwanda. Ainsi que cela a été indiqué ailleurs, la première phrase des actes d'accusation établis contre les accusés énonce en l'espèce : « La révolution de 1959 marque le début d'une période d'affrontements ethniques entre les Hutus et les Tutsis au Rwanda ... » Les émissions de la RTLM démontrent que ce raccourci peut être dangereux et même meurtrier, mais la Chambre estime que la mention des « Hutus » et des « Tutsis » dans leur sens politique peut être considérée comme traduisant la réalité historique et ne promeut pas en soi la division entre ethnies. Dans certains cas, comme dans les émissions de Barayagwiza et de Nahimana, elle peut être vue comme promouvant l'éducation du public sur la dimension ethnique du contexte social et politique de l'époque. Dans d'autres émissions, comme celle qui a été citée plus haut et qui parle du pouvoir que les Hutus ont arraché aux Tutsis en 1959, ces termes n'ont été utilisés que pour décrire des mouvements politiques par leur composition ethnique, description qui correspond à la réalité.

470. Sous cet éclairage, la Chambre a examiné les émissions qui font état de la richesse disproportionnée dont bénéficierait la population tutsie au Rwanda. Le Procureur a produit des éléments de preuve récusant cette affirmation. Toutefois, la Chambre n'est pas en mesure de se prononcer sur la répartition des richesses au Rwanda et ne peut déterminer, par exemple, sur la base des moyens de preuve dont elle dispose, si 70 % de l'ensemble des propriétaires de taxis au Rwanda étaient tutsis⁴⁸⁸. Si cela était vrai, l'émission pourrait être considérée comme constituant un effort d'information du public sur les inégalités sociales. Dans le cas contraire, on pourrait y voir une tentative visant à manipuler l'opinion publique et à engendrer hostilité et ressentiment sans fondement à l'encontre de la population tutsie. La Chambre note que le discours utilisé est révélateur des objectifs de ces émissions. Par exemple, même s'il était vrai que les Tutsis du Rwanda possédaient une part disproportionnée des richesses en raison de leurs privilèges historiques, dire comme l'a fait Kantano Habimana lors d'une émission de la RTLM en décembre 1993 que « ce sont eux qui ont tout l'argent » pourrait être considéré comme étant incendiaire, c'est-à-dire comme étant présenté dans le

⁴⁸⁷ Paragraphe 357.

⁴⁸⁸ Paragraphe 363.

but de promouvoir la haine ethnique. La manière dont cette émission a parlé de Shamukiga, homme d'affaire tutsi, et a évoqué les Tutsis en tant que groupe, affirmant qu'ils possédaient « tout » l'argent, véhicule plus qu'une simple information⁴⁸⁹. Il n'est pas surprenant que Shamukiga se soit senti menacé par cette émission.

471. De l'avis de la Chambre, l'émission de Kantano Habimana du 5 janvier 1994 à propos de l'interview qu'il avait réalisée du dirigeant du FPR, Tito Rutaremara, constitue un autre exemple de discours incendiaire⁴⁹⁰. Après avoir affirmé six fois en onze phrases consécutives qu'il « détestait » ou « haïssait » les Tutsis ou *Inkotanyi*, Habimana a déclaré de manière sarcastique que le seul « malentendu » était dû au fait qu'ils avaient procédé à des bombardements et à des expulsions. L'intention évidente de ces propos était de susciter la colère contre les Tutsis, la même que celle exprimée au cours de l'émission. La façon dont il s'est ensuite moqué des *Inkotanyi* comme buvant d'énormes quantités de lait visait à dénigrer les Tutsis dans leur ensemble. De même, lors de l'émission du 9 décembre 1993 abordant la question de savoir si la RTLM haïssait les Tutsis, Habimana a décrit de manière sarcastique le grand et mince Tutsi qui « se promène nonchalamment » avec son joli « nez ». Ce genre de descriptions des Tutsis ne relève pas de l'ordre du commentaire politique mais exprime plutôt de purs préjugés ethniques qui ont été efficacement transmis en dépit de protestations contraires manifestement peu sincères. La Chambre relève qu'un grand nombre des émissions citées plus haut révèlent que les présentateurs savaient parfaitement que la RTLM était perçue comme haïssant les Tutsis.

472. La Défense a attiré l'attention sur quelques émissions de la RTLM qui témoignaient, selon elle, de l'ouverture des débats diffusés sur les ondes de cette station et de la variété des points de vue exprimés. L'interview de Landouald Ndasingwa du PL en est un exemple. L'émission animée par Gaspard Gahigi le 12 décembre 1993 en constitue un autre. L'interview du dirigeant du FPR, Tito Rutaremara, en est sans doute un troisième exemple, encore qu'elle ait été, comme cela a été indiqué plus haut, truffée de commentaires antitutsis tellement dépréciatifs que l'ouverture à la contradiction qu'elle était censée représenter en a été sérieusement amoindrie. La Chambre relève que, même en faisant l'éloge de la RTLM pour avoir permis aux *Inkotanyi* de s'exprimer, Kantano Habimana a suggéré, lors de cette émission, que Rutaremara pensait que ses idées ne pourraient pas être diffusées sur la RTLM et a déclaré : « Ainsi donc, ceux qui pensent que notre station radio sème la discorde entre les gens seront surpris », reconnaissant ainsi que l'émission causerait la surprise et révélant aussi à quel point elle était inhabituelle. Le témoin à charge Alison Des Forges a reconnu l'existence de plusieurs de ces types d'émissions de la RTLM mais a déclaré qu'elles étaient très exceptionnelles. La Chambre convient que tel était le cas, tant sur le fondement des dépositions des témoins que sur celui de l'échantillon des émissions qu'elle a examinées, qui indique que la RTLM possédait un point de vue bien défini pour lequel elle était bien connue. La RTLM n'était pas considérée comme un forum de discussion libre ouvert à la contradiction, et ne l'était d'ailleurs pas.

473. De nombreuses émissions de la RTLM ont explicitement identifié l'ennemi comme étant les Tutsis, ou assimilé les *Inkotanyi* et les *Inyenzi* à la population tutsie dans son

⁴⁸⁹ Paragraphe 364.

⁴⁹⁰ Paragraphe 351.

ensemble. D'autres l'ont sous-entendu. Bien que certaines émissions aient fait référence aux *Inkotanyi* ou aux *Inyenzi* en les distinguant des Tutsis, l'identification répétée de l'ennemi comme étant les Tutsis a été efficacement communiquée aux auditeurs, ainsi que les dépositions des témoins le prouvent. Sur cette toile de fond, les appels au public à prendre les armes contre les *Inkotanyi* ou les *Inyenzi* ont été interprétés comme des appels à prendre les armes contre les Tutsis. Même avant le 6 avril 1994, de tels appels ont été diffusés, non seulement en termes généraux, comme dans l'émission de Valérie Bemmeriki du 16 mars 1994 déclarant : « Nous prendrons n'importe quelle arme, des lances, des arcs », mais aussi en termes spécifiques en qualifiant nommément des individus d'*Inkotanyi* du FPR.

474. La Chambre relève que lors de sa déposition, Nahimana a affirmé à plusieurs reprises que la question de savoir si ces individus étaient effectivement membres du FPR ou étaient légitimement considérés comme en faisant partie constituait un facteur essentiel pour porter un jugement sur ces émissions. La Chambre reconnaît qu'en temps de guerre, les médias sont souvent utilisés pour avertir la population des mouvements de l'ennemi et qu'ils sont même susceptibles d'être utilisés pour demander à la population civile de participer à la défense de la nation. Toutefois, il ressort de l'examen des émissions de la RTLTM et d'autres moyens de preuve que les individus nommément désignés n'étaient pas membres du FPR ou que la RTLTM n'avait aucune raison de conclure qu'ils en faisaient partie, mais qu'elle les a plutôt pris pour cible uniquement en fonction de leur appartenance ethnique. L'émission de Noël Hitimana du 15 mars 1994, par exemple, a qualifié d'*Inkotanyi* un transporteur de bananes nommé Marc Zuberi. Bien qu'il ait été dit dans le cadre de l'émission qu'il avait « menti » en affirmant qu'il était un *Interahamwe*, Hitimana a déclaré qu'en raison de l'immense maison qu'il s'était construite, il ne pouvait s'en tirer avec cette excuse, laissant entendre que la maison de Zuberi justifiait la conclusion de la RTLTM qu'il était un *Inkotanyi*. De même, l'émission d'Hitimana du 1^{er} avril 1994 a reproché nommément à plusieurs docteurs d'avoir tué le dirigeant de la CDR Katumba, apparemment parce qu'ils le connaissaient à l'hôpital et avaient tenu des propos cavaliers à son égard. Par leur absence, à supposer qu'ils fussent effectivement absents, il a été dit qu'ils « [s'étaient] automatiquement trahis ». De plus, la Chambre relève qu'il a été fait référence, lors de l'émission, à l'appartenance ethnique de l'un des docteurs.

475. Les preuves testimoniales confirment que la RTLTM a accusé à tort des civils innocents d'être des *Inkotanyi*. Le témoin BI a déclaré avoir été accusée à tort lors d'une émission de Valérie Bemmeriki, en février ou en mars 1994, de travailler pour les *Inkotanyi*, ce qui a engendré menaces et attaques contre sa personne. Le témoin FY a déclaré que plusieurs de ses voisins avaient été nommément désignés sur les ondes de la RTLTM comme étant des complices des *Inkotanyi* en mars et en avril 1994, et notamment un maçon et un médecin dont il savait qu'ils étaient tous les deux âgés et n'avaient aucun intérêt pour la politique ou ne participaient à aucune activité politique. Il a déclaré que la plupart des personnes nommément désignées étaient tutsies ou ne soutenaient pas le Gouvernement. Le témoin X a déclaré qu'il était en compagnie d'un responsable de la RTLTM en avril lorsqu'une émission de cette station a accusé un homme appelé Bomboko d'être un complice du FPR se faisant passer pour un *Interahamwe*, ce qui a incité ledit responsable à se rendre au studio pour exiger la rétractation de cette accusation. Nahimana lui-même a relaté lors de sa déposition un incident au cours duquel la RTLTM avait diffusé une fausse information reprochant à un homme de transporter des *Inkotanyi* dans son véhicule.

476. On trouve dans les éléments de preuve des exemples d'actions violentes, y compris de meurtres, faisant suite à des émissions de la RTLM. Le témoin BI a évoqué une allusion à caractère sexuelle faite à son propos sur les ondes de la RTLM, après laquelle un homme s'était exhibé devant elle et avait fait un commentaire menaçant manifestement lié à ce qui avait été dit lors de l'émission. Le témoin s'est également souvenu qu'une émission avait dénigré les femmes tutsies de Gatega et que l'une d'entre elles avait été tuée le lendemain matin par une grenade jetée dans sa maison. Lors de sa déposition, Chrétien a fourni des informations provenant d'un médecin allemand qui a dit que le directeur médical de Cyangugu, désigné nommément lors d'une émission du 3 avril 1994 pour avoir organisé la réunion d'un petit groupe de Tutsis, avait été brûlé à mort devant sa maison quelques jours plus tard. Nahimana a laissé entendre qu'il avait pu s'agir de la réunion d'une brigade du FPR, allégation que le médecin allemand, qui connaissait ce directeur médical, a rejetée comme étant « totalement absurde ». Nahimana a reconnu qu'il s'agissait purement d'une hypothèse.

477. Nahimana a soutenu, au sujet de l'émission du 14 mars 1994 au cours de laquelle Gaspard Gahigi a donné lecture d'une lettre écrite par un *Inkotanyi*, que ladite lettre prouvait l'existence des brigades du FPR. Si elle est authentique, il est vrai que cette lettre a été écrite par un membre du FPR qui s'était lui-même identifié comme tel, mais la RTLM a diffusé les noms de ses enfants qui, selon Chrétien, ont ensuite été tués. Même Nahimana a fini par reconnaître, lors de sa déposition au sujet de cette émission, qu'il n'aimait pas la pratique consistant à diffuser le nom des gens, particulièrement lorsque cela pouvait provoquer leur mort. La Chambre prend acte de la frustration exprimée par Nahimana en raison de ce qu'il n'a pas été remarqué ou qu'il a été à peine reconnu que la lettre avait été écrite par un membre du FPR et qu'elle prouvait l'existence des brigades du FPR. Toutefois, de nombreux témoins à charge ont reconnu à la barre que ces brigades existaient, et la Chambre relève que plusieurs témoins à charge tels que les témoins AEN et WD ont déclaré qu'ils étaient à l'époque eux-mêmes membres du FPR au Rwanda. Ce qui importe en l'occurrence, ce n'est pas la question de savoir si l'auteur de la lettre était ou non membre du FPR mais le fait que ses enfants ont été nommément désignés lors d'une émission de la RTLM. Nahimana a reconnu dans le cadre de sa déposition qu'il s'agissait d'une pratique déplorable.

478. Un certain nombre des Tutsis nommément désignés au cours d'émissions de la RTLM diffusées avant le 6 avril 1994 ont été ultérieurement tués. Parmi eux se trouvait Charles Shamukiga, homme d'affaires tutsi tué le 7 avril 1994, dont le nom avait été fréquemment mentionné à l'antenne selon Nsanzuwa à qui il avait fait part des inquiétudes qu'il nourrissait du fait de ces émissions. Le témoin FY a relaté le meurtre de son propriétaire tutsi, Daniel Kabaka, tué après avoir entendu son nom diffusé deux fois à l'antenne de la RTLM à la fin mars et en avril 1994. La Défense conteste le lien de causalité établi entre les émissions de la RTLM et ces actes de violence. La Chambre a examiné cette question à la lumière des éléments de preuve. Parmi les membres de l'opposition politique hutue visés par la RTLM et ultérieurement assassinés se trouvaient la Première Ministre Agathe Uwilingiyimana, qui avait fait part à la journaliste belge Colette Braeckman de ses inquiétudes au sujet des menaces de mort diffusées par la RTLM, le Ministre de l'information Faustin Rucogoza, qui avait pris une série de mesures pour empêcher la RTLM de diffuser des messages de haine ethnique, et le Procureur général Alphonse Nkubito, qui avait engagé des poursuites

judiciaires contre la RTLM pour l'avoir accusé de préparer l'assassinat du Président. Bien qu'il se soit échappé, Nkubito a été activement recherché après le 6 avril 1994 par les *Interahamwe* selon Nsanzuwera qui a attribué ces efforts aux émissions de la RTLM. Le Ministre Rucogoza a été tué le 7 avril 1994, ainsi que la Première Ministre Agathe Uwilingiyimana.

479. En ce qui concerne la Première Ministre Agathe Uwilingiyimana et le Ministre Faustin Rucogoza, personnalités publiques et politiques, la Chambre considère que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir un lien de causalité clair entre les émissions et leur meurtre. Même si les émissions ont bien pu constituer un facteur, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer leur degré d'importance parmi les nombreux autres facteurs qui ont conduit à leur assassinat. S'agissant de personnes moins connues, le rôle de la RTLM dans la provocation des violences dirigées contre elles a été inévitablement plus grand, en rendant public leurs noms et les lieux où elles se trouvaient ainsi que d'autres informations les concernant et qui autrement n'auraient pas été mises à la disposition du public. Daniel Kabaka avait été arrêté en 1990, mais rien n'indique que depuis lors, et après avoir été relâché sans procès, il ait été suspecté ou visé par quelqu'un avant l'émission en cause. L'expérience du témoin BI, accostée dans la rue à la suite d'une émission de la RTLM par une personne ayant expressément fait allusion au contenu de celle-ci, démontre clairement que les émissions poussaient les auditeurs à passer à l'acte.

480. La menace perçue par les personnes nommément désignées lors des émissions de la RTLM constitue une autre indication de ce lien de causalité. Lors de celle du 20 mars 1993 où il a été question de Félicien Nkusi, qui portait un béret bleu décrit à cette occasion comme ressemblant à celui de l'ONU, la peur d'être lapidé à cause de l'émission l'a poussé à se rendre en personne à la station de radio afin de se laver de tout soupçon. Dans l'émission elle-même, Kantano Habimana a reconnu que les auditeurs étaient susceptibles de le lapider du fait de celle-ci, en lui conseillant de changer la couleur de son béret afin d'empêcher que cela ne se produise. Même Nahimana a reconnu lors de sa déposition que les émissions de la RTLM avaient entraîné la commission d'actes de violence, il a déclaré que s'il avait tenté d'empêcher la RTLM de diffuser des informations au sujet de personnes nommément qualifiées d'*Inkotanyi*, lui-même aurait bien pu faire l'objet d'une émission de la RTLM mettant ainsi sa vie en péril.

481. Après le 6 avril 1994, la fureur et l'intensité des émissions de la RTLM ont augmenté, particulièrement en ce qui concerne les appels à la population à agir contre l'ennemi. La RTLM a continué à définir les *Inkotanyi* et les *Inyenzi* comme étant les Tutsis de la même manière qu'avant cette date. Cela ne veut pas dire que toutes les émissions de la RTLM ont établi ce parallèle, mais beaucoup l'ont fait, et l'impression générale donnée aux auditeurs était clairement, comme le démontrent les dépositions des témoins, que la définition de l'ennemi englobait la population civile tutsie. Nahimana a encore affirmé, dans le contexte d'une émission diffusée juste après le 6 avril, que la question de savoir si l'ennemi, que les auditeurs se devaient de débusquer, était ou non en fait le FPR constituait un facteur essentiel pour porter un jugement sur les émissions. La Chambre relève que cette émission là a appelé le public à rechercher méthodiquement les *Inyenzi* dans les bois de Mburabuturo. Dans le contexte d'autres émissions qui avaient explicitement assimilé les *Inyenzi* à la population tutsie, et sans qu'il soit dit dans cette émission que les *Inyenzi* étaient armés ou avaient été

d'une quelconque façon clairement identifiés comme étant des combattants, la Chambre estime qu'un appel tel que celui-ci a bien pu être pris par les auditeurs comme les invitant à rechercher les réfugiés tutsis qui s'étaient enfuis dans la forêt. L'émission de la RTLM du 23 mai 1994 présentée par Kantano Habimana a donné à entendre que les *Inkotanyi* se faisaient passer pour des réfugiés, indiquant aux auditeurs que même si ces gens atteignaient l'aéroport, sans doute pour fuir, « ils devaient laisser leurs vies sur-le-champ ». L'émission d'Habimana diffusée le 5 juin 1994 sur les ondes de la RTLM a attiré l'attention sur un jeune garçon qui allait chercher de l'eau en le décrivant comme un ennemi potentiel, sans qu'il soit expliqué en quoi il aurait été suspect. Lors de l'émission du 15 mai 1994, Gaspard Gahigi, le rédacteur en chef de la RTLM, a déclaré aux auditeurs : « la guerre que nous menons oppose effectivement ces deux ethnies, celles des Hutu et des Tutsi ». Lors de l'émission de la RTLM du 29 mai 1994, un habitant a raconté qu'il vérifiait les papiers d'identité afin de faire la différence entre les Hutus et les complices des *Inkotanyi*, et lors de l'émission de la RTLM du 4 juin 1994, Kantano Habimana a conseillé aux auditeurs d'identifier l'ennemi en fonction de sa taille et de son apparence physique. « [R]egardez seulement son petit nez et ensuite cassez-le », a-t-il déclaré à l'antenne.

482. Un grand nombre de ceux qui ont été nommément désignés dans les émissions de la RTLM diffusées après le 6 avril 1994 ont été ultérieurement tués. Lors de celle diffusée le 20 mai 1994, Valérie Bemeriki a nommément désigné plusieurs prêtres, dont les pères Ngoga, Ntagara et Muvaro, qui ont tous été plus tard tués. Nahimana a reconnu à la barre que le père Muvaro, qu'il connaissait, était mort parce qu'il était tutsi. Nsanzuwera a déclaré que Désiré Nshunguyinka avait été tué avec sa femme, sa sœur et son beau-frère à un barrage routier après la diffusion par la RTLM de la plaque minéralogique de sa voiture. Le témoin FS a déclaré que le nom de son frère avait été mentionné sur les ondes de la RTLM le 7 avril 1994 et que celui-ci avait été tué peu de temps après avec sa femme et ses sept enfants. Il a déclaré que plusieurs personnes avaient été tuées à la suite de ces émissions de radio. Sur une plus grande échelle, plusieurs émissions de la RTLM étaient apparemment destinées à manipuler le déplacement des Tutsis et à faciliter ainsi leur massacre en grand nombre. Nsanzuwera a déclaré que Charles Kalinjabo avait été tué à un barrage routier après avoir quitté sa cachette à cause d'une émission de la RTLM appelant les patriotes tutsis à rejoindre leurs camarades hutus aux barrages routiers. Par la suite la RTLM a lancé un appel à ses auditeurs les invitant à identifier l'ennemi aux barrages routiers. De même, le témoin FW a déclaré qu'à la suite d'une émission de la RTLM ordonnant aux Tutsis qui avaient fui de retourner chez eux afin d'éviter la destruction de leurs maisons, la plupart de ceux qui étaient rentrés chez eux à cause de cette émission, y compris plusieurs de ses voisins, avaient été tués le même jour. Même si la mesure dans laquelle ces massacres ont été causés par les émissions de la RTLM est susceptible de varier quelque peu d'un cas à l'autre, la Chambre estime que les éléments de preuve établissent l'existence d'un lien de causalité du fait de la perception très répandue de ce lien parmi les témoins, comme l'indiquent très bien les appels téléphoniques urgents que Des Forges a reçus, à l'époque, de différentes personnes au Rwanda, cherchant désespérément à faire « fermer cette radio ».

483. De nombreuses émissions de la RTLM ont explicitement appelé à l'extermination. Lors de l'émission de la RTLM du 13 mai 1994, Kantano Habimana a parlé de l'extermination des *Inkotanyi* dans le but de « les rayer de la mémoire des gens » et de l'extermination des Tutsis « de la surface de la terre ... pour les faire disparaître pour de

bon ». Au cours de l'émission de la RTLM du 4 juin 1994, Habimana a parlé de l'extermination des *Inkotanyi*, ajoutant : « [L]a raison pour laquelle nous les exterminons, c'est qu'il s'agit d'une seule ethnie ». Lors de l'émission du 5 juin 1994, Ananie Nkurunziza a reconnu que l'extermination était en cours et a exprimé le souhait « que nous continuions à les exterminer avec le même élan ». En se fondant sur toutes les émissions qu'il avait écoutées après le 6 avril 1994, le témoin GO a déclaré que la RTLM passait son temps à demander aux gens de tuer d'autres personnes, qu'il n'y avait pas de différence entre un *Inyenzi* et un Tutsi et que les auditeurs étaient encouragés à continuer de les tuer afin que les générations futures aient à demander à quoi les *Inyenzi* ou les Tutsis ressemblaient.

484. La Chambre a examiné la mesure dans laquelle les émissions de la RTLM appelant les auditeurs à agir contre l'ennemi tutsi constituaient une caractéristique de la programmation. Bien que quelques-unes des émissions dont il a été question aient demandé aux auditeurs de ne pas tuer au hasard et se soient apparemment efforcées de distinguer l'ennemi de l'ensemble des Tutsis, la plupart d'entre elles ont été diffusées dans la crainte de la réaction de la communauté internationale et de la nécessité en résultant de masquer les preuves des massacres, dont il est d'ailleurs question dans presque toutes ces émissions. Les nombreuses dépositions des témoins relatives à la programmation de la RTLM confirment le sens du message véhiculé par la totalité des émissions de la RTLM dont la Chambre dispose, qui montre que ces quelques émissions n'étaient que de rares exceptions au plan bien établi de la RTLM d'encourager le massacre de l'ennemi, explicitement ou implicitement défini comme étant la population tutsie.

485. La Chambre a également examiné la progression de la programmation de la RTLM au fil du temps, marquée par l'exacerbation de l'hostilité entre ethnies et la multiplication des appels à la violence à l'encontre de la population tutsie. À la lumière des éléments de preuve examinés plus haut, la Chambre voit cette progression comme un phénomène continu ayant débuté par la création de la RTLM dans le but de débattre des problèmes de l'appartenance ethnique et s'étant graduellement transformé en un appel apparemment ininterrompu à l'extermination des Tutsis. Certains événements, comme l'assassinat du Président Ndadaye au Burundi en octobre 1993, ont eu des répercussions au dire de tous sur la programmation de la RTLM, et il est évident que ce qui s'est passé le 6 avril 1994 a eu sur celle-ci un impact brutal et immédiat. Il ne s'agissait cependant pas de dates charnières, mais plutôt de phases d'aggravation provoquées par les mêmes journalistes et suivant le même schéma de programmation antérieurement établi, mais qui ont élevé très considérablement le niveau de danger et de destruction.

Conclusions factuelles

486. La Chambre estime que les émissions de la RTLM se sont mises à véhiculer des stéréotypes ethniques d'une façon qui a encouragé le mépris et la haine de la population tutsie. Elles ont appelé les auditeurs à débusquer l'ennemi et à s'armer contre lui. L'ennemi a été désigné comme étant le FPR, les *Inkotanyi*, les *Inyenzi* et leurs complices, les émissions les assimilant tous au groupe ethnique des Tutsis. Après le 6 avril 1994, les émissions de la RTLM qui propageaient la haine ethnique et appelaient à la violence se sont accrues en virulence et en intensité. Elles ont explicitement appelé à l'extermination du groupe ethnique des Tutsis.

487. Tant avant qu'après le 6 avril 1994, la RTLM a diffusé les noms de Tutsis et de membres de leurs familles, ainsi que ceux d'opposants politiques hutus. Dans certains cas, ces personnes ont été ultérieurement tuées, et la Chambre estime qu'à des degrés différents, un lien de causalité a pu être établi entre leur mort et la diffusion de leurs noms. La RTLM a également diffusé des messages encourageant les civils tutsis à sortir de leur cachette et à rentrer chez eux ou à se rendre aux barrages routiers où ils ont ensuite été tués conformément aux consignes données dans des émissions ultérieures qui décrivaient au fur et à mesure leurs déplacements.

488. La radio constituait le moyen de communication de masse disposant du plus vaste auditoire au Rwanda. De nombreuses personnes possédaient une radio et écoutaient la RTLM, chez eux, dans les bars, dans les rues et aux barrages routiers. La Chambre conclut que les émissions de la RTLM ont exploité l'histoire des privilèges des Tutsis et des désavantages des Hutus, ainsi que la peur d'une insurrection armée pour mobiliser la population et l'entraîner dans un délire de haine et de violence largement dirigé contre le groupe ethnique des Tutsis. Les *Interahamwe* et autres milices écoutaient la RTLM et agissaient en fonction des informations qu'elle diffusait. La RTLM les a activement encouragés à tuer, transmettant sans cesse le message selon lequel les Tutsis étaient les ennemis et devaient être éliminés pour de bon.

4.2 Propriété et contrôle de la RTLM

Avant le 6 avril 1994

489. Un certain nombre de témoins à charge ont déposé au sujet de la création, de la propriété et de la direction de la RTLM, ainsi que du rôle de deux des accusés, Nahimana et Barayagwiza, au sein de la RTLM. Nahimana lui-même a aussi longuement témoigné au sujet de l'organigramme de la RTLM, de son propre rôle au sein de la société RTLM SA et de sa première entreprise, la station de radio RTLM. La Chambre débute son examen de ces questions par les moyens de preuve produits par l'accusé, dans la mesure où ils sont extrêmement détaillés et complets.

490. Nahimana a déclaré que c'étaient Joseph Serugendo et Vénuste Nshimiyimana, deux anciens collègues qui étaient devenus ses amis, qui lui avaient fait part pour la première fois en septembre ou en octobre 1992 de l'idée de créer la RTLM. Ils voulaient créer une station de radio afin de contrer Radio Muhabura qui diffusait de la propagande pour le FPR. Nahimana avait trouvé l'idée intéressante. Il a déclaré qu'à l'époque Radio Rwanda était aux mains du MDR et que les auditeurs, y compris lui-même, estimaient que l'opposition au Gouvernement n'avait pas accès à la radio nationale. Nahimana souhaitait s'assurer que la voix de son parti, le MRND, fût entendue, mais a déclaré que Radio Muhabura constituait la raison première de la création de la RTLM⁴⁹¹.

491. Serugendo et Nshimiyimana ont dit à Nahimana qu'ils s'étaient adressés à lui à cause de son passé au sein de l'ORINFOR et de ses nombreux contacts. Ils avaient besoin de

⁴⁹¹ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 105 à 107 et 115 à 118.

financement et espéraient que Nahimana s'adresserait à ses connaissances au sein du MRND, du fait qu'il faisait partie du comité préfectoral du MRND et qu'il était un partisan convaincu de son parti. Le même soir, en leur présence, Nahimana a appelé Félicien Kabuga, un homme d'affaires qu'il connaissait. Le lendemain, ils se sont réunis avec Kabuga et lui ont demandé de contacter ses amis et collègues. Ils ont commencé à se réunir régulièrement, le vendredi soir. Dès la seconde réunion du vendredi, ils étaient déjà 15, et ils ont créé une petite structure, le Comité d'initiative, qui est demeurée opérationnelle jusqu'au 6 avril 1994. Kabuga a été nommé président et Ignace Temahagari secrétaire. Les responsabilités ont été réparties afin de préparer la création d'une société. Nahimana et Serugendo ont formé le comité chargé des aspects techniques et de la programmation, lequel était présidé par Nahimana, qui a dit avoir été choisi pour ce poste en raison de ses fonctions antérieures de directeur de l'ORINFOR. Barayagwiza présidait le comité juridique chargé de rédiger les statuts⁴⁹².

492. Selon Nahimana, le Comité d'initiative était composé de six personnes. Nahimana et Barayagwiza en étaient tous deux membres. Ce comité s'est réuni au moins une fois toutes les deux semaines le vendredi après-midi jusqu'à la constitution de la société en avril 1993. Décrivant son propre rôle au cours de cette période, Nahimana a déclaré qu'il avait décidé que la priorité de la société était la création de la station de radio, et qu'une fois cette priorité examinée et adoptée par le Comité d'initiative, la sélection des équipements techniques avait constitué la phase suivante. Il a alors contacté plusieurs fournisseurs en Allemagne et en Belgique et a bouclé le dossier technique le 8 avril 1993, de même que Barayagwiza s'agissant des documents juridiques. À cette date, une liste d'actionnaires potentiels avait également été établie⁴⁹³.

493. L'assemblée constitutive de la RTLTM s'est réunie le 8 avril 1993 à l'hôtel Urugwigo. Des journalistes de la presse privée et de l'ORINFOR avaient été invités, et l'assemblée a été présidée par Kabuga, président du Comité d'initiative. Une cinquantaine de membres fondateurs étaient présents et ont signé les statuts de la société RTLTM SA. L'assemblée a également approuvé les structures qui avaient été établies, tout particulièrement le Comité d'initiative, qui a été chargé de préparer la première assemblée générale des actionnaires de la RTLTM⁴⁹⁴.

494. Lorsqu'il lui a été demandé de décrire ces 50 membres fondateurs de la RTLTM, Nahimana a passé la liste en revue et a compté 39 membres du MRND, deux membres de la CDR et neuf autres appartenant à des partis qu'il n'a pu identifier. Il a également identifié six des fondateurs comme étant des dirigeants des *Interahamwe*, parmi lesquels Georges Rutaganda et Joseph Serugendo, expliquant leur intérêt pour la RTLTM par leur qualité de membre du MRND, comme lui-même. Nahimana a reconnu comme « indéniable » que même si la société n'était pas une société du MRND, elle était, dès sa création, entre les mains de ce dernier, au niveau politique. Il a toutefois précisé que ces personnes y avaient contribué en tant qu'individus et que la RTLTM ne s'était jamais considérée comme une société du

⁴⁹² Ibid., p. 105 à 113.

⁴⁹³ Ibid., p. 128 à 132.

⁴⁹⁴ Ibid., p. 132 à 143.

MRND⁴⁹⁵. Il s'est souvenu de deux membres fondateurs qui n'appartenaient pas au MRND. S'agissant de Barayagwiza, qui était membre de la CDR, Nahimana a déclaré que la présidence du comité juridique lui avait été attribuée parce qu'il était un juriste renommé au Rwanda. Il était également connu du Gouvernement et possédait de nombreux contacts qui pourraient se révéler utiles afin de trouver des actionnaires pour la société⁴⁹⁶. L'autre personne figurant sur la liste, et dont Nahimana a dit qu'elle n'appartenait pas au MRND, était Stanislas Simbizi, un membre fondateur de la CDR. La Chambre relève que Stanislas Simbizi a été identifié lors d'une émission de la RTL M du mois de janvier 1994 comme étant un membre du comité central de la CDR. Il a été identifié par le témoin X comme étant un responsable de la CDR au niveau national⁴⁹⁷.

495. Nahimana a déclaré qu'entre le 8 avril et le 11 juillet 1993, le Comité d'initiative avait loué un immeuble et accompli toutes les démarches pour obtenir et installer les équipements de la station de radio, et avait également créé une infrastructure administrative et financière et recruté un comptable et du personnel d'appoint. Le Comité d'initiative a donné à trois de ses membres, Kabuga, Barayagwiza et Nahimana, le pouvoir de signer des chèques au nom de la société. Ce mandat est constaté dans un extrait du procès-verbal d'une réunion du Comité en date du 21 mai 1993⁴⁹⁸. Le Comité d'initiative a également retenu les services de Gaspard Gahigi, qui est devenu rédacteur en chef de la RTL M, afin de préparer la programmation de la future station de radio. Nahimana a déclaré que Gahigi avait proposé au Comité d'initiative de recruter Kantano Habimana et Noël Hitimana, ses anciens collègues à Radio Rwanda, afin de l'assister. Gahigi est venu à la réunion, à laquelle Nahimana était présent, pour défendre sa proposition que le comité a approuvée. Kabuga, en sa qualité de président, a autorisé ce recrutement⁴⁹⁹.

496. Les statuts de la RTL M prévoient la nomination d'un directeur général à qui le conseil d'administration délègue des pouvoirs généraux de direction. Nahimana a expliqué que la nomination du directeur général était l'une des prérogatives du conseil d'administration dont les membres étaient élus par l'assemblée générale des actionnaires. Bien qu'aucune assemblée générale des actionnaires n'ait été réunie et qu'aucun conseil d'administration n'ait été élu, Nahimana a déclaré que dans la mesure où la société avait besoin d'une personne capable de la diriger, le Comité d'initiative, en particulier Kabuga, avait pris contact avec des personnes connues pour avoir dirigé de grandes sociétés et que, lors d'une réunion du Comité tenue peu avant la fin du mois de juin, Kabuga avait proposé Phocas Habimana⁵⁰⁰.

497. Nahimana a déclaré avoir été lui-même très actif au cours de la période comprise entre avril et juillet 1993. Sa commission de la technique et des programmes devait établir qu'elle se conformait aux exigences du Gouvernement pour ce qui est de la grille des programmes et des équipements. La Défense a produit une lettre envoyée au Ministre de l'information le 17 juin 1993, accompagnée d'une annexe intitulée « Politique, programme et

⁴⁹⁵ Ibid., p. 132 à 141.

⁴⁹⁶ Ibid., p. 113 à 124.

⁴⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 25 février 2002, p. 136 et 137 ; émission de la RTL M du 26 janvier 1994, pièce à conviction ID53D, p. 14.

⁴⁹⁸ Pièce à conviction P107-1, p. 9.

⁴⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 143 à 155.

⁵⁰⁰ Id.

équipements de la RTLM ». Cette annexe donne notamment des précisions sur les types de programmes envisagés pour la station de radio, que Nahimana a qualifiées à la barre de directives données au rédacteur en chef et à ses collègues, afin qu'ils sachent ce que la société souhaitait que les émissions reflètent. La liste des programmes comprenait des informations, des débats, des interviews, de la musique et des émissions didactiques. Les domaines d'intervention énumérés dans l'annexe incluaient la politique, la démocratie, le patrimoine culturel, les droits de l'homme et le développement⁵⁰¹. Nahimana a déclaré avoir également signé plusieurs chèques, notamment pour le paiement des équipements et de tout ce qui était nécessaire à l'établissement de l'infrastructure de la société⁵⁰².

498. Nahimana a déclaré qu'à l'époque de la première assemblée générale, tenue le 11 juillet 1993, la RTLM SA comptait plus de 100 actionnaires. Parmi les actionnaires les plus importants se trouvaient le Président Habyarimana et Joseph Nzirorera. L'assemblée s'est tenue à l'hôtel Amahoro à Kigali et a été présidée par Kabuga. À l'ordre du jour figurait la création des organes statutaires de la société mais, selon Nahimana, un débat a alors surgi quant à la question de savoir si chaque actionnaire devait ou non disposer d'un droit de vote ou si celui-ci devait dépendre du nombre d'actions détenues. Les documents juridiques ne prévoyaient pas de mode d'élection mais renvoyaient plutôt au règlement intérieur pour ces questions. Celui-ci n'ayant pas encore été rédigé, il n'a pas été procédé à l'élection du conseil d'administration. Le mandat du Comité d'initiative a été prolongé, à condition qu'il rédige le règlement intérieur au plus tard pour décembre 1993 afin de régler les questions juridiques laissées en suspens par les statuts. Selon Nahimana, Kabuga a mentionné Phocas Habimana, qui était présent lors de l'assemblée en sa qualité d'actionnaire, et a demandé à l'assemblée générale s'il pouvait faire fonction d'administrateur provisoire de la société. Habimana a pris la parole et s'est dit prêt à diriger la société. L'assemblée générale y a consenti pour la gestion quotidienne mais a maintenu que le Comité d'initiative devait continuer de se charger de l'ensemble des tâches qui lui avaient été préalablement assignées⁵⁰³.

499. À la suite de l'assemblée du 11 juillet 1993, Nahimana a déclaré qu'a été créée une nouvelle commission des finances relevant du Comité d'initiative, présidé par un certain Silas Mucunkinko. Selon Nahimana, la gestion quotidienne recouvrait les services administratifs et financiers ainsi que le service de la radiodiffusion. Au fur et à mesure que la société a dû faire face à une pénurie grandissante de main-d'œuvre, le Comité d'initiative, qu'il appelait le « conseil d'administration provisoire », au cours des dernières semaines de 1993, a donné au directeur de la société le feu vert pour effectuer des recrutements. Nahimana a déclaré avoir assisté à toutes les réunions du Comité d'initiative, qui se tenaient une ou deux fois par mois, et avoir présidé les réunions de la commission de la technique et des programmes. Il a également continué à exercer le mandat qui lui avait été donné pour signer des chèques au nom de la société. Quand bien même Phocas Habimana s'était occupé pendant cette période de la gestion quotidienne de la société comme tout autre directeur l'aurait fait, le pouvoir de signer des chèques ne lui a pas été transféré à cause du caractère provisoire de ses fonctions d'administrateur. Nahimana a déclaré que cette question avait été débattue lors d'une des réunions, et qu'Ephrem Nkezabera, banquier nommé au Comité d'initiative le 21 mai 1993,

⁵⁰¹ Pièce à conviction 1D7-7, p. 4.

⁵⁰² Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 154 à 160.

⁵⁰³ Ibid., p. 159 à 170.

avait dit qu'une banque ne pouvait accepter la délégation de pouvoir au profit d'une personne occupant des fonctions provisoires. Nahimana a déclaré que Phocas Habimana assistait régulièrement aux réunions du comité et préparait des informations financières destinées à Kabuga, telles que les salaires des employés, sur la base desquelles des liquidités étaient retirées ou des chèques établis⁵⁰⁴.

500. Nahimana a déclaré que Gahigi, en tant que rédacteur en chef, avait organisé le travail des journalistes au cours de cette période. Le chef de section constituait le premier niveau de contrôle disciplinaire sur le personnel, et le rédacteur en chef, le niveau suivant. Au dessus du rédacteur en chef se trouvait Phocas Habimana qui a exercé les fonctions de directeur à compter de juillet 1993. S'agissant de la politique éditoriale, Nahimana a déclaré qu'il n'avait aucune influence sur le rédacteur en chef ou sur les journalistes, ou même sur Phocas Habimana, et qu'il n'était jamais intervenu pour influencer la ligne éditoriale de la RTL. Nahimana écoutait la RTL avec beaucoup d'intérêt, mais était pris par ses fonctions de maître de conférence à temps plein à l'université nationale du Rwanda. Pour cette raison, il écoutait la RTL surtout le dimanche ou le soir⁵⁰⁵.

501. Lors de sa déposition, Nahimana a relaté un incident à l'occasion duquel le Comité d'initiative a pris des mesures à la suite d'une émission diffusée en février ou en mars 1994, signalant qu'un homme qui avait quitté Kigali pour Cyangugu transportait des *Inkotanyi* dans son véhicule. Cette émission a été entendue par au moins trois membres du Comité d'initiative, et Kabuga a insisté pour que Kantano Habimana et Noël Hitimana, ainsi que Gaspard Gahigi et Phocas Habimana soient présents pour discuter de cette affaire lors d'une réunion du Comité. Nahimana a déclaré que le Comité avait décidé que ce type d'émission, surtout pendant une période d'instabilité politique et de risque d'attaques, ne devait pas être toléré. Il a déclaré que le Comité d'initiative avait ordonné à Habimana et à Gahigi de s'assurer que la personne mentionnée au cours de cette émission soit retrouvée. Il a appris plus tard qu'une réclamation écrite avait été formulée au sujet de cette émission et qu'il avait été accordé un droit de réponse à l'intéressé⁵⁰⁶. Un certain nombre de préoccupations liées à la programmation de la RTL ont été évoquées par le Ministre de l'information durant cette période et, ainsi qu'il est précisé ci-dessous à la section 4.3, Nahimana et Barayagwiza ont représenté la RTL lors de réunions convoquées par le Ministre pour en discuter.

502. Lors de son contre-interrogatoire, il a été soutenu à Nahimana que l'incident radiophonique qu'il avait décrit à la barre était un exemple du contrôle exercé par le Comité d'initiative sur la programmation. Il a expliqué qu'il s'était souvenu de l'incident comme d'un exemple de la position adoptée par le Comité d'initiative, qu'il a de nouveau qualifié de « conseil ». Il a déclaré que cela démontrait que le conseil n'intervenait pas directement au niveau des journalistes, comme l'avait fait Kabuga qui avait convoqué Gaspard Gahigi et Phocas Habimana pour leur dire qu'il n'était pas acceptable de traiter des gens de complices du FPR et qu'il fallait apporter des changements à l'émission afin de donner à ces gens un droit de réponse. Il a été demandé à Nahimana de donner d'autres exemples de mesures disciplinaires prises par lui-même et les autres responsables de la RTL. Il a répondu qu'il

⁵⁰⁴ Ibid., p. 173 à 190.

⁵⁰⁵ Ibid., p. 190 à 198.

⁵⁰⁶ Ibid., p. 202 et 203.

existait plusieurs autres exemples mais a encore répété que de telles mesures auraient relevé de la responsabilité de Gahigi, en sa qualité de rédacteur en chef, et du directeur, Phocas Habimana. Nahimana était au courant de quelques sanctions prises, notamment contre Hitimana pour absentéisme ou pour d'autres fautes, mais il n'en savait pas plus car il n'était pas chargé de la gestion quotidienne de la station de radio⁵⁰⁷.

503. Nahimana a déclaré qu'une assemblée d'actionnaires devait se tenir la dernière semaine du mois de décembre 1993, mais que l'insécurité, particulièrement à Kigali, était telle que le Comité d'initiative n'avait pas été en mesure de la convoquer. Ils avaient décidé d'attendre la mise en place des institutions prévues par les Accords d'Arusha, en espérant que cela ramènerait le calme nécessaire pour permettre la tenue d'une assemblée de plus de mille personnes à Kigali⁵⁰⁸. Lors de sa déposition, Nahimana a ostensiblement utilisé la dénomination sociale RTL M SA, faisant une distinction entre la société et la radio⁵⁰⁹. Il a déclaré à plusieurs reprises que le mandat dont il disposait pour signer les chèques au nom de la société était très restreint et se limitait aux seules nécessités de sa gestion. Il a maintenu qu'il ne s'occupait pas de la gestion de la radio mais de celle de RTL M SA et a précisé qu'il fallait les distinguer⁵¹⁰.

504. Lors de son contre-interrogatoire, Nahimana a été prié de donner son avis sur une émission télévisée enregistrée alors qu'il était directeur de l'ORINFOR, dans laquelle il avait déclaré ce qui suit :

Cela n'est pas acceptable, même en dehors de la radio nationale, même pour toute personne qui va créer sa propre radio, car le propriétaire de la radio, qu'il s'agisse d'une personne privée ou d'une société, [peut acquérir sa propre radio ou ses propres journaux]... Et lorsque ces entités sont mises en place les propriétaires ne devraient [jamais accepter qu'elles publient] quelque chose qui soit contraire [à la ligne] que les propriétaires eux-mêmes ont [définies]⁵¹¹.

505. Nahimana a reconnu avoir tenu ces propos mais a rappelé à nouveau que la radio RTL M était détenue par la RTL M SA et que les membres du conseil ne déterminaient pas la programmation exacte. Il a maintenu que la programmation et la politique éditoriale de tout organe de presse étaient déterminées par le rédacteur en chef. Il a admis que le propriétaire de tout organe de presse doit s'assurer que la programmation ne contrevient pas à la politique établie et a déclaré qu'ils s'assuraient, au niveau du Comité d'initiative, que cela ne se produise pas. Il s'est souvenu qu'ils s'étaient mis d'accord avec le Ministre de l'information au sujet de certaines réclamations qui avaient été formulées et qui avaient été envoyées à la direction accompagnées d'une demande visant à ce que des mesures soient prises. Nahimana a déclaré que d'autres erreurs commises par des journalistes ne contredisaient pas ce qu'il avait dit ou ce qu'il pensait à ce sujet. Il a également précisé qu'alors que le directeur et le rédacteur en chef sont les responsables, le propriétaire doit également intervenir pour s'assurer que les objectifs de la société sont respectés et a déclaré que c'était à ce niveau qu'il

⁵⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2002, p. 19 à 26.

⁵⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 188 à 193.

⁵⁰⁹ Ibid., p. 128 à 130.

⁵¹⁰ Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 16 et 17.

⁵¹¹ Ibid., p. 24 et 25.

envisageait la responsabilité du conseil. Interrogé par la Chambre sur le point de savoir si la programmation de la RTLTM ne violait pas les principes de la radiodiffusion, Nahimana a répondu que toutes les émissions de la RTLTM ne violaient pas ces principes, que certaines les violaient et que, lorsque le conseil en avait eu connaissance, ils s'étaient élevés contre celles-ci et s'étaient directement adressés à la direction⁵¹².

506. Le Procureur a produit à titre de preuve un certain nombre de documents pour démontrer le rôle joué par Nahimana et Barayagwiza au sein de la RTLTM. Il s'agit notamment de formulaires de dépôt bancaire signés par Barayagwiza en avril, mai, juin, juillet et novembre 1993, de récépissés de dépôt correspondant à des actions de la RTLTM signés en juin, juillet et octobre 1993⁵¹³, ainsi que de formulaires de dépôt bancaire et de récépissés de dépôt correspondant à des actions de la RTLTM signés par Nahimana en mai, juin, juillet et décembre 1993⁵¹⁴. Sont également inclus plusieurs ordres de paiement de la RTLTM et plusieurs récépissés d'importants dépôts correspondant à des actions de la RTLTM signés conjointement par Nahimana et Barayagwiza en juillet 1993 et des chèques de la RTLTM également conjointement signés par ces derniers en décembre 1993, janvier et février 1994⁵¹⁵. Une lettre en date du 11 mai 1993, adressée « À qui de droit » et autorisant deux représentants belges de la RTLTM à gérer un compte de la RTLTM à Bruxelles, porte le nom dactylographié de Félicien Kabuga en tant que signataire au nom du Comité d'initiative, mais est en fait signée par Barayagwiza qui a écrit à la main son propre nom à côté de sa signature, en dessous du nom de Kabuga⁵¹⁶. Une lettre en date du 5 août 1993 adressée à la banque Bacar autorisant un comptable à accéder aux informations afin de suivre le compte est signée conjointement par Nahimana et Barayagwiza, de même qu'une lettre similaire datée du 7 février 1994⁵¹⁷. Une circulaire de la RTLTM en date du 15 mai 1993 donne des informations sur les comptes en Belgique et au Rwanda pour acheter des actions de la RTLTM. Deux personnes figurent sur la circulaire à titre de contacts de coordination pour la RTLTM en Belgique, et la circulaire nomme Nahimana comme étant la personne au Rwanda auprès de qui toutes les informations relatives à la RTLTM peuvent être obtenues⁵¹⁸. Une lettre du coordinateur de la RTLTM en Belgique, en date du 27 août 1993, invite les actionnaires de la RTLTM à une réunion le 5 septembre 1993 en présence de Barayagwiza pour une mise à jour relative à la Radio Mille Collines en particulier et à la société en général. Dans cette lettre, Barayagwiza est présenté comme le membre du Comité d'initiative « qui a mis sur pied la RTLTM SA et continue à présider à sa destinée »⁵¹⁹.

507. Un document intitulé « Organisation et structure du Comité d'initiative élargi » a été versé au dossier, il y est indiqué dans son préambule qu'en attendant la prochaine assemblée générale devant se tenir en décembre 1993 afin de mettre en place les organes de la société, l'assemblée générale a demandé au Comité d'initiative de poursuivre ses activités et de procéder à son élargissement. Le Comité d'initiative existant comptait huit membres, Kabuga

⁵¹² Ibid., p. 50 à 62.

⁵¹³ Pièces à conviction P107/5, K0035784-86, 793, 797 et 803 ; P107/4, p. 14, 25, 67, 78 et 86, et P104/4, p. 86.

⁵¹⁴ Pièces à conviction P107/4, p. 36, 50, 89 et 111 et P107/5, K0035791-2.

⁵¹⁵ Pièces à conviction P107/6, P107/4, p. 128 et 129, et 107/1, p. 20 et 21.

⁵¹⁶ Pièce à conviction P107/15.

⁵¹⁷ Pièce à conviction P107/1, p. 6 et 7.

⁵¹⁸ Pièce à conviction P107/16.

⁵¹⁹ Pièce à conviction P107/17.

figurant en tête de la liste en tant que président et Nahimana et Barayagwiza étant respectivement second et troisième. Y figurent également les noms de 22 personnes invitées à faire partie du Comité d'initiative, dont Stanislas Simbizi⁵²⁰. Ce document mentionne également quatre commissions, notamment celle chargée de la préparation de l'assemblée générale, dirigée par Barayagwiza, et celle chargée de la technique et des programmes, dirigée par Nahimana. Les attributions de chaque commission y sont indiquées, celle chargée de la technique et des programmes se voyant assigner sept fonctions. Elle est notamment chargée d'« examiner[r] et améliorer[r] éventuellement la politique des programmes de la RTLTM », d'« élaborer[r] la grille des programmes radio d'essai de la RTLTM qui va du 1^{er} août au 31 décembre 1993 » et d'« élaborer un projet de grille des programmes radio et TV de la RTLTM à soumettre aux organes issus de l'Assemblée générale ». Il est précisé en dessous de cette énumération de fonctions que le rédacteur en chef de la RTLTM participe aux activités de cette commission⁵²¹.

508. Deux listes d'actionnaires de la RTLTM ont été versées au dossier, l'une étant une liste manuscrite de 218 actionnaires, que le témoin à charge François Xavier Nsanzuwera a déclaré avoir établie en 1994, et l'autre consistant en une série de listes d'actionnaires dactylographiées de différentes banques rwandaises obtenue dans le cadre d'une investigation belge et totalisant 1 177 noms. Pratiquement tous les noms figurant sur la liste de Nsanzuwera se retrouvent sur les listes des banques et, dans les deux cas, les adresses d'un certain nombre d'actionnaires indiquent « Aux bons soins de Nahimana ». Les listes des banques les plus longues débutent par Nahimana dont il est dit qu'il détient 10 actions d'une valeur de 50 000 francs. Les listes mentionnent que Juvénal Habyarimana (le Président) est l'actionnaire le plus important possédant 200 actions (1 000 000 francs). Parmi les autres actionnaires importants figurent Félicien Kabuga – 100 actions (500 000 francs), Joseph Nzirorera – 100 actions (500 000 francs) et le colonel Théoneste Bagosora – 50 actions (250 000 francs). Barayagwiza/Serugendo y figurent ensemble comme possédant 15 actions (75 000 francs). Kangura y est mentionné comme titulaire d'une action (5 000 francs)⁵²².

509. Le témoin X, un actionnaire de la RTLTM et l'un de ses 50 membres fondateurs, a indiqué qu'il avait rencontré Nahimana pour la première fois lorsque celui-ci était directeur de l'ORINFOR et qu'ils se rencontraient parfois pour un verre après le travail. Il a déclaré que, fin 1992 ou courant 1993, Nahimana lui avait demandé de participer à la RTLTM en tant qu'actionnaire. Nahimana lui a dit que la RTLTM allait permettre au MRND, qui avait perdu sa station de radio, de continuer à transmettre des messages et qu'il s'agirait d'une station de radio commerciale diffusant de la publicité. Le témoin X a acquis des actions et reçu un récépissé signé par Barayagwiza⁵²³. Il a indiqué qu'aucune des personnes qu'il connaissait parmi les membres fondateurs de la RTLTM n'était tutsie. Il en a identifié deux, Barayagwiza et Stanislas Simbizi, comme étant membres de la CDR⁵²⁴. Le témoin X a déclaré qu'il savait que la personne responsable de la création de la station de radio était Nahimana depuis l'assemblée générale des actionnaires qui s'était tenue à l'hôtel Amahoro au cours du premier

⁵²⁰ Pièce à conviction P53, p. 1.

⁵²¹ Ibid., p. 4

⁵²² Pièces à conviction P39 et P107/2 ; comptes rendus des audiences du 23 avril 2001, p. 128 à 132, et du 13 mars 2002, p. 80 à 88.

⁵²³ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 42 et 43 et 89 à 91.

⁵²⁴ Compte rendu de l'audience du 19 février 2002, p. 54 (huis clos).

trimestre de 1993. Environ mille personnes étaient présentes à cette assemblée présidée par un groupe assis sur un podium leur faisant face, parmi lequel se trouvaient Nahimana et Barayagwiza, ainsi qu'Ephrem Nkezabera, Joseph Serugendo, Phocas Habimana et Félicien Kabuga. Le témoin X a indiqué que l'assemblée avait été ouverte par Kabuga qui était le plus gros actionnaire. Kabuga a remercié Nahimana d'avoir eu l'idée de la création de la RTLM, a déclaré que celui-ci était un homme d'expérience et avait exercé les fonctions de directeur de l'ORINFOR. Le témoin X a indiqué que Nahimana avait alors pris la parole et avait évoqué le fonctionnement de la radio, ses objectifs et ses perspectives futures. Phocas Habimana, que le témoin X a décrit comme étant le coordinateur de la station de radio, a également pris la parole et a présenté les autres membres se trouvant sur le podium. Habimana a décrit Nahimana comme étant le « chef [des promoteurs] de la radio RTLM » et a présenté Barayagwiza comme étant la personne responsable des relations publiques⁵²⁵. Kabuga a demandé à l'assemblée générale d'autoriser le comité siégeant sur le podium à continuer de diriger la station de radio, ce qu'elle a accepté. Le témoin X a déclaré qu'une autre assemblée d'actionnaires était prévue pour le mois d'avril 1994 mais qu'elle n'avait pas eu lieu. Il a dit que le personnel de la RTLM avait été recruté par Nahimana, que Serugendo était responsable des questions techniques et avait commandé les équipements à la réception desquels Nahimana avait participé et que Serugendo et Nahimana s'étaient rendus en Allemagne au sujet des équipements⁵²⁶. Contre-interrogé, le témoin X a confirmé qu'aucun titre n'avait été attribué à Nahimana lorsqu'il avait été présenté à l'assemblée des actionnaires et a fait référence à Phocas Habimana comme étant le directeur de la RTLM lorsqu'il a relaté la visite qu'il avait rendue à cette dernière en avril 1994⁵²⁷.

510. Le témoin à charge Thomas Kamilindi, journaliste rwandais ayant travaillé de 1984 à 1994 à Radio Rwanda, a déclaré qu'il avait envisagé d'acheter deux actions de la RTLM à sa création parce qu'il appréciait l'idée d'une radio commerciale et celle de briser le monopole de l'État sur les médias. Il est allé voir Gaspard Gahigi, qu'il a décrit comme un bon journaliste qui l'avait formé à ce métier, pour en savoir plus sur les fondateurs. Gahigi lui a dit que Nahimana était « le cerveau principal » à l'origine du projet, ou son « leader », et qu'il l'assistait pour les questions éditoriales et que Serugendo en faisait autant pour les questions techniques. Gahigi a également mentionné Kabuga comme ayant acheté le plus grand nombre d'actions, ainsi que Barayagwiza et Stanislas Simbizi. Kamilindi a décidé de ne pas acheter d'actions parce qu'il considérait ces personnes comme des extrémistes hutus. Il a déclaré avoir parlé trois fois à Gahigi de la RTLM – la première fois parce qu'il était intéressé par l'achat d'actions et voulait en savoir plus, et les deuxième et troisième fois parce que Gahigi essayait de le recruter pour travailler pour la RTLM. Contre-interrogé, Kamilindi a reconnu avoir dit, lorsqu'il a été entendu en octobre 1995, que Nahimana n'avait aucune fonction officielle à la RTLM, mais il s'est souvenu l'avoir qualifié à cette époque de « cerveau du projet ». Kamilindi avait décrit Barayagwiza comme un conseiller, Phocas Habimana comme le directeur général et Kabuga comme l'actionnaire principal, ce qu'il a confirmé de nouveau en déclarant qu'Habimana était le directeur et que, bien qu'ils n'aient pas eu de fonctions officielles dans la société, Nahimana et Barayagwiza étaient tous deux considérés comme « les véritables idéologues de la RTLM ». Réinterrogé, Kamilindi a

⁵²⁵ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 118 et 119.

⁵²⁶ Ibid., p. 113 à 125.

⁵²⁷ Compte rendu de l'audience du 25 février 2002, p. 37 et 38 (huis clos).

déclaré qu'il n'y avait eu aucune assemblée générale pour la création des organes statutaires et qu'il était par conséquent exact que Nahimana, en particulier, n'avait aucune fonction officielle au sein de la structure provisoire. Kamilindi a répété que Nahimana était le véritable idéologue et le cerveau de ce projet, déclarant que « cela faisait de lui le patron qui donnait des ordres, des ordres qu'on ne pouvait pas contester »⁵²⁸.

511. Le témoin à charge Philippe Dahinden, journaliste suisse, a déclaré avoir visité la RTLTM quelques semaines à peine après le début de ses programmes, en août 1993. Il a cherché Nahimana qu'il avait rencontré antérieurement mais ne l'a pas trouvé immédiatement. Il a vu Gaspard Gahigi, le rédacteur en chef, et lui a parlé. Il a demandé à ce dernier qui avait pris l'initiative de la création de la radio. Gahigi lui a répondu que c'était Nahimana, ainsi que ses amis Barayagwiza et Kabuga. Lorsqu'il a posé des questions relatives au financement, Gahigi l'a renvoyé vers Nahimana et a organisé un rendez-vous entre eux. Lorsqu'ils se sont rencontrés, Nahimana lui a déclaré qu'il était à l'origine de toute l'organisation pour ce qui est de la promotion et de la création de la radio, laquelle était privée et commerciale. Dahinden a demandé à Nahimana si celle-ci était affiliée à un quelconque parti politique, ce à quoi ce dernier a répondu par la négative tout en indiquant que parmi les actionnaires se trouvaient des gens appartenant au MRND et à la CDR, ce qui a été confirmé par Gahigi⁵²⁹. Un enregistrement vidéo effectué par Dahinden de ses entretiens avec Gahigi et Nahimana a été produit à titre de preuve. Dans celui-ci, Gahigi appelle Nahimana « le grand ténor » et Barayagwiza « le numéro deux »⁵³⁰. Gahigi y déclare également qu'alors que les fondateurs sont principalement issus de deux partis, le MRND et la CDR, il serait difficile à la RTLTM d'être le reflet d'une quelconque politique en raison de sa nature d'entreprise commerciale, et que si un parti voulait diffuser une déclaration, celle-ci serait diffusée et signée par son auteur⁵³¹.

512. Le témoin à charge Colette Braeckman, journaliste belge, a déclaré avoir vu Nahimana lors d'un séminaire sur les médias organisé par l'ambassade de Belgique au Rwanda, en mars 1994. Nahimana a été présenté comme le directeur de la RTLTM et a pris la parole lors du séminaire. Il a été écouté avec beaucoup d'attention et traité avec respect. Braeckman a déclaré que les personnes présentes dans la salle le connaissaient en sa qualité de directeur de la RTLTM et de personne disposant d'une grande autorité⁵³². Contre-interrogée au sujet de la fiabilité de ses souvenirs, Braeckman a déclaré qu'elle ne pouvait pas être sûre à cent pour cent que Nahimana se fût identifié lui-même comme directeur de la RTLTM, mais qu'elle avait la certitude que tout le monde le connaissait en cette qualité, soit parce que l'animateur l'avait présenté comme tel, soit parce que lui-même s'était présenté ainsi. Elle a déclaré qu'il n'y avait aucun doute dans l'assistance qu'il s'était exprimé en cette qualité⁵³³. À la barre, Nahimana a confirmé avoir participé à ce séminaire mais en tant que spectateur et non pas en tant qu'invité. Il a déclaré ne pas se souvenir de la façon dont il avait été présenté

⁵²⁸ Comptes rendus des audiences du 22 mai 2001, p. 65 à 79 et 152 à 156, et du 23 mai 2001, p. 32 et 33 ainsi que 67 et 68.

⁵²⁹ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 88 à 92.

⁵³⁰ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2000, p. 56, pièce à conviction P3.

⁵³¹ Ibid., p. 168 à 175.

⁵³² Compte rendu de l'audience du 29 novembre 2001, p. 20 et 21 et 130 à 132.

⁵³³ Compte rendu de l'audience du 30 novembre 2001, p. 128 à 130.

mais a dit qu'au Rwanda personne ne lui donnait le titre de directeur de la RTLM. Il a soutenu ne pas avoir été présenté ou désigné comme tel à cette occasion⁵³⁴.

513. Le témoin GO, le fonctionnaire du Ministère de l'information chargé de surveiller les émissions de la RTLM, a déclaré qu'il était généralement entendu que Nahimana était responsable de la RTLM :

Je le répète, nous savions, au départ, que Nahimana était [le] directeur de [la] RTLM. Et dans les discussions qui avaient lieu au sein du ministère, on parlait de la responsabilité de Nahimana Ferdinand, en tant que la personne responsable de la gestion journalière de [la] RTLM⁵³⁵.

514. Ainsi que cela est précisé plus loin, le témoin GO a déclaré que lors des deux réunions organisées entre la RTLM et le Ministère de l'information, auxquelles il avait participé, Nahimana avait été présenté comme étant le directeur de la RTLM⁵³⁶.

515. Dans un rapport écrit établi par les services de renseignement belges sur l'état de la sécurité au Rwanda, en date du 2 février 1994 et versé au dossier par le Procureur, Nahimana est identifié comme le directeur de la RTLM⁵³⁷. Dans son livre publié en 1994, Helmut Strizek, témoin expert à décharge pour Nahimana, a qualifié ce dernier d'« historien rwandais, 1993, [d']idéologue principal de la RTLM ». Le témoin expert a précisé à la barre que cette description figurait dans son livre entre guillemets, indiquant par là qu'il s'agissait de la manière dont Nahimana était décrit par d'autres personnes. Il a déclaré ne pas savoir si Nahimana était ou non l'idéologue principal de la RTLM⁵³⁸.

516. Le témoin à charge François-Xavier Nsanzuwera, procureur au Rwanda de 1990 à 1994, a déclaré que lors d'une émission de la RTLM en mars 1994, Kantano Habimana avait mentionné Alphonse Nkubito, le Procureur général, comme faisant partie d'un complot visant à tuer le Président et pour lequel une importante somme d'argent lui serait versée. Nkubito a demandé à Nsanzuwera de convoquer Kantano Habimana. La décision avait été prise au bureau du Procureur de ne poursuivre la radio en justice que si des plaintes étaient déposées. Nsanzuwera a déclaré que quand bien même la RTLM diffusait des messages de haine ethnique et de violence, les gens n'osaient pas porter plainte. Lorsque Nkubito a déposé sa seule et unique plainte, Nsanzuwera a profité de cette occasion pour convoquer Noël Hitimana et Kantano Habimana afin de leur poser des questions au sujet d'autres émissions au cours desquelles la RTLM appelait les Hutus à massacrer les Tutsis. Nsanzuwera a dit que l'émission ayant mentionné Nkubito comme faisant partie d'un complot visant à tuer le Président aurait pu faire l'objet de poursuites pour diffamation, mais qu'il s'intéressait également à l'article 166 du code pénal qui réprimait l'incitation à la violence entre citoyens⁵³⁹.

⁵³⁴ Compte rendu de l'audience du 27 septembre 2002, p. 12 à 15.

⁵³⁵ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2001, p. 164.

⁵³⁶ Ibid., p. 159 à 163.

⁵³⁷ Pièce à conviction P153, p. 15.

⁵³⁸ Comptes rendus des audiences du 6 mai 2003, p. 75 et 76, et du 7 mai 2003, p. 2 à 4.

⁵³⁹ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2001, p. 53 à 62.

517. Lorsque Nsanzuwera a appelé Kantano Habimana pour l'informer de la convocation, celui-ci a initialement refusé de se déplacer. Toutefois, lorsque Nsanzuwera lui a dit qu'il devrait alors dépêcher les gendarmes pour se saisir de lui, Kantano Habimana a finalement accepté de venir. La convocation de Kantano Habimana et de Noël Hitimana a été envoyée et Nsanzuwera a déclaré qu'ils se sont tous les deux déplacés le jour même. Kantano Habimana lui a fait savoir qu'il n'avait fait que lire le télégramme que lui avait donné son directeur, Ferdinand Nahimana. Il lui a également dit que les journalistes de la RTLM étaient du « menu fretin » et que, s'agissant de certains éditoriaux, c'était Nahimana qui les écrivait et que les journalistes ne faisaient que les lire. Nsanzuwera a rapporté cette conversation à Nkubito qui lui a dit que si Nahimana en était à l'origine, cela signifiait que l'*Akazu* était derrière la RTLM et qu'il devrait oublier cet incident sous peine d'être tués tous les deux⁵⁴⁰.

518. Contre-interrogé, Nsanzuwera a confirmé sa déposition selon laquelle Kantano Habimana et Noël Hitimana s'étaient déplacés le jour même de l'envoi de leur convocation. Il a déclaré qu'ils avaient été interrogés par un substitut du Procureur et que la seule personne à qui il avait parlé dans son bureau était Kantano Habimana. À l'antenne, Kantano Habimana a informé les auditeurs qu'il avait été convoqué par le bureau du Procureur et qu'ils « demeureraient vigilants ». Lors d'une émission ultérieure, Kantano leur a dit que la réunion n'avait pas porté sur des choses graves, la qualifiant de « ragots de femmes »⁵⁴¹. Les conseils de Nahimana ont contesté le souvenir de Nsanzuwera selon lequel Habimana et Hitimana s'étaient rendus au bureau du Procureur le même jour, produisant à titre de preuve une émission de la RTLM du 30 mars 1994 que Noël Hitimana avait commencée en déclarant : « [J]'en reviens », faisant ainsi allusion à la visite qu'il venait d'effectuer au bureau du Procureur⁵⁴². Dans cette émission, Hitimana décrit son entretien avec un substitut du Procureur qui, selon lui, a déclaré que Noël et Kantano auraient dû se présenter ensemble le 14, date à laquelle Kantano s'était présenté⁵⁴³.

519. Lors de l'émission de la RTLM du 30 mars, Noël Hitimana et Kantano Habimana discutent de l'entretien qu'Hitimana a eu avec le substitut du Procureur, et Hitimana prétend avoir dit à ce dernier de noter qu'il travaillait pour la RTLM mais qu'il n'était pas la RTLM, qu'il était un employé chargé d'accomplir le travail qui lui était assigné et que « [celui qui s'estimait lésé devait] porter plainte par écrit auprès du directeur de la RTLM » et qu'il devrait le poursuivre en justice. Hitimana y déclare que celui qui veut se plaindre de lui devrait écrire à la direction sous l'autorité de laquelle il est placé. Kantano Habimana en convient avec Hitimana : « En ce qui concerne [les erreurs commises par la presse], puisque nous travaillons pour RTLM, nous avons des responsables, nous avons la direction. [C'est à la RTLM et non aux individus qu'il faut demander des comptes]⁵⁴⁴ ».

520. Le témoin à charge Georges Ruggiu, ressortissant belge, a travaillé pour la RTLM en 1994. Le 15 mai 2000, devant répondre devant le Tribunal des accusations d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crime contre l'humanité (persécution), Ruggiu a décidé de reconnaître sa culpabilité après avoir plaider non coupable. Il a conclu un

⁵⁴⁰ Id.

⁵⁴¹ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2001, p. 71 à 77.

⁵⁴² Ibid., p. 94 à 96 ; pièce à conviction 1D40C.

⁵⁴³ Pièce à conviction 1D40C.

⁵⁴⁴ Id.

accord de reconnaissance de culpabilité avec le Procureur, dans lequel il a notamment admis ce qui suit : « Les journalistes de la RTLM en ce compris lui-même, ainsi que les cadres et la direction éditoriale de la RTLM, ont une part de responsabilité réelle et entière dans les massacres des Tutsis et des hommes politiques rwandais hutus membres de partis d'opposition qui ont été commis en 1994⁵⁴⁵ ». Le 1^{er} juin 2000, Ruggiu a été reconnu coupable et condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement qu'il est actuellement en train de purger⁵⁴⁶. Il a déclaré avoir décidé de plaider coupable parce qu'il s'était rendu compte de l'ampleur et de la gravité de ce dans quoi il s'était engagé, et que ce à quoi il avait participé n'était pas un massacre spontané mais bien un génocide planifié. Il a dit que plaider coupable constituait la seule façon d'essayer de réparer les fautes et crimes qu'il avait commis⁵⁴⁷.

521. Ruggiu a déclaré qu'il avait été embauché par Nahimana en décembre 1993 grâce à l'intervention du Président Habyarimana qui avait appelé Nahimana et lui avait obtenu un poste à la RTLM. Il a été recruté le 31 décembre 1993 et a commencé à travailler le 6 janvier 1994. Il a reçu une lettre d'engagement de Nahimana qui l'avait signée en qualité de directeur et, après la période d'essai prévue par cette lettre, en a reçu une autre fin janvier signée par Phocas Habimana en tant que directeur général de la RTLM. Ruggiu a indiqué avoir perdu la lettre signée par Nahimana au cours de son évacuation de Kigali. Celle signée par Habimana, en date du 6 janvier 1994, a été versée aux débats. Elle ne fait mention ni d'une période d'essai, ni d'aucune lettre antérieure. Selon Ruggiu, tous ceux qui ont été embauchés par la RTLM à cette époque, notamment Nkomati, Rucogoza et Bemeriiki, l'ont été par Nahimana, quand bien même leurs lettres d'engagement avaient été signées par Habimana⁵⁴⁸.

522. Contre-interrogé, Ruggiu a déclaré que la question de savoir s'il avait ou non rencontré Nahimana pour la première fois à la RTLM le jour même où il avait vu le Président, ainsi qu'il l'a dit à la barre, ou si sa rencontre avec le Président avait plutôt été suivie d'une conversation avec Jean Hategekimana, comme l'indique son interrogatoire de 1997, ou s'il avait été convoqué par Nahimana à la RTLM le lendemain de sa rencontre avec le Président, comme le précise l'accord de reconnaissance de culpabilité, ne constituait qu'un point de détail⁵⁴⁹. Il a dit que ces incohérences n'étaient pas des mensonges intentionnels ou des omissions volontaires, mais simplement des erreurs qu'il n'avait pas relevées. Il lui a également été demandé d'expliquer un certain nombre de contradictions dans sa description de la lettre d'engagement émanant de Nahimana. Dans une déclaration faite en août 1999, Ruggiu a dit que la lettre de Nahimana était datée du 6 janvier, date de la lettre d'Habimana, et non pas du 31 décembre. Il a indiqué à la barre ne pas avoir d'explication précise sur ce point. Dans une déclaration faite en août 1999, Ruggiu a dit que Nahimana avait signé la lettre en tant que membre du Comité d'initiative et, dans une autre, effectuée en novembre 1999, il a indiqué que Nahimana avait signé cette lettre en tant que responsable de la RTLM. Interrogé au sujet de la contradiction existant entre ces déclarations et sa déposition à la barre selon laquelle Nahimana avait signé en tant que directeur de la RTLM, Ruggiu a reconnu

⁵⁴⁵ Paragraphe 212 de l'Accord de reconnaissance de culpabilité, cité dans le compte rendu de l'audience du 28 février 2002, p. 156 et 157.

⁵⁴⁶ *Le Procureur c. Ruggiu*, affaire n° ICTR-97-32-I, jugement, 1^{er} juin 2000.

⁵⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 28 février 2002, p. 153 à 158.

⁵⁴⁸ Pièce à conviction 1D39.

⁵⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 27 février 2002, p. 11 à 23.

qu'il avait donné trois versions du titre de Nahimana mais a maintenu que sa déposition était exacte. Plusieurs autres différences relevées entre les déclarations et sa déposition au sujet des lettres d'engagement de Nahimana et d'Habimana ont été évoquées au cours de son contre-interrogatoire, y compris la déclaration qu'il avait faite le 26 avril 1999 à un magistrat italien dans le cadre d'une commission rogatoire et selon laquelle Nahimana n'était pas le directeur de la RTLM et que c'était pour cette raison qu'il avait eu besoin d'une seconde lettre signée par Habimana qui était le directeur⁵⁵⁰. De même, de multiples incohérences relevées entre sa déposition et diverses autres déclarations qu'il a faites au sujet de la procédure d'entretien et de recrutement de la RTLM ont été mentionnées lors de son contre-interrogatoire.

523. Ruggiu a déclaré que la personne qui occupait le poste le plus élevé à la direction de la RTLM était Félicien Kabuga, sous lequel se trouvait le Comité d'initiative qui avait créé la RTLM, ensuite venait un conseil d'administration composé de Nahimana, Barayagwiza et Serugendo. Placé en dessous de ce conseil, se trouvait Phocas Habimana qui exerçait les fonctions de directeur général⁵⁵¹. Ruggiu a déclaré que Phocas Habimana était devenu directeur général à partir de janvier 1994 mais qu'il pensait que Nahimana avait néanmoins conservé ses fonctions de directeur dans la mesure où il n'avait pas démissionné ou n'était pas parti. Il a indiqué que Nahimana lui avait dit en janvier 1994 qu'en tant que ministre nommé au futur gouvernement, il lui avait été demandé d'être moins visible à la RTLM. Ruggiu a déclaré que même lorsqu'Habimana était présent, les journalistes s'adressaient à Nahimana, principalement pour les questions de salaires, et que si ce dernier n'était pas là, ils s'adressaient à Barayagwiza. Nahimana venait plus fréquemment et régulièrement à la RTLM que Barayagwiza ; Ruggiu a estimé que ce dernier y était venu approximativement une quinzaine de fois entre janvier et avril 1994. Il a déclaré que Gahigi et Habimana se réunissaient une fois par semaine pour discuter de la politique éditoriale et qu'ils étaient rejoints par Nahimana et Barayagwiza lorsque ceux-ci étaient présents, et qu'il y avait une réunion chaque matin entre Gahigi et les journalistes afin de leur donner des instructions⁵⁵².

524. Ruggiu a dit avoir fait des déclarations incriminantes au Procureur à l'encontre de Phocas Habimana et de Gaspard Gahigi parce que, d'après ce qu'il savait, ils n'étaient plus en vie et qu'il pouvait donc « rejeter la responsabilité sur les morts ». Les conseils de Nahimana ont donné à entendre que Ruggiu avait plaidé coupable deux ans après son choix initial uniquement parce qu'il savait que le Procureur envisageait de modifier l'acte d'accusation et d'y ajouter quatre chefs d'accusation, dont celui de génocide qui n'avait pas été précédemment retenu, et qu'il avait accepté de témoigner dans le cadre du jugement des médias en échange d'un abandon de ces modifications par le Procureur. Ruggiu a nié avoir conclu un tel accord ou que l'éventuelle modification de l'acte d'accusation ait joué un quelconque rôle dans sa décision. Il a déclaré que la décision qu'il avait prise de plaider coupable lui était venue après deux années de profonde réflexion⁵⁵³.

⁵⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 4 mars 2002, p. 66 à 98.

⁵⁵¹ Compte rendu de l'audience du 27 février 2002, p. 31 à 35.

⁵⁵² Ibid., p. 61 à 66 et 74 à 82.

⁵⁵³ Comptes rendus des audiences du 28 février 2002, p. 151 et 152, du 1^{er} mars 2002, p. 44 et 45, et du 4 mars 2002, p. 39 et 40.

525. Le témoin à décharge Valérie Bemeriki, détenue au Rwanda et devant répondre de l'accusation d'incitation à commettre des meurtres par l'intermédiaire d'émissions de la RTLM, a déclaré avoir été engagée à la RTLM en tant que journaliste en janvier 1994. Elle avait répondu à une offre d'emploi diffusée sur les ondes de la RTLM et avait passé un examen à la station de radio en même temps que 12 à 15 autres candidats. Parmi ceux qui avaient passé et réussi cet examen se trouvait Ruggiu. Les examinateurs étaient Gaspard Gahigi, Kantano Habimana et Noël Hitimana, sous les auspices de Phocas Habimana, le directeur. Bemeriki n'a pu préciser la date, mais a déclaré qu'il s'agissait du tout début du mois de janvier. Phocas Habimana leur a transmis par téléphone les résultats de l'examen le même jour, et ils ont été embauchés la même semaine. Bemeriki a déclaré qu'elle-même ainsi que les autres avaient reçu une lettre d'engagement ainsi qu'un contrat de travail à l'essai, signés par Phocas Habimana, en sa qualité de directeur, et que celui-ci lui avait remis ces documents dans son bureau⁵⁵⁴.

526. Lors de sa déposition, Bemeriki a mentionné ceux qui travaillaient dans les locaux de la RTLM, parmi lesquels se trouvait Phocas Habimana, en tant que directeur. Il possédait un bureau séparé, de même que Gaspard Gahigi, le rédacteur en chef, et Kantano Habimana, le rédacteur en chef adjoint. Elle a décrit la structure hiérarchique de la radio en commençant par Phocas Habimana, le directeur, et a dit qu'il supervisait l'ensemble des employés, évaluait leur travail et payait leurs salaires. C'était lui qui donnait les ordres, mais s'il avait besoin d'une information particulière concernant le travail des journalistes il devait s'adresser au rédacteur en chef. Elle a déclaré qu'Habimana était responsable de la discipline et l'a décrit comme une personne autoritaire, très sévère et sérieuse mais en même temps douce et équitable. En tant que rédacteur en chef, Gahigi établissait le programme sur la base de réunions hebdomadaires avec l'ensemble des journalistes. Selon Bemeriki, le travail était assigné aux journalistes par Phocas Habimana, en collaboration avec Gahigi. Les journalistes se réunissaient chaque semaine avec Gahigi et Habimana, et tous les jours avec Gahigi seul⁵⁵⁵.

527. Bemeriki a déclaré qu'aucune personne extérieure ne participait aux réunions du personnel. Elle n'avait jamais entendu dire que Nahimana participait à des réunions avec Gahigi et Habimana. Les salaires étaient payés aux journalistes par Habimana en liquide. Bemeriki a dit qu'entre le moment de son engagement en janvier et le 6 avril 1994, elle n'avait vu Nahimana à la RTLM qu'à deux occasions. Elle a précisé qu'elle ne pouvait pas dire de quelles occasions il s'agissait parce que, même s'il était effectivement venu, il se rendait habituellement au bureau du directeur, Phocas Habimana. Elle a déclaré ne pas être au courant d'appels téléphoniques entre Nahimana et la station de radio, ou d'une quelconque déclaration à l'antenne de ce dernier. Elle a dit ne l'avoir jamais interviewé. Elle a déclaré que tout ce qu'elle savait c'était que Nahimana était un membre fondateur de la station de radio et siégeait au Comité d'initiative. Elle avait rencontré quatre membres de ce comité, Kabuga, Nahimana, Habimana et Barayagwiza, lors d'une réunion entre la RTLM et le Ministère de l'information le 10 février 1994⁵⁵⁶.

⁵⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2003, p. 59 à 64.

⁵⁵⁵ Ibid., p. 64 à 68.

⁵⁵⁶ Ibid., p. 67 à 69.

528. En contre-interrogatoire, Bemeriki a été questionnée au sujet de ses entretiens en 1999 avec le Bureau du Procureur du TPIR et le bureau du Procureur du Gouvernement rwandais, de celui qu'elle a eu en 2000 avec les conseils de Nahimana et d'autres entretiens avec des journalistes. Elle a déclaré ne pas avoir dit toute la vérité en 1999 et que ce qu'elle avait dit au Bureau du Procureur à l'époque n'était que partiellement vrai. Elle a indiqué que ce qu'elle avait dit aux conseils de Nahimana en 2000 était vrai. Bien qu'elle ait menti en 1999, elle n'avait dit depuis janvier 2000 que la vérité à ceux qui l'avaient interrogée. Elle a affirmé à plusieurs reprises qu'elle avait menti en 1999 pour sauver sa vie, qu'elle avait été arrêtée et qu'elle avait adapté ses réponses de manière à satisfaire les enquêteurs du TPIR qui l'interrogeaient⁵⁵⁷. Dans une déclaration faite aux enquêteurs du TPIR en septembre 1999, où elle était censée avoir décidé de dire toute la vérité, Bemeriki a dit : « Lorsque j'ai parlé aux Rwandais, je ne leur ai pas tout dit, mais ce que je veux que vous sachiez c'est qu'à présent je suis disposée à parler, maintenant je vous dis tout ». Contre-interrogée au sujet de cette déclaration, Bemeriki a répondu l'avoir effectuée en 1999 en pensant qu'il était dans son intérêt de le faire et a ajouté : « Mais alors lorsque j'ai remarqué qu'il s'agissait de mensonges, j'ai décidé de dire la vérité »⁵⁵⁸.

529. Lors de son contre-interrogatoire, il a été présenté à Bemeriki un certain nombre de déclarations qu'elle avait faites au Procureur en 1999, et il lui a été demandé de préciser lesquelles étaient fausses. S'agissant de la CDR, parti dont elle avait dit dans sa déclaration qu'il était fondé sur l'appartenance ethnique et exécutait les ordres du MRND, Bemeriki a indiqué que cela était faux et nécessitait une rectification. Elle a indiqué que la CDR et le MRND étaient deux partis différents n'ayant rien en commun et qu'elle n'était pas membre de la CDR qu'elle ne connaissait pas et qu'elle ne savait pas si elle était fondée sur l'appartenance ethnique⁵⁵⁹. Bemeriki a déclaré ne pas considérer *Kangara* comme une publication extrémiste. Mise en présence de sa déclaration de 1999 dans laquelle elle avait affirmé que *Kangara* était la publication la plus extrémiste qu'elle connaissait, elle a dit qu'il s'agissait d'une fausse déclaration dont elle se souvenait très bien parce qu'elle avait donné la réponse que les enquêteurs attendaient. Par la suite, elle a dit ne pas se souvenir de cette déclaration⁵⁶⁰. Quand bien même elle avait admis dans sa déclaration que les Tutsis avaient été victime d'un génocide, que la RTLM avait été utilisée comme une arme dans le cadre du massacre des Tutsis et que les gens avaient été encouragés à tuer les Tutsis aux barrages routiers, Bemeriki a déclaré qu'elle ne se souvenait pas d'avoir tenu ces propos, qu'en tout cas ils étaient faux et qu'elle ne pouvait pas en parler en raison des accusations pesant à son encontre dans le cadre de son propre procès. Il lui a été demandé si elle n'avait pas dit que la RTLM avait appelé à l'extermination des Tutsis qui se cachaient dans les églises, en laissant entendre qu'ils étaient les complices du FPR. Elle a initialement nié l'avoir dit, puis a déclaré qu'elle ne savait pas et qu'il lui faudrait voir cette déclaration. Lorsque sa déclaration lui a été présentée, elle a dit qu'elle était fausse et qu'elle ne pouvait pas répondre en raison des accusations pesant contre elle⁵⁶¹.

⁵⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2003, p. 8 à 14 ainsi que 34 et 35.

⁵⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2003, p. 26 et 27 – cassette n° 6, K0117731, p. 35.

⁵⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2003, p. 31 à 35.

⁵⁶⁰ Comptes rendus des audiences du 9 avril 2003, p. 54 et 55 ainsi que 58 et 59 et du 10 avril 2003, p. 57 et 58.

⁵⁶¹ Comptes rendus des audiences du 9 avril 2003, p. 38 à 48, et du 10 avril 2003, p. 58 à 66.

530. Bemeriki a répondu de cette manière à la vaste majorité de questions qui lui ont été posées en contre-interrogatoire, répétant souvent de façon mécanique en réponse à une série de questions qu'elle ne savait pas ou ne se souvenait pas. Saisie de listes d'actionnaires de la RTLM émanant de banques, il lui a été demandé de désigner les noms des personnes dont elle savait qu'elles faisaient partie de l'armée, et sept noms lui ont été lus : Bagasora, Renzaho, Murenzi, Sagatwa, Habyarimana, Mugengararo et Hategekimana. Elle a déclaré qu'elle ne savait pas qu'ils étaient actionnaires et s'ils appartenaient à l'armée, à l'exception de Bagasora, la liste précisant qu'il était colonel. Lorsqu'elle a été interrogée au sujet de quelques uns de ces noms, Bemeriki a déclaré qu'elle connaissait deux hommes dénommés Tharcisse Renzaho, l'un faisant partie de l'armée et l'autre non. Elle a dit connaître de nombreuses personnes nommées Juvénal Habyarimana et Élie Sagatwa⁵⁶². Lorsque les statuts de la RTLM lui ont été soumis, Bemeriki a été interrogée au sujet de certains des 50 signataires, y compris Déogratias Nsabimana qui a été identifié par le témoin X comme étant colonel des forces armées, et qui se trouvait à bord de l'avion du Président Habyarimana et avait péri avec lui lorsque l'appareil avait été abattu le 6 avril 1994⁵⁶³. Elle a déclaré connaître de nombreuses personnes portant ce nom mais ne pouvoir préciser laquelle parmi celles-ci était la plus connue⁵⁶⁴. Lorsqu'il lui a été demandé s'il était vrai que la RTLM avait appris aux gens comment se comporter et avait réveillé tous les Rwandais, y compris les forces armées, elle a répondu que cela était faux. Mise devant les propos qu'elle avait tenus sur les ondes de la RTLM en mars 1994, elle a déclaré qu'il n'y avait rien d'inconvenant dans ce message et qu'il répondait au besoin de sécurité de la population.

Après le 6 avril 1994

531. Ruggiu a déclaré qu'après le 6 avril 1994, le conseil d'administration de la RTLM avait continué à contrôler la politique éditoriale de cette dernière. Au cours de cette période, il avait eu personnellement quatre contacts avec Nahimana. Il a indiqué que Nahimana était venu de l'ambassade de France à la RTLM le 8 ou le 9 avril, que celui-ci lui avait envoyé une lettre de Cyanguu fin avril ou début mai, qu'il l'avait rencontré à Gitamara fin mai et que Nahimana était venu à la RTLM début juin 1994 et y avait rencontré Phocas Habimana. Ruggiu a indiqué que la lettre qu'il avait reçue de Nahimana encourageait ceux de la RTLM à continuer et que celui-ci lui avait dit lors de leur rencontre à Gitarama qu'il était content du travail accompli par la RTLM. Ruggiu a déclaré que la lettre reçue de Nahimana a été perdue et qu'il n'en avait parlé à personne⁵⁶⁵.

532. Lors du contre-interrogatoire, les conseils de Nahimana ont soumis à Ruggiu une déclaration qu'il avait faite en juillet 1997, selon laquelle, après la mort d'Habyarimana, Nahimana n'était venu qu'une fois à Kigali pour une demi-journée et ne s'était même pas rendu à la RTLM. Il y disait aussi qu'il n'y avait eu aucun appel, télégramme ou message de la part de Nahimana au cours de cette période et que la RTLM était dirigée par deux personnes : Phocas Habimana et Gaspard Gahigi. Ruggiu a déclaré qu'il avait menti au Procureur dans le cadre de cet interrogatoire⁵⁶⁶. Il a indiqué : « Je [voyais bien ce qu'ils

⁵⁶² Compte rendu de l'audience du 9 avril 2003, p. 59 à 66.

⁵⁶³ Compte rendu de l'audience du 21 février 2002, p. 58 et 59.

⁵⁶⁴ Ibid., p. 80 à 82.

⁵⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 27 février 2002, p. 65 à 70.

⁵⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 5 mars 2002, p. 51 et 52.

voulaient obtenir]. Je ne leur ai pas répondu la vérité »⁵⁶⁷. À cette époque, il ne savait pas s'il allait plaider coupable ou non coupable et n'avait voulu ni s'incriminer ni incriminer Nahimana⁵⁶⁸. Ruggiu a déclaré en contre-interrogatoire qu'après le 6 avril 1994, Phocas Habimana a joué un rôle plus important à la RTLM. Selon lui, Gahigi n'y était pas aussi souvent non plus mais a poursuivi son travail de rédacteur en chef jusqu'à leur évacuation en juillet. Il a indiqué qu'un journaliste, Nkomati, avait été licencié en mai 1994 par Phocas Habimana⁵⁶⁹.

533. Ruggiu a dit qu'après le 6 avril 1994, il y avait eu tous les matins un briefing des médias au Ministère de la défense. Il a déclaré qu'il leur était donné des informations et des instructions pour les émissions, ainsi que des « avis de recherche » de l'armée qui désignaient nommément les personnes qui devaient être arrêtées et qui contenaient des informations à leur sujet telles que les endroits où elles avaient été aperçues, les personnes qui les accompagnaient, la plaque d'immatriculation et la couleur de leur véhicule. Il a précisé que ces informations étaient diffusées sur les ondes de la RTLM. D'après lui, la RTLM recevait également des « avis de recherche » des *Interahamwe* et des informations relatives à leurs activités. Ruggiu a déclaré que la RTLM ne vérifiait pas les informations reçues des *Interahamwe* avant de les diffuser. Ils n'en avaient pas les moyens en raison de l'insécurité qui régnait à l'époque. Il a indiqué qu'en tout cas, ils n'avaient pas à vérifier les informations mais seulement à diffuser des informations favorables à la cause du Gouvernement⁵⁷⁰. Il a déclaré que d'avril à juillet 1994, le Gouvernement intérimaire avait payé les salaires des journalistes de la RTLM et leur avait donné accès à un générateur du Ministère du tourisme voisin lorsque la RTLM avait été bombardée en avril 1994. L'armée avait mis un véhicule, de l'essence, une escorte et une chambre à l'hôtel des Diplomates à sa disposition. Il a indiqué que plusieurs autres journalistes, y compris Gahigi et Habimana, avaient reçu une aide similaire. Des armes à feu avaient été demandées pour l'ensemble des journalistes de la RTLM, mais sans succès, bien qu'il en ait demandé et obtenu une. Gahigi portait une mitraillette Uzi et avait participé aux combats, de même que plusieurs journalistes⁵⁷¹.

534. Bemeriki a déclaré avoir travaillé pour la RTLM jusqu'au 14 juillet 1994. Entre le 6 avril et le 14 juillet, le directeur, Phocas Habimana, était encore présent. Il était la personne qui donnait les instructions et à qui les journalistes rendaient compte. Bemeriki a indiqué qu'il exerçait les pouvoirs disciplinaires et a cité à titre d'exemple le licenciement de Nkomati et la déduction de 10 000 francs rwandais de son salaire à la suite d'une émission qu'il n'avait pas appréciée et au cours de laquelle elle avait commis une faute. Il ne lui avait pas expliqué pourquoi il n'avait pas apprécié l'émission. Bemeriki a indiqué qu'Habimana avait continué à payer les salaires et que, selon lui, l'argent provenait de l'état-major de l'armée⁵⁷².

535. Bemeriki a pris connaissance de l'attaque de l'avion du Président le 6 avril au soir. Elle a appelé Phocas Habimana qui s'est rendu à la RTLM et a passé toute la nuit à rédiger

⁵⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 28 février 2002, p. 198.

⁵⁶⁸ Ibid., p. 179 à 182 et 197 à 201.

⁵⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 4 mars 2002, p. 153 et 154 ainsi que 156 et 157.

⁵⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 27 février 2002, p. 83 à 98.

⁵⁷¹ Ibid., p. 112 à 115 et 116 à 119.

⁵⁷² Compte rendu de l'audience du 8 avril 2003, p. 77 à 79.

des communiqués qu'elle a diffusés sur la RTLM. Elle a déclaré qu'ils y étaient restés du 6 au 9 avril. Le 8 avril, elle est allée enquêter à la résidence de la Première Ministre Agathe Uwilingiyimana et le 9 avril elle est allée couvrir la prestation de serment du Gouvernement Kambanda. Elle n'y a pas vu Nahimana. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas vu Nahimana entre le 7 avril et le 4 juillet 1994 et qu'elle n'avait connaissance d'aucun contact entre lui et un quelconque membre de l'équipe de la radio au cours de cette période⁵⁷³. Contre-interrogée, elle a déclaré avoir vu une fois Barayagwiza à Kigali après le 6 avril mais ne pouvoir se souvenir de la date, même approximativement. Elle revenait de chez Phocas Habimana lorsqu'elle a vu le petit frère de Barayagwiza qui les a arrêtés sur la route et leur a dit que celui-ci voulait les voir. Elle a déclaré qu'ils se sont rendus chez lui, ce qui n'avait pris que quelques minutes, mais qu'ils étaient repartis immédiatement⁵⁷⁴.

536. Selon Bemeriki, les journalistes de la RTLM étaient armés au cours de la période allant du 4 avril au 14 juillet 1994. Ces armes provenaient de l'armée. Celle-ci avait fourni un véhicule à La RTLM et à Phocas Habimana ainsi que de l'essence gratuitement. Elle a déclaré qu'au cours de cette période, certains journalistes, y compris Ruggiu, séjournèrent à l'hôtel des Diplomates dans lequel était installé le gouvernement Kambanda. Selon elle, Gahigi et Habimana avaient des contacts avec les Forces armées rwandaises. À compter du 7 avril 1994, il y avait eu des réunions chaque matin avec le personnel militaire auxquelles Gahigi devait participer. Bemeriki a indiqué qu'elle tenait toutes ces informations de Phocas Habimana⁵⁷⁵.

537. Bemeriki a déclaré que le 3 juillet 1994, la RTLM avait interrompu ses programmes et que des préparatifs avaient été faits pour une évacuation de Kigali vers Gisenyi. La décision du déménagement à Gisenyi avait été prise par le directeur, Phocas Habimana, avec les responsables des Forces armées rwandaises. Elle a indiqué que du 3 au 14 juillet, l'équipe de journalistes ainsi que Gahigi et Habimana avaient continué à travailler et que ce dernier, qui était responsable de l'équipe, avait continué à payer les salaires, l'argent correspondant venant, selon elle, du quartier général des FAR. Les émissions ont repris le 8 juillet ou juste après cette date, conformément à la décision de Phocas Habimana et des chefs militaires. Les programmes se sont terminés le 14 juillet 1994 parce qu'ils se préparaient à franchir la frontière du Zaïre. L'armée a pris cette décision et l'a transmise à Habimana. Bemeriki a déclaré avoir vu Nahimana le 8 juillet 1994 à Gisenyi, par hasard, à l'hôtel *Palm Beach* et l'avoir salué. Elle ne l'a pas revu depuis lors. Du 4 au 14 juillet 1994, Bemeriki n'a jamais reçu l'ordre de mettre un terme aux programmes qui critiquaient la MINUAR⁵⁷⁶.

538. Nahimana a déclaré qu'après le 6 avril et jusqu'à la fin du mois de juillet, le Comité d'initiative n'existait plus et qu'il y avait eu un « dysfonctionnement total ». Il a indiqué qu'il n'avait plus de contact avec la société et qu'à sa connaissance les membres du Comité d'initiative n'en avaient également plus⁵⁷⁷. Le 8 avril 1994, il s'est rendu à la RTLM et y a vu Phocas Habimana ainsi que certains journalistes, y compris Ruggiu. Il y est resté de quinze à vingt minutes et a indiqué qu'il s'y était rendu parce qu'il voulait savoir ce qui se passait à la

⁵⁷³ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2002, p. 78 à 81.

⁵⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2003, p. 92 à 95.

⁵⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2003, p. 82 à 85.

⁵⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2003, p. 4 à 8.

⁵⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 15 octobre 2002, p. 82.

station de radio, rappelant qu'il était membre du Comité d'initiative. Nahimana n'a donné aucune instruction lors de son passage à la RTLM. Lorsqu'il en est reparti, il leur a dit d'être courageux. Il a déclaré n'être pas retourné à la RTLM après cette visite⁵⁷⁸. Nahimana a indiqué que le contrôle de la RTLM avait été repris par l'armée, qu'elle avait été séquestrée par des gens qui n'avaient pas les mêmes objectifs que ceux qui l'avaient fondée et qu'ils l'avaient transformée en un « outil de tueries »⁵⁷⁹.

539. Le 25 avril 1994, Nahimana a été interviewé à Cyangugu sur Radio Rwanda. Il a parlé de lui-même en tant que « l'un des fondateurs de la RTLM » et a relaté un échange qu'il avait eu avec l'ancien Ambassadeur du Burundi à Kigali. L'Ambassadeur l'avait accueilli et lui avait dit : « J'espère que vous n'avez pas apporté avec vous votre fichue radio, la RTLM – je regrette d'avoir même prononcé le mot RTLM. J'espère que vous n'avez pas apporté la RTLM avec vous ». Nahimana avait répondu en lui demandant pourquoi il avait l'air d'avoir aussi peur de la RTLM et l'ambassadeur avait déclaré : « Si elle venait au Burundi, je crois que le Burundi disparaîtrait le jour suivant ». Nahimana lui avait alors dit : « Je suis très content parce que j'ai compris que la RTLM jouait un rôle-clé dans l'éveil du peuple majoritaire ». Nahimana a déclaré au cours de l'émission : « [L]es guerres d'aujourd'hui ne sont pas uniquement menées à l'aide de balles, il y a aussi la guerre des médias, des mots, des journaux et des stations de radio ». Nahimana a dit qu'à Bujumbura ils ne pouvaient écouter la RTLM mais qu'à Bukavu ils pouvaient écouter à la fois Radio Rwanda et la RTLM. Lors de l'interview du 25 avril, il a déclaré : « Nous étions satisfaits des deux stations de radio parce qu'elles nous ont informés de la façon dont les gens des quatre coins du pays se sont mobilisés et ont collaboré avec nos forces armées, les forces armées de notre pays dans le but d'arrêter l'ennemi »⁵⁸⁰.

540. Nahimana a déclaré avoir été invité à rencontrer le Président Sindikubwabo le 25 ou le 26 mai 1994 à Gitarama. Le Président lui a demandé de l'accompagner au Sommet de l'OUA à Tunis en juin, ce qu'il a fait⁵⁸¹. Selon le témoin à charge Alison Des Forges, Nahimana a été nommé conseiller politique du Président Sindikubwabo, ce que l'intéressé a nié. Dans un hôtel de Tunis, Nahimana a signé le livre d'un reporter de l'*Associated Press* en tant que « conseiller *advisor* » du Président. Contre-interrogé sur cet élément de preuve, Nahimana a déclaré n'avoir utilisé ce titre que pour obtenir une audience auprès de fonctionnaires français et a maintenu qu'il n'assumait pas en réalité cette fonction, au sens administratif du terme⁵⁸². Barayagwiza avait également accompagné le Président Sindikubwabo au Sommet de l'OUA à Tunis⁵⁸³. Selon Des Forges, Barayagwiza était chargé de répondre au seul téléphone qui reliait le Gouvernement rwandais à la communauté internationale après le 6 avril 1994. Au cours de cette période, il s'est rendu en France, aux États-Unis et ailleurs pour défendre le Gouvernement rwandais, accompagnant même le

⁵⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2002, p. 32 à 38.

⁵⁷⁹ Ibid., p. 95 à 97 et p. 154 à 156.

⁵⁸⁰ Pièce à conviction P105/2 B (K0149117-19) en anglais uniquement.

⁵⁸¹ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2002, p. 62 à 64, 84 à 86 et 100 à 110.

⁵⁸² Compte rendu de l'audience du 17 octobre 2002, p. 85 à 87.

⁵⁸³ Comptes rendus des audiences du 24 octobre 2000, p. 184 à 201, et du 1^{er} novembre 2000, p. 117 à 119 ; pièce à conviction P158B, p.67 (19475 bis).

Ministre des affaires étrangères Bicamumpaka à une réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le Rwanda⁵⁸⁴.

541. Dahinden a déclaré que vers le 11 avril 1994, il avait reçu un appel d'une personne qui s'était présentée comme le responsable ou le directeur de la RTLM. Il n'a pas reconnu la voix de cette personne qui n'a pas donné son nom, mais Dahinden a indiqué qu'il pensait qu'il s'agissait de Phocas Habimana. Il a déclaré avoir eu l'impression que cette personne avait pris l'initiative de l'appeler parce qu'elle voulait envoyer un message, à l'étranger, au nom de la RTLM. Dahinden s'est rendu au Rwanda du 1^{er} au 13 mai 1994 et a appris que Nahimana s'était réfugié à l'ambassade de France et avait été évacué par les troupes françaises à Bujumbura⁵⁸⁵. Dahinden est rentré de son voyage au Rwanda très préoccupé par le rôle de la RTLM dans les massacres et a effectué le 25 mai 1994 une déclaration à la Commission des droits de l'homme de l'ONU entièrement axée sur la RTLM. Dans sa déclaration, Dahinden a mentionné Barayagwiza, qu'il a décrit comme un « responsable du parti extrémiste de la CDR » et comme l'un des bailleurs de fonds initiaux de la RTLM, et a décrit Nahimana comme « le père spirituel et la cheville ouvrière de la [RTLM] » ainsi que comme « le principal idéologue de l'extrémisme hutu ». Il a demandé que tous les présentateurs et les promoteurs de la RTLM soient poursuivis, mentionnant tout particulièrement parmi ceux-ci Nahimana, Kabuga, Gahigi et d'autres, à l'exclusion de Barayagwiza⁵⁸⁶.

542. Dahinden a déclaré avoir vu Nahimana deux fois, le 9 et le 15 juin, à Genève. Il avait demandé un rendez-vous avec le Président du Gouvernement intérimaire et s'était vu répondre que cela n'était pas possible et qu'il serait reçu par Nahimana. Ils se sont rencontrés le 9 juin à l'hôtel Noga et il a demandé à Nahimana s'il était au courant de la déclaration qu'il avait faite, le mentionnant, devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Nahimana a répondu qu'il en avait connaissance et qu'il n'était pas responsable de la RTLM. Ils n'ont pas parlé plus longuement de cette question. Lors du deuxième rendez-vous au même hôtel le 15 juin, Nahimana était accompagné de Barayagwiza. Dahinden avait demandé un rendez-vous avec le Président. Nahimana lui a dit que ce dernier était fatigué et indisposé et a proposé de discuter de la situation au Rwanda. Ils ont parlé pendant environ deux heures au cours desquelles Dahinden a demandé si la RTLM émettait toujours. Nahimana et Barayagwiza lui ont répondu que la RTLM était sur le point d'être transférée de Kigali à Gisenyi. Barayagwiza a déclaré, de manière joviale, que si Dahinden décidait de créer une station de radio dans la région, ce qu'il espérait faire, cela ferait de la concurrence à la RTLM⁵⁸⁷.

543. Selon le rapport du témoin à charge Des Forges, au début du mois de mai 1994, Nahimana a été vu entrant au Ministère de la défense en compagnie de Phocas Habimana⁵⁸⁸. Son rapport fait également état de ce que fin juin, un diplomate français, l'Ambassadeur Yannick Gérard, a dit à Nahimana que les émissions de la RTLM étaient déplorables et devaient cesser, particulièrement celles qui menaçaient le général Dallaire et la MINUAR.

⁵⁸⁴ Pièce à conviction P158B, p. 72 (19470 bis).

⁵⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 24 octobre 2000, p. 120 à 124, et du 1^{er} novembre 2000, p. 111 à 114.

⁵⁸⁶ Pièce à conviction P2A, PK0104484.

⁵⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2000, p. 182 à 197.

⁵⁸⁸ Pièce à conviction P158B, p. 67 (19475 bis).

Nahimana a promis d'intervenir auprès des journalistes et Gérard a rapporté ultérieurement que les attaques de la RTLM contre le général Dallaire et la MINUAR s'étaient alors rapidement arrêtées. La source citée pour étayer cette information est une interview téléphonique du 28 février 2000 de Jean-Christophe Belliard du Ministère français des affaires étrangères, sur la base d'un télégramme diplomatique français dont il avait lu le contenu. Des Forges a déclaré que Belliard accompagnait Gérard lorsqu'il avait rencontré Nahimana⁵⁸⁹. À la barre, Nahimana a nié que des responsables français s'étaient entretenus avec lui de la RTLM. Il a reconnu les avoir rencontrés mais a déclaré qu'ils n'avaient parlé que de l'Opération Turquoise. Il a insisté sur le fait qu'il n'avait parlé de la RTLM avec personne. Il a également nié être allé au Ministère de la défense avec Phocas Habimana, déclarant qu'il n'avait pas vu ce dernier entre avril et juillet 1994, avant de revenir sur ses propos et de mentionner une réunion qui avait eu lieu entre le 8 et le 10 juillet à Gisenyi. Il a indiqué qu'ils s'étaient rencontrés à la banque et qu'ils avaient parlé un moment. Habimana lui avait fait part des problèmes auxquels il faisait face pour la production des émissions et Nahimana lui a demandé comment il pouvait encore émettre. Ils se sont ensuite séparés⁵⁹⁰.

544. Lors de différentes séances de l'Assemblée nationale française consacrée au Rwanda, dont des extraits ont été versés aux débats, l'Opération Turquoise a été évoquée et il a été fait mention de la rencontre entre Belliard et Nahimana. Dans le compte rendu de ces séances, Nahimana apparaît trois fois en qualité de directeur de la RTLM⁵⁹¹.

Crédibilité des témoins

545. Lors du contre-interrogatoire de **Nsanzuwera**, les conseils de Nahimana ont examiné le cours de sa carrière au Rwanda et la Chambre prend acte des dires de Nsanzuwera à la barre selon lesquels il avait été muté de Gisenyi à Kigali parce qu'il refusait de se conformer à la demande du Ministère de classer certains dossiers impliquant des membres de la famille du Président, bien qu'il ait été établi qu'il était un partisan et un admirateur de ce dernier. Il a déclaré avoir demandé cette mutation parce que s'il avait fait ce qui lui avait été demandé, il aurait perdu toute autorité à Gisenyi. Nsanzuwera a indiqué qu'il n'avait jamais voulu faire une carrière politique et qu'il n'était intéressé par aucun parti. Il était fondateur et membre actif de plusieurs associations de défense des droits de l'homme créées en 1990 qui dénonçaient les abus du Gouvernement, particulièrement les atteintes portées par celui-ci à l'indépendance de la justice. Contre-interrogé par le conseil de Barayagwiza, Nsanzuwera a expliqué sa décision de quitter le Rwanda en mars 1995 à cause des ingérences du FPR dans les affaires judiciaires et des difficultés liées aux milliers de personnes entassées dans les prisons, dont beaucoup n'avaient pas été identifiées et mouraient du fait de leurs conditions de détention extrêmes. Selon l'estimation de Nsanzuwera, 20 % des détenus étaient innocents. Ses inquiétudes au sujet du sort de ces détenus sont révélatrices de son engagement impartial en faveur de la justice⁵⁹². La Chambre estime que François-Xavier Nsanzuwera est un témoin crédible.

⁵⁸⁹ Ibid., P158B p. 67 à 69 (19475 bis à 19473 bis) ; compte rendu de l'audience du 23 mai 2002, p. 241 à 245.

⁵⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2002, p. 97 à 100 et 127 à 129.

⁵⁹¹ Compte rendu de l'audience du 23 mai 2002, p. 242 à 253 ; pièce à conviction P154, p. 283, 284 et 288.

⁵⁹² Comptes rendus des audiences du 24 avril 2001, p. 95 et 96, 120 et 121, du 25 avril 2001, p. 125 et 126 et 156 à 158, et du 2 mai 2001, p. 7 à 12.

546. La Chambre tient la déposition de **Philippe Dahinden** pour crédible. Celle-ci n'a été en aucune façon remise en question lors du long contre-interrogatoire auquel il a été soumis concernant la logistique de ses déplacements et le lieu d'où il a vu les corps dériver le long de la rivière. De même, les questions qui lui ont été posées au sujet de ce qu'il pensait des relations entre les Rwandais et les Belges ou du sens de divers termes kinyarwanda ne mettaient pas en cause la crédibilité de sa déposition. Journaliste étranger et sans parti pris, Dahinden était présent au Rwanda et a eu directement accès aux individus-clés à différents moments critiques. La Chambre tient également la déposition de **Colette Braeckman** pour crédible. Journaliste étrangère, sans parti pris et dotée d'une longue expérience en Afrique centrale, Braeckman a fait preuve d'une grande connaissance de la culture et de l'histoire politique du Rwanda dans le cadre de sa déposition. On lui a opposé lors de son contre-interrogatoire un reportage publié dans la revue *Dialogue* relatif au séminaire du mois de mars 1994 à propos duquel elle avait témoigné. La Défense a donné à entendre que les propos tenus à la conférence par Gaspard Gahigi tels qu'ils avaient été rapportés dans cette publication différaient de ce qu'elle en avait dit et qu'il n'y était nullement question de ceux qu'avait tenus Nahimana lors du séminaire. L'explication fournie par Braeckman – la publication n'avait repris que les interventions officielles et non pas les échanges informels auxquels Nahimana avait participé et au cours desquels la discussion avait été plus vive – est raisonnable. La Défense n'a pas réellement remis en question sa déposition que ce soit en invoquant cette publication ou de toute autre manière. La Chambre estime également que le témoin GO et Thomas Kamilindi sont crédibles, ainsi que cela est indiqué aux paragraphes 608 et 683 respectivement.

547. En ce qui concerne le **témoin X**, la Chambre retient que celui-ci a accepté de témoigner à condition de recevoir une lettre lui garantissant effectivement l'immunité de poursuites, qui lui a été remise peu de temps avant sa déposition. Il a soutenu que cette lettre était importante pour sa crédibilité. La Chambre estime qu'il est plus probable qu'elle constituait la contrepartie de son témoignage. Toutefois, la crédibilité de sa déposition n'est pas en cause pour cette raison. Les conseils de la Défense ont donné à entendre qu'il avait été rémunéré pour sa déposition, mais les éléments de preuve produits indiquent qu'il n'a été payé que pour ses frais au cours de nombreuses années et qu'il a bénéficié de services de protection de témoin. Le témoin X, dont la mère est tutsie, a déclaré à plusieurs reprises lors de son contre-interrogatoire que, bien qu'il ait été comme ses amis membre des *Interahamwe*, il n'avait participé à aucun massacre. Il a reconnu que ses amis avaient avoué avoir participé à des massacres et qu'il avait accepté une caisse de bière provenant d'un pillage mais il n'a cessé d'afficher une certaine ambivalence vis-à-vis de ses amis *Interahamwe* et a répété à plusieurs reprises qu'il ne pouvait tout simplement pas rompre ses relations avec eux sans se mettre en danger, voire sans éventuellement risquer sa vie à l'époque. Contre-interrogé, le témoin X a été mis en présence de plusieurs contradictions relevées entre sa déposition et ses déclarations antérieures. Il a pu en expliquer certaines, un grand nombre d'entre elles étant par ailleurs relativement mineures. La Chambre a été satisfaite de ses explications et estime que le témoin X est crédible d'une manière générale.

548. S'agissant de **Georges Ruggiu**, la Chambre relève que les conseils de la Défense ont attiré l'attention sur un nombre impressionnant de contradictions entre ses déclarations antérieures au procès et sa déposition. Ces contradictions sont remarquables à la fois par leur importance et l'incapacité du témoin à les expliquer. Dans plusieurs cas, il existe bien plus de

deux versions des mêmes faits. Les différences ne sont pas négligeables et ne relèvent pas, selon la Chambre, de la catégorie des détails qui s'altèrent au fil du temps. La Chambre retient par exemple qu'en avril 1999, Ruggiu a déclaré qu'il avait rencontré le colonel Bagosora pour la première fois en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies et qu'il ne l'avait jamais vu auparavant. Cependant, à peine six mois plus tard, dans une déclaration faite en novembre 1999, il a indiqué l'avoir rencontré plusieurs fois entre avril et juillet 1994 à l'hôtel des Diplomates, afin de lui demander de l'aide pour obtenir une chambre et il a fait état de réunions entre Bagosora, Dallaire et des responsables des *Interahamwe*, auxquelles il était présent. Contre-interrogé, Ruggiu a soutenu que sa déclaration du mois d'avril 1999 n'était pas un mensonge mais plutôt une erreur involontaire, faisant remarquer que Bagosora n'était pas quelqu'un qu'il rencontrait fréquemment⁵⁹³. La nature de la relation décrite avec une personnalité telle que le colonel Bagosora conduit la Chambre à mettre en doute la véracité de l'affirmation de Ruggiu selon laquelle sa déclaration du mois d'avril 1999 avait été faite de bonne foi.

549. La Chambre relève en outre que Ruggiu a reconnu à la barre avoir menti plusieurs fois dans les déclarations qu'il a faites avant le procès et qu'il a modifié son récit de différents faits de manière radicale et fondamentale. En de telles circonstances, la Chambre ne peut différencier sur la base de sa déposition ce qui est vrai de ce qui ne l'est pas – s'il dit à présent la vérité lorsqu'il déclare qu'il avait antérieurement menti ou s'il disait avant la vérité et ment à présent. À l'audience, Ruggiu n'a pas fait preuve de franchise dans sa manière de répondre et n'a pas fait beaucoup d'effort pour expliquer ou concilier les nombreuses contradictions qui lui ont été signalées pendant son contre-interrogatoire. La Chambre constate que la Défense et le Procureur citent tous les deux différentes parties de la déposition de Ruggiu au soutien de leurs thèses respectives. La Chambre n'est pas disposée à faire un tel usage sélectif de son témoignage. Ruggiu étant complice des crimes reprochés aux accusés, la Chambre doit examiner sa déposition avec une prudence accrue, à la lumière des motifs qu'il aurait pu avoir de mentir, ainsi que l'a dit la Défense au sujet de l'accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre le Procureur et Ruggiu. Pour ces raisons, la Chambre rejette intégralement sa déposition.

550. En ce qui concerne **Valérie Bemeriki**, la Chambre a pris en compte le fait qu'elle a elle-même admis que de nombreuses choses qu'elle avait dites en 1999 aux enquêteurs du TPIR étaient fausses. La Chambre a également pris en compte la déclaration qu'elle a faite en 1999 à ces enquêteurs en leur disant que quand bien même un grand nombre des déclarations qu'elle avait faites antérieurement au Gouvernement rwandais étaient fausses, elle disait cette fois-ci toute la vérité au TPIR. Il s'agissait manifestement d'un mensonge qui ressemble à ce qu'elle a déclaré lors de sa déposition devant la Chambre, à savoir qu'elle disait désormais toute la vérité. Les mensonges en question concernent des points d'une importance essentielle en l'espèce. Ils ne se rapportent pas seulement à des détails mais à la question de savoir si des Tutsis ont été délibérément visés à des fins d'extermination et, dans l'affirmative, quel a été le rôle de la RTL. Comparée à ses précédentes déclarations, sa déposition actuelle constitue une volte-face qui sert la défense de Nahimana. Compte tenu du fait qu'elle a explicitement menti aux enquêteurs du TPIR à propos de son intention de dire la vérité, en leur déclarant en

⁵⁹³ Comptes rendus des audiences du 1^{er} mars 2002, p. 53 à 65, et du 4 mars 2002, p. 37 à 47.

1999 qu'elle leur disait toute la vérité, alors qu'elle dit à présent qu'elle mentait, la Chambre estime que tout ce que Bemeriki déclare comme étant vrai est par nature sujet à caution.

551. La Chambre reconnaît que les accusations pesant contre Bemeriki, passibles de la peine de mort, limitent la mesure dans laquelle elle peut répondre aux questions qui lui sont posées. Toutefois, les réponses fournies au cours de son contre-interrogatoire laissent transparaitre quelque chose de plus que la limite susmentionnée. Elle a déclaré à plusieurs reprises en réponse à des questions précises qu'elle ne connaissait pas la réponse alors qu'elle aurait manifestement dû la connaître. Son assertion, par exemple, selon laquelle il existe de nombreuses personnes dénommées Juvénal Habyarimana au Rwanda, sans pour autant reconnaître que l'une d'entre elles était le Président de la République, témoigne de son absence de volonté de dire toute la vérité. En revanche, Bemeriki s'est empêtrée dans ses réponses, souvent en répondant à la même question, affirmant par exemple qu'elle se souvenait bien d'avoir déclaré que *Kangura* était une publication extrémiste avant de prétendre peu de temps après ne pas se rappeler avoir fait une telle déclaration. Bemeriki a démontré, dans le cadre de sa déposition, qu'elle croyait qu'en reconnaissant le caractère mensonger de ses déclarations précédentes elle se rachèterait automatiquement une certaine crédibilité. À la barre, elle a menti à plusieurs reprises, niant bon nombre de ses déclarations, y compris celles faites au cours de sa propre émission, jusqu'à ce qu'elles lui soient produites. Evasive au point d'être mal à l'aise, sa voix atteignant souvent le ton fiévreux de ses émissions qui ont été écoutées dans la salle d'audience, le témoin a fait une impression déplorable à la Chambre. Pour ces raisons, la Chambre rejette intégralement la déposition de Bemeriki.

Examen des preuves relatives au contrôle de la RTLM avant le 6 avril 1994

552. La Chambre relève que les preuves produites au sujet de la création de la RTLM, de ses premières réunions, de ses actionnaires, de sa structure organisationnelle et hiérarchique sont en grande partie compatibles et concordent avec les documents produits. Elles concordent avec un grand nombre des éléments produits par Nahimana à ce sujet. Il n'est pas contesté que Nahimana et Barayagwiza étaient membres du Comité d'initiative constitué en vue de créer la RTLM, que cet organe a été autorisé par l'assemblée constituante de la RTLM à continuer son travail et que les mêmes responsabilités que celles d'un conseil d'administration lui ont été ultérieurement déléguées par la première assemblée générale des actionnaires. Nahimana lui-même qualifie ce comité de conseil d'administration provisoire. De même, il n'est pas contesté que trois membres du Comité d'initiative, Kabuga, Nahimana et Barayagwiza, ont été autorisés à signer des chèques au nom de la société, que Nahimana a présidé la commission de la technique et des programmes et que Barayagwiza a présidé la commission juridique, celles-ci constituant deux des quatre commissions créées par le Comité d'initiative afin de faire avancer ce projet.

553. Ce qui est contesté, au cours de la période antérieure au 6 avril 1994, c'est l'étendue du pouvoir et de la responsabilité découlant des structures mises en place. C'est aussi le cas du rôle exact de Nahimana, et plus précisément la question de savoir s'il était ou non le directeur de la RTLM. Phocas Habimana a manifestement joué un rôle dans la direction de la RTLM, au dire de tous. Les dépositions des témoins à charge X et Kamilindi corroborent les déclarations de Nahimana concernant Phocas Habimana. Le témoin X l'a décrit comme étant

le coordinateur de la station de radio, qui a pris la parole et a joué un rôle de direction lors de la première assemblée générale des actionnaires à l'hôtel Amahoro. Dans la suite de sa déposition, le témoin X a qualifié Phocas Habimana de directeur de la RTLM. Lors de sa déposition, Kamilindi l'a traité à plusieurs reprises de directeur de la RTLM. Toutefois, malgré la présence de Phocas Habimana, un certain nombre de témoins à charge, notamment le témoin GO, François-Xavier Nsanzuwera, Philippe Dahinden et Colette Braeckman, ont affirmé que Nahimana était le directeur de la RTLM, qu'il était désigné comme tel et qu'il se désignait lui-même comme tel. Les services de renseignement belges et l'Assemblée nationale française l'ont également identifié comme tel.

554. Compte tenu du fait qu'aucun directeur général de la RTLM n'a été officiellement nommé, ainsi que cela ressort de ses documents constitutifs, lesquels prévoyaient la délégation d'un pouvoir général de direction, la Chambre estime que la question du titre est quelque peu artificielle. Nahimana et Barayagwiza apparaissent à l'examen des preuves comme étant les deux membres du Comité d'initiative les plus actifs. C'est le nom de Nahimana qui figure dans une circulaire du mois de mai 1993 comme étant l'unique personne à contacter au Rwanda pour obtenir des informations complémentaires sur la RTLM. C'est Barayagwiza, dont il est dit qu'il a mis sur pied la RTLM et a continué à présider à sa destinée, qui a rencontré des actionnaires en Belgique en septembre 1993 afin de les mettre au courant des dernières informations relatives à la RTLM. Lors de sa rencontre avec Dahinden, Gaspard Gahigi a mentionné Nahimana comme étant « le grand ténor » et Barayagwiza comme étant « le numéro deux ». Kamilindi a décrit Nahimana et Barayagwiza comme étant tous deux « les véritables idéologues de la RTLM », a appelé plusieurs fois Nahimana « le cerveau de l'opération » et a déclaré que cela faisait de lui « le patron qui donnait des ordres ». Même Strizek, le témoin expert de Nahimana, l'a décrit dans son livre comme étant l'« idéologue principal de la RTLM ». En tant que membres du conseil d'administration, Nahimana et Barayagwiza dirigeaient tous les deux la RTLM et, comme c'est souvent le cas s'agissant des membres fondateurs du conseil d'administration au cours des phases initiales de constitution d'une société, ont tous les deux ainsi joué un rôle très actif, exerçant les fonctions de surveillance et d'administration généralement dévolues au président directeur général.

555. Bien qu'il ait déclaré que l'idée de la RTLM lui avait été suggérée par deux anciens collègues, Nahimana a reconnu qu'il était le fondateur de la RTLM et s'est lui-même identifié comme tel, par exemple, lors de l'émission de Radio Rwanda du 25 avril 1994. Selon ses propres dires, c'est lui qui a décidé que la première priorité de la RTLM SA serait la création de la station de radio et qui l'a soumise au Comité d'initiative, lequel l'a approuvée. Selon lui, le Comité d'initiative a approuvé le recrutement non seulement de Gaspard Gahigi et de Phocas Habimana, mais aussi de Kantano Habimana et de Noël Hitimana. Toujours selon ses dires, même après le recrutement de Phocas Habimana, Nahimana et Barayagwiza ont continué à signer des chèques, à effectuer des dépôts ainsi que d'autres opérations financières au nom de la société.

556. Nahimana a affirmé qu'il n'avait joué aucun rôle dans la programmation de la RTLM et que même en tant que président de la commission de la technique et des programmes, son travail relevait plus de l'administration que de la programmation. Cependant, la Chambre relève que le document versé aux débats, qui décrit les différentes commissions et leurs

attributions respectives, indique, parmi les responsabilités de la commission de la technique et des programmes, l'examen et l'amélioration de la politique des programmes de la RTLM, et précise que le rédacteur en chef participe aux activités de cette commission. Aucune autre des quatre commissions travaillant sous l'autorité du Comité d'initiative n'avait de responsabilité touchant à la programmation de la RTLM. La Chambre estime qu'il est raisonnable dans ces circonstances d'en conclure que cette commission, présidée par Nahimana, disposait du pouvoir, qui lui avait été délégué par le conseil d'administration ou la structure en tenant lieu, de superviser la programmation de la RTLM.

557. La Chambre retient la déposition du témoin à charge Nsanzuwera qui a déclaré que Kantano Habimana lui avait dit que Nahimana lui avait donné un télégramme à lire qui accusait Nkubito de comploter contre le Président et que Nahimana écrivait des éditoriaux lus par les journalistes de la RTLM. Sur la base de cette conversation, Nsanzuwera a rapporté à Nkubito que Nahimana était derrière la RTLM, ce qui a poussé Nkubito à abandonner la plainte qu'il avait déposée, par peur du pouvoir de Nahimana. Bien qu'elle ne mentionne pas nommément Nahimana, l'émission de la RTLM du 30 mars 1994 animée par Kantano Habimana et Noël Hitimana confirme en substance les informations dont Nsanzuwera prétend avoir été le destinataire, c'est-à-dire qu'il devrait poursuivre le directeur de la RTLM plutôt que ses journalistes. L'incapacité du témoin à se souvenir précisément si Hitimana s'était rendu au bureau du Procureur à une date ultérieure plutôt qu'avec Habimana se comprend si l'on tient compte du fait que Nsanzuwera n'avait parlé dans son bureau qu'avec ce dernier, alors qu'il pensait qu'ils avaient été tous les deux interrogés par un substitut du procureur.

558. Nahimana a affirmé n'être jamais intervenu pour influencer la politique éditoriale de la RTLM. Or, selon sa propre déposition, le Comité d'initiative a convoqué Kantano Habimana et Noël Hitimana, ainsi que Gaspard Gahigi et Phocas Habimana, pour discuter d'une émission de la RTLM qui le préoccupait. Nahimana a clairement déclaré lors de sa déposition que le Comité d'initiative interdisait ce type d'émission et avait ordonné à Habimana et à Gahigi de prendre des mesures correctives. Lors de réunions avec le Ministre de l'information, Nahimana et Barayagwiza ont joué un rôle similaire, en défendant la programmation de la RTLM et en s'engageant à corriger les erreurs que les journalistes avaient commises. Lors de son contre-interrogatoire, Nahimana a mentionné cet engagement lorsqu'on lui a donné à entendre que ces incidents démontraient son contrôle de la programmation. Sa réponse, selon laquelle le Comité d'initiative n'était pas intervenu directement auprès des journalistes mais plutôt par l'intermédiaire de la direction de la RTLM, ne nie pas l'existence de ce contrôle. Elle fait simplement passer son expression par l'intermédiaire de la hiérarchie. Structuellement, le Comité d'initiative était celui qui, en définitive, était responsable de la société et qui, ainsi que le démontrent ces exemples, contrôlait en dernier ressort ses activités, y compris la programmation.

559. La Chambre n'attache aucune importance à la distinction opérée par Nahimana entre la société RTLM SA et la station de radio RTLM. La radio était intégralement détenue et contrôlée par la société d'un point de vue structurel. Confronté à la déclaration publique qu'il avait faite en 1992 sur la responsabilité du propriétaire d'un média au titre de la politique diffusée par ce média, Nahimana n'a pas nié cette responsabilité. Il a déclaré que lorsque le

conseil de la RTLM avait eu connaissance d'émissions violant les principes acceptés de l'audiovisuel, ils avaient réagi et fait part de leurs préoccupations à la direction.

560. En ce qui concerne les actionnaires, Nahimana reconnaît que la grande majorité d'entre eux étaient membres du MRND et que la RTLM avait été créée en partie pour diffuser l'idéologie de celui-ci. La Chambre relève que même si quelques-uns seulement des membres fondateurs étaient membres de la CDR, ils étaient des hauts responsables de celle-ci et disposaient d'un pouvoir important à la RTLM. Barayagwiza, le « numéro deux » de la RTLM, occupait une position similaire dans la CDR. Stanislas Simbizi, identifié comme un membre du comité central de la CDR, a rejoint le Comité d'initiative de la RTLM lorsque celui-ci a été élargi à la suite de la première assemblée générale des actionnaires.

Appréciation des éléments de preuve relatifs au contrôle de la RTLM après le 6 avril 1994

561. La Chambre relève que la structure organisationnelle et hiérarchique de la RTLM n'a pas changé après le 6 avril 1994. Il n'est pas contesté que la RTLM a continué à fonctionner avec le même personnel interne, y compris Phocas Habimana. À la barre, Nahimana a lui-même mentionné à l'occasion de sa visite à la RTLM du 8 avril qu'il était membre du Comité d'initiative, révélant son propre sentiment de responsabilité vis-à-vis de la RTLM. Bien qu'il n'existe aucun élément indiquant que le Comité d'initiative s'est réuni, il n'existe non plus aucune preuve de sa dissolution. De l'avis de la Chambre, dans la mesure où la RTLM a continué à fonctionner, le Comité d'initiative, en tant qu'organe statutaire, a continué à détenir *de jure* le pouvoir de diriger les activités de celle-ci.

562. Aucun élément n'a été produit quant à ce qui est arrivé à Félicien Kabuga après le 6 avril 1994 ni quant à l'endroit où il pouvait se trouver. En sa qualité de président de la RTLM et de son Comité d'initiative, il détenait probablement le pouvoir de principe de réunir ce comité. Ni les actionnaires, ni le Comité d'initiative ne semblent avoir adopté un règlement intérieur visant à définir et à régir le rôle des membres du conseil ou de ce comité. Toutefois, de l'avis de la Chambre, en tant que membres les plus actifs de cet organe de direction, Nahimana et Barayagwiza, que Gahigi appelait le « grand ténor » et le « numéro deux », auraient pu agir au nom du Comité d'initiative dans le cadre des attributions qui étaient juridiquement les leurs. En sa qualité de président de la commission chargée des programmes, Nahimana avait une obligation particulière d'agir, de même que Barayagwiza en sa qualité de président de la commission juridique.

563. Aucun élément ne permet d'établir que Barayagwiza a fait le moindre effort pour prendre des mesures concernant les émissions de la RTLM après le 6 avril 1994. Il est prouvé que Nahimana, à la demande de fonctionnaires français, a effectivement pris des mesures concernant des émissions de la RTLM fin juin ou début juillet et que son intervention a mis un terme aux attaques dirigées par la RTLM contre le général Dallaire et la MINUAR. Début mai, selon le rapport du témoin expert à charge Des Forges, Nahimana a été vu entrant au Ministère de la défense accompagné de Phocas Habimana. La Chambre relève que le témoignage de Des Forges n'est pas de première main. Comme aucune source n'est citée et que, par conséquent, l'on ne sait pas qui a vu Nahimana et Habimana et comment cette information a été transmise à Des Forges, la Chambre n'en tiendra pas compte vu les dénégations de Nahimana. En revanche, Des Forges précise que sa source d'information

concernant les relations de Nahimana avec le Gouvernement français est un diplomate qui était lui-même présent lors de rencontres entre Nahimana et l'Ambassadeur de France Yannick Gérard, et qui avait gardé trace de ces relations sous la forme d'un télégramme diplomatique. La Chambre considère que cet élément d'information est fiable.

564. Nahimana a déclaré que lorsqu'il a rencontré Phocas Habimana en juillet à Gisenyi, il lui avait demandé comment il pouvait faire ce qu'il faisait à la RTLM. Selon la déposition de Nahimana, des gens ont fait main basse sur la RTLM et l'ont transformée en un « outil de tueries ». Cette déposition contraste fortement avec les autres éléments de preuve relatifs à ce que Nahimana avait déclaré à l'époque. Aucun témoin, mis à part Nahimana lui-même, n'a déclaré que ce dernier était préoccupé par les émissions de la RTLM entre avril et juillet 1994 ou avait exprimé de telles préoccupations. Le 25 avril 1994, lors d'une émission publique de Radio Rwanda, Nahimana a déclaré être l'un des fondateurs de la RTLM et être content que celle-ci ait joué un rôle-clé dans l'éveil des gens. Il a indiqué qu'il avait écouté la radio. Il était manifestement conscient des inquiétudes des autres, dans la mesure où il a rapporté les propos de l'ancien Ambassadeur du Burundi qui avait relayé ces inquiétudes. La Chambre relève que les émissions de la RTLM étaient particulièrement véhémentes au cours des semaines suivant immédiatement le 6 avril et que Nahimana a fait état dans l'émission d'informations diffusées à la radio décrivant la population comme ayant « travaillé » avec les forces armées, le verbe « travailler » étant un euphémisme utilisé par la radio pour signifier « tuer ». En juin, lorsqu'il a rencontré Dahinden à Genève pour la première fois, Nahimana a indiqué qu'il avait connaissance de la déclaration de celui-ci aux Nations Unies le mentionnant. Il a déclaré qu'il ne contrôlait pas la RTLM. Il n'a pas indiqué à Dahinden qu'il avait essayé de mettre un terme aux émissions. En fait, il ne les a même pas condamnées. Lors de la deuxième rencontre, Nahimana et Barayagwiza ont dit à Dahinden que la RTLM était sur le point d'être transférée à Gisenyi, indiquant ainsi qu'ils étaient en contact avec la RTLM et qu'ils connaissaient ses projets futurs. De nouveau, aucune préoccupation n'a, semble-t-il, été exprimée et Dahinden s'est en fait rappelé que Barayagwiza lui avait dit de manière joviale que la station de radio qu'il voulait créer ferait de la concurrence à la RTLM. Cette remarque suggère que Barayagwiza s'identifiait à la RTLM plutôt qu'il ne s'en dissociait.

565. Nahimana laisse entendre dans sa déposition qu'il était impuissant et craignait le danger que représentait la RTLM. Cette affirmation contraste fortement avec les éléments de preuve relatifs au rôle que Nahimana jouait à l'époque au Rwanda. Il était conseiller politique du Président. D'une manière qui rappelle son opposition à la qualité de directeur de la RTLM, Nahimana a contesté ce titre en disant qu'il ne correspondait à aucune réalité. Nahimana a manifestement utilisé ce titre et joué un rôle important au sein du Gouvernement, de même que Barayagwiza. Ils se sont tous les deux rendus à Tunis en compagnie du Président à l'occasion d'une réunion de l'OUA. La Chambre relève que Nahimana et Barayagwiza occupaient tous les deux des postes d'influence. Ils avaient autorité *de jure* sur la RTLM, mais rien n'indique qu'ils ont pris l'initiative d'exercer cette autorité. Nahimana prétend que des gens avaient fait main basse sur la RTLM et qu'il ne disposait pas *de facto* du pouvoir de mettre un terme aux émissions. Toutefois, la seule fois où il est bien intervenu, il a effectivement empêché la RTLM de diffuser des attaques contre Dallaire et la MINUAR, ce qui semble indiquer que Nahimana disposait *de facto* du pouvoir de mettre un terme aux

émissions mais qu'il ne l'a exercé qu'une fois. Barayagwiza se trouvait dans une situation similaire mais rien n'indique qu'il soit jamais intervenu afin d'arrêter la RTLM.

Conclusions factuelles

566. La Chambre conclut que la RTLM appartenait dans une large mesure à des militants du MRND, Juvénal Habyarimana, le Président de la République étant le plus gros actionnaire, et à un certain nombre d'actionnaires importants venant des Forces armées rwandaises. La direction de la CDR était représentée aux échelons supérieurs de la RTLM par Barayagwiza, membre fondateur siégeant au Comité d'initiative, et par Stanislas Simbizi qui a ultérieurement rejoint ce comité.

567. La Chambre conclut que Nahimana et Barayagwiza, par leurs rôles respectifs au sein du Comité d'initiative de la RTLM, qui fonctionnait comme un conseil d'administration, ont effectivement contrôlé la direction de la RTLM à compter de sa création jusqu'au 6 avril 1994. Nahimana était le fondateur et le directeur de la société et Barayagwiza était son second, et tous deux étaient considérés comme tels. Nahimana et Barayagwiza ont représenté la RTLM à l'extérieur à titre officiel. En interne, ils avaient la haute main sur les opérations financières de la société et supervisaient l'ensemble des activités de la RTLM, prenant des mesures correctrices lorsqu'ils l'estimaient nécessaire. Nahimana a également joué un rôle actif dans la détermination du contenu des émissions de la RTLM, rédigeant des éditoriaux et donnant aux journalistes des textes à lire.

568. La Chambre conclut qu'après le 6 avril 1994, Nahimana et Barayagwiza ont continué à exercer une autorité *de jure* sur la RTLM. Ils n'ont exprimé aucune préoccupation au sujet des émissions de celle-ci, alors qu'ils étaient au courant de l'existence de telles préoccupations, exprimées par d'autres. Nahimana est intervenu fin juin ou début juillet 1994 pour mettre un terme à la diffusion d'attaques dirigées contre le général Dallaire et la MINUAR. Le succès de son intervention est révélateur du contrôle *de facto* dont il disposait mais qu'il n'a pas exercé après le 6 avril 1994.

4.3 Connaissance des infractions

Accord entre la RTLM et le Ministère de l'information

569. Le 30 septembre 1993, une convention d'établissement et d'exploitation de radiodiffusion ou de télévision conclue entre le Gouvernement rwandais et la RTLM a été signée par Faustin Rucogoza, le Ministre de l'information, et Félicien Kabuga, le président de la RTLM. À l'alinéa 2 de l'article 5 de celle-ci, la RTLM s'engageait à « ne pas diffuser les émissions de nature à inciter à la haine, à la violence et à toute forme de division⁵⁹⁴ ». L'article 6 de la convention prévoyait ce qui suit : « Le diffuseur s'interdit de faire une publicité mensongère, fallacieuse, celle qui présente un caractère de concurrence déloyale, qui exploite la crédulité des incapables ainsi qu'une publicité subliminale⁵⁹⁵ ».

⁵⁹⁴ Pièce à conviction P30C.

⁵⁹⁵ Pièce à conviction P30C, p. 2.

570. Le témoin à charge GO, Hutu de son état, était fonctionnaire au Ministère de l'information en 1993 et 1994. Son travail consistait à surveiller les médias indépendants de la presse écrite et de la radio. La RTLTM était à l'époque la seule radio privée et le témoin GO devait, au titre de ses diverses responsabilités, s'assurer du respect de la convention qui avait été conclue entre le Gouvernement rwandais et la RTLTM. À cette fin, il fournissait régulièrement au Ministre de l'information des rapports sur les émissions de la RTLTM. Il a déclaré que son travail consistait également à s'assurer que rien n'était diffusé dans les médias à l'encontre des Accords d'Arusha, ceux-ci ayant été signés et intégrés à la Constitution rwandaise. À un certain stade, la situation s'est détériorée et il a été considéré que la RTLTM provoquait les Rwandais, ce qui a conduit le Ministre à ordonner au témoin de concentrer tous ses efforts sur la RTLTM et d'écouter ses émissions tous les jours. Le témoin GO a déclaré qu'il avait également enregistré les émissions pour prouver que la RTLTM ne respectait pas la convention⁵⁹⁶.

La lettre du 25 octobre 1993

571. Le 25 octobre 1993, le Ministre de l'information, Faustin Rucogoza, a adressé une lettre au président du Comité d'initiative de la RTLTM, dans laquelle il constatait que cette dernière avait pris prétexte du putsch perpétré au Burundi le 21 octobre « pour diffuser des communiqués et des émissions qui peuvent inciter à la violence et saper la voie de l'unité et de la réconciliation nationales prônée par les Accords de paix d'Arusha ». Cette lettre mentionnait que ce comportement violait la convention d'établissement et d'exploitation entre la RTLTM et le Gouvernement rwandais, en particulier l'alinéa 2 de l'article 5. La lettre concluait en ces termes :

De ce fait, la présente constitue une mise en demeure car vous êtes sans ignorer que même si le droit à l'information est un principe largement reconnu par la législation nationale et concrétisé par la politique nationale en matière d'information, il est du devoir de l'exploitant d'un organe de presse de se laisser guider par les principes déontologiques de responsabilité, d'honnêteté, d'objectivité, d'intégrité et de vérité.

Il faudrait par conséquent avoir à l'esprit que la reconnaissance effective et concrète du droit à l'information connaît certaines limitations édictées par l'intérêt commun. Il s'agit entre autres limitations du Secret d'Etat, de l'Unité Nationale et de l'Ordre Public.

Dès lors il vous est demandé de mesurer les conséquences possibles des émissions diffusées sur les antennes de votre station⁵⁹⁷.

572. Le témoin GO a déclaré qu'il travaillait pour le Ministère de l'information lorsque cette lettre a été envoyée. Le Ministre l'a informé qu'il avait envoyé la lettre qui était revêtue de la mention « Confidentiel ». Le témoin GO a déclaré qu'à l'époque la RTLTM avait largement commenté les événements du Burundi, ainsi que les massacres dans les préfectures de Kirambo et de Ruhengeri, d'une manière qui montrait clairement que la radio cherchait à

⁵⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 5 avril 2001, p. 95 à 99.

⁵⁹⁷ Pièce à conviction P27, K0013950, voir compte rendu de l'audience du 5 avril 2001, p. 110, où une correction a été apportée à la traduction en anglais.

encourager les divisions ethniques. Il s'est souvenu d'avoir entendu Noël Hitimana déclarer à l'antenne de la RTLM que le FPR avait tué des gens à Kirambo et à Ruhengeri, donnant à entendre que ce qui se passait au Burundi allait également se dérouler au Rwanda et appelant les Hutus à être vigilants. Le témoin GO a déclaré que la RTLM diffusait des programmes sur le Burundi tous les jours et établissait des parallèles. Il a indiqué qu'il avait été rapporté qu'un Tutsi du Burundi avait tué le Président hutu et avait ensuite mutilé son corps, traitant le meurtrier de *Barayambwa*, ce qui signifie littéralement « mangeur de chiens »⁵⁹⁸.

La réunion du 26 novembre 1993

573. Le 26 novembre 1993, le Ministre de l'information a tenu une réunion avec la RTLM. Le témoin GO a déclaré qu'il avait été informé de cette réunion la veille et qu'il lui avait été dit que le président et les directeurs de la RTLM viendraient expliquer pourquoi ils avaient continué à ignorer la convention conclue avec le Gouvernement rwandais. Le témoin GO a participé à la réunion. Il a indiqué que Félicien Kabuga, Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza avaient représenté la RTLM à la réunion et que Kabuga avait présenté Nahimana comme étant le directeur de la RTLM et Barayagwiza comme un membre fondateur. Le Ministère était représenté par le Ministre Faustin Rucogoza, le directeur de cabinet Eugène Ndahayo, le directeur général Pie Nzeyimana, le directeur de la presse privée Jean-Pierre Kagubari et Jenette Mukasafari, une conseillère politique du Ministre, ainsi que par le témoin GO. Le Ministre a pris la parole le premier lors de la réunion, qui a duré de 9 heures du matin jusque dans l'après-midi. Il a déclaré que la RTLM semait la discorde par ses programmes et leur a demandé d'arrêter de provoquer le FPR dans la mesure où cela pouvait entraîner la reprise de la guerre. Kabuga a répondu que la RTLM ne faisait que dire la vérité et décrire la situation telle qu'elle était et qu'elle continuerait à le faire. En réaction à un commentaire du Ministre selon lequel la RTLM se concentrait trop sur l'appartenance ethnique qui ne devrait pas être présentée comme le seul problème existant dans le pays, Kabuga a répondu que le problème existait et qu'il fallait en parler. Il a déclaré qu'ils ne se tairaient pas alors que les gens utilisaient l'appartenance ethnique pour en mépriser d'autres. Le Ministre a dit qu'il fallait tenir compte des conséquences et Kabuga a déclaré que certains journalistes avaient pu faire des erreurs, auquel cas ils changeraient de comportement. Au cours de la réunion, il a été demandé au témoin GO d'aller chercher des enregistrements des émissions de la RTLM qui ont ensuite été écoutés. Il a déclaré qu'ils corroboraient la position du Ministre et que les dirigeants de la RTLM avaient alors reconnu que les journalistes étaient fautifs⁵⁹⁹.

574. Selon le témoin GO, Nahimana a pris la parole lors de la réunion, affirmant lui aussi que les questions d'appartenance ethnique existaient et devaient être débattues. Il a accusé le Ministre d'utiliser leurs accords pour museler la presse indépendante et a déclaré qu'il avait l'impression que le Ministre était tombé dans le piège de l'ennemi, avertissant que les Tutsis étaient très intelligents et que les Hutus devaient être vigilants. Le témoin GO a déclaré que le message transmis était que les Hutus ne devaient pas s'opposer à ceux qui défendaient les intérêts de la majorité bien que Nahimana ait effectivement reconnu que certains journalistes avaient pu faire des erreurs et qu'il ait déclaré qu'il allait leur dire de modifier leur

⁵⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 5 avril 2001, p. 100 à 133.

⁵⁹⁹ Ibid., p. 133 à 151.

comportement. Le témoin a dit que Barayagwiza avait également pris la parole lors de la réunion et fait des remarques similaires mais qu'à la différence de Nahimana qui leur avait fait la leçon comme s'ils étaient des étudiants, il avait été surpris de la divergence d'opinion et il argumentait comme si le Ministre s'était égaré du droit chemin et devait être remis sur celui-ci pour défendre la majorité de la population, qui, cela allait de soit, était les Hutus. Le témoin GO s'est souvenu que Pie Nzeyimana du Ministère avait évoqué l'exemple de la diffusion de l'information de la mort du père d'un enfant, distinguant cela de la diffusion de l'information selon laquelle le père d'un enfant allait mourir le lendemain, ce qui selon lui soulèverait des problèmes si cela se réalisait. Le témoin GO a déclaré que cet exemple était censé faire allusion à la diffusion de l'information d'une attaque du FPR qui avait été suivie de l'extermination de Tutsis. Le témoin GO a déclaré que la réunion s'était terminée sur un consensus et par la décision de se réunir régulièrement pour discuter des problèmes éventuels et les résoudre. Il a décrit l'ambiance comme étant « positive » et a déclaré qu'il avait l'impression que la RTLM allait changer⁶⁰⁰.

575. Le témoin GO a exercé la fonction de secrétaire de cette réunion et a reçu pour instruction du Ministre de prendre des notes. À l'issue de la réunion il a rédigé un compte rendu pour le Ministre, ayant reçu pour consigne d'omettre les propos choquants qui avaient été tenus lors de la réunion, par exemple le fait que les représentants du Ministère avaient été traités de complices, de manière à être constructif et à trouver un moyen d'aider la RTLM à changer son comportement, sans faire état des conflits. Le témoin GO a identifié un texte manuscrit en date du 26 novembre 1993 comme étant le premier projet de son compte rendu, un document dactylographié portant le même titre et accompagné d'une mention manuscrite comme étant son deuxième projet, et un document dactylographié portant la même date et le même titre, sans mention manuscrite, comme constituant son compte rendu final⁶⁰¹. Le témoin a mentionné que Nahimana avait demandé, ce qui figure également dans le compte rendu, que toutes les parties approuvent la teneur du compte rendu. Après avoir lu le projet dactylographié, le Ministre a donc demandé d'ajouter des lignes de signatures pour lui-même ainsi que pour un représentant de la RTLM. Le témoin GO a déclaré que le compte rendu final avait été envoyé à la RTLM pour signature. Le projet et le compte rendu final dactylographiés mentionnent tous les deux Nahimana comme « directeur de la RTLM » et Barayagwiza comme « membre fondateur de la RTLM ». Les deux accusés figurent également en ces qualités sur la dernière page non numérotée du projet de compte rendu dactylographié. Le compte rendu est signé par le témoin GO mais ni par le Ministre de l'information, ni par le président de la RTLM. Le témoin a expliqué qu'il n'était pas signé parce qu'il devait d'abord être approuvé par la RTLM⁶⁰².

576. Le compte rendu de la réunion rédigé par le témoin GO mentionne le mot d'ouverture du Ministre qui a évoqué la lettre qu'il avait écrite à la RTLM et les préoccupations que lui causait la violation par cette dernière de l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention qu'elle avait conclue avec le Gouvernement. Il y est indiqué que Kabuga a pris la parole ensuite, il a reconnu que certaines erreurs avaient été commises par des journalistes, mais a déclaré qu'aucune violation de la convention n'avait été intentionnelle. Il a nié que la programmation

⁶⁰⁰ Ibid., p. 150 à 161.

⁶⁰¹ Pièce à conviction P28 A-F.

⁶⁰² Ibid., p. 159 à 184.

de la RTLM encourageait la discorde mais a dit, selon le compte rendu, que « les gens n'appréciaient pas les mêmes choses [de même qu'ils ne s'aiment pas de la même façon] », et que « la RTLM pouvait satisfaire une ethnie et pas l'autre, et que de cette même façon elle ne pouvait pas satisfaire tous les Rwandais⁶⁰³ ».

577. Le compte rendu indique que Nahimana a pris la parole et a défendu la liberté de la presse, laissant entendre que le Gouvernement imposait la censure. Selon le compte rendu, « il a soutenu que toute information devrait être immédiatement diffusée telle quelle quitte à être démentie par celui qui se sentirait lésé ». Concernant « le problème entre Hutus et Tutsis ou celui entre le Gouvernement et le FPR », Nahimana a déclaré que « le problème ethnique devrait être débattu tel qu'il est de telle sorte que si un Hutu faisait du tort à un Tutsi ou vice-versa, cela devrait être dit et qu'ainsi le problème serait résolu⁶⁰⁴ ». Les représentants du Gouvernement auraient confirmé le droit à l'information mais ont rappelé les principes du journalisme et le besoin de traiter les informations afin d'éviter les malentendus et la désinformation⁶⁰⁵.

578. Barayagwiza a également pris la parole lors de la réunion, selon le compte rendu, et a affirmé que le Gouvernement harcelait la RTLM parce qu'il n'était pas du même avis. Il a déclaré à plusieurs reprises que le Gouvernement ne devait pas leur dire ce qu'ils avaient à faire. Barayagwiza a également dit, au sujet de la question ethnique, qu'il fallait en parler et s'en occuper afin de la résoudre. Rien ne devrait être dissimulé hormis les secrets et les mensonges. Il a également reconnu que des journalistes avaient fait des erreurs mais a déclaré qu'il existait un droit de réponse⁶⁰⁶.

579. Le compte rendu mentionne que Kabuga a demandé la preuve de ce que la RTLM mettait en danger les accords de paix et que des exemples tirés d'émissions récentes avaient été fournis. Selon le compte rendu, la réunion s'est conclue par l'engagement de la RTLM de faire en sorte que ses programmes se gardent d'inciter à la reprise des hostilités et d'attiser la haine entre Rwandais, que les journalistes traitent et vérifient les informations et que ses programmes ne devraient pas mettre en danger la mise en application des accords de paix⁶⁰⁷.

580. Contre-interrogé, le témoin GO a déclaré que tous les participants à la réunion du 26 novembre 1993 s'y étaient exprimés, sauf lui-même. Il a indiqué sans en être certain qu'il pensait que son supérieur immédiat, Théoneste Rutayisire, n'assistait pas à la réunion. Confronté à ses déclarations écrites du 22 novembre 2000, dans lesquelles il avait dit de Rutayisire qu'il était présent, le témoin a répondu qu'il était possible qu'il l'ait mentionné en tant que participant bien qu'il n'ait pas été présent à la réunion. Il a déclaré avoir étroitement travaillé avec Rutayisire et l'avoir souvent accompagné à des réunions et qu'il avait pu mentionner son nom pour cette raison. On lui a également présenté une déclaration non signée et non datée que le Procureur avait répertoriée comme étant du 22 novembre 1996, dans laquelle il avait indiqué que Phocas Habimana était présent à la réunion et accompagné de Nahimana et de Kabuga. Le témoin a déclaré qu'il se souvenait de cette déclaration, qu'il

⁶⁰³ Pièce à conviction P28F, p. 2.

⁶⁰⁴ Pièce à conviction P28D, p. 3.

⁶⁰⁵ Ibid., p. 3 et 4.

⁶⁰⁶ Ibid., p. 4 et 5.

⁶⁰⁷ Ibid., p. 5 à 7.

pensait qu'elle datait de 1996 mais qu'elle pouvait être entachée d'erreurs parce qu'il n'avait pas eu la possibilité de la corriger. Il a confirmé son affirmation à la barre selon laquelle Habimana n'était pas présent à la réunion du 26 novembre 1993 et a indiqué qu'il devait s'être trompé parce qu'il se souvenait d'Habimana dans le cadre d'une autre réunion tenue à une autre date. Dans une déclaration signée du 4 septembre 1996, le témoin GO y a indiqué que Kabuga, Nahimana, Barayagwiza et Habimana avaient assisté à la réunion du 26 novembre 1993 et a précisé plus loin que la même délégation avait participé à la réunion ultérieure du 10 février 1994. La déclaration du 22 novembre 2000 précise également que Phocas Habimana a assisté à ces réunions⁶⁰⁸.

581. Contre-interrogé, le témoin GO a confirmé qu'il avait lui-même numéroté les pages de son projet manuscrit et il a été relevé que la dernière page n'était pas numérotée, de même que la troisième page. Il a maintenu que la liste des participants de la RTLM figurant sur la dernière page était la continuation de la page précédente qui énumérait les participants du Ministère de l'information. Les conseils de Nahimana ont fait remarquer au témoin GO que la mention de Nahimana en tant que directeur de la RTLM et de Barayagwiza en tant que membre fondateur de la RTLM dans les comptes rendus dactylographiés ne figurait pas dans le premier projet de compte rendu manuscrit. Le témoin a répondu qu'il l'avait ajoutée en corrigeant le projet afin que leurs titres apparaissent dans le compte rendu⁶⁰⁹.

582. Nahimana a déclaré avoir assisté à la réunion avec le Ministre de l'information du 26 novembre 2003. Kabuga avait reçu une invitation et avait appelé le Comité d'initiative. Il voulait que Barayagwiza assiste à la réunion parce qu'il pensait qu'il serait peut-être question de la convention conclue avec le Ministère. Nahimana a participé à la réunion parce qu'il connaissait bien les rouages du Ministère de l'information. Il a déclaré que Phocas Habimana y assistait également au cas où des questions relatives aux émissions auraient été abordées afin qu'il puisse y répondre et aider le Comité d'initiative représenté par Kabuga, Nahimana et Barayagwiza. Nahimana a nié avoir été présenté en tant que directeur de la RTLM, déclarant qu'à cette époque la RTLM possédait déjà son propre directeur, Phocas Habimana, depuis quatre ou cinq mois. Nahimana a affirmé n'avoir pas eu connaissance du compte rendu de la réunion avant d'être détenu par le TPIR, mais que d'une manière générale il rendait fidèlement compte des propos qu'il y avait tenus et que c'était « bien résumé ». Il a nié avoir traité les membres du Ministère de complices ou avoir déclaré qu'ils étaient tombés dans le piège des *Inkotanyi*. Il a indiqué que de tels propos n'avaient pu sortir de sa bouche, particulièrement devant un Ministre⁶¹⁰.

583. Nahimana a confirmé que le témoin GO était présent lors de la réunion du 26 novembre 2003, précisant ultérieurement qu'il ne l'avait pas reconnu à la barre mais qu'il se souvenait qu'un secrétaire du Ministère en charge des comptes rendus avait participé à la réunion. Il a confirmé que Kabuga y avait participé en tant que président mais a insisté sur le fait que Barayagwiza n'y était pas présent en qualité de membre fondateur de la RTLM mais plutôt en tant que président de la commission juridique. Il a déclaré qu'il n'avait pas assisté à la réunion en tant que directeur et qu'il ne s'y était pas présenté comme tel et qu'il n'avait

⁶⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 28 mai 2001, p. 21 à 50.

⁶⁰⁹ Ibid., p. 48 à 83.

⁶¹⁰ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 203 à 209.

jamais été le directeur de la RTLM. Il a dit que personne ne lui avait donné ce titre au cours de la réunion. Nahimana a également relevé que la liste des participants énumérés sur la dernière page non numérotée du projet de compte rendu ne figurait pas dans le compte rendu final et a suggéré que cette page avait été ajoutée ultérieurement. Il a confirmé plusieurs autres noms et titres figurant dans le compte rendu mais a déclaré que celui-ci ne mentionnait pas Phocas Habimana qui, selon lui, s'était exprimé plusieurs fois au cours de la réunion⁶¹¹.

La réunion du 10 février 1994

584. Le témoin GO a déclaré qu'à la suite de la réunion du 26 novembre 1993, il avait continué à surveiller la RTLM et à rendre compte au Ministre quotidiennement. Il a indiqué qu'il était manifeste que la RTLM avait continué à semer la discorde et à inciter la population rwandaise à la violence. Le témoin a dit avoir saisi toutes les occasions pour exprimer ses inquiétudes à ses supérieurs et les informer de ce qu'il entendait à la radio. La RTLM disait que certaines personnes avaient l'intention de prendre le pouvoir par la force et que les gens seraient à nouveau réduits en servitude. Ils prétendaient que certaines autorités organisaient des réunions du FPR dans leurs secteurs et, pendant ce temps, les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* scandaient : « Exterminons-les, exterminons-les ». Le témoin GO a déclaré que les gens avaient peur et étaient démoralisés, particulièrement les Tutsis et les Hutus qui étaient accusés d'être des complices. Il a évoqué l'émission de Kantano Habimana décrivant sa rencontre avec des enfants tutsis à Nyamirambo et plusieurs autres exemples d'émissions qui avaient suscité des inquiétudes⁶¹².

585. Le témoin GO a déclaré que le 10 février 1994, une autre réunion avait été organisée par le Ministre de l'information avec les responsables de la RTLM. Il a indiqué qu'en plus du Ministre Rucogoza, Eugène Ndahayo, Pie Nzeyimana, Jean-Pierre Kagubari et lui-même étaient présents et représentaient le Ministère. Il a affirmé que la RTLM était représentée par Kabuga, Nahimana, Barayagwiza et Phocas Habimana, la journaliste de la RTLM Valérie Bemeriki était également présente mais, selon le témoin GO, elle avait quitté la réunion avant qu'elle ne commence. Elle n'était pas partie de son propre chef mais à la suite d'une discussion au cours de laquelle le Ministre avait dit qu'elle n'avait pas été invitée et que la réunion ne concernait que les responsables de la RTLM. La délégation de la RTLM avait initialement fait pression pour qu'elle reste afin de prendre des notes, mais le Ministre avait insisté pour qu'elle parte. Le témoin GO a également dit qu'ils craignaient qu'un journaliste de la RTLM ne diffuse un compte rendu de la réunion afin d'exciter la population contre le Ministère⁶¹³. Lors de son contre-interrogatoire, les conseils de Nahimana ont fait valoir au témoin GO que Valérie Bemeriki était présente à la réunion en raison des préoccupations relatives à l'émission de la RTLM concernant Gishushu et qu'elle-même et Georges Ruggiu avaient été les deux reporters qui avaient couvert cette histoire pour la RTLM. Le témoin GO a indiqué qu'elle avait été présentée en tant que journaliste et que la raison de sa présence n'avait pas été expliquée à la réunion et il a réitéré qu'on lui avait demandé de partir⁶¹⁴. Il a

⁶¹¹ Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2002, p. 102 à 147.

⁶¹² Compte rendu de l'audience du 9 avril 2001, p. 15 à 41.

⁶¹³ Ibid., p. 42 à 69.

⁶¹⁴ Compte rendu de l'audience du 29 mai 2001, p. 32 et 33.

ultérieurement réaffirmé que les faits survenus à Gishushu ne constituaient que l'un des points à l'ordre du jour de la réunion⁶¹⁵.

586. Le témoin GO a déclaré qu'après le départ de Bemeriki, la réunion avait commencé par les présentations et que Nahimana avait été présenté comme le directeur de la RTLM et Barayagwiza comme l'un de ses membres fondateurs. Phocas Habimana avait également été présenté comme l'un des membres fondateurs de la radio. Le témoin a dit que tous les participants s'étaient exprimés lors de la réunion qui avait été très tendue entre les deux délégations et qui avait commencé par un discours du Ministre que celui-ci avait également préparé.

587. La cassette vidéo d'une émission de l'ORINFOR produite par le Procureur documente l'ouverture de la réunion du 10 février. La séquence commence par le résumé du conflit entre la RTLM et le Ministre de l'information décrit par le reporter de la manière suivante :

« C'est chaud-chaud, pour certains d'ailleurs ça chauffe du coup leur tête, la radio RTLM fait l'objet d'adoration, mais en même temps, elle est dans le collimateur ces derniers jours, pendant que bon nombre (de gens) continuent à demander que ses émissions leur parviennent, d'autres la dénoncent en poussant des clameurs, prétendant qu'elle crée la tension particulièrement entre les Hutus et les Tutsis. Lors de la précédente réunion avec les responsables de la RTLM, le ministre de l'Information leur a fait savoir ce qu'il pensait de cette radio. Il a dit ceci : « Votre radio pratique la désinformation au sein de la population et par ailleurs ses émissions sont de nature à provoquer l'affrontement ethnique ». Il a encore dit : « Qu'elle cesse de faire croire aux Rwandais que les problèmes actuels du Rwanda ont pour auteurs les Tutsis parce que c'est faux. » Il a ajouté : « Qu'elle cesse de traîner dans la boue et de harceler les gens. » Si la RTLM ne prend pas garde donc, elle s'exposera à de graves mesures (sanctions)⁶¹⁶ ».

588. La cassette inclut ensuite les propos liminaires du Ministre de l'information, Faustin Rucogoza, qui critique sévèrement la RTLM en disant qu'il n'y a pas de place au Rwanda pour une presse qui dresse une ethnie ou une région contre une autre. Le Ministre énonce les quatre principes suivants applicables aux journalistes :

1. Premier principe : éviter de diffamer quelqu'un.
2. Deuxième principe : se garder d'accuser quelqu'un sans preuve.
3. Troisième principe : diffuser une information sans la déformer.
4. Quatrième principe : ne pas diffuser des mensonges.

589. Le Ministre déclare ensuite :

Pourtant, il a souvent été constaté que ces principes, les journalistes de la RTLM ne les respectent pas, et c'est du reste ce sujet qui sera débattu dans cette réunion. Alors que, lors de la dernière réunion, nous [avons] convenu que [les programmes de la RTLM adopteraient une position neutre vis-à-vis des partis politiques et des groupes ethniques]. Ce qui est regrettable, c'est de constater que la RTLM affiche qu'elle est

⁶¹⁵ Compte rendu de l'audience du 4 juin 2001, p. 110 à 115.

⁶¹⁶ Pièce à conviction P177B, p. 1.

une formation politique, qu'elle est la voix du MRND et de la CDR et que c'est la voix des Hutus⁶¹⁷.

590. Le Ministre fait observer qu'il s'agit là d'une violation de la convention conclue entre la RTLM et le Gouvernement et déclare que si ces problèmes ne sont pas résolus, des mesures seront prises en vertu de la convention. L'émission se poursuit par la réponse faite par Félicien Kabuga aux commentaires du Ministre, défendant la RTLM en disant qu'elle rapporte des faits qui se sont réellement produits de manière à éclairer la population. Il mentionne les faits survenus à Gishushu, mais sans citer le nom de cet endroit, comme un exemple de relation des faits⁶¹⁸.

591. Le témoin GO a déclaré que Nahimana avait dit lors de la réunion qu'il ne voulait entendre personne affirmer que la RTLM divisait les Rwandais ou que les Accords d'Arusha constituaient un accord de paix. Il a indiqué sans ambiguïté qu'il continuerait à donner la possibilité à tous de témoigner sur les ondes de la RTLM à propos de la ruse des Tutsis et des complices hutus et a ajouté que les Accords d'Arusha étaient un piège destiné à neutraliser les progrès accomplis en 1959. Il a déclaré que le Ministre n'avait toujours pas compris qu'ils étaient tombés dans un piège. Le témoin GO a rapporté que Barayagwiza avait également parlé au cours de la réunion, dans le même esprit que Nahimana, mais avec beaucoup de colère et d'intensité. Le Ministre s'est dit attristé par l'attitude de la RTLM qui n'avait pas montré la moindre intention de changer de cap. Il leur a fait savoir que la RTLM devait cesser de s'opposer aux Accords d'Arusha parce qu'ils étaient bénéfiques pour le pays et que la majorité des gens en étaient partisans. Le Ministre les a appelés à arrêter de diffuser de mauvaises émissions et à ne plus diffuser de chansons porteuses de messages de haine. Il a dit qu'il était impossible de construire la paix pendant qu'ils prêchaient la haine. Il a indiqué que le Ministère n'avait pris aucun parti et n'était guidé que par la loi qui devait être respectée par les journalistes de la RTLM⁶¹⁹.

592. Le témoin GO a déclaré qu'avant la réunion du 10 février 1994, il avait préparé un document de travail qui comprenait les questions à étudier au cours de la réunion. Le document, versé au dossier, commence par renvoyer à la réunion du 26 novembre 1993 en citant les conclusions. Il indique que le compte rendu de cette réunion n'est pas encore terminé, ce que le témoin explique par le fait que la RTLM n'avait pas répondu au compte rendu qui lui avait été adressé par le Ministère de l'information dans les semaines qui avaient suivi la réunion. Selon le témoin GO, lors de la réunion du 10 février 1994, les responsables de la RTLM ont déclaré qu'ils n'avaient pas eu le temps d'examiner le document mais qu'il le ferait et répondrait⁶²⁰.

593. Le document de travail donne un certain nombre d'exemples d'émissions de la RTLM qui savaient les Accords d'Arusha. Le témoin GO en a cité une, celle relative aux massacres de Gishushu, dont la RTLM avait dit qu'ils avaient été commis par les *Inkotanyi*. Selon le témoin GO, il avait été ultérieurement révélé qu'une seule personne avait été tuée, non pas par les *Inkotanyi* mais par des manifestants. Il a déclaré que cette dénaturation des faits était

⁶¹⁷ Ibid., p. 1 et 2.

⁶¹⁸ Ibid., p. 2.

⁶¹⁹ Compte rendu de l'audience du 29 mai 2001, p. 73 à 79.

⁶²⁰ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2001, p. 73 à 78.

typique et engendrait de l'animosité. Les deux autres exemples dont il a dit qu'ils avaient été donnés pour la même raison, provenaient d'une émission du 3 février 1994 au cours de laquelle la RTLM avait déclaré qu'il y avait eu des mutineries parmi les soldats du FPR à Nkumba, et d'une émission du 31 janvier 1994 dans laquelle la RTLM avait prétendu que deux Hutus avaient été tués par la MINUAR, information que la RTLM avait rétracté en catimini quelques instants plus tard⁶²¹.

594. Le document de travail donne des exemples de violations de la loi sur la presse, dont un communiqué de presse émanant de membres hutus du FPR, lu à l'antenne de la RTLM le 22 novembre 1993, et disant que le FPR avait prévu, après la mise en place des institutions de transition et la fusion de son armée avec celle du Gouvernement, d'assassiner le Président et de le remplacer par un Tutsi. Il précise que le FPR avait révélé ce complot à des complices qui étaient membres de divers partis, la majorité d'entre eux étant des Tutsis, et que des réunions étaient organisées pour préparer ces événements. Le témoin GO a déclaré que le contenu des émissions citées dans ces exemples était faux et qu'elles constituaient un moyen de détourner l'attention des auditeurs de la RTLM et de semer la discorde parmi eux⁶²². Le document de travail mentionne également, à titre de violation de la convention conclue entre le Gouvernement et la RTLM, que celle-ci a tendance, dans ses programmes à caractère politique :

- à assimiler tous les membres du FPR aux Tutsis iniques ;
- à assimiler l'opposition politique de l'intérieur au FPR ;
- à réduire les problèmes politiques du Rwanda à la haine ethnique entre Hutus et Tutsis ;
- à assimiler les Tutsis de l'intérieur aux *Inkotanyi* ;
- à faire comprendre à la population que les maux dont souffre le pays sont causés par les Tutsis⁶²³.

595. Le document de travail cite à titre d'exemple l'émission de la RTLM relative à des faits survenus à Gishushu dont il est dit qu'ils ont été suivis cette nuit-là par l'attaque d'une famille tutsie à Kichiro au cours de laquelle un groupe de personnes a tué le chef de la famille et blessé sa femme et son enfant⁶²⁴.

596. Le témoin GO a déclaré que les problèmes mentionnés dans le document de travail ont été débattus lors de la réunion du 10 février 1994, de même que les autres points mentionnés par le Ministre dans l'intervention qu'il a faite au début de la réunion. Selon le témoin GO, le Ministre avait envoyé des exemplaires du document de travail à la RTLM accompagnés d'une lettre de couverture, afin de leur donner la possibilité d'en prendre connaissance avant la réunion. Il a indiqué que Nahimana et Kabuga disposaient d'exemplaires du document au cours de la réunion, de même qu'un supplément au document de travail qu'il avait préparé pour la réunion et qui contenait d'autres exemples d'émissions de la RTLM considérées comme constituant des insultes, des calomnies ou des violations de

⁶²¹ Ibid., p. 77 à 85, pièce à conviction P29B, p. 1.

⁶²² Pièce à conviction P29B/C, compte rendu de l'audience du 9 avril 2001, p. 116 à 119.

⁶²³ Pièce à conviction P29A, p. 3.

⁶²⁴ Ibid.

la loi sur la presse. Le témoin GO a déclaré que la délégation de la RTLM était en colère lors de la réunion et avait nié les faits qui lui étaient présentés. Chaque membre de celle-ci les a niés. De même que lors de la réunion précédente, le témoin GO a passé certaines émissions de la RTLM afin de fournir la preuve des violations alléguées. Contrairement à la première réunion, le témoin GO a déclaré que les engagements pris par la RTLM lors de la deuxième réunion manquaient de sincérité. Lorsque les représentants du Ministère ont critiqué la RTLM au cours de la réunion, celle-ci a commencé à brandir des menaces et à les mettre au défi : « Si vous croyez que vous êtes suffisamment forts, allez-y, fermez la radio⁶²⁵ ».

597. À la suite de la réunion, le Ministre a demandé au témoin GO de préparer un compte rendu, sans rien omettre, et de continuer à écouter les émissions de la RTLM et à réunir des preuves. Il a déclaré que des mesures appropriées devaient être prises et qu'ils ne pouvaient pas tolérer cet état de choses indéfiniment. Après l'établissement du compte rendu, les supérieurs du témoin GO lui ont donné pour instruction de rencontrer Barayagwiza, qui préparait lui aussi un compte rendu, afin qu'ils puissent se mettre d'accord sur le texte d'un seul compte rendu de la réunion. Barayagwiza a pris son rapport, l'a lu puis l'a jeté à la figure du témoin en le menaçant et en voulant l'attaquer. Il a dit qu'il ne voulait plus voir un *Inkotanyi* dans son bureau et que s'ils continuaient dans cette voie, ils verraient ce qui allait se produire. Effrayé par ces menaces, le témoin GO est allé voir le Ministre qui lui a dit de continuer son travail.

598. Selon le témoin GO, le Ministre Rucogoza a été souvent mentionné sur les ondes de la RTLM, avant et après la réunion du 26 novembre 1993, de même que la lettre qu'il avait adressée à la RTLM. Le Ministre était critiqué et il était affirmé qu'il n'avait pas le pouvoir de fermer la RTLM et qu'il n'y était pas parvenu⁶²⁶. La cassette de l'une de ces émissions diffusée le 18 mars 1994 et enregistrée par le témoin GO a été versée aux débats. Au cours de cette émission, Kantano Habimana parle du Ministre en ces termes :

... [N]ous nous sommes rencontrés et il m'a demandé : « Kantano, pourquoi parlez-vous de moi ? Dites-moi pourquoi. » Ah ! En fait les gens m'auraient dit qu'il était devenu sage. Notre pomme de discorde était qu'il voulait fermer la RTLM, la Radio du peuple. Il s'est probablement rendu compte que ce n'était pas chose facile, que c'était comme une croix qu'il voulait transporter. Il a alors abandonné. Il n'en parle même plus. L'on sait bien sûr qu'il ne fait que véhiculer les propos de ses chefs, mais il s'est rendu compte que l'idée de fermer la RTLM, la Radio populaire pouvait lui causer de sérieux ennuis et il l'a abandonnée. Je lui ai dit : « Si cette fois-ci vous nous laissez en paix, nous allons faire autant pour vous. Nous allons alors vous laisser tranquille puisqu'il n'y a pas d'autre différend entre nous. Nous n'avons pas de haine ici, mais nous ne supportons pas le mépris ou les gens qui nous irritent. C'est tout. » Nous n'avons rien contre qui que ce soit. Rucogoza peut alors se tranquilliser. S'il nous laisse tranquille, nous ne pouvons que faire autant pour lui⁶²⁷.

599. Le témoin GO a déclaré qu'au cours de la première semaine d'avril, le Ministre Rucogoza était en train de constituer un dossier sur la RTLM à présenter au Conseil des

⁶²⁵ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2001, p. 129 à 165.

⁶²⁶ Ibid., p. 160 à 165.

⁶²⁷ Pièce à conviction P36/65C, compte rendu de l'audience du 11 avril 2001, p. 72 et 73.

ministres pour que les mesures appropriées soient prises. Le 7 avril 1994, il a été assassiné à sa résidence avec sa femme et huit de leurs enfants. Le témoin GO avait entendu à l'antenne de la RTLTM que Rucogoza avait été tué avec d'autres complices⁶²⁸.

600. Nahimana a déclaré avoir assisté à la réunion du 10 février 1994 avec Kabuga, Barayagwiza, Habimana et Bemeriki. À son arrivée au Ministère, on leur a dit que l'ordre du jour serait consacré aux événements de Gishushu. Un certain nombre de journalistes avaient été invités, le Gouvernement voulant faire connaître sa position officielle, et il avait été demandé à Gahigi d'envoyer un journaliste de la RTLTM. Bemeriki était présente en cette qualité. Selon Nahimana, ils allaient partir mais le Ministre leur a demandé de rester et a dit que les journalistes n'assisteraient qu'au début de la réunion et seraient rappelés à son issue. La réunion s'est ouverte de manière publique par l'intervention du Ministre et la réponse de Kabuga. Les journalistes ont été ensuite priés de sortir. Nahimana a déclaré qu'ils avaient demandé au Ministre si Bemeriki pouvait rester pour prendre des notes, dans la mesure où il y avait eu des problèmes lors de la réunion de novembre. Phocas Habimana a déclaré que s'il existait des préoccupations au sujet de Gishushu, lui-même et les autres n'étaient pas en mesure de fournir des explications et que Bemeriki, qui s'était trouvée sur les lieux, devrait rester pour les aider. Il a dit qu'elle était restée pour ces raisons et que Gishushu avait été discuté. Bemeriki a décrit à la minute près ce qui s'était passé, après quoi le Ministre a déclaré que le compte rendu qui lui avait été donné était incorrect et qu'il allait contacter la MINUAR pour obtenir des explications. Nahimana a déclaré que la seule question qui avait été débattue lors de la réunion du 10 février 1994 était celle de ce qui s'était passé à Gishushu. Il a affirmé n'avoir rien dit au cours de la réunion⁶²⁹.

601. Valérie Bemeriki a déclaré que Phocas Habimana, le directeur de la RTLTM, l'avait chargée de couvrir les débats de la réunion organisée au Ministère de l'information le 10 février 1994. Elle a été informée de cette réunion le jour même à huit heures du matin. Elle s'est rendue avec Habimana au Ministère où elle a retrouvé Kabuga, Nahimana et Barayagwiza. Bemeriki y a également vu des journalistes de Radio Rwanda qui n'étaient présents que pour les exposés introductifs et à qui il a ensuite été demandé de se retirer. Bemeriki a déclaré avoir assisté aux exposés introductifs en tant que journaliste, et être demeurée à la séance à huis clos de la réunion en qualité de secrétaire de celle-ci pour le compte de la RTLTM⁶³⁰. Elle ne figurait pas avec les autres autour de la table de la réunion sur l'enregistrement vidéo qui en a été réalisé.

602. Bemeriki a déclaré que le Ministre avait mentionné dans son exposé introductif les débordements des émissions de la RTLTM et s'était attardé sur le conflit que celles-ci avaient créé à propos des différences ethniques. Selon elle, il a dit que c'était la première fois que ces problèmes avaient été portés à leur connaissance et que la réunion avait été organisée à la suite des événements de Gishushu. Lors de son contre-interrogatoire, la déclaration du Ministre faisant état de la réunion antérieure du mois de novembre 1993 lui a été soumise. Elle a affirmé n'avoir connaissance d'aucune réunion antérieure⁶³¹. Elle a indiqué que le

⁶²⁸ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2002.

⁶²⁹ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 222 à 233.

⁶³⁰ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2003, p. 68 à 70.

⁶³¹ Compte rendu de l'audience du 9 avril 2003, p. 20 à 24.

Ministre n'avait pas mentionné le nom de la RTLM mais qu'il l'avait clairement visée et qu'il avait dit que si elle annonçait simplement à l'antenne le fait que des gens avaient été blessés par le FPR, elle serait considérée comme ayant causé ces blessures.

603. Bemeriki a visionné la déclaration enregistrée du Ministre et a confirmé qu'elle correspondait à ce qu'elle avait entendu lors de la réunion. Elle a indiqué que les événements de Gishushu ont été le principal sujet de discussion de la réunion à huis clos. Selon la relation qu'elle en a faite, des manifestations avaient eu lieu à Gishushu. Des éléments armés du FPR étaient sortis du bâtiment du CND et avaient fait régner une atmosphère d'insécurité cette nuit-là, dans la cellule, avec pour conséquence des blessés et des morts. Les habitants participant aux patrouilles de nuit avaient combattu les éléments du FPR et le lendemain les habitants de la cellule avaient été attaqués. L'un d'entre eux avait été tué et enterré cette nuit-là. Le lendemain, les habitants de la cellule ont manifesté à nouveau, bloquant la route entre le CND et le quartier général de la MINUAR. Bemeriki a indiqué qu'un soldat du FPR avait ouvert le feu depuis un véhicule qui était sorti du CND et qu'un manifestant avait été touché au coude et emmené à l'hôpital. Bemeriki était arrivée avant le début de la fusillade et avait interviewé les manifestants. Elle est rentrée au studio et rendait compte de la situation lorsqu'elle a reçu un appel l'informant de ces nouveaux éléments. Bemeriki y est alors retournée et a vu des taches de sang. On lui a dit que le blessé avait été emmené à l'hôpital mais, lorsqu'elle s'y est rendue, il était au bloc opératoire. Bemeriki est retournée diffuser ces informations, mais il y avait erreur sur le nom, elle avait par erreur diffusé le nom de la personne tuée à la place de celui de la personne blessée. Après avoir reçu des appels d'auditeurs l'informant que le nom qu'elle avait mentionné était celui d'une personne qui avait été tuée, elle est retournée à Gishushu et a obtenu des manifestants qui s'y trouvaient le nom de la personne qui avait été blessée. Bemeriki s'est rendue à l'hôpital et a remarqué que le nom qu'elle avait donné était différent de celui qui figurait sur le lit. Elle est alors retournée à la station, a corrigé son erreur et a donné le nom exact du blessé. Elle a soutenu qu'à ce moment-là ils pouvaient affirmer que le communiqué de la MINUAR était erroné parce qu'ils avaient le nom du blessé, le numéro de son lit, le médecin et l'hôpital où il se trouvait. Bemeriki a déclaré que le Ministre avait alors dit que la MINUAR leur avait donné des informations selon lesquelles cela ne s'était pas produit et que les éléments du FPR avaient tiré en l'air. Bemeriki a indiqué qu'elle lui avait alors expliqué ce qui s'était passé et qu'il avait été très surpris, avait accepté ses dires et s'était excusé auprès des responsables de la RTLM et d'elle-même, les remerciant des éclaircissements fournis⁶³².

604. Selon Bemeriki, aucune émission de la RTLM n'a été passée lors de la réunion, le Ministre de l'information n'a jamais été traité d'*Inyenzi* par la délégation de la RTLM, les Accords d'Arusha n'ont pas été qualifiés de piège et le Ministre n'a pas été mis au défi de fermer la RTLM. Elle a déclaré qu'elle n'avait jamais entendu le Ministre dire que la réunion constituait la dernière mise en garde avant la prise de mesures appropriées. Bemeriki a dit que la réunion s'était terminée de manière positive. Elle a déclaré qu'après la réunion elle devait rédiger un communiqué devant être rendu public conjointement avec le secrétaire du Ministère et qu'ils y avaient travaillé ensemble au Ministère mais qu'il n'avait jamais été signé ou rendu public. La délégation du Ministère avait demandé des changements qu'elle

⁶³² Ibid., p. 87 à 92.

n'était pas autorisée à effectuer. Elle en a informé Phocas Habimana qui a refusé ces changements de sorte que tout a été abandonné.

605. Le Procureur a soumis à Bemeriki, pendant son contre-interrogatoire, l'enregistrement de son entretien de 1999 au Bureau du Procureur au cours duquel elle avait évoqué la réunion organisée au Ministère de l'information sans indiquer que Nahimana y était présent, ne mentionnant que Kabuga, Barayagwiza et Habimana comme y ayant assisté. Bemeriki a maintenu qu'elle avait toujours mentionné Nahimana comme ayant été présent à la réunion et a donné à entendre que cela avait pu ne pas être consigné par écrit. Après avoir examiné la transcription de la cassette, Bemeriki a déclaré que si elle n'avait pas mentionné son nom ce n'était pas délibérément, qu'elle ne savait même pas qui il était à l'époque et qu'elle avait simplement oublié⁶³³. Elle a été ensuite réinterrogée sur le même entretien de 1999 pour confirmer que la réunion du 10 février avait concerné les événements de Gishushu. Elle avait alors déclaré que le Ministre de l'information avait convoqué la réunion et critiqué la RTLM pour le compte rendu qu'elle en avait fait, en donnant les explications qu'il avait reçues de la MINUAR. Bemeriki a indiqué qu'elle lui avait raconté ce qui s'était réellement passé et qu'il s'était excusé. Elle a déclaré que le Comité d'initiative de la RTLM était présent, nommant Kabuga, Barayagwiza et Habimana. Elle avait également mentionné au cours de son entretien ce qu'elle a déclaré à la barre, à savoir qu'elle était restée après le départ d'autres journalistes pour servir de secrétaire de la réunion⁶³⁴.

606. Le témoin à charge François-Xavier Nsanzuwera, alors procureur de Kigali, a déclaré avoir été convoqué à une réunion au Ministère de l'information au cours des deux premières semaines du mois de février 1994. Il n'a pu se rappeler les noms de toutes les personnes présentes mais a indiqué que Nahimana était présent, ainsi que André Kameya, le directeur du conseil des ministres, le Ministre lui-même et peut-être deux autres personnes. Il a déclaré que le Ministre avait organisé cette réunion parce qu'il pensait que des émissions de la RTLM et des articles de presse incitaient à la haine et à la violence ethniques. André Kameya s'est présenté comme le rédacteur en chef de *Rwanda Rushya* et Nahimana comme le directeur de la RTLM. Le témoin a indiqué ne pas bien se souvenir de la réunion mais s'est rappelé que le Ministre avait dit ne pas pouvoir rester indifférent face à ce genre de média. Il avait convoqué cette réunion dans l'espoir d'obtenir l'assurance qu'il serait mis un terme à ces émissions et à ces articles. Selon Nsanzuwera, il y avait eu une altercation entre Nahimana et Kameya lors de la réunion. Ce dernier avait dit que même si son journal critiquait le régime, il n'incitait pas à la haine ethnique, alors que la RTLM diffusait des messages de haine et qu'il considérait les journalistes de la RTLM comme des criminels. Nahimana s'est mis en colère et a répondu que *Rwanda Rushya* n'était pas différent de la RTLM dans la mesure où il produisait la propagande du FPR et que Kameya se conduisait comme un agent du FPR. Nsanzuwera a déclaré que le Ministre lui avait demandé quelle était la position du Bureau du Procureur et qu'il avait répondu qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une politique de censure des médias. Nahimana l'a interrompu pour dire qu'il espérait que le Procureur ne continuerait pas à arrêter les journalistes. Nsanzuwera a déclaré qu'ils étaient en train d'examiner la loi sur la presse et d'envisager la possibilité d'infliger des amendes aux journalistes plutôt que de les arrêter. Le Ministre a dit qu'il n'avait pas l'intention de fermer

⁶³³ Compte rendu de l'audience du 10 avril 2003, p. 1 à 4.

⁶³⁴ Ibid., p. 69 à 72.

les médias mais qu'il voulait qu'ils adhèrent à une certaine éthique et qu'ils cessent de promouvoir la haine et la violence ethniques. Nsanzuwera a déclaré que la réunion s'était terminée par la promesse de chacun de respecter ses engagements, bien qu'aucun n'ait reconnu que les médias avaient tort, en insistant sur le fait qu'ils étaient des professionnels. Contre-interrogé, Nsanzuwera n'a pas pu se souvenir de la durée de la réunion mais a dit qu'elle avait duré plus de deux heures car il y avait eu de nombreux échanges vifs. Il n'a pu se rappeler si elle avait eu lieu le matin ou l'après-midi. Il ne se souvenait pas d'avoir vu un secrétaire prendre des notes de la réunion mais a présumé qu'il avait dû y en avoir un. Il n'a pas reçu le procès-verbal de la réunion. Il a été soumis à Nsanzuwera une déclaration rédigée en 1995 dans laquelle il avait indiqué que Higiroy était présent à la réunion. Il a été incapable de confirmer que Higiroy y avait assisté mais a soutenu que s'il l'avait dit, cela devait correspondre à ses souvenirs de l'époque, lorsqu'ils étaient plus récents. Il n'a pu dire si d'autres représentants des médias privés que ceux de la RTLM et de *Rwanda Rushya* étaient présents à la réunion. Il se souvenait du nom de Kameya parce que celui-ci s'était querellé avec Nahimana au cours de la réunion⁶³⁵.

607. Nsanzuwera a déclaré que le Ministre l'avait appelé avant la réunion pour lui demander ce qu'il pensait des émissions de la RTLM et qu'ils avaient également discuté après la réunion parce que la RTLM n'avait pas mis un terme à ses émissions incitant à la haine et à la violence ethniques. En fait le ton avait monté, avait-il dit, comme si la réunion n'avait eu aucune signification. Nsanzuwera a déclaré qu'à un certain moment il avait parlé au Ministre, qu'il lui avait dit qu'il était temps de fermer la RTLM et celui-ci lui avait répondu que s'il le faisait, ils seraient massacrés⁶³⁶.

Appréciation des éléments de preuve

608. La Chambre a examiné les dépositions et les documents relatifs aux réunions organisées entre la RTLM et le Ministre de l'information. Le **témoin GO** est un témoin-clé de ces faits et la Chambre estime qu'il est crédible. Sa déposition était claire, cohérente et constante tout au long de son contre-interrogatoire et elle est confirmée par des documents. La Chambre relève que le contre-interrogatoire du témoin GO par plusieurs conseils de la Défense a été marqué par une longue discussion avec celui-ci sur des questions d'opinion politique qui ne concernaient pas sa crédibilité et qui n'ont établi aucun parti pris. Le témoin GO, qui se décrit lui-même comme un sympathisant du MDR, n'était membre d'aucun parti politique. C'était un fonctionnaire qui avait pour mission au sein du Ministère de l'information à compter du mois de septembre 1993 de rassembler de manière systématique des preuves concernant la RTLM d'une pertinence exceptionnelle au regard des accusations pesant sur les accusés.

609. Pour ce qui est de la réunion du 26 novembre 1993, le témoin GO soutient que Phocas Habimana n'y assistait pas. Ce témoignage est corroboré par les divers projets de compte rendu produits à l'époque, dont aucun ne mentionne Phocas Habimana. Nahimana a déclaré que Habimana était présent à cette réunion et a laissé entendre que les comptes rendus avaient été ultérieurement modifiés par l'ajout d'une dernière page non numérotée donnant la liste

⁶³⁵ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2001, p. 35 à 41 et 47 à 49.

⁶³⁶ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2001, p. 40 à 51.

des participants. La Chambre relève que Nahimana et Barayagwiza figurent dans le corps des deux versions dactylographiées du compte rendu, de même que leurs titres, sur une page numérotée. La Chambre accepte les explications du témoin GO selon lesquelles les titres avaient été ajoutés au projet manuscrit, elle estime qu'il n'est pas inhabituel d'omettre les titres dans un premier projet manuscrit et de les y ajouter ensuite.

610. En ce qui concerne Phocas Habimana, la Chambre observe que la seule preuve de sa présence lors de la réunion du 26 novembre 1993, mis à part le témoignage de Nahimana, réside dans les déclarations écrites du témoin GO, dont l'une d'entre elles n'est ni signée, ni datée et ne mentionne pas la présence de Barayagwiza qui avait, lui, manifestement participé à la réunion. La Chambre prend acte des hésitations du témoin GO relativement à ses déclarations, non seulement concernant Habimana mais aussi au sujet de la présence de Rutayisira qui avait été mentionné dans une déclaration comme ayant assisté à la réunion, ce qui, de l'avis de tous, n'était pas le cas. La Chambre a également pris en compte la confusion possible mentionnée par le témoin entre cette réunion et une autre à laquelle Habimana était présent. Les dires du témoin GO sont confirmés par le compte rendu de la réunion, que Nahimana a qualifié de « bon résumé », avant de remarquer plus tard à la barre l'absence de toute mention de Phocas Habimana dans celui-ci, alors qu'il a prétendu qu'il avait non seulement participé à la réunion mais y avait aussi pris la parole. La Chambre tient pour exact la déposition du témoin GO selon laquelle Phocas Habimana n'était pas présent à la réunion du 26 novembre 1993.

611. S'agissant des propos tenus au cours de la réunion du 26 novembre 1993, la Chambre relève que Nahimana a reconnu que le compte rendu du témoin GO en donnait un reflet fidèle. Le niveau accru de tension et d'hostilité qui, selon la déposition du témoin GO, a été passé sous silence dans le compte rendu, ne concerne guère que le ton de la réunion. Il ressort clairement du compte rendu que le Ministre de l'information a fait part de ses préoccupations aux responsables de la RTLM, y compris Nahimana et Barayagwiza, et qu'elles concernaient l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention conclue entre la RTLM et le Gouvernement rwandais. Organisée après l'envoi par le Ministre de la lettre adressée à la RTLM, la réunion du 26 novembre révèle clairement la préoccupation grandissante du Ministre qui a été communiquée à la RTLM, à savoir que ses émissions encourageaient les divisions ethniques en violation de la convention conclue entre elle et le Gouvernement. Le compte rendu de la réunion confirme notamment les déclarations du témoin GO selon lesquelles Nahimana et Barayagwiza avaient reconnu au cours de la réunion que des erreurs avaient été commises par des journalistes de la RTLM et que lorsque la question de l'appartenance ethnique avait été évoquée, Kabuga, tout en niant que la RTLM encourageait les divisions, avait effectivement dit qu'il était possible que la RTLM plaise à un groupe ethnique et pas à un autre et qu'elle ne pouvait peut-être pas plaire à tous les Rwandais. Nahimana et Barayagwiza ont tous les deux soutenu au cours de la réunion qu'il fallait aborder le problème ethnique.

612. En ce qui concerne la réunion du 10 février 1994, les récits de ce qui s'y est passé divergent. Selon l'une de ces versions, la réunion a porté sur les événements de Gishushu. Bemeriiki et Nahimana ont déclaré que l'examen de cet incident constituait le seul objet de la réunion. Ils ont soutenu qu'au cours de cette réunion, les événements de Gishushu avaient été clarifiés et que le Ministre s'était excusé. La version du témoin GO est plus large, abordant la programmation de la RTLM dans son ensemble et utilisant à titre d'exemples des incidents

tels que ce qui s'est passé à Gishushu. Les documents versés au dossier, à savoir le document de travail produit par le témoin GO et l'émission de l'ORINFOR couvrant l'ouverture de la réunion, font tous les deux état des événements survenus à Gishushu mais corroborent la déposition du témoin GO selon laquelle la réunion avait eu une portée plus large que ce seul cas et qu'elle avait constitué une nouvelle initiative du Ministère de l'information pour aborder les préoccupations liées à la diffusion par la RTLM d'émissions qui encourageaient les divisions ethniques en violation de la convention qu'elle avait conclue avec le Gouvernement.

613. Tout en admettant que les événements de Gishushu ont été évoqués lors de la réunion du 10 février, la Chambre ne peut conclure, à la lumière de toutes les preuves dont elle dispose, qu'il s'agissait du seul sujet de discussion et que la réunion s'était terminée par une réconciliation et par les excuses du Ministre. Le ton sur lequel le Ministre a exprimé ses préoccupations et la diversité de celles-ci, ainsi qu'en témoigne l'enregistrement de son exposé introductif, sont compatibles avec la description que le témoin GO a donnée de la réunion à huis clos qui s'en est suivie, au cours de laquelle ont été examinés plus à fond les problèmes qui avaient été publiquement évoqués. Le fait que Valérie Bemeriki ait été incapable de se souvenir de la réunion antérieure entre la RTLM et le Ministère, bien qu'il en ait été question dans l'exposé introductif du Ministre, que sa présence à la réunion n'est pas établie par l'enregistrement vidéo et qu'il apparaît qu'elle a caché dans ses déclarations antérieures la présence de Nahimana à la réunion, sape sa crédibilité en tant que témoin de cette réunion. De même, le récit qu'en a fait Nahimana est contredit par les éléments établis par l'enregistrement vidéo. Le résumé de la réunion, présenté non seulement par le Ministre mais aussi par Kabuga dans sa réponse, également enregistré sur cassette, indique clairement que la réunion s'inscrivait dans le prolongement de la discussion du 26 novembre. L'objet de cette réunion antérieure n'est guère contesté et l'enregistrement vidéo versé au dossier, qui corrobore la déposition du témoin GO, témoigne clairement des préoccupations grandissantes exprimées par le Ministre de l'information ainsi que de l'attitude de défi de plus en plus marquée des cadres supérieurs de la RTLM.

614. La Chambre relève que l'émission diffusée sur les ondes de la RTLM par Kantano Habimana le 18 mars 1994 confirme le ton hostile et menaçant de la réunion qui avait été rapporté par le témoin GO. Habimana y exprime clairement son opinion personnelle selon laquelle le Ministre de l'information était revenu sur sa décision de fermer la RTLM parce qu'il avait compris que ce serait trop difficile et que cela pourrait lui causer beaucoup de problèmes. Rien n'indique que les différends avaient été résolus à l'amiable et que le Ministre s'était excusé pour le malentendu que la RTLM avait dissipé lors de la réunion.

615. Le témoignage du témoin à charge Nsanzuwera donne à penser que la réunion à laquelle il a assisté au début du mois de février 1994 n'était pas celle du 10 février mais plutôt une autre réunion de nature similaire ayant réuni des participants différents. Nsanzuwera ne signale pas la présence à la réunion d'autres représentants de la RTLM que Nahimana, et aucun des témoins qui ont déposé au sujet de la réunion du 10 février ne mentionne la présence de Nsanzuwera. Cependant, la déposition de Nsanzuwera, que la Chambre considère comme un témoin crédible, constitue une preuve supplémentaire des préoccupations du Ministre de l'information concernant la promotion par les médias de la division ethnique, de la communication de ces préoccupations à la RTLM et du rôle central

de Nahimana dans la direction de celle-ci. Selon Nsanzuwera, il a été présenté à la réunion en question comme étant le directeur de la RTLM et il était le seul représentant de la radio à y assister.

616. La Défense a donné à entendre que l'initiative prise par le Ministère de l'information était motivée par des considérations politiques animant le Ministre Rucogoza qui était membre du MDR. Cette affirmation ne trouve aucun appui dans les éléments de preuve qui mettent d'ailleurs clairement en évidence le dialogue engagé entre la RTLM et le Ministère sur la convention conclue entre la RTLM et le Gouvernement et plus particulièrement sur son alinéa 2 de l'article 5 qui interdit l'incitation à la haine ou à la violence. Le Ministère a reproché à la RTLM diverses violations de cette convention et, quand bien même les éléments de preuve indiquent une certaine attitude de défi de la part de la RTLM, ils n'établissent pas que les allégations dirigées contre la RTLM étaient sans fondement. Par conséquent, la Chambre ne trouve aucune trace de mobiles politiques déplacés dans les activités du Ministère de l'information visant à s'assurer que les émissions de la RTLM respectent la convention conclue entre celle-ci et le Gouvernement.

Conclusions factuelles

617. Les préoccupations que suscitait la programmation de la RTLM ont été formellement exprimées pour la première fois dans une lettre en date du 25 octobre 1993 adressée par le Ministre de l'information à la RTLM. Ces préoccupations se sont accrues, conduisant à une réunion le 26 novembre 1993, organisée par le Ministre, à laquelle Nahimana, Barayagwiza et Félicien Kabuga ont participé. Lors de cette réunion, Nahimana et Barayagwiza ont été informés de l'inquiétude croissante, antérieurement exprimée dans une lettre adressée à la RTLM par le Ministre, que suscitait le fait que celle-ci violait l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention conclue avec le Gouvernement, encourageait les divisions ethniques et l'opposition aux Accords d'Arusha et diffusait des informations d'une manière non conforme aux règles du journalisme. Nahimana et Barayagwiza ont tous les deux reconnu que des erreurs avaient été commises par les journalistes de la RTLM. Divers engagements ont été pris lors de la réunion au sujet des émissions de la RTLM. Nahimana a été décrit comme étant « le directeur » de celle-ci et Barayagwiza comme en étant « un membre fondateur ». Ils faisaient tous les deux partie de l'équipe de direction qui représentait la RTLM à la réunion, avec Félicien Kabuga, et ils y ont tous les deux activement participé, montrant par là qu'ils considéraient qu'ils étaient effectivement maîtres et responsables de la programmation de la RTLM et que c'était l'impression qui était communiquée au Ministère.

618. Une deuxième réunion a été tenue le 10 février 1994 au cours de laquelle les engagements de la réunion précédente ont été évoqués et le Ministre a exprimé ses préoccupations selon lesquelles la programmation de la RTLM continuait à promouvoir les divisions ethniques en violation de la convention qu'elle avait conclue avec le Gouvernement. Le discours prononcé publiquement et retransmis à la télévision était fort et clair et la réponse de la RTLM, par l'intermédiaire de Kabuga, indiquait tout aussi fortement et clairement que la RTLM maintiendrait le cap et défendrait sa programmation en dépit de ce qu'avait dit le Ministère de l'information. L'émission de la RTLM, au cours de laquelle le Ministre a été mentionné de même que sa lettre adressée à la RTLM, a publiquement tourné en ridicule ses efforts en vue de soulever ces problèmes ainsi que son incapacité à arrêter la

RTL. Selon le témoin GO, Barayagwiza a menacé le Ministère. Selon Nsanzuwera, le Ministre était tout à fait conscient de ces menaces. Néanmoins, il a dit au témoin GO de poursuivre son travail et a continué à constituer un dossier contre la RTL qu'il préparait pour le conseil des ministres peu de temps avant d'être assassiné avec sa famille le 7 avril 1994.

619. Il ressort manifestement de la lettre du 26 octobre 1993, de la réunion du 26 novembre 1993 et de celle du 10 février 1994 que les préoccupations que suscitait la diffusion par la RTL de messages de haine ethnique et de propagande mensongère ont été clairement et à maintes reprises portées à la connaissance de l'intéressée et que celle-ci était représentée par ses cadres supérieurs lors des discussions avec le Gouvernement portant sur ces préoccupations. Nahimana et Barayagwiza ont participé aux deux réunions. Chacun a reconnu que des erreurs avaient été commises par des journalistes et s'est engagé à les corriger, et chacun a également défendu la programmation de la RTL, sans donner à entendre qu'ils n'en étaient pas entièrement responsables.

5. Ferdinand Nahimana

620. Un certain nombre de témoins à charge ont fait état à l'audience de pratiques discriminatoires auxquelles s'était livré Ferdinand Nahimana, en tant qu'étudiant à l'encontre de ses condisciples tutsis, en tant que professeur à l'encontre de ses élèves tutsis, pour ce qui est des admissions à l'université et des nominations du personnel enseignant, et en tant que Directeur de l'ORINFOR à l'encontre des employés tutsis. La Défense a produit un certain nombre de témoins pour réfuter ces allégations qui, pour certaines d'entre elles, remontent aux années 1970. La Chambre considère que les faits allégués n'ont pas un lien assez étroit avec les faits reprochés à Nahimana. Aussi ne tirera-t-elle pas de conclusions quant à ces allégations. La Chambre a examiné les allégations concernant le rôle joué par Nahimana, en tant que Directeur de l'ORINFOR, dans les massacres qui se sont déroulés dans le Bugesera en 1992. Bien que ces faits ne relèvent pas de la compétence temporelle du Tribunal, la Chambre estime que la conduite de l'accusé, en cette qualité et relativement à ces faits, est en rapport avec les charges retenues contre lui et a donc tiré des conclusions relativement à ces faits.

5.1 Meetings du 29 mars et du 12 avril 1994

621. Le Procureur reproche à Ferdinand Nahimana d'avoir organisé entre janvier et juillet 1994 des meetings avec les *Interahamwe* dans la préfecture de Ruhengeri. Deux de ces meetings sont plus particulièrement visés, celui du 29 mars 1994 à la sous-préfecture de Busengo, pendant lequel Nahimana aurait donné l'ordre aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis de la commune de Nyarutovu, et celui du 12 avril 1994 au bureau de la commune de Gatonde, à la suite duquel les massacres de Tutsis auraient immédiatement commencé. Le Procureur n'a produit qu'un seul témoin pour étayer ces allégations, le témoin AEN. La Chambre examinera donc en même temps ces deux meetings.

622. Le témoin AEN, fermier hutu de Gatonde, a déclaré avoir vu pour la première fois Ferdinand Nahimana chez le frère de celui-ci en 1985. Contre-interrogé, le témoin a expliqué qu'il n'avait pas rencontré Nahimana à cette occasion, mais qu'il l'avait simplement vu entrer

dans la maison, et qu'il était alors âgé de 13 ou 14 ans. Selon le témoin AEN, il avait revu Nahimana le 29 mars 1994, à un meeting du parti à la sous-préfecture de Busengo, auquel assistaient des militants du MRND, des *Interahamwe*, des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*. Le témoin AEN a déclaré que Nahimana avait pris la parole au cours du meeting, qu'il avait désigné comme ennemis communs les Tutsis et les *Inkotanyi*. Il avait insisté sur la haine qu'il éprouvait pour les Tutsis et avait invité les *Interahamwe* de la commune de Nyarutovu à tuer tous les Tutsis et ceux qui n'appartenaient pas aux *Interahamwe*⁶³⁷.

623. Selon le témoin AEN, il y avait eu d'autres discours du même genre, appelant à attaquer les Tutsis, également en présence de Nahimana. Le témoin a ajouté que, au cours du meeting, les *Interahamwe* avaient entonné des chants du parti, avec les paroles « Exterminons-les » et il a indiqué que c'étaient les Tutsis qui devaient être exterminés. D'après le témoin, Nahimana était présent et avait chanté lui aussi. Contre-interrogé, le témoin a reconnu que le mot « Tutsis » ne figurait pas dans la chanson, mais il a déclaré que la référence aux Tutsis était claire et que cela avait été dit pendant les meetings. Il a ajouté que le meeting avait duré entre deux heures et demi et trois heures en présence de plus d'un millier de personnes. Selon le témoin AEN, Nahimana y était le principal orateur et la personne la plus influente à Gatonde entre 1990 et 1994. Il a déclaré que, par la suite, des Tutsis avaient été tués à Nyarutovu entre le 8 et le 10 avril.

624. Le témoin AEN avait revu Nahimana à Gatonde le 12 avril 1994 au bureau de la commune. Il y tenait un meeting et parlait de la nécessité d'éliminer les Tutsis. Les chefs de la CDR et du MRND assistaient au meeting, qui avait duré une heure, les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* se trouvant à l'extérieur, chacun dans la tenue de son parti. Le témoin a déclaré qu'à la suite de ce meeting, des massacres avaient commencé à Gatonde le lendemain. En contre-interrogatoire, le témoin AEN a expliqué qu'il ne se trouvait pas à l'intérieur mais à l'extérieur de la salle où se tenait le meeting, à une distance d'environ 13 mètres et qu'il n'avait pas pu entendre ce qui s'y était dit. Il a déclaré avoir déduit les propos qui s'y étaient tenus du massacre de Tutsis et d'opposants hutus qui s'en était suivi. Le témoin n'a pu indiquer le nombre des participants à ce meeting mais a affirmé qu'il y avait à peu près 200 jeunes gens à l'extérieur, qui semblaient attendre des ordres, et qu'il avait entendu deux hommes près de lui dire qu'ils aimeraient bien recevoir l'ordre de tuer les Tutsis.

625. Selon le témoin AEN, Sebastian Kazigirwa, le chef du MRND du secteur, avait assisté aux deux meetings. Il a déclaré que Kazigirwa était chargé de l'entraînement militaire des *Interahamwe* en vue de mettre en œuvre le plan d'élimination des Tutsis et d'autres opposants du parti. Le témoin AEN a ajouté que, le 6 juillet 1994, Kazigirwa, qui était armé, avait incité les *Interahamwe* à tuer les complices, les Tutsis ayant déjà été éliminés. Il a demandé au témoin AEN de se lever et a demandé de le tuer, en le désignant comme complice. Le témoin a déclaré avoir nié appartenir au FPR, alors qu'il en était membre, parce qu'il avait peur d'être tué. Il n'avait pas été tué parce que les autres l'avaient cru.

⁶³⁷ Comptes rendus des audiences du 7 novembre 2000, p. 163 à 167, et du 8 novembre 2000, p. 68 à 71.

626. Comme il l'a lui-même reconnu, le témoin AEN avait adhéré au FPR en mai 1993, après avoir écouté une émission de Radio Muhabura. Il était auparavant membre du MDR, mais avait quitté ce parti pour entrer au FPR. Il avait pour tâche de propager l'idéologie du parti, de recruter de nouveaux membres et de rendre compte au FPR des activités des partis politiques, et plus particulièrement du MRND. En 11 mois, le témoin AEN a dit avoir recruté 60 membres pour le FPR à Gatonde. Les membres du FPR au Rwanda se réunissaient en groupes, secrètement, et le FPR comptait 180 membres à Gatonde, tous des civils non armés ; ils avaient tous été tués, sauf lui.

627. Ferdinand Nahimana a déclaré que le 29 mars 1994, il était chez lui à Kigali, souffrant et alité. Il a indiqué qu'il se soignait pour une crise de paludisme et pour des problèmes d'estomac depuis la veille et que ce traitement s'était prolongé jusqu'au 7 avril, date à laquelle il avait fui et s'était rendu à l'Ambassade de France. Il a déclaré avoir vu son médecin traitant le 29 mars, qui s'était déjà rendu à son chevet la veille au soir. Le docteur était arrivé vers 11 heures et était revenu dans la soirée. Nahimana a déclaré qu'il avait passé la journée chez lui, que sa femme était partie travailler le matin, qu'elle était rentrée vers 12 heures et qu'elle était retournée au travail à 14 heures. Il a ajouté que ses enfants étaient à la maison pour les vacances de Pâques. Interrogé sur la déposition du témoin AEN, Nahimana a déclaré qu'il n'y avait pas eu de meetings du MRND dans la commune de Gatonde ni en préfecture de Ruhengeri après l'offensive du FPR du 8 février 1994. Il a déclaré avoir été malade le 29 mars et n'avoir pas pu se rendre à Gatonde, ni n'être allé dans la sous-préfecture de Busengo entre le 23 mars et le 7 avril 1994⁶³⁸.

628. Le témoin à décharge Laurence Nyirabagenzi, l'épouse de Nahimana, a déclaré que le 29 mars celui-ci était resté à la maison, souffrant de paludisme et d'une gastrite. Le médecin qui s'était rendu à son chevet le 28 mars dans la soirée, était revenu le 29 mars. Nahimana ne pouvait alors plus avaler ses comprimés, de sorte que le médecin l'avait placé sous perfusion. Le témoin avait travaillé ce jour-là, et avait amené les enfants à l'école. Elle s'était servie de la voiture, la seule voiture dont ils disposaient. De janvier à mars, Nahimana ne s'était pas rendu à Gatonde ni à Ruhengeri, pour des raisons de sécurité. Il avait été nommé Ministre, il y avait de nombreux barrages routiers, et une partie de la route était contrôlée par le FPR. Elle a également déclaré que le voyage aller-retour de Kigali prenait au moins cinq heures et que, entre le 27 mars et le 7 avril, Nahimana ne s'était jamais absenté de chez lui pendant cinq heures d'affilée. Du 7 au 12 avril, elle s'était trouvée à l'Ambassade de France avec son mari et ses enfants. Le 12 avril, tôt le matin, ils avaient été évacués sur Bujumbura par les Français⁶³⁹.

629. Le témoin à décharge B3, le médecin de Nahimana, a déclaré que le 27 mars, il s'était rendu en visite au domicile de Nahimana et qu'il avait trouvé celui-ci souffrant d'une crise de paludisme et de douleurs gastriques. Il lui avait prescrit des comprimés et était revenu pour une visite de contrôle le 28 mars au soir ; il avait alors constaté une aggravation de son état. Nahimana étant incapable de prendre par voie orale les médicaments prescrits, il avait alors prescrit une perfusion, mais lorsqu'il était revenu le 29 mars, cette perfusion n'avait pas été administrée à Nahimana et son état s'était encore aggravé, avec une fièvre élevée, de

⁶³⁸ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2002, p. 19 à 23.

⁶³⁹ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 27 à 48.

violentes douleurs gastriques et des vomissements. Le témoin a déclaré être arrivé entre 7 h 30 et 8 heures le 29 mars au matin. Il avait placé Nahimana sous perfusion et, lorsqu'il était revenu le 30 mars au matin, il avait conseillé une autre perfusion, Nahimana n'étant pas encore remis. Lorsqu'il était revenu le 31 mars au matin, l'état de santé de Nahimana s'était amélioré, et il avait retiré la perfusion et prescrit des comprimés. Lors de sa visite suivante, le 4 avril, Nahimana était convalescent et le médecin avait constaté que le traitement avait fait son effet. Il avait brièvement revu Nahimana le 5 avril, et l'avait trouvé en meilleure forme. Selon le témoin, la perfusion, qui était un traitement en deux parties, prenait quatre heures et obligeait le patient à garder le lit pendant six à huit heures. Il a ajouté qu'il était impossible pour Nahimana de quitter le lit et de se rendre où que ce soit en voiture⁶⁴⁰.

630. La pièce à conviction 1D151 produite par la Défense, un extrait du livre « *L'Afrique des Grands Lacs en crise* » du professeur André Guichaoua, contient une liste des personnes qui ont été évacuées sur Bujumbura par l'Ambassade de France le 12 avril 1994, et le nom de Nahimana y figure. Le témoin F3 a déclaré s'être rendu à l'aéroport de Bujumbura le 12 avril 1994, pour rencontrer la veuve de Déogratias Nsabimana, qui avait été évacuée de Kigali par avion. À l'aéroport, il avait vu Nahimana et sa famille. Il connaissait Nahimana et sa femme depuis très longtemps et Nahimana avait reconnu le témoin et lui avait indiqué où se trouvait la femme de Nsabimana.⁶⁴¹

Crédibilité du témoin

631. Lors du contre-interrogatoire, le témoin AEN a précisé qu'il ne se trouvait pas à l'intérieur mais à l'extérieur du Bureau de la commune de Gatonde dans lequel s'était tenu le meeting du 12 avril. Il n'avait pas entendu les propos de Nahimana. Lors de l'interrogatoire principal, il avait déclaré :

Je l'ai vu à l'intérieur du bureau communal, il tenait une réunion. Il parlait de l'objectif d'éliminer les Tutsis. Il incitait à ce que l'on mette en oeuvre cet objectif – objectif qui avait été déclaré le 29 mars 1994⁶⁴².

632. Ce passage de la déposition du témoin AEN donne clairement à entendre qu'il a entendu les propos de Nahimana. Le conseil de Nahimana a déposé une requête demandant une enquête à ce sujet en vue d'une inculpation pour faux témoignage, ce que la Chambre a rejeté, le témoin n'ayant pas effectivement déclaré avoir entendu les propos tenus par Nahimana. Le témoin a expliqué que c'était la déduction qu'il avait tirée du fait des tueries qui avaient immédiatement suivi la réunion et des déclarations qu'il avait entendu Nahimana faire au cours du meeting du 29 mars. Cette déduction, et la manière dont elle a été rapportée à la Chambre par le témoin AEN au cours de l'interrogatoire principal, si elle ne peut donner lieu à une inculpation pour faux témoignage, empêche toutefois de considérer comme fiable la déposition du témoin. C'est pourquoi la Chambre conclut que celle-ci n'est pas digne de foi.

⁶⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 3 décembre 2002, p. 14 à 17, et du 4 décembre 2002, p. 8 à 11.

⁶⁴¹ Compte rendu de l'audience du 2 décembre 2002, p. 6 à 10.

⁶⁴² Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2000, p. 185.

Appréciation des éléments de preuve

633. Le Procureur s'appuie entièrement sur la déposition du témoin AEN pour étayer ses allégations concernant la présence et la participation de Nahimana au meeting du 29 mars 1994 à la sous-préfecture de Busengo et à celui du 12 avril 1994 dans le bureau communal de Gatonde. La Chambre ayant conclu que le témoin AEN n'est pas digne de foi, le Procureur n'a pas rapporté la preuve de ces allégations.

5.2 Le Rwanda : Problèmes actuels, solutions

634. En février 1993, Nahimana a publié un essai intitulé *Le Rwanda : Problèmes actuels, solutions*, qu'il a rediffusé le 28 mars 1994, accompagné de la lettre de couverture suivante, intitulée « Chers amis » :

Cette réflexion a été achevée en février 1993. Quelques personnes en ont pris connaissance. Un an après sa sortie, ce texte paraît encore d'actualité, que ceux qui l'ont lu me demandent de le diffuser encore une fois.

Je me fais le devoir de le mettre à votre disposition en vous priant de m'apporter vos commentaires et surtout en vous demandant de vous en inspirer pour aider le Rwanda à trouver une solution définitive aux problèmes actuels⁶⁴³.

635. La première partie de l'essai, la plus longue, était une analyse de l'histoire du Rwanda depuis 1959, dans laquelle Nahimana décrivait l'émergence i) du régionalisme, distinction faite entre les personnes originaires du sud, connues sous le nom de *Nduga*, et celles originaires du nord, connues sous le nom de *Kiga* ; ii) du « *collinisme* », régionalisme cantonal entraînant le favoritisme ou la préférence en fonction de la colline d'origine de la personne ; et iii) de l'ethnisme qu'il présentait comme ayant été pratiqué dans toute l'histoire du Rwanda. S'ensuivait une longue discussion de l'ethnisme, qui est largement historique et politique. Nahimana déclarait dans cet essai que l'ethnisme avait toujours été « au centre des querelles intestines qui ont culminé dans la révolution de 1959 » et que les tenants du pouvoir monarchique, « à majorité les Tutsis », avaient considéré la révolution de 1959 comme ayant été « majoritairement conduite par les membres de l'ethnie hutue ». Ces partisans, ajoutait-il, ont décidé de se battre pour reconquérir leur suprématie traditionnelle, au niveau du pouvoir politique ainsi qu'au niveau du pouvoir économique et social⁶⁴⁴.

636. Dans sa discussion de l'ethnisme, Nahimana identifiait plusieurs étapes de cette lutte pour la reconquête du pouvoir après la révolution de 1959. La première étape, de 1960 à 1967, avait pris la forme de raids armés menés par des réfugiés se dénommant *Inyenzi*. Chaque attaque avait provoqué une réaction des populations de l'intérieur du pays, qui s'était traduite par l'incendie de maisons et le meurtre de Tutsis considérés comme complices des agresseurs. Nahimana en décrivait ainsi les conséquences :

Les rancœurs réciproques s'instaurèrent au Rwanda et y empêchèrent l'existence d'une unité de vue sur l'avenir du pays. Cet avenir fut perçu ou conçu par les uns

⁶⁴³ Pièce à conviction P25A, lettre de couverture.

⁶⁴⁴ Ibid., p. 1 à 4.

comme une occasion de reprise du pouvoir et de vengeance sur ceux qui ont fait la révolution, tandis que pour les autres, il fut perçu comme un temps de l'affermissement du pouvoir dans une république dirigée à majorité par les membres de l'ethnie hutue. D'où cette conception de l'avenir fut une véritable préparation des heurts interethniques et de la destruction même de la république car pour les uns c'était la préparation à la revanche et pour les autres c'était la préparation à la domination perpétuelle ; bref, c'était pour tout le monde la préparation à l'instauration de l'exclusion radicale⁶⁴⁵.

637. La seconde étape, de 1968 à 1990, était décrite par Nahimana comme caractérisée par le travail de minage en profondeur contre le pouvoir en place, période d'organisation à l'intérieur comme à l'extérieur du Rwanda visant à élargir le cercle, en « recrutant des adeptes essentiellement au sein de l'ethnie tutsie » et par des interventions auprès des gouvernements étrangers et des organisations internationales pour trouver l'appui nécessaire au renversement du Gouvernement rwandais. Dans ce contexte, l'essai mentionnait d'abord une « ligue tutsie », dont la formation était décrite de la façon suivante :

À l'intérieur comme à l'extérieur du Rwanda, beaucoup de Tutsis furent amenés à être convaincus qu'ils avaient été exclus du pouvoir politique et administratif, économique et socio-culturel et que le moment était venu pour conquérir ce pouvoir, et l'enlever, même de force, aux mains de ceux qui étaient supposés le détenir seuls – les Hutus ! Dès lors il y eut une sorte de ligue tutsie contre ces derniers⁶⁴⁶.

638. Stratégiquement parlant, « cette ligue » selon l'essai, ne pouvant affronter tous les Hutus en même temps, opta pour la division. L'ethnisme revit alors le jour sous un angle nouveau, une certaine sensibilité s'étant fait jour autour de l'identification ethnique des Tutsis. Nahimana ajoutait dans l'essai qu'un Hutu traitant un Tutsi de Tutsi serait accusé d'ethnisme, et que par cette tactique, « il y eut intimidation du Hutu par le Tutsi et, perceptiblement ou imperceptiblement [sic], ce dernier réussit à se faire passer partout (mais faussement) comme victime de son ethnie minoritaire ... »⁶⁴⁷. En dehors du Rwanda, les Hutus en étaient ainsi arrivés à être perçus comme les éternels oppresseurs des Tutsis et l'on estimait que « tout [devait] changer pour sauver l'ethnie écrasée, celle des Tutsis »⁶⁴⁸.

639. Nahimana prétendait dans son essai que cette stratégie consistait en partie à exploiter le régionalisme et le collinisme, et il soutenait que dès les années 1968 à 1970, « des plans bien élaborés » visant à renverser la République en tirant parti de ces divisions « commencèrent à circuler parmi les membres de la ligue tutsie ». Selon lui, « les membres de cette ligue furent les premiers à réclamer le départ du Président Grégoire Kayibanda, l'accusant d'avoir refusé le retour des réfugiés tutsis au Rwanda et d'avoir mis le pouvoir dans les mains d'un groupe de gens natifs de Gitarama ... »⁶⁴⁹. C'est ainsi que « l'union sacrée entre la majorité populaire, qui a combattu pour la République fut cassée et remplacée par la division », division entre les Hutus *Nduga* et *Kiga*. Le coup d'État du 5 juillet 1973, considéré comme une victoire des *Kiga* sur les *Nduga*, avait achevé de diviser les Hutus et

⁶⁴⁵ Ibid., p. 4 et 5.

⁶⁴⁶ Id.

⁶⁴⁷ Id.

⁶⁴⁸ Pièce à conviction P25A, p. 5.

⁶⁴⁹ Ibid., p. 6.

avait été salué par les Tutsis. Il qualifiait ce coup d'État de « tremplin par lequel la ligue tutsie parvint à affaiblir dangereusement le pouvoir rwandais »⁶⁵⁰.

640. Nahimana laissait entendre dans cet essai que « les membres de cette ligue [tutsie] » s'employaient à créer la division entre les *Nduga* et les *Kiga*, en étant les amis des uns et des autres tout en étant les acteurs actifs « de la division et de l'exacerbation des tensions ». Il affirmait qu'il existait une alliance implicite « entre les Tutsis et les Hutus du Nduga contre les originaires du nord » et que « ceux de la ligue tutsie lièrent l'ethnisme avec le régionalisme chaque fois que ce dernier signifiait la haine du *Kiga* contre le Nduga, et non le contraire », en utilisant ces divisions pour isoler les Hutus *Kiga* du nord. Nahimana déplorait ces divisions et ajoutait :

[L]a République ne pouvait plus compter sur son ancienne force, l'unité de la majorité populaire, pour survivre et tenir fortement face aux attaques menées contre elle par la ligue tutsie dont les membres ont paralysé l'action unitaire de cette République. De fait, la République faillit être emportée ... par les flots revanchards des anciens monarchistes, leurs descendants et leurs adhérents regroupés aujourd'hui dans ce qu'ils ont appelé le Front Patriotique Rwandais (le FPR) *Inkotanyi*⁶⁵¹.

641. Cet exposé, qui constituait plus de la moitié de l'essai, s'achevait par la proposition que les divisions dues au régionalisme, au collinisme et à l'ethnisme avaient été transmises aux nouveaux partis créés à la suite de l'introduction du multipartisme, et que le FPR était le bénéficiaire de ce manque de cohésion nationale. Nahimana avançait que considérer le FPR comme « porteur de la démocratie » au Rwanda était une illusion, que le « FPR, composé majoritairement de membres de la ligue tutsie et de quelques adhérents hutus de recrutement récent, utilis[ait] et manipul[ait] même les partis de ceux qui ont choisi de travailler avec lui en les enlisant dans la haine et la division contre les partis qui n'ont aucune relation avec lui, et en cachant ses desseins politiques véritables⁶⁵² ». Ses desseins véritables, d'après cet essai, étaient de prendre le pouvoir par la force.

642. Nahimana introduisait le concept de défense civile dans la dernière partie de son essai, après ce rappel historique, en expliquant d'abord ce qu'il considérait comme important dans l'histoire :

Constat amer ? Oui.

Mais constat qui doit faire réfléchir même les plus rivés sur leur position. Le Rwanda qui vient de souffrir pendant plus de deux ans de la guerre doit s'en sortir. Il doit s'en sortir grâce à la reprise de conscience de tous ses fils et de toutes ses filles. Pour ce faire, il faut un nouvel élan amenant la majorité populaire rwandaise et, de préférence tous les Rwandais à cristalliser leur attention sur une préoccupation commune : la défense du pays dans l'intégralité de son territoire et de son peuple⁶⁵³.

⁶⁵⁰ Id.

⁶⁵¹ Pièce à conviction P25A, p. 7.

⁶⁵² Ibid., p. 8 et 9.

⁶⁵³ Ibid., p. 9.

643. L'essai indiquait que la défense du pays « exigeait de chacun des Rwandais » qu'il prit sa part de responsabilité, et précisait ensuite : « La défense du pays dans l'intégrité de son territoire et de son peuple exige la mise en contribution des forces physiques, morales et intellectuelles de tous les Rwandais ou du moins de la grande majorité de la population ». Pour y parvenir, les attitudes devaient changer et la force du peuple devait être reconnue. Selon Nahimana, il fallait faire appel à « la population rwandaise, essentiellement la jeunesse » pour défendre le Rwanda. Il insistait notamment sur la jeunesse dans les zones qui avaient été touchées par la guerre du FPR et qui connaissaient la tactique du combattant FPR et déclarait que « tout le monde [devait] intervenir pour qu'ils aient un entraînement militaire approprié à la contre-guerilla et pour qu'ils aient des armes à suffisance ». Le rôle de ces jeunes serait d'« appuyer les militaires de carrière en veillant sur la sécurité des déplacés de guerre ou en veillant sur la sécurité dans les zones libérées par les forces armées rwandaises »⁶⁵⁴.

644. Appelant cela « la défense civile », Nahimana écrivait ce qui suit dans son essai à propos de la nécessité de l'unité :

Pour réussir, cette opération doit bénéficier de la conviction de l'ensemble de la société qui doit se tenir comme un seul homme contre toute forme de menace ou d'agression collective. Cette prise de conscience répudie alors automatiquement la haine et la division basées sur les origines ethniques et régionales ...⁶⁵⁵.

645. La nécessité de s'organiser rapidement était mentionnée, ainsi que la nécessité de « donn[er] des conseils aux autorités des Ministères de l'intérieur et de la défense sur notamment les modalités de recrutement et d'organisation des jeunes à intégrer dans cette défense »⁶⁵⁶.

646. Dans son essai, Nahimana appelait à l'union les leaders des partis politiques et les invitait, « sans distinction d'appartenance politique » à travailler à la réussite de l'action des forces armées contre « l'ennemi du pays ». Il qualifiait le FPR d'« ennemi n° 1 du Rwanda et de la démocratie »⁶⁵⁷ et le désignait à nouveau à plusieurs reprises comme « l'ennemi ». Il appelait également les responsables des églises et des confessions religieuses à organiser des réunions pour l'unité d'action et pour soutenir la réinstallation des déplacés de guerre et il demandait à l'élite rwandaise de se défaire de ses schémas d'exclusion, de se ressouder et d'« user de ses talents, de ses connaissances, de ses contacts et de ses amitiés pour montrer au monde le véritable agresseur du Rwanda ». Dans son essai, Nahimana demandait : « Qu'est-ce que le FPR-*Inkotanyi* ? Est-ce un mouvement armé de guerrilleros ou est-ce un mouvement politique de réfugiés ? » Il chargeait l'élite de se lancer dans des actions diplomatiques de grande envergure afin de « remettre le FPR [à] sa juste place et de lever les confusions qu'il a su entretenir » et « pour amener le FPR à se convertir à demander pardon pour ses crimes et à laisser les réfugiés rwandais regagner leur pays (le Rwanda) en paix »,

⁶⁵⁴ Ibid., p. 10.

⁶⁵⁵ Id.

⁶⁵⁶ Pièce à conviction P25A, p. 11.

⁶⁵⁷ Ibid., p. 11 et 12.

ajoutant : « C'est à cette élite de préparer les Rwandais de l'intérieur à accepter le retour des réfugiés et de demander à ces derniers de vivre en paix avec leurs voisins⁶⁵⁸ ».

647. Et l'essai se terminait ainsi :

[C]es actions soutiendront le travail des forces armées rwandaises et les accompagneront dans leur victoire finale sur Museveni et ses « boys » du FPR-*Inkotanyi*.

- Unis, nous vaincrons.
- Ensemble, nous préparerons notre avenir
- Dans la communauté nationale en paix et dans la prospérité, nous vivrons et pratiquerons une véritable démocratie⁶⁵⁹.

648. Nahimana a précisé que lorsqu'il a écrit *Le Rwanda : Problèmes actuels, solutions*, c'était dans le contexte d'une nouvelle déclaration de guerre par le FPR le 8 février 1993, en violation de l'accord de cessez-le-feu. Il a déclaré avoir eu le sentiment que la nation était en danger et que la démocratie ne pouvait survivre si un groupe armé venait à prendre le pouvoir. Il avait mis tous les acteurs en demeure de se battre contre l'ennemi. Il avait insisté sur l'existence de la ligue tutsie, en disant qu'il ne s'agissait pas d'un groupe mais bien de plusieurs groupes. Il la décrivait en termes idéologiques, en mentionnant plusieurs groupes, publications ou individus particuliers issus de la communauté tutsie qui s'employaient à renverser le Gouvernement. Il a déclaré avec une grande fermeté que tous les Tutsis n'étaient pas membres du FPR et que l'on ne pouvait absolument pas considérer tous les Tutsis comme des ennemis de la nation⁶⁶⁰.

649. S'agissant de sa proposition de défense civile, Nahimana a maintenu que son intention était de proposer quelque chose qui serait encadré, et non pas quelque chose de sauvage, échappant à tout contrôle. Il a signalé que de nombreux pays, comme la Suisse, disposaient d'unités de défense civile et a dit qu'il était nécessaire d'armer la défense civile pour qu'elle puisse servir à lutter contre l'ennemi. Il a ajouté qu'il n'était pas le père de la défense civile au Rwanda, que la défense civile avait été mise en place depuis le début de la guerre en 1990, avec des barrages routiers, et que cela participait de ce dont il parlait. Selon lui, ses idées avaient été mal interprétées, il ne pensait pas aux *Interahamwe* dans son essai parce que la défense civile devait relever de la compétence des pouvoirs publics, alors que les *Interahamwe* et d'autres milices de ce type relevaient des partis politiques. Il a déclaré qu'il soutenait toujours les idées-clés de son essai⁶⁶¹.

650. Lors du contre-interrogatoire, des questions ont été posées à Nahimana sur la RTLM et sur l'absence de toute mention de ce média dans son essai. Il a déclaré qu'il ne pensait pas à la RTLM à ce moment-là. Lorsqu'il a écrit son essai en février 1993, la RTLM n'avait pas encore été créée, encore qu'il reconnaissait qu'elle était en projet depuis novembre 1992. Il a indiqué que si ce média n'était pas mentionné dans l'appel lancé dans son essai à tous les

⁶⁵⁸ Ibid., p. 12 et 13.

⁶⁵⁹ Ibid., p. 14.

⁶⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 138 à 148.

⁶⁶¹ Ibid., p. 148 à 160.

segments de la société, y compris la jeunesse, les responsables religieux et les leaders politiques, pour qu'ils adhèrent à la défense civile, il n'avait rien vu de mal à associer ce média aux activités de la population. L'idée centrale, c'était que la défense civile ne pouvait l'emporter que si tous les Rwandais sans distinction y participaient. Il a déclaré que cet essai lui avait été inspiré par la guerre. Ce qui le préoccupait, c'était la pénétration progressive des troupes du FPR au Rwanda, et les solutions qu'il proposait visaient à arrêter cette pénétration⁶⁶².

651. Pour ce qui est de l'expression « ligue tutsie », Nahimana, lors de son contre-interrogatoire, a répété que la ligue tutsie était un éventail de petits groupes qui s'étaient constitués à l'extérieur, composés de Tutsis, mais la ligue n'était pas synonyme de la communauté tutsie à l'extérieur du Rwanda. Il a affirmé qu'en 1993, des leaders de ce groupe avaient essayé de recruter au Rwanda des gens qui appuyaient l'idée d'un renversement du régime. Ces recrues au Rwanda même faisaient également partie de la ligue tutsie. On lui a représenté qu'il avait prétendu dans l'essai que de nombreux Tutsis avaient été amenés à croire qu'ils avaient été exclus du pouvoir social, économique et politique et qu'il ne parlait pas simplement en fait des membres de la ligue tutsie, mais de tous les Tutsis. Nahimana a soutenu que le fait d'isoler une phrase de son contexte changeait complètement le sens de ce qu'il avait dit. Il a déclaré qu'il ne parlait pas d'une communauté, mais plutôt d'une attitude. Il a dit que la ligue tutsie existait et était constituée de plusieurs groupes, et qu'il n'avait fait que décrire la réalité lorsqu'il en avait parlé dans son essai⁶⁶³.

652. Priée de faire part de ses observations sur l'essai de Nahimana, le témoin expert à charge Alison Des Forges a noté dans sa déposition les références faites dans cet essai à la « ligue tutsie », qu'elle considérait comme capitales pour indiquer qui, pour l'auteur, était l'ennemi. Elle a fait observer que dans cet essai, on constatait un aller retour constant entre l'appel à en finir avec les divisions dans la population et, d'une part, la nécessité de s'unir, et, d'autre part, la restriction apportée, selon laquelle à défaut de tous les Rwandais, au moins « la majorité de la population » devait contribuer à la défense du pays, ce qui donnait à entendre que ce n'était peut-être pas tous les Rwandais qui prenaient part à cet effort. Elle a avancé qu'il était également significatif que dans cet essai, l'utilisation proposée de la force de défense civile n'avait pas été envisagée seulement le long de la frontière mais également dans des zones éloignées des combats pour assurer la paix intérieure.

653. Dans sa déposition, Des Forges a établi une distinction entre la situation au Rwanda en février 1993, au moment de la rédaction de l'essai, et celle qui y régnait en mars 1994, au moment où Nahimana l'a rediffusé. Elle a expliqué que, dans le premier cas, l'essai avait été publié dans les semaines qui avaient suivi une avancée importante du FPR, qui avait provoqué d'importants dommages dans le nord du pays et avait abouti au mouvement des troupes du FPR vers Kigali, avancée qui n'avait été bloquée qu'à la dernière minute sous la pression internationale et notamment celle du Gouvernement français. Le pays avait été frappé de stupeur et beaucoup, dont la CDR, *Kangura* et le président Habyarimana, ainsi que Nahimana, avaient demandé à ce moment-là le lancement d'un mouvement d'autodéfense. En mars 1994, point d'avance militaire rapide qui venait de se produire et point non plus de

⁶⁶² Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2002, p. 75 à 82.

⁶⁶³ Ibid., p. 180 à 195.

stupeur. Au contraire, les Accords d'Arusha avaient été signés et des progrès étaient censés être faits vers leur mise en œuvre. Le contexte était donc extrêmement différent, ce qui a amené le témoin Des Forges à se demander pourquoi un effort de recrutement aurait dû être fait à ce moment-là. Elle a ajouté que, s'il était possible d'interpréter la rédaction initiale de l'essai en février 1993 comme une réaction à une menace militaire directe et immédiate, il n'y avait aucune raison de ce genre d'appeler à l'autodéfense en mars 1994, sauf s'il s'agissait d'appuyer la préparation, alors organisée dans certains cercles civils et militaires, d'une mobilisation à grande échelle de la population civile en vue d'attaquer les Tutsis et des membres de l'opposition politique hutue⁶⁶⁴.

654. Lors de son contre-interrogatoire, Des Forges a été questionnée sur l'appel adressé dans cet essai aux autorités religieuses désignant le FPR comme l'ennemi du peuple, sur le passage mentionnant que la République était menacée par les anciens monarchistes, assimilés au FPR, ainsi que sur le passage à la fin de l'essai invitant les puissances qui appuyaient la démocratie à faire pression sur Museveni et l'Ouganda afin qu'ils cessent d'alimenter en armes et en hommes le FPR-*Inkotanyi*, cause même des problèmes du Rwanda. Elle a également été interrogée sur le passage indiquant que les actions de défense civile soutiendraient le travail des Forces armées rwandaises et leur permettraient de l'emporter sur Museveni et le FPR-*Inkotanyi*. Priée de confirmer que le FPR était clairement identifié dans ce texte comme l'ennemi, Des Forges a fait remarquer qu'il y avait également de nombreuses références dans cet essai à la « ligue tutsie » et a laissé entendre que puisque le FPR avait été clairement identifié comme l'ennemi, il était difficile de comprendre pourquoi l'expression « ligue tutsie » était utilisée aussi fréquemment dans cet essai⁶⁶⁵. Tout en reconnaissant à nouveau que, dans cet essai, l'appel à la création d'une force de défense civile devait être interprété comme résultant en partie de la menace militaire planant au moment de sa rédaction, Des Forges a déclaré qu'elle avait le sentiment que le texte de l'essai ne désignait pas comme ennemi le seul FPR soutenu par Museveni, à cause des références faites à la « ligue tutsie ». À l'issue d'une discussion sur la signification du mot « ligue », elle a estimé que ce mot pouvait désigner l'ensemble ou une partie d'un groupe, suivant le contexte.

655. Des Forges a confirmé que l'essai condamnait vigoureusement l'ethnisme mais a fait observer qu'il était essentiel de le lire attentivement pour bien comprendre ce que ce terme signifiait. Selon elle, au-delà de la première impression que l'on pouvait avoir – tout sentiment ethnique était condamné – une lecture attentive montrait que la responsabilité de la division ethnique était d'un côté et non pas de l'autre, que les Tutsis étaient responsables du problème ethnique. Lorsqu'on lui a fait remarquer que le passage qui commence ainsi : « Les rancœurs réciproques s'instaurèrent au Rwanda et y empêchèrent l'existence d'une unité de vue sur l'avenir du pays »⁶⁶⁶ indiquait que Nahimana parlait d'une responsabilité partagée dans les tensions interethniques, Des Forges en a convenu, mais a cité les précédents paragraphes, qui identifiaient les *Inyenzi* comme les initiateurs du processus. Elle a observé que cela posait un problème lorsqu'il y avait, dans un même document, des déclarations contradictoires, mais que c'était le propre de nombreuses publications et émissions pendant cette période, et qu'il était donc difficile de se faire une idée de l'intention sous-jacente.

⁶⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 21 mai 2002, p. 273 à 287.

⁶⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 30 Mai 2002, p. 241 à 245.

⁶⁶⁶ Pièce à conviction P25A.

656. Contre-interrogée, Des Forges a reconnu l'existence d'un passage dénonçant clairement dans l'essai la haine et les divisions basées sur l'appartenance ethnique, mais a observé que d'autres passages énonçaient un point de vue différent ; elle a cité à cet égard le passage de l'essai définissant la « ligue tutsie » et les paragraphes suivants, dans lesquels cette ligue tutsie était clairement désignée comme étant à l'origine des divisions ethniques ainsi que du régionalisme et du collinisme parce qu'elle avait entrepris de diviser le peuple rwandais. Des Forges a convenu que, d'après l'essai, le FPR était issu de cette ligue tutsie, mais s'est dite préoccupée par la généralisation du lien suggéré par le conseil de Nahimana quand il désigne la diaspora tutsie comme la source commune de deux mouvements historiquement distincts. Elle a déclaré que le FPR se distinguait, par son programme et ses intentions, du groupe qui avait attaqué le Rwanda dans les années 1960, qu'il s'agissait de deux organisations différentes opérant à des époques historiquement différentes, mais elle a admis que les deux groupes trouvaient leur base ou leur appui essentiellement dans la même population des réfugiés se trouvant en dehors du pays⁶⁶⁷.

Appréciation des éléments de preuve

657. La Chambre a soigneusement étudié dans sa totalité le texte de l'essai *Le Rwanda : Problèmes actuels, solutions*, qui est essentiellement une analyse politique de l'histoire du Rwanda. Cette analyse n'était ni impartiale ni objective. Elle adoptait une position claire, raisonnée, sur les points de désaccord. Son intention déclarée était d'amener les gens à réfléchir et à comprendre l'histoire et le contexte politique du Rwanda à l'époque, comme son auteur.

658. Dans la description de l'ethnisme au Rwanda donnée dans cet essai, la Chambre relève qu'initialement, Nahimana indiquait que les forces à l'origine de la révolution de 1959 étaient considérées par les sympathisants de la monarchie, « à majorité les tutsis », comme « une opposition majoritairement conduite par les membres de l'ethnie hutue ». Il faisait un peu plus loin allusion à « une république dirigée à majorité par les membres de l'ethnie hutue » et au recrutement de partisans par l'opposition « essentiellement au sein de l'ethnie tutsie ». Ces références, qui se trouvent toutes en quatrième page de l'essai, témoignent d'un certain souci d'identifier les personnes concernées en fonction de l'appartenance ethnique sans toutefois les définir par celle-ci. Un tel souci semblait pourtant s'estomper au fur et à mesure de la suite de l'essai, avec la disparition progressive d'adjectifs comme « nombreux ». À partir du bas de la quatrième page, les mots « Hutus » et « Tutsis » étaient utilisés à la fois pour décrire l'appartenance ethnique et politique. « Dans ce dernier cas [Si un Hutu appelait un Tutsi Tutsi] » par exemple, fait référence à l'appartenance ethnique, alors que la phrase suivante, « ce dernier [le Tutsi] réussit à se faire passer partout (mais faussement) comme victime de son ethnie minoritaire » ne vise probablement pas tous les Tutsis, mais plutôt ceux qui, selon l'essai, manipulaient l'appartenance ethnique à des fins politiques. Nahimana condamne ostensiblement l'ethnisme, tout en utilisant pour son analyse les appellations Hutus et Tutsis comme points fixes de référence politique, qu'il perpétue. De plus, comme l'a souligné Des Forges dans son analyse de l'essai, Nahimana rendait les Tutsis responsables

⁶⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 30 mai 2002, p. 8 à 15.

des problèmes auxquels se trouvait confronté le Rwanda, et présentait les Tutsis comme les agresseurs et les Hutus comme les victimes.

659. Le Procureur a insisté sur le nombre de fois dont il est question d'une « ligue tutsie » dans cet essai, et la Chambre a cité plus haut tous les passages mentionnant cette ligue. L'explication de sa formation, selon laquelle de nombreux Tutsis avaient été amenés à penser que les Hutus les avaient exclus du pouvoir qui devait être reconquis par la force, indique que cette expression visait un groupement très peu structuré. Le membre de phrase : « Dès lors, il y eut une sorte de ligue tutsie contre ces derniers [les Hutus] » suggère, par le caractère vague de l'expression « une sorte de » que la ligue tutsie n'était pas un groupe officiel ou expressément défini mais un regroupement identifié par l'appartenance ethnique. L'essai faisait plus loin allusion à des plans utilisant l'arme du régionalisme et du collinisme qui commençaient « à circuler parmi les membres de la ligue tutsie ». Il était dit que « les membres de cette ligue [tutsie] » avaient été les premiers à réclamer le départ de Kayibanda, que « des membres de cette ligue » travaillaient à convaincre l'opinion que les Tutsis et les Hutus Nduga étaient exclus du pouvoir et que « ceux de la ligue tutsie lièrent l'ethnisme avec le régionalisme chaque fois que ce dernier signifiait haine du Kiga contre le Nduga, et non le contraire ». Il était également question d'attaques menées contre le « peuple majoritaire » par la « ligue tutsie dont les membres ont paralysé l'action de cette République ». Enfin, une référence était faite au FPR qui est « constitué majoritairement de membres de la ligue tutsie et de quelques adhérents hutus de recrutement récent ... ».

660. Il est clair que les « membres de la ligue tutsie » mentionnés dans l'essai de Nahimana avaient une orientation politique particulière et agissaient en conséquence. Il n'était pas expressément mentionné que tous les Tutsis étaient visés, mais il était sous-entendu que tous les Tutsis partageaient cette orientation et prenaient part à ces agissements. Aucune distinction n'était effectivement établie entre « la ligue tutsie » et la population tutsie dans son ensemble. La Chambre retient que le danger réside dans ce flou qui autorisait ou encourageait le lecteur à conclure que tous les Tutsis, du seul fait qu'ils étaient Tutsis, partageaient ces opinions politiques et étaient membres de cette ligue mal définie. La Chambre relève que l'on peut appliquer le même raisonnement aux nombreuses mentions dans ce texte de la « majorité populaire », qui pouvait être interprétée comme visant les Hutus. Discutant de la nécessité d'une participation globale à la défense civile, Nahimana mentionnait à plusieurs reprises « la majorité populaire du Rwanda et, de préférence, tous les Rwandais », ou la mise à contribution des forces de « tous les Rwandais ou, du moins, de la grande majorité de la population ». Après qu'eut ainsi été clairement brossé le tableau historique de la domination tutsie et de la subordination hutue, situation qui a commencé à s'inverser en 1959, il est difficile d'imaginer que ces références vagues à « la majorité populaire » pouvaient s'interpréter autrement que comme visant la population hutue du Rwanda.

661. Cet amalgame entre les identifications ethnique et politique n'est pas surprenant à la lumière de l'histoire du Rwanda. Le pouvoir politique ayant historiquement été défini au Rwanda par l'appartenance ethnique, les intérêts politiques des différents groupes ethniques divergeaient d'une manière liée, au moins en partie, à l'origine ethnique. La Chambre estime qu'il faut s'attendre à ce que des groupes politiques se définissent en fonction de l'appartenance ethnique dès lors qu'il existait de fait une corrélation effective entre les

intérêts politiques et l'identité ethnique. Le FPR était en fait principalement constitué de Tutsis.

662. Pourtant, il importait tout particulièrement, dans le contexte, d'être clair et d'éviter le danger d'amalgame entre origine ethnique et appartenance politique. L'essai, tout en définissant clairement et à plusieurs reprises le FPR comme « l'ennemi », ainsi que l'a souligné la Défense, faisait en même temps clairement et à plusieurs reprises référence à la « ligue tutsie », expression visant un large groupement de Tutsis défini de façon si vague qu'elle pouvait être utilisée ou interprétée comme désignant l'ensemble de la population tutsie. Ce groupement était présenté comme ayant une orientation politique particulière, et défini comme sympathisant du FPR et vivier de recrutement pour celui-ci. La Chambre relève que Nahimana lui-même décrivait dans la partie historique de son essai les repréailles – l'incendie des maisons et le massacre de Tutsis – menées par la population en réponse aux attaques armées des *Inyenzi*. Il n'ignorait manifestement pas le risque présenté par la formulation « une sorte de ligue tutsie contre les Hutus ».

663. Selon le Procureur, l'essai et sa lettre de couverture de mars 1994 ont incité la jeunesse à s'organiser en milices d'autodéfense pour combattre le FPR. La Chambre relève que la lettre de couverture et l'essai ne s'adressaient pas spécialement à la jeunesse. La lettre ne mentionnait pas la jeunesse, et rien ne prouve qu'elle ait été distribuée aux jeunes. Dans l'essai, Nahimana proposait la création d'une défense civile, mais l'essai n'appelait pas directement la jeunesse à organiser des milices d'autodéfense. Il préconisait plutôt qu'elles soient créées par des structures en place. À cet égard, la Chambre retient qu'il est dit qu'il faut conseiller les autorités des Ministères de l'intérieur et de la défense « sur notamment les modalités de recrutement et d'organisation des jeunes à intégrer dans cette défense » et le passage dans cet essai où il est dit que ces jeunes viendraient prêter main forte aux Forces armées rwandaises. Selon Nahimana, il n'appelait pas, dans cet essai, à l'organisation de la jeunesse en milices armées par des partis politiques mais plutôt par le Gouvernement lui-même, en vue de renforcer sa puissance militaire pour affronter l'insurrection armée du FPR.

664. La Chambre estime que cette affirmation doit être appréciée dans le contexte de l'époque à laquelle l'article a été publié. Le témoin expert à charge Des Forges a reconnu qu'en février 1993, au moment où Nahimana rédigeait son essai, le besoin d'une défense civile pour faire obstacle à l'avance des troupes du FPR a pu se faire sentir, mais elle a déclaré qu'il n'existait aucun besoin apparent de ce type en mars 1994. La Chambre retient, toutefois, que les Accords d'Arusha ont provoqué dissensions et agitation au début de 1994, ainsi qu'une présence de plus en plus importante et visible des *Interahamwe* et d'autres jeunes organisés par les partis politiques hutus au pouvoir, le MDR, le MRND et la CDR. Ces jeunes, de plus en plus armés, étaient envisagés comme une force d'opposition au FPR et à ses complices. Dans ce contexte, la rediffusion de l'essai de Nahimana en mars 1994 pouvait être considérée, et voulue, comme un soutien à cette initiative. Rien n'indique, dans la lettre de Nahimana de mars 1994, qu'il se soit opposé à l'organisation de la jeunesse en milices armées par les partis politiques. Dans son essai, pourtant, Nahimana appelait à l'unité des partis politiques et envisageait sa proposition de défense civile comme une initiative devant être coordonnée par le Gouvernement et l'armée. Dans ces circonstances, même si Nahimana avait le motif inavoué de soutenir l'organisation de la jeunesse en milices armées telle qu'elle a été mise en œuvre autour de lui en mars 1994, l'absence dans son texte de toute indication

en ce sens et la présence de propos préconisant une autre approche empêchent la Chambre de conclure qu'en faisant référence dans son essai à l'organisation de la jeunesse en milices armées, il cherchait à soutenir les milices armées telles qu'elles étaient mises en oeuvre au Rwanda à ce moment-là.

665. Selon le Procureur, la lettre de couverture rédigée par Nahimana en mars 1994 appelait la population à trouver une « solution finale » au problème du Rwanda. La Chambre relève que la lettre de couverture parle d'une « solution définitive » et non d'une « solution finale ». Même si ces propos se voulaient peut-être une allusion voilée au langage de l'holocauste, tout comme l'expression « la ligue tutsie » se voulait une allusion voilée à la population tutsie dans son ensemble, la Chambre ne peut conclure en ce sens. Les mots « solution définitive » ont un sens différent de celui des mots « solution finale » en ce qu'ils n'englobent pas de manière évidente la notion d'extermination ou de génocide. La solution proposée dans l'essai est de vaincre l'ennemi par les armes et définitivement. L'ennemi est explicitement désigné comme le FPR et implicitement désigné comme la population tutsie dans son ensemble, par l'emploi de l'expression la « ligue tutsie ». Mais l'essai lui-même ne fait pas explicitement référence à l'extermination ou au génocide.

666. Pour déterminer le sens véritable de l'essai, la Chambre doit examiner le texte lui-même et les circonstances dans lesquelles il a été écrit. Le message à double sens, sur lequel le témoin expert Des Forges a attiré l'attention, donne une indication du sens véritable. Le contexte dans lequel l'essai a été écrit et diffusé en donne une autre. La Chambre reconnaît que l'objet et le sens véritable de cet essai peuvent être implicites. Toutefois, elle ne peut ignorer la signification et l'objet explicites des termes utilisés par Nahimana.

Conclusions factuelles

667. L'essai, *Le Rwanda : Problèmes actuels, solutions* a été écrit par Nahimana en février 1993 et appelait à l'organisation d'une défense civile, constituée de groupes armés de jeunes, afin de combattre « l'ennemi », défini explicitement comme le FPR et implicitement comme la « ligue tutsie », référence voilée à la population tutsie. En mars 1994, Nahimana a remis cet essai en circulation alors que l'on s'employait à ce moment-là à pousser des organisations de jeunes armés, comme les *Interahamwe*, à attaquer la population tutsie dans le cadre des efforts déployés pour vaincre le FPR. Mais l'essai mentionnait qu'une telle initiative devait être coordonnée par des membres du Gouvernement et par l'armée. La lettre de couverture, publiée en mars 1994, ne s'adressait pas expressément à la jeunesse. Si elle appelait bien les lecteurs à aider le pays à trouver une « solution définitive » à ses problèmes, cet appel – tel qu'il est reflété dans l'essai – s'adressait à différents secteurs de la population, il leur demandait de prendre diverses initiatives, en majeure partie non violentes. Si l'essai appelait à vaincre « l'ennemi », ce n'était pas un appel direct à la violence, mais simplement une initiative de défense civile devant être coordonnée par l'armée rwandaise.

5.3 Les événements du Bugesera

668. Le témoin à charge Thomas Kamilindi a travaillé comme journaliste à Radio Rwanda en 1992, lorsque Nahimana était directeur de l'ORINFOR. Il a déclaré qu'en mars 1992, au cours d'une réunion de la rédaction, le rédacteur en chef Jean-Baptiste Bamwanga avait

apporté une télécopie en provenance de Nairobi et avait expliqué qu'on devait décider s'il fallait ou non la radiodiffuser. La télécopie disait que l'ennemi, les *Inyenzi*, se préparait à assassiner un certain nombre de leaders hutus. Le plan devait être mis en œuvre par la branche intérieure du FPR ou l'ennemi *Inyenzi*, qui était le PL ou Parti libéral. Il a ajouté qu'à partir de 1990, le terme « *Inyenzi* » avait commencé à être utilisé pour désigner les Tutsis et également l'opposition, indépendamment de l'appartenance ethnique. Un ou deux jours auparavant, le PL avait organisé un meeting dans le Bugesera, dans la ville de Nyamata, et avait dénoncé les agissements de celui qui était alors *bourgmestre* et membre du MRND, le parti au pouvoir à ce moment-là. La télécopie avait été discutée longuement et les personnes assistant à la réunion avaient trouvé impossible d'en garantir l'authenticité. L'organisation qui avait envoyé cette télécopie était inconnue, de même que son signataire. La rédaction avait donc décidé de ne pas diffuser le contenu de la télécopie. Peu de temps après, alors que la rédaction avait déjà commencé à préparer le journal de la mi-journée, le rédacteur en chef était arrivé avec une bande audio, qu'il avait lui-même enregistrée, contenant une introduction qui devait précéder la radiodiffusion du texte de cette même télécopie. Dans cet enregistrement, il était dit que, en tant qu'organe public d'information, il était de son devoir de porter ces informations capitales à la connaissance du public. Le témoin Kamilindi a déclaré qu'ils avaient reçu des instructions selon lesquelles le directeur de l'ORINFOR avait ordonné de rediffuser le message dans la soirée et le lendemain matin. Ils avaient reçu l'instruction de diffuser la bande en totalité, sans rien supprimer. Il a déclaré que la bande avait été diffusée au moins quatre fois sur Radio Rwanda avec les nouvelles de la mi-journée et celles du soir, et, le lendemain, avec celles du matin et de la mi-journée. Juste après, des massacres avaient commencé dans la région du Bugesera, visant les Tutsis⁶⁶⁸.

669. Kamilindi a déclaré qu'en mars 1993, une charte de déontologie à l'usage des journalistes avait été adoptée au Rwanda par l'association nationale des journalistes et par le Ministère de l'information. Parmi les prescriptions de cette charte, il a cité les suivantes :

Article 7 : S'engager à respecter la vie privée des personnes, leur intégrité morale, leur honorabilité et leur dignité, pour autant que ce principe soit compatible avec l'intérêt public. S'interdire les accusations anonymes et gratuites, de même que la délation ; s'interdire la diffamation, la calomnie, l'injure, l'offense, l'insinuation malveillante ; respecter la discrétion et la décence des mœurs.

Article 14 : S'abstenir de s'impliquer dans une cause partisane, politique, sociale, qui pourrait compromettre leur capacité de rendre compte et de traiter les événements avec équité et impartialité.

Article 16 : S'interdire rigoureusement tout acte, attitude ou production graphique, parlée ou filmée, de nature à inciter aux dissensions ethniques, raciales, régionales ou religieuses, au bellicisme, à la xénophobie et à toute autre forme d'exclusion⁶⁶⁹.

670. Bien que cette charte n'ait été officiellement adoptée qu'en 1993, Kamilindi a déclaré que l'esprit de ces trois articles avait été constamment discuté tout au long de sa carrière à la station de radio nationale. Il a déclaré que, lors de la discussion de la télécopie venue de

⁶⁶⁸ Compte rendu d'audience du 22 mai 2001, p. 19 à 54.

⁶⁶⁹ Ibid., p. 41 à 98 ; pièce à conviction P51.

Nairobi en conférence de rédaction, des craintes avaient été exprimées que sa diffusion ne contribue à diviser les ethnies. À la suite de cet incident, Nahimana a quitté l'ORINFOR, et Kamilindi a appris qu'il avait été limogé sous la pression du public, et notamment de celle d'organisations de défense des droits de l'homme, qui lui reprochaient d'être l'instigateur de cette télécopie qui avait déclenché les massacres du Bugesera. Kamilindi a reconnu qu'il y avait eu plusieurs actes de terrorisme commis avec des mines terrestres dans la région et que le PL avait organisé une réunion à Nyamata au début du mois de mars, au cours de laquelle Justin Mugenzi avait déclaré que le bourgmestre devrait être révoqué. Il a aussi reconnu qu'il n'avait pas été question du Bugesera au cours de l'émission, mais a souligné que le PL y avait été qualifié de branche interne du FPR⁶⁷⁰.

671. François-Xavier Nsanzuwera, l'ancien procureur de Kigali, a déclaré que Radio Rwanda avait diffusé le 3 mars 1992 un communiqué qui avait été lu à l'antenne par le journaliste Bamwanga. Ce communiqué indiquait qu'une télécopie était arrivée de Nairobi, d'une certaine Commission africaine pour la non violence, qui avisait les Rwandais que le FPR préparait des actes terroristes. Le communiqué mentionnait des noms d'hommes politiques et d'hommes d'affaires du pays qui allaient être assassinés par le FPR et précisait que celui-ci allait utiliser son antenne de l'intérieur, à savoir le PL ou Parti libéral. La nuit du 4 mars, ont commencé au Bugesera des massacres de Tutsis qui ont duré plus d'une semaine. Nsanzuwera, qui a enquêté sur ces massacres, a déclaré que 300 Tutsis au moins avaient été tués selon le décompte officiel. Il n'avait pas été possible de recenser toutes les victimes parce que des cadavres avaient été jetés dans des fosses sceptiques ou dans des latrines, et d'autres dans des trous. Le Parquet a arrêté au moins 513 personnes pour ces tueries mais c'est un dossier qui a connu beaucoup de difficultés. Lorsque Nsanzuwera était arrivé au Bugesera le 6 mars, des maisons étaient encore en feu. Les massacres se sont poursuivis jusqu'à ce qu'on ait envoyé des renforts de gendarmes de Kigali. La plupart des personnes qui avaient participé à ces massacres n'avaient pas été appréhendées parce que le bourgmestre avait pris la décision d'expulser de la commune tous les travailleurs saisonniers venus d'autres préfectures, dont un grand nombre avait pris part aux attaques. De ce fait, ceux qui avaient été arrêtés étaient en majeure partie originaires de la région, sauf quelques-uns qui avaient été arrêtés avant que le *bourgmestre* ne prenne cette décision. Nsanzuwera a ajouté que des sanctions avaient été prises à l'encontre du sous-préfet de Nyamata et du premier substitut du Procureur de la sous-préfecture⁶⁷¹.

672. Interrogé sur le rôle joué par les médias dans le massacre du Bugesera, Nsanzuwera a répondu que si Radio Rwanda n'avait pas diffusé cinq fois le communiqué et s'il n'y avait pas eu une large distribution de la page de couverture du numéro 26 de *Kangura* dans la région, le nombre des tués n'aurait pas été aussi élevé. Il se souvenait d'avoir parlé à des personnes âgées qui étaient restées chez elles et n'avaient pas participé aux massacres. Il était accompagné de gendarmes et ces personnes pensaient qu'il venait pour les aider, elles lui avaient dit que c'était bien qu'il soit venu à temps parce qu'ils allaient être massacrés par les Tutsis. Le témoin a déclaré que la diffusion de ce communiqué avait provoqué une sorte de psychose parmi les Hutus. Les gens pensaient qu'ils étaient en légitime défense parce qu'on leur avait dit qu'ils allaient être massacrés. Il n'y avait eu aucun massacre de civils hutus par

⁶⁷⁰ Compte rendu d'audience du 22 mai 2001, p. 41 à 98 et 121 et 122.

⁶⁷¹ Compte rendu d'audience du 23 avril 2001, p. 172 à 187.

des Tutsis au Bugesera pendant cette période, mais les Hutus qui avaient été arrêtés pour avoir participé au massacre de Tutsis avaient déclaré qu'ils avaient fait cela pour ne pas être eux-mêmes massacrés. C'était le message qui leur avait été transmis par les autorités et par le communiqué diffusé. Il a décrit l'état dans lequel ces gens s'étaient trouvés comme une « intoxication ». Les organisations de défense des droits de l'homme et les partis d'opposition ont demandé que des sanctions fussent prises contre Nahimana, qui était directeur de l'ORINFOR à ce moment-là⁶⁷².

673. En contre-interrogatoire, il a été demandé à Nsanzuwera pourquoi il n'avait pas mentionné le rôle de Radio Rwanda dans ces événements dans le livre qu'il avait écrit en 1993, *La magistrature rwandaise dans l'état du pouvoir exécutif*. Dans cet ouvrage, il citait comme les deux principales causes du massacre du Bugesera la distribution de la page de couverture du journal *Kangura* plusieurs semaines auparavant et la manipulation de travailleurs saisonniers originaires d'autres régions. On lui a également fait observer que dans sa déposition dans le procès Rutaganda, il avait cité parmi les causes des massacres du Bugesera les discours prononcés par des conseillers locaux pour pousser la population à attaquer les Tutsis, la réunion du PL et certains attentats. Il a déclaré que cela ne se voulait pas une liste exhaustive mais a reconnu que c'était la première fois qu'il évoquait le rôle de Radio Rwanda dans ces massacres. Il a également reconnu que les Tutsis n'étaient pas spécifiquement mentionnés dans l'émission mais a rappelé qu'on disait que le FPR disposait d'une base à l'intérieur du pays, le Parti libéral, et que le communiqué avait été diffusé après la réunion du PL à Nyamata le 1^{er} mars. Il a relevé qu'on disait que le Parti libéral était le parti des Tutsis⁶⁷³.

674. Le témoin à charge Philippe Dahinden, journaliste suisse, s'est rendu au Rwanda en janvier 1993 en tant que membre de la Commission d'enquête internationale qui avait été créée conjointement par quatre organisations de défense des droits de l'homme, dont la Fédération internationale des droits de l'homme et *Human Rights Watch*. La Commission d'enquête internationale s'était rendue dans le Bugesera et y avait entendu de nombreux témoins et victimes des événements. Dahinden a déclaré que certains de ceux qu'il avait rencontrés, qui avaient fui le Bugesera et s'étaient réfugiés à Kigali, lui avaient dit qu'en un seul jour, Radio Rwanda avait diffusé à cinq reprises un éditorial faisant état d'actes de violence commis par des personnes qui avaient infiltré le PL, que beaucoup au Rwanda considéraient à ce moment-là comme un parti constitué en majorité de Tutsis. Dahinden a indiqué que le communiqué, qui, selon lui, avait été diffusé le 3 et le 4 mars, émanait d'une organisation appelée « Commission pour la non-violence au Rwanda ou dans la Région des Grands Lacs ». Le communiqué mettait en garde les Rwandais contre une tentative de déstabilisation du pays et des actes de terrorisme qui allaient être perpétrés par des personnes infiltrées de l'étranger, qui s'apprêtaient à attaquer les Hutus. Il comprenait une liste d'une vingtaine de personnalités qui devaient être tuées prochainement dans le cadre de cette tentative de déstabilisation du pays. Également diffusé à la radio, d'après Dahinden, un éditorial de l'ORINFOR signé par Nahimana reprenait ce communiqué pour avertir la population du danger, et mentionnait le PL comme éventuel complice de ces opérations⁶⁷⁴.

⁶⁷² Id.

⁶⁷³ Compte rendu d'audience du 24 avril 2001, p. 148 à 176.

⁶⁷⁴ Compte rendu d'audience du 24 octobre 2000, p. 45 à 84.

675. L'enquête menée par Dahinden a montré que le communiqué émanait d'une organisation qui n'existait pas. Cette enquête a permis d'établir que la même machine à écrire avait servi pour la télécopie censée être envoyée de Nairobi et pour le communiqué adressé par la « Commission pour la non-violence au Rwanda » appelée par Dahinden le « destinataire fictif » à Kigali. Dahinden a déclaré qu'il ne savait pas qui avait rédigé ce communiqué. Il a critiqué Radio Rwanda et son directeur pour avoir diffusé un faux communiqué qui avait incité le peuple à la violence. Au cours de sa mission d'enquête, Dahinden n'avait pas rencontré Nahimana, mais il était retourné au Rwanda en août 1993 et avait eu un entretien avec lui à ce moment-là sur la diffusion de ce communiqué, ainsi que sur la création de la RTLM. Il voulait que Nahimana lui explique pourquoi il avait autorisé, voire ordonné, la diffusion de cet éditorial. Nahimana lui avait répondu que de nombreux tracts circulaient à cette époque et avait ajouté qu'il avait demandé à ses journalistes de critiquer ce texte. Nahimana lui avait dit avoir demandé une évaluation de ces documents, mais que, cette information lui étant parvenue dans le cadre de l'ORINFOR, il l'avait diffusée en tant que journaliste. Dahinden avait demandé à Nahimana s'il ne voyait pas un lien entre la diffusion de ce communiqué et les événements qui s'étaient déroulés par la suite. Nahimana avait répondu qu'il avait plutôt établi un rapport avec le discours prononcé par le leader du Parti libéral. Selon lui, le communiqué diffusé ne pouvait avoir déclenché les événements qui s'étaient déroulés quelques jours plus tard. Lorsque Dahinden lui avait demandé s'il pensait que cette diffusion avait été utile au public, ayant déclenché des tueries et des persécutions, déplacé 15 000 personnes, entraîné l'incendie de nombreuses habitations, Nahimana avait répondu que c'était précisément le rôle d'un service public de mettre en garde la population et que, en dehors du PL, qui était responsable de tout ce qui était arrivé, tout le monde au Rwanda avait compris que c'était là le rôle de la radio. Il a ajouté qu'en temps de guerre, la radio devait être utilisée pour avertir les gens du danger existant afin de les en protéger⁶⁷⁵.

676. Lors de son contre-interrogatoire, Dahinden a expliqué le contexte politique des événements du Bugesera. Il a déclaré que le bourgmestre de Kanzenze avait ordonné en octobre 1991 une vague d'arrestations de jeunes Tutsis dans la commune, accusés d'avoir passé la frontière pour rejoindre le FPR. Le 11 novembre 1991, au marché de Nyamata au Bugesera, le même bourgmestre avait dénoncé le représentant tutsi du PL, Gahima, le qualifiant de recruteur du FPR. Au cours des semaines suivantes, plusieurs mines avaient explosé dans cette région. Le 1^{er} mars 1992, au cours d'une réunion politique tenue dans la commune de Gizensi au Bugesera, Gahima avait critiqué ce bourgmestre, qui a ensuite riposté violemment et a distribué des tracts disant qu'il ne devait pas échapper. C'est alors que le communiqué était arrivé, diffusé cinq fois sur Radio Rwanda les 3 et 4 mars 1992. La Défense a produit le texte d'une émission de la RTLM du 31 octobre 1993 dans laquelle Landouald Ndasingwa, le vice-président du Parti libéral, commentait les déclarations faites à son sujet en conférence de presse par Justin Mugenzi, le Président du Parti libéral, entre autres⁶⁷⁶. Dans cette interview, Ndasingwa déclarait que le rassemblement politique organisé par Mugenzi au Bugesera avait été à l'origine des tueries qui y avaient été perpétrées.

⁶⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 24 octobre 2000, p. 45 à 84 et du 30 octobre 2000, p. 147 à 156 ; pièce à conviction P3.

⁶⁷⁶ Pièce 1D4B.

Répondant à cette interview, Dahinden a noté que le Parti libéral s'était scindé en deux factions, le mouvement *Power* de Mugenzi et une aile modérée⁶⁷⁷.

677. Dahinden a déclaré que les événements du Bugesera avaient provoqué un tollé général au Rwanda et dans la communauté internationale. Nombre d'ambassadeurs avaient envoyé des émissaires au gouvernement en mars 1992, et en avril, lorsqu'un nouveau gouvernement avait été mis en place, Nahimana avait quitté ses fonctions. Selon Dahinden, c'est un décret présidentiel qui avait mis fin à ses fonctions. Nahimana a déclaré à Dahinden qu'il avait parlé avec le Premier Ministre, qui lui avait fait des reproches et avait dit que la radio avait servi de catalyseur au déclenchement de ces événements. Il lui a aussi dit que c'était le Premier Ministre qui était responsable de l'ordre public, et que c'est lui qui aurait dû faire quelque chose. Nahimana a maintenu que la radio avait fait son devoir en diffusant le communiqué⁶⁷⁸.

678. Le témoin expert à charge Alison Des Forges a déclaré qu'elle était coprésidente de la délégation internationale qui s'était rendue au Rwanda en 1992 pour enquêter sur les tueries dans le Bugesera. Elle a décrit l'attaque comme le premier cas dans lequel la radio a été utilisée dans le cadre d'une action de propagande visant à inciter le peuple à la violence. Dans les jours qui ont précédé cette attaque, Radio Rwanda avait diffusé un communiqué qui avait ensuite été reconnu comme un faux. Celui-ci alertait les auditeurs sur un prétendu complot du FPR visant à perpétrer une série d'assassinats de leaders de partis politiques hutus, ainsi que d'autres actes terroristes au Rwanda, et en rendait notamment responsable le Parti libéral. Le communiqué avait été diffusé à plusieurs reprises – à cinq reprises, lui semblait-elle – dans la journée, alors même que des actes de violence commençaient à être commis. Chaque diffusion avait été précédée par un commentaire de Radio Rwanda, expliquant que la radio se sentait dans l'obligation de faire quelque chose lorsqu'elle apprenait ce genre de choses. Des Forges a déclaré que le communiqué ne faisait pas référence au Bugesera, mais que les références au PL étaient suffisamment claires, et que le PL et le MRND étaient en lutte à ce moment là. Le PL était présenté comme la branche du FPR à l'intérieur du Rwanda⁶⁷⁹.

679. Des Forges a déclaré qu'elle avait compris, en se basant sur des documents et sur des échanges avec le Gouvernement et des organismes de défense des droits de l'homme à ce moment là, que Nahimana avait été obligé de démissionner de Radio Rwanda parce qu'il avait été tenu pour personnellement responsable de l'utilisation de la radio pour inciter le peuple à la violence à l'occasion des massacres commis au Bugesera. Elle a ajouté ce qui s'y est passé a également conduit l'Allemagne à refuser la nomination de Nahimana comme Ambassadeur du Rwanda. Des Forges a indiqué qu'il y avait cinq organisations de défense des droits de l'homme au Rwanda qu'elle considérait comme sérieuses et fiables, qui avaient publié collectivement un rapport sur les massacres du Bugesera. Dans leur rapport, ces organisations déploraient tout particulièrement le rôle du faux communiqué et d'autres tracts, qu'elles tenaient pour « coresponsables » de pertes de vies humaines dans le Bugesera⁶⁸⁰.

⁶⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2000, p. 12 et 13, 20 à 25 et 54 à 64.

⁶⁷⁸ Comptes rendus des audiences du 24 octobre 2000, p. 45 à 84 et du 31 octobre 2000, p. 186 à 187 et 193 à 196.

⁶⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2002, p. 279 et 280.

⁶⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 20 mai 2001, p. 281 et 282.

680. Selon Ferdinand Nahimana, la population du Bugesera a été invitée à se soulever contre François Gahima, Tutsi qui était le président local du PL. Au cours d'un rassemblement dirigé par Justin Mugenzi, le président du PL, le 1^{er} mars 1992, Gahima avait été proclamé par le PL bourgmestre de la commune de Kanzenze. Rwambuka, le bourgmestre officiellement nommé, était présent⁶⁸¹. Lors de son contre-interrogatoire, il a été demandé à Nahimana si le communiqué qui avait été lu cinq fois à l'antenne de Radio Rwanda dans les jours précédents n'était pas de nature à aggraver les tensions et à encourager la population à attaquer le bastion le plus visible du PL dans le Bugesera. Nahimana a déclaré que l'on savait déjà en mars 1992 que le PL collaborait avec le FPR, ce qui s'était concrétisé deux mois plus tard. Il a ajouté que des actes de sabotage et de désobéissance civile étaient régulièrement commis dans ces communes, et que le Parti libéral était montré du doigt à ce propos. Comme elle tentait de dénoncer les manœuvres de déstabilisation de l'ennemi et que les informations confirmaient que le PL était de connivence avec l'ennemi, Radio Rwanda l'avait dit à l'antenne. Il a maintenu que même si le PL était un parti agréé au Rwanda, il était clair que ce parti, ou tout au moins certains de ses membres, participaient à la déstabilisation du pays⁶⁸².

681. Appelé à dire s'il avait vérifié ou s'il avait demandé à un journaliste de vérifier s'il existait une Commission interafricaine pour la non-violence ou s'il avait vérifié le nom du signataire de la télécopie, il a répondu qu'ils n'avaient pas attaché tant d'importance à ce document. Il avait été transmis par quelqu'un de connu à Kigali, aussi n'avait-il pas eu à s'inquiéter lui-même de contrôler l'existence du signataire. Il a déclaré que ce n'était pas pour eux le document central. Ils avaient obtenu des informations par des interviews et des enquêtes sur le terrain menées par leurs journalistes. Dans de nombreuses communes, le bourgmestre ou d'autres autorités étaient intervenus à la suite du travail de journalistes, aussi ce document n'était pas d'une telle importance. Dans de nombreux endroits, y compris dans le Bugesera, des actes de déstabilisation avaient été commis. Lorsqu'on lui a demandé comment il pouvait affirmer que ce document était sans importance, alors qu'il avait été diffusé cinq fois, Nahimana a expliqué que c'est le document qui était sans importance et pas l'éditorial. Il a rappelé qu'aucun nom n'avait été mentionné à l'antenne et a déclaré que l'éditorial n'avait pas été diffusé dans l'intention de provoquer un massacre quelque part. Il a ajouté que si des massacres avaient été commis dans le Bugesera, c'est qu'il y avait d'autres raisons plus profondes. Nsanzuwa avait enquêté ainsi que la commission internationale et il était dit dans leur rapport que la cause des massacres était la mésentente entre les autorités locales, et notamment entre Rwambuka et Gahima⁶⁸³.

682. Interrogé sur la déposition de Kamilindi selon laquelle les journalistes s'opposaient à l'utilisation de ce communiqué car tous avaient le sentiment que, n'en connaissant pas l'origine, ils ne devaient pas l'utiliser, il a déclaré que la question n'était pas de savoir si la lettre était fausse ou authentique, mais de savoir si elle devait être utilisée, si elle devait être lue. Selon lui, le document n'a pas été utilisé : il n'a pas été lu. Interrogé par la Chambre, Nahimana a reconnu que tout le monde posait des questions à propos du document. Il a dit que certains le croyaient authentique, et d'autres pas. Il a de nouveau fait observer que le document n'avait pas été lu à l'antenne, seulement l'éditorial. Nahimana a déclaré à maintes

⁶⁸¹ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2002, p. 17 à 26.

⁶⁸² Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2002, p. 153 à 159.

⁶⁸³ Ibid., p. 153 à 168.

reprises que le document lui-même n'était pas important, et que l'éditorial avait été préparé à partir de plusieurs documents. Il a dit que l'éditorial n'avait pas incité la population du Bugesera, soulignant que le Bugesera n'avait pas été mentionné une seule fois, et que les Tutsis n'avaient pas été mentionnés non plus. Quand les massacres ont éclaté dans la région, le Parti libéral - sachant que son représentant Gahima était en conflit avec Rwambuka et que ce dernier avait réussi à soulever la population contre Gahima et ses partisans, en particulier les Tutsis - s'est hâté, pour être le premier, de publier un communiqué disant que le Bugesera brûlait parce que Radio Rwanda avait diffusé des rapports sur les ondes⁶⁸⁴.

Crédibilité des témoins

683. **Thomas Kamilindi**, journaliste d'expérience, a témoigné avec beaucoup de prudence, selon la Chambre. Il a expliqué, par exemple, qu'on lui avait dit que Nahimana avait été limogé sous la pression de l'opinion publique, mais qu'il n'avait pas une connaissance personnelle de ce fait. Il a pris soin de dire ce qu'il savait et ce qu'il ne savait pas. Il n'était pas en mesure de préciser la date exacte de la télécopie en provenance de Nairobi, mais il était en mesure de la situer dans le temps par référence à d'autres événements. La Chambre retient que Gaspard Gahigi a tenté de recruter Kamilindi pour la RTLM. Kamilindi n'a montré aucune animosité personnelle envers Nahimana, et son contre-interrogatoire n'a pas permis de mettre en doute sa crédibilité. Pour toutes ces raisons, la Chambre conclut que la déposition de Kamilindi est digne de foi.

684. La Chambre a conclu que les dépositions des témoins à charge François-Xavier Nsanzuwera et Philippe Dahinden aux paragraphes 545 et 546 étaient dignes de foi. Celle de Ferdinand Nahimana est discutée à la section 5.4.

Appréciation des éléments de preuve

685. D'après les éléments versés au dossier, une série d'événements politiques dans le Bugesera, trouvant leur aboutissement dans un meeting du PL le 1^{er} mars 1992, a déclenché dans les jours suivants une frénésie meurtrière dans cette région, qui a coûté la vie à des centaines de civils tutsis. La Chambre a examiné le rôle joué par Radio Rwanda dans les événements qui se sont déroulés, et plus particulièrement le rôle de Ferdinand Nahimana, en tant que directeur de l'ORINFOR, organe d'information de l'État dont Radio Rwanda faisait partie. À cinq reprises environ ont été diffusés par Radio Rwanda, le 3 et le 4 mars, un communiqué et/ou un éditorial concernant un communiqué envoyé par une organisation de défense des droits de l'homme au Rwanda, basés sur une télécopie adressée à cette organisation par une organisation à Nairobi. Le communiqué indiquait que le PL, qualifié d'antenne intérieure du FPR, était en train d'organiser l'assassinat d'un certain nombre de leaders hutus, dont les noms étaient mentionnés. Le communiqué ne parlait pas du Bugesera. Il a par la suite été techniquement établi que la télécopie de Nairobi, sur laquelle était fondé le communiqué, était un faux. Ni l'organisation qui l'aurait envoyée ni celui qui l'aurait signée n'ont pu être retrouvés.

⁶⁸⁴ Id.

686. La Chambre a examiné un document reproduit dans le livre *Les crises politiques au Burundi et au Rwanda*, d'André Guichaoua, versé au dossier par le conseil de Nahimana⁶⁸⁵. Dans leur déposition, plusieurs témoins à charge ont indiqué avoir reconnu dans cette pièce à conviction certaines parties du message diffusé. Le texte n'est pas lui-même un communiqué mais il mentionne l'organisation basée au Rwanda qui a repris l'information reçue de l'organisation de Nairobi, et il en résume le contenu. La Chambre accepte les affirmations de Nahimana selon lesquelles Radio Rwanda n'avait pas diffusé le communiqué lui-même, mais relève que la station avait toutefois diffusé le contenu du communiqué ainsi que précisé sa provenance.

687. De l'avis de la Chambre, la déposition de Thomas Kamilindi est particulièrement importante, puisqu'il a assisté aux discussions internes de Radio Rwanda concernant la diffusion de la télécopie. Sa déclaration selon laquelle, pendant cette conférence de rédaction, les journalistes s'étaient opposés à l'utilisation de la télécopie ou du communiqué a été confirmée à contrecœur par Nahimana qui, en réponse à des questions qui lui étaient posées par la Chambre, a reconnu que certains pensaient qu'elle n'était pas authentique et a fait observer qu'elle n'a pas été lue à l'antenne. Dans sa déposition, Nahimana n'a pas défendu l'authenticité du document. Il a plutôt tenté d'en minimiser l'importance. Sa suggestion que les journalistes disposaient d'autres sources d'information pour l'émission en question n'est pas confirmée par celle-ci même, qui cite exclusivement ces sources, ni par la déposition de Kamilindi. Selon celui-ci, il avait été décidé, en raison du manque de fiabilité de ces sources, de ne pas diffuser l'information. Cette décision a été annulée sur instructions de Nahimana et une bande préenregistrée a été diffusée à quatre reprises au moins.

688. L'impact des communiqués diffusés par Radio Rwanda a été tangible, comme il ressort des dépositions des témoins. Le souvenir conservé par Nsanzuwera de sa rencontre avec des personnes âgées de la région, restant chez elles de crainte d'une attaque tutsie, et sa description de l'« intoxication » délirante de ces Hutus qui pensaient qu'ils devaient se défendre sans quoi ils seraient massacrés par les Tutsis, disent bien la frayeur engendrée par la radiodiffusion de ce communiqué. La Chambre relève que l'enquête internationale ne s'est pas concentrée sur la radio et que Nsanzuwera, malgré les descriptions dramatiques qu'il a faites, n'a pas mentionné dans son propre livre le rôle joué par Radio Rwanda dans ces massacres. De l'avis de la Chambre, cela ne veut pas dire que la radio n'a eu aucun rôle dans les manifestations de peur suscitée et dans l'escalade de la violence. Nahimana nie tout lien de cause à effet entre la radio et les événements, il affirme que ce sont les événements politiques du 1^{er} mars 1992 qui ont été à l'origine de ce qui s'est passé, et que la responsabilité incombait au Gouvernement qui n'était pas intervenu pour arrêter cette violence. La Chambre reconnaît que ces deux causes ont également joué un rôle dans ce qui est arrivé, mais fait observer qu'elles n'excluent pas la radio comme ayant été un autre facteur dans le déclenchement des tueries. Nsanzuwera a déclaré que le nombre de morts n'aurait pas été aussi élevé sans l'intervention de la radio. Cet impact a été identifié à ce moment-là dans le rapport conjoint publié par cinq organisations de défense des droits de l'homme au Rwanda à propos de ces massacres, qui tenait la diffusion de fausses informations comme « coresponsable ». La non-mention du Bugesera dans la télécopie

⁶⁸⁵ Pièce à conviction 1D37.

n'enlève rien au fait que l'objectif visé était le PL, qui était engagé dans une partie de bras de fer politique dans le Bugesera. La conclusion est évidente.

689. En ce qui concerne le rôle joué par Nahimana dans ce qui s'est passé à Radio Rwanda, la Chambre retient qu'il reconnaît lui-même, dans sa propre déposition, avoir été activement impliqué dans le processus. Pour sa défense, il ne prétend pas n'avoir rien eu à voir avec ce qui s'est passé. Il soutient aujourd'hui encore qu'il n'y avait rien à redire à tout cela. Il a confirmé le rôle de la radio en attirant l'attention du public sur la menace que le FPR faisait peser sur le pays et a fait état du rapprochement ultérieur entre le FPR et le PL. C'est en ces termes qu'il a été question du rôle de la radio dans l'émission qui appelait la population à la vigilance. Nahimana a déclaré à Dahinden dans une interview ultérieure que la radio avait fait son devoir, qui consistait à mettre en garde la population par la diffusion du communiqué. En tant que directeur de l'ORINFOR, Nahimana était responsable de cette décision, qui avait été prise contre l'avis de la rédaction et qui était incompatible avec la charte de déontologie à l'usage des journalistes ultérieurement adoptée au Rwanda. Lorsque la question lui a été posée, il a déclaré qu'il n'avait pas contrôlé l'information et il a ajouté qu'il ne pensait pas qu'il y avait lieu de le faire. Son commentaire – selon lequel la discussion en conférence de rédaction portait non sur l'authenticité ou non du document mais sur son utilisation – indique également que pour Nahimana, la vérité n'avait qu'une importance secondaire. Sa déposition laisse penser qu'il prendrait la même décision aujourd'hui.

690. Le Procureur soutient que Nahimana a été limogé de son poste de directeur de l'ORINFOR en raison de sa décision de diffuser le contenu du communiqué en provenance de Nairobi et des conséquences désastreuses qu'elle a eues et il a apporté des preuves à l'appui de cette affirmation. Nahimana conteste que ceci ait été la cause de son départ de l'ORINFOR. La Chambre n'estime pas nécessaire de se prononcer sur ce point.

Conclusions factuelles

691. La Chambre constate que Ferdinand Nahimana, en tant que directeur de l'ORINFOR, a ordonné la diffusion sur les ondes de Radio Rwanda du contenu d'un communiqué basé sur une télécopie en provenance de Nairobi, un faux dans lequel il était mentionné que le PL était le bras du FPR à l'intérieur du pays et qu'il projetait d'assassiner des leaders hutus. Cette diffusion, intervenue quelques jours après un meeting du PL tenu dans le Bugesera le 1^{er} mars 1992, a entraîné le massacre de centaines de civils tutsis. Le communiqué a été rediffusé à quatre ou cinq reprises le 3 et le 4 mars 1992. En sa qualité de directeur de l'ORINFOR, Nahimana a annulé la décision prise par l'équipe de rédaction de ne pas diffuser le communiqué parce qu'elle se trouvait dans l'incapacité d'en confirmer l'authenticité. Nahimana n'a fait aucun effort pour vérifier l'authenticité du communiqué diffusé par Radio Rwanda, qui a provoqué la peur chez les Hutus et les a conduits à commettre des actes de violence contre la population tutsie parce qu'ils avaient été amenés faussement à croire qu'ils étaient sur le point d'être attaqués.

5.4 Appréciation de la déposition de Nahimana

692. La Chambre a examiné la déposition de Nahimana, et y a relevé un certain nombre de constantes dans sa façon de répondre aux questions posées. Nahimana est un homme qui joue

avec les mots, il les manipule en fonction des circonstances. Dans la discussion de diverses émissions sensibles diffusées par la RTLM sur lesquelles il a été contre-interrogé, Nahimana a souvent tergiversé, cherchant d'abord une réponse ou une défense fondée sur le texte, puis, s'il n'arrivait pas à convaincre, reconnaissant alors en partie le problème tout en laissant la place pour d'autres manœuvres. Interrogé par exemple sur l'émission de décembre 1993 dans laquelle Kantano Habimana avait dit à propos des Tutsis : « Ce sont eux qui ont tout l'argent », Nahimana a d'abord omis de mentionner cette phrase. Il a ensuite mis en cause sa traduction, lorsque son attention a été attirée sur cette omission, puis il a mis en cause le sens même de cette phrase dans le contexte. Enfin, il a déclaré qu'il n'aurait pas parlé ainsi, mais qu'il aurait exprimé la même réalité de façon différente. De même, interrogé à propos de l'émission du 3 avril 1994 sur les ondes de la RTLM, accusant le directeur médical de Cyangugu d'avoir organisé une réunion du FPR, Nahimana a d'abord noté que des brigades du FPR existaient. Il a ajouté qu'il était fort possible que le docteur ait organisé cette réunion, mais a reconnu que cela relevait de la spéculation. Lorsqu'on lui a fait observer que l'émission avait fait allusion à un « groupuscule de Tutsis » et non au FPR, il a déclaré qu'il n'en aurait pas autorisé la radiodiffusion mais que, dans le contexte, il aurait pu s'agir d'une brigade du FPR. La déposition de Nahimana est empreinte d'une ambiguïté intentionnelle.

693. Dans sa déposition, Nahimana a pris ses distances avec les programmes diffusés après le 6 avril 1994, indiquant qu'il était révolté par ceux qui avaient donné aux auditeurs l'impression que c'était l'ensemble des Tutsis qu'il fallait tuer, mais il a pris soin de dire qu'il ne croyait pas que la RTLM eût systématiquement appelé au massacre des gens. Il a globalement condamné de telles émissions et a déclaré avoir été choqué lorsqu'il en avait pris connaissance en détention, lorsqu'il avait reçu les enregistrements et qu'il avait eu pour la première fois l'occasion de les écouter. La Chambre n'accepte pas que c'est en détention que Nahimana avait pris pour la première fois connaissance de ces émissions. Dans une interview sur Radio Rwanda en date du 25 avril 1994, il avait déclaré : « Je suis très content parce que j'ai compris que la RTLM jouait un rôle-clé dans l'éveil du peuple majoritaire » au plus fort de la folie meurtrière qui s'était emparée du Rwanda. Nahimana avait également pris connaissance de la déclaration faite par Dahinden à l'ONU en mai 1994, condamnant les émissions de la RTLM ; Dahinden en avait discuté avec lui lorsqu'ils s'étaient rencontrés en juin 1994.

694. Une autre constante relevée par la Chambre dans la déposition de Nahimana était sa tendance à nier sa position d'autorité, malgré les preuves du contraire, puis à se réfugier dans une interprétation formaliste minimisant son propre rôle. Nahimana a nié avoir été nommé « conseiller *advisor* » du Président Sindikubwabo. Mis devant sa propre signature en tant que « conseiller *advisor* » du Président dans le livre d'un reporter de l'*Associated Press*, il a déclaré qu'il n'avait utilisé ce titre que pour obtenir une audience auprès de fonctionnaires du Gouvernement français, soutenant qu'il n'assumait pas en réalité cette fonction au sens administratif. De même, Nahimana a insisté à plusieurs reprises sur la distinction entre la RTLM S.A., la société, et la RTLM, la station de radio, distinction que la Chambre juge artificielle dans la mesure où la station de radio RTLM était le seul objet de la RTLM S.A., et était entièrement détenue et contrôlée par celle-ci. Étant donné le grand nombre de preuves établissant que Nahimana était souvent désigné publiquement comme directeur de la RTLM, la Chambre ne peut accepter le refus de Nahimana de reconnaître ce fait.

695. Avec une grande sophistication, Nahimana a souvent adopté dans sa déposition plusieurs lignes d'argumentation successivement, voire simultanément. Interrogé sur le communiqué de l'ORINFOR relatif au Bugesera et confronté à la déposition de Kamilindi selon laquelle tous les journalistes s'étaient opposés à l'utilisation du document d'origine inconnue qu'ils avaient reçu, il a déclaré que la discussion ne tournait pas autour de l'authenticité du document, mais autour de son utilisation, de sa lecture à l'antenne. Nahimana a déclaré que le document n'a pas été utilisé, qu'il n'a pas été lu. La Chambre retient que, si la télécopie elle-même n'a pas été lue, ce qui a été lu à l'antenne sur ordre de Nahimana rendait exactement le contenu de cette télécopie. Après beaucoup de tergiversations relativement à la déposition de Kamilindi, selon laquelle les journalistes de l'ORINFOR étaient hostiles à l'utilisation du document, Nahimana, interrogé par la Chambre, a fini par reconnaître que tout le monde dans cette réunion a posé des questions à propos de ce document. Il a déclaré que certains le croyaient authentique, et d'autres pas. Il a de nouveau fait observer que le document n'avait pas été lu sur les ondes, que seul l'éditorial avait été lu. Nahimana a déclaré à plusieurs reprises que le document lui-même n'était pas tellement important. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi, s'il n'était pas important, avait-il été diffusé à cinq reprises, il a répondu que ce n'était pas le document mais l'éditorial qui avait été diffusé. La Chambre relève à nouveau que ce qui a été lu rendait exactement le contenu du document.

696. Nahimana n'a pas fait preuve de franchise à la barre. Même s'il n'a pas toujours pris des libertés avec la vérité, de l'avis de la Chambre, il s'est montré évasif et manipulateur, et sa déposition manquait souvent de crédibilité. C'est pourquoi, la Chambre s'est montrée prudente dans son appréciation de la déposition de Nahimana sur certains points de fait particuliers, et n'accepte généralement pas la version des faits donnée par Nahimana.

6. Jean-Bosco Barayagwiza

6.1 Réunions, manifestations et barrages routiers

697. Plusieurs témoins à charge ont attesté la présence et la participation de Barayagwiza aux réunions, manifestations et activités de barrages routiers de la CDR. Ainsi qu'il a été dit plus haut, Barayagwiza était membre fondateur de la CDR et un de ses dirigeants. L'assassinat de Tutsis a été encouragé par la CDR, comme en témoignent les cris de « *Tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les » scandés par des membres de la CDR en présence de Barayagwiza et par celui-ci même.

698. Le témoin AGK, un Hutu qui travaillait dans le bâtiment abritant le Ministère des affaires étrangères, a décrit dans sa déposition une manifestation de la CDR qui a eu lieu en mai 1993. Les manifestants, dont certains portaient des casquettes ou des habits de la CDR, ont encerclé le Ministère des affaires étrangères, hissé le drapeau de la CDR et enfermé le personnel dans le bâtiment. Les manifestants étaient armés de bâtons, de gourdins et de pierres. Ils ont dit qu'ils ne laisseraient pas sortir ceux qui se trouvaient dans le bâtiment, que ceux-ci passeraient la nuit au Ministère. Il y avait environ 800 manifestants qui scandaient des slogans comme « *Tubatsembatsembe* » et dansaient. Le témoin a expliqué que « *Tubatsembatsembe* » signifiait « exterminiez les Tutsis », et ils voulaient dire qu'il fallait exterminer tous les Tutsis et tous ceux qui ne partageaient pas leurs idées. Les manifestants

sont arrivés au Ministère à 15 heures. À 17 heures, à l'heure de rentrer chez soi, ils ont empêché ceux qui étaient à l'intérieur de sortir. Barayagwiza put pourtant sortir, ce qu'il a fait à 17 h 15. Le témoin AGK, qui l'a vu par la fenêtre, dit qu'il est resté avec ceux qui étaient dehors et qu'il a parlé avec les manifestants pendant 15 minutes avant de s'en aller. Les autres fonctionnaires du Ministère, et notamment le chef de cabinet et le directeur des services généraux, ont été retenus par les manifestants dans le bâtiment et empêchés de sortir. La manifestation a duré de 15 heures à 1 heure du matin lorsque les soldats de la MINUAR ont dispersé la foule avec des gaz lacrymogènes après que les manifestants ont lancé des grenades dans leur direction. La MINUAR a libéré ceux qui se trouvaient au Ministère et s'en est allée⁶⁸⁶.

699. Le témoin AGK a déclaré que Barayagwiza était membre de la CDR et y occupait des fonctions importantes. Il ignorait quel était le poste de Barayagwiza mais savait qu'il était important parce que Barayagwiza donnait des ordres, distribuait des bérets de la CDR et que de nombreux membres de la CDR lui rendaient visite. Le témoin se trouvait à l'entrée de l'immeuble et pouvait donc voir qui entrait et où ils allaient. Il a déclaré que Barayagwiza pratiquait une discrimination sur une base régionale et ethnique au travail, il a évoqué un incident survenu en mai 1993 où Barayagwiza l'a appelé à son bureau afin de lui faire tenir une lettre à remettre à quelqu'un. Barayagwiza lui a alors demandé d'où il était et, lorsqu'il lui a répondu qu'il était de Kibuye, Barayagwiza lui a dit de partir parce qu'il ne travaillait pas avec des *Banyenduga* qui travaillaient avec les *Inyenzi-Inkotanyi*. Barayagwiza a alors appelé une autre personne afin qu'elle remette cette lettre. Le témoin a dit que Barayagwiza avait l'habitude de demander aux personnes qui travaillaient au Ministère quelle était leur origine. Si l'on voulait voir Barayagwiza au Ministère, il fallait passer par sa secrétaire qui demandait qui on était, d'où on venait et ce qu'on faisait. Si l'on venait d'une région qui n'était pas acceptable, Barayagwiza ne vous recevait pas⁶⁸⁷. Le témoin AGK a rapporté avoir entendu Barayagwiza dire qu'il fallait se battre contre les *Inkotanyi* pour empêcher les Tutsis de prendre le pouvoir. Il avait entendu Barayagwiza tenir ces propos alors que celui-ci se tenait devant le Ministère, à environ cinq mètres de l'entrée de l'immeuble, en train de parler avec deux personnes, le colonel Baransaritse et Jean de Marchel Mungadanutsa⁶⁸⁸.

700. Le témoin AHI, *Impuzamugambi* de Gisenyi, a indiqué qu'il avait vu Barayagwiza pour la première fois en 1992. Il le connaissait pour l'avoir vu sur une cassette vidéo de l'assemblée fondatrice de la CDR qu'il avait visionnée en mars 1992 chez Ngeze. Vers la fin du mois d'août 1992, il avait vu Barayagwiza au bureau de la préfecture de Gisenyi, en compagnie de Hassan Ngeze, du colonel Anatole Nsengiyumva et d'autres personnes. Ils participaient à une importante réunion afin de résoudre un problème urgent qui était de décider ce qu'il fallait faire des cadavres de Tutsis qui avaient été tués par des militants de la CDR et du MRND dans la commune de Mutura. Les corps avaient été chargés dans une camionnette Daihatsu de couleur jaune et emmenés à la préfecture où le témoin AHI les a vus. Il connaissait le chauffeur de la Daihatsu qui lui a dit que les Bagogwe, qui étaient des Tutsis, avaient été tués à Kabare par les *Impuzamugambi* de la CDR. Le témoin AHI a expliqué qu'à cette époque-là les combats se limitaient à la préfecture de Ruhengeri. Aucun

⁶⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2001, p. 100 à 110.

⁶⁸⁷ Ibid., p. 50 à 70 ainsi que 141 et 142.

⁶⁸⁸ Ibid., p. 69 à 73.

Inkotanyi n'avait attaqué Gisenyi ni mis les pieds dans aucune des trois communes, y compris Mutura. Les corps de Mutura étaient censés être ceux d'*Inkotanyi* qui auraient essayé d'attaquer Gisenyi. Le témoin AHI a affirmé que ce n'était pas vrai, que c'étaient les corps de civils qui avaient été tués. Le chauffeur de la camionnette a soulevé le linceul qui couvrait les corps. Il y en avait plus de trente. Le témoin a dit que c'étaient des gens âgés et des jeunes, des civils qui avaient été tués avec des lances, des gourdins et des machettes. Il n'y avait pas de trace de fusils et il n'y avait pas de matériel militaire. Les corps ne sont pas restés longtemps au bureau de la préfecture de Gisenyi. Ils ont été transférés en ville mais lorsque le propriétaire du véhicule a vu les corps, il a refusé de reprendre le véhicule et a dit au chauffeur de ramener les corps à la préfecture, ce qu'il a fait. Le témoin AHI et d'autres l'ont suivi. Le témoin n'a pas su ensuite ce qui était arrivé et n'a pu dire comment ces corps avaient finalement été enterrés⁶⁸⁹.

701. Le témoin AAM, fermier tutsi Abagogwe de Gisenyi, a déclaré qu'en 1991, après l'assassinat de Tutsis Bagogwe et alors qu'ils pleuraient encore leurs morts, Barayagwiza était venu avec le sous-préfet qui était à ce moment Raphael Bikimbi. Ils avaient convoqué une réunion dans la commune de Mutura, à laquelle tout le monde s'était rendu. Barayagwiza avait alors déclaré que tous les Hutus devaient se mettre d'un côté et les Tutsis de l'autre. Les gens avaient dansé pour souhaiter la bienvenue à Barayagwiza et Bikimbi. Barayagwiza avait alors demandé que les Tutsis dansent pour lui et ils avaient exécuté une danse appelée *Ikinyemera*. Selon le témoin AAM, Barayagwiza avait alors dit : « Vous dites que vous êtes morts, que beaucoup de personnes d'entre vous sont mortes, mais je vous vois là – vous êtes très nombreux – alors que vous dites que beaucoup d'entre vous ont été tués ... Nous entendons tout cela à la radio, mais si vous continuez ..., si nous entendons cela encore une fois, nous allons vous tuer parce que vous tuer n'est pas une chose difficile pour nous⁶⁹⁰ ».

702. Le témoin AAM a déclaré que, vers la fin de 1992, la CDR et le MRND avaient organisé des manifestations dans la ville de Gisenyi, non loin de l'endroit où il demeurait. Il a dit qu'ils avaient fait bien de mauvaises choses, comme barrer les routes, piller les Tutsis qui habitaient les environs et battre les Hutus qui ne partageaient pas leurs idées. Cela a duré deux semaines, vers la fin desquelles le témoin a vu Barayagwiza portant une casquette de la CDR et accompagné par des *Impuzamugambi*. Ils criaient et scandaient *Tuzatsembatsembe* ou « exterminons-les », en parlant des Tutsis. Il a indiqué que les manifestants portaient du rouge, du jaune et du noir et qu'ils avaient des gourdins et terrorisaient les gens. Prié de dire qui d'autre était là, il a nommé quelques personnes qu'il avait reconnues et notamment Hassan Ngeze. En 1993, vers la fin de l'année, il y avait eu un meeting de la CDR et on avait dit aux gens de se rendre au stade de Gisenyi. Le témoin AAM a déclaré que lorsqu'ils étaient arrivés là-bas, Barayagwiza avait dit que tous ceux qui ne faisaient pas partie de la CDR ne devaient pas assister au meeting. Il avait dit aussi que, si un Hutu avait du sang tutsi dans les veines, il n'avait pas besoin de lui. Le témoin était rentré chez lui, si bien qu'il n'avait pas vu ce qui s'y était passé, mais, un peu plus tard, des membres de la CDR qui y étaient s'étaient livrés à des actes de violence aveugle contre les Tutsis. Il se souvenait particulièrement de

⁶⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 93 à 108.

⁶⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 97 à 99.

Ruhura, le jeune frère de Barayagwiza, dans ce déferlement de violence. Le témoin AAM a affirmé avoir également vu Hassan Ngeze à ce meeting⁶⁹¹.

703. Le témoin AAM a déclaré qu'avant d'adhérer à la CDR, Barayagwiza avait des amis tutsis. Il a donné les noms de quatre de ces personnes⁶⁹². Omar Serushago a témoigné que Barayagwiza avait deux épouses et que son épouse principale, la mère des aînés de ses enfants, était une Tutsie⁶⁹³. Le témoin X a dit que Barayagwiza avait une maîtresse tutsie, de laquelle il avait eu des enfants et que, pour montrer que la CDR devait être cent pour cent hutue, Barayagwiza s'était séparé de cette maîtresse. Le témoin ABE a indiqué qu'il connaissait l'épouse de Barayagwiza, qui était la mère de ses trois enfants. Elle lui avait dit que Barayagwiza l'avait chassée lorsqu'il avait découvert qu'elle était tutsie, ce qu'il ne savait pas, il lui avait dit que c'était pour cela qu'elle devait s'en aller⁶⁹⁴.

704. Le témoin AFX, Tutsi de Gisenyi, a déclaré que Barayagwiza, qui était président de la CDR au niveau de la préfecture, avait le pouvoir de convoquer des réunions et d'ordonner la mise en place de barrages routiers. Le témoin a dit avoir assisté à trois réunions convoquées par Barayagwiza à Ngororero, à Mutura et au stade Umuganda. La réunion de Ngororero avait eu lieu en 1993, et de nombreux militants de la CDR y avaient assisté. Barayagwiza avait déclaré aux gens présents qu'il était grand temps que les Hutus sachent qui étaient leurs ennemis et sachent comment se comporter et trouver des moyens de combattre l'ennemi. Il a dit que les gens devaient comprendre que la CDR représentait le peuple majoritaire. Le meeting dans la commune de Mutura a eu lieu trois semaines plus tard et des responsables de la CDR y avaient assisté, parmi lesquels Barayagwiza. À ce meeting, celui-ci avait demandé que les Bagogwe exécutent leur danse traditionnelle appelée *Ikinyemera*. Le témoin AFX était près de Barayagwiza. Après la danse des Bagogwe, ce dernier a déclaré : « On dit que les Bagogwe ont été tués, mais d'où sortent ceux-ci, et que font-ils ? » Le troisième meeting auquel avait assisté le témoin AFX avait eu lieu entre juillet et août 1993 au stade Umuganda. Barayagwiza et Hassan Ngeze y étaient. Pendant le meeting, il avait été dit qu'il était grand temps que les Hutus sachent à quelle époque ils vivaient et qu'ils devaient donc combattre leurs ennemis qui étaient les Tutsis. Quelques jours plus tard, des barrages routiers avaient été mis en place⁶⁹⁵.

705. Le témoin AAJ, jeune homme d'origine tutsie de Gisenyi, a déclaré qu'il connaissait Barayagwiza, son voisin, comme une personnalité très importante qui travaillait à Kigali, et était un responsable de la CDR au niveau national. Il avait vu Barayagwiza pour la première fois en 1992 à une réunion que celui-ci avait convoquée pendant la journée au Centre Kabari et à laquelle plus de 150 personnes avaient assisté. Barayagwiza avait dit à cette réunion qu'aucun Tutsi ne devait être admis à y participer parce qu'ils étaient les complices des *Inkotanyi*. Les Tutsis de cette région avaient alors connu des moments difficiles à cause de ces propos. Le témoin AAJ a raconté que quelques-uns des *Impuzamugambi* qui étaient utilisés par Barayagwiza avaient emmené un ouvrier nommé Gafashi et un professeur appelé

⁶⁹¹ Ibid., p. 104 à 110.

⁶⁹² Compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 28 à 36.

⁶⁹³ Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2001, p. 77 à 79.

⁶⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 42 à 49, 164 à 169.

⁶⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 7 à 19.

Kabogi, tous les deux Tutsis et qu'ils n'étaient jamais revenus⁶⁹⁶. Il a dit que Barayagwiza avait fourni toutes les armes qui ont été utilisées dans la région par les *Impuzamugambi* et qu'il leur avait donné des instructions pour tout ce qu'ils faisaient⁶⁹⁷. En outre, Barayagwiza avait participé à toutes les réunions et c'était la personne la plus importante pour tout ce qui concernait la propagande de la CDR dans leur région⁶⁹⁸. Le témoin AAJ avait vu Barayagwiza de nouveau à une seconde réunion au même endroit où avait eu lieu la première. Cette fois, des Tutsis étaient là. Barayagwiza avait séparé les Hutus des Tutsis et les avait fait asseoir séparément. Il avait demandé aux Tutsis de danser pour eux, puis avait dit : « [O]n dit que les Tutsis sont en train de mourir ; mais alors qui sont ces personnes qui sont en train de danser pour moi⁶⁹⁹ ». Le témoin AAJ a vu Barayagwiza au début de 1993 chez lui, en compagnie de Ruhura, Biyigomba et Aminadabu. Ce jour-là, il avait vu Ruhura en uniforme de la CDR, tandis qu'Aminadabu et Biyigomba avaient des armes à feu qu'ils avaient prises chez Barayagwiza⁷⁰⁰.

706. Le témoin a déclaré que, le 7 avril 1994, des *Impuzamugambi* étaient venus dans leur région dans des véhicules, avec des gourdins, des armes à feu et des grenades, et qu'ils avaient commencé à brûler les maisons des Tutsis qui habitaient dans la région. Le témoin s'était enfui avec d'autres Tutsis. Lorsqu'ils étaient arrivés à un barrage, les militaires qui étaient là leur avaient dit que leur sécurité serait garantie. Ils avaient été groupés ensemble et emmenés dans un des bâtiments d'une laiterie. Les *Impuzamugambi* et les *Interahamwe* étaient arrivés ensuite avec les militaires qui les avaient mis dans la pièce, en criant « exterminons-les »⁷⁰¹. Le témoin AAJ et quelques autres avaient monté une rampe métallique et s'étaient cachés dans le plafond. De là, ils avaient vu les *Impuzamugambi* et les *Interahamwe* venir avec des couteaux pour achever ceux qui n'étaient pas morts. Du même endroit, le témoin avait vu Iragana et Ruhura, qui étaient des *Impuzamugambi* de Barayagwiza. Dans la pièce, il y avait une femme qui était enceinte mais pas encore morte. Ruhura a dit : « [Va chercher] un couteau pour que nous coupions le ventre de cette femme pour y enlever le bébé, et après, nous la mettrons avec les autres dans la fosse ». Le témoin a dit qu'il savait qu'ils éventraient la femme lorsqu'il l'avait entendue hurler. Lorsqu'ils sont descendus du plafond après la tombée de la nuit, ils ont vu beaucoup de sang et des traces de sang laissés par les cadavres qui avaient été traînés jusqu'à la fosse. Ils avaient aussi vu des corps dans celle-ci⁷⁰².

707. Le témoin ABC, Hutu de Kigali, a déclaré que, vers le milieu d'avril 1994, il avait vu Barayagwiza sur la route en contrebas de l'hôtel Kiyovu qui mène à l'école française, où se trouvait un barrage routier tenu par des *Impuzamugambi*. Barayagwiza était dans un véhicule Pajero blanc avec un militaire de la garde présidentielle, qui était son garde du corps, et il parlait aux *Impuzamugambi*. Le témoin ABC se tenait à 2 ou 3 mètres environ de Barayagwiza et l'a entendu leur dire de ne pas laisser les Tutsis ou les personnes originaires

⁶⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 21 mars 2001, p. 6 à 12 et 31 à 35, et du 22 mars 2001, p. 5 à 8, 14 à 19, 29 à 33, 36 à 41, 47 à 51.

⁶⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2001, p. 30 à 32.

⁶⁹⁸ Ibid., p. 31 et 32.

⁶⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 21 mars 2001, p. 16 ainsi que 19 et 20, et du 22 mars 2001, p. 73 à 81.

⁷⁰⁰ Comptes rendus des audiences du 21 mars 2001, p. 22 à 24, et du 22 mars 2001, p. 100 à 105.

⁷⁰¹ Comptes rendus des audiences du 21 mars 2001, p. 24 à 26, et du 22 mars 2001, p. 130 à 137.

⁷⁰² Compte rendu de l'audience du 21 mars 2001, p. 26 à 29.

de *Nduga* franchir le barrage routier à moins que ces personnes ne montrent qu'elles avaient des cartes de la CDR ou du MDR à défaut de quoi elles devaient être tuées. Le témoin a expliqué que *Nduga* désignait la région de Gitarama et de Butare⁷⁰³. Il a dit qu'il y avait une quinzaine de personnes qui tenaient le barrage routier, elles avaient des machettes, des grenades et des armes à feu et étaient équipées d'une radio branchée sur la RTL, qui les encourageait à pourchasser les Tutsis. Le témoin était au barrage routier parce que son employeur se cachait et l'avait envoyé lui acheter une boisson. Il y était resté à peu près cinq minutes. Barayagwiza était là avant que le témoin arrive et était parti avant que le témoin ne s'en aille. Le témoin ABC avait pu franchir le barrage parce que sa carte d'identité spécifiait qu'il était Hutu et parce qu'il travaillait et était réfugié. Il a déclaré qu'il y avait trois barrages routiers sur cette route à des intervalles estimés à un kilomètre⁷⁰⁴. Le témoin a dit que les barrages routiers étaient tenus par les *Impuzamugambi* et des membres de la CDR et que Barayagwiza supervisait les barrages routiers à cet endroit. Après cet incident, le témoin ABC avait vu Barayagwiza passer dans son véhicule, supervisant les barrages. Il avait déduit que Barayagwiza supervisait les barrages car ils étaient tenus par des membres de la CDR et qu'il était le chef de la CDR dans ce district. Il a dit que son observation selon laquelle Barayagwiza surveillait l'exécution du travail pour voir si des Tutsis étaient tués, avait été confirmée par les *Impuzamugambi*⁷⁰⁵.

708. Le témoin à charge AFB, homme d'affaires hutu, a déclaré que Barayagwiza avait utilisé l'expression « *tubatsembembe* », ou « Exterminons-les » dans des meetings. Lors d'un meeting de la CDR auquel le témoin AFB a assisté en 1993 au stade Umuganda, au cours duquel Barayagwiza avait pris la parole, les *Impuzamugambi* scandaient cette phrase⁷⁰⁶. Le témoin X a déclaré que, en février ou en mars 1992, il avait assisté à un meeting de la CDR au stade Nyamirambo, pendant lequel Barayagwiza avait pris la parole et usé du terme « *gutsembatsemba* » qui, dit-il, signifiait « [Exterminez] les Tutsis »⁷⁰⁷. Nahimana, qui était aussi à ce meeting, a affirmé n'avoir jamais entendu qui que ce soit y employer l'expression « *tubatsembembe* »⁷⁰⁸, mais il a confirmé qu'il y avait eu des plaintes contre la CDR à la fin de 1993 et au début de 1994 leur reprochant d'avoir chanté une chanson utilisant l'expression « *tubatsembembe* »⁷⁰⁹.

Crédibilité des témoins

709. La Chambre a jugé les dépositions des témoins AHI, ABC, X et ABE dignes de foi, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 775, 331, 547 et 332 respectivement. La Chambre a examiné aussi le témoignage d'Omar Serushago et l'a accepté avec prudence, n'en tenant compte que dans la mesure où il était corroboré, ainsi qu'il est dit au paragraphe 816.

⁷⁰³ Comptes rendus des audiences du 28 août 2001, p. 3 et 4 ainsi que 24 à 27, et du 29 août 2001, p. 44 à 46.

⁷⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 28 août. 2001, p. 27 à 29.

⁷⁰⁵ Ibid., p. 28 à 31.

⁷⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 19 à 26 ainsi que 37 et 38.

⁷⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 81 à 87.

⁷⁰⁸ *Tubatsembembe* signifie « Exterminons les Tutsis » et *gutsembatsemba* « Exterminez les Tutsis » à la forme impérative.

⁷⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 19 septembre 2002, p. 206 à 208.

710. **Le témoin AGK** a été contre-interrogé par l’avocat de Ngeze sur l’emplacement du bureau de Barayagwiza, lequel selon lui, se trouvait au premier étage du bâtiment du Ministère des affaires étrangères, et sur son propre lieu de travail, lequel, selon lui, se trouvait au rez-de-chaussée à la réception. Il lui a demandé comment il savait que des visiteurs se rendaient au bureau de Barayagwiza. Le témoin a dit qu’il était à l’entrée et indiquait aux gens où se rendre lorsqu’ils arrivaient. Il a reconnu que des gens d’autres partis politiques ainsi que du FPR venaient aussi dans ce bâtiment, mais il a dit que la plupart de ceux qui venaient voir Barayagwiza étaient de la CDR⁷¹⁰. L’avocat de Barayagwiza a interrogé AGK sur plusieurs points de détail concernant son travail au bureau ainsi que sur le nombre de personnes qui travaillaient avec lui. Il a été interrogé sur l’épisode où il avait été appelé au bureau de Barayagwiza pour délivrer une lettre et sur le point de savoir si cela faisait partie de ses responsabilités. Le témoin a dit qu’il ne pouvait pas refuser de se rendre au bureau de Barayagwiza lorsqu’il y était appelé⁷¹¹. Il lui a aussi été demandé comment il avait pu entendre les propos que, d’après lui, Barayagwiza avait tenus concernant les *Inkotanyi*. Il a répondu que cela s’était passé à l’extérieur et qu’il avait pu entendre parce qu’il se trouvait à l’entrée du bâtiment. On lui a demandé pourquoi Barayagwiza aurait tenu ces propos et, quand il a dit qu’il ne savait pas, on lui a fait observer que, dans sa déclaration, il avait mentionné que le FPR avait atteint Mulindi. Il a admis avoir dit cela et expliqué qu’il s’agissait là d’un point de repère dans le temps dont il s’était servi, non d’une explication des propos tenus par Barayagwiza⁷¹². Le témoin a donné des détails supplémentaires au cours du contre-interrogatoire sur la distribution de casquettes de la CDR par Barayagwiza – l’endroit où elles étaient conservées et comment elles avaient été distribuées⁷¹³. Le témoin a été interrogé sur ce qu’il a dit à la barre concernant la manifestation, et il a confirmé les renseignements qu’il a donnés ainsi que le passage de sa déposition où il avait indiqué que Barayagwiza était la seule personne qui pouvait quitter le bâtiment à ce moment-là. Il a dit qu’il ne connaissait pas la raison de la manifestation. Il a également été interrogé sur la date de celle-ci et a affirmé qu’il se souvenait que c’était en mai 1993. La Chambre a conclu que la déposition du témoin AGK était claire et cohérente. Il a répondu aux questions directement et le contre-interrogatoire n’a pu remettre en question ses dires. Pour ces raisons, la Chambre conclut que la déposition du témoin AGK est digne de foi.

711. **Le témoin AAM** a été contre-interrogé sur le point de savoir s’il connaissait bien Barayagwiza et combien de fois il l’avait vu. Il a également été interrogé à propos de Ngeze et sur les circonstances dans lesquelles il avait vu celui-ci à la manifestation ainsi qu’il l’avait dit. Le témoin a répondu de manière adéquate aux questions qui lui étaient posées et a fourni des détails supplémentaires. On lui a fait remarquer qu’il avait peut-être confondu Ngeze avec un de ses frères. Le témoin AAM a répondu qu’il connaissait deux des frères de Ngeze et il a confirmé que c’était bien Ngeze qu’il avait vu⁷¹⁴. Il a été interrogé sur ses déclarations, en particulier sur le fait que Ngeze n’était pas mentionné dans celles datées du 11 avril 1996 et du 18 novembre 1997. Il a expliqué qu’on ne lui avait alors pas posé de question sur Ngeze⁷¹⁵. La Chambre remarque qu’il avait effectivement mentionné Ngeze dans ses deux

⁷¹⁰ Compte rendu de l’audience du 21 juin 2001, p. 145 à 150.

⁷¹¹ Compte rendu de l’audience du 25 juin 2001, p. 9 à 15.

⁷¹² Ibid., p. 14 à 21.

⁷¹³ Ibid., p. 22 à 27.

⁷¹⁴ Compte rendu de l’audience du 12 février 2001, p. 139 à 163.

⁷¹⁵ Compte rendu de l’audience du 13 février 2001, p. 13 à 53.

autres déclarations. Le témoin a été interrogé sur les événements politiques au Rwanda aussi bien avant qu'après 1994. Il a nié qu'il était membre du FPR. On lui a demandé ce qu'il savait et ce qu'il pensait du FPR et de ses activités. Le témoin a décrit le FPR comme des militaires qui luttent pour leurs droits et leur propre cause, et s'est demandé pourquoi la population civile avait été attaquée en représailles de l'attaque du FPR du 1^{er} octobre 1990⁷¹⁶. Il a confirmé son témoignage selon lequel il ne savait pas à l'époque que l'attaque du 1^{er} octobre avait été lancée par le FPR, et non pas par des étrangers ougandais, ce qui lui avait été dit à l'époque et qu'il avait cru⁷¹⁷. Le témoin a déclaré qu'il n'avait rien contre les Hutus malgré les meurtres de Tutsis par des Hutus dont il a été témoin, et il a ajouté qu'il y avait des mariages interethniques dans sa famille⁷¹⁸. Le témoin a également confirmé qu'il ne témoignait pas par peur de son Gouvernement ou pour plaire⁷¹⁹. Il a reconnu appartenir à Ibuka. Le témoin AAM a répondu de manière adéquate aux questions qui lui ont été posées en contre-interrogatoire, dont aucune n'a remis réellement en question sa déposition. Pour ces raisons, la Chambre juge la déposition du témoin AAM digne de foi.

712. **Le témoin AFX** a soutenu en contre-interrogatoire qu'il avait assisté à trois meetings de la CDR bien qu'il fût d'ethnie tutsie. Il a dit que personne n'avait été empêché d'y assister à l'époque et qu'il y était allé par intérêt personnel. Le témoin a nié être membre ou sympathisant du FPR. Contre-interrogé par l'avocat de Barayagwiza, il a dit qu'il n'avait pas entendu parler des activités militaires ou politiques du FPR en 1993 et au début de 1994⁷²⁰. Contre-interrogé par contre par l'avocat de Nahimana, le témoin a reconnu qu'il était au courant des attaques du FPR depuis octobre 1990⁷²¹. Il avait déclaré qu'avant le génocide, il travaillait pour l'État sans salaire comme secrétaire, bien qu'il fût payé par son patron de temps en temps. Il a nié que ce paiement lui fût accordé à titre de rémunération d'activités d'espionnage⁷²². Le témoin a été interrogé sur le fait qu'il avait dit à la barre avoir vu des armes chez Ngeze. Il a expliqué que Ngeze lui avait montré les armes parce qu'ils étaient parents et que celui-ci ne lui cachait rien. Le témoin a décrit le plan de la maison et l'endroit où se trouvaient les armes dans la pièce et il a indiqué l'heure à laquelle il les avait vues et comment était la lumière à ce moment. Lorsqu'il lui a été demandé combien de pièces il y avait dans la maison, il a dit qu'il n'était pas sûr du nombre exact mais qu'il savait qu'il y en avait au moins quatre parce que c'étaient les pièces dans lesquelles il était allé⁷²³. Le témoin dit que ce fait n'avait pas été mentionné dans sa déclaration du 24 septembre 1999 parce qu'il n'avait pas été interrogé à ce sujet à l'époque. Il en est question dans sa déclaration du 20 avril 2001 parce que les enquêteurs lui ont posé des questions à cette occasion concernant ses visites chez Ngeze⁷²⁴. Ayant déclaré qu'il se souvenait en particulier du numéro 35 de *Kangura*, le témoin a expliqué, lorsqu'il a été interrogé sur son souvenir de cette revue et de son numéro, qu'il avait trouvé le contenu relatif à l'éloge de Habyarimana par lui-même

⁷¹⁶ Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 168 à 171.

⁷¹⁷ Comptes rendus des audiences du 13 février 2001, p. 68 à 71, et du 15 février 2001, p. 54 à 62.

⁷¹⁸ Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 51 à 59.

⁷¹⁹ Compte rendu de l'audience du 15 février 2001, p. 59 à 62.

⁷²⁰ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2001, p. 19 et 20 ainsi que 34 à 38.

⁷²¹ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2001, p. 9 à 12.

⁷²² Compte rendu de l'audience du 7 mai 2001, p. 52 à 55 (huis clos).

⁷²³ Comptes rendus des audiences du 7 mai 2001, p. 73 à 78, 83 à 91 et 92 à 96, et du 8 mai 2001, p. 40 à 48 (huis clos).

⁷²⁴ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2001, p. 91 à 93 (huis clos).

intéressant. Il a dit qu'il se souvenait du numéro de la revue parce qu'il l'avait lu plusieurs fois. L'avocat a fait observer au témoin qu'il s'était trompé en identifiant l'homme assis dans la rangée du haut à l'extrême droite d'une photographie de cette revue comme étant Barayagwiza. Le témoin a maintenu ses dires. La Chambre observe que, bien que la personne identifiée ne soit pas Barayagwiza, le témoin a dit plusieurs fois, lorsqu'il a fait l'identification, que la photographie n'était pas claire⁷²⁵. Le témoin a été interrogé sur plusieurs contradictions concernant ses déclarations. Il a expliqué que, dans celle du 20 avril 2001, il s'était décrit comme étant « retraité » bien qu'il ne touchât aucune retraite, il voulait dire qu'il avait cessé de travailler au début des massacres. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi, dans cette déclaration de 2001 et dans une autre du 24 septembre 1999, sa mère était inscrite sous deux noms différents, il a dit qu'il n'avait donné qu'un seul nom pour les deux déclarations⁷²⁶. Le témoin a reconnu son association avec Ibuka. La Chambre considère que le témoin AFX a donné des réponses raisonnables aux questions qui lui ont été posées au cours du contre-interrogatoire. Dans sa déposition, Hassan Ngeze a allégué que ce témoin était incité à témoigner par le désir de le faire sortir de sa maison et de s'en emparer. Le témoin n'a pas été questionné sur cette allégation, qui ne se rapporte pas directement à sa déposition concernant Barayagwiza ; elle ne sera donc pas retenue. La Chambre juge la déposition du témoin AFX digne de foi.

713. **Le témoin AAJ** a d'abord déclaré qu'il avait entendu parler de Barayagwiza par les jeunes frères de ce dernier pour ensuite dire que c'étaient aux enfants de ces frères qu'il avait parlé de Barayagwiza et pour finir par dire qu'il avait aussi entendu les épouses de ces frères parler de Barayagwiza, indiquant ensuite pour préciser qu'il faisait seulement allusion à l'épouse d'un frère⁷²⁷. Le témoin a déclaré en interrogatoire principal qu'il avait 15 ans en 1990. En contre-interrogatoire, il a affirmé qu'il avait 15 ans en 1991. Il n'a pu indiquer quelle était sa date de naissance ou même le mois, mais seulement qu'il était né au début de 1976. Il a dit que sa date de naissance figurait sur ses documents mais qu'il ne s'en souvenait pas⁷²⁸. Au début, il a déclaré qu'il avait été surpris que les Tutsis fussent exclus du meeting puisqu'ils étaient tous Rwandais, mais plus tard, il a dit qu'Aminadabu avait prévenu que les Tutsis n'étaient pas autorisés à y assister. Par la suite, il a dit que ce n'était pas le cas, que deux Tutsis étaient allés au meeting et n'avaient pas été admis et que c'était après cela que d'autres Tutsis dans la région avaient été prévenus de ne pas y assister. Prié par la Chambre de dire comment il avait reconnu Barayagwiza lors de ce premier meeting s'il ne l'avait jamais rencontré et n'avait jamais vu de photographie de lui, le témoin a expliqué qu'après le meeting il avait été identifié par Aminadabu. Le témoin a précisé qu'il n'avait pas su, au moment où il avait entendu le discours, que c'était Barayagwiza qui parlait. Toutefois, il a ajouté qu'il savait que le meeting avait été organisé par Barayagwiza et que, comme organisateur, il se tiendrait devant l'audience, et c'était là qu'il se tenait. Il a déclaré ensuite qu'il avait entendu dire qu'il était l'organisateur du meeting parce qu'il ne l'avait jamais vu dans la région auparavant. Le témoin a dit que, après le premier meeting, les Tutsis ne pouvaient pas sortir de chez eux à cause de l'insécurité pour ensuite indiquer plus tard que c'est après le second meeting que les Tutsis ne pouvaient pas sortir de chez eux. Il a expliqué

⁷²⁵ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2001, p. 15 à 30 ainsi que 35 et 36 ; 57 à 59 (huis clos).

⁷²⁶ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2001, p. 55 à 57 (huis clos).

⁷²⁷ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2001, p. 15 à 19 et 23 à 25.

⁷²⁸ Comptes rendus des audiences du 21 mars 2001, p. 6 et 7, et du 22 mars 2001, p. 19 à 23.

qu'ils ne se sentaient pas en sécurité depuis le premier meeting et que le second meeting avait renforcé ce sentiment, et il a précisé que l'insécurité résultant du premier meeting avait duré un ou deux jours⁷²⁹. La Chambre a examiné le témoignage d'AAJ à la lumière de ses nombreuses réponses variées aux questions qui lui étaient posées au cours du contre-interrogatoire et de son incapacité à se rappeler les événements avec exactitude. Son témoignage est contradictoire et peu fiable. En conséquence, la Chambre juge la déposition du témoin AAJ non digne de foi.

Appréciation des éléments de preuve

714. Se fondant sur la déposition du témoin AGK, la Chambre constate que Barayagwiza était sorti librement du Ministère des affaires étrangères après le travail à 17 h 15, alors que le bâtiment était assiégé par la CDR en mai 1993, et que personne d'autre n'avait pu en sortir entre 15 heures et 1 heure du matin. Il s'était arrêté dehors et avait parlé aux manifestants qui scandaient « *Tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les » à l'extérieur du bâtiment. S'il n'avait pas d'une manière ou d'une autre participé à la planification de cet événement, il ressort de ce témoignage qu'il n'en restait pas moins qu'il agissait de concert avec les manifestants ou exerçait un contrôle sur eux de sorte qu'il avait pu quitter le bâtiment. Sa participation à la planification de la manifestation pourrait se déduire de la preuve de son rôle de dirigeant de la CDR. Le témoin AGK a dit que Barayagwiza recevait de nombreux visiteurs de la CDR dans son bureau, distribuait des bérets de la CDR et donnait des ordres.

715. Les témoins AHI et AAM ont relaté à la barre les activités de Barayagwiza à l'époque du massacre de Tutsis Bagogwe en 1991 et en 1992. Le témoin AHI a dit qu'il avait vu les cadavres de 30 civils tutsis à l'extérieur du bureau de la préfecture de Gisenyi et qu'une réunion s'y était tenue, à laquelle avaient assisté notamment Barayagwiza et Ngeze et qui avait pour objet, selon le témoin, les cadavres. Prié de dire comment il savait que tel était l'objet de la réunion, le témoin AHI a dit qu'un problème a surgi entre la population et l'armée, rendant nécessaire de savoir qui avait tué ces Bagogwe. Il a affirmé que la question n'avait jamais été éclaircie⁷³⁰. Il est malaisé de déterminer à partir de cette réponse comment le témoin savait que la réunion concernait les cadavres. Bien que cela puisse s'inférer des circonstances décrites par le témoin, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas donné à la barre d'informations sur ce qui s'était éventuellement passé à la réunion. Son témoignage n'établit pas le rôle que Barayagwiza pourrait avoir eu dans ces massacres ou par la suite, il indique seulement que Barayagwiza et Ngeze étaient présents à une réunion à laquelle il a pu être question des massacres.

716. Le témoin AAM a parlé d'un meeting tenu après le massacre de Tutsis Bagogwe, qui avait été organisé par Barayagwiza et le sous-préfet dans la commune de Mutura en 1991. À ce meeting, Barayagwiza avait ordonné aux Hutus et aux Tutsis présents de se mettre à part. Il avait demandé aux Tutsis de danser, et ils avaient exécuté une danse appelée *Ikinyemera*, il leur avait ensuite fait savoir qu'ils devaient cesser de dire qu'on les tuait, comme il l'avait entendu à la radio. Il avait déclaré : « [S]i nous entendons cela encore une fois, nous allons vous tuer, parce que vous tuer n'est pas une chose difficile pour nous ». Le témoin AFX avait

⁷²⁹ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2001, p. 29 à 36, 37 à 40, 95 à 99 et 151 à 153.

⁷³⁰ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 94 à 110.

assisté à un autre meeting au cours duquel Barayagwiza avait demandé aux Tutsis qui étaient présents de danser l'*Ikinyemera*, qui, a-t-il expliqué, était leur danse traditionnelle. À ce meeting qui avait eu lieu en 1993, également dans la commune de Mutura, il avait demandé d'où venaient ces Bagogwe, puisqu'on disait qu'ils avaient été tués. L'ordre donné par Barayagwiza aux Tutsis de se mettre à part des Hutus et sa demande que les Tutsis Bagogwe dansent dans une expression publique de leur tradition témoignent de son intention de rabaisser et d'humilier les Tutsis, cet ordre ou cette demande étant chaque fois suivie d'une menace de les tuer. Au cours du meeting dont a parlé le témoin AAM, Barayagwiza avait explicitement menacé de les tuer.

717. Le témoin AAM s'est souvenu d'une autre déclaration faite par Barayagwiza au cours d'un meeting dans un stade en 1993, à savoir que si un Hutu avait du sang tutsi dans les veines, il n'avait pas besoin de lui. Le témoin AFX a rapporté que, lors d'un meeting à Ngororero en 1993, Barayagwiza avait dit qu'il était grand temps que les Hutus sachent qui étaient leurs ennemis et sachent comment trouver des moyens de les combattre. Il a dit aussi qu'il était grand temps que les Hutus sachent comment se comporter. La Chambre prend acte de la déposition du témoin selon laquelle Barayagwiza avait des amis tutsis avant de rejoindre la CDR, et de celles des témoins X et ABE selon lesquelles Barayagwiza a chassé son épouse, la mère de trois de ses enfants, lorsqu'il a appris qu'elle était d'origine tutsie. Barayagwiza suivait lui-même *Les dix commandements des Bahutu* et, selon le témoin X, s'efforçait de montrer l'exemple aux autres.

718. Le témoin AAM a également vu Barayagwiza lors de manifestations en 1992, portant une casquette de la CDR et accompagné par des *Impuzamugambi* qui étaient armés de gourdins et terrorisaient les gens. Ils criaient et scandaient *Tuzatsembatsembe* (?) ou « Exterminons-les », ce qui, pour le témoin, visait les *Inyenzi* et les Tutsis. Le témoin AFX a déclaré que Barayagwiza avait le pouvoir d'organiser des meetings et d'ordonner la mise en place de barrages routiers. Le témoin ABC a dit qu'il avait vu Barayagwiza à un barrage routier, intimant aux *Impuzamugambi* de tuer les Tutsis ou les *Nduga* qui essaieraient de passer sauf s'ils étaient porteurs de cartes de la CDR ou du MDR. Le témoin a dit que Barayagwiza supervisait les trois barrages routiers à cet endroit, et que les *Impuzamugambi* lui avait confirmé le rôle joué par Barayagwiza pour s'assurer que les Tutsis étaient tués.

Conclusions factuelles

719. Jean Bosco Barayagwiza a organisé des meetings de la CDR et y a pris la parole ; il a ordonné aux Hutus et Tutsis qui assistaient à un meeting dans la commune de Mutura en 1991 de se mettre à part, et a demandé aux Tutsis Bagogwe d'exécuter leur danse traditionnelle à ce meeting et à un autre tenu dans la commune de Mutura en 1993, les humiliant, usant d'intimidations à leur égard et menaçant publiquement de les tuer. Barayagwiza supervisait des barrages routiers tenus par les *Impuzamugambi*, mis en place pour arrêter et tuer les Tutsis. Il était présent et a participé à des manifestations où des manifestants de la CDR armés de gourdins scandaient « *Tubatsembatsembe* » ou « Exterminons-les », le pronom « les » s'entendant des Tutsis. Barayagwiza a lui-même dit « *tubatsembatsembe* » ou « Exterminons-les » à des meetings de la CDR.

6.2 Distribution d'armes

720. Le témoin AHB, fermier hutu, a déclaré avoir vu Barayagwiza en 1994 à Gisenyi, une semaine après l'écrasement de l'avion. Barayagwiza était arrivé vers midi dans un véhicule rouge, en même temps qu'un autre véhicule, un Daihatsu blanc, et s'était arrêté devant la maison de Ntamaherezo, le président du MRND dans la commune, qui avait distribué des armes en 1994. Ce matin-là, Ntamaherezo leur avait dit que Barayagwiza viendrait avec des outils pour tuer les Tutsis. Lorsqu'il est arrivé, Barayagwiza est descendu de son véhicule. Des *Impuzamugambi* portant des casquettes de la CDR sont descendus du Daihatsu et ont déchargé des armes à feu et des machettes qu'ils ont mises dans la maison de Ntamaherezo. Le témoin AHB connaissait ces *Impuzamugambi* dont il a donné les noms : Sinanrugu et Nzabandora, tous deux des responsables de cellule. Pendant ce temps, Barayagwiza parlait à Ntamaherezo, le témoin AHB se tenant à vingt pas d'eux. Barayagwiza et quelques-uns des *Impuzamugambi* sont partis au bout de dix minutes. D'autres *Impuzamugambi* ainsi que d'autres personnes qui attendaient ont emporté les armes et s'en sont servis pour tuer. Ce même jour, le témoin AHB a vu Sinanrugu et Nzabandora tuer 30 personnes, dont des enfants et des personnes âgées. Il a nommé huit de ces personnes qui ont été tuées, ainsi que leurs familles et beaucoup d'autres gens, qui étaient tous des Tutsis. Les victimes n'étaient pas armées, Sinanrugu et Nzabandora les ont tuées avec des fusils et des machettes⁷³¹.

721. Lors du contre-interrogatoire, le témoin AHB a donné d'autres détails sur la distribution des armes que Barayagwiza avait apportées. Il a dit que le véhicule transportant les armes était une camionnette et a nommé ceux qui ont déchargé les armes comme étant Sinanrugu, Nzabandora, Mbarushimana et Kinoti. Il les a entendus dire qu'ils laissaient des armes dans le véhicule pour les distribuer à d'autres personnes. Ils étaient venus vers le groupe dans lequel le témoin AHB se tenait et leur avaient dit que ceux qui voulaient des armes devaient aller les chercher, et que les autres armes seraient amenées à Kabari pour être distribuées à d'autres personnes. Le témoin AHB a déclaré qu'il y avait beaucoup de gens avec lui dans le groupe et que la population de trois secteurs s'était rassemblée là pour prendre les outils afin d'aller tuer les Tutsis. Il a dit que ce matin-là, vers 8 heures, les chefs de la CDR et du MRND avaient fait passer le message que les gens devaient se rendre chez Ntamaherezo pour y prendre des armes. Prié de dire qui avait fait cette annonce, le témoin AHB a nommé les *Interahamwe* Barabwiriza et Semagori, ainsi que les *Impuzamugambi* Mbarushimana et Kinoti. Mbarushimana est celui qui était venu chez lui le lui dire. Le témoin AHB est parti de chez lui avec un groupe de trente personnes de sa cellule. Ils étaient tous Hutus. Il a dit qu'il était allé voir si les gens qu'il avait cachés allaient être tués. Prié de nommer les trente personnes de sa cellule, le témoin AHB a donné sept noms et dit qu'il ne pouvait pas se les rappeler tous. Il a déclaré qu'il n'avait pas lui-même pris d'armes parce qu'il avait décidé de protéger les personnes qu'il cachait⁷³².

722. Le témoin AHB a aussi été contre-interrogé sur le lieu où se trouvait Mizingo et prié de fournir d'autres détails concernant cet endroit où se trouvait la maison de Ntamaherezo. Il a décrit Mizingo comme un parc situé entre Gisenyi et Ruhengeri, et comme un centre où les gens s'arrêtaient et se rassemblaient pour chercher du travail. Il y avait des bars, et les gens y

⁷³¹ Comptes rendus des audiences du 27 novembre 2001, p. 133 à 159, et du 28 novembre 2001, p. 135 et 136.

⁷³² Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 13 à 19.

apportaient des légumes. La porte de la maison de Ntamaherezo donnait sur la route asphaltée et le centre. Lorsque Barayagwiza était arrivé, le témoin AHB était près de la route, du côté où se trouvait la maison, à 20 pas de lui. En réponse à une question concernant sa déclaration, le témoin AHB a dit que certaines des armes apportées par Barayagwiza avaient été laissées chez Ntamaherezo et les autres armes, qui avaient été laissées dans le véhicule, avaient été amenées chez Aminadab à Kabari et chez Ruhura, le jeune frère de Barayagwiza qui était le président de la CDR dans le secteur de Kanzenze. Il a mentionné que Sinanrugu et Nzabandora avaient admis qu'ils avaient obtenu des armes, avaient plaidé coupable et étaient actuellement en prison. Le témoin a dit que les gens qui étaient venus et avaient pris des armes chez Ntamaherezo étaient aussi en prison. Il a également mentionné que Ruhura avait lancé une attaque contre sa maison parce qu'il y cachait des Tutsis. Il a dit que c'est la seule fois en 1994 où il avait vu Barayagwiza distribuer des armes. On a demandé au témoin ce qu'il voulait dire lorsqu'il avait affirmé dans sa déclaration que Barayagwiza était à l'origine des tueries dans la commune de Mutura. Il a répondu que les Tutsis qui avaient réussi à échapper aux massacres qui avaient eu lieu le 7 avril auraient survécu si Barayagwiza n'avait pas distribué d'armes pour les tuer. C'est pourquoi de nombreux massacres avaient eu lieu à Mutura, et les Tutsis qui avaient réussi à avoir la vie sauve avaient été tués là-bas⁷³³.

723. Omar Serushago, chef *Interahamwe*, a déclaré qu'en 1992 et en 1993, ainsi qu'entre janvier et avril 1994, il avait vu Barayagwiza et Ngeze ensemble à des réunions de la CDR, auxquelles il avait aussi assisté, à l'hôtel Regina et à l'Institut Saint-Fidèle. Ces réunions, qui étaient présidées par Barayagwiza, servaient à réunir des fonds pour l'achat d'armes⁷³⁴. Il a été dit au cours de ces réunions que ces armes étaient destinées à combattre l'ennemi, les *Inyenzi*, c'est-à-dire les Tutsis. Serushago a indiqué que Barayagwiza et Ngeze avaient fait des contributions financières pour l'achat d'armes. Il a précisé en outre que ces armes avaient été effectivement achetées⁷³⁵.

Crédibilité du témoin

724. Il a été demandé en contre-interrogatoire au **témoin AHB** pourquoi Barayagwiza, un responsable de la CDR, livrerait des armes pour les *Impuzamugambi* à la maison du président du MRND. Il a répondu que la CDR et le MRND collaboraient et poursuivaient le même objectif. Il a été interrogé sur une déclaration qu'il avait faite en juin 2000, dans laquelle il avait dit que Barayagwiza avait déposé des armes chez Ruhura, Aminadab, Sinanrugu et Nzabandora, ainsi que chez Ntamaherezo. Il a confirmé sa déclaration et donné de nombreux autres détails, y compris le compte rendu d'une conversation qu'il avait surprise ce jour-là entre ceux qui déchargeaient les armes. Quand on le lui a demandé, il a fourni de nombreux noms, dont ceux de dirigeants de la CDR et du MRND qui avaient annoncé la distribution d'armes ce jour-là, de celui qui était venu chez lui pour l'informer ainsi que de sept personnes de sa cellule faisant partie du groupe qui était allé chercher des armes. On lui a demandé si, en indiquant qu'il y avait 30 membres de sa cellule dans ce groupe, il ne confondait pas ce chiffre avec les 30 personnes qui, selon lui, avaient été tuées ce jour-là. Il a nié que ce fût le cas et confirmé à nouveau ce qu'il avait dit à la barre. Prié de dire pourquoi il avait

⁷³³ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 14 à 26 ainsi que 71 et 72.

⁷³⁴ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2001, p. 95 à 101.

⁷³⁵ Ibid., p. 102 à 120.

mentionné les *Interahamwe* dans sa déposition mais pas dans sa déclaration, le témoin AHB a répondu qu'on ne lui avait posé aucune question à ce sujet⁷³⁶.

725. Le témoin AHB a également été interrogé sur les éléments de sa déclaration concernant les massacres de Tutsis le 7 avril 1994, on lui a demandé où ils avaient été tués et combien avaient été tués. Il a nommé plusieurs églises – Bweramana, Nyamirango, Cyambara – où des Tutsis avaient été tués et estimé à 30 000 le nombre de ceux qui avaient été tués ce jour-là. Il a précisé qu'il avait seulement été témoin des massacres qui avaient eu lieu dans son coin, à l'église de Cyambara. Prié de dire comment il était au courant de l'attaque de l'église du 7 avril, le témoin AHB a expliqué que sa maison était proche de l'église. Il a entendu les gens attaqués crier, et il a vu des gens les attaquer avec des machettes⁷³⁷. On lui a demandé s'il faisait partie des tueurs et il a répondu que si cela avait été le cas, il n'aurait pas caché les gens dont il avait parlé et il n'aurait pas été élu à un poste de responsabilité dans sa communauté⁷³⁸. Il a nommé 7 personnes qui ont été tuées sous ses yeux tandis qu'il se tenait devant chez lui pour protéger les gens qu'il avait cachés. Il a aussi nommé plusieurs Tutsis qu'il avait sauvés⁷³⁹. Le témoin a été interrogé sur l'attaque dont il avait été victime de la part de Ruhura et sur ses déclarations aux autorités rwandaises en 2000 concernant les activités de ce dernier. Il a expliqué pourquoi il n'avait rien dit concernant Ruhura et pourquoi il n'avait pas parlé de l'attaque commise par ce dernier sur lui dans sa déclaration⁷⁴⁰. Le témoin a aussi été interrogé sur la fois où il avait vu Barayagwiza en 1993 quand il était venu à Muhe pour l'installation de l'antenne de la RTL. Il a décrit l'endroit d'où il avait vu Barayagwiza et indiqué la distance à laquelle il se trouvait du véhicule dans lequel celui-ci se déplaçait. Il lui a été fait observer que l'antenne avait été installée en 1994 et que Barayagwiza n'était pas là, mais le témoin a confirmé ses dires, insistant qu'il parlait de choses qu'il avait vues⁷⁴¹. Il a aussi été interrogé sur ce qu'il avait dit à l'audience concernant une réunion de la CDR en 1991. Il a confirmé que la réunion avait bien eu lieu en 1991 et que la CDR existait, du moins dans sa région, en 1991⁷⁴².

726. La Chambre a examiné le contre-interrogatoire approfondi auquel le conseil de Barayagwiza et celui de Ngeze ont soumis le témoin AHB. En ce qui concerne la déclaration faite par celui-ci selon laquelle certaines armes avaient été déchargées et certaines étaient restées dans le véhicule pour être livrées à d'autres personnes que Ntamaherezo, la Chambre observe qu'il avait immédiatement confirmé à la barre ce qu'il avait dit dans sa déclaration et fourni des détails supplémentaires à ce sujet. La Chambre note également qu'au cours de l'interrogatoire principal, le témoin n'a pas dit que toutes les armes avaient été déchargées. Le fait qu'il ait déclaré que des armes avaient été déchargées chez Ntamaherezo n'empêche pas que certaines armes aient pu rester dans le véhicule, et il a effectivement dit au cours de l'interrogatoire principal que le véhicule était parti avec Barayagwiza et quelques *Impuzamugambi*, tandis que d'autres *Impuzamugambi* étaient restés. Aussi la Chambre estime-t-elle que la déclaration du témoin n'est pas en contradiction avec sa déposition à la

⁷³⁶ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 11 à 35 et 161 à 164.

⁷³⁷ Ibid., p. 14 et 15, 48 à 58, 60 à 62 et 125 à 127.

⁷³⁸ Ibid., p. 116 et 117.

⁷³⁹ Ibid., p. 68 et 69.

⁷⁴⁰ Ibid., p. 102 à 118.

⁷⁴¹ Ibid., p. 74 à 90.

⁷⁴² Comptes rendus des audiences du 27 novembre 2001, p. 162 à 170, et du 28 novembre 2001, p. 116 à 122.

barre. Le témoin a répondu aux nombreuses questions qui lui ont été posées, fournissant les détails et éclaircissements supplémentaires demandés. Il s'est montré coopératif et clair dans ses réponses qui étaient compatibles avec ce qu'il avait dit antérieurement à la barre. Il a été précis lorsqu'il mentionnait des noms, des lieux ou des distances ou fournissait d'autres informations spécifiques, et les réponses qu'il a données lors de son contre-interrogatoire ont considérablement précisé ce qu'il avait dit lors de l'interrogatoire principal. Pour ce qui est du fait qu'il aurait vu Barayagwiza du bord de la route en 1993 lors de l'installation d'une antenne de la RTLM, la Chambre note que la Défense, bien qu'elle ait élevé des doutes quant à la date de cet événement et à la présence de Barayagwiza à celui-ci, n'a produit aucune preuve que l'antenne n'avait pas été installée en 1993 ou que Barayagwiza n'était pas présent. En ce qui concerne la réunion de la CDR en 1991, la Chambre prend acte de ce que le témoin a dit que l'objectif de la réunion était le recrutement de membres du fait qu'il a affirmé catégoriquement que la réunion avait eu lieu en 1991. Comme Barayagwiza était de cette préfecture, la Chambre estime possible qu'une réunion préliminaire du parti dans un but de recrutement ait eu lieu avant son lancement officiel. Pour ces raisons, la Chambre juge la déposition du témoin AHB digne de foi.

Appréciation des éléments de preuve

727. La Chambre accepte le récit clair que le témoin AHB a fait de la venue de Barayagwiza à Gisenyi avec un chargement d'armes en vue de les distribuer. Barayagwiza accompagnait la camionnette dans un autre véhicule. Le témoin AHB l'a décrit en train de parler à Ntamaherezo, dont la maison était le point central de distribution, tandis que d'autres, des *Impuzamugambi*, déchargeaient les armes. Il ressort de ces faits que Barayagwiza supervisait les opérations, ce qui est confirmé par la preuve qui a été rapportée de son rôle de dirigeant de la CDR. La consigne donnée à la population dans trois secteurs, un peu plus tôt ce matin-là, de se rassembler devant la maison de Ntamaherezo pour y prendre des outils avec lesquels tuer les Tutsis, indique un niveau élevé de planification et de coordination des massacres, dans lesquels la distribution d'armes a joué un rôle important. Trente personnes ont été tuées avec ces armes en présence du témoin AHB. Toutes les victimes étaient des Tutsis. Les huit qu'il a nommées ont été tuées avec leurs familles et, parmi ceux qui ont été tués, figuraient des enfants et des personnes âgées. Les victimes n'étaient pas armées.

728. La Chambre prend acte de la remarque faite par le témoin AHB dans sa déclaration selon laquelle Barayagwiza « était à l'origine des tueries » dans la commune de Mutura, et de son explication de ce qu'il voulait dire par là. La commune avait été le théâtre d'une attaque massive contre les Tutsis le 7 avril. Le témoin a parlé de 30 000 tués ce jour-là. Les Tutsis qui ont réussi à survivre à ce massacre ont été de nouveau attaqués une semaine plus tard avec les armes apportées à la commune par Barayagwiza. Ce matin-là, un *Impuzamugambi* nommé Mbarushimana, un de ceux qu'il mentionne comme ayant aussi déchargé les armes, est venu chez le témoin pour lui dire de venir chercher les armes destinées à tuer les Tutsis. Ce recrutement de tueurs fait de porte en porte, de cellule en cellule, auxquels on disait où aller et auxquels on donnait des armes, est à l'origine des tueries qui ne se seraient pas produites autrement, selon le témoin AHB.

729. En ce qui concerne le fait que Barayagwiza aurait levé des fonds pour l'achat d'armes, la Chambre observe que la déposition d'Omar Serushago n'est pas corroborée. Elle

ne permet pas à elle seule de conclure que Barayagwiza a levé des fonds pour l'achat d'armes.

Conclusions factuelles

730. La Chambre conclut que Barayagwiza est venu à Gisenyi en avril 1994, une semaine après la destruction de l'avion le 6 avril, avec un chargement d'armes devant être distribuées à la population locale. Les armes ont été utilisées pour tuer des civils Tutsis, et il y a eu coordination préalable des efforts de mobilisation dans trois cellules pour recruter des assaillants parmi les habitants de ces cellules et les rassembler pour aller chercher les armes. Ce même jour, au moins 30 civils Tutsis, dont des enfants et des personnes âgées, ont été tués avec les armes apportées par Barayagwiza. Celui-ci a joué un rôle de direction dans la distribution de ces armes.

6.3 Les tueries et l'escadron de la mort

731. Le témoin à charge Omar Serushago a dit qu'il avait appris par sa sœur, qui travaillait au secrétariat de la CDR à Kigali, que Barayagwiza faisait partie de l'escadron de la mort et finançait des groupes de jeunes gens, notamment Katumba et Mutombo, qui tuaient des Tutsis. Serushago était souvent en compagnie de Mutombo et d'autres qui venaient de Gisenyi. Lui-même avait assisté à de nombreuses réunions de l'escadron de la mort qui, dit-il, était une organisation créée au cours des années 1990 pour combattre les Tutsis riches et éduqués. Serushago se souvenait de deux de ces réunions, l'une en 1993 et l'autre au début de 1994, auxquelles assistait aussi Barayagwiza et qui eurent lieu à Kigali, à Kiyovu, quartier habité par les ministres et d'autres fonctionnaires de haut rang et autorités du régime de Habyarimana. Parmi les hauts responsables qui assistaient aux réunions de l'escadron de la mort, Serushago a nommé les colonels Rwendeye et Buregeye. À la réunion, tout le monde savait, selon lui, que l'ennemi était les Tutsis. Barayagwiza faisait partie de ceux qui ont pris la parole à la réunion, et il avait dit qu'il n'y avait qu'un seul objectif, lever des fonds pour pouvoir tuer les Tutsis. Serushago a dit qu'il ne faisait pas directement partie de l'escadron de la mort mais qu'il en était proche⁷⁴³.

732. Serushago a témoigné que le colonel Élie Sagatwa dirigeait l'escadron de la mort. En contre-interrogatoire, il a précisé que le lieutenant Bizumerenye, qu'il avait qualifiée dans une déclaration de responsable de l'escadron de la mort, était connu dans tout le pays, particulièrement à Kigali, comme étant celui qui avait opéré une rafle et tué des Tutsis. Il a dit que Barayagwiza était membre de l'escadron de la mort mais qu'il n'était pour rien dans cette rafle. Ce sont les hommes de Barayagwiza, Katumba et Mutombo, qui ont effectué les tueries. Ils ont tué en collaboration avec le lieutenant Bizumerenye, mais Barayagwiza a donné les ordres, tout comme Sagatwa⁷⁴⁴. En réponse aux questions de la Chambre, Serushago a dit qu'il savait que Barayagwiza avait donné à Katumba et à Mutombo l'ordre de tuer parce qu'il en avait beaucoup parlé avec eux et qu'ils le lui avaient dit. Il a mentionné les noms de trois Tutsis qui ont été tués en 1993 sur l'ordre de Barayagwiza. Il a dit qu'il n'avait pas entendu Barayagwiza donner l'ordre de tuer à Katumba et à Mutombo. En réponse à

⁷⁴³ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2001, p. 158 à 180.

⁷⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2001, p. 8 à 34 et 47 à 53.

d'autres questions, il a déclaré que ces noms avaient été mentionnés lors des réunions de 1993 et 1994, et qu'aux deux réunions, il avait entendu Barayagwiza donner l'ordre de tuer ces personnes⁷⁴⁵.

733. Omar Serushago a déclaré qu'après que Bucyana eut été tué en février 1994, il avait vu un fax envoyé par Barayagwiza alors qu'il se trouvait devant le kiosque de Ngeze à Gisenyi. Le fax était adressé à l'aile jeunesse de la CDR et du MRND, et il y était demandé à tous les Hutus, maintenant que les *Inyenzi* avaient tué le président de la CDR, d'être vigilants, de surveiller de près les Tutsis où qu'ils se cachent. Il disait que, même s'ils étaient dans des églises, il fallait les poursuivre et les tuer⁷⁴⁶. Serushago a indiqué que d'avril à juin 1994, la CDR et les groupes *Interahamwe* avaient tenu des réunions chaque soir pour rendre compte du nombre de Tutsis qui avaient été tués. Les chefs, parmi lesquels Barayagwiza et Ngeze, assistaient à ces réunions⁷⁴⁷.

734. Serushago a vu Barayagwiza à Gisenyi en juin 1994 lors d'une réunion à l'hôtel Méridien, à laquelle assistaient des ministres, des officiers et des hommes d'affaires, et qui avait duré toute la journée. Il a été question d'une liste – que Serushago avait vue – de Tutsis et de Hutus qui avaient l'intention de passer par Kigali pour fuir vers le Zaïre. Celui qui était le plus recherché était un Hutu modéré nommé Stanislas Simbizi, directeur d'une imprimerie scolaire, dont on disait qu'il coopérait avec le FPR et imprimait des cartes d'identité pour les Tutsis qui voulaient se faire passer pour des Hutus⁷⁴⁸. Serushago a précisé qu'il ne parlait pas de Stanislas Simbizi, militant de la CDR qu'il connaissait et qui était sur la liste des personnes recherchées par le TPIR, et, au cours de son contre-interrogatoire, il a précisé en outre que le nom du directeur d'école était Stanislas Sinibagwe⁷⁴⁹. À la réunion, Barayagwiza avait mentionné le nom de ce directeur, que Serushago avait ensuite arrêté à la fin du mois de juin au poste frontière de La Corniche. Il avait entendu le signalement de l'homme sur les ondes de la RTL, et Zigiranyirazo, le beau-frère de Habyarimana, l'avait identifié près du bureau de l'immigration à La Corniche. Serushago l'avait livré aux *Interahamwe* qui l'avaient emmené à la Commune rouge et l'avaient tué⁷⁵⁰.

Appréciation des éléments de preuve

735. Serushago a été soumis à un contre-interrogatoire approfondi sur son témoignage concernant ces réunions et les activités de l'escadron de la mort. Il a déclaré n'avoir pas entendu Barayagwiza donner à Katumba et à Mutombo l'ordre de tuer, mais avoir obtenu cette information de ces derniers. Il a dit également qu'il avait entendu Barayagwiza donner l'ordre de tuer aux réunions. Il a nommé trois personnes que Barayagwiza avait ordonné de tuer aux réunions de 1993 et 1994 et, lorsqu'on lui a fait observer que ces personnes avaient déjà été tuées en 1994, il a dit que la réunion de 1994 avait fait d'autres victimes⁷⁵¹. Il a aussi indiqué que le colonel Rwendeye était présent à ces réunions et, lorsqu'on lui a montré un

⁷⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2001, p. 81 à 92.

⁷⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2001, p. 131 à 138.

⁷⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 16 novembre 2001, p. 44 à 46 ainsi que 60 et 61.

⁷⁴⁸ Ibid., p. 53 à 57.

⁷⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 26 novembre 2001, p. 129 à 131

⁷⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 16 novembre 2001, p. 45 à 61.

⁷⁵¹ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2001, p. 81 à 92.

numéro de *Kangura* daté de 1990 qui faisait état de la mort de Rwendeye, il a dit que celui-ci était mort en 1992, et il a ensuite déclaré que les deux réunions pouvaient avoir eu lieu en 1992 et en 1993, plutôt qu'en 1993 et 1994⁷⁵². Ainsi qu'il est exposé en détail au paragraphe 816, la déposition de Serushago est confuse, et la Chambre n'en tiendra compte que dans la mesure où elle sera corroborée. Ses dires selon lesquels Barayagwiza était membre de l'escadron de la mort, avait ordonné à Katumba et Mutombo de tuer des gens à deux réunions en 1993 et 1994, avait envoyé un fax aux ailes jeunesse de la CDR et du MRND leur ordonnant de tuer des Tutsis et avait aussi ordonné de tuer le directeur d'une imprimerie scolaire à une réunion en juin 1994, ne sont pas corroborés. La Chambre ne peut se prononcer sur ces allégations sur la foi uniquement de la déposition d'Omar Serushago.

6.4 Le Sang hutu est-il Rouge?

736. La Chambre a examiné le livre de Barayagwiza, *Le sang hutu est-il rouge ?* afin de comprendre le point de vue de l'accusé sur des questions qui intéressent le procès. Le livre, qui a été versé au dossier par l'avocat de Barayagwiza, ne se substitue pas à la déposition de l'accusé, et la Chambre ne le considère pas comme tel.

737. Dans son livre, Barayagwiza soutient que le FPR est responsable de la destruction de l'avion et que son principal objectif était de s'emparer totalement du pouvoir par la force, en mettant un terme au mouvement républicain et en provoquant des représailles contre les Tutsis. Il signalait que des milliers de civils hutus avaient été tués par les envahisseurs du FPR, lesquels étaient empreints d'un esprit de vengeance et voulaient réaliser le rêve de la minorité tutsie qui était de ramener le nombre de Hutus à celui des Tutsis ou même à moins. Le FPR prétendait mener une guerre de libération, mais c'était en réalité une guerre visant à remettre les Tutsis au pouvoir. Barayagwiza accusait le FPR de commettre des crimes d'agression illégale en violation de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il énumérait les actes de violence commis par le FPR contre les Hutus, qu'il qualifiait de génocide, et citait un rapport d'Amnesty International critiquant le FPR pour ces meurtres⁷⁵³.

738. Barayagwiza récusait les constatations et les conclusions du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies, il lui reprochait de ne pas s'être attaché à déterminer les intentions du FPR et de n'avoir pas conclu qu'il y avait eu génocide des Hutus. Il rappelait que sur 1,5 million de personnes tuées à la date du rapport, 1,2 million étaient des Hutus. Les Tutsis, selon lui, étaient responsables des massacres des Hutus ; mais, lorsque les Hutus ont tué des Tutsis, c'était soit en légitime défense, soit par représailles immédiates non préméditées. Barayagwiza faisait une distinction entre les Tutsis du FPR, leurs complices et les civils tutsis. Il soutenait qu'il n'y avait aucune intention de détruire le groupe des Tutsis, et donc qu'il n'y avait pas de génocide. Les autorités rwandaises n'avaient commis aucun crime en distribuant des armes à la population dans les zones de combat ou aux jeunes participant à la défense du pays, étant donné que l'autodéfense est légitime au regard du droit international. La levée des masses est le droit et le devoir de tout État agressé. Il déplorait cependant l'usage abusif des armes par certains. Les agents et les complices armés du FPR étaient des

⁷⁵² Compte rendu de l'audience du 16 novembre 2001, p. 75 à 79.

⁷⁵³ Pièce 2D35, p. 16 à 35, 59 et 75.

combattants, et non des civils innocents. Barayagwiza déplorait les massacres de Hutus et de Tutsis innocents et d'enfants⁷⁵⁴.

739. Barayagwiza demandait que le Tribunal jugerait après que le FPR aurait exécuté tous les « *génocisseurs* », qui serait encore là pour la réconciliation. En effet les Nations Unies étaient manipulées par des puissances parrainant par le FPR. Le sang hutu, à côté du sang tutsi, n'est point rouge. Il est noir. Il peut donc être versé sans conséquences graves. Toutes les personnes qui se sont rendues coupables de crimes au cours de la guerre déclenchée le 1^{er} octobre 1990 et des massacres interethniques doivent être déférées devant la justice⁷⁵⁵.

740. Barayagwiza écrivait que le sentiment national excluait l'ethnisme et le régionalisme qui ont été les plaies de la société rwandaise ces dernières années, mais qu'il ne fallait pas les confondre avec le sentiment noble d'appartenir à telle ou telle ethnie ou à telle ou telle région. Ce sentiment ne devient mauvais que lorsqu'il sert de prétexte pour nier les droits de ceux qui n'appartiennent pas à votre groupe et vise à s'assurer des avantages sociopolitiques. Le sentiment noble d'appartenir à telle ou telle ethnie ou région peut légitimement inciter à défendre les intérêts du groupe auquel on appartient lorsque ceux-ci sont ignorés ou bafoués. Aucune démocratie véritable ne peut se construire sans le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux⁷⁵⁶.

741. Barayagwiza a décidé de participer à la création d'un parti politique, la CDR, par désir de servir son pays et son peuple. Face à la coalition des partis alliés au FPR, la CDR s'est résolue à coopérer avec le MRND et d'autres partis, ce qui a conduit à la conclusion d'un accord de collaboration en novembre 1992, appelé l'Alliance pour le Renouveau Démocratique (ARD). La CDR n'était pas une émanation du MRND et n'y était pas liée. Ni ses dirigeants ni ses militants n'avaient de liens avec d'autres partis, bien que nombre de ses militants appartenissent à divers partis politiques tels que le MRND avant la création de la CDR. Lorsque le MRND a accepté les Accords d'Arusha le 30 octobre 1992, la CDR n'a eu d'autre choix que de quitter l'ARD, ce qu'elle a fait officiellement en mars 1993. La CDR est un parti pacifiste, attaché aux principes de la démocratie libérale, ouverte et pluraliste. C'est un parti national et nationaliste, engagé dans la lutte contre la dictature de la minorité ethnique ou politique. Barayagwiza a écrit qu'il était un des membres fondateurs de la CDR et qu'il en était fier : « Je n'en rougirais donc pas si j'étais idéologue de la CDR, pas plus que je ne me sens nullement coupable d'être traité comme tel ». Barayagwiza a affirmé que la CDR n'était pas extrémiste parce qu'elle excluait l'emploi de la force et de la violence comme moyens de prise du pouvoir. La CDR n'a ni prôné ni pratiqué une politique de violence⁷⁵⁷.

742. Barayagwiza était un fondateur de la RTLM. Il a écrit que la liberté de presse est un moyen essentiel pour l'épanouissement de la démocratie. Ceux qui étaient au pouvoir se sont appropriés la radio et la télévision nationales. La RTLM était le fruit d'une idée ingénieuse qui a mûri au sein du groupe « Républicain », regroupant diverses sensibilités politiques dont

⁷⁵⁴ Ibid., p. 83 et 84, 89 et 90, 100, 143 et 148.

⁷⁵⁵ Ibid., p. 168 et 169.

⁷⁵⁶ Ibid., p. 206.

⁷⁵⁷ Ibid., p. 132, 208 à 213, 230, 232, 234 et 236.

le souci premier était de trouver le moyen d'informer correctement le public rwandais sur les enjeux de la guerre provoquée par le FPR et sur les bienfaits de la démocratie républicaine. La RTLTM n'a pas été créée pour préparer les massacres⁷⁵⁸.

7. Hassan Ngeze

7.1 Interviews données à l'antenne de Radio Rwanda et de la RTLTM

743. L'acte d'accusation allègue que, dans des émissions radiophoniques, Hassan Ngeze a appelé à l'extermination des tutsis et des opposants politiques hutus, et qu'il défendait l'idéologie extrémiste hutue de la CDR. La Chambre a examiné ces émissions et les explications qu'en a données Ngeze.

Radio Rwanda

744. Le 12 juin 1994, Ngeze a été interviewé sur Radio Rwanda par Charles Semivumba. Huit extraits de l'interview ont été versés au dossier, dans lesquels Ngeze discutait de ce qui se passait aux barrages routiers. Il a dit que, comme Ruhengeri et Byumba étaient occupées par les *Inkotanyi*, les militaires considéraient les gens de ces régions comme des complices, et il a ajouté : « [T]u trouves que nos hommes se trouvant aux [barrages routiers] arrêtent les leurs et les tuent comme *Ibyitso* »⁷⁵⁹. C'était un piège tendu par le FPR, pour faire tuer ceux qu'il n'avait pas pu tuer. Ceux qui sont aux barrages et vérifient les identités devraient examiner avec attention les gens qui viennent de ces régions et les présenter aux autorités. Ngeze avertissait les auditeurs :

... Parce que tu vois qu'au cours de ces derniers jours il y a des [barrières] où tu arrivais, tu as une taille de guêpe, un nez mince, tu es né comme ça, et ils disaient que tu es Tutsi, même si tu possèdes une carte d'identité prouvant que tu es Hutu. Ou bien ils disaient que tu es *Icyitso*. Alors, si tu es Hutu, né ayant une taille svelte, élancée, un nez mince ... il te montre sa carte d'identité qu'il est Hutu, il te dit sa commune et tu refuses en disant : « c'est pas possible, il n'y a pas un Hutu semblable à toi ». Tu le prends et le mets à mort, souviens-toi qu'il y a des Hutus aux gros nez, dont Kanyarengwe et Bizimungu qui sont devenus des *Ibyitso*⁷⁶⁰.

745. Ngeze a observé que, quelquefois, un militaire sort sans permission et a dit : « [N]e le prends pas pour le brûler vif ou pour le tuer, parce qu'en le tuant, tu donnes un coup de main à l'ennemi ». Il faut plutôt l'arrêter et le conduire devant les autorités qui pourront l'emmener au camp militaire le plus proche où ils décideront si ce militaire est un ennemi. « En le tuant, tu fais disparaître toutes les traces », disait Ngeze. Donc, le militaire devrait être arrêté et conduit devant les autorités. Certaines personnes aux barrages routiers pourraient être des ennemis : « Il arrivera le moment où nous les traiterons comme les autres »⁷⁶¹. Ces gens aux barrages, « qu'ils ne se pressent pas à tuer le militaire, déserteur ; [...] c'est pas ça la solution du problème ». Ce genre de tuerie pourrait inciter à la vengeance, et il demandait ce qui aurait

⁷⁵⁸ Ibid., p. 216 et 217 et 220.

⁷⁵⁹ Pièce P104/4D.

⁷⁶⁰ Pièce P105/4F.

⁷⁶¹ Pièce P105/4I.

été obtenu si cela arrivait. « Qu'ils n'arrêtent pas ces gens ayant des cartes d'identité sur lesquelles on a écrit "FPR" au verso pour les tuer tout de suite⁷⁶² ».

746. Dans l'interview du 12 juin, Semivumbi demandait à Ngeze de dire quelque chose aux militaires pour les encourager. Ce dernier a répondu que les forces armées le soutenaient et a dit qu'ils devaient garder le moral. Même s'il y avait des complices parmi eux, il y en avait très peu. « Nous allons neutraliser les *Ibyitso* », a-t-il dit. « Luttons pour le pays, luttons pour nos mamans, nos pères, nos petits frères, luttons pour nos propriétés foncières ... nous restons avec eux, le courage de Kangura est toujours là, nous allons travailler pour eux ...⁷⁶³ ». Quand il a été interrogé sur Kibungo, Ngeze a répondu que là-bas on devrait donner des armes et des militaires à la défense civile. Remarquant que le FPR utilisait peu de soldats mais était capable de déstabiliser, il a préconisé d'envoyer 20 soldats à Kivyue, et non 500 et qu'ils « observ[ent] pour nous ce qui s'y passe ...⁷⁶⁴ ».

747. Lorsque Semivumbi a interrogé Ngeze sur la situation à Gisenyi, ce dernier a dit que certains agissements devraient être condamnés et qu'il y avait des gens aux barrages routiers qui travaillaient pour l'ennemi, sans que l'ennemi leur ait demandé de le faire. « Qui sont ces gens ? », a-t-il demandé. « C'est ceux-là dont je te parlais qui se pressent à tuer les gens qui ressemblent aux Tutsis⁷⁶⁵ ». En prenant un véhicule rempli de pommes de terre comme exemple, Ngeze a expliqué que de Kigali à Gisenyi *via* Gitarama, il y avait 713 barrages routiers et que, si le véhicule devait vider et décharger les pommes de terre à chaque barrage routier, cela prendrait trente jours pour atteindre Kigali. Cela serait décourageant pour le vendeur de pommes de terre. Les contrôles doivent être raisonnables et ceux qui tiennent les barrages routiers doivent se souvenir que leur but est de rechercher l'ennemi et les complices de l'ennemi. Il a dit :

Tu dois comprendre que [l'ennemi] a beaucoup de ruse. [L'ennemi] ne passe pas par le barrage. L'ennemi, une fois qu'il te trouve au barrage, il te déborde, il passe à côté. Je profite de l'occasion pour dire à tous ceux qui se trouvent aux barrages qu'on n'attend pas l'ennemi au barrage, au barrage seulement. Il faut aussi le chercher sur de petits sentiers près du barrage, puisque, lorsque l'ennemi arrive au barrage, il descend du véhicule et emprunte d'autres sentiers, si bien que l'ennemi peut arriver à Gisenyi sans rencontrer un seul barrage. Je me souviens, ce matin, nous avons arrêté un *Inyenzi*. Nous avons arrêté le petit enfant d'*Inyenzi* que tu as entendu à la Radio RTL, ce matin. Mais c'est un gamin que tu ne peux pas soupçonner d'être un *Inyenzi*. Il avait toutes les pièces⁷⁶⁶.

748. Contre-interrogé sur le point de savoir si l'expression « [n]os hommes aux barrages » qu'il a utilisée dans son émission ne visait pas les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi*, Ngeze a expliqué que le FPR avait capturé Ruhengeri et Byumba. Ils ont pris les cartes d'identité de ceux qu'ils avaient capturés et écrit « FPR » dessus pour s'assurer un contrôle sur eux. Certains de ces gens ont décidé de partir, et lorsqu'ils sont arrivés à la zone contrôlée

⁷⁶² Id.

⁷⁶³ Pièce P105/4K.

⁷⁶⁴ Pièce P105/4L.

⁷⁶⁵ Pièce P105/4M.

⁷⁶⁶ Id.

par le Gouvernement, ils ont été tués aux barrages routiers parce que leur carte portait la mention « FPR ». Ngeze essayait d'expliquer à ceux qui étaient aux barrages routiers que ceux-ci étaient des gens innocents, principalement des Hutus, qui fuyaient le FPR. Ngeze a déclaré avoir évoqué ce problème avec le Ministre de la défense qui avait dit être au courant du problème, mais ne faisait rien. Ngeze avait donc décidé d'en parler à la radio pour dire à ceux qui étaient aux barrages d'arrêter de tuer ces gens, que c'était un piège du FPR. Ngeze a répondu que par « [n]os hommes », il entendait les Rwandais, par opposition au FPR, et il a fait remarquer qu'il n'avait pas dit « milice⁷⁶⁷ ».

749. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il félicitait ceux qui étaient aux barrages routiers, Ngeze a expliqué qu'il s'était rendu à Kigali le 22 et avait trouvé plusieurs réfugiés tutsis chez lui. Il leur a obtenu des fausses cartes d'identité hutues, mais craignait qu'ils fussent reconnus comme des Tutsis et tués aux barrages. C'est pour cette raison qu'il était intervenu à la radio pour dire qu'une personne ne devait pas être tuée juste parce qu'elle avait l'air d'un Tutsi. Elle devait être emmenée devant les autorités. Ngeze serait alors en mesure d'expliquer à celles-ci qu'elles n'avaient pas le droit de tuer des gens juste parce que c'étaient des Tutsis. Il a félicité ceux qui étaient postés là où il avait l'intention de passer avec les réfugiés tutsis, et il leur avait rappelé que Kanyarengwe et Bizimungu, qui étaient de cette région, étaient des Hutus. Arrivé au barrage, les gens sont venus vers lui et lui ont dit qu'ils avaient entendu son appel à la radio. Il leur a dit à nouveau de ne tuer personne mais de les amener aux autorités⁷⁶⁸.

750. Ngeze a également expliqué que des soldats sans permis de voyager étaient tués aux barrages. Il voulait faire savoir à ceux qui tenaient les barrages qu'ils tuaient les leurs et aidaient le FPR, et qu'ils devaient amener les soldats sans permis de voyager aux autorités. Ngeze a dit que des Hutus avaient détruit leurs cartes d'identité parce que leur région d'origine était suspecte. Ngeze voulait que ceux qui tenaient les barrages arrêtent de tuer ces gens. Il a dit qu'il pensait que ce qu'il avait fait lui avait permis de sauver la vie d'innocents. Quand on lui a demandé s'il ne menaçait pas de sanctions ceux qui tenaient les barrages, en disant qu'« Il arrivera un moment où nous les traiterons comme les autres », Ngeze a affirmé qu'il les avertissait qu'ils seraient punis s'ils tuaient des gens à tort⁷⁶⁹.

751. Concernant ses propos sur la défense civile au cours de l'émission, Ngeze a affirmé qu'il préconisait ce moyen pour reprendre la préfecture de Kibungu dont s'était emparé le FPR. Il a fait remarquer que la défense civile était placée sous l'autorité du Gouvernement. Il ne savait pas grand chose de l'initiative de défense civile sinon que le Gouvernement avait décidé de la mettre en place, juste à Ruhengeri et Byumba, en 1990. Ngeze a dit qu'il ne fallait pas confondre la défense civile avec les « imbéciles » qui tuaient aux barrages routiers. Il voulait voir le Gouvernement utiliser la défense civile plutôt que des gens aux barrages routiers⁷⁷⁰. Ngeze a clarifié ce qu'il voulait dire lorsqu'il a déclaré qu'il fallait chercher le FPR ailleurs que sur les routes principales. Il a expliqué que le FPR s'était arrangé pour pénétrer dans Kigali la nuit sans passer par les barrages routiers. Un jeune commando, âgé de

⁷⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 71 à 77.

⁷⁶⁸ Ibid., p. 74 à 78.

⁷⁶⁹ Ibid., p. 77 à 80 et 91 à 98.

⁷⁷⁰ Ibid., p. 98 à 102.

17 ans, avait décidé d'aller détruire Radio Rwanda. Ngeze l'avait vu au Ministère de la défense, où il avait été arrêté mais il s'était ensuite échappé. Ngeze se souvenait que le FPR avait bombardé la RTLM, et a dit qu'en évitant les routes principales, le FPR avait pu faire entrer 1 000 personnes à Kigali⁷⁷¹.

La RTLM

752. Le 14 juin 1994, dans une interview sur la RTLM par son rédacteur en chef, Gaspard Gahigi, Ngeze a dit :

Il y a encore un autre problème sur les routes ... on dit que toutes les personnes ... à [belle] physionomie [...] sont des Tutsis. Ils doivent chasser cette idée de leur tête. Cela ne veut pas dire que toutes les personnes avec un petit nez sont [nécessairement] des Tutsis. Il arrive que quelqu'un est arrêté à la douane et montre sa carte d'identité portant la mention "Hutu". Mais, à cause de son petit nez ou de son teint clair, il est taxé de Tutsi et hop, il est accusé de complicité et agressé.

Pour cela, Gahigi, toutes les fois que vous êtes devant le micro, expliquez à la population gardant les barrières que tous ceux qui ont un petit nez, de taille élancée, de teint clair ne sont pas des Tutsis. Sinon, vous trouverez que nous-mêmes, Hutus, qui sommes en train de tuer d'autres Hutus en les prenant pour des Tutsis, pour des *Inyenzi*. Où irions-nous donc? Tu arrêtes quelqu'un et lui demandes sa carte d'identité. [Tu constates que c'est un Hutu]. Si tu ne comprends pas très bien, cherche le conseiller et demande-lui, cherche le bourgmestre et demande-lui. Je trouve que cela doit être scrupuleusement respecté aux barrières avant toute chose⁷⁷².

753. Interrogé sur cette émission, Ngeze a de nouveau expliqué qu'après avoir capturé Ruhengeri et Byumba, le FPR écrivait « FPR » sur les cartes d'identité des Hutus qui fuyaient vers la zone contrôlée par le Gouvernement, et ceux-ci étaient tués aux barrages routiers à cause de cette mention sur leur carte d'identité. Il a rappelé aussi que les Hutus du sud étaient tués aux barrages parce qu'ils étaient du sud et ressemblaient à des Tutsis. Ngeze demandait à ceux qui tenaient les barrages de ne pas tuer ces personnes innocentes. Lorsqu'on lui a objecté qu'il assimilait les Tutsis aux *Inyenzi* dans cette émission, il a rappelé ses efforts pour sauver 16 Tutsis porteurs de fausses cartes d'identité, et il a dit qu'il voulait que les suspects soient conduits devant les autorités afin qu'elles décident qui devait être tué et celles-ci seraient responsables de ces décisions. Un extrait de l'émission de la RTML a été présenté à Ngeze dans lequel il avait nié avoir sauvé des Tutsis. Ngeze a expliqué qu'après qu'il eut aidé des journalistes à s'échapper au Congo, Radio Muhabura, la radio du FPR, l'avait félicité sur les ondes pour avoir sauvé des innocents et avait dit aux gens d'aller chez lui pour obtenir de l'aide. Ngeze avait peur pour sa vie parce qu'il avait été ainsi nommé. C'est pour cette raison qu'il avait déclaré sur les ondes de la RTLM que c'était une rumeur insidieuse répandue par le FPR, afin de dissiper les soupçons⁷⁷³.

⁷⁷¹ Ibid. p. 100 à 108.

⁷⁷² Pièce P103/257C.

⁷⁷³ Compte rendu de l'audience du 4 avril 2003, p. 1 à 12.

Appréciation des éléments de preuve

754. La Chambre estime que, par l'intermédiaire des émissions de Radio Rwanda et de la RTLM, Ngeze essayait de faire passer un message, ou plusieurs messages, à ceux qui tenaient les barrages routiers. L'un de ceux-ci était clair : Ne vous trompez pas, ne tuez pas les Hutus innocents qui pourraient être pris pour des Tutsis parce qu'ils avaient les traits de Tutsis, ou parce qu'ils n'avaient pas de pièce d'identité, ou parce que leurs cartes d'identité portaient la mention « FPR ». Les émissions véhiculaient aussi le message qu'il y avait également des ennemis parmi les Hutus, et même quelques-uns aux barrages routiers. En mentionnant Kanyarengwe, le leader Hutu du FPR, Ngeze rappelait aux auditeurs que l'ennemi pouvait être hutu aussi bien que tutsi. Ce n'est pas la même chose que de dire que le Tutsi n'est pas l'ennemi et ne doit pas être tué. Dans ces émissions, Ngeze ne disait pas à ceux qui tenaient les barrages de ne pas tuer les Tutsis. Le message était d'être prudent et d'amener les suspects aux autorités, de veiller autant à ce que l'ennemi ne puisse pas, par mégarde, franchir le barrage qu'à ce que ne soient pas tuées les personnes qui ne devaient pas l'être, c'est-à-dire les Hutus innocents. Dans sa déposition, Ngeze a donné de nombreuses explications pour justifier ses propos, décrivant plusieurs scénarios, dont un donnant à entendre qu'il essayait de tromper les gens des barrages afin qu'ils le laissent passer avec des réfugiés tutsis porteurs de fausses cartes d'identité hutues. Néanmoins, pour la Chambre, Ngeze a clairement indiqué à la barre que le message qu'il voulait faire passer était de ne pas tuer des Hutus par erreur.

755. La Chambre est d'avis qu'en disant aux gens des barrages de ne pas tuer les Hutus par erreur, Ngeze faisait aussi passer un message disant que tuer des Tutsis aux barrages ne posait aucun problème. Un tel message était implicite dans les émissions, qui ne cessaient d'insister pour que les suspects ne soient pas tués mais plutôt déférés aux autorités. Dans ces circonstances confuses, la Chambre ne conclut pas que ces émissions constituaient un appel au meurtre ainsi qu'il est allégué.

7.2 Meurtre de Modeste Tabaro

756. Le témoin à charge AAY, conducteur de taxi hutu de Gisenyi, a déclaré qu'il connaissait très bien Modeste Tabaro ainsi que Hassan Ngeze, et qu'il avait été témoin du meurtre de Modeste Tabaro⁷⁷⁴. Il a dit que celui-ci, un de ses amis depuis au moins 10 ans et un voisin, était un Tutsi et un militant du PL et que, pour cette raison, il était recherché à la suite de la mort du Président Habyarimana. Le 21 avril 1994, à 4 heures, le témoin a entendu des cris et est sorti. La première personne qu'il a rencontrée lui a dit qu'on avait trouvé Modeste Tabaro. Le témoin AAY s'est rendu à l'endroit où celui-ci se cachait et y a trouvé Hassan Ngeze, en uniforme militaire, demandant à Tabaro qui lui avait apporté les frites encore chaudes qu'il avait. Le témoin a dit que Hassan Ngeze avait un revolver dans la main droite, mais qu'il était pointé vers le sol. Modeste Tabaro gisait par terre et sa jambe saignait. Le témoin était celui qui avait apporté un peu plus tôt ce repas à Tabaro, et il avait peur que celui-ci le dise à Ngeze. Tabaro a demandé à Ngeze de ne pas le tuer avec la machette mais avec un revolver. Le témoin a dit qu'il avait vu Kananura, un policier qu'il a décrit comme étant le garde du corps de Ngeze, pointer son fusil en direction de Modeste Tabaro. Le témoin AAY a reculé de trois ou quatre pas et a entendu un coup de feu. Il s'est enfui et a

⁷⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2001, p. 17 à 20.

entendu dire plus tard dans la matinée que le corps de Modeste Tabaro avait été mis dans un véhicule par Ngeze et d'autres et conduit au cimetière. Après la mort de Modeste Tabaro, le témoin a dit qu'il avait aidé la veuve de Tabaro à franchir la frontière vers le Zaïre⁷⁷⁵.

757. Le témoin AAY a dit qu'il n'avait pas pu voir Ngeze au moment où il avait entendu le coup de feu mais qu'il pensait que Kananura avait tué Modeste Tabaro sur un signe de Ngeze, parce que celui-ci posait les questions et que Tabaro lui avait demandé de ne pas le tuer avec une machette⁷⁷⁶. Contre-interrogé, le témoin AAY a dit qu'il savait que Kananura était le garde du corps de Ngeze depuis le 7 avril 1994, lorsque les massacres ont commencé, parce qu'il était toujours avec celui-ci à l'arrière de la camionnette, portant soit un uniforme militaire soit un uniforme de la police. Le témoin a précisé qu'il n'avait pas entendu Hassan Ngeze ordonner d'abattre Tabaro. Il a insisté sur le fait que Kananura était le subordonné de Ngeze et qu'il n'aurait pas agi de son propre gré⁷⁷⁷. Le témoin AAY n'a pu voir où Tabaro avait été touché par la balle, mais il a dit qu'il avait pu voir la flamme sortir du canon du fusil de Kananura⁷⁷⁸.

758. Le témoin à charge AHI, membre des *Impuzamugambi* de Gisenyi et voisin de Hassan Ngeze, a déclaré qu'il avait assisté au meurtre de Modeste Tabaro et en a décrit les circonstances⁷⁷⁹. Une nuit, vers la fin du mois d'avril, à 3 heures, il a entendu des coups de feu, de très nombreux coups de feu, il a estimé qu'on avait tiré plus de 10 000 balles. Il a dit qu'ils tiraient en l'air pour faire peur aux Tutsis et les faire sortir de leurs cachettes et que c'était ainsi qu'ils avaient trouvé Modeste Tabaro. Lorsqu'il était sorti pour voir ce qui se passait, il avait trouvé Hassan Ngeze, qu'il connaissait très bien, avec ses gardes du corps. Modeste Tabaro était caché non loin de là, entre deux maisons. Il a dit que la maison de Ngeze était à environ 300 mètres de la route, et que Tabaro avait été tué entre la maison et la route⁷⁸⁰. C'est là que le témoin a vu Modeste Tabaro, à une vingtaine de mètres de la route. Son corps était criblé de balles⁷⁸¹. On lui avait tiré plus de 15 balles dans tout le corps, notamment dans les bras, la poitrine, la tête, les jambes, le ventre et le dos. Le témoin a déclaré que quand Tabaro a été sur le point de mourir, Hassan Ngeze a pris un fusil et l'a placé sur son corps. Il a nommé un certain nombre de personnes qui ont tiré dans le corps, y compris Ngeze, qu'il a appelé leur « chef » et qu'il a vu être le premier à tirer. Ensuite, Ngeze a dit qu'ils devaient chercher d'autres *Inkotanyi* qui pouvaient encore être dans la rue. On a demandé au témoin AHI si Modeste Tabaro était déjà mort quand il l'avait vu pour la première fois. Le témoin a répondu que, comme ils continuaient à tirer sur le corps, cela signifiait qu'il était encore vivant. Plus tard, il a dit que le corps bougeait encore. Le témoin a dit qu'il avait ensuite vu le colonel Anatole avec huit soldats. Lorsque le colonel Anatole a vu le corps de Modeste Tabaro, il est allé voir Hassan Ngeze chez lui et lui a demandé ce qui se passait, parce qu'ils avaient entendu les coups de feu. Ngeze a répondu qu'ils avaient vu un *Inkotanyi* qui essayait de tirer et qu'ils l'avaient abattu, et il lui a montré le corps de Tabaro. Le colonel a ensuite confisqué les armes de Ngeze et de son garde du corps, mais, devant les

⁷⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 19 mars 2001, p. 37 à 55, et du 20 mars 2001, p. 29 à 36.

⁷⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 19 mars 2001, p. 52 et 53.

⁷⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 20 mars 2001, p. 5 à 9.

⁷⁷⁸ Ibid., p. 64 à 66.

⁷⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 49 à 53.

⁷⁸⁰ Ibid., p. 71 à 78.

⁷⁸¹ Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2001, p. 76 à 79.

protestations de Ngeze, il a rendu les armes et est parti. Le témoin AHI a déclaré que le témoin AAY ne cachait pas Modeste Tabaro mais lui apportait à manger. Il a dit qu'il n'avait pas vu le témoin AAY là où Tabaro avait été tué⁷⁸².

759. Le témoin à charge AGX, militant tutsi du PL à Gisenyi, a déclaré avoir entendu Ngeze dire dans une interview à la radio, à une date se situant entre le 7 et le 29 avril, que les quelques *Inyenzi* qui avaient été arrêtés à Gisenyi, dont Modeste Tabaro, avaient été tués. Le témoin a dit ignorer dans quelles circonstances Tabaro, qu'il connaissait, était mort. Il se cachait à l'époque, mais d'autres qui pouvaient aller et venir lui ont dit que Modeste Tabaro était mort parce que Ngeze avait donné l'ordre de le tuer⁷⁸³.

760. Le témoin à charge AFB, courtier de change qui demeurait à Gisenyi en 1994, a déclaré qu'il avait entendu parler du meurtre de Modeste Tabaro mais ne l'avait pas vu. Pendant la nuit, il avait entendu de nombreux coups de feu. Le matin, les gens disaient que Hassan Ngeze avait échangé des coups de feu avec d'autres personnes et que Modeste Tabaro, un Tutsi qui se cachait de l'autre côté de la rue par rapport à la maison de Hassan Ngeze, avait été tué. Lorsqu'on lui a demandé directement s'il prétendait que Hassan Ngeze avait tué Modeste Tabaro, il a dit qu'il ne pouvait pas confirmer des choses dont il n'avait pas été témoin, et qu'il ne savait pas⁷⁸⁴.

761. Le témoin à charge DM, Tutsi de Gisenyi, a déclaré que Modeste Tabaro avait été abattu par un soldat nommé Jeff. Il a dit que cela s'était passé entre 5 heures et 6 heures, le 10 ou le 11 avril, ou entre le 10 et le 12 avril, juste après le début de la tuerie. Il a confirmé ces détails lors de son contre-interrogatoire et a dit qu'on lui avait demandé de transporter le corps. Lorsqu'il était arrivé, Jeff était encore là avec son arme et le corps gisait sur la route. Le témoin a dit que comme c'était le quartier de Ngeze, les gens avaient pensé que celui-ci l'avait tué, mais en fait, c'était Jeff qui l'avait fait et celui-ci le disait lui-même. Hassan Ngeze n'avait rien à voir avec la mort de Modeste Tabaro, et il avait aussi été attaqué par des soldats qui voulaient le tuer à cause de ses efforts pour protéger des enfants qu'il avait ramenés de Kigali chez leur père, Habib Musalimu. Le témoin DM a ajouté que Hassan Ngeze savait où la femme et les enfants de Modeste Tabaro étaient et qu'il aurait tout aussi bien pu les tuer s'il avait tué Tabaro⁷⁸⁵.

762. Le témoin à décharge RM14 a déclaré qu'il avait servi d'interprète lors d'une interview pour les enquêteurs du Bureau du Procureur avec un témoin oculaire du meurtre. Il a indiqué que cette personne avait dit aux enquêteurs qui lui demandaient si Hassan Ngeze avait tué Modeste Tabaro que, la nuit où ce dernier avait été tué, la maison de Ngeze avait été attaquée et que Tabaro avait été tué par les deux soldats, Jeff et Régis. D'autres personnes ont dit au témoin que Modeste Tabaro avait été tué par Jeff et Régis et ont mentionné un jeune homme qui disait avoir été témoin de ce meurtre. Le témoin RM14 a ajouté que les

⁷⁸² Comptes rendus des audiences du 4 septembre 2001, p. 75 à 80, et du 6 septembre 2001, p. 76 et 77 ainsi que 84 et 85.

⁷⁸³ Compte rendu de l'audience du 11 juin 2001, p. 10 et 11 ainsi que 53 à 57.

⁷⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 21 et 97 à 99.

⁷⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2001, p. 16 à 19, 72 à 79 ainsi que 81 et 82.

enquêteurs lui avaient dit d'affirmer dans sa déclaration écrite de 1997 que l'oncle de Hassan Ngeze avait tué Modeste Tabaro⁷⁸⁶.

763. Le témoin à décharge BAZ1 a indiqué qu'il n'avait pas été témoin du meurtre de Modeste Tabaro. La résidence de Hassan Ngeze avait été attaquée le 21 avril. Le lendemain, le corps de Modeste Tabaro avait été trouvé près d'un dépôt d'ordures à une trentaine de mètres de la route. Le témoin ne savait pas qui était responsable du meurtre. Hassan Ngeze n'était pas là lorsqu'il avait vu le corps gisant sur le dos et couvert de blessures par balles. Le témoin était là lorsque le corps a été emporté, vers 7 heures du matin. Il a dit que, pendant ce temps, des gens décrits comme des *Inkotanyi* étaient tués, et que tous ceux qui étaient membres du PL, dont Modeste Tabaro, étaient qualifiés d'*Inkotanyi*⁷⁸⁷.

764. Le témoin à décharge BAZ9 a déclaré avoir entendu, le 20 ou le 21 avril, des coups de feu et être allée voir ce qui se passait. Modeste Tabaro avait été tué par deux soldats nommés Jeff et Régis qui habitaient chez Kayonga, un voisin. Ils étaient là à se vanter qu'ils avaient trouvé cet « *Inyenzi* », et elle les a entendus dire qu'ils l'avaient tué. Le témoin n'avait pas vu le meurtre. Elle avait vu le corps ensanglanté de Tabaro, mais ne s'était pas approchée. Le corps avait été emporté dans un véhicule par Hassan Bagogwe, mais elle ne se souvenait pas si le corps était sur le dos ou sur le ventre. Lors de son contre-interrogatoire, on a mis sous les yeux du témoin BAZ9 sa déclaration écrite de 2000⁷⁸⁸, dans laquelle elle avait affirmé que Modeste Tabaro était sorti de sa cachette, en tirant avec un fusil, et qu'il avait été tué par des responsables de la sécurité. Le témoin a dit qu'elle n'était pas là lorsque cela était arrivé. Elle a entendu les coups de feu et a tout appris le matin. Elle n'avait pas mentionné les noms des soldats dans sa déclaration parce qu'elle n'avait pas confiance et ne voulait pas les dénoncer ou dire quelque chose qui pourrait leur nuire. Le témoin BAZ9 a dit de Modeste Tabaro qu'il était un Tutsi qui appartenait au PL. Elle a dit qu'au Rwanda, si on était Tutsi et qu'on appartenait au PL, beaucoup de gens vous qualifiaient d'*Inyenzi*⁷⁸⁹.

765. Le témoin à décharge RM19 a déclaré que son époux et elle étaient passés devant une foule de gens en se rendant au travail le matin du 21 avril. Dans la foule, il y avait un de leurs employés qui leur avait dit que les autorités étaient à la recherche des personnes qui se cachaient, que Modeste Tabaro était sorti de sa cachette et que les soldats Jeff et Régis, qui étaient chez Kayonga, l'avaient tué et avaient ordonné à Hassan Bagoye d'aller l'enterrer. En réponse aux questions de la Chambre qui lui demandait comment l'employé connaissait les circonstances de la mort de Tabaro, le témoin a indiqué que son employé habitait à proximité et avait vu ce qui s'était passé. Le témoin a également indiqué que Kananura était un des policiers qui avaient été affectés à la protection de sa boutique et de sa maison, et que le 21 avril il avait passé la nuit à protéger sa résidence. Elle a ensuite dit qu'il était resté les 20 et 21 avril dans leur boutique, et qu'il n'avait rien à voir avec la mort de Modeste Tabaro⁷⁹⁰.

⁷⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2003, p. 11 à 14, 18 à 23 ainsi que 63 et 64.

⁷⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2003, p. 57 à 59 et 69 à 71.

⁷⁸⁸ Pièce P231.

⁷⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2003, p. 46 à 49 et 53 à 59.

⁷⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2003, p. 6 à 12 ainsi que 21 et 22.

766. Le témoin à décharge RM112 a déclaré avoir été réveillé par des coups de feu et s'être rendu sur place vers 5 h 30 du matin. Il a vu le corps de Modeste Tabaro qu'il ne connaissait pas. Lorsqu'il est arrivé sur les lieux, il y avait beaucoup de gens, beaucoup de soldats qui habitaient dans cette rue, et ils se vantaient d'avoir tué un *Inkotanyi*. Ils étaient contents et buvaient de la bière. Il a dit que Jeff et Régis étaient les deux soldats qui se vantaient d'avoir tué Modeste Tabaro. Ils voulaient remettre le corps à un homme nommé Bagoye pour qu'il aille l'enterrer. Le corps était sur le ventre et il avait vu des blessures par balles dans son dos⁷⁹¹.

767. Le témoin à décharge RM113 a affirmé que les soldats Jeff et Régis avaient tué Modeste Tabaro le jour où la maison de Hassan Ngeze avait été attaquée. Elle a indiqué qu'ils avaient entendu des coups de feu, que son mari était allé voir ce qui se passait, était revenu et lui avait dit que Tabaro avait été tué. Il n'avait pas été témoin du meurtre mais en avait entendu parler, comme tout le monde⁷⁹².

768. Le témoin à décharge RM115 a déclaré que, la nuit du 20 avril, le quartier avait été attaqué. Vers 6 heures, elle était allée vérifier ce qui se passait à sa boutique et avait vu deux soldats nommés Jeff et Régis qui disaient qu'ils avaient tué un *Inyenzi*. Ils s'en vantaient et buvaient de la bière. Il y avait beaucoup de monde. Le témoin n'a pas regardé le cadavre mais a poursuivi son chemin vers sa boutique⁷⁹³.

769. Le témoin à décharge BAZ5 a dit que dans la nuit du 21 avril, la maison de Hassan Ngeze avait été attaquée. Elle était allée voir ce qui s'était passé et avait vu le corps de Modeste Tabaro qu'elle a reconnu. Il y avait beaucoup de monde, y compris Jeff et Régis, qui donnaient des coups de pied au cadavre. Un véhicule est venu et Hassan Bagoyi a emmené le corps. Le témoin a déclaré que Jeff et Régis avaient tué Tabaro et que Hassan Ngeze n'était pas là. Elle s'est rendue chez celui-ci vers 8 ou 9 heures. Les fenêtres étaient brisées. Ngeze était arrivé et avait eu l'air très surpris. Il n'était pas resté longtemps⁷⁹⁴.

770. Le témoin à décharge BAZ6 a déclaré qu'il avait vu le corps de Modeste Tabaro, avec des blessures par balles, mais n'avait aucune idée sur celui l'avait tué. Plus tard, il avait entendu dire que Michel avait tué Tabaro. Il a dit que Michel était un Tutsi, le fils de Gasaka, et qu'il était un soldat des forces gouvernementales⁷⁹⁵.

771. Le témoin à décharge RM5 a affirmé que dans la nuit du 20 avril, des soldats avaient attaqué la maison de Hassan Ngeze parce qu'il cachait des Tutsis. Il a dit être allé à la mosquée et n'avoir pas vu Ngeze aux prières du matin. Il est allé voir si celui-ci avait survécu à l'attaque. Sur son chemin, entre 5 h 30 et 6 heures, il avait trouvé le cadavre de Modeste Tabaro, avec Jeff et Régis à côté, ivres et se vantant d'avoir tué cet *Inyenzi*. Le corps gisait sur le dos, criblé de balles, et le sang coulait à flots. On avait demandé à Hassan Bagoyi d'emmenner le corps à la Commune rouge, et le témoin avait vu celui-ci emporter le corps. Le témoin connaissait Modeste Tabaro et a dit qu'il était Tutsi, membre du PL et le représentant

⁷⁹¹ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2003, p. 7 à 9, 12 et 13 ainsi que 19 à 22.

⁷⁹² Ibid., p. 30 à 32 et 39 à 41.

⁷⁹³ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2003, p. 4 à 6 ainsi que 8 et 9.

⁷⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 15 mars 2003, p. 13 à 15 ainsi que 20 et 21.

⁷⁹⁵ Ibid., p. 21 et 22, 41 et 42 ainsi que 45 et 46.

de ce parti à Gisenyi. Elle a affirmé en contre-interrogatoire qu'il avait été tué pour ces raisons⁷⁹⁶.

772. Le témoin RM117 a déclaré avoir vu le corps de Modeste Tabaro vers 6 heures du matin. On lui avait dit que celui-ci avait été tué par deux hommes, Jeff et Régis. Le corps baignait dans le sang, allongé sur le dos. Le témoin n'avait pas assisté au meurtre. Elle savait que c'étaient Jeff et Régis qui en étaient les auteurs parce que tout le monde le disait et parce qu'ils étaient toujours là en uniforme militaire, portant des armes. Elle a dit qu'ils étaient tout à fait sobres et conscients de ce qu'ils faisaient. Ils n'étaient pas ivres. Le corps avait été emporté par Hassan Bagoyi⁷⁹⁷.

773. L'accusé Hassan Ngeze a déclaré qu'il n'avait pas passé la nuit du 20 avril chez lui parce qu'il savait que sa maison serait attaquée. Le lendemain matin, il dit au témoin BAZ15 d'aller voir sa maison. Entre 7 h 30 et 8 heures environ, le témoin BAZ15 est revenu et lui a dit que Modeste Tabaro avait été tué par les soldats Jeff et Régis et que son corps avait été emporté par Hassan Bagoyi. Vers 10 heures, Ngeze a rencontré Hassan Bagoyi et lui a demandé ce qui s'était passé. Bagoyi lui a dit que Jeff et Régis lui avaient demandé d'emporter le corps. Vers midi, Ngeze était allé voir le témoin RM14 qui lui avait demandé d'aider la femme et les enfants de Modeste Tabaro à passer la frontière, ce qu'il avait fait⁷⁹⁸.

Crédibilité des témoins

774. **Le témoin AAY** a reconnu, en contre-interrogatoire, qu'il n'aimait pas Hassan Ngeze. Il lui a été objecté qu'une des raisons pour cela était que celui-ci avait écrit des choses négatives sur lui dans *Kangura*. Le témoin a insisté qu'il relatait des événements qui avaient eu lieu. Il a précisé, lors du contre-interrogatoire, de nombreux points qui répondaient effectivement aux questions posées, à savoir comment il avait pu voir la nuit, où il se tenait, et pourquoi il ne savait pas ou ne se souvenait pas de certains détails. La Chambre juge la déposition du témoin AAY digne de foi.

775. **Le témoin AHI** est actuellement emprisonné à Gisenyi, convaincu de génocide et condamné à mort. Sa cause est en appel. Le témoin a plaidé coupable en tant que coauteur de crimes commis alors qu'il était un *Impuzamugambi* de la CDR. Il a reconnu avoir tué trois personnes. Le témoin AHI a nié en contre-interrogatoire qu'il témoignait pour sauver sa vie, il a dit que lorsqu'il avait parlé pour la première fois aux enquêteurs du TPIR, sa cause n'avait pas encore été portée devant les tribunaux⁷⁹⁹. Il a été longuement interrogé sur les circonstances dans lesquelles il avait été témoin du meurtre de Modeste Tabaro et d'autres personnes⁸⁰⁰. Son estimation de 10 000 balles tirées a été mise en doute, il a confirmé qu'il avait entendu un grand nombre de coups de feu. Il a dit qu'il ne faisait pas nuit noire parce qu'il y avait la lumière de l'aube, et qu'il était à peu près 4 heures du matin. On lui a demandé s'il pouvait avoir confondu Ngeze avec d'autres Hassan à Gisenyi, et il a répondu

⁷⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 21 mar, 2003, p. 5 à 7 et 16 à 20.

⁷⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 19 à 22, 27 à 29 ainsi que 36 et 37.

⁷⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 38 et 39 ainsi que 41 à 45.

⁷⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 4 septembre 2001, p. 51 et 52, et du 6 septembre 2001, p. 8 à 15 et 25 à 33.

⁸⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2001, p. 31 à 44, 73 à 96 et 100 à 115.

que non, qu'il connaissait très bien Ngeze⁸⁰¹. Le témoin a aussi été interrogé sur un carnet qu'il avait tenu en octobre 2000, qui contenait des notes qu'il avait établies à partir du dossier du procureur rwandais lui reprochant certains faits ainsi que les noms d'autres auteurs supposés de crimes. Les événements sur lesquels il avait témoigné au sujet de Ngeze n'étaient pas consignés dans ce carnet⁸⁰². La Chambre rappelle que le carnet est un compte rendu fait par le témoin du dossier du procureur rwandais. Ce n'est pas sa propre déclaration, et ce carnet ne peut être utilisé ainsi pour attaquer la crédibilité de sa déposition. La Chambre juge la déposition du témoin AHI digne de foi.

776. **Le témoin DM** a déclaré avoir entendu le soldat Jeff dire qu'il avait tué Modeste Tabaro, ce que soutient la Défense. La Chambre estime que ce témoin, qui a aussi affirmé que Hassan Ngeze n'avait rien eu à voir avec le meurtre, était devenu hostile au Procureur. N'ayant pas été déclaré tel cependant, il n'a pas été contre-interrogé efficacement sur ces éléments de sa déposition. Son contre-interrogatoire a été utilisé pour obtenir de plus amples détails affaiblissant la thèse du Procureur. La Chambre relève que le témoin DM date le meurtre de Modeste Tabaro du 10 ou du 11 avril, ce qui est en contradiction avec tous les autres témoignages portant sur la date de ce fait. Il n'a pas été témoin du meurtre. Compte tenu des circonstances douteuses qui entourent la déposition de ce témoin à charge, la Chambre juge celle-ci non digne de foi.

Appréciation des éléments de preuve

777. Des quatre témoins à charge, seuls deux ont affirmé avoir été témoins du meurtre de Modeste Tabaro – le témoin AAY et le témoin AHI. Le témoin AFB a seulement entendu parler du meurtre et a dit ne pouvoir confirmer ce qu'il n'avait pas vu. Le témoin AGX aussi a seulement entendu parler du meurtre et a dit qu'il ne connaissait pas les circonstances de la mort de Tabaro. Le témoin DM a rapporté ce qu'on lui avait dit après le meurtre.

778. La Chambre observe que le témoin AAY n'a pas réellement vu Modeste Tabaro se faire abattre mais a plutôt entendu les coups de feu. C'est quand il a entendu un coup de feu, alors qu'il se retirait de la foule, que le témoin a regardé et vu la flamme sortir du fusil de Kananura. Il n'a pas entendu Ngeze ordonner à Kananura de tirer. Il était seulement présent sur les lieux pendant quelques minutes, et sa narration de ces événements, y compris de ce que Modeste Tabaro et Hassan Ngeze avaient dit, n'est corroborée par aucun autre témoin.

779. Le témoin AHI, lui aussi témoin oculaire, a déclaré que, quand il est arrivé, il a vu le corps de Modeste Tabaro criblé de plus de 15 balles, mais il a dit que Tabaro était encore vivant. Il a vu Ngeze mettre un fusil sur sa poitrine. Il a nommé plusieurs individus qui ont tiré sur Tabaro, y compris Ngeze, qu'il a décrit comme leur chef. Ngeze est la première personne qu'il a vue tirer sur Tabaro, bien qu'il fût manifeste qu'on avait déjà tiré de nombreuses fois sur lui avant que le témoin n'arrive sur les lieux. La description que le témoin a faite de la fusillade qui eut lieu cette nuit – 10 000 balles auraient été tirées – a été contestée par la Défense, et paraît être probablement exagérée. Toutefois, il a répondu à l'objection en disant qu'il avait entendu de nombreux coups de feu. Le témoin AHI a déclaré

⁸⁰¹ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2001, p. 57 à 67.

⁸⁰² Ibid., p. 5 à 10 et 24 à 40.

qu'il était venu sur les lieux parce qu'il avait entendu ces coups de feu. Le témoin AAY n'a pas dit qu'il avait entendu le bruit de coups de feu. Il a dit qu'il avait entendu crier. Lorsqu'il est arrivé, Modeste Tabaro était blessé à la jambe, mais il l'a entendu parler et est parti après avoir entendu un coup de feu. Le récit du témoin AHI indique que lorsqu'il est arrivé sur les lieux, Tabaro était sur le point de mourir. On lui a d'ailleurs demandé en contre-interrogatoire comment il avait su que Tabaro était toujours vivant. Au vu de ces éléments, la Chambre estime qu'il est possible que le témoin AHI soit arrivé sur les lieux après le départ du témoin AAY, ce qui explique certains aspects de leurs dépositions qui, autrement, sembleraient contradictoires.

780. Les dépositions des deux seuls témoins oculaires du meurtre de Tabaro produits par le Procureur ne sont pas nécessairement contradictoires, mais leurs versions du meurtre ne se corroborent pas. Le témoin AAY a indiqué que Kananura avait tiré sur Tabaro sur l'ordre de Ngeze. Cependant, il n'a pas entendu ce dernier donner l'ordre de tirer. Ces dires sont insuffisants, selon la Chambre, pour permettre de conclure que Ngeze a donné l'ordre d'abattre Tabaro. Le témoin AHI a affirmé que Ngeze avait tiré sur Tabaro. Il n'a pas mentionné Kananura dans sa déposition et il a dit que le témoin AAY n'était pas là. Les éléments de preuve présentés ne donnent pas une vision claire et compréhensible de ce qui s'est passé. À la lumière de ces circonstances, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer qui a tué Modeste Tabaro.

781. Beaucoup de témoins de la Défense ont affirmé avoir entendu les soldats Jeff et Régis se vanter d'avoir tué Modeste Tabaro, bien qu'aucun d'entre eux n'ait été personnellement témoin du meurtre. Beaucoup de témoins de la Défense ont dit avoir vu le corps de Modeste Tabaro. Leurs dépositions ne concordent toutefois pas toutes sur le point de savoir si le corps gisait sur le dos ou sur le ventre, ou si Jeff et Régis étaient ivres ou sobres. Néanmoins, le Procureur ne s'étant pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe, la Chambre n'a pas à examiner les contradictions existant entre les dépositions des témoins à décharge s'agissant de l'allégation reprochant à Hassan Ngeze d'avoir ordonné le meurtre de Modeste Tabaro, ni à se prononcer sur la crédibilité de ces témoins. La Chambre observe que, dans la lettre de Ngeze à Omar Serushago, que celui-ci avait reçue au quartier pénitentiaire des Nations Unies et dans laquelle Ngeze lui demandait de ne pas témoigner à son encontre, les noms de Jef et de Régis sont mentionnés.

Conclusions factuelles

782. La Chambre conclut que Modeste Tabaro, un Tutsi qui se cachait, a été découvert et tué par balles le ou vers le 21 avril 1994 près de la maison de Hassan Ngeze parce qu'il était Tutsi et membre du PL. La Chambre n'est pas en mesure de déterminer les circonstances de sa mort et conclut que l'allégation selon laquelle Hassan Ngeze aurait abattu ou ordonné d'abattre Modeste Tabaro n'a pas été établie.

7.3 Distribution d'armes, manifestations, barrages routiers et meurtres à Gisenyi et à la Commune rouge

783. Le témoin à charge AHA, qui travaillait pour *Kangura* et habitait chez Ngeze à Kigali, a déclaré qu'entre avril et juillet 1994, aucun numéro de *Kangura* n'a été publié et que

Ngeze s'était impliqué dans une milice et se déplaçait. Il s'est souvenu l'avoir vu en uniforme militaire et a dit qu'il n'était plus journaliste à ce moment-là. En contre-interrogatoire, le témoin AHA a affirmé que Ngeze n'a jamais été incarcéré en 1994. En réponse à une question de la Chambre, il a dit qu'il avait parlé au téléphone avec Ngeze quelques jours après le 6 avril 1994⁸⁰³.

784. Le témoin à charge Omar Serushago, chef *Interahamwe* de Gisenyi, a déclaré qu'il connaissait Hassan Ngeze depuis qu'il était enfant. Ils étaient nés dans la même ville et avaient grandi ensemble. Le père de Ngeze était un grand ami du père de Serushago, et leurs jeunes frères étaient aussi amis⁸⁰⁴. Serushago a indiqué que Ngeze était un membre actif du MRND comme lui-même. Lorsque la CDR a été créée, Ngeze est devenu un membre influent de ce parti, il était le coordinateur des activités de celui-ci dans les régions de Kigali et de Gisenyi⁸⁰⁵. Serushago est devenu membre des *Interahamwe* en 1991. Il a dit qu'entre 1991 et 1993, les *Interahamwe* étaient chargés de lever des fonds pour acheter des armes. Il a dit aussi qu'ils pillaient et menaçaient les Tutsis, et que les gens comme Ngeze et Barayagwiza participaient avec eux à ces activités. Ngeze avait pris une part active dans les menaces et le pillage des biens des Tutsis. Il avait aussi abattu et mangé les vaches des Tutsis. Les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* ont participé ensemble à ces activités, et à la distribution d'armes qui, a-t-il dit, avaient lieu en préparation du génocide. Les armes avaient été distribuées par Ngeze et Barayagwiza. Des séances de formation au maniement de ces armes avaient aussi été organisées pendant ces années. Serushago avait vu des armes au camp de Gisenyi, et il a dit que Ngeze et Barayagwiza s'étaient occupés de les apporter et qu'elles étaient destinées aux militants de la CDR. Il savait qu'elles étaient distribuées aux jeunes parce que ceux qui les ont reçues les lui avaient montrées. Des armes ont été distribuées en 1993 et 1994, et en plus grande quantité en 1994 dans le cadre de la préparation du génocide⁸⁰⁶.

785. Au moment de la mort de Bucyana en février 1994, Serushago a vu un fax envoyé par Barayagwiza alors qu'il se trouvait devant le kiosque de Ngeze à Gisenyi. Barnabé Samvura tenait le fax et l'a montré à d'autres. Il était adressé à l'aile jeunesse de la CDR et du MRND, et il y était dit que maintenant que les *Inyenzi* avaient tué le président de la CDR, il était demandé à tous les Hutus d'être vigilants, de surveiller de près les Tutsis où qu'ils se cachent, et que même s'ils étaient dans des églises, ils devaient être poursuivis et tués. Ngeze parcourait alors la ville dans sa Toyota Hilux, sur laquelle il avait monté un mégaphone, en disant que cette fois c'en était fait des Tutsis. Serushago lui-même faisait partie de ceux qui menaçaient les Tutsis et il a dit qu'il avait prévenu certains de ses amis tutsis qu'ils feraient bien de quitter la ville. Ngeze a extorqué de l'argent à des Tutsis que le témoin a nommés⁸⁰⁷. D'avril à juin 1994, la CDR et des groupes d'*Interahamwe* ont tenu des réunions chaque soir afin de rendre compte du nombre de Tutsis tués⁸⁰⁸. Les chefs, y compris Barayagwiza et Ngeze, assistaient à ces réunions.

⁸⁰³ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2000, p. 136 et 137.

⁸⁰⁴ Ibid., p. 44 à 49.

⁸⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2001, p. 85 et 86.

⁸⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 16 novembre 2001, p. 3 et 4 ainsi que 8 à 31.

⁸⁰⁷ Ibid., p. 132 à 134.

⁸⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 16 novembre 2001, p. 44 et 45.

786. Serushago a dit qu'il était le chef des *Interahamwe* dans la ville de Gisenyi et avait la responsabilité des barrages routiers. Il était responsable de La Corniche, barrage routier important entre Goma et Gisenyi. Il y avait six groupes d'*Interahamwe* et d'*Impuzamugambi*. Ngeze et son frère Juma étaient membres de la CDR et leur groupe était principalement constitué de réservistes de la CDR et des *Interahamwe* du MRND. La CDR et les chefs *Interahamwe* s'étaient réunis chaque soir en avril, mai et juin 1994 pour rendre compte des massacres de Tutsis aux chefs, y compris Barayagwiza, qui étaient là après que le Gouvernement intérimaire fut venu à Gisenyi. Ngeze était venu à plusieurs occasions à ces réunions quotidiennes⁸⁰⁹. Au poste frontière, Serushago a dit qu'il avait lui-même sélectionné des Tutsis qui tentaient de s'enfuir au Zaïre, au vu de leurs cartes d'identité. Il a dit qu'il était aisé de distinguer un Tutsi d'un Hutu. Il a témoigné que Ngeze et Juma parcouraient la ville de Gisenyi, se saisissant des Tutsis aux barrages routiers et les envoyant au cimetière de Gisenyi, appelé la « Commune rouge », pour les tuer. Le frère de Serushago travaillait avec eux, et plusieurs fois Serushago a vu personnellement Ngeze se saisir de Tutsis à des barrages routiers. Le beau-frère de Ngeze transportait les corps et travaillait avec Ngeze et Serushago⁸¹⁰.

787. Serushago a déclaré qu'à 7 heures, le matin du 7 avril, après la mort du Président, il avait vu, depuis l'étage supérieur de sa maison, Ngeze transporter des armes, notamment des fusils, des grenades et des machettes, dans un véhicule Hilux rouge. Il a ensuite corrigé son témoignage et dit qu'il était 10 heures, et non 7 heures. La maison de Serushago était près de la route et la distance entre eux était de cinq à dix mètres. Il n'avait pas parlé à Ngeze mais l'avait vu. Contre-interrogé par le conseil de Ngeze, il a été objecté à Serushago que Ngeze était en prison du 6 au 9 avril. Serushago a dit que Ngeze n'avait jamais été emprisonné, qu'il avait beaucoup de pouvoir à Gisenyi et que personne ne pouvait l'arrêter. Il a dit que la preuve que Ngeze n'avait pas été arrêté était que celui-ci était passé devant chez lui ce matin-là⁸¹¹.

788. Serushago avait vu Ngeze de nouveau entre le 13 et le 20 avril, devant la maison de son oncle. Le même véhicule Hilux rouge était stationné à cet endroit et contenait des armes, notamment des fusils, des grenades et des machettes. Ngeze lui-même portait un pistolet à la hanche gauche. Serushago a dit que, plus tard ce jour-là, ils étaient allés ensemble chez Hassan Gitoki à la Commune rouge, où ils avaient trouvé cinq Tutsis debout devant la maison. D'après Serushago, Ngeze avait demandé pourquoi on faisait attendre les Tutsis, pourquoi ils n'avaient pas été tués immédiatement. Il avait dit qu'il allait faire un exemple et montrer comment meurent des *Inyenzis*, puis il avait pris son pistolet et avait tiré dans la tête d'un des Tutsis qui était mort sur le coup. Serushago savait que c'était un Tutsi mais ne connaissait pas son nom. Ngeze a dit aux *Interahamwe* et aux militants de la CDR de faire de même pour les Tutsis qui restaient. Serushago a dit qu'il était présent et avait vu des bouchers qui ont coupé en morceaux les corps des Tutsis, et ont enlevé les vêtements des femmes avant de les tuer. Certains attaquaient les gens à l'arme blanche et d'autres leur enlevaient les vêtements avant de les tuer. Les Tutsis n'étaient pas armés mais on avait donné des houes à certains d'entre eux pour qu'ils creusent leurs tombes avant d'être tués. Il a dit que ce jour-là

⁸⁰⁹ Ibid., p. 42 et 43 ainsi que 61 et 62.

⁸¹⁰ Ibid., p. 62 à 71.

⁸¹¹ Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2001, p. 18 et 19.

cinq Tutsis avaient été tués en sa présence et en la présence de Ngeze. Serushago a déclaré que lui et les autres, notamment Ngeze, étaient restés là pendant environ deux heures et qu'ils étaient partis ensemble. Entre avril et juin 1994, il ne pouvait pas dire exactement combien de fois il avait vu Ngeze à la Commune rouge, mais qu'il devait y être allé plusieurs fois, que ce soit pendant la journée ou pendant la nuit, et que les opérations y étaient permanentes. Serushago a témoigné qu'il avait lui-même tué quatre Tutsis⁸¹².

789. Le témoin EB, enseignant tutsi de Gisenyi, a déclaré qu'il connaissait Ngeze qui avait été son voisin. Il a dit que Ngeze était le coordonnateur des activités des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi* en 1992 et 1993. Le matin du 7 avril 1994, vers 7 heures, le témoin EB a vu Ngeze dans un taxi rouge sur lequel un haut-parleur avait été monté. Il était seul et se dirigeait vers la maison de Barnabé Samvura, qui était le chef de la CDR dans cette commune. Le témoin a vu de nombreux *Interahamwe* pénétrer dans l'enceinte de la maison de Samvura et y prendre des gourdins cloutés, des fusils et des grenades. Il avait entendu Ngeze utiliser son haut-parleur pour dire aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis et que certains d'entre eux devaient aller à la Commune rouge pour creuser des trous. Le témoin EB a dit que c'est alors qu'ils avaient été attaqués. Ses parents étaient rentrés chez eux, et lui et sa petite sœur étaient allés dans une autre maison. Son autre sœur était allée chez un voisin. Les attaquants étaient entrés dans la cuisine, où son petit frère et quatre neveux se trouvaient. Ils avaient tué son petit frère et déposé son corps au bord de la route, où les corps étaient placés avant d'être emmenés à la Commune rouge. De l'endroit où il était, le témoin EB pouvait voir la route et la maison de Samvura. Il a vu le corps de sa jeune sœur, et deux femmes, dont l'une était la mère de Hassan Ngeze, enfoncer les baleines métalliques d'un parapluie entre les cuisses de sa sœur qui était enceinte à l'époque. Il y avait de nombreux corps qui ont été chargés dans un véhicule et emmenés à la Commune rouge pour y être enterrés⁸¹³.

790. Le témoin EB a relaté que deux heures plus tard, à midi, les assaillants étaient revenus et avaient pillé la maison de ses parents. Ils sont revenus de nouveau à 18 heures, et lorsqu'ils ont vu sa mère, ils ont dit : « Eh toi, vieille femme, pourquoi est-ce que tu es encore là ? On ne t'a pas encore tuée ? » Juste comme elle leur disait : « Mais, mes enfants, je vous connais. Je connais vos parents. Nous avons vécu avec eux. Pourquoi est-ce que vous voulez me faire ça ? », les *Interahamwe* l'ont frappée au front avec un gourdin clouté. La mère du témoin a crié pour l'appeler au secours, ce qui les a alertés sur le lieu où il se trouvait. Les *Interahamwe* ont alors jeté une grenade dans la maison qui a pris feu. Le témoin a été gravement blessé à la jambe gauche. Il s'est enfui et s'est d'abord caché dans une bananeraie puis s'est traîné jusqu'à la maison d'un voisin. Il a été secouru et emmené à la mosquée Majengo où, pendant les deux premiers jours, il s'est caché dans un cercueil. Il est resté à l'abri dans la mosquée pendant trois semaines puis est allé à Goma. Là, son cousin lui a dit qu'il était allé à la Commune rouge où beaucoup de gens avaient été tués. Son cousin a vu Hassan Ngeze là-bas, inspectant les corps et achevant ceux qui n'étaient pas tout à fait morts. Le témoin EB a dit que ces attaques avaient fait en tout huit victimes dans sa famille⁸¹⁴. En contre-interrogatoire, il lui a été objecté qu'il ne pouvait pas avoir vu Ngeze le 7 avril, car Ngeze avait été arrêté le 6 avril. Le témoin EB a maintenu sa déposition selon laquelle Ngeze

⁸¹² Ibid., p. 36 à 40.

⁸¹³ Comptes rendus des audiences du 15 mai 2001, p. 114 à 119 et 151, et du 16 mai 2001, p. 3 à 17.

⁸¹⁴ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2001, p. 17 à 29.

était bien là et qu'il l'avait vu lui-même. On lui a fait observer qu'il pouvait avoir confondu Hassan Bagoyi avec Hassan Ngeze. Le témoin a répondu qu'il connaissait très bien Ngeze et ne pouvait pas l'avoir pris pour un autre⁸¹⁵.

791. Le témoin AHI, chauffeur de taxi hutu de Gisenyi qui avait été recruté pour la CDR par Ngeze et qui était devenu un *Impuzamugambi*, a déclaré avoir vu Ngeze le 7 avril 1994, très tôt le matin, à 7 heures. Ngeze était en tenue militaire avec une casquette d'officier. Il portait un revolver 9 mm et était accompagné de quatre gardes du corps qu'il a nommés. Il a indiqué que deux des quatre étaient des militaires mais que, ce jour-là, ils étaient en civil. Le colonel Anatole Nsengiyumva a livré des armes ce jour-là par l'intermédiaire du bourgmestre de la commune de Rubavu, qui les avait transmises au conseiller de la ville, mais ils s'étaient rendus compte que les armes ne convenaient pas. Une réunion du MRND et de la CDR s'est tenue le lendemain à 14 heures, au centre scout du quartier appelé Gacuba, à laquelle plusieurs officiers et soldats avaient participé. Ngeze était présent et a pris la parole à la réunion, il a dit que les *Interahamwe* avaient obtenu des armes et que les *Impuzamugambi* avaient aussi besoin d'armes. Les officiers ont promis de fournir plus d'armes. Ce soir-là, les armes ont été livrées, des kalachnikovs, des fusils R4 et des grenades. Ngeze et Serushago étaient parmi ceux qui avaient obtenu des armes. Il y en avait 80, et Ngeze était l'un de ceux qui les distribuaient. Le témoin AHI a affirmé que des Tutsis ont été tués par les *Impuzamugambi* et les *Interahamwe* avec ces armes, et il a nommé un certain nombre de ceux qui ont été tués, dont trois enfants⁸¹⁶.

792. Le témoin AHI a dit que, le 7 avril, Ngeze avait changé de véhicule et s'était mis alors à conduire celui de son frère, un Hilux à double cabine du MININTER, le ministère où ce dernier travaillait. Il avait des gardes du corps dans ce véhicule. Le témoin AHI a dit qu'il avait vu Ngeze à des barrages routiers à Gisenyi en 1994 et que celui-ci tenait un barrage routier situé près d'un endroit appelé Chez Kagemana. Ngeze tenait ou surveillait aussi un barrage situé près du principal bureau de douane, près de La Corniche, où Serushago tenait un barrage. On le voyait aussi à un plus petit barrage sur la route menant à Goma, lequel était tenu par des responsables de la cellule et des gens qui y habitaient. Le témoin AHI se souvenait des instructions qui avaient été données par Hassan Ngeze et d'autres aux barrages. Ceux qui étaient aux barrages devaient arrêter et fouiller tout véhicule qui passait, demander les cartes d'identité de ceux qui se trouvaient à bord et mettre à part ceux dont les cartes mentionnaient l'appartenance tutsie. Ces Tutsis étaient ensuite emmenés dans des véhicules affectés à cette tâche par des individus que le témoin a nommés, placés sous les ordres du colonel Nsengiyumva, et qui les amenaient à la Commune rouge. Ils y étaient conduits sous prétexte de leur sauver la vie mais, en fait, cet endroit était un cimetière et c'est là qu'ils étaient enterrés. Le témoin AHI a déclaré que des barrages routiers avaient été mis en place par le Gouvernement mais, en 1994, d'autres étaient venus s'ajouter. Il a dit que Ngeze était l'un de ceux qui avaient installé ces nouveaux barrages routiers⁸¹⁷.

793. Le témoin AGX, Tutsi de Gisenyi, était dans la prison centrale de Kigali en même temps que Hassan Ngeze en 1990. Celui-ci lui a dit qu'il était en prison pour avoir écrit un

⁸¹⁵ Compte rendu de l'audience du 17 mai 2001, p. 55 à 59.

⁸¹⁶ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 63 à 72.

⁸¹⁷ Ibid., p. 79 à 86.

article prédisant qu'un groupe armé venant de l'extérieur attaquerait le Rwanda. Le témoin AGX était, lui, en prison pour détournement de fonds. Ngeze avait été libéré juste après le début de la guerre en octobre 1990, et le témoin AGX en novembre 1990 après qu'une enquête eut démontré qu'il n'était pas celui qui avait détourné les fonds. Après sa libération, lorsqu'il est retourné à Gisenyi, le témoin a constaté que Ngeze était devenu une personne très importante. Dans son journal, il dénonçait les gens comme étant des *ibytso*, ou des complices, et ceux-ci finissaient en prison. Il a cité son exemple, ainsi que celui d'un chauffeur de taxi et du jeune frère de celui-ci. En 1991, après avoir été désigné comme complice, le témoin AGX a passé deux mois en prison. Contre-interrogé, il a précisé qu'il n'avait pas été désigné dans *Kangura*, que Ngeze l'avait dénoncé autrement et avait l'habitude de le traiter de complice lorsqu'ils se rencontraient. Il a expliqué que le terme pour complice, *icyitso*, désignait les Tutsis, de même que le terme « ennemi », parce qu'on avait appris aux Hutus que leur ennemi était les Tutsis⁸¹⁸. Le témoin a indiqué que Ngeze passait des vidéocassettes dans le kiosque du marché de Gisenyi où il vendait ses journaux. Dans la vidéo qu'il avait vue, en 1993, des gens en tuaient d'autres en utilisant des armes traditionnelles. Ngeze avait fait le commentaire que c'étaient des Tutsis qui tuaient des Hutus au Burundi. Le témoin AGX a dit que les Hutus avaient ensuite commencé à regarder les Tutsis comme s'ils voulaient les frapper⁸¹⁹.

794. Le matin du 7 avril 1994, vers 10 heures, le colonel Nsengiyumva a déclaré à Gisenyi que le Président avait été tué par les ennemis et qu'ils étaient là sans armes et que ces ennemis pouvaient aussi bien les tuer. Il y avait environ 200 personnes, dont le témoin AGX. Vers 13 heures, ce jour-là, il a dit que la ville de Gisenyi avait complètement changé. Il y avait des hommes portant des armes traditionnelles, des pangas et des gourdins, certains avaient des fusils. Cet après-midi-là, vers 14 heures, le témoin AGX s'est rendu chez son ami. De là, vers 14 h 30, il avait vu passer Ngeze sur la route dans un véhicule, avec des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi* de la CDR à bord, équipés de différentes sortes d'armes. Un mégaphone monté sur le véhicule diffusait les chansons de Bikindi. Ngeze utilisait aussi le mégaphone, disant que l'ennemi avait tué le chef de l'État et qu'il fallait donc débusquer l'ennemi et ses complices. Lorsqu'il a été objecté au témoin, en contre-interrogatoire, qu'il ne pouvait pas avoir vu Ngeze ce jour-là parce que celui-ci était en prison, il a maintenu son témoignage selon lequel il l'avait bien vu ce jour-là⁸²⁰.

795. Le témoin AGX a décrit un autre incident survenu un peu avant le 15 avril : Ngeze était venu chez son ami et lui avait demandé s'il cachait des complices, ce que l'ami avait nié. Ngeze avait alors dit : « C'est nous, les *Impuzamugambi*, les *Interahamwe*, qui travaillons. Nous avons le droit de vie et de mort ». Le témoin AGX était dans une autre pièce et n'avait pas vu Ngeze mais l'avait entendu et avait reconnu sa voix. Tandis qu'il était chez son ami, le témoin avait aussi entendu une interview de Ngeze à la radio entre le 7 et le 29 avril, soit sur la radio nationale, soit sur la RTL ; on lui avait demandé des nouvelles de Gisenyi. Il avait déclaré que le travail consistant à rechercher les *Inyenzi* et leurs complices était terminé, et que le petit nombre d'*Inyenzi* qui avaient été arrêtés, notamment Modeste Tabaro, avaient été

⁸¹⁸ Comptes rendus des audiences du 13 juin 2001, p. 38 et 39, et du 11 juin 2001, p. 15 à 21.

⁸¹⁹ Comptes rendus des audiences du 11 juin 2001, p. 15 à 19, 12 et 22 ainsi que 28 à 33, et du 12 juin 2001, p. 26 à 28.

⁸²⁰ Compte rendu de l'audience du 11 juin 2001, p. 43 à 49.

tués. Le témoin AGX a dit qu'il avait quitté sa cachette deux fois et, de l'extérieur, il pouvait voir deux barrages routiers sur la route menant au Zaïre. Une fois, il avait vu Ngeze aller et venir entre ces barrages. Il était avec Anatole Nsengiyumva, et quand on lui a demandé ce qu'il faisait, le témoin a dit qu'il pensait que Ngeze donnait des ordres⁸²¹.

796. Le témoin AFX, Tutsi de Gisenyi, a déclaré avoir vu Ngeze deux fois après le 6 avril 1994. La première fois, c'était un vendredi en avril, alors que le témoin allait prier. La seconde fois, c'était un mercredi, en mai. Avant les massacres d'avril 1994, il avait vu chez Ngeze les armes qui seraient utilisées plus tard, des fusils et des grenades. Il a dit que Ngeze lui avait montré la pièce dans laquelle se trouvaient les fusils, et il a estimé qu'il y en avait au moins 50 fusils⁸²².

797. Le témoin AAM, fermier tutsi de Gisenyi, a indiqué que vers la fin de 1992 des manifestations avaient été organisées par la CDR et le MRND dans la ville de Gisenyi, non loin de l'endroit où il demeurait. Le témoin AAM a dit qu'ils avaient commis beaucoup d'actes répréhensibles comme établir des barrages sur les routes, piller les Tutsis qui habitaient dans les environs, rouer de coups les Hutus qui ne partageaient pas leurs idées. Cela avait duré deux semaines, vers la fin desquelles le témoin avait vu Barayagwiza portant une casquette de la CDR et accompagné d'*Impuzamugambi*. Ils criaient et chantaient *Tuzatsembatsembe* ou « exterminons-les ». Parmi les autres personnes présentes, il a nommé Hassan Ngeze qui transportait les *Impuzamugambi* dans une camionnette et avait un mégaphone qu'il utilisait. Il portait un uniforme militaire et était armé d'un revolver. Le témoin a aussi vu Ngeze à une réunion de la CDR en 1993, vers la fin de l'année, après laquelle les militants de la CDR qui étaient là s'étaient livrés à des exactions, maltraitant les Tutsis. Ensuite, toujours en 1993, il avait vu Ngeze conduire les *Impuzamugambi* dans une camionnette, les emmenant quelque part pour qu'ils s'entraînent. Le témoin avait vu Ngeze au début de 1994 en compagnie de militaires. C'était le soir et il portait une arme⁸²³.

798. Le témoin AEU a déclaré qu'à partir de 1992 et 1993, ainsi que par la suite, Hassan Ngeze avait pris l'habitude de venir à la boutique où elle travaillait à Gisenyi pour obtenir des contributions pour la CDR de la part des gens qui l'employaient. Il faisait cela avec tous les commerçants et levait des fonds pour acheter des armes qui seraient utilisées dans les massacres, ainsi que des uniformes. Elle a décrit Ngeze comme étant le « chef » et a dit qu'il organisait des réunions, quelquefois au stade et d'autres fois dans la salle de réunion de la préfecture. L'objet de ces réunions était d'enseigner comment les gens allaient être tués dans le cadre de la CDR. Contre-interrogée, AEU a précisé que la boutique où elle travaillait se trouvait sur la route principale, et qu'elle pouvait donc voir les gens se rendre aux réunions. Elle avait vu Ngeze à l'avant du cortège, parlant dans le mégaphone, tandis que beaucoup d'autres chantaient et tapaient sur leurs véhicules, en allant à la réunion de la CDR. Elle avait vu cela de nombreuses fois. Ngeze était celui qui parlait dans le mégaphone, se vantant de ce qu'il avait fait. Il disait qu'il allait tuer et exterminer, comme c'est arrivé, et qu'il allait faire cela à tous les *Inyenzi*. Il parlait debout sur un véhicule, en étant conduit comme s'il était le chef de l'État. Une fois, elle avait entendu Ngeze chanter tandis qu'il passait, disant qu'ils

⁸²¹ Ibid, p. 44 à 46, 48 et 49, 51 à 54 et 61 à 64.

⁸²² Compte rendu de l'audience du 3 mai 2001, p. 20 à 31 ainsi que 42 et 43.

⁸²³ Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 105 à 110 et 115 à 117.

avaient tué des gens, des *Inkotanyi*. En contre-interrogatoire, le témoin AEU a été questionnée sur le sens du terme « extermination » et on lui a demandé à qui ce terme s'appliquait. Elle a soutenu qu'il s'appliquait aux Tutsis et non aux *Inyenzi* ou aux *Inkotanyi*. S'ils avaient parlé de combattre les *Inyenzi*, a-t-elle dit, « ils auraient dû aller les trouver là où ils étaient et ne pas faire leurs meetings là où nous étions et ils ne devaient pas tuer les citoyens qui n'avaient rien à voir [...] avec la politique, mais ils devaient aller les trouver où ils étaient, ces *Inyenzis*, et les tuer ». Le témoin AEU est Tutsie mais a obtenu une carte d'identité hutue en 1982 pour qu'elle puisse travailler⁸²⁴.

799. Le témoin ABE, Tutsi de Kigali, a déclaré qu'il avait parfois vu Hassan Ngeze appeler des militants de la CDR en se servant d'un mégaphone, pour leur dire qu'ils devaient se rassembler pour aller assister à un meeting⁸²⁵.

800. Le témoin LAG, Hutu de Gisenyi, qui était allé aux funérailles de Martin Bucyana, a déclaré que Ngeze y était aussi avec son appareil photo, photographiant l'événement. Il a dit que Ngeze était là en qualité de journaliste au milieu de la foule, lorsque le témoin LAG l'a entendu dire : « Notre Président vient de mourir, mais si Habyarimana devait aussi mourir, nous ne pourrions pas épargner les Tutsis ». Le témoin a dit qu'il avait entendu la voix de Ngeze derrière lui, s'était retourné et l'avait vu en train de parler⁸²⁶.

801. Le témoin AFB, Hutu changeur d'argent, a vu Ngeze dans un véhicule Hilux bleu avec des gardes du corps qui étaient des *Impuzamugambi* et des *Interahamwe*. Il l'avait vu près du lieu où il travaillait et qui se trouvait juste à côté des bureaux de *Kangura*. Le témoin avait rencontré Ngeze trois fois environ et celui-ci lui avait dit « Comment ça va, *Inyenzi* ? »⁸²⁷.

802. À la barre, Hassan Ngeze n'a cessé d'affirmer que Serushago était un menteur, relevant des contradictions dans sa déposition. Ngeze a présenté comme preuve une photographie de la maison de Serushago et déclaré que la distance de celle-ci à la route était de 25 mètres au moins, si bien que Serushago ne pouvait avoir vu de là quelqu'un au volant de sa voiture⁸²⁸. Il a aussi répété qu'il était en prison à ce moment-là. Lors du contre-interrogatoire, une autre photographie a été présentée à Ngeze de la résidence de Serushago, montrant une vue dégagée depuis le bâtiment jusqu'à la route. Ngeze a confirmé que cela ressemblait à la résidence de Serushago mais a maintenu qu'elle se trouvait à 25 ou 35 mètres de la route⁸²⁹. Ngeze a aussi déclaré que Serushago ne pouvait pas l'avoir vu le matin du 7 avril 1994 parce qu'il était en prison du 6 au 9 avril 1994. Il a dit que Serushago ne pouvait pas l'avoir vu entre le 13 et le 18 avril 1994 parce qu'il était aussi en prison pendant cette période⁸³⁰.

⁸²⁴ Comptes rendus des audiences du 26 juin 2001, p. 6 à 11 et 36 à 41, et du 27 juin 2001, p. 139 à 141.

⁸²⁵ Compte rendu de l'audience du 26 février 2001, p. 111 et 112.

⁸²⁶ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2001, p. 24 et 25.

⁸²⁷ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 93 à 97.

⁸²⁸ Pièce 3D244 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2003, p. 7 à 10.

⁸²⁹ Compte rendu de l'audience du 7 avril 2003, p. 49 à 55.

⁸³⁰ Comptes rendus des audiences du 1^{er} avril 2003, p. 4 et 5, et du 4 avril 2003, p. 20 et 21.

803. Ngeze a déclaré que vers 22 heures, le 6 avril 1994, après que le Président eut été tué dans l'écrasement de l'avion, il avait été arrêté et conduit à la prison de Gisenyi où il était resté jusqu'au 9 avril 1994 à cause de la prédiction qu'il avait faite dans *Kangura* de la mort de Habyarimana⁸³¹. Ngeze a produit une lettre, que la Défense n'avait pas communiquée auparavant en application de l'article 73 *ter* du Règlement, qu'il a dit avoir écrite vers midi le 10 avril 1994, après sa libération de prison le 9 avril. La lettre, datée du 10 avril 1994, était adressée au colonel Anatole Nsengiyumva. Elle décrivait son arrestation comme suit :

Avant-hier, le 6 avril 1994 vers 10 heures du soir, 5 militaires en provenance du camp militaire que vous dirigez, parmi lesquels un certain sous-lieutenant Dusabeyezu Eustache, ont fait irruption chez moi avec beaucoup de colère, disant qu'ils avaient reçu de vous l'ordre de m'attraper et de me conduire vivant ou mort devant vous⁸³².

804. Lors du contre-interrogatoire, il a été objecté à Ngeze que le terme « avant-hier », qui viserait le 6 avril 1994 dans la lettre, indiquerait que celle-ci a été écrite le 8 avril 1994, date à laquelle il soutenait qu'il était toujours en détention, de sorte qu'il ne pouvait pas avoir dactylographié une lettre ce jour-là. Ngeze a répondu : « [M]on arrestation a eu lieu [dans la nuit du 6 au 7. Cela signifie que nous avons un jour le 7 et deux jours le 8. Le 9 j'ai été libéré, le soir où j'ai écrit cette lettre] »⁸³³. La lettre indique elle-même à l'avant-dernier paragraphe : « J'ai été relâché hier au courant de l'après-midi le 9 avril 1994 »⁸³⁴.

805. Ngeze a aussi été contre-interrogé sur son site internet, lequel indique qu'il a été souvent arrêté en avril, mais ne mentionne pas l'arrestation du 6 au 9 avril 1994. Il a répondu que le site était tenu par un ami et que les informations qui y sont données pour ce site ne provenaient pas de lui. Lorsqu'il lui a été objecté que l'adresse du site internet figurait sur toute sa correspondance avec le Tribunal, il a expliqué qu'il l'utilisait comme en-tête seulement parce qu'elle promouvait son procès. Lorsque la Chambre lui a demandé comment le canevas de sa déposition, qu'il avait lui-même établi et distribué au Tribunal, avait échoué sur son site internet, il a répondu qu'il l'ignorait⁸³⁵.

806. La Chambre a demandé à Ngeze de communiquer les dates de ses diverses arrestations de 1990 à 1994, ainsi que les motifs de celles-ci, les accusations portées le cas échéant et les dates auxquelles il avait été libéré. En réponse, Ngeze a fourni un document dans lequel il avait écrit, notamment, qu'il avait été arrêté huit fois d'avril à juillet 1994, sans préciser les dates de ces arrestations ou fournir les autres informations demandées par la Chambre⁸³⁶. En contre-interrogatoire, il a été demandé à Ngeze de lire un document imprimé à partir de son site internet, où il était dit : « Ce même mois d'avril, j'ai été emmené plusieurs fois au camp militaire où j'ai été détenu jusqu'au matin pour être libéré plus tard ». Dans ce document, il indiquait en outre qu'il avait été placé en garde à vue six fois en avril 1994,

⁸³¹ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 31 à 33 et 48.

⁸³² Pièce 3D245F.

⁸³³ Compte rendu de l'audience du 4 avril 2003, p. 48 et 49.

⁸³⁴ Pièce 3D245F.

⁸³⁵ Pièce 3D244 (Exposé de l'argumentation, datée 24 mars 2003) ; comptes rendus des audiences du 4 avril 2003, p. 36 à 39, et du 7 avril 2003, p. 13.

⁸³⁶ Pièce 3D246.

emmené la nuit et relâché le lendemain matin. Quelquefois, on venait l'arrêter le matin pour le libérer ensuite le lendemain. En mai, il a été enfermé huit fois, toutes au camp militaire de Gisenyi. En juin, il y a été conduit trois fois. Ngeze a comparé les informations figurant dans ce document avec celles qui se trouvaient dans celui qu'il avait communiqué à la Chambre en distinguant la « garde à vue » qui signifiait être enfermé, quelquefois juste quelques heures, de l'« arrestation »⁸³⁷.

807. Ngeze a dit qu'il avait été parfois interrogé lorsqu'il avait été arrêté, et ce toujours par le colonel Nsengiyumva ou par d'autres sous ses ordres. Il a déclaré que, quand il a été arrêté la nuit du 6 avril 1994, il a été interrogé par un lieutenant qui voulait savoir comment il savait que Habyarimana allait être tué⁸³⁸. Ngeze a été contre-interrogé sur une lettre qu'il avait écrite au colonel Nsengiyumva, datée du 10 mai 1994, dans laquelle il rappelait à celui-ci qu'il ne lui avait pas demandé comment *Kangura* avait pu prédire la mort du Président. Il lui a été objecté que cette lettre montrait qu'il n'était pas détenu par Nsengiyumva du 6 au 9 avril 1994 et qu'il n'avait pas été interrogé sur cette prédiction. Ngeze a expliqué que, dans la lettre, il invitait Nsengiyumva à lui demander comment il savait ce qui allait arriver au lieu de le tuer⁸³⁹. Ngeze a affirmé que les témoins à charge mentaient quand ils disaient l'avoir vu en tenue militaire. Il a déclaré qu'il portait une tenue musulmane quand il était au Rwanda⁸⁴⁰.

808. Plusieurs témoins à décharge ont déposé au sujet de la date de l'arrestation de Ngeze en avril 1994. Les témoins BAZ2⁸⁴¹, RM1⁸⁴², RM5⁸⁴³, BAZ6⁸⁴⁴, RM19⁸⁴⁵, BAZ9⁸⁴⁶ et BAZ15⁸⁴⁷ ont affirmé que Ngeze avait été arrêté le 6 avril 1994. Les témoins RM13⁸⁴⁸ et BAZ3⁸⁴⁹ ont indiqué qu'il avait été arrêté juste après la mort de Habyarimana. Selon le témoin RM2, Ngeze a été arrêté le 6-7 avril 1994⁸⁵⁰. Pour le témoin BAZ1, il a été arrêté la veille du 6 avril 1994 et a été détenu pendant trois jours⁸⁵¹. Le témoin RM117 a dit que Ngeze avait été arrêté le 7 avril 1994⁸⁵². Le témoin RM112 a déclaré qu'il avait appris le 7 avril 1994 que Ngeze avait été arrêté⁸⁵³. Quant à la date de la libération de Ngeze de prison, les témoins RM5⁸⁵⁴ et RM2⁸⁵⁵ ont affirmé qu'il avait été libéré le 9 avril 1994. Les témoins BAZ2⁸⁵⁶, RM112⁸⁵⁷ et RM1⁸⁵⁸ ont dit qu'il avait été libéré le 10 avril 1994. Le témoin

⁸³⁷ Compte rendu de l'audience du 4 avril 2003, p. 36 à 41.

⁸³⁸ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 24 et 25.

⁸³⁹ Ibid., p. 51 et 52 ; pièce 3D80F.

⁸⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 46 et 47.

⁸⁴¹ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2003, p. 5.

⁸⁴² Compte rendu de l'audience du 14 mars 2003, p. 63.

⁸⁴³ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2003, p. 4.

⁸⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 15 mars 2003, p. 26 et 27.

⁸⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2003, p. 7.

⁸⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2003, p. 43.

⁸⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2003, p. 25.

⁸⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 5.

⁸⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 15 mars 2003, p. 4.

⁸⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2003, p. 73.

⁸⁵¹ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2003, p. 56 et 57.

⁸⁵² Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 19.

⁸⁵³ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2003, p. 4.

⁸⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2003, p. 4.

⁸⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2003, p. 73 et 74.

⁸⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2003, p. 5.

BAZ15 a indiqué que Ngeze avait été libéré après environ six jours en prison⁸⁵⁹. Le témoin BAZ9 a dit avoir vu Ngeze le 10 avril 1994⁸⁶⁰. Le témoin BAZ31 a affirmé que Ngeze s'était caché à partir du 6 avril 1994⁸⁶¹. Tous ces témoins ont appris l'arrestation de Ngeze par d'autres personnes. Les témoins RM112⁸⁶², RM19⁸⁶³ et BAZ15⁸⁶⁴ ont dit qu'ils avaient entendu parler de l'arrestation par Ngeze lui-même. Les autres témoins en ont entendu parler par des gens dans la rue ou par d'autres musulmans, ou le savaient parce que c'était de notoriété publique.

809. Les témoins à décharge RM13⁸⁶⁵, RM10⁸⁶⁶, BAZ31⁸⁶⁷, BAZ1⁸⁶⁸, BAZ4⁸⁶⁹, BAZ9⁸⁷⁰, BAZ2⁸⁷¹, BAZ33⁸⁷², BAZ10⁸⁷³, RM19⁸⁷⁴, BAZ15⁸⁷⁵, RM5⁸⁷⁶, RM117⁸⁷⁷, RM112⁸⁷⁸, RM113⁸⁷⁹, RM114⁸⁸⁰, RM118⁸⁸¹, RM115⁸⁸², RM200⁸⁸³, RM1⁸⁸⁴, RM2⁸⁸⁵, RM300⁸⁸⁶, BAZ3⁸⁸⁷, BAZ5⁸⁸⁸, BAZ6⁸⁸⁹, BAZ8⁸⁹⁰ et BAZ11⁸⁹¹ ont affirmé que Ngeze portait une tenue musulmane ou civile, et non pas d'uniforme militaire, et qu'il n'était pas armé.

⁸⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2003, p. 4.

⁸⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2003, p. 63.

⁸⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2003, p. 25.

⁸⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2003, p. 43.

⁸⁶¹ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2003, p. 36 et 37.

⁸⁶² Compte rendu de l'audience du 13 mars 2003, p. 3 et 4.

⁸⁶³ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2003, p. 7 et 25.

⁸⁶⁴ *Ibid.*, p. 25.

⁸⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2003, p. 3.

⁸⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 10.

⁸⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2003, p. 5 à 8.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, p. 62.

⁸⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2003, p. 21.

⁸⁷⁰ *Ibid.*, p. 42 à 44.

⁸⁷¹ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2003, p. 5 et 6.

⁸⁷² *Ibid.*, p. 33.

⁸⁷³ *Ibid.*, p. 47.

⁸⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2003, p. 5 à 7.

⁸⁷⁵ *Ibid.*, p. 24.

⁸⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2003, p. 4.

⁸⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2003, p. 18 et 19.

⁸⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2003, p. 8.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 30 et 31.

⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 56.

⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 76.

⁸⁸² Compte rendu de l'audience du 14 mars 2003, p. 4 et 5.

⁸⁸³ *Ibid.*, p. 26.

⁸⁸⁴ *Ibid.*, p. 64.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 74.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 90.

⁸⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 15 mars 2003, p. 4.

⁸⁸⁸ *Ibid.*, p. 13.

⁸⁸⁹ *Ibid.*, p. 26.

⁸⁹⁰ *Ibid.*, p. 60.

⁸⁹¹ *Ibid.*, p. 76 et 77.

810. Les témoins à décharge BAZ15⁸⁹², RM5⁸⁹³, RM1⁸⁹⁴, RM115⁸⁹⁵ et RM117⁸⁹⁶ ont dit que la Peugeot et la Hilux de Ngeze n'avaient jamais été équipées d'un mégaphone. Le témoin BAZ15 a dit que Hassan Gitoki avait une vieille Peugeot avec un mégaphone et que Gitoki l'utilisait pour couvrir les *Interahamwe* de louanges. Il a ajouté que Gahutu avait une Toyota Starlet jaune et que Gahutu et Gitoki parlaient à tour de rôle dans le mégaphone⁸⁹⁷. Les témoins à décharge RM5⁸⁹⁸ et RM1⁸⁹⁹ ont confirmé ces faits et dit que Hassan Sibomana avait un véhicule muni d'un mégaphone dont il se servait pour appeler les gens à aller aux meetings du MRND. RM1 a aussi déclaré que Hassan Bagoye avait un microphone dans son véhicule. Il a affirmé que Hassan Ngeze n'était membre ni de la CDR ni du MRND et qu'il ne pouvait donc pas avoir eu de microphones et de haut-parleurs dans son véhicule. RM1 a informé la Chambre que Gisimba avait confondu Hassan Ngeze avec Hassan Gahutu et que Gisimba n'avait jamais dit que c'était Ngeze, il avait juste dit Hassan⁹⁰⁰. Les deux témoins à décharge RM200⁹⁰¹ et RM113⁹⁰² ont indiqué que Hassan Gitoki avait un véhicule équipé d'un mégaphone.

Crédibilité des témoins

811. La Chambre a conclu que les dépositions des témoins AHA, AHI, AFX, AAM et LAG étaient crédibles aux paragraphes 132, 775, 712, 711 et 333 respectivement. La crédibilité de la déposition de Hassan Ngeze est examinée à la section 7.6.

812. **Le témoin EB** a été contre-interrogé relativement à trois déclarations écrites qu'il avait faites. On lui a demandé pourquoi Hassan Ngeze n'était mentionné que dans une de celles-ci. Il a expliqué que les autres déclarations concernaient d'autres personnes. On lui a demandé pourquoi il n'avait pas mentionné des faits comme le pillage de la maison de ses parents et l'insertion de baleines de parapluie dans le corps de sa sœur enceinte dans ses déclarations. Il a répondu qu'il n'avait fait que répondre aux questions qui lui étaient posées et, qu'à ce moment-là, à cause des horreurs qu'ils avaient vécues, il n'était pas encore revenu à un état qui lui aurait permis de fournir des réponses normales. Dans sa déclaration du 8 décembre 1997, le témoin EB a effectivement mentionné les tortures et mutilations infligées aux victimes tutsies avant qu'elles soient achevées « par l'introduction de tiges de parapluie dans leur partie génitale⁹⁰³ ». Il a confirmé qu'ils avaient fait cela au corps de sa sœur après qu'ils l'eurent tuée et a dit qu'on savait qu'ils l'avaient fait à d'autres personnes⁹⁰⁴. Le témoin EB a été interrogé sur la suite des événements après sa blessure, qui ont conduit à sa fuite à Goma, ainsi que cela ressort de sa déclaration du 2 août 1997 et de sa

⁸⁹² Compte rendu de l'audience du 3 mars 2003, p. 38.

⁸⁹³ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2003, p. 7.

⁸⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2003, p. 69.

⁸⁹⁵ Ibid., p. 7.

⁸⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2003, p. 38.

⁸⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2003, p. 37 et 38.

⁸⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2003, p. 6 et 7.

⁸⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2003, p. 64 et 65.

⁹⁰⁰ Ibid., p. 68 à 70.

⁹⁰¹ Ibid., p. 32.

⁹⁰² Compte rendu de l'audience du 13 mars 2003, p. 34.

⁹⁰³ Pièce 3D37.

⁹⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 17 mai 2001, p. 3 à 6.

déposition. La Chambre a jugé raisonnables et adéquates les explications qu'il a fournies à la suite de ces questions et d'autres. Le témoin EB a été clair dans sa relation des événements, et la Chambre remarque qu'il a pris soin de distinguer ce qu'il avait fait et vu de ce qu'il rapportait, dans le cas des informations qu'il avait obtenues de son cousin sur ce qui s'était passé à la Commune rouge. Pour ces raisons, la Chambre juge la déposition du témoin EB digne de foi.

813. **Le témoin AGX** a été soumis à un contre-interrogatoire approfondi. Il a confirmé avoir vu Ngeze à Gisenyi en décembre 1990 et en janvier 1991 lorsqu'on lui a objecté que celui-ci était à Kigali à ce moment-là, et il a confirmé l'avoir vu l'après-midi du 7 avril 1994 lorsqu'on lui a objecté qu'il était en prison⁹⁰⁵. Il a rejeté la suggestion émise par le conseil que la vidéocassette qu'il avait regardée au kiosque de Ngeze était une émission de la BBC sur l'assassinat du Président Ndadaye, faisant observer que le programme indiquait qu'il s'agissait d'une cassette montrant comment les Hutus du Burundi étaient tués par les Tutsis⁹⁰⁶. On lui a posé des questions sur les conditions matérielles dans lesquelles il avait regardé cette cassette, et il a déclaré qu'il pouvait voir Ngeze, qui tenait un microphone, et qu'il pouvait entendre la télévision distinctement⁹⁰⁷. Le témoin AGX a reconnu que lorsqu'il avait vu Ngeze parler à Nsengiyumva, il n'avait pas pu entendre ce qui se disait, il a reconnu qu'il était possible que Ngeze était en train de l'interviewer⁹⁰⁸. En réponse à l'idée émise par le conseil que Ngeze ait pu aussi être en train d'interviewer des personnes aux barrages en sa qualité de journaliste d'investigation, le témoin a dit que les actes et les propos de Ngeze concernant les *Interahamwe* et les meurtres commis par ceux-ci montraient que celui-ci n'était pas en train d'interviewer des gens⁹⁰⁹. Le témoin AGX a subi un contre-interrogatoire poussé concernant l'emplacement de la maison dans laquelle il avait cherché refuge et la vue qu'il avait de cet endroit lorsqu'il a aperçu Ngeze au barrage. Il ne pouvait pas se rappeler certains détails tels que la date exacte et les chaussures que Ngeze portait, mais il a démontré qu'il avait une vue entière et dégagée et a confirmé que c'était bien Ngeze qu'il avait vu au barrage routier⁹¹⁰. Lorsqu'on lui a demandé s'il soutenait l'invasion armée du FPR, le témoin AGX a répondu qu'il était d'accord avec leurs efforts pour rentrer dans leur pays et a reconnu qu'il était un sympathisant du FPR⁹¹¹. Il a nié avoir été arrêté pour cette raison en février 1991, il a dit que certains l'étaient pour ce motif mais que d'autres simples citoyens l'avaient été parce qu'ils étaient Tutsis et considérés en conséquence comme des *Ibyitso*⁹¹². Le témoin AGX a été interrogé sur ses opinions politiques, qu'il a exposées⁹¹³. Il a aussi été interrogé sur les informations contenues dans sa déclaration concernant sa femme et ses enfants. Il a donné des explications satisfaisantes des contradictions relevées, telles que les indications de dates⁹¹⁴. Il a indiqué qu'il faisait partie d'Ibuka. La déposition du témoin AGX était claire et cohérente, selon la Chambre, et il n'a pas été contredit valablement lors de son

⁹⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 12 juin 2001, p. 38 à 40.

⁹⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 13 juin 2001, p. 3 à 9.

⁹⁰⁷ Ibid., p. 11 à 32.

⁹⁰⁸ Ibid., p. 34 à 37.

⁹⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 14 juin 2001, p. 22 à 24.

⁹¹⁰ Comptes rendus des audiences du 13 juin 2001, p. 43 à 80, et du 14 juin 2001, p. 1 à 33.

⁹¹¹ Compte rendu de l'audience du 14 juin 2001, p. 131 à 134.

⁹¹² Compte rendu de l'audience du 18 juin 2001, p. 6 et 7.

⁹¹³ Ibid., p. 15 et 16.

⁹¹⁴ Ibid., p. 48 à 58 et 92 à 95.

contre-interrogatoire. Aussi la Chambre juge-t-elle la déposition du témoin AGX digne de foi.

814. **Le témoin AEU** a reconnu lors de son contre-interrogatoire n'être pas allée aux réunions de la CDR mais a dit qu'il était évident que Ngeze était un chef parce qu'elle avait vu qu'il était à l'avant et que tout le monde le suivait. Elle a été longuement interrogée sur l'identité de son employeur et sur l'emplacement de son lieu de travail en 1994. Bien qu'elle ne fût pas volontiers coopérative dans ses réponses, elle a fini par dire qu'il n'y avait pas de mur entre sa boutique et la route. La Chambre lui a demandé comment elle avait su que l'argent collecté par Ngeze auprès de ses employeurs était destiné à l'achat d'armes. Elle a d'abord donné plusieurs réponses, dont aucune ne répondait directement à la question. Interrogée plus tard de nouveau sur ce point, elle a dit que Ngeze cherchait à obtenir des contributions pour la CDR et il était évident, pour elle, que l'argent était destiné à l'achat d'armes. Il lui a été objecté que, dans sa déclaration de mars 1999, elle avait affirmé que Hassan Gitoki lui avait dit avoir conclu un marché avec son patron pour 1 000 dollars, et qu'elle n'avait pas mentionné Ngeze dans sa relation des faits. Elle a expliqué que Ngeze avait envoyé Gitoki la voir, et que celui-ci était le subordonné de Ngeze et n'aurait rien fait sans consulter ce dernier. La Chambre a observé que, dans sa déclaration, après avoir indiqué que Gitoki était venu la voir, et juste avant de mentionner le marché de 1 000 dollars, le témoin AEU avait décrit Gitoki comme un chef *Interahamwe* nommé par Ngeze. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle était allée de son plein gré avec Gitoki lorsqu'il était venu chez elle, alors qu'elle avait refusé de profiter de l'offre de protection que lui avait faite la femme qu'elle connaissait, envoyée par Ngeze, elle a expliqué que, quand Gitoki était venu avec des *Interahamwe*, si elle n'avait pas ouvert la porte, ils l'auraient défoncée. Elle a pensé qu'ils venaient pour la tuer. Le témoin AEU a déclaré que Hassan Ngeze avait une cicatrice au nez. Elle a reconnu au cours du contre-interrogatoire qu'aucune cicatrice de cette sorte n'était visible et a avancé qu'il pouvait avoir utilisé un produit qui l'aurait fait disparaître. Le témoin ne se sentait pas bien lorsqu'elle a déposé et s'est plainte de maux de tête et de vertiges, faisant état plusieurs fois des blessures à la tête qu'elle avait subies. Il lui a été demandé si ses problèmes de mémoire affecteraient la fiabilité de son témoignage, elle a répondu qu'elle ne parlerait pas de ce dont elle ne se souvenait pas, rappelant qu'elle s'était solennellement engagée à dire la vérité⁹¹⁵. Elle a dit qu'elle était membre d'Ibuka. La Chambre note qu'AEU n'a pas été particulièrement coopérative en répondant aux questions posées lors du contre-interrogatoire. Néanmoins, elle a démontré qu'elle avait pu voir les événements qu'elle avait décrits et que le contenu de sa déclaration n'était pas en contradiction avec sa déposition. Pour ces raisons, la Chambre conclut que la déposition du témoin AEU est digne de foi.

815. **Le témoin AFB** a été contre-interrogé par le conseil de Barayagwiza relativement à ce qu'il a déclaré sur la CDR. Le conseil a avancé que la CDR, comme tout autre parti, recherchait des voix et il lui a demandé ce que l'on pouvait reprocher à des personnes qui parlaient de la doctrine hutue. Fondant sa réponse sur les événements du Rwanda, le témoin a dit que ces idéaux étaient fondamentalement mauvais et que des gens étaient tués. On lui a demandé s'il était magicien, ou comment il était en mesure de dire que Barayagwiza et ses amis avaient planifié un génocide. Le témoin AFB a répété ses propos, à savoir que

⁹¹⁵ Comptes rendus des audiences du 27 juin 2001, p. 4 à 8 ainsi que 18 et 19, et du 28 juin 2001, p. 15 à 31, 42 à 44, 82 et 83, 91 et 92 ainsi que 96.

Barayagwiza avait dit au meeting : « Nous vous exterminerons », phrase que les groupes de jeunes *Interahamwe* et *Impuzamugambi* avaient commencé à scander, et que tout cela s'était traduit en actes⁹¹⁶. Le conseil de Ngeze a interrogé le témoin AFB sur certains détails de sa déclaration, celui-ci a corrigé les dates auxquelles il avait quitté le Rwanda et y était retourné en 1994. Il a aussi précisé les dates de plusieurs événements qu'il avait décrits concernant ses papiers d'identité⁹¹⁷. Le témoin AFB a été interrogé sur ses rapports avec Ngeze et sur des déclarations qu'il avait faites concernant le rôle de ce dernier dans *Kangura*, qu'il a précisées.⁹¹⁸ Il a identifié des photographies de Ngeze et de son frère et a dit qu'il pouvait les distinguer⁹¹⁹. Le conseil a avancé que le nom donné comme nom de famille du témoin AFB dans ses déclarations n'était pas son vrai nom et a voulu examiner ses papiers d'identité et passeport, soutenant qu'il était venu sous un faux nom. Le témoin a précisé qu'il avait modifié son nom pour des raisons religieuses. Il a dit qu'il n'avait pas été payé pour témoigner, comme l'avait laissé entendre le conseil, et que cela aurait été incompatible avec sa religion⁹²⁰. La Chambre observe que la déposition du témoin AFB n'a pas été contredite valablement au cours du contre-interrogatoire. On n'a pas rapporté la preuve d'incohérences ou de contradictions importantes. Pour ces raisons, la Chambre conclut que la déposition du témoin AFB est digne de foi.

816. **Omar Serushago**, leader *Interahamwe* de Gisenyi, a plaidé coupable et a été reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité le 5 février 1999 et condamné à 15 années d'emprisonnement. Son appel contre ce jugement a été rejeté le 6 avril 2000, et il purge actuellement sa peine. Selon les faits reconnus dans son plaidoyer de culpabilité, Serushago a personnellement tué quatre Tutsis, et 33 autres personnes ont été tuées par des miliciens sous ses ordres. Il a affirmé qu'il avait plaidé coupable après avoir appris qu'il était accusé d'avoir commis des crimes au Rwanda et était recherché par le Tribunal. Le témoin a déclaré qu'il l'avait fait sans que des promesses ou des menaces lui aient été faites. Il est devenu un informateur du Bureau du Procureur pour aider le Tribunal à arrêter les tueurs et rendre public ce qui était arrivé au Rwanda. Serushago a participé à l'arrestation de Hassan Ngeze⁹²¹. Il est Hutu⁹²². Sa mère et sa femme sont Tutsies⁹²³.

817. Serushago a subi un contre-interrogatoire approfondi, et plusieurs incohérences et contradictions importantes ont été relevées dans sa déposition. Contre-interrogé par le conseil de Barayagwiza, Serushago a dit qu'il était 10 heures du matin le 7 avril lorsqu'il a vu Ngeze dans la Hilux en train de transporter des fusils, des machettes et des grenades, et qu'il était allé à la boutique chercher son fusil avant de voir Ngeze. Il avait d'abord déclaré qu'il avait vu Ngeze à 7 heures du matin le 7 avril. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer la différence d'heures, Serushago a dit qu'il s'agissait d'une petite confusion et qu'il n'y avait pas beaucoup de différence entre 7 heures et 10 heures du matin⁹²⁴. Serushago a affirmé que le

⁹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 69 à 74.

⁹¹⁷ Ibid., p. 80 à 85.

⁹¹⁸ Ibid., p. 113 à 122.

⁹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 63 et 64.

⁹²⁰ Ibid., p. 65 et 66.

⁹²¹ Ibid., p. 59 à 63.

⁹²² Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2001, p. 7.

⁹²³ Ibid., p. 10 et 11, 13 à 15 ainsi que 25 et 26, et compte rendu du 22 novembre 2001, p. 119 à 122.

⁹²⁴ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2001, p. 80 à 85.

colonel Rwendeye avait assisté à deux réunions de l'escadron de la mort en 1993 et au début de 1994. Mis devant le fait que le colonel Rwendeye était mort en 1990, il a contesté ce fait et a répondu que le colonel Rwendeye était mort à la fin de 1992. Lorsqu'on lui a fait observer que cette réponse n'avait pas de sens, Serushago a tenté de revenir sur sa déposition, en disant qu'il avait déclaré que les réunions avaient eu lieu à la fin de 1992 et en 1993 plutôt qu'à la fin de 1993 et en 1994⁹²⁵. Serushago a mentionné à la barre les noms de trois Tutsis qui avaient été tués en 1993 sur les ordres de Barayagwiza. Or il a affirmé que les noms des victimes avaient été mentionnés à la réunion de 1994 ainsi qu'à celle de 1993. Lorsqu'on lui a demandé comment cela était possible, puisqu'en 1994 elles avaient déjà été tuées, il a dit qu'elles avaient été tuées en 1993 mais qu'à la réunion de 1994 d'autres victimes avaient été nommément désignées⁹²⁶. Serushago a déclaré à la fois qu'il avait entendu Barayagwiza donner à ses hommes ces ordres de tuer, et qu'il n'avait pas entendu Barayagwiza dire cela, mais plutôt qu'il l'avait appris des hommes eux-mêmes qui le lui avaient dit. Ces contradictions ainsi que d'autres relevées dans la déposition de Serushago concernant les escadrons de la mort sont discutées plus en détail au paragraphe 816.

818. Serushago a également été contre-interrogé relativement aux contradictions existant entre sa déposition et ses déclarations écrites. Dans sa déclaration du 10 mars 1998, il avait dit qu'il ne savait pas si la personne qu'il avait vu Ngeze abattre était une femme ou un garçon. Il a déclaré que, lorsque les corps avaient été enterrés, après qu'ils eurent été déshabillés, il s'était rendu compte que c'était un homme. Il n'a pas expliqué pourquoi il avait dit dans sa déclaration de 1998 qu'il ne ne connaissait pas le sexe de la personne qui avait été tuée, alors qu'en fait il savait qu'il s'agissait d'un homme depuis ce jour-là. Il a simplement maintenu que c'était un homme qui avait été tué. Interrogé par la suite par la Chambre concernant ses souvenirs, Serushago a dit que, quand il pensait à la pile de corps à la Commune rouge, cela pouvait le faire pleurer, mais que quand il y avait pensé plus tard il s'était rendu compte que c'était un homme. Il était près de l'homme lorsque celui-ci a été tué et il n'y avait pas d'obstacle à sa vue. Interrogé de nouveau par la Chambre sur la raison pour laquelle il n'avait pas précisé le sexe de la personne tuée, il a dit que, même si lui-même avait tué, la vue du sang était quelque chose de terrible. Il a déclaré avoir fait attention lors de son audition, se disant qu'il pourrait oublier ou faire une erreur. Il a de nouveau fait état de tout le sang qu'il avait vu⁹²⁷.

819. Contre-interrogé sur sa déclaration du 3 février 1998, laquelle ne mentionnait ni Ngeze ni la Commune rouge, Serushago a dit qu'il n'y avait eu aucun incident au barrage de La Corniche du 13 au 20 avril 1994 et qu'ils n'avaient pas participé aux opérations⁹²⁸. Invité à expliquer comment il pouvait avoir été à la Commune rouge puisqu'il avait dit qu'il était au barrage de La Corniche à la même époque, Serushago a répondu que la distance séparant le barrage routier de la Commune rouge n'était pas grande, environ trois kilomètres, et qu'il pouvait aller et venir entre les deux. Il a confirmé que rien ne s'était passé pendant cette période au barrage routier⁹²⁹. En contre-interrogatoire, Serushago a été confronté à une

⁹²⁵ Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2001, p. 144 à 149.

⁹²⁶ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2001, p. 83 à 92.

⁹²⁷ Comptes rendus des audiences du 20 novembre 2001, p. 85 à 88, et du 27 novembre 2001, p. 76 à 79 et 94 à 96.

⁹²⁸ Pièce 3D72.

⁹²⁹ Id. ; compte rendu de l'audience du 20 novembre 2001, p. 96 à 104 ; pièce 3D72.

déclaration dans laquelle il mentionnait seulement cinq groupes de miliciens à Gisenyi, au lieu de six, sans faire état de Ngeze. La déclaration constate la réponse de Serushago à une question complémentaire relative au frère de Ngeze ; Serushago confirmait que celui-ci était le chef d'un autre groupe et faisait partie de la CDR. Il a confirmé de nouveau qu'il y avait six groupes et a dit que, bien qu'il n'ait pas mentionné le sixième groupe dans sa déclaration, il était constitué de Ngeze et de son frère⁹³⁰. La Chambre observe que dans sa déclaration, suite de questions et de réponses, Serushago n'avait pas été interrogé sur le rôle de Ngeze dans ce groupe.

820. Il y a beaucoup d'autres contradictions entre la déposition de Serushago et ses déclarations en ce qui a trait à Barayagwiza. Ces contradictions, qui sont détaillées au paragraphe 816, incluent une déclaration qu'il a faite en février 1998 selon laquelle il était seulement au courant d'une réunion à l'Institut Saint-Fidèle, et qu'il n'y avait pas participé mais en avait eu le récit de Kiguru, le fils de son frère aîné. Serushago a dit qu'il avait parlé un « français approximatif » sans interprète et que des erreurs pouvaient avoir été commises. Réinterrogé, Serushago a confirmé ses dires selon lesquels lui et Kiguru avaient assisté à ces réunions⁹³¹. À la barre, Serushago a relaté un incident survenu à l'hôtel Méridien en juin 1994 au sujet du meurtre d'une religieuse hutue à la Commune rouge, dans lequel Barayagwiza et d'autres étaient intervenus pour résoudre un conflit qui s'était élevé à la suite de ce meurtre. Or, dans sa déclaration, il n'avait pas mentionné Barayagwiza comme ayant joué un rôle dans cet incident, mais seulement les autres. Serushago a maintenu ce qu'il avait dit à la barre et ajouté qu'il devait s'être trompé⁹³². En contre-interrogatoire, de nombreuses omissions semblables ont été relevées.

821. La Chambre a trouvé Serushago confus et parfois incompréhensible dans sa déposition. Il n'a pas relaté les événements de façon précise et avait des difficultés à répondre aux questions clairement. Dans beaucoup de cas, la Chambre a pu finir par comprendre sa déposition et lui donner un sens en lui posant des questions complémentaires. Des lacunes demeurent toutefois, et ses réponses aux questions qui lui ont été posées en contre-interrogatoire n'avaient souvent aucun sens. Par exemple, il a été longuement interrogé sur les preuves qu'il avait de l'existence de l'escadron de la mort. La preuve, a-t-il répondu, était que les membres de l'escadron de la mort préparaient le génocide et il a dit qu'il parlait de Barayagwiza, de Ngeze, de *Kangura* et de la RTLM⁹³³. La Chambre relève qu'il a souvent ajouté plus de détails qui incriminaient les accusés qu'il n'y en avait dans ses déclarations, mentionnant pour la première fois dans sa déposition leur présence à des réunions ou leur rôle dans l'entraînement des *Interahamwe* ou la distribution d'armes. Dans ses déclarations, Serushago avait aussi tendance à minimiser sa propre participation aux événements rapportés. Dans certains cas, la Chambre observe qu'il y a des raisons à ces omissions. Serushago n'a pas été interrogé sur le rôle de Ngeze dans la milice de la CDR, par exemple, lorsqu'il a mentionné seulement le frère de celui-ci. La question qui lui a été posée portait uniquement sur le frère de Ngeze.

⁹³⁰ Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2001, p. 135 à 142.

⁹³¹ Comptes rendus des audiences du 21 novembre 2001, p. 113 à 125, et du 27 novembre 2001, p. 29 à 32.

⁹³² Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2001, p. 97 à 99 ainsi que 100 et 101.

⁹³³ Ibid., p. 84 à 91.

822. La Chambre a fait des efforts répétés, comme les conseils, pour clarifier les dires de Serushago sur le meurtre d'un homme tutsi à la Commune rouge. La justification avancée par Serushago, qu'il n'avait découvert le sexe de la victime qu'après le meurtre, n'explique pas pourquoi il ne savait pas plusieurs années plus tard dans un entretien avec des enquêteurs si la victime était une femme ou un garçon. Serushago a été incapable de répondre clairement à cette question. Ce que la Chambre a compris d'après ses différentes réponses, c'est que les massacres à la Commune rouge avaient été traumatisants pour lui et qu'il était toujours hanté par le souvenir de tout le sang qu'il y a vu. Il a dit qu'il craignait, lorsqu'il avait été interrogé par les enquêteurs, d'oublier ou de faire une erreur, et il avait répondu prudemment, se souvenant par la suite que c'était un homme qui avait été tué. La Chambre note que Serushago a déclaré ne pas savoir, au moment où cette personne tutsie a été tuée, de quel sexe celle-ci était, mais qu'il l'a découvert plus tard ce jour-là lorsque le corps a été enterré. Bien qu'il ne soit pas impossible que Serushago n'ait pu se souvenir du sexe de la victime au moment où celle-ci a été tuée à cause du traumatisme qu'il a subi, ce trou de mémoire diminue, en tout état de cause, la fiabilité de sa déposition.

823. Plusieurs contradictions majeures ont été relevées au cours de la déposition de Serushago, comme le fait que le colonel Rwendeye ne pouvait pas avoir été présent à une réunion en 1993 ou en 1994, puisqu'il serait mort en 1990. Même s'il était mort en 1992, ainsi que le soutenait Serushago, il n'aurait toujours pas pu avoir assisté à des réunions en 1993 ou au début de 1994, comme Serushago l'a affirmé à l'audience. Les nouvelles dates qu'il a indiquées pour les réunions, tout en n'étant pas crédibles, pouvaient également, selon la Chambre, traduire l'effort fait par le témoin pour donner un sens à ses souvenirs défaillants. Mais de telles erreurs affectent directement la fiabilité du témoignage de Serushago concernant la présence d'autres personnes, dont Barayagwiza et Ngeze, à ces réunions ainsi qu'à d'autres.

824. Le conseil de Ngeze a donné à entendre que Serushago avait été payé par le Bureau du Procureur pour témoigner. Serushago a répondu que l'argent qu'il avait reçu, environ 5 000 \$, lui avait été versé pour payer des taxis et aider le Procureur à procéder à des arrestations⁹³⁴. Il a reconnu qu'il n'avait pas mentionné Ngeze dans son accord de reconnaissance de culpabilité ; la Chambre prend acte de cette omission⁹³⁵. La Chambre tient pour acquis que l'argent versé à Serushago était destiné à payer les frais qu'il a exposés pendant la longue période de temps au cours de laquelle il a coopéré avec le Bureau du Procureur dans les enquêtes. Consciente du fait que Serushago est un complice et du caractère confus de sa déposition et des contradictions qui l'entachent, la Chambre, bien qu'elle accepte beaucoup des éclaircissements et des explications avancés par Serushago, considère que sa déposition n'est pas fiable d'une manière constante et accepte son témoignage avec prudence, s'appuyant sur celui-ci seulement dans la mesure où il est corroboré.

Appréciation des éléments de preuve

⁹³⁴ Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2001, p. 23 à 32 ; pièce 3D73.

⁹³⁵ Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2001, p. 1 à 3 ; pièce 3D72.

825. Le témoignage de Serushago selon lequel Hassan Ngeze transportait des armes dans un véhicule Hilux rouge le matin du 7 avril 1994 est corroboré par celui du témoin EB qui a dit avoir vu Ngeze le matin du 7 avril dans un taxi rouge équipé d'un haut-parleur. Le témoin AHI a vu Ngeze tôt le matin, en tenue militaire, portant un fusil. Le témoin AGX a également vu Ngeze le 7 avril vers 14 h 30, passer sur la route dans un véhicule à bord duquel se trouvaient des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*, équipés de différents types d'armes et utilisant un mégaphone pour appeler le public à débusquer l'ennemi et ses complices. Le témoin EB a donné un compte rendu clair et détaillé d'une attaque lancée ce jour-là contre la population tutsie à Gisenyi par les *Interahamwe*, attaque dont lui-même et sa famille ont été les victimes. Il a vu son frère tué, le corps de sa soeur enceinte subir des atteintes sexuelles et sa mère attaquée avec un gourdin garni de clous et tuée. Il a lui-même été gravement blessé. Bien qu'il n'y ait pas de preuve que Hassan Ngeze ait été présent durant ces meurtres, c'est lui qui a ordonné cette attaque au moyen d'un haut-parleur installé sur son véhicule. Il a ordonné aux *Interahamwe* de tuer les Tutsis et envoyer certains d'entre eux à la Commune rouge creuser des tombes. Les corps – et il y en avait beaucoup selon le témoin EB – ont été ensuite transportés à la Commune rouge et enterrés. La description de l'attaque donne à penser qu'elle a été planifiée méthodiquement. Les armes ont été distribuées à partir d'un lieu central, la maison de Samvura, où le témoin EB a vu les *Interahamwe* venir les chercher. Les tombes ont été creusées à l'avance, et des véhicules ont été prévus pour transporter les corps. Le bref dialogue rapporté entre les *Interahamwe* et la mère du témoin EB, avant qu'elle ne soit frappée à coups de gourdin sur la tête, indique que les assaillants et leurs victimes se connaissaient. Les assaillants se sont étonnés qu'elle fût toujours en vie, ce qui indique que les *Interahamwe* avaient l'intention de tuer tous leurs voisins tutsis.

826. Ngeze a invoqué un alibi pour le 7 avril 1994. La Chambre a examiné les éléments de preuve produits par Ngeze et les témoins à décharge, qui fourmillent tous de contradictions. Ngeze a témoigné qu'il avait été arrêté le soir du 6 avril et libéré le 9 avril. La lettre adressée au colonel Nsengiyumva, dont la formulation suggère qu'elle a été écrite le 8 avril, a amené Ngeze à modifier sa déposition pour dire qu'il l'avait écrite le soir du 9 avril, et non pas le 10 avril, comme il ressort de la lettre elle-même et comme il l'avait initialement dit. En comptant les deux jours à partir du 6 avril, Ngeze a aussi dit, dans un effort apparent pour aller jusqu'au 9 avril, qu'il avait été arrêté le 7 avril. Le document déposé par l'avocat de Ngeze pour informer le Procureur de l'alibi invoqué indique que Ngeze a été incarcéré par les militaires le 7 avril 1994⁹³⁶. La réponse du conseil de la Défense indiquant les points de fait reconnus précise aussi que Ngeze a été incarcéré le 7 avril 1994, comme d'ailleurs les dernières conclusions écrites du conseil de Ngeze⁹³⁷. Compte tenu du fait que cette lettre a été versée au dossier à la dernière minute et de manière irrégulière et des questions qu'elle soulève, la Chambre prend acte des soupçons que nourrit le Procureur quant à l'authenticité de ce document et les partage.

827. Bien que la Chambre le lui eût expressément demandé, Ngeze n'a pu fournir de simples précisions concernant l'alibi, telles que les dates et les motifs de ses arrestations. Il

⁹³⁶ Notification d'alibi déposée le 20 janvier 2003 conformément à l'article 67 a) ii) du *Règlement de procédure et de preuve*, TPIR Réf. n° 30653-30651.

⁹³⁷ Réponse déposée par le conseil de la Défense le 16 octobre 2000 en vertu de l'article 73 *bis* du Règlement, indiquant les points de fait reconnus (TPIR. 3786-3737), p. 36, par. 5.30 ; dernières conclusions écrites de la Défense, p. 125, par. 600.

s'est borné à déclarer qu'il avait été arrêté huit fois d'avril à juin 1994. Cette réponse n'étaye aucunement l'alibi. En outre, elle diffère nettement des informations données sur le site internet sous le nom de Ngeze, lesquelles font état de plusieurs brèves arrestations d'une journée en avril et ne mentionnent pas son arrestation du 6 au 9 avril 1994. Il ressort de la preuve produite que Ngeze contrôle ce site internet, car y figurent des informations qui ne pouvaient provenir que de lui et il indique l'adresse de ce site internet sur toute sa correspondance. La Chambre fait observer que le conseil de Ngeze s'est inquiété en décembre 2002 du fait que Ngeze publiait des informations confidentielles sur internet⁹³⁸.

828. Les témoins à décharge ont aussi fait des dépositions totalement contradictoires en ce qui concerne les dates auxquelles Ngeze aurait été arrêté et libéré en avril 1994. Si plusieurs ont affirmé qu'il avait été arrêté le 6 avril, un a dit qu'il avait été arrêté le 5 avril, un autre a dit qu'il avait été arrêté le 7 avril, et un autre encore a affirmé qu'il s'était caché le 6 avril, non qu'il avait été arrêté. Plusieurs témoins ont affirmé que Ngeze avait été libéré le 9 avril et plusieurs autres que c'était le 10 avril. Point plus important, tous les témoins à décharge n'étaient au courant que de seconde main de l'arrestation de Ngeze. Leurs sources d'information étaient vagues, à l'exception de trois témoins qui avaient appris l'arrestation de Ngeze de lui-même.

829. Compte tenu des contradictions relevées dans la déposition de Ngeze lui-même ainsi qu'entre celles des témoins à décharge, et compte tenu aussi du caractère et de l'origine peu fiables des informations qu'ils relataient, la Chambre juge que la défense d'alibi n'est pas crédible (voir paragraphe 99). Quatre témoins à charge ont vu Ngeze le 7 avril 1994. Leur témoignage de visu sous serment n'est pas ébranlé par les témoignages à décharge de seconde main ni par la déposition contradictoire de Ngeze lui-même. De plus, la Chambre fait remarquer que, même s'il avait été arrêté le 6 ou le 7 avril, Ngeze, selon l'heure de son arrestation et la durée de sa détention, qui aurait pu n'être que de quelques heures, n'aurait pas été empêché de participer aux événements décrits par les témoins à charge.

830. Serushago a relaté à la barre un autre massacre survenu une semaine plus tard, entre le 13 et le 20 avril, à la Commune rouge. Il a dit qu'il avait vu Ngeze tirer sur un Tutsi après avoir demandé pourquoi on l'avait fait attendre et non pas tué immédiatement. L'exécution devait servir d'exemple à d'autres sur la manière de tuer. Les dires de Serushago n'étant pas corroborés, la Chambre ne peut se fonder uniquement sur eux pour établir le bien-fondé de l'accusation portée contre Ngeze. La Chambre prend acte de la déposition du témoin EB, selon laquelle son cousin lui avait dit qu'il avait été à la Commune rouge et qu'il y avait vu Ngeze en train d'inspecter les corps et d'achever ceux qui n'étaient pas tout à fait morts. Bien que la Chambre considère le témoin EB comme digne de foi, il s'agit là d'un témoignage de seconde main n'ayant aucun lien avec le meurtre du Tutsi dont parle Serushago. Selon la Chambre, il ne peut être accepté sans autre corroboration pour tirer une conclusion lourde de conséquence pour l'accusé.

831. Le témoin AHI a déclaré que Ngeze avait pris part à la distribution d'armes le soir du 8 avril 1994, après une réunion tenue ce jour-là au cours de laquelle il a fait part, au nom des *Impuzamugambi*, de leurs besoins en armes supplémentaires. Le témoin AFX a vu au moins

⁹³⁸ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2002, p. 6.

50 fusils chez Ngeze, que celui-ci a lui-même montrés au témoin. Omar Serushago a affirmé qu'il avait vu Ngeze le matin du 7 avril transporter des armes, notamment des fusils, des grenades et des machettes. Il l'a vu de nouveau entre le 13 et le 20 avril avec le même véhicule, stationné et contenant des fusils, des grenades et des machettes. Serushago a dit que Ngeze et son frère étaient membres d'un groupe qui s'est réuni tous les soirs, d'avril à juin 1994, afin de rendre compte du nombre de Tutsis tués, et que Ngeze venait souvent à ces réunions. La Chambre accepte les dépositions des témoins AHI et AFX, selon lesquelles Ngeze entreposait et distribuait des armes et est intervenu pour procurer des armes aux *Impuzamugambi*. Ces dépositions corroborent celle de Serushago qui a affirmé avoir vu Ngeze avec des armes dans son véhicule.

832. Un certain nombre de témoins à charge ont vu Ngeze habillé en tenue militaire et armé d'un revolver. Ngeze soutient que ces témoins mentent, et plusieurs témoins à décharge ont affirmé qu'il portait des vêtements musulmans ou civils, non pas une tenue militaire, et qu'il n'avait pas de revolver. La Chambre accepte ce que disent les témoins à décharge, à savoir qu'ils ont vu Ngeze en vêtements musulmans ou civils et non armé. Cela n'empêche pas qu'il ait pu y avoir d'autres occasions où il s'habillait en tenue militaire et était armé. La Chambre observe qu'en contre-interrogatoire, une photo de Ngeze en tenue militaire dans *Kangura* a été montrée au témoin RM13. Celui-ci a déclaré qu'il n'avait jamais vu Ngeze habillé de cette manière, ce qui montre que les dépositions des témoins à décharge ne sont pas nécessairement en contradiction avec celles des témoins à charge sur ce point.

833. Le témoin AHI a vu Ngeze à des barrages routiers à Gisenyi en 1994 et a dit qu'il était de ceux qui avaient fait établir des barrages routiers additionnels cette année-là. Il a affirmé que Ngeze était à un barrage où le surveillait et donnait des instructions à d'autres aux barrages : arrêter et fouiller les véhicules, vérifier les cartes d'identité et « mettre à part » les personnes d'appartenance tutsie. Celles-ci étaient transportées et tuées à la Commune rouge. Omar Serushago a déclaré que Ngeze allait et venait dans la ville de Gisenyi, sélectionnait des Tutsis aux barrages routiers et les envoyait à la Commune rouge pour les tuer. Il a dit qu'il avait personnellement vu plusieurs fois Ngeze sélectionner des Tutsis aux barrages routiers. La Chambre observe que la déposition du témoin AHI corrobore celle de Serushago qui a affirmé que Ngeze a joué un rôle actif et de supervision dans l'identification et le ciblage des Tutsis aux barrages routiers, lesquels ont ensuite été tués à la Commune rouge.

834. De nombreux témoins à charge ont affirmé avoir vu Ngeze dans un véhicule équipé d'un mégaphone. Omar Serushago a dit qu'en février 1994, après la mort de Bucyana, Ngeze parcourait la ville dans son véhicule, sur lequel avait été installé un mégaphone, en disant que c'en était fait pour les Tutsis, après avoir reçu un fax de Barayagwiza. Le témoin ABE a vu Ngeze appeler des militants de la CDR à des meetings. Le témoin AAM l'a vu transporter des *Impuzamugambi* dans une camionnette équipée d'un mégaphone à une manifestation de la CDR à Gisenyi, au cours de laquelle on scandait *Tuzatsembatsembe* ou « exterminons-les ». Le témoin AEU l'a vu en tête du cortège se rendant aux meetings de la CDR, parlant dans le mégaphone et disant qu'il allait tuer et exterminer les *Inyenzi*, c'est-à-dire les Tutsis. Plusieurs témoins à décharge ont affirmé que Ngeze n'avait pas ou ne pouvait pas avoir eu de mégaphone dans son véhicule, tandis que d'autres ont mentionné d'autres personnes nommées Hassan qui disposaient de mégaphones et auraient pu être confondues avec Ngeze.

Ici encore, la Chambre observe que ces dépositions n'excluent pas que des témoins à charge aient pu voir Ngeze avec un mégaphone. Il ressort des dépositions des témoins à charge que Ngeze a fréquemment utilisé un mégaphone avec son véhicule pour aller et venir et mobiliser les militants de la CDR et d'autres contre les *Inyenzi*, c'est-à-dire les Tutsis.

835. Le témoin AGX a déclaré que Ngeze l'avait personnellement dénoncé lui-même et d'autres comme des complices de l'ennemi et qu'il le traitait d'*icyitso*, ou complice lorsqu'ils se voyaient. Le témoin AFB a dit que Ngeze le traitait régulièrement d'*Inyenzi*. Le témoin LAG a entendu et vu Ngeze dire, à l'enterrement de Bucyana, que si Habyarimana devait mourir, « nous ne pourrions pas épargner les Tutsis ». Ces commentaires indiquent à nouveau et de manière claire que Ngeze était déterminé à s'en prendre à la population tutsie et qu'il s'est appliqué énergiquement et activement à cette tâche.

Conclusions factuelles

836. La Chambre conclut que Hassan Ngeze a ordonné aux *Interahamwe* à Gisenyi, le matin du 7 avril 1994, de tuer des civils tutsis et de prendre les mesures voulues pour les enterrer à la Commune rouge. Beaucoup ont été tués dans les attaques qui ont eu lieu immédiatement après et plus tard le même jour. Parmi ceux qui ont été tués figuraient la mère, le frère et la soeur enceinte du témoin EB. Deux femmes, dont une était la mère de Ngeze, ont inséré les baleines métalliques d'un parapluie dans le corps de sa sœur. L'attaque qui s'est soldée par ces meurtres notamment a été méthodiquement planifiée, les armes ayant été distribuées à l'avance et les dispositions prises pour transporter et enterrer ceux qui devaient être tués.

837. La Chambre conclut que Ngeze a aidé à obtenir et distribuer, a entreposé et transporté des armes devant être utilisées contre la population tutsie. Il a établi, garni d'hommes et supervisé des barrages routiers à Gisenyi en 1994 où l'on identifiait les civils tutsis visés qui étaient ensuite emmenés et tués à la Commune rouge. Ngeze allait et venait souvent dans son véhicule équipé d'un mégaphone, mobilisant la population pour qu'elle vienne aux meetings de la CDR et diffusant le message que les *Inyenzi* seraient exterminés, ce terme visant et étant compris comme visant la minorité ethnique tutsie. Aux funérailles de Bucyana, en février 1994, Ngeze a dit que si le Président Habyarimana devait mourir, les Tutsis ne seraient pas épargnés.

7.4 Sauver les Tutsis

838. Le témoin à charge AEU a déclaré que, le 12 avril 1994, une femme qu'elle connaissait était venue la voir à la maison de son employeur où elle avait cherché refuge. La femme lui a dit que Hassan Ngeze avait rassemblé plusieurs femmes et les aidait. Le témoin AEU a décliné son invitation à les rejoindre et lui a demandé de ne dire à personne qu'elle l'avait vue ni où elle se trouvait. Lorsqu'ils étaient revenus d'exil, à la fin de la guerre, cette femme est venue s'excuser auprès du témoin AEU et lui a dit que Ngeze avait livré les femmes qu'elle avait mentionnées aux *Interahamwe* du secteur qui les avaient tuées. Elle a dit que c'était Ngeze qui avait donné la consigne d'appeler toutes les femmes et lui avait demandé de venir. Cette femme était aussi une musulmane et c'est pour cette raison qu'elle avait pensé appeler le témoin AEU. En contre-interrogatoire, le témoin AEU a précisé que,

lorsque Ngeze s'était occupé de ces femmes, il avait prétendu qu'il les protégeait, mais, que, plus tard, il avait permis aux *Interahamwe* de les tuer. Toutes les femmes musulmanes qui avaient pu partir l'avaient fait, mais les non-musulmanes, dont les catholiques comme elle-même, n'ont pas pu partir. Elle a dit que Ngeze protégeait les gens de sa religion⁹³⁹.

839. Le témoin AEU a dit que, le 29 avril 1994, Hassan Gitoki était venu chez son employeur avec des *Interahamwe* pour la chercher. Elle lui a demandé s'ils étaient venus pour la tuer, il lui a répondu que Hassan Ngeze les avait envoyés pour la sauver elle et ses enfants. Ngeze avait écrit à son employeur en lui demandant 1 000 dollars pour sauver ses enfants et avait dit que, si l'argent ne lui était pas remis, ils les tueraient. Pour les trois enfants qui avaient de gros nez, il avait demandé 300 dollars, et pour le témoin AEU et l'autre enfant, qui avaient de longs nez, il avait demandé 700 dollars. Son employeur a payé l'argent et Hassan Gitoki a aidé les trois enfants à passer la frontière. À cause de la présence au barrage routier de deux personnes qui étaient considérées comme particulièrement difficiles, on l'a d'abord conduite chez le préfet pour se faire délivrer un laissez-passer, qu'elle a obtenu. Elle a dit que Gitoki a dû s'enquérir de Ngeze s'il pouvait demander un laissez-passer pour elle parce qu'elle avait un long nez. Ils ont été emmenés à la frontière dans la voiture de Ngeze. Le témoin AEU a dit qu'ils n'étaient pas passés par le poste frontière, mais que Gitoki l'avait confiée à un *Interahamwe* pour qu'il l'aide à passer par une bananeraie. Elle a dit qu'ils s'étaient rendus compte qu'elle était tutsie et elle a été conduite à la Commune rouge. Avant de l'y emmener, ils l'ont frappée à la tête, la laissant avec deux cicatrices, et essayé de l'étrangler⁹⁴⁰.

840. À la Commune rouge, le témoin AEU a été amené près d'un trou très profond qui avait été creusé. Elle a vu des gens y être tués et d'autres y être enterrés vivants. Elle a dit qu'elle avait été amenée au bord du trou quatre fois et en avait eu assez de voir des gens tués. Elle leur a alors dit qu'elle leur avait menti, qu'elle n'était pas hutue mais tutsie et leur a demandé de la tuer mais de laisser son enfant, qui était hutu, vivre. Ils l'ont frappée et elle était couverte de sang. Au moment où ils étaient sur le point de la tuer, ils ont regardé sa carte d'identité et le laissez-passer délivré par le préfet. Ils ont discuté s'ils devaient la tuer elle et son enfant et ont décidé de les laisser vivre. Après avoir regardé ces documents, ils lui ont dit de retourner où elle habitait. Elle est retournée chez elle et Hassan Gitoki est venu la voir à 18 heures. Il était content qu'elle n'eût pas mentionné son nom ou celui de Ngeze et l'a emmenée chez lui parce qu'elle saignait. Elle était restée chez lui pendant trois jours, durant lesquels la femme de Gitoki a pris ses bijoux, lui ordonnant en la menaçant avec une grenade de ne dire à personne qu'elle avait pris ses bijoux. Le témoin AEU a confié son enfant à une femme hutue à qui elle avait rendu service par le passé et a fini par franchir la frontière dans le véhicule de Ngeze, avec Gitoki au volant. Ngeze était venu chez Gitoki quand elle y était et était entré dans la pièce où elle se trouvait, mais elle s'était couverte pour se cacher de lui car elle avait peur. Elle a reconnu sa voix⁹⁴¹.

841. Le témoin à charge AHA a déclaré que Ngeze avait sauvé une famille tutsie de trois femmes et deux garçons et leur avait permis de loger chez lui. Il a dit qu'il était souvent

⁹³⁹ Comptes rendus des audiences du 26 juin 2001, p. 52 à 56, et du 28 juin 2001, p. 42.

⁹⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2001, p. 82 à 84.

⁹⁴¹ Compte rendu de l'audience du 30 août 2001, p. 52, et du 26 juin 2001, p. 85 à 98.

arrivé que des Hutus abritent des amis tutsis tout en commettant en même temps des crimes contre d'autres Tutsis⁹⁴².

842. Hassan Ngeze a dit que des musulmans tutsis avaient cherché refuge chez lui alors qu'il était en prison et qu'il les y avait trouvés quand il était rentré. Il a décidé que la seule façon de sauver ces gens était de les emmener au Congo, et il s'est avisé qu'il serait possible de faire passer la frontière à des gens en les transportant dans des barils de pétrole. Il dirait qu'il allait chercher de l'essence, ce qu'il avait fait. Parmi les gens qu'il avait ainsi sauvés, il y avait deux familles, la famille d'un Tutsi âgé du nom de Gatama, le témoin RM19 et son beau-frère. Ngeze a appris à d'autres comment se cacher dans les barils afin qu'il puisse les prendre chez eux et leur faire passer la frontière. Il a aussi appris sa méthode pour sauver des Tutsis à six personnes qui l'ont utilisée avec succès⁹⁴³. Il a engagé les services du témoin BAZ15, qui était bien connu, pour l'aider à assurer leur sécurité⁹⁴⁴. Ngeze a affirmé avoir pu sauver 20 Tutsis chaque jour, et qu'au total il avait sauvé plus de 400 Tutsis à Gisenyi entre avril et juillet 1994. Si l'on incluait les autres Tutsis qu'il a emmenés de chez eux à Kigali à l'hôtel des Mille Collines ou à la MINUAR, cela ferait plus de 1 000 au total⁹⁴⁵. En contre-interrogatoire, Ngeze a dit qu'il n'avait pas pris d'argent à ceux qu'il avait sauvés. Il a utilisé la somme de 50 000 dollars du Gouvernement américain, qui lui avait été remise personnellement par le chargé des affaires culturelles de l'ambassade américaine entre le 20 et le 22 mars 1994 pour l'aider à monter son entreprise de presse⁹⁴⁶.

843. Le témoin à décharge BAZ15 a déclaré que Ngeze avait caché des Tutsis chez lui et a écrit le nom de quatre personnes et de deux familles qui avaient été sauvées par Ngeze⁹⁴⁷. Ngeze a utilisé des barils pour les transporter au Zaïre d'où il rapportait de l'essence au Rwanda. Le témoin BAZ15 a témoigné que des Tutsis et des métis arabes/tutsis s'étaient cachés chez Ngeze et a nommé trois personnes et une famille qui étaient dans ce cas⁹⁴⁸. Il a dit que Ngeze avait aidé des personnes à passer au Congo une vingtaine de fois⁹⁴⁹.

844. Le témoin à décharge RM19 a dit qu'elle avait prêté un véhicule à Ngeze pour faire franchir la frontière à des Tutsis. Elle a nommé des Tutsis qui avaient été sauvés par Ngeze : la famille de Gatama (y compris un enfant dont elle a écrit le nom⁹⁵⁰), la famille de Habib Saleem, Caritas et sa jeune sœur ainsi qu'Antoine Mbayiha⁹⁵¹.

845. Le témoin à décharge RM10, dont le mari est tutsi, a déclaré que Ngeze avait sauvé son enfant et l'avait emmené au Congo, et qu'il avait aussi aidé la famille de Gatama et d'autres⁹⁵². Le témoin RM116, une Tutsie, a indiqué qu'elle-même, sa jeune soeur et son bébé, parmi d'autres, s'étaient cachés chez Ngeze avant qu'il les emmenât au Zaïre dans un

⁹⁴² Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2000, p. 18 à 21 et 134.

⁹⁴³ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2003, p. 26 à 28 et 29 à 32.

⁹⁴⁴ Ibid., p. 63.

⁹⁴⁵ Ibid., p. 58 et 59.

⁹⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 4 avril 2003, p. 17 à 19.

⁹⁴⁷ Pièce à conviction 3D176.

⁹⁴⁸ Pièce à conviction 3D178.

⁹⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2003, p. 25 à 28, 31 à 36, 40 et 41 ainsi que 47 et 48.

⁹⁵⁰ Pièce à conviction 3D172.

⁹⁵¹ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2003, p. 5 et 6 ainsi que 14 et 15.

⁹⁵² Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 11 et 12 ainsi que 27 et 28.

baril dans une Toyota⁹⁵³. RM113 a déclaré que Ngeze l'avait sauvée, elle ainsi que d'autres, Hutus et Tutsis, en les cachant dans des barils et en les conduisant au Congo. Elle a écrit les noms de sept personnes sauvées dont elle a pu se souvenir⁹⁵⁴. Elle a affirmé également avoir entendu Radio Muhabura louer Ngeze pour avoir sauvé des Tutsis⁹⁵⁵. Le témoin RM114 a déclaré qu'elle s'était cachée chez Ngeze avec plus de 20 autres personnes, dont elle a nommé cinq qui étaient des Tutsis⁹⁵⁶. Le témoin de la défense RM200 a affirmé que Ngeze l'avait aidée ainsi que ses enfants à passer la frontière dans des barils de pétrole⁹⁵⁷.

846. Le témoin à décharge BAZ31 a déclaré que son ami Rashid lui avait dit que Ngeze avait aidé une enfant tutsie du nom de Jeanne ainsi que d'autres à se rendre de Gisenyi au Zaïre⁹⁵⁸. Selon le témoin BAZ2, Ngeze avait sauvé des Tutsis comme la femme de Kajanja, Ali Kagoyire, Dative, Caritas et les filles de Charles⁹⁵⁹.

847. Le témoin à décharge RM5 a dit que Ngeze avait caché des Tutsis, parmi lesquels Caritas et sa famille, Antoine Mbayiha, Gatama et sa famille, Habibu Musaliyama, et les enfants de Lucie et Célestin⁹⁶⁰. Selon le témoin BAZ13, un militaire, sur le point d'aller fouiller la maison de Ngeze, lui avait dit que celui-ci cachait des *Inkotanyi* chez lui où il gardait aussi de nombreuses armes⁹⁶¹. Le témoin RM112 a déclaré que beaucoup de gens s'étaient réfugiés chez Ngeze. Celui-ci avait versé 250 dollars au témoin pour qu'il aide ceux-ci, parmi lesquels il y avait aussi bien des Hutus que des Tutsis, à passer la frontière vers le Zaïre dans des barils. Il a nommé Devota, Caritas, Mbayiha, Habib Muselyama, la famille de Gatama, Mbarara et Mbaraga et bien d'autres encore⁹⁶². Le témoin à décharge RM118 a affirmé que Ngeze avait aidé des Tutsis et a nommé Habib et sa famille, Gatama et sa famille, Caritas et sa soeur Devota. Il a dit que certaines personnes avaient cherché refuge chez Ngeze et que celui-ci les avait aidés à franchir la frontière⁹⁶³. Selon le témoin à décharge RM115, des Hutus et des Tutsis avaient cherché refuge chez Ngeze. Le témoin a déclaré que Ngeze avait aidé des gens à passer la frontière vers le Zaïre et il a nommé, parmi ceux-ci, Gatama et ses enfants ainsi que Musariyama et sa famille⁹⁶⁴.

848. Selon le témoin à décharge RM1, Ngeze avait sauvé la vie de Tutsis, parmi lesquels Barara, Gatama, Antoine Mbayiha, Devota, Musiama Habibe et sa famille Mbarasoro et Caritas⁹⁶⁵. Le témoin à décharge RM2 a affirmé avoir vu chez Ngeze 10 femmes qui attendaient que celui-ci les aide à passer la frontière. Le témoin a entendu dire plus tard par Caritas que Ngeze l'avait aidée à passer la frontière⁹⁶⁶. Le témoin à décharge BAZ10 a

⁹⁵³ Compte rendu de l'audience du 3 mars 2003, p. 69 à 72.

⁹⁵⁴ Pièce à conviction 3D189.

⁹⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2003, p. 28 à 32 ainsi que 42 et 43.

⁹⁵⁶ Pièce à conviction 3D195; Compte rendu de l'audience du 13 mars 2003, p. 56 à 58.

⁹⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2003, p. 24 à 26.

⁹⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2003, p. 9 et 10.

⁹⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2003, p. 6 et 7.

⁹⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2003, p. 4 et 5.

⁹⁶¹ Compte rendu de l'audience du 28 janvier 2003, p. 3.

⁹⁶² Compte rendu de l'audience du 13 mars 2003, p. 4 à 6.

⁹⁶³ Ibid., p. 77.

⁹⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2003, p. 6 et 7 ainsi que 17 et 18.

⁹⁶⁵ Ibid., p. 63 à 65 ainsi que 68 et 69.

⁹⁶⁶ Ibid., p. 75 et 76 ainsi que 81.

déclaré que Ngeze avait sauvé un Tutsi nommé Chacha⁹⁶⁷. Le témoin à décharge BAZ33 a affirmé que Ngeze avait sauvé des Tutsis mais ne pouvait se rappeler leurs noms⁹⁶⁸. Le témoin à décharge RM300, une Tutsie, a dit que Ngeze avait caché beaucoup de Tutsis et les avait aidés à passer la frontière, ainsi que ses enfants. Elle-même avait été aidée à passer la frontière par un ami de Ngeze⁹⁶⁹. Le témoin à décharge BAZ3 a déclaré qu'elle avait entendu dire par des gens de l'autre côté de la frontière que Ngeze avait sauvé des Tutsis, et avait nommé Caritas et sa famille et sa soeur Devota, la famille d'Agnès et Mbarara et Babbe, la femme de Yusuf Adeline⁹⁷⁰. Selon le témoin à décharge BAZ5, Ngeze avait sauvé des Tutsis, notamment Caritas, sa mère et sa soeur Devota, et les trois enfants de Daniel Ruhumuliza⁹⁷¹. Le témoin à décharge BAZ6 a dit que Ngeze avait sauvé des Tutsis comme Caritas, Devota, la femme de son oncle, la femme de Kajanja, et Muganda et ses enfants⁹⁷². Selon le témoin BAZ8, Ngeze a sauvé des Tutsis et les a aidés à passer la frontière vers le Zaïre⁹⁷³.

Credibilité des témoins

849. La Chambre a conclu que le témoignage du témoin AEU était digne de foi, ainsi qu'il est dit au paragraphe 814. Le témoignage de Hassan Ngeze est examiné à la section 7.6. La Chambre observe que la plupart des témoins à décharge cités ci-dessus ont déposé très brièvement et ce sur un éventail limité de points. Dans certains cas, leur déposition a duré moins d'une heure. Le contre-interrogatoire de ces témoins a été très limité. Plusieurs n'ont d'ailleurs pas été contre-interrogés du tout. Le Procureur s'y est refusé invoquant le caractère répétitif et cumulatif des dépositions des témoins qui ont affirmé que Ngeze avait sauvé des Tutsis, la communication tardive du nom des témoins et l'impossibilité d'enquêter ainsi que le moyen de droit tiré de ce que Ngeze ait sauvé quelques Tutsis ne l'exonère pas des autres actes qu'il a commis⁹⁷⁴. Cela étant, la Chambre accepte simplement la déposition de ces témoins dans la mesure où ils ont déclaré que Ngeze avait sauvé des Tutsis.

Appréciation des éléments de preuve

850. La Chambre tient pour acquis que Ngeze a sauvé des Tutsis et observe que plusieurs personnes qu'il a sauvées ont été nommées par lui et d'autres témoins à décharge. Il y a beaucoup de chevauchement dans les noms qui ont été donnés et plusieurs noms de proches parents de Ngeze, ce qui amène la Chambre à conclure qu'un petit cercle de personnes a été sauvé par son intervention, en particulier des Tutsis de religion musulmane et des proches parents tutsis. Sur le fondement de ces dépositions, la Chambre considère qu'il est hautement improbable que Ngeze ait sauvé plus de 1 000 Tutsis comme il le prétend. L'expérience qu'a vécue le témoin AEU pour traverser la frontière avec l'assistance de Ngeze témoigne de la difficulté et des risques qu'il y avait de le faire sans être détecté. La Chambre relève également que pour sauver le témoin AEU et ses enfants, Ngeze a extorqué à son employeur

⁹⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2003, p. 50 et 51.

⁹⁶⁸ Ibid., p. 36 à 39.

⁹⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2003, p. 85 et 86 ainsi que 87 et 88.

⁹⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 15 mars 2003, p. 4 et 5.

⁹⁷¹ Ibid., p. 14 et 15.

⁹⁷² Ibid., p. 28 et 29.

⁹⁷³ Compte rendu de l'audience du 15 mars 2003, p. 60 et 61.

⁹⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2003, p. 36 à 39.

la somme de 1 000 dollars pour leurs vies. En outre, le témoin AEU a affirmé que ceux qui avaient participé à une autre initiative de Ngeze, présentée comme une intervention humanitaire, avaient été en définitive trompés et conduits à leur mort par Ngeze plutôt que sauvés par lui. La Chambre note que la méthode de Ngeze pour sauver des Tutsis en les transportant dans des barils a aussi été l'occasion inédite d'un commerce lucratif d'essence, carburant fort recherché, qu'il rapportait au Rwanda dans les barils. Au moment de son arrestation, de son propre aveu, le compte bancaire de Ngeze présentait un solde positif d'environ 900 000 dollars.

7.5 Ibuka

851. La Défense soutient qu'un certain nombre de témoins à charge ont été indûment influencés dans leur déposition par l'organisation non gouvernementale rwandaise Ibuka. Plusieurs témoins à charge ont été contre-interrogés sur le point de savoir si Ibuka leur avait demandé de témoigner. Les réponses des témoins à charge qui ont dit connaître Ibuka ou avoir été en contact avec elle avant de déposer sont résumées ci-dessous.

852. Les témoins AHA et ABH ont déclaré connaître l'organisation Ibuka mais ne pas avoir été contactés par elle⁹⁷⁵. Le témoin MK avait entendu parler d'Ibuka mais a affirmé que sa déposition n'avait pas été préparée avec l'assistance d'une personne d'Ibuka⁹⁷⁶. À la question de savoir s'il était membre d'Ibuka, le témoin AHB a dit que seuls des rescapés tutsis pouvaient en être membres, mais qu'il connaissait cette organisation parce qu'il avait entendu des gens en parler. Il n'a pas tenté d'y adhérer⁹⁷⁷.

853. Il a été demandé au témoin EB s'il connaissait l'organisation Ibuka. Il a dit que oui et l'a décrite comme une organisation de rescapés dont le but était de garder le souvenir vivant, mais qu'elle était ouverte à tout le monde, même à des étrangers. Il en avait entendu parler à la radio et savait que son siège était à Kigali. Il n'a jamais rencontré aucun de ses représentants⁹⁷⁸.

854. Le témoin ABC a affirmé ne pas savoir que son employeur était un membre de haut rang d'Ibuka. Il a dit que son employeur ne savait pas qu'il témoignerait devant le TPIR et qu'il n'en avait pas parlé avec lui, bien qu'ils aient discuté des événements de 1994⁹⁷⁹.

855. Le témoin FS a dit qu'il était membre de LIDER, organisation qui faisait partie d'Ibuka en tant qu'organe de coordination. LIDER avait le soutien du Gouvernement et payait pour l'éducation d'enfants. L'objectif d'Ibuka était d'aider les rescapés du génocide, aussi bien hutus que tutsis, veuves et enfants⁹⁸⁰. Le témoin FS a été interrogé à ce sujet et a

⁹⁷⁵ Comptes rendus des audiences du 6 novembre 2000, p. 87 et 88, et du 14 novembre 2001 (huis clos), p. 31.

⁹⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 57 à 59.

⁹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 73 à 76.

⁹⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2001, p. 53 et 54.

⁹⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 29 août 2001, p. 23 à 26. La déclaration en français indique le nom de son employeur comme la préfecture dans laquelle le témoin habite, alors que celle en anglais mentionne la cellule et le secteur où habite actuellement le témoin.

⁹⁸⁰ Comptes rendus des audiences du 7 février 2001, p. 104 à 109, et du 8 février 2001 (huis clos), p. 124 à 139.

confirmé, comme il l'avait déjà dit à la barre, que l'aide était accordée sans distinction de groupe ethnique⁹⁸¹.

856. À la question de savoir s'il était membre d'Ibuka, le témoin AAM a répondu que lorsque cette organisation avait été créée, tout le monde y avait adhéré, mais il a déclaré n'exercer aucune fonction au sein de celle-ci. Il a dit qu'il n'avait pas été envoyé par Ibuka pour témoigner et qu'il n'avait pas dit à quelqu'un d'Ibuka qu'il venait témoigner ni discuté du contenu de son témoignage avec quelqu'un de cette organisation. Il avait utilisé l'adresse de son ami « Aux bons soins d'Ibuka » pour pouvoir être contacté puisque le personnel du TPIR ignorait où il habitait. Son ami est le président communal d'Ibuka⁹⁸². Le témoin AAM a dit qu'en tant que membre d'Ibuka, il ne payait aucune cotisation et n'avait pas de carte de membre, faisant observer que c'était une association, non un parti politique. Il a dit qu'ils se réunissaient pour aider les orphelins, les veuves et les invalides. Lui-même n'avait pas reçu d'assistance d'Ibuka car il pouvait travailler⁹⁸³.

857. le témoin AFX a indiqué l'adresse du bureau d'Ibuka comme adresse de contact dans une de ses déclarations. Il a expliqué qu'il avait travaillé à une époque au bureau d'Ibuka pour aider les rescapés. Il a précisé plus tard qu'il ne travaillait pas directement pour Ibuka mais plutôt qu'il était un bénévole pour un fonds qui assistait les rescapés, dans le même bâtiment que le bureau d'Ibuka. Il a décrit Ibuka comme une organisation qui défend les droits des rescapés mais n'a pas pu donner plus de renseignements. Il a nié qu'Ibuka préparait les témoins qui venaient déposer au TPIR et a également nié avoir été recruté par Ibuka pour être témoin dans la présente affaire. Il a déclaré n'avoir aucun lien avec Ibuka et n'avoir informé personne au sein de cette organisation qu'il allait témoigner au TPIR⁹⁸⁴. Il a dit qu'il n'avait pas été payé et qu'on ne lui avait pas promis d'argent en échange de son témoignage⁹⁸⁵.

858. Le témoin AGX était membre d'Ibuka depuis 1998, mais n'occupait aucun poste au sein de cette organisation. Une fois, Ibuka avait payé les droits d'inscription de son enfant à l'école pour un trimestre alors qu'il était séparé de celui-ci pendant six mois. Le témoin a dit qu'il n'avait pas discuté de son témoignage avec des membres d'Ibuka et que personne d'Ibuka ne savait qu'il témoignait à Arusha. Il avait donné Ibuka comme point de contact à Gisenyi parce que celle-ci savait comment trouver la personne de contact qu'il avait désignée. Le témoin a nié qu'Ibuka l'ait payé pour témoigner à Arusha⁹⁸⁶. Il a expliqué qu'Ibuka signifiait « souviens-toi » et que l'organisation assistait les personnes sans moyens d'existence après la guerre⁹⁸⁷. Le témoin n'a reçu aucune promesse d'assistance en échange de son témoignage⁹⁸⁸. Il a affirmé n'avoir aucun lien avec Ibuka⁹⁸⁹.

⁹⁸¹ Compte rendu de l'audience du 7 février 2001, p. 119 à 130.

⁹⁸² Compte rendu de l'audience du 12 février 2001, p. 125 à 131.

⁹⁸³ Compte rendu de l'audience du 13 février 2001, p. 100 à 105.

⁹⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 8 mai 2001, p. 39 à 42 (huis clos).

⁹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 7 mai 2001, p. 56 à 71 (huis clos).

⁹⁸⁶ Comptes rendus des audiences du 11 juin 2001, p. 13 à 16, et du 12 juin 2001, p. 59 à 66.

⁹⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 14 juin 2001, p. 119 à 121.

⁹⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2001, p. 25 à 28.

⁹⁸⁹ Ibid., p. 44 à 48.

859. le témoin AEU a dit être membre d'Ibuka⁹⁹⁰. Elle y avait adhéré lorsque l'organisation avait été créée et elle l'a indiquée comme point de contact dans sa déclaration. Elle a dit qu'elle avait adhéré à Ibuka parce que cela lui rappelait les personnes qui étaient mortes⁹⁹¹. Elle avait participé à des réunions d'Ibuka, mais ne pouvait pas dire combien de fois. Elle avait reçu des médicaments, de la nourriture et de l'aide d'Ibuka à l'hôpital. L'association l'avait aussi aidée à payer les droits d'inscription de ses enfants à l'école.⁹⁹² Le témoin AEU a dit qu'Ibuka ne savait pas qu'elle était venue témoigner à Arusha⁹⁹³.

860. Le témoin BU a été interrogé sur Ibuka, qu'il a décrite comme une association créée pour aider les rescapés du génocide, les orphelins, les élèves et les handicapés physiques et mentaux. Au cours de son travail bénévole à l'université, le témoin avait eu affaire avec Ibuka et d'autres associations. Dans le cadre d'Ibuka, les écoles et les communes lui envoyaient, en tant que spécialiste en physiologie, des dossiers concernant des enfants et des adultes à suivre et il avait fait ce travail pendant deux ou trois ans⁹⁹⁴.

861. Le témoin WD était membre d'Ibuka depuis 1996. Il a décrit Ibuka comme une organisation qui défend les droits des rescapés et les aide à résoudre leurs problèmes, par exemple en matière d'éducation, de santé et de logement. Il ne savait pas si elle avait pris une part active dans la poursuite des individus qui auraient été impliqués dans le génocide. Ibuka suivait les procès en cours au Rwanda de près, mais le témoin ne savait pas si elle s'intéressait aussi à ceux du TPIR. Les membres d'Ibuka tenaient des réunions, mais le fait que le témoin déposerait n'avait pas été discuté au sein d'Ibuka, et il n'avait jamais vu d'enquêteurs venir trouver l'organisation pour obtenir des témoins⁹⁹⁵.

862. Le témoin DM a déclaré que le témoin AFX était membre d'Ibuka, groupe de rescapés qui inventait des faux témoignages contre les réfugiés demeurant à l'extérieur du Rwanda, en pensant qu'ils ne reviendraient pas pour corriger ce qui avait été dit à leur sujet. Selon lui, tous les témoins parrainés par Ibuka venaient à Arusha pour y faire un faux témoignage car ils devaient faire un rapport sur leur déposition lorsqu'ils rentraient au Rwanda, bien qu'il ne sût pas à qui ils remettaient ces rapports, ni la suite que leur donnait Ibuka. Le témoin a dit que tout le monde connaissait les dates de leur départ et de leur retour d'Arusha. S'ils ne répondaient pas aux questions comme Ibuka le voulait, leurs familles les ostracisaient. Ibuka fournissait une assistance sous forme de nourriture à ceux qui venaient témoigner⁹⁹⁶.

863. Les dépositions des témoins à décharge concernant Ibuka sont présentées ci-dessous.

864. Selon le témoin F2, Ibuka est une organisation extrémiste en ce qu'elle n'oeuvre pas à la réconciliation du peuple rwandais. Il a dit qu'Ibuka signifiait « Rappelle-toi »⁹⁹⁷. Le témoin

⁹⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 26 juin 2001, p. 16 et 17.

⁹⁹¹ Compte rendu de l'audience du 27 juin 2001, p. 143 à 149.

⁹⁹² Compte rendu de l'audience du 28 juin 2001, p. 60 à 63.

⁹⁹³ Ibid., p. 81 et 82.

⁹⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 27 août 2001, p. 20 à 24.

⁹⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 6 février 2001, p. 112 à 116.

⁹⁹⁶ Comptes rendus des audiences du 11 septembre 2001, p. 107 à 111, et du 12 septembre 2001, p. 71 à 77.

⁹⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2002, p. 38 et 39 ainsi que 41.

RM10, qui a été arrêtée au Rwanda en septembre 1994 et détenue pendant une année sans charge, a dit avoir quitté le Rwanda par crainte d'Ibuka qui avait contesté sa libération. Si elle sortait de chez elle, on lui jetait des pierres⁹⁹⁸. Le témoin RM114 a affirmé avoir été approchée par un membre d'Ibuka qui lui avait demandé de témoigner faussement contre quelqu'un en disant qu'il avait tué ses frères. Elle avait refusé parce qu'elle n'avait pas été témoin de ces événements⁹⁹⁹.

865. Le témoin RM10 a déclaré que lorsqu'elle était retournée au Rwanda en septembre 1994, elle avait été arrêtée et détenue pendant plus d'une année sans connaître les charges retenues contre elle. Elle a dit plus tard qu'elle était accusée d'être complice du génocide. Elle avait été violée et frappée en détention. Aucune preuve n'ayant été trouvée contre elle, elle avait été remise en liberté. Ibuka avait demandé pourquoi elle avait été libérée et elle avait dû se présenter chaque vendredi pour faire estampiller un document montrant qu'elle était toujours dans le pays. Après un an, elle avait de nouveau été écrouée et mise en liberté provisoire le 13 août 1998 après avoir passé plus d'un an en prison. Elle a enfin été définitivement libérée en février 2001. Avant son emprisonnement, le 21 avril 1997, alors qu'elle était chez elle, Ibuka ou des représentants du TPIR lui avaient rendu visite, à savoir deux hommes blancs, une femme rwandaise et un soldat nommé Jeff. Ils lui avaient indiqué ce qu'elle devait dire contre Kabuga, Moar et Ngeze. Lorsqu'elle avait affirmé qu'elle ne connaissait pas Kabuga, ils lui avaient montré sa photographie. Elle avait dit qu'en revanche elle connaissait Ngeze. La femme lui disait des choses, elle acquiescait et la femme disait alors aux deux hommes de consigner les réponses. On lui avait également dit d'affirmer que Kabuga et Ngeze s'étaient entendus pour apporter des armes à feu pour tuer des gens. On lui avait offert 2 200 dollars et promis la sécurité pour elle et sa famille si elle faisait cette déposition qui, selon le témoin, était fausse. Ils lui avaient aussi promis de meilleures conditions de détention. Elle avait accepté. Ils ne lui avaient toutefois pas promis un acquittement, elle avait ensuite été poursuivie et acquittée. Elle a affirmé qu'on avait demandé à d'autres personnes, comme Bagoyi et Gershom, de faire aussi des faux témoignages¹⁰⁰⁰. Le témoin a quitté le Rwanda le 20 octobre 2001, uniquement parce qu'elle avait peur d'Ibuka qui protestait à chaque fois qu'elle était libérée et voulait la faire retourner en prison, même s'il n'y avait aucune preuve contre elle. Elle ne pouvait même pas sortir de chez elle parce qu'on lui jetait des pierres si elle le faisait. Elle était forcée de rester chez elle¹⁰⁰¹.

866. Le témoin RM113 a décrit Ibuka comme un petit groupe de Tutsis qui se chargeait de porter de fausses accusations contre les gens. Elle a écrit les noms de deux personnes qui avaient fait des faux témoignages, le témoin RM 14 à qui, a-t-elle dit, on avait demandé de faire un faux témoignage concernant Modeste Tabaro, mais qui avait refusé et dit la vérité, et le témoin AFX qui a accusé faussement Ngeze d'être un tueur. Elle a nié qu'Ibuka représentait des rescapés et a affirmé que celle-ci avait pour règle de faire des faux témoignages¹⁰⁰².

⁹⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 39 à 41.

⁹⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2003, p. 61 à 63.

¹⁰⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2003, p. 12 à 27 ainsi que 65 et 66.

¹⁰⁰¹ Ibid., p. 64 à 66 ; compte rendu de l'audience du 21 janvier 2003, p. 39 à 41.

¹⁰⁰² Compte rendu de l'audience du 13 mars 2003, p. 35 à 37, 49 et 50 ainsi que 52 et 53.

867. Le témoin RM200 a nommé cinq témoins à charge qui, selon elle, avaient été payés par Ibuka pour faire un faux témoignage. Elle a déclaré que le témoin EB lui avait dit qu'il était venu à Arusha pour témoigner faussement contre Ngeze, pour « couper la tête de Ngeze », et qu'Ibuka lui avait donné de l'argent pour faire cela. Elle a dit que le témoin AFB s'était vanté d'avoir été payé par Ibuka pour faire un faux témoignage, devant servir également à couper la tête de Ngeze. Selon elle, le témoin AFX a également dit qu'il avait fait un faux témoignage quand il avait affirmé que Ngeze était un tueur¹⁰⁰³. Le contre-interrogatoire a fait ressortir que RM 200 n'avait pas parlé directement avec les personnes qu'elle a nommées mais qu'elle avait entendu leur conversation pendant les ablutions qui précèdent la prière chez le témoin DM. Réinterrogée, elle a mentionné une seconde conversation avec un des témoins qui figurait sur sa liste, devant chez lui.

868. Le témoin RM14 a affirmé que le témoin AFX, membre d'Ibuka, lui avait demandé de faire une fausse déclaration, qui était sa déclaration datée du 14 janvier 1997. Le témoin AFX lui avait demandé de mentir au sujet de la mort de Modeste Tabaro, de dire que l'oncle de Ngeze avait tué Tabaro qui avait en fait été tué par deux soldats, dont l'un était Jeff¹⁰⁰⁴. Le témoin a déclaré n'avoir rien dit aux enquêteurs du TPIR parce qu'ils étaient accompagnés d'un Rwandais et qu'il ne savait pas qui il était. Comme ceux-ci et Ibuka, il ne pouvait pas leur faire confiance. Il a décrit Ibuka comme une organisation puissante qui pouvait déstabiliser le Gouvernement. Il a dit que les Hutus ne pouvaient pas être membres d'Ibuka¹⁰⁰⁵. Le témoin RM14 a nommé quatre personnes qui avaient fait des faux témoignages au TPIR¹⁰⁰⁶. Un de ces noms correspond à un de ceux communiqués par RM113. Trois de ces noms, y compris celui mentionné à la fois par RM113 et RM14, correspondent à trois des noms communiqués par RM200.

Credibilité des témoins

869. **Le témoin RM200** a d'abord déclaré que cinq témoins à charge lui avaient dit avoir été payés par Ibuka pour faire un faux témoignage. Ces témoins à charge, lorsqu'ils ont été contre-interrogés sur Ibuka, ont affirmé n'avoir pas reçu d'argent ni n'avoir été influencés en aucune manière par l'organisation en liaison avec leur témoignage. En contre-interrogatoire, le témoin RM200 a révélé qu'en fait elle n'avait pas parlé directement aux cinq témoins à charge mais qu'elle les avait entendus parler entre eux. Bien qu'il ait été établi ultérieurement qu'elle avait effectivement eu une conversation avec un des cinq témoins, il demeure qu'elle a déformé dans sa déposition la nature de la communication qu'elle avait eue avec les témoins à charge. La Chambre prend acte de la relation étroite liant le témoin à l'accusé et de son zèle à appuyer tous ses moyens de défense. La Chambre a la conviction que sa déposition a été forgée de toutes pièces. Cela étant, elle juge que celle-ci n'est pas digne de foi.

870. **Le témoin RM14** était à l'origine un témoin à charge qui a informé le Procureur que sa déclaration du 14 janvier 1997 n'était pas exacte et a ensuite été entendu à décharge. Il a soutenu que le témoin AFX, qui était membre d'Ibuka, lui avait demandé de faire un faux

¹⁰⁰³ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2003, p. 28 à 30.

¹⁰⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 16 janvier 2003, p. 4 à 11, 18 et 19 ainsi que 26 à 30.

¹⁰⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 17 janvier 2003, p. 12 et 13.

¹⁰⁰⁶ Pièce à conviction 3D145 ; compte rendu de l'audience du 16 janvier 2003, p. 43 et 44.

témoignage contre Ngeze, de dire que l'oncle de Ngeze avait tué Modeste Tabaro. Le témoin RM 14, dans sa déposition, est revenu sur sa déclaration et a accusé quatre témoins à charge d'avoir fait un faux témoignage contre Ngeze. Le témoin RM14 a soutenu qu'il avait fait la déclaration sous la contrainte, par peur pour sa vie. La Chambre observe que ce que le témoin RM14 a été obligé de dire, à savoir que l'oncle de Ngeze avait tué Modeste Tabaro, est contredit par les témoins à charge qui ont déposé au sujet de ce meurtre. Si la déposition avait été fabriquée par Ibuka dans le but d'incriminer Ngeze, comme l'allègue le témoin RM14, on lui aurait alors dit de témoigner d'une manière qui concordât avec la déposition des autres témoins à charge. En outre, ce qu'avait dit le témoin RM14 dans sa déclaration était que, selon une certaine rumeur, l'oncle, qui habitait avec Hassan Ngeze, avait tué Tabaro. Une déclaration faite sous la contrainte pour incriminer Ngeze aurait, selon la Chambre, été plus compromettante que ce récit d'une vague rumeur. Initialement, lorsque le Procureur a mis le témoin à la disposition de la Défense, alors qu'il se trouvait toujours à Arusha, celui-ci a refusé de voir les conseils de la Défense. Il a affirmé avoir été menacé par le Directeur de la Section des services aux témoins et aux victimes du TPIR de perdre les mesures de protection dont il bénéficiait s'il rencontrait les conseils de la Défense. Il n'avait fait état d'aucune menace semblable à l'époque, ni aux conseils de la Défense, ni à la Chambre. La Chambre ne croit pas que le témoin RM14 dit la vérité et relève qu'il a des liens familiaux étroits avec Ngeze. Pour ces raisons, elle estime que la déposition du témoin RM 14 n'est pas digne de foi¹⁰⁰⁷.

Appréciation des éléments de preuve

871. À l'exception du témoin DM, qui est devenu hostile et a été jugé non digne de foi par la Chambre, tous les témoins à charge dont les dépositions sont résumées plus haut ont été contre-interrogés sur leurs liens avec Ibuka et sur le point de savoir si Ibuka leur avait indiqué ce qu'ils devaient dire à la barre. Plusieurs témoins ont reconnu être membres d'Ibuka mais ont dit que le but de l'organisation était d'assister les rescapés et qu'ils n'avaient discuté de leur déposition avec personne au sein d'Ibuka. Beaucoup d'entre eux ont dit que le fait qu'ils allaient témoigner devant le TPIR n'était même pas connu d'Ibuka.

872. La Chambre a examiné les dépositions des témoins à décharge, en particulier celles de ceux qui ont accusé des témoins à charge d'avoir été influencés par Ibuka. Aucun de ces témoins à charge, lorsqu'ils ont été interrogés sur Ibuka, n'ont dit qu'ils avaient été payés ou autrement influencés pour témoigner faussement. Certains ont dit être membres d'Ibuka, et certains ont dit qu'ils ne l'étaient pas. La Chambre observe qu'en dehors du fait d'avoir exprimé la conviction que les témoins à charge faisaient un faux témoignage, les témoins à décharge n'ont donné aucune précision sur les points au sujet desquels ces témoins avaient menti. Le témoin RM200, proche parente de Ngeze, a reconnu n'avoir pas eu de conversation directe avec les personnes qu'elle a nommées, elle les avait entendu parler. À la lumière de ses liens avec Ngeze et de la manière dont elle a témoigné, la Chambre a la conviction que sa déposition a été forgée de toutes pièces. La Chambre a jugé que le témoignage du témoin RM14 n'était pas digne de foi, ainsi qu'il est dit au paragraphe 870.

¹⁰⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 13 janvier 2003, p. 48 à 50.

873. Les témoins à charge ont fait l'objet de contre-interrogatoires approfondis concernant leur appartenance à Ibuka et l'influence que cette organisation aurait pu exercer sur leur déposition. La Chambre est convaincue par leurs réponses et leur comportement qu'ils ont rapporté des événements dont ils ont été témoins. Les dépositions sous serment des témoins à charge ont bien plus de poids que les dires non confirmés de ces mêmes témoins rapportés par des tiers.

Conclusions factuelles

874. La Chambre conclut que, bien que plusieurs témoins à charge soient membres d'Ibuka ou soient liés à celle-ci d'une manière ou d'une autre, aucun de ces témoins n'a été influencé dans son témoignage par Ibuka, laquelle est une organisation non gouvernementale qui assiste les rescapés, aussi bien hutus que tutsis, des massacres qui ont eu lieu en 1994.

7.6 Appréciaion de la déposition de Ngeze

875. En répondant aux charges qui ont été retenues contre lui, Ngeze s'est montré fort peu conscient du manque de cohérence de sa déposition, modifiant ou contredisant souvent ce qu'il avait dit dans les minutes qui suivaient. Contre-interrogé par exemple sur la publication du nom de Modeste Tabaro dans *Kangura*, Ngeze a initialement déclaré qu'il pourrait s'agir d'un autre Modeste puisque son nom n'était pas indiqué. Interrogé par la Chambre, il a alors reconnu qu'il savait qu'il s'agissait de Modeste Tabaro. En ce qui concerne son alibi pour le 7 avril 1994, Ngeze a donné différentes versions de son arrestation et de la lettre qu'il avait écrite au colonel Nsengiyumva, datée du 10 avril 1994, mais, avec des indications de dates contradictoires dans celle-ci pour son arrestation. Le Procureur a maintenu que cette lettre avait été fabriquée par Ngeze pour étayer son alibi, possibilité acceptée par la Chambre. Celle-ci considère que l'affirmation de Ngeze selon laquelle la photographie figurant sur la dernière page du numéro 35 de *Kangura* dans laquelle beaucoup de ceux qui sont représentés portent des t-shirts ou des casquettes de la CDR, venait d'un match de football, est manifestement fausse. La photographie a été reconnue comme étant celle d'un meeting de la CDR par Nahimana qui y est lui-même représenté.

876. Ngeze s'est montré fluctuant dans sa déposition aussi bien sur des points fondamentaux que sur à peu près chaque point de détail. Il a déclaré plusieurs fois qu'il était responsable de *Kangura* en tant que son fondateur, propriétaire et rédacteur en chef mais, en réponse à des questions particulières concernant le contenu de *Kangura*, il a souvent dit qu'il n'avait pas vu l'article avant sa publication, que quelqu'un d'autre l'avait écrit ou qu'il était en prison lorsqu'il avait été publié. Le témoin AHA, qui a travaillé pour *Kangura*, a demeuré chez Ngeze à Kigali et s'est décrit comme un ami proche de celui-ci – comme un frère –, a déclaré qu'il y avait une réunion pour discuter de chaque numéro de *Kangura* et que Ngeze avait le dernier mot en matière éditoriale. La Chambre conclut que c'est le cas. Ngeze a nié avoir des liens avec le site Internet qui porte son nom, bien qu'on y trouve des informations qui ne peuvent venir que de lui et que lui-même fasse figurer l'adresse de ce site Internet dans l'en-tête des lettres qu'il adresse au Tribunal. Dans sa déposition, il a d'abord nié puis, plus tard, admis que les documents bancaires qui lui étaient présentés étaient son compte bancaire.

877. Enfin, la Chambre observe que, pendant le procès, Hassan Ngeze s'est livré au cours de la procédure à divers actes qui ont eu un impact sur sa crédibilité. Le témoin à charge Omar Serushago a produit une copie d'une lettre anonyme tapée à la machine en kinyarwanda, qui lui avait été donnée par l'imam du quartier pénitentiaire des Nations Unies lequel avait dit qu'elle provenait de Ngeze. La lettre est menaçante. Il y est dit : « Je t'adresse cette lettre pour te rappeler que notre vie sur cette terre est très courte », vient ensuite une allusion à ses enfants¹⁰⁰⁸. La lettre poursuit en ces termes : « Durant ma vie, il n'y a pas eu de dispute entre toi et moi ni avec aucun membre de ta famille ». L'auteur rappelle ensuite qu'à Nairobi, il avait donné à Serushago l'un de ses meilleurs costumes et à la femme de celui-ci 200 dollars pour pourvoir à ses besoins, ce que Serushago a confirmé. Il demandait à Serushago de ne pas témoigner contre lui et mentionnait les noms de Kayonga ainsi que de Jef et Régis. Il demandait si ce n'était pas vrai qu'il n'avait eu aucune discussion avec Serushago à partir du 6 avril 1994¹⁰⁰⁹. Ngeze a nié avoir écrit cette lettre, dénégation qui semble absurde, surtout parce que la lettre est écrite à la première personne.

878. Ngeze utilise, dénature et fabrique des informations librement, les sollicitant à d'autres fins. Dans sa déposition, aussi bien que dans sa conduite au cours de la procédure, Ngeze a démontré un mépris profond pour la vérité et pour son engagement solennel de dire la vérité.

8. Relations entre les accusés

8.1 Rencontres personnelles et présentations publiques

879. Le témoin AHA, journaliste qui travaillait pour *Kangura*, s'est qualifié lui-même de très proche ami de Hassan Ngeze, à vrai dire un « frère ». Il a qualifié Nahimana d'ami également. Il a dit ne pas bien connaître Barayagwiza. Il l'a rencontré plusieurs fois quand il était avec Ngeze et que ce dernier rendait visite à Barayagwiza dans son bureau au Ministère des affaires étrangères et à son domicile à Kivoyu. Il a décrit ces rencontres avec Barayagwiza de la manière suivante :

Et, la première fois qu'on y est allé, c'était pour parler de la fondation de la CDR, la Coalition de la défense de la République. Et, quand on allait [à] sa résidence, c'était pour parler politique et du combat qu'on menait à *Kangura* et, par après, à la RTL. Le combat des Hutus contre les menaces explicites des Tutsis. Alors, on parlait des moyens de mener à bien ce combat¹⁰¹⁰.

Selon le témoin AHA, l'un de ces moyens était d'abord de créer un parti dont les Hutus seraient sûrs qu'il ne serait pas infiltré par les Tutsis.

880. Dans le numéro 42 de *Kangura*, publié en mai 1993, figurait un article intitulé « *Qui va tenir tête aux Inyenzi quand ils entreront dans le pays* ». Un paragraphe de l'article parlait de Ngeze et Barayagwiza en ces termes :

¹⁰⁰⁸ Pièce à conviction R1008, P72 (F).

¹⁰⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2001, p.125 à 132.

¹⁰¹⁰ Compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 193 à 196.

« Qui va leur tenir tête ? Il est clair que c'est Ngeze Hassan qui continuera à tenir tête aux *Inyenzi* dans le domaine de l'information. Il leur tiendra tête en ce qui concerne l'explication des règles de démocratie et dans la défense des intérêts des Hutus. Il démontrera surtout la méchanceté des *Inyenzi*. Barayagwiza, de son côté, attend de pouvoir mettre à contribution les compétences que les Hutus lui connaissent, afin de tenir tête aux *Inyenzi* en leur expliquant que les plans de tueries n'auront pas de place. Il leur expliquera [que], même s'il est tué, ils ne seront jamais en mesure d'exterminer les Hutus. Barayagwiza sera puissant d'une manière extraordinaire¹⁰¹¹ ».

881. Dans le numéro 55 de *Kangura*, paru en janvier 1994, Hassan Ngeze avait écrit un article à propos d'un incident concernant Barayagwiza et de l'aide que celui-ci avait reçue de la RTLM. L'article, intitulé *Jean-Bosco Barayagwiza a failli se faire assassiner par des Inyenzi belges*, décrivait une altercation entre Barayagwiza et la MINUAR, lors de laquelle le premier a téléphoné à la RTLM. Suite à cet appel, le peuple majoritaire (*rubanda nyamwinshi*) a immédiatement volé à son secours. La dernière partie de l'article, relatée par l'expert à charge, Marcel Kabanda, comparait la situation de la MINUAR à celle des troupes américaines en Somalie, ce qui constituait une menace par analogie au massacre des soldats de l'infanterie de marine américaine à Mogadishu¹⁰¹².

882. Contre-interrogé, le témoin AHA a affirmé que *Kangura* critiquait à l'occasion Nahimana, attribuant cela à une querelle personnelle entre celui-ci et Ngeze, réglée par la suite. Selon lui, Ngeze était en colère car Nahimana avait suspendu toutes les annonces publicitaires de *Kangura* sur Radio Rwanda quand il était directeur de l'ORINFOR¹⁰¹³. Dans sa déposition, parlant de *Kangura* de façon générale, Nahimana a qualifié certains articles de très bien et d'autres d'« extrémistes » et de « révoltants »¹⁰¹⁴. Ngeze a indiqué ne pas avoir pu obtenir de rendez-vous avec Nahimana quand celui-ci était directeur de l'ORINFOR. Il a expliqué avoir acheté une Peugeot 504 rouge, la même que celle de l'ORINFOR, et avoir écrit *Kangura* sur la portière, uniquement pour déstabiliser Nahimana¹⁰¹⁵.

883. Le témoin AGK, Hutu qui travaillait au Ministère des affaires étrangères, a présenté Katumba, Mutombo et Hassan Ngeze comme des membres de la CDR qui sont venus voir Barayagwiza au Ministère en 1992 et 1993. Il a affirmé que Ngeze avait rendu visite deux fois à Barayagwiza en mars 1993 et qu'il avait vu Ferdinand Nahimana quand celui-ci était venu voir Barayagwiza en 1990, 1992 et 1993. Il a déclaré avoir vu Nahimana deux fois en 1993¹⁰¹⁶.

884. Selon le témoin MK, fonctionnaire tutsie, de nombreuses réunions clandestines ont été tenues par la CDR et le MRND, qui, d'après elle, constituait un seul parti, dans les bureaux du Ministère des transports. Y assistaient des fonctionnaires de plusieurs ministères, y compris le directeur de l'ONATRACOM, l'Office national des transports en commun, Nahimana, le directeur de la RTLM, et Barayagwiza. Les réunions avaient lieu les lundis,

¹⁰¹¹ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 173 à 175.

¹⁰¹² Ibid., p. 175 à 179.

¹⁰¹³ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2000, p. 89 à 92.

¹⁰¹⁴ Compte rendu de l'audience du 14 octobre 2002, p. 71.

¹⁰¹⁵ Compte rendu de l'audience du 27 mars 2003, p. 74 et 75.

¹⁰¹⁶ Compte rendu de l'audience du 21 juin 2001, p. 69 à 75 ainsi que 90 et 91.

mercredis et jeudis après les heures de travail¹⁰¹⁷. Contre-interrogée, MK a précisé qu'elle n'a pas participé elle-même aux réunions à propos desquelles elle témoignait mais en a entendu parler par son amie, secrétaire personnelle d'un haut fonctionnaire du Ministère¹⁰¹⁸. Elle a reconnu que son amie n'avait pas non plus participé à ces réunions, expliquant que le bureau de celle-ci était à proximité immédiate, ce qui lui permettait de voir qui entrait et sortait. De plus, en sa qualité de secrétaire personnelle, elle avait accès à des informations. Le témoin MK a déclaré que bien que l'ONATRACOM fût un organisme distinct du Ministère des transports, si le Ministre demandait quelque chose au directeur de l'ONATRACOM, nommé par le Gouvernement, ce dernier devait le faire. Les deux étaient en bons termes et appartenaient aux mêmes partis politiques. À la demande du Ministre, des bus de l'ONATRACOM ont été utilisés pour transporter des *Interahamwe* jusqu'aux endroits où se tenaient les meetings du MRND en 1993 et 1994¹⁰¹⁹. La RTLTM pouvait aussi utiliser les véhicules du Ministère, en présentant une demande d'autorisation écrite émanant de son directeur, Nahimana¹⁰²⁰.

Crédibilité des témoins

885. La Chambre a jugé les dépositions des témoins AHA et AGK crédibles aux paragraphes 132 et 710 respectivement.

886. **MK** a été interrogée sur son lieu de travail, les personnes qui travaillaient là et la possibilité pour elle de lire des courriers confidentiels. Elle a fourni des réponses claires et a expliqué qu'elle savait des choses car elle surprenait des conversations téléphoniques dans le bureau de son amie¹⁰²¹. Le témoin n'a pas indiqué le nom de son amie dans sa première déclaration en 1996. Elle a déclaré avoir eu peur mais avoir été forcée par les enquêteurs de le donner la deuxième fois en 1998. Elle a reconnu n'avoir pas mentionné Nahimana et Barayagwiza dans sa première déclaration. Elle s'est souvenue de leurs noms lors de la deuxième. Questionnée sur le fait qu'elle ait été forcée de citer le nom de Nahimana lors de son deuxième interrogatoire, elle a nié et déclaré que personne ne lui avait dit de donner des noms dans sa déclaration ; elle s'est souvenue des noms en faisant sa déclaration. Elle a maintenu avoir été le témoin direct de ces faits et les avoir vécus¹⁰²². Elle a déclaré n'avoir jamais travaillé pour les *Inkotanyi* ni être sympathisant de ceux-ci¹⁰²³. Mises en présence d'erreurs relevées dans ses déclarations, elles les a attribuées aux personnes qui consignaient ses dires¹⁰²⁴. Elle a expliqué avoir refusé de signer ses déclarations par peur pour sa sécurité¹⁰²⁵. Pendant le contre-interrogatoire, elle avait parfois demandé aux conseils de ne pas lui poser les questions qu'ils lui posaient. Elle leur a demandé pourquoi ils tentaient de lui faire du mal ou leur a dit de ne pas mentionner un nom qui lui avait été cité¹⁰²⁶. Parfois le

¹⁰¹⁷ Comptes rendus des audiences du 7 mars 2001, p. 106 à 113, et du 8 mars 2001, p. 40 et 41.

¹⁰¹⁸ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 16 à 22 et 106 à 108.

¹⁰¹⁹ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 112 à 119.

¹⁰²⁰ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 181 et 182.

¹⁰²¹ Ibid., p. 83 à 89 ainsi que 132 et 133.

¹⁰²² Ibid., p. 161 à 166.

¹⁰²³ Ibid., p. 4 et 5.

¹⁰²⁴ Ibid., p. 58 à 63.

¹⁰²⁵ Ibid., p. 66 et 67.

¹⁰²⁶ Ibid., p. 27 à 35.

témoin n'a pas répondu directement à une question, préférant polémiquer ou donner de longues réponses qui évitaient de répondre franchement à la question posée. La Chambre relève que MK n'a pas été coopérative, bien qu'elle ait fini par répondre à la plupart des questions posées. Les erreurs relevées dans sa déclaration écrite étaient d'ordre mineur, comme l'année où elle a commencé à travailler. La Chambre prend acte du fait que le témoin est une source indirecte d'informations quant à la plus grande partie de sa déposition mais cela met en jeu le poids qu'il conviendra d'accorder à celle-ci plutôt que la crédibilité du témoin. Cela étant, la Chambre juge la déposition du témoin MK crédible.

Appréciation des éléments de preuve

887. La Chambre relève que plusieurs témoins ont déclaré avoir vu certains des accusés ensemble à des réunions. Le témoin MK a affirmé que Nahimana et Barayagwiza avaient participé à des réunions clandestines au Ministère des transports. Le témoin AGK a affirmé que Ngeze et Nahimana ont rendu visite à Barayagwiza à son bureau. La Chambre estime que le fait que ces hommes se soient rencontrés ne revêt pas une importance particulière en l'absence d'informations sur la teneur de ces réunions. À cet égard, la rencontre entre Ngeze et Barayagwiza décrite par le témoin AHA qui y a assisté, est importante. Selon le témoin AHA, Barayagwiza et Ngeze ont discuté de la CDR, de *Kangura* et de la RTLM dans le contexte de la lutte des Hutus contre les Tutsis. Il ressort du compte rendu de cette rencontre que Ngeze et Barayagwiza pensaient que la CDR, *Kangura* et la RTLM avaient chacun un rôle à jouer dans ce combat et l'ont évoqué.

888. Nahimana et Barayagwiza ont travaillé très étroitement à la direction de la RTLM, et Barayagwiza et Ngeze de même au sein de la CDR. La Chambre relève que Nahimana et Ngeze n'ont pas été vus ensemble autant que chacun d'eux l'a été avec Barayagwiza. Néanmoins, ainsi qu'il ressort de la rencontre entre Ngeze et Barayagwiza, on discernait un lien institutionnel entre eux tous. À un niveau personnel, Jean-Bosco Barayagwiza était le lien entre les trois accusés.

Conclusions factuelles

889. Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza ont travaillé étroitement ensemble à la direction de la RTLM, et Barayagwiza a travaillé étroitement avec Hassan Ngeze au sein de la CDR. Barayagwiza et Ngeze ont dit de la CDR, de *Kangura* et de la RTLM qu'ils jouaient un rôle dans la lutte des Hutus contre les Tutsis.

8.2 Meeting du MRND en 1993

890. Le témoin FS, commerçant tutsi de Gisenyi, a dit être allé à un meeting du MRND Power avec son frère courant 1993, à Kigali, au stade de Nyamirambo. Il ne s'est pas souvenu de la date ou même du mois du meeting. C'était après que son frère se fut installé à Kigali, c'est-à-dire au début de 1993, et juste après que la RTLM eut commencé à émettre en juillet 1993. Il a précisé par la suite que la RTLM avait déjà été créée quand le meeting avait eu lieu, et que c'était peu de temps après mais dans le courant de la même année. Le témoin FS avait entendu l'annonce du meeting sur les ondes de la RTLM et de Radio Rwanda. Lorsqu'il est arrivé à l'entrée du stade, vers 9 h 30, des personnes vendaient des vêtements et

des insignes du MRND et de la CDR, notamment des casquettes de la CDR et des cassettes audio du chanteur Simon Bikindi, certaines des chansons faisaient les louanges du MRND. Le témoin avait déjà une cassette de Bikindi et l'une des chansons était diffusée dans le stade, que le public reprenait en chœur¹⁰²⁷.

891. Le témoin a déclaré que Mathieu Ngirumpatse, président du MRND, avait ouvert le meeting. Debout sur le podium, il a remercié les participants et exprimé sa joie qu'ils fussent venus pour se joindre à la bataille contre les *Inyenzi*. Il a présenté ensuite des personnalités importantes du Hutu Power, notamment Nahimana, Barayagwiza, Félicien Kabuga et des journalistes de la RTLM, ainsi que Ngeze et les journalistes de *Kangura*. Nahimana a été également présenté comme le directeur de la RTLM. Étaient également présents au meeting Frodouald Karamira, du MDR, et Justin Mugenzi, du PL. Kabuga a pris ensuite la parole, remerciant les membres présents du Hutu Power. Il a déclaré qu'il mettrait des fonds importants à la disposition de la RTLM qui devait diffuser les idées du Hutu Power. Il a demandé aux participants d'aider la RTLM, qui était leur radio, la radio des membres du Hutu Power et déclaré que Radio Rwanda collaborait avec les *Inyenzi*¹⁰²⁸.

892. Selon le témoin FS, Nahimana qui était intervenu après Kabuga était connu de tous à l'époque en tant que directeur de l'ORINFOR, avant d'être nommé directeur de la RTLM. Contre-interrogé, le témoin a affirmé qu'il s'agissait de Ferdinand Nahimana et non d'un autre Nahimana, précisant qu'un seul Nahimana avait été directeur de la RTLM. Lors du meeting, Nahimana a déclaré que le peuple venait d'avoir sa station de radio, qui appartenait au Hutu Power et serait utilisée pour diffuser les idées de celui-ci. Il a ajouté que la radio avait des difficultés financières et a demandé que tous l'aident par leur contribution. Nahimana a répété un numéro de compte qui avait été mentionné par Kabuga dans son allocution, sur lequel les fonds devaient être versés. Quelques personnes présentes ont versé de l'argent. Intervenant ensuite, Barayagwiza a dit que le Hutu Power devrait collaborer avec la CDR et travailler ensemble à combattre les *Inyenzi*. Il a parlé d'utiliser la RTLM pour lutter contre les *Inyenzi* et a dit que ceux-ci n'étaient pas loin et étaient même là parmi eux. À ce moment-là, vers midi, le témoin FS et son frère sont partis¹⁰²⁹.

893. Selon le témoin FS, la foule a répondu avec enthousiasme aux discours de Nahimana et Barayagwiza. Toujours selon lui, il y avait 15 000 personnes au meeting. Elles avaient été conduites là par les bus officiels de l'ONATRACOM, société de transport en commun gérée par l'État. Des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi* assistaient au meeting, y ayant été conduits dans ces bus. Selon le témoin, le terme *Impuzamugambi* désignait les *Interahamwe* proches de la CDR et signifiait « se rassembler avec un objectif prédéterminé ». Le témoin a déclaré qu'après le meeting il régnait une atmosphère tendue entre Rwandais et que son voisin hutu avait changé du fait de ce meeting et de la RTLM, qui s'était fait l'écho du rassemblement et avait diffusé le discours de Nahimana. Ayant entendu parler du meeting, les gens étaient en colère et méfiants et ont commencé à haïr les Hutus modérés¹⁰³⁰.

¹⁰²⁷ Comptes rendus des audiences du 7 février 2001, p. 11 à 21, et du 8 février 2001, p. 65 à 68, 74 à 76, 104 et 105.

¹⁰²⁸ Compte rendu de l'audience du 7 février 2001, p. 21 à 33.

¹⁰²⁹ Ibid., p. 32 à 34 et 38 à 41.

¹⁰³⁰ Ibid., p. 38 à 41.

894. Le témoin FS a déclaré qu'il ne pouvait pas devenir membre du Hutu Power car ses tenants qualifiaient tous les Tutsis d'*Inyenzi*. Il n'était pas sympathisant du mouvement car il était opposé à leurs activités meurtrières. Il avait assisté au meeting pour écouter ce qui s'y disait. C'était le seul rassemblement du Hutu Power auquel il avait assisté. À la question qui lui a été posée lors du contre-interrogatoire de savoir pourquoi il avait assisté à un meeting du MRND sachant qu'il n'était pas intéressé par la politique, et pourquoi il a dit lire *Kangura* puisque le journal diffusait des idées auxquelles il était opposé, le témoin FS a expliqué que lorsque l'on sait que l'on n'est pas aimé d'une personne, il est bon d'écouter ce que cette personne a à dire. Il a également précisé qu'il était à Kigali, avait entendu parler de ce meeting sur les ondes de la RTLM et avait du temps libre. Il n'était pas venu à Kigali pour assister au meeting¹⁰³¹.

895. Contre-interrogé, le témoin FS a évoqué son affiliation à Ibuka et l'action de cette organisation. Il a établi une distinction entre le terme « génocide », qui renvoie au meurtre des Tutsis, et le mot « massacres », qu'il réservait au meurtre des opposants hutus au MRND et à la CDR. Il a déclaré que les Tutsis qui avaient rejoint les rangs des *Interahamwe* essayaient de cacher leur identité. Pour lui, les Tutsis qui s'étaient alliés aux *Interahamwe* n'étaient pas des Tutsis, et de citer Robert Kajuga à titre d'exemple. Le témoin FS a déclaré qu'après la diffusion du nom de son frère sur les ondes de la RTLM le lendemain du jour où l'avion du Président Habyarimana avait été abattu, son frère a été tué ainsi que sa femme et ses sept enfants¹⁰³². Il a en outre déclaré qu'alors qu'il était caché à ce moment-là, sa femme et son enfant avaient été tués. Le témoin a affirmé que ni lui ni son frère n'était membre du FPR¹⁰³³.

896. Le témoin ABE a dit avoir assisté à un meeting du MRND en 1993 au stade de Nyamirambo, présidé par Mathieu Ngirumpatse, président du MRND. Étaient également présents au meeting Félicien Kabuga, président du conseil et principal financier de la RTLM, ainsi que Barayagwiza et Nahimana. Nahimana a été présenté comme le directeur de la RTLM. Prenant la parole en premier, Ngirumpatse a expliqué qu'il avait organisé le meeting pour annoncer qu'il venait d'acquérir une autre station de radio, différente de Radio Rwanda. Il a demandé aux participants de ne plus écouter la radio des *Inyenzi/Inkotanyi*, Radio Rwanda, et les a encouragés à écouter la RTLM. Le témoin ABE a affirmé que, n'étant pas heureux d'entendre ces propos, il était parti immédiatement après l'intervention de Ngirumpatse. D'autres personnes avaient pris la parole lors du meeting, et la majorité des discours ont été diffusés sur la RTLM, mais il ne les avait pas entendus. Selon lui, on savait que Barayagwiza et Nahimana étaient intervenus lors du rassemblement¹⁰³⁴.

897. Lors de son contre-interrogatoire, invité à indiquer la date du meeting, le témoin ABE a répondu qu'il avait eu lieu en 1993. Il a déclaré que la raison du meeting était la récente création de la RTLM et on voulait présenter la station radio. Prié d'en préciser le mois, il a répondu que c'était entre avril et décembre, puis a ajouté qu'il pensait que c'était quelques mois après la création de la RTLM. Le témoin ne se souvenait pas si c'était avant ou après le

¹⁰³¹ Ibid., p. 33 à 38 ; compte rendu de l'audience du 8 février 2001, p. 55 à 66 et 79 à 81.

¹⁰³² Compte rendu de l'audience du 7 février 2001, p. 75 à 78 et 110 à 130.

¹⁰³³ Comptes rendus des audiences du 8 février 2001, p. 133 et 134, et du 7 février 2001, p. 130 à 132.

¹⁰³⁴ Compte rendu de l'audience du 23 février 2001, p. 55 à 60.

meurtre du Président du Burundi, Ndadaye, en octobre 1993, ou avant ou après la signature des Accords d'Arusha en août 1993. Il n'a pas su estimer le nombre de personnes assistant au meeting mais il a parlé d'une grande foule. Le meeting avait eu lieu le matin, pendant le week-end. Il ne s'est pas souvenu si *Kangura* avait rendu compte de l'événement ou si un autre journal l'avait fait. Mais, il a répété que les discours durant le meeting avaient été diffusés sur les ondes de la RTLM¹⁰³⁵. À la question de la Chambre de savoir s'il avait été fait état du Hutu Power lors du meeting, le témoin ABE s'est souvenu être parti tôt mais a dit n'en avoir pas entendu parler dans le discours d'introduction. Il a dit n'avoir pas vu Karamira au meeting¹⁰³⁶.

898. Selon Nahimana, l'expression « Hutu Power » avait été lancée par Karamira lors du meeting d'octobre 1993, reconnaissant que le mouvement avait évolué de juillet à novembre 1993. Prié de répondre à l'allégation qu'il aurait participé à un rassemblement du Hutu Power au stade de Nyamirambo en 1993, Nahimana a dit n'avoir jamais participé à un meeting ou un ralliement organisé par le Hutu Power. Contre-interrogé, il a affirmé qu'il ne pouvait pas avoir été présenté à un meeting du MRND/Hutu Power/RTLM, comme le prétend le témoin FS, car aucun meeting de ce genre n'avait eu lieu avant octobre 1993. On lui a précisé que le témoin FS n'avait pas pu se souvenir du mois durant lequel ce meeting avait eu lieu, et il a commenté la déposition du témoin FS sur ce point¹⁰³⁷.

899. Ngeze a commencé par dire, en réponse aux déclarations du témoin FS, n'avoir jamais assisté à un meeting en tant que membre du Hutu Power et n'avoir jamais été présenté lors d'un meeting. Il a affirmé que le témoin était un menteur et ne l'avait pas vu car il n'était ni à ce meeting ni à aucun autre. Ngeze a ensuite déclaré qu'il couvrait des meetings comme journaliste et en faisait le compte rendu, avec sa caméra, mais que personne ne l'avait jamais présenté. Il a soutenu qu'il ne voyait pas comment le président du MRND aurait pu le présenter puisqu'il n'était pas membre de ce parti. Lorsque la Chambre lui a demandé s'il avait assisté au meeting en qualité de journaliste, Ngeze a répondu qu'il ne pouvait pas dire s'il était là ou pas, parce qu'un journaliste couvre différents événements chaque jour. Il a déclaré que s'il était là, c'était comme journaliste, car il ne voyait pas comment il pouvait être membre du MRND¹⁰³⁸.

Crédibilité des témoins

900. La Chambre a jugé crédible la déposition du témoin ABE, ainsi qu'il est dit au paragraphe 332.

901. Les conseils de la Défense ont interrogé **le témoin FS** sur le point de savoir s'il était vraisemblable qu'il ait assisté au meeting du MRND quand on sait qu'il n'était pas intéressé par la politique et qu'il était opposé aux idées du parti organisateur. La Chambre accepte que le témoin a assisté au meeting et voulait entendre ce que ceux qui étaient opposés à des gens comme lui avaient à dire, ce qui est également l'explication qu'il a donnée du fait qu'il lisait

¹⁰³⁵ Compte rendu de l'audience du 27 février 2001, p. 132 à 154.

¹⁰³⁶ Compte rendu de l'audience du 28 février 2001, p. 7 à 10.

¹⁰³⁷ Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2002, p. 208 à 218, et du 14 octobre 2002, p. 87 à 91.

¹⁰³⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2003, p. 10 à 13.

Kangura. Le témoin s'est trouvé à Kigali et a entendu parler du meeting alors qu'il avait du temps libre. La Chambre relève qu'il a quitté le meeting avant la fin, pendant que Barayagwiza parlait et en raison de ce qu'il disait. Les conseils de la Défense ont également contesté les dires du témoin FS pour plusieurs motifs d'ordre procédural, notamment le fait qu'il ne soit pas revenu pour permettre aux conseils de Ngeze d'achever son contre-interrogatoire et qu'aucun conseil de Barayagwiza n'était présent pendant sa déposition. Ces questions ont déjà été tranchées par la Chambre, de même que l'allégation que le témoin est membre d'une organisation liée à Ibuka. Le conseil de Ngeze a fait valoir durant le contre-interrogatoire que le témoin mentait sans doute à propos de la mort de sa femme et de son enfant sans présenter la moindre preuve de cette allégation. Il a fait valoir que le témoin avait été incapable de donner les noms des sept enfants de son frère qui avaient été tués. La Chambre relève qu'il n'a pas été demandé au témoin de nommer les sept enfants de son frère. On lui a demandé d'écrire les noms de sa femme et de ses enfants, ce qu'il avait fait¹⁰³⁹. La Chambre observe que le témoin FS a été cohérent dans ses déclarations. Il a répondu aux questions avec clarté et patience, en dépit du caractère provocateur de certaines questions. La Chambre en conclut que le témoin FS est crédible.

Appréciation des éléments de preuve

902. Les conseils de la Défense ont contesté les dires du témoin FS au sujet du meeting du MRND, celui-ci ayant affirmé que le terme Hutu Power avait été utilisé lors du meeting, alors qu'il le situait dans la première partie de 1993, avant que le terme ne soit utilisé publiquement pour la première fois par Froduald Karamira à l'occasion d'un ralliement en octobre 1993. Lors de sa déposition, le témoin expert à charge Alison Des Forges a fait observer que le terme avait été prononcé pour la première fois lors d'un meeting à Gitarama, mais qu'il a suscité un soutien massif lors du ralliement en octobre 1993¹⁰⁴⁰. Elle a affirmé que le meeting de Gitarama avait eu lieu un mois avant le ralliement d'octobre.¹⁰⁴¹ Dans sa déposition, Nahimana a reconnu que le mouvement Hutu Power a pris progressivement forme de juillet à novembre 1993.

903. La Chambre a interrogé le témoin FS sur ces dates afin de préciser les repères qu'il avait utilisés pour situer le meeting dans le temps. Le témoin a dit savoir que ce meeting avait eu lieu après le déménagement de son frère à Kigali, au début de 1993, mais n'avait pas dit que le meeting s'est tenu au début de 1993. Il a également indiqué que le rassemblement avait eu lieu juste après la création de la RTLM, mais a précisé alors que c'était après la création de celle-ci mais au cours de la même année.

904. La Chambre est d'avis que le meeting du MRND tenu en 1993 au stade de Nyamirambo et auquel a assisté le témoin ABE est le même ralliement MRND auquel a participé le témoin FS. Ils ont tous les deux situé le meeting après la création de la RTLM et dans le courant de l'année 1993. Ils ont tous les deux décrits le meeting comme étant un ralliement consacré principalement à la RTLM et à sa création, auquel participaient Kabuga, Nahimana et Barayagwiza. Le témoin FS a dit que Kabuga et Nahimana avaient sollicité des

¹⁰³⁹ Pièce à conviction 3D128.

¹⁰⁴⁰ Pièce à conviction P158A, p. 31 (28125).

¹⁰⁴¹ Compte rendu de l'audience du 22 mai 2002, p. 95 et 96.

fonds au profit de la RTLM et que les journalistes de la RTLM avaient été présentés. Leurs récits du discours liminaire de Ngirumpatse concordent en ce qu'ils s'accordent à dire que celui-ci avait demandé aux participants de soutenir la RTLM et de s'opposer aux *Inyenzi*, et que les discours prononcés lors du meeting avaient été diffusés par la suite sur les ondes de la RTLM.

905. Selon le témoin FS, l'expression « Hutu Power » avait été utilisée durant le meeting, et ce à plusieurs reprises. Le témoin ABE a dit n'avoir pas entendu cette expression mais a précisé être parti après le discours liminaire de Ngirumpatse. Selon le témoin FS, Ngirumpatse l'avait utilisée lorsqu'il avait demandé à l'assistance de soutenir la RTLM qui était sa radio, la radio des membres du Hutu Power. Toujours selon le témoin FS, Nahimana a dit que le peuple avait sa station de radio, qui appartenait au Hutu Power et devrait être utilisée pour diffuser les idées de celui-ci. La Chambre relève que le témoin FS a émaillé son récit de ce qui avait été dit au meeting de l'expression Hutu Power, la martelant et autorisant ainsi à douter que l'expression ait été utilisée autant de fois qu'il l'a dit. Comme l'expression Hutu Power a été utilisée avant octobre 1993, même si elle n'était pas d'usage courant, et comme les témoins n'ont pas dit que le meeting a eu lieu nécessairement avant octobre 1993, la Chambre considère qu'il se peut que l'expression Hutu Power ait été utilisée lors du meeting et qu'il se peut également qu'elle n'ait pas été utilisée précisément comme l'a indiqué le témoin FS, mais qu'il ait désigné sous le label Hutu Power ce qu'il avait perçu comme un message fort de la même teneur, bien que l'expression n'ait pas été en usage à l'époque.

906. Interrogé à propos de ce meeting évoqué par le témoin FS, Nahimana a dit n'avoir jamais participé à un meeting ou ralliement du Hutu Power. Selon le témoin FS, le meeting avait été organisé par le MRND et ouvert par le Président de ce parti. La Chambre estime que la réponse de Nahimana n'exclut pas qu'il ait été présent à ce meeting. La Chambre s'arrêtera sur la déposition de Nahimana à la section 5.4. En ce qui concerne la déposition de Ngeze, elle relève que celui-ci a commencé par dire qu'il n'était pas présent à ce meeting avant de préciser que s'il y avait été, c'était en qualité de journaliste, sachant qu'il a soutenu n'avoir jamais assisté à un meeting. Il a répété plusieurs fois que, n'étant pas membre du MRND, il n'avait pu être présent ou présenté au meeting. La Chambre trouve cet argument d'autant moins convaincant qu'il ressort de la déposition du témoin FS que le meeting n'était pas réservé aux militants du MRND. Elle s'arrêtera sur la crédibilité de Ngeze à la section 7.6.

Conclusions factuelles

907. La Chambre conclut que Nahimana, Barayagwiza et Ngeze ont participé à un meeting du MRND en 1993 au stade de Nyamirambo, à Kigali. Y assistaient environ 15 000 personnes, y compris des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*, qui y avaient été conduits par des bus de l'ONATRACOM. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze ont été présentés, tout comme Félicien Kabuga, la RTLM et des journalistes de *Kangura*. Prenant la parole en premier, Ngirumpatse, président du MRND, a parlé de la RTLM comme étant une radio qu'ils avaient acquise. Il a exhorté la foule à écouter la RTLM plutôt que Radio Rwanda qu'il a qualifiée de radio des *Inyenzi*. Lorsqu'il a pris la parole, Kabuga a aussi présenté à l'assistance la RTLM comme sa radio, et lui a demandé de la soutenir. Nahimana est intervenu durant le meeting, déclarant que la RTLM devrait servir à diffuser les idées

tendant à la consolidation du pouvoir des Hutus et a demandé à l'assistance de la soutenir financièrement. Barayagwiza a parlé de collaborer avec la CDR et d'unir ses efforts pour lutter contre les *Inyenzi*. Il a également parlé d'utiliser la RTLM pour combattre les *Inyenzi*. Il a déclaré que les *Inyenzi* n'étaient pas loin, et étaient même parmi eux. La RTLM s'est fait l'écho du meeting et a diffusé nombre des discours, dont celui de Nahimana. Le meeting et la couverture qu'en a faite la RTLM ont eu un impact sur la population, suscitant une atmosphère faite de tensions et d'hostilité entre Rwandais.

8.3 Réunions à l'hôtel des Mille Collines et à l'hôtel des Diplomates

908. Le témoin WD a déclaré qu'étant barman et serveur à l'hôtel des Mille Collines de Kigali en 1993, il voyait souvent Barayagwiza et Nahimana. Il a dit de Nahimana qu'il était le directeur de l'ORINFOR et membre du MRND, et de Barayagwiza qu'il était directeur au Ministère des affaires étrangères et membre du MRND, puis de la CDR. Courant septembre 1993, vers 17 heures, alors qu'il les servait, il les a surpris parlant de guerre. Selon le témoin, Nahimana avait dit que si les Tutsis étaient tués, la communauté internationale crierait d'indignation mais que les cris cesseraient comme cela s'était passé dans le cas du Bugesera et de Kibuye. Barayagwiza avait répondu que le Rwanda appartenait aux Hutus car ils sont majoritaires, pas à la minorité tutsie¹⁰⁴².

909. Le témoin WD a précisé qu'il était serveur à l'hôtel des Diplomates en 1994. Le 7 avril 1994, le colonel Bagosora y avait rencontré Mugenzi, Barayagwiza, Nzirorera et le colonel Bizimungu à 14 heures. Le témoin ne savait pas ce dont ils avaient discuté. Dans la soirée, vers 20 heures, Bagosora était revenu à l'hôtel et y avait rencontré Mugenzi, Niyitegeka, Barayagwiza, Munsenya, l'archevêque Nsengiyumva et d'autres¹⁰⁴³. À ce moment-là, le témoin avait entendu Bagosora dire que « notre père », le Président Habyarimana, avait été tué par les *Inyenzi* ou les Tutsis¹⁰⁴⁴, et qu'il était nécessaire de commencer « cette tâche » immédiatement. Bagosora avait dit que des barrages routiers devaient être établis partout dans le pays, en commençant par Mulindi, Byumba et Gabiro. Il avait ajouté que s'il n'y avait plus de Tutsis au Rwanda, il n'y aurait plus de problèmes dans le pays. Selon le témoin, Barayagwiza avait dit que le Rwanda appartenait à la majorité hutue, et non à la minorité tutsie, formule qu'il affectionnait. Pendant la conversation, on avait employé le mot « *Gutsemba* » qui signifiait éliminer un être vivant. Avant le 7 avril 1994, ce mot était utilisé par les *Interahamwe* dans leurs chansons¹⁰⁴⁵.

910. Le 9 avril 1994, selon le témoin WD, le Gouvernement intérimaire a tenu à l'hôtel des Diplomates, vers minuit, une réunion à laquelle assistaient Bagosora, Mugenzi, Nahimana et Karamira. À cette occasion, Bagosora a déclaré qu'ils devaient exterminer les Tutsis et leurs complices hutus. Le témoin a dit avoir vu Barayagwiza tous les jours à l'hôtel à partir du 7 avril 1994 et jusqu'à ce que le Gouvernement intérimaire quitte l'hôtel le matin du

¹⁰⁴² Compte rendu de l'audience du 5 février 2001, p. 50 à 52 et 58 à 69.

¹⁰⁴³ Ibid., p. 73 à 79.

¹⁰⁴⁴ Le témoin a affirmé que le terme « *Inyenzi* » désignait l'opposition FPR mais qu'il avait entendu dire qu'il couvrait tous les Tutsis. Le fait d'être qualifié d'*Inyenzi* entraînait la mort (compte rendu de l'audience du 5 février 2001, p. 102 à 104).

¹⁰⁴⁵ Comptes rendus des audiences du 5 février 2001, p. 82 à 88, et du 6 février 2001, p. 39 et 40.

12 avril 1994. Le témoin WD a vu Nahimana trois fois, dont une en compagnie de Bagosora¹⁰⁴⁶.

911. Nahimana a déclaré que sa famille et lui se trouvaient à l'ambassade de France du 7 au 12 avril 1994, date à laquelle ils ont été évacués sur Bujumbura. Pendant cette période, il n'avait quitté l'ambassade qu'une fois, le 8 avril 1994, pour accompagner sa femme jusqu'à son magasin afin d'y prendre de la nourriture, après en avoir reçu l'autorisation de l'ambassade¹⁰⁴⁷. Sa femme, le témoin à décharge Laurence Nyirabagenzi, a également déclaré qu'ils se trouvaient à l'ambassade du 7 au 12 avril 1994. Ils n'ont quitté celle-ci qu'une fois, le 8 ou le 9 avril 1994, pour aller chercher de la nourriture dans son magasin, avec l'autorisation de l'ambassade. En dehors de cette occasion, elle ne pensait pas que Nahimana eût quitté l'ambassade avant le 12 avril¹⁰⁴⁸.

Crédibilité des témoins

912. **Le témoin WD** a dit avoir surpris des bribes de conversation accablantes alors qu'il servait Barayagwiza, Nahimana et d'autres. Nahimana avait parlé de tuer les Tutsis et avait dit que les cris d'indignation de la communauté internationale seraient sans lendemain ; Bagosora avait annoncé des plans visant à exterminer les Tutsis à deux occasions, et avait répété sa formule favorite deux fois « le Rwanda appartient à la majorité hutue et non pas à la minorité tutsie ». Que le témoin WD ait été présent et à portée de voix en trois occasions distinctes et en deux lieux différents en septembre 1993, puis les 7 et 9 avril 1994, et soit parvenu à entendre seulement ces quelques mots, constituerait une coïncidence inouïe aux yeux de la Chambre qui relève que de son propre aveu le témoin WD était membre du FPR depuis 1993¹⁰⁴⁹. Il a versé des cotisations et assisté à des réunions avec six autres membres du FPR dans sa cellule une fois par semaine en septembre 1993. À la barre, le témoin a affirmé sa loyauté envers le FPR¹⁰⁵⁰. Il a déclaré que son appartenance à l'ethnie tutsie et ses affinités avec le FPR étaient suspectées par ses collègues, et étaient connues du beau-frère de Bagosora, Alloys Ngirabatware, chef des *Interahamwe* de Remera¹⁰⁵¹. La Chambre considère que ces circonstances rendent encore plus improbable le fait que le témoin, membre notoire du FPR, ait pu servir Bagosora, ainsi que les accusés et d'autres, alors qu'ils parlaient d'exterminer les Tutsis les 7 et 9 avril 1994¹⁰⁵², et rien n'est venu corroborer ses dires. Cela étant, la Chambre ne juge pas le témoin WD crédible.

Appréciation des éléments de preuve

913. Le témoin WD a été le seul témoin des conversations qu'il a évoquées. La Chambre ne peut retenir sa déposition, pour les motifs susénoncés, et ne peut dès lors tirer de conclusion factuelle s'agissant des allégations relatives à ces réunions à l'hôtel des Mille Collines et à l'hôtel des Diplomates.

¹⁰⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 5 février 2001, p. 94 à 99.

¹⁰⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2002, p. 23 à 38.

¹⁰⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2002, p. 40 à 48.

¹⁰⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 6 février 2001, p. 42 à 45.

¹⁰⁵⁰ Ibid., p. 112 à 115.

¹⁰⁵¹ Comptes rendus des audiences du 5 février 2001, p. 137 à 150, et du 6 février 2001, p. 52 et 53.

¹⁰⁵² Dernières conclusions écrites de la Défense (Nahimana), p. 112 et 113.

8.4 *Kangura* et la CDR

914. Le témoin expert à charge Marcel Kabanda a déclaré qu'à compter de novembre 1991, avec la parution du numéro 25 de *Kangura*, le journal a commencé à promouvoir un parti dénommé PDR, invitant les lecteurs qui voulaient y adhérer à s'adresser à la rédaction de *Kangura*. La promotion du PDR a continué dans les numéros 26 et 27 de *Kangura*. En 1992, lorsque la CDR a vu le jour, *Kangura* a consacré une édition spéciale hors série à sa naissance. Selon Kabanda, *Kangura* n'avait fait cela pour aucun autre parti. Un éditorial dans l'édition spéciale, signé Hassan Ngeze, informait le lecteur que la CDR était le PDR dont avait parlé *Kangura*. Il indiquait que le « P » avait été remplacé par un « C » car un autre parti avait vu le jour quasiment sous le même acronyme. Bien que la lettre ait changé, l'idéologie n'avait pas changé. Selon Kabanda, *Kangura* voyait dans la CDR la première étape vers l'unification des Hutus et appelait en pratique les autres partis à rejoindre la CDR¹⁰⁵³.

915. L'édition spéciale, qui reproduisait l'insigne de la CDR sur sa première page, et une photo en pleine page du président de la CDR, Martin Bucyana, sur la dernière page, contenait les statuts de la CDR et les discours de son président, ainsi qu'un manifeste exposant le programme politique du parti et un formulaire d'adhésion provisoire à la CDR. On pouvait lire en manchette ce qui suit : « Connaissons les manifestes et les statuts des partis du peuple majoritaire », « Où les *Inyenzi* et leurs complices iront-ils chercher refuge maintenant que le parti des Hutus est officiellement né ? » et « Que les Tutsis sachent désormais que leurs droits s'arrêtent là où ceux de la majorité hutue commencent ». Dans l'éditorial de *Kangura*, Ngeze souhaitait la bienvenue à la CDR car elle arrivait à point pour défendre les intérêts des Hutus, tout comme le PL défendait ceux des Tutsis. Le MRND et le MDR avaient abandonné les Hutus, disait-il, et rivalisaient entre eux pour ne pas tenir leurs promesses. En conclusion, l'éditorial disait ceci au lecteur : « Chers Hutus, voici donc votre parti ».

916. Dans un article intitulé « À vos rames, Hutu », signé *Kangura* et paru en mai 1992 dans le numéro 10 de l'édition internationale de *Kangura*, la CDR était qualifiée d'« Île de la révolution mentale », et le lecteur hutu était encouragé à participer à cette révolution :

Rien vraiment rien dans la nature ne peut émouvoir le tutsi au coeur sec que ronge tranquillement le ver nazi. Bien malgré cette maladie, l'idéal serait de la calmer. La calmer par une révolution mentale similaire à la sienne. Et par quoi d'autre ?

Hutu, désormais un abîme plane sur toi. A côté il y a un gouffre que tu oses à peine regarder parce que sa profondeur te donne le vertige. L'abîme est « machiné » par le Parti Libéral qui maintenant, entre dans le gouvernement ... Le gouffre que tu oses à peine regarder est sans doute le Front Patriotique Rwandais parce qu'il vient d'obtenir une nouvelle force en entrant au Gouvernement par le biais du Parti Libéral. mais ne te lasses pas. Un salut est devant toi. Appelle tes frères, entrez tous dans le bateau et embarquez-vous vers l'île de la révolution mentale.

¹⁰⁵³ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 159 à 165.

Cette île n'est autre que la CDR. Dès maintenant, alors, à vos rames, hutu. Votre débarquement sera sans nul doute synonyme de la vigilance et plus jamais ne sera question d'être dominé tant mentalement, administrativement qu'économiquement
...¹⁰⁵⁴.

917. Un article dans le numéro 9 de l'édition internationale de *Kangura*, intitulé « Le Hutu face à la menace Tutsi un seul espoir, l[a] CDR », affirmait ceci à propos de la CDR :

Un espoir, oui un sublime espoir, reste néanmoins pointé vers un horizon immédiat qui chante et qui s'est déjà éclairci avec l'avènement au Rwanda du messie politique matérialisé par l[a] CDR, le parti des masses populaires pour la défense de la République et l'affermissement des acquis inaliénables de la Révolution¹⁰⁵⁵.

918. Un article du numéro 47 de *Kangura*, paru en août 1993, consacré aux Accords d'Arusha exprimait dix craintes à propos de ce qui arriverait en vertu de ces Accords – les Hutus devraient abandonner leurs biens, payer des impôts aux *Inyenzi*, rendre leurs armes et laisser leurs postes au gouvernement. L'exposé de chaque crainte était suivi du refrain « Mais cela ne me regarde pas, je suis CDR ». L'article était signé Hassan Ngeze¹⁰⁵⁶.

919. Kabanda a déclaré que *Kangura* publiait des annonces et des communiqués de la CDR¹⁰⁵⁷. Il a affirmé que Stanislas Simbizi, membre du comité d'information de la CDR, siégeait au conseil de rédaction de *Kangura*. Shyirambere Barahinyura avait publié de nombreux articles dans *Kangura* en faveur de la CDR, signant certains articles en qualité de représentant de la CDR en Allemagne¹⁰⁵⁸. Kabanda a évoqué une photographie reproduite à la dernière page du numéro 41 de *Kangura*, paru en mars 1993, de trois hommes sur un podium, l'un d'eux parlant dans un micro, portant en légende la mention « J.B. Barayagwiza, H. Ngeze et Perezida Bucyana de la CDR »¹⁰⁵⁹. Il a également versé au dossier un document, daté du 24 septembre 1992, adressé au Conseil des ministres par Stanislas Mbonampeka qui, selon Kabanda, était le Ministre de la justice en 1992, document dont l'objet se lisait comme suit : « Autorisation pour la suspension d'une part de la publication du journal *Kangura* et d'autre part de la formation politique, la CDR ». Le document évoque une lettre du Procureur datée du 10 août 1991 concernant diverses infractions à charge du rédacteur en chef de *Kangura*, Hassan Ngeze, et dit ce qui suit à propos de ce dernier, de la CDR et de *Kangura* :

Quant aux faits à charge de Ngeze Hassan, doctrinaire du parti CDR et directeur de la publication de presse écrite « Kangura » – la position du Ministre de la défense dans sa lettre du 15 août 1992 précitée, laquelle fait état de la provocation du Burundi par le journal *Kangura* aura été corroborée par divers faits dont ceux relatés dans nos notes antérieures. Au demeurant la publication de presse écrite « Kangura » aura servi de relais au message CDR dont il vient d'être prouvé qu'il contribue à la

¹⁰⁵⁴ Pièce à conviction P116A, p. 39 ou 22503, citant le numéro 10 (édition internationale) de *Kangura*, p. KA021215-1234.

¹⁰⁵⁵ Pièce à conviction P116A, p. 78 ou 22464, citant le numéro 9 (édition internationale) de *Kangura*, p. 11 ; pièce à conviction P118, p. KA022112.

¹⁰⁵⁶ Pièce à conviction P116A, p. 71 ou 25086.

¹⁰⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 159 à 165.

¹⁰⁵⁸ Ibid., p. 13 à 16, 76 et 77.

¹⁰⁵⁹ Pièce à conviction P119 ; compte rendu de l'audience du 14 mai 2002, p. 166.

désintégration de la communauté nationale et à la négociation relative à la nation rwandaise. Nous sollicitons en conséquence du Conseil du gouvernement qu'il demande au Ministre de l'intérieur d'user de l'article 26 de la loi n° 28/91 du 18 juin 1991 sur les partis politiques en ce qui concerne le parti CDR et pour ce qui relève du journal *Kangura*, d'en autoriser la suspension en attendant qu'aboutisse la procédure pénale devant être diligentée à l'encontre de Ngeze Hassan, son éditeur¹⁰⁶⁰.

920. Hassan Ngeze a dit avoir reproduit les communiqués de la CDR dans *Kangura* parce qu'il voulait l'argent qu'elle payait pour la publicité¹⁰⁶¹. S'étant vu opposer qu'il avait lui-même signé des communiqués de la CDR dans *Kangura*, par exemple à la page 8 du numéro 39 de *Kangura*, Ngeze a rétorqué que son nom apparaissait sous un article et non un communiqué de la CDR. Au-dessus de son nom, on pouvait lire les mots « CDR, nous sommes vigilants ». Il a expliqué qu'il s'agissait là de la devise de la CDR et que, comme son article s'intéressait à la politique de la CDR, il y avait inséré cette formule. Il a soutenu que cela ne signifiait pas qu'il approuvait la position de la CDR et a contesté que telle aurait été l'impression donnée au lecteur. Saisi d'un autre communiqué de la CDR à la page 2 de la même livraison, Ngeze a affirmé qu'il ne s'agissait pas là d'un communiqué mais plutôt d'une lettre qu'il avait adressée au Président Habyarimana. Il s'est dit consultant de la CDR mais a déclaré qu'il n'écrivait pas au nom du parti¹⁰⁶². On pouvait lire à la dernière page du numéro 41 de *Kangura* que Ngeze était conseiller de la CDR. Ngeze a répété que le titre « consultant » ou « conseiller » était donné à ceux qui avaient aidé à la fondation du parti¹⁰⁶³. On pouvait lire à la page 3 du numéro 54 de *Kangura* que *Kangura* appréciait le soutien de la CDR¹⁰⁶⁴.

921. Ngeze a été contre-interrogé à propos d'une photographie, reproduite à la dernière page du numéro 35 de *Kangura*, d'un groupe de personnes portant des t-shirts de la CDR, dont la mère de Ngeze. Trois personnes sur la photographie portaient des t-shirts de la CDR, les autres arborant des casquettes de la CDR. On y voit Ferdinand Nahimana qui ne portait ni t-shirt, ni casquette de la CDR. À la question du Procureur de savoir en quelle occasion ces personnes s'étaient trouvées réunies, Ngeze a répondu qu'elles assistaient à un match de football en tant que supporters. À la barre, Nahimana a reconnu que la photographie avait été prise lors d'un meeting de la CDR. Sous la photographie figurait une légende écrite par Ngeze qui disait ceci : « Le parti du peuple, la CDR, condamne le gouvernement composé de complices, par exemple, le Ministre des affaires étrangères, Ngurinzira. Dans deux mois ce gouvernement doit démissionner »¹⁰⁶⁵. Ngeze a nié qu'il exprimait aussi le point de vue des personnes sur la photographie, car Nahimana n'était pas membre de la CDR, mais du MRND. Il a indiqué qu'une autre personne sur la photographie, un certain Emmanuel, était membre du FPR. Cependant, il a reconnu que la légende exprimait la position de la CDR telle qu'il l'avait comprise à la lecture des communiqués de celle-ci. Selon Ngeze, les journalistes de *Kangura* publiaient des photographies de la CDR pour démontrer au Gouvernement

¹⁰⁶⁰ Pièce à conviction P107/42 ; compte rendu de l'audience du 16 mai 2002, p. 58 à 64.

¹⁰⁶¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2003, p. 69 et 70.

¹⁰⁶² Ibid., p. 70 à 74.

¹⁰⁶³ Ibid., p. 61 et 63.

¹⁰⁶⁴ Ibid., p. 76 et 77.

¹⁰⁶⁵ Dans l'original en kinyarwanda : *Ishyaka Rya Rubanda CDR Riramağana Guverinoma Igizwe N'Ibyitso. Byagaragariye Kuri Ministri Ngurinzira Ushinzwe Ububanyi N'Amahanga. Mu Mezi Abiri Igomba Kuba Yeguye.*

d'Habyarimana que Ngeze était un fondateur de la CDR, et non un membre du FPR ou un *Inkotanyi*, car il avait été arrêté à l'époque en raison de suspicions de cette nature¹⁰⁶⁶.

922. Le témoin à décharge B3, militant de la CDR, a été contre-interrogé au sujet d'un article du numéro 38 de *Kangura* signé par des étudiants membres de la CDR. L'article, dont le texte lui a été lu en entier, était intitulé : « Allons-nous permettre aux Tutsis de nous gouverner et de nous enchaîner à nouveau ? » Il était expressément adressé aux « Hommes hutus, femmes hutues, où que vous soyez » et, après avoir rappelé au lecteur les siècles de règne tutsi durant lesquels les Hutus vivaient dans la servitude, et le renversement des gouvernants tutsis en 1959, il traitait de la menace de retour du régime tutsi. « Allons-nous leur permettre à nouveau de prendre 50 pour cent des postes – voir le communiqué de la CDR du 21 juillet 1992 – alors qu'ils ne représentent pas plus de 10 pour cent ? », demandait-il, laissant entendre que si les *Inyenzi* entraient au gouvernement 100 % des postes de la fonction publique seraient occupés par des Tutsis. Le risque de cette perspective et le rôle de la CDR, assorti d'un appel à la soutenir, étaient présentés de la manière suivante :

Eh bien, [ce sera] 100 %, parce qu'ils vous auront renversés. Et rappelez-vous qu'ils ne pardonnent pas. Ils ne vont pas se contenter de vous prendre votre poste, ils vont vous étrangler, vous et toute votre progéniture. N'allez pas penser, surtout, que le jour où ils nous auront [enchaînés de nouveau], ils vont commencer par le petit peuple. Loin de là, vous serez la première cible. Cependant, si vous pensiez sagement ..., vous libérez la masse du peuple. Et, ce faisant, vous vous libérez, vous-mêmes. Il est une chose de surprenante, à savoir qu'il y a des Hutus qui collaborent avec les Tutsis, pour lutter contre la CDR. Il est une vérité ... que renferme l'adage suivant : « La mort qui va tuer le chien commence par lui [boucher] le nez* ». Voilà pourquoi, [Hutus et Hutues], vous qui avez un forum ... un endroit où vous exprimer, nous vous demandons de soutenir publiquement la CDR et de la soutenir de toutes vos forces. C'est le seul parti qui procède à une analyse objective des problèmes du Rwanda¹⁰⁶⁷.

923. Le témoin B3 a reconnu que cet article pouvait être considéré comme extrémiste¹⁰⁶⁸. À l'affirmation selon laquelle la CDR faisait de la propagande mensongère en faisant valoir que les Tutsis avaient tout l'argent, il a rétorqué qu'il ne disposait pas d'informations valables pour conclure que les Tutsis détenaient tout l'argent en 1992 et 1993¹⁰⁶⁹. Réinterrogé, le témoin a déclaré qu'il n'avait pas lu l'article, ni discuté de son contenu avec les auteurs, avant sa parution¹⁰⁷⁰. Il a nié que *Kangura* ait été la voix de la CDR. Il a soutenu que *Kangura* était un journal indépendant, qui n'était sous l'influence d'aucun parti¹⁰⁷¹.

924. Ngeze a déclaré au cours de son contre-interrogatoire que certains de ses employés de *Kangura* avaient adhéré à la CDR. Il a dit que son rédacteur en chef adjoint, Issa Nyabyenda,

¹⁰⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 8 avril 2003, p. 34 à 36.

¹⁰⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 48 à 58. *Ndt. : Quand on est privé de ses moyens essentiels, on est voué à la mort (Pierre Crépeau et Simon Nizimana, *Proverbes du Rwanda*, 1979), p. 546, n° 3898.

¹⁰⁶⁸ Ibid., p. 51.

¹⁰⁶⁹ Ibid., p. 62 et 63.

¹⁰⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2002, p. 25 et 26.

¹⁰⁷¹ Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2002, p. 30 et 31.

avait rejoint les rangs de la CDR dès sa création mais, comme lui-même, n'avait pas la carte de la CDR bien qu'il ait pu en être sympathisant¹⁰⁷². Le rôle personnel de Ngeze dans la CDR est envisagé ailleurs.

Appréciation des éléments de preuve

925. La Chambre relève qu'il existe divers indices de la relation étroite entre *Kangura* et la CDR. Ngeze a soutenu à la barre qu'il était payé pour publier des communiqués de la CDR mais, même si c'est vrai, cela n'explique pas qu'une édition entière ait été consacrée à la création de la CDR, dont un éditorial saluant la naissance du parti et la présentant comme une initiative de longue date de *Kangura* lancée sous le nom de PDR. Une manchette sur la première page exhortait le lecteur à se familiariser avec la CDR, un formulaire d'adhésion provisoire étant mis à sa disposition.

926. La Chambre considère que la reproduction, dans le numéro 38 de *Kangura*, d'une lettre signée par des militants de la CDR et exhortant le lecteur à soutenir le parti, n'est pas en soi la preuve de l'existence d'un lien entre *Kangura* et les auteurs de la lettre. Cependant, elle ne peut accepter l'assertion de Ngeze selon laquelle le lecteur n'aurait pas vu dans les mots « CDR, nous sommes vigilants », reproduits juste au-dessus de son nom, l'indication qu'il représentait la position de la CDR. De même, son article sur les Accords d'Arusha, avec le refrain « Je suis CDR », constitue une identification claire à ce parti, tout comme les photographies de lui portant la cravate de la CDR, reproduites dans *Kangura*. Son explication que ces photographies de lui démontraient qu'il était en prison, n'est pas convaincante. Signer des lettres en la qualité de conseiller de la CDR et indiquer de toute autre manière son adhésion au parti dans *Kangura* seraient encore venus donner à penser au lecteur que Ngeze représentait la CDR. Ngeze lui-même a déclaré que *Kangura* avait publié des photographies pour démontrer aux autorités qu'il était un fondateur de la CDR, ce qui indique non seulement qu'il était conscient du message adressé mais qu'en fait ce message était voulu. La Chambre rejette comme manifestement fausse l'assertion de Ngeze selon laquelle la photographie parue dans le numéro 35 de *Kangura* avait été prise lors d'un match de football et non d'un rassemblement de la CDR, comme l'a dit Nahimana et comme il ressort clairement de la légende de la photographie.

927. En ce qui concerne le personnel de *Kangura*, la Chambre considère que l'adhésion au parti de journalistes employés par le journal n'établit pas en soi un lien entre celui-ci et le parti, à moins que les journalistes en question se soient servis de *Kangura* pour promouvoir le parti. Ngeze était membre fondateur et actif de la CDR et y avait la qualité de conseiller, se présentant lui-même comme tel dans *Kangura**.

Conclusions factuelles

930. *Kangura* soutenait la CDR, revendiquant ce parti comme le sien, publiant une édition spéciale à l'occasion de sa création, avec un formulaire d'adhésion, et exhortant le lecteur à adhérer au parti. Dans *Kangura*, Hassan Ngeze a publiquement reconnu sa qualité officielle

¹⁰⁷² Compte rendu de l'audience du 3 avril 2003, p. 42 à 45.

* Ndt : Il n'y a pas de paragraphes 928 et 929.

de conseiller de la CDR, et à travers des éditoriaux, des photographies et la reproduction de lettres et communiqués, *Kangura* a cautionné et activement promu la CDR.

8.5 La RTLM et *Kangura*

931. Lorsque la RTLM commence à émettre en juillet 1993, Hassan Ngeze a fait bon accueil à la nouvelle station dans *Kangura*. Dans un article intitulé la « *RTLM: Pas de chance pour les Tutsis* », paru dans le numéro 46 de *Kangura* en juillet 1993, Ngeze écrit ce qui suit :

L'union fait la force. Le rêve des Hutus devient enfin une réalité car ils viennent finalement de mettre en place une station de radio et télévision libre dont la création avait été annoncée il y a plus d'une année. Nombreux sont ceux qui s'étaient demandés pourquoi les Inyenzi en détenaient, seuls, le monopole. Ainsi nous, la majorité des Hutus, avons-nous vite examiné les modalités de création d'une station de radio et télévision libre. Plus les jours avançaient, plus on voyait différents petits groupes qui souhaitaient sa création dans les meilleurs délais.

Ces petits groupes sont devenus très nombreux, ils ont rassemblé des idées et se sont mis d'accord sur une seule, à savoir la création d'une station de radio et télévision ... Les riches Hutus de toute mouvance politique et originaires de toutes les régions du pays ... ont souscrit des actions importantes dans cette société dénommée la RTLM.

Les intellectuels ainsi que les hautes autorités de ce pays, originaires de toutes les régions et issus de tous les partis politiques, [ont également souscrit des actions]. Il est cependant étonnant de constater qu'aucun Tutsi n'a pris l'initiative de souscrire des actions dans la RTLM. Mais cela se comprend. Au cours d'une réunion de l'assemblée générale tenue le 11 juillet 1993 à l'hôtel Amahoro sis à Remera, même si les participants n'ont pas cessé d'insister sur l'aspect commercial de la RTLM, ce n'était que des mots ... [illisible] ... les participants à la réunion ont exprimé leur inquiétude de constater que les Inyenzi disposaient non seulement de leur station de radio, Radio Muhabura, mais qu'ils avaient noyauté, eux et leurs complices, Radio Rwanda. L'on constatait que tous les actionnaires parlaient le même langage : que cette radio et télévision soit un signe de solidarité pour les Hutus. C'est d'ailleurs cette action qui leur a permis de parler pour la première fois un même langage et de conjuguer leurs efforts.

Voilà donc une station de radio et télévision qui aidera *Kangura* à mener à terme les objectifs des Hutus. Sur le champ de bataille, les Forces armées rwandaises ont vaincu, dans la presse *Kangura* est victorieux, et maintenant notre radio et télévision vient de vaincre. Cette radio et télévision est même appelée radio des personnes militant pour la sauvegarde de la République. ... Que la RTLM soit pour nous un signe de solidarité, qu'elle soit une voix visant à sensibiliser et à protéger les intérêts du peuple majoritaire¹⁰⁷³.

932. La couverture de cette livraison de *Kangura* porte un dessin humoristique figurant Nahimana, Barayagwiza et Ngeze assis à une table portant l'inscription « RTLM » en face de microphones, aux côtés du journaliste de la RTLM, Noël Hitimana. Le témoin AHA, qui a aidé à confectionner le dessin humoristique, a précisé qu'il figurait un studio de télévision et

¹⁰⁷³ Pièce à conviction P6, *Kangura* n° 46, p. 1 et 2.

n'était pas censé représenter la réunion constitutive de la RTLM, bien qu'il ait décrit les personnages comme étant les membres fondateurs de la RTLM. Dans le dessin, Ngeze dit que la RTLM devrait être le moyen de protéger la population dans sa lutte contre ceux qui n'acceptent pas la République, Barayagwiza, que la RTLM devrait être le signe de la collaboration entre Hutus, et Nahimana, que la RTLM devait être un forum pour les intellectuels hutus qui travaillent pour les masses¹⁰⁷⁴.

933. Le témoin AFB a entendu des annonces publicitaires relatives à *Kangura* à la fois sur les ondes de Radio Rwanda et de la RTLM¹⁰⁷⁵. Selon le témoin à charge GO, *Kangura* faisait l'objet d'annonces sur les ondes de la RTLM pour que les auditeurs sachent le contenu de chaque numéro. Prié de dire si cela n'était justement pas de la publicité, il a répondu qu'il ne s'agissait pas de publicité en vue d'accroître les ventes. Chaque numéro de *Kangura* était commenté par les journalistes de la RTLM, qui affirmaient que c'était le journal de la majorité. En particulier, les commentaires dont il s'est souvenu concernaient l'aide que le journal devait apporter pour vaincre l'ennemi et ses complices. Le but n'était pas seulement les ventes, a-t-il dit, « ils cherchaient à mobiliser »¹⁰⁷⁶.

934. Le 21 janvier 1994, Noël Hitimana a présenté *Kangura* comme suit sur les ondes de la RTLM :

Maintenant, lisez *Kangura* numéro 54, le numéro 54 de *Kangura* va vous faire connaître le journal *Kangura* a remporté le combat qu'il menait pour unifier les Hutus. Maintenant, les Hutus parlent le même langage, et sur tous les sujets ... Le contenu du numéro de *Kangura* - numéro 54 - est un rappel pour tous ... pour les Rwandais, qui ont vu comment la guerre a commencé et comment elle se termine avec la défaite des *Inyenzi*. On trouve le numéro 54 de *Kangura* dans tout le pays, et il ne coûte que 100 francs. Lisez et faites lire *Kangura*, et vous saurez comment le nommé « Yussuf », alias [Kiwani], allait tuer Mugenzi Justin. Voilà le contenu du journal *Kangura*. *Kangura*, ... on voit Ngeze nu, il est assis, on lui a enlevé tous ses habits, ils disent : « Nous t'avons attrapé, chien! Hein » On venait de lui dire que si jamais, il y avait un Hutu qui meurt dans les ... [illisible]. Si un Tutsi meurt dans les manifestations, lui aussi mourra. Je vois beaucoup de dessins dans *Kangura*. Yaah! Twagiramungu Faustin, alias Rukokoma, est en train de danser, je ne sais pas, mais avec qui il est en train de danser. Ah! Je vois. Il a pu attraper une fille - entre parenthèses : il s'étonne - c'est vraiment incompréhensible. C'est un scandale! Il y a des choses étonnantes, il faut vraiment bien regarder ce *Kangura* - ce numéro -, parce que je vois que les choses sont graves, il y a des dessins grotesques. *Kangura*, c'est vraiment *Kangura*, c'est un [vrai] journal ...¹⁰⁷⁷.

935. Plusieurs témoins ont dit avoir entendu la RTLM se faire l'écho d'informations parues dans *Kangura*. Le témoin AGX, Tutsi de Gisenyi, a dit qu'il avait écouté la RTLM en 1993 et lu *Kangura*, et que les informations diffusées par la radio étaient pratiquement les mêmes que celles publiées dans le journal. Par exemple, il aurait entendu dire sur les ondes de la RTLM que le général commandant la MINUAR avait été vu à l'hôtel Chez Lando, entouré de

¹⁰⁷⁴ Pièce à conviction P6 ; compte rendu de l'audience du 2 novembre 2000, p. 171.

¹⁰⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 27 et 28.

¹⁰⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 6 juin 2001, p. 140 et 141.

¹⁰⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 11 avril 2001, p. 41 à 44.

femmes, qui étaient qualifiées d'*Ibizurengezi*. Il avait vu par la suite dans le journal de Ngeze une image du général à l'hôtel Chez Lando, disait-on, entouré de femmes qui lui montraient leur poitrine et mettaient leurs seins dans sa bouche¹⁰⁷⁸. Le témoin ABE, Tutsi de Kigali, a dit à la barre que la RTLM et *Kangura* se livraient à la même campagne de propagande pour assimiler les Tutsis aux *Inyenzi/Inkotanyi*¹⁰⁷⁹.

936. Selon le témoin à charge AHA, journaliste de *Kangura*, il n'y avait pas de relations directes entre la RTLM et *Kangura* ; les collègues des deux médias étaient amis mais il n'y avait pas d'échange d'informations. D'après lui, *Kangura* et la RTLM se complétaient, les deux faisant partie du même groupe qui œuvrait pour les Hutus et pour le régime dans la lutte pour éviter la domination des Tutsis. Toujours d'après le témoin AHA, ils avaient des équipes de rédaction distinctes, et il n'y avait pas de réunions communes pour la préparation des articles, mais ils œuvraient dans le même sens. « C'était une sorte de coalition », a-t-il dit, précisant qu'il y avait une coalition entre Tutsis d'un côté et entre Hutus de l'autre¹⁰⁸⁰.

937. Dans le numéro 54 de *Kangura* paru en janvier 1994, Hassan Ngeze a signé un article qui se lisait comme suit :

Kangura a été soutenu par le parti CDR. Ensuite, la Radio-RTLM a été créée, les *Interahamwe*, les *Impuzamugambi*, les *Inkuba* du MDR ont également dit : « Nous sommes prêts à nous battre pour notre patrie ». Toute la jeunesse hutue a [maintenant appris comment affronter] les *Inyenzi* le jour où ces derniers relèveront la tête, sauf [s'ils se font auparavant à l'idée qu'ils ne réussiront pas]. *Kangura* a tout fait, *Kangura* a tout dit. Seule l'histoire va nous octroyer la récompense qui nous revient. Nous venons de conclure la première phase : celle d'empêcher les *Inyenzi* de nous [réduire en] esclavage. Nous commençons une deuxième phase : celle-là de demander à tous les Hutus de partager tous les acquis de la révolution. Devrions-nous accepter que les Hutus se partagent la mort et le malheur, et que les avantages soient accumulés par un petit groupe de gens que nous n'avons pas besoin de citer – un homme averti en vaut deux ! Celui qui refuse d'écouter [devra subir les conséquences de son refus]. Nous, [de l']équipe *Kangura*, avons démontré notre courage et l'histoire nous récompensera comme il sied¹⁰⁸¹.

938. Selon Kabanda la RTLM avait fait la publicité de ce numéro de *Kangura* et demandé aux auditeurs de l'acheter¹⁰⁸².

939. En mars 1994, *Kangura* organise un concours, conjointement avec la RTLM, évoqué à la section 2.3.

Appréciation des éléments de preuve

940. La Chambre relève que *Kangura* et la RTLM parlaient l'un de l'autre d'une manière qui démontrait leur sens de l'objectif commun. *Kangura* a accueilli la RTLM comme une

¹⁰⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 11 juin 2001, p. 67 et 68.

¹⁰⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 28 février 2002, p. 34 et 35.

¹⁰⁸⁰ Comptes rendus des audiences du 2 novembre, p. 206, et du 6 novembre 2000, p. 25.

¹⁰⁸¹ Compte rendu de l'audience du 16 mai 2002, p. 195 et 196.

¹⁰⁸² Ibid., p. 67 et 68.

initiative qu'il avait concouru à lancer. La Chambre rappelle que *Kangura* détenait institutionnellement une part de la RTLM, peut-être en signe de soutien symbolique et d'unité. Le mot « solidarité » qui revient souvent dans *Kangura* renvoie clairement à la solidarité hutue qui exclut toute participation tutsie, comme il ressort du titre de l'article « La RTLM : Pas de chance pour les Tutsis » et de la réflexion qui y est faite qu'il n'est pas surprenant qu'il n'y ait pas d'actionnaires tutsis à la RTLM. La Chambre est d'avis que cet article va au-delà du champ habituel des nouvelles et du commentaire. *Kangura* s'identifiait lui-même ainsi publiquement à la RTLM et, comme l'illustrait le dessin humoristique sur la couverture du numéro 46 de *Kangura*, Ngeze projetait l'image qu'il concourait à l'effort commun en vue de créer un cadre de collaboration hutue. Le dessin humoristique sur la couverture figure les trois accusés ensemble dans un studio de télévision, discutant de la création de la RTLM, ce qui indiquait qu'il existait ou était créé dans l'opinion l'impression que les accusés concouraient à une initiative commune.

941. De même, de l'avis de la Chambre, la RTLM a promu *Kangura* d'une manière qui dépassait les formes traditionnelles d'interaction entre médias. L'annonce faite le 21 janvier 1994 sur les ondes de la RTLM par Noël Hitimana ne revêt pas la forme d'une publicité commandée par *Kangura*. C'est une publicité de la RTLM pour *Kangura*, dans laquelle la première, en son nom propre, exhorte maintes fois les auditeurs à acheter ce journal. De même, le concours organisé par *Kangura* en mars 1994 a été promu par la RTLM et constituait également en quelque sorte une entreprise commune.

942. La Chambre retient la déposition du témoin AHA qui a dit que *Kangura* et la RTLM n'échangeaient pas d'informations ni n'avaient de réunions de rédaction conjointes. Il a qualifié leur relation de complémentaire et estimé que *Kangura* et la RTLM étaient partie à une coalition. La Chambre considère que cette déposition rend bien compte de la relation qui existait entre *Kangura* et la RTLM, ce que viennent confirmer les dépositions évoquées plus haut. Dans l'article paru dans le numéro 54 de *Kangura* de janvier 1994, Ngeze situe la CDR aussi dans cette coalition. La formule « *Kangura* a été soutenu par la CDR. Ensuite la Radio-RTLM a été créée » rend compte de sa conception de l'enchaînement des choses. Que la coalition ait rempli son office ressort de la réflexion suivante : « Toute la jeunesse hutue a maintenant appris comment affronter les *Inyenzi* ... » Le but – commun – était de mobiliser les Hutus contre l'ennemi, désigné à maintes reprises comme la population tutsie et compris comme tel.

Conclusions factuelles

943. *Kangura* et la RTLM ont agi en associés dans une coalition hutue, à laquelle était également partie la CDR. *Kangura* et la RTLM ont présenté un front médiatique commun, dialoguant publiquement et assurant leur promotion mutuelle par voie d'articles, d'annonces radiophoniques et de l'initiative commune représentée par le concours de *Kangura* de mars 1994. *Kangura* a présenté les trois accusés dans une entreprise commune, à savoir la RTLM, coalition dont le but était de mobiliser la population hutue contre la minorité ethnique tutsie.

CHAPITRE IV

CONCLUSIONS JURIDIQUES

1. Introduction

944. Aux termes d'une résolution adoptée en 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la liberté d'information, droit de l'homme fondamental, est « impérativement subordonnée à la volonté et à la capacité de jouir des privilèges qu'elle confère sans en abuser et, à titre de discipline élémentaire, à l'obligation morale de rechercher des faits sans parti pris et de répandre des connaissances sans intention malveillante¹⁰⁸³ ».

945. La présente espèce touche à d'importants principes gouvernant le rôle des médias, auxquels la justice pénale internationale ne s'est pas intéressée depuis Nuremberg. Le pouvoir des médias de créer et détruire des valeurs humaines fondamentales a pour contrepartie une lourde responsabilité. Ceux qui contrôlent ces médias doivent répondre des conséquences des actes de ces médias.

2. Génocide

946. Le chef 2 des actes d'accusation retient contre les accusés le chef de génocide par application de l'article 2.3 a) du Statut, en ce qu'ils sont responsables du meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel.

947. L'article 2.2 du Statut définit le génocide comme étant l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

948. La Chambre de première instance en l'affaire *Akayesu* a interprété l'expression « comme tel » comme signifiant que l'acte doit être commis contre un individu parce que cet individu était membre d'un groupe spécifique et en raison même de son appartenance à ce groupe, de sorte que la victime est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu¹⁰⁸⁴.

¹⁰⁸³ Résolution 59 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1946).

¹⁰⁸⁴ Jugement *Akayesu*, par. 521.

L'individu incarne le groupe. La Chambre considère que les actes commis contre les opposants hutus l'ont été en raison du soutien que ces derniers ont apporté au groupe ethnique tutsi et en exécution de l'intention de détruire ce groupe.

La RTLM

949. La Chambre a conclu – on l'a vu au paragraphe 486 – que dans ses émissions la RTLM se livrait à des stéréotypes ethniques d'une manière qui incitait au mépris et à la haine de la population tutsie et encourageait les auditeurs à débusquer l'ennemi, défini comme étant le groupe ethnique tutsi, et à prendre les armes contre cet ennemi. Ces émissions exhortaient ouvertement à l'extermination du groupe ethnique tutsi. En 1994, tant avant qu'après le 6 avril, la RTLM a diffusé les noms de Tutsis et de membres de leur famille, ainsi que d'opposants politiques hutus qui prêtaient appui au groupe ethnique tutsi. Dans certains cas, ces personnes seront tuées par la suite. Il a été établi un lien de causalité directe entre les émissions de la RTLM et le meurtre de ces individus – soit on les a nommés publiquement, soit on a manipulé leurs mouvements et on a donné l'ordre de les tuer, en tant que groupe – (voir paragraphe 487).

Kangura

950. La Chambre a conclu, ainsi qu'il ressort des paragraphes 245 et 246, que *L'Appel à la conscience des Bahutu* et *Les dix commandements*, reproduits dans le numéro 6 de *Kangura* de décembre 1990, véhiculaient le mépris et la haine du groupe ethnique tutsi, et en particulier des femmes tutsies, qualifiées d'agents de l'ennemi, et appelaient le lecteur à prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter l'ennemi, désigné comme étant la population tutsie. D'autres éditoriaux et articles parus dans *Kangura* ont repris en écho le mépris et la haine du Tutsi véhiculés par *Les dix commandements* et étaient manifestement destinés à attiser les flammes de la haine, du ressentiment et de la peur contre la population tutsie et les opposants politiques hutus qui soutenaient le groupe ethnique tutsi. La couverture du numéro 26 de *Kangura* a encouragé la violence en véhiculant le message que la machette devait être utilisée pour éliminer les Tutsis pour de bon. C'était là un appel à la destruction du groupe ethnique tutsi comme tel. En semant la peur et propageant la haine, *Kangura* a fait le lit du génocide au Rwanda, poussant la population hutue à une frénésie meurtrière.

La CDR

951. Le mouvement du Hutu Power, avec la CDR comme fer de lance, a créé les conditions politiques pour le meurtre de Tutsis et d'opposants politiques hutus. La CDR et son aile jeunesse, les *Impuzamugambi*, ont organisé des meetings et des manifestations, établi des barrages routiers, distribué des armes et méthodiquement organisé et perpétré le meurtre de civils tutsis. On entonnait toujours l'appel au génocide « *Tubatsembatsembe* » ou « Exterminons-les », parlant de la population tutsie, lors des meetings et des manifestations de la CDR. En plus d'orchestrer des actes de massacre bien déterminés, la CDR a suscité chez les Hutus un état d'esprit qui a banalisé la haine ethnique en tant qu'idéologie politique. La division des Hutus et des Tutsis a installé dans les esprits la peur des Tutsis et la suspicion à leur égard et a forgé de toutes pièces le sentiment que la population tutsie devait être détruite pour préserver les acquis politiques de la majorité hutue.

Lien de causalité

952. De par la nature même des médias, les meurtres et autres actes de génocide ont nécessairement une cause directe en plus du discours lui-même. De l'avis de la Chambre, cela ne diminue en rien la responsabilité causale des médias considérés, ni la responsabilité pénale de ceux à qui l'on doit le discours.

953. La Défense soutient que l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana et la mort de celui-ci ont précipité le massacre de civils tutsis innocents. La Chambre accepte que cet épisode a servi de détonateur aux faits qui ont suivi. Cela est évident. Mais si le fait d'abattre l'avion revenait à presser sur la détente du fusil, alors la RTLM, *Kangura* et la CDR étaient les balles dans le canon de ce fusil. Presser sur la détente a eu un impact d'autant plus meurtrier que le fusil était chargé. Dès lors, la Chambre considère que l'on peut dire que le massacre des civils tutsis est la conséquence, au moins en partie, du discours d'extermination ethnique ouvertement et efficacement véhiculé par la RTLM, *Kangura* et la CDR, avant et après le 6 avril 1994.

Agissements de Jean-Bosco Barayagwiza

954. Ainsi qu'il est constaté au paragraphe 730, Barayagwiza s'est rendu à Gisenyi, une semaine après le 6 avril, avec un camion chargé d'armes qui ont été distribuées à la population locale et utilisées pour tuer des membres de l'ethnie tutsie. Barayagwiza a joué un rôle moteur dans la distribution de ces armes, qui s'inscrivait dans un plan préétabli et méthodique visant à tuer des civils tutsis. De ce qu'il a joué un rôle critique dans ce plan, en ce qu'il a orchestré la distribution des armes devant servir à des fins de destruction, la Chambre conclut que Barayagwiza a concouru à planifier les meurtres. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 719, Barayagwiza a supervisé les barrages établis par les *Impuzamugambi*, dans le but d'arrêter et de tuer des Tutsis.

Agissements d'Hassan Ngeze

955. Ainsi qu'il est constaté au paragraphe 836, dans la matinée du 7 avril 1994, Hassan Ngeze a ordonné aux *Interahamwe* de Gisenyi de tuer des civils tutsis. Beaucoup, notamment la mère, le frère et la sœur enceinte du témoin EB, dont le corps porte les marques d'abus sexuels perpétrés avec un parapluie, seront tués dans les attaques qui ont suivi immédiatement ou dans le courant de la même journée. De ces agissements, la Chambre conclut qu'Hassan Ngeze a ordonné le massacre de civils tutsis.

956. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 837, Hassan Ngeze a aidé à mettre en lieu sûr et distribuer, a entreposé et transporté des armes destinées à être utilisées contre la population tutsie. Il a dressé, tenu et supervisé des barrages routiers à Gisenyi en 1994 qui ont permis d'identifier des civils tutsis recherchés qui seront par la suite conduits et tués à la Commune rouge. La Chambre en conclut que Ngeze a aidé et encouragé au massacre de civils tutsis.

Intention génocide

957. Pour rechercher l'intention des accusés, la Chambre s'est intéressée à leurs propos et agissements, ainsi qu'au discours qu'ils véhiculaient à travers les médias sous leur contrôle.

958. Le 15 mai 1994, le rédacteur en chef de la RTLM, Gaspard Gahigi, a déclaré ceci aux auditeurs :

... ils disent que les Tutsis sont en train d'être exterminés, qu'ils sont décimés par les Hutu, et d'autres choses aussi. Ici, je voudrais vous dire, chers auditeurs de la RTLM, que la guerre que nous menons [oppose] effectivement [...] ces deux ethnies, celles des Hutu et des Tutsi¹⁰⁸⁵.

959. L'émission diffusée par la RTLM le 4 juin 1994 est une autre illustration frappante de l'intention génocide :

[Q]u'ils se lèvent tous et qu'ensuite nous tuions les *Inkotanyi*, que nous les exterminions ... la [raison pour laquelle] nous les exterminerons, c'est qu'il s'agit d'une seule ethnies. Regardez donc une personne et voyez sa taille et son apparence physique, regardez seulement son petit nez et ensuite cassez-le¹⁰⁸⁶.

960. Même avant le 6 avril 1994, la RTLM assimilait les Tutsis à l'ennemi, ainsi qu'il ressort de son émission du 6 janvier 1994 au cours de laquelle Kantano Habimana demande : « Pourquoi haïrais-je les Tutsis? Pourquoi haïrais-je les *Inkotanyi* ? »

961. Dans un article publié par *Kangura* en janvier 1994, Hassan Ngeze écrivait :

Que les *Inyenzi* aient le courage de comprendre ce qui va se passer et qu'ils sachent que s'ils commettent une petite erreur ils vont être exterminés ; que s'ils commettent l'erreur d'attaquer encore une fois, il n'en restera plus dans tout le Rwanda, même plus un seul complice. Tous les Hutus sont unis ...¹⁰⁸⁷

962. Expression sans doute la plus crue de l'intention génocide, la couverture du numéro 26 de *Kangura* répond à la question « Quelles armes allons-nous utiliser pour vaincre les *Inyenzi* pour de bon ? » par le dessin d'une machette. Que le groupe ethnique tutsi ait été la cible de la machette ressortait clairement d'une autre question apparaissant sur la même couverture : « Et si l'on recommençait la révolution de 1959 des Bahutu, pour que nous vainquions les *Inyenzi-Ntutsi* ». La même couverture arborait le titre « Batutsi, race de Dieu ! »¹⁰⁸⁸.

963. *Kangura* et la RTLM ont ouvertement et répétitivement – de fait sans relâche – voué la population tutsie à la destruction. En diabolisant les Tutsis présentés comme foncièrement malfaisants, en assimilant le groupe ethnique à « l'ennemi » et en qualifiant les femmes de ce

¹⁰⁸⁵ Voir par. 392.

¹⁰⁸⁶ Voir par. 396.

¹⁰⁸⁷ Voir par. 215.

¹⁰⁸⁸ Voir par. 160.

groupe d'agents séducteurs de l'ennemi, les médias ont appelé à l'extermination du groupe ethnique tutsi face à la menace politique qu'ils associaient à l'ethnie tutsie.

964. L'intention génocide inspirant les activités de la CDR est contenue dans le slogan « *Tubatsembembe* » ou « Exterminons-les », qui rythmait les ralliements et manifestations de la CDR. Suivant la ligne de conduite adoptée, les communiqués de la CDR exhortaient la population hutue à « neutraliser par tous les moyens possibles » l'ennemi, désigné comme étant le groupe ethnique tutsi.

965. De l'avis de la Chambre, la ligne éditoriale qui ressort des articles de *Kangura* et des émissions de la RTLTM caractérise l'intention génocide. D'autres propos tenus par chaque accusé, pris individuellement, trahissent encore cette intention génocide.

966. Dans une émission de Radio Rwanda du 25 avril 1994, Ferdinand Nahimana s'est dit content que la RTLTM jouait un rôle-clé dans l'éveil du peuple majoritaire, c'est-à-dire la population hutue, et que la population se soit levée pour arrêter l'ennemi. Il se perpétrait alors des massacres – dans lesquels les émissions de la RTLTM jouaient un rôle important – depuis près de trois semaines. Nahimana a assimilé l'ennemi au groupe ethnique tutsi. Son article « *Le Rwanda, problèmes actuels, solutions* », paru en février 1993 et remis en circulation en mars 1994, évoquait maintes fois ce qu'il qualifiait de « ligue tutsie », référence voilée à la population tutsie dans son ensemble, assimilant ce groupe à l'ennemi de la démocratie au Rwanda. Tête pensante de la RTLTM, Nahimana a mis en mouvement l'arsenal des communications dans « la guerre des médias, des mots, des journaux et des stations de radio », qu'il a évoquée lors de son intervention sur Radio Rwanda le 25 avril, pour compléter celle menée avec les balles. Nahimana a également exprimé son intention au moyen de la RTLTM, radio sur les ondes de laquelle on tenait un discours poussant à tuer en raison de l'appartenance ethnique, ce dessein ayant été réalisé.

967. Jean-Bosco Barayagwiza a déclaré lors de meetings publics : « Exterminons-les », le pronom « les » étant compris par son auditoire comme visant la population tutsie. Après avoir séparé les Tutsis des Hutus et avoir humilié les Tutsis en les forçant à exécuter l'*Ikinyemera*, leur danse traditionnelle, lors de plusieurs meetings publics, Barayagwiza a menacé de les tuer et déclaré que ce ne serait pas difficile. La volonté implacable de Barayagwiza de détruire la population tutsie comme moyen de sauvegarder les acquis politiques de la majorité hutue depuis 1959 ressort clairement de ses propos et actes.

968. Hassan Ngeze a signé de nombreux articles et éditoriaux et fait de nombreuses déclarations qui caractérisent manifestement son intention génocide. Dans l'un de ses articles, il a écrit que les Tutsis « ne cachent plus que cette guerre oppose les Hutus aux Tutsis¹⁰⁸⁹ ». Lors de son intervention du 12 juin 1994 sur Radio Rwanda, il exhortait les auditeurs à ne pas tuer par erreur des Hutus à la place des Tutsis. L'évocation en des termes grossiers des traits physiques et personnels propres aux Tutsis suinte de *Kangura* et de ses propres écrits dans ce journal. Ngeze mettait toujours en avant le nez large des Hutus, le contrastant avec le nez aquilin des Tutsis, et ne cessait de traiter les Tutsis de malfaisants. De l'avis de la Chambre, qu'il ait aidé à protéger des Tutsis qu'il connaissait n'enlève rien au fait qu'il était animé de

¹⁰⁸⁹ Voir par. 181.

l'intention de détruire ce groupe ethnique comme tel. Le témoin LAG l'a entendu dire « [S]i Habyarimana devait aussi mourir, nous ne pourrions pas épargner les Tutsis ». Le témoin AEU l'a entendu dire, dans un mégaphone, qu'il allait tuer et exterminer tous les *Inyenzi*, c'est-à-dire les Tutsis, et, ainsi qu'il est dit plus haut, Ngeze a personnellement ordonné une attaque contre des civils tutsis à Gisenyi, démontrant par là qu'il était habité de l'intention de détruire la population tutsie.

969. Des éléments de preuve susévoqués, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze ont agi dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ethnique tutsi. Pour elle, que l'on ait rattaché le groupe ethnique tutsi à un programme politique, en confondant dans les faits identités ethniques et politiques, n'annule pas l'intention génocide dont les accusés étaient animés. Au contraire, que l'on ait désigné des Tutsis comme ennemis de l'État associés à l'opposition politique, du seul fait de leur appartenance à l'ethnie tutsie, fait ressortir que leur appartenance à ce groupe ethnique comme tel était la seule raison pour laquelle ils étaient visés.

Responsabilité pénale individuelle

970. La Chambre a recherché si Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza encouraient une responsabilité pénale individuelle du chef des émissions de la RTL, à raison de leurs rôles respectifs dans la création et le contrôle de cette station. Ainsi qu'elle l'a conclu au paragraphe 567, Nahimana et Barayagwiza étaient respectivement « numéro un » et « numéro deux » de la direction de la radio. Ils représentaient la radio au plus haut niveau aux réunions avec le Ministère de l'information ; ils contrôlaient les finances de la société ; et ils étaient tous deux membres du Comité d'initiative qui agissait en fait comme conseil d'administration de la RTL. Nahimana présidait la commission des programmes de ce conseil, et Barayagwiza la commission juridique. Si la Chambre reconnaît que Nahimana et Barayagwiza ne prenaient pas de décisions en amont concernant chaque émission de la RTL, ces décisions traduisaient une ligne éditoriale dont ils étaient responsables. Phocas Habimana, Gaspard Gahigi et tous les présentateurs jusqu'en bas de la hiérarchie étaient en définitive comptables au Comité d'initiative, qui faisait fonction de conseil d'administration de la RTL. Le fait que Nahimana ait prétendu que le conseil n'intervenait pas directement au niveau des journalistes est du point de vue juridique sans rapport avec l'exercice que Barayagwiza et lui ont fait du pouvoir au plus haut niveau de décision. Ils intervenaient à un niveau plus élevé de direction.

971. Les émissions ont véhiculé collectivement un discours de haine ethnique et un appel à la violence contre la population tutsie. Ce discours a été entendu dans le monde entier. « Ferme[z] cette radio » était le cri qu'a entendu Alison Des Forges du Rwanda pendant les massacres, et celui dont Reporters sans Frontières s'est fait l'écho auprès de l'ONU en mai 1994. En qualité de membres du conseil d'administration de la RTL, chargés notamment de sa programmation, Nahimana et Barayagwiza étaient responsables de ce discours et savaient qu'il inspirait des inquiétudes, déjà avant le 6 avril 1994 et dès octobre 1993, quand ils ont reçu une lettre du Ministre rwandais de l'information. Ils ont accepté et exercé leur rôle d'encadrement à la RTL en prenant la défense de la radio lors de rencontres en 1993 et 1994 avec le Ministre. Étant donné l'inquiétude exprimée par ce dernier, tant Barayagwiza

que Nahimana, qui savaient que les programmes de RTLM suscitaient des craintes, ont néanmoins défendu la programmation lors de leurs rencontres avec le Ministre. Dans la mesure où ils ont reconnu qu'il y avait un problème et ont essayé de le résoudre, ils ont montré qu'ils se sentaient responsables de la programmation de la RTLM. En fin de compte, les inquiétudes manifestées ont été méconnues et les programmes de la RTLM ont continué sur leur lancée, gagnant de plus en plus en véhémence et atteignant un paroxysme de frénésie après le 6 avril.

972. Après le 6 avril 1994, même si les preuves produites ne démontrent pas le même niveau de soutien actif, il est néanmoins constant que Nahimana et Barayagwiza savaient ce qui se passait à la RTLM et n'ont pas exercé les pouvoirs qu'ils tiraient de leur qualité de membres en exercice de l'organe de direction de celle-ci pour prévenir les actes de génocide provoqués par les émissions qu'elle diffusait. Qu'ils aient eu *de facto* le pouvoir d'empêcher la commission de ce crime est démontré par l'unique intervention, connue et réussie, de Nahimana tendant à arrêter les attaques de la RTLM contre la MINUAR et le général Dallaire. Nahimana et Barayagwiza ont informé Dahinden lorsqu'ils l'ont rencontré en juin 1994 que la RTLM se déplaçait à Gisenyi. Rapprochée de la boutade de Barayagwiza à un concurrent à propos de l'initiative radiophonique de Dahinden, cette conversation atteste que Nahimana et Barayagwiza continuaient à entretenir des liens avec la RTLM.

973. Cela étant, la Chambre conclut que Nahimana et Barayagwiza exerçaient une responsabilité de supérieur hiérarchique s'agissant des émissions de la RTLM. Elle relève que Nahimana n'est pas poursuivi du chef de génocide au regard de l'article 6.3 du Statut. Seul Barayagwiza répond de ce chef. Pour avoir concouru activement à la gestion de la RTLM avant le 6 avril et n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le massacre de civils tutsis encouragé par la RTLM, la Chambre conclut que Jean-Bosco Barayagwiza est coupable de génocide au regard de l'article 6.3 du Statut.

974. La Chambre relève le rôle particulier de Nahimana en qualité de fondateur et de principal idéologue de la RTLM, à qui elle doit plus qu'à tout autre d'avoir vu le jour. L'initiative et l'idée sont venues de lui, instruit qu'il était par son expérience de directeur de l'ORINFOR et l'intelligence qu'il avait du pouvoir des médias. Il ressort des preuves produites que Nahimana était satisfait de son oeuvre. Dans une émission sur Radio Rwanda le 25 avril 1994, il a déclaré ceci : « Je suis très content parce que j'ai compris que la RTLM jouait un rôle-clé dans l'éveil du peuple majoritaire ». Ses échanges avec Dahinden en juin 1994 n'indiquent pas que Barayagwiza et lui-même aient pensé autrement. Certes, Nahimana nie toute responsabilité pour les émissions de la RTLM diffusées après le 6 avril, mais la Chambre juge ce déni de responsabilité trop facile. L'interview de Nahimana sur Radio Rwanda a eu lieu pendant que le génocide se perpétrait, alors que l'on massacrait la population tutsie. Nahimana était moins activement associé à la conduite au jour le jour des affaires de la RTLM après le 6 avril 1994, mais celle-ci n'a pas dévié de la voie qu'il lui avait tracée avant cette date. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 486, les émissions ont gagné en virulence après le 6 avril, appelant ouvertement à l'extermination de la population tutsie. Les programmes de la RTLM au lendemain du 6 avril se sont érigés sur les fondations établies pour la radio avant cette date. La RTLM a fait ce que Nahimana voulait qu'elle fit. Elle a joué « un rôle-clé dans l'éveil du peuple majoritaire » et a amené la population à se dresser face à l'ennemi tutsi. La RTLM était l'arme de choix de Nahimana, qui l'a utilisée pour inciter au

massacre de civils tutsis. Cela étant, la Chambre conclut que Nahimana est coupable de génocide au regard de l'article 6.1 du Statut.

975. Ainsi qu'il ressort des paragraphes 276, 301 et 339 à 341, Jean Bosco Barayagwiza a été l'un des principaux fondateurs de la CDR et a joué un rôle de premier plan dans sa formation et son développement. Il était un des décideurs du parti. La CDR avait une aile jeunesse, appelée les *Impuzamugambi*, qui ont commis des actes de violence, souvent avec les *Interahamwe*, l'aile jeunesse du MRND, contre la population tutsie. Le meurtre de civils tutsis a été encouragé par la CDR, ainsi que l'atteste le fait que le chant « *tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les » a été entonné par Barayagwiza lui-même et par les militants de la CDR en sa présence lors de meetings et de manifestations populaires. Le pronom « les » était compris comme visant la population tutsie. Barayagwiza a supervisé les barrages routiers tenus par les *Impuzamugambi* dans le but d'arrêter et de tuer les Tutsis. La Chambre retient que Barayagwiza était directement impliqué dans l'extériorisation de l'intention génocide et dans les actes de génocide perpétrés par les militants de la CDR et ses *Impuzamugambi*. Barayagwiza a été à la tête du dispositif organisationnel. Il était également sur les lieux lors des meetings, des manifestations et des barrages qui ont campé le décor en vue du meurtre de civils tutsis et l'ont occasionné. Cela étant, la Chambre conclut que Jean-Bosco Barayagwiza est coupable d'avoir incité à commettre des actes de génocide perpétrés par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*, par application de l'article 6.1 du Statut.

976. La Chambre rappelle que dans le jugement *Musema*, le Tribunal a conclu que la responsabilité du supérieur hiérarchique s'étendait à des non-militaires, en ladite espèce au propriétaire d'une usine de thé.¹⁰⁹⁰ Elle a recherché dans quelle mesure Barayagwiza, en sa qualité de dirigeant du parti politique qu'était la CDR, encourt une responsabilité au regard de l'article 6.3 du Statut à raison des actes commis par des militants et des *Impuzamugambi* de la CDR. La Chambre reconnaît qu'un parti politique et sa direction ne peuvent être tenus responsables de tous les actes commis par les militants du parti ou d'autres personnes affiliées au parti. Le parti politique se distingue d'une entité gouvernementale ou militaire ou d'une société en ce que ses militants ne sont pas forcément régis, de par quelque lien professionnel ou leur qualité d'employé, par l'organe décisionnaire du parti. Néanmoins, la Chambre considère que, dans la mesure où les militants d'un parti politique agissent conformément aux mots d'ordre de ce parti, ou selon ses instructions, ceux qui édictent ces mots d'ordre ou ces instructions peuvent et doivent être tenus responsables de leur exécution. En l'espèce, des militants et des *Impuzamugambi* de la CDR ont suivi l'exemple du parti, et de Barayagwiza lui-même, qui se trouvait à des meetings, à des manifestations et à des barrages, lorsque des militants et des *Impuzamugambi* de la CDR ont été appelés à passer à l'action par des responsables du parti, dont Barayagwiza ou sous son autorité en sa qualité de dirigeant du parti. Cela étant, la Chambre considère que Barayagwiza est responsable des agissements des militants de la CDR et *Impuzamugambi*, dans la mesure où, soit il a pris l'initiative de ces agissements, soit ceux-ci ont été entrepris conformément à ses directives en sa qualité de dirigeant de la CDR.

977. La Chambre conclut que Barayagwiza exerçait une responsabilité de supérieur hiérarchique vis-à-vis des militants de la CDR et de sa milice, les *Impuzamugambi*, en sa

¹⁰⁹⁰ Jugement *Musema*, par. 148 et 905.

qualité de président de la CDR dans la préfecture de Gisenyi et de président de la CDR au niveau national à compter de février 1994. Il a promu la politique de la CDR tendant à l'extermination de la population tutsie et a supervisé ses subordonnés, les militants de la CDR et la milice *Impuzamugambi*, à l'occasion de la perpétration des massacres et des autres actes de violence. Pour s'être activement engagé dans la CDR et n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le meurtre de civils tutsis par des militants et *Impuzamugambi* de la CDR, la Chambre juge Barayagwiza coupable de génocide par application de l'article 6.3 du Statut.

977A. En sa qualité de fondateur, de propriétaire et de rédacteur en chef de *Kangura*, publication qui a provoqué le meurtre de civils tutsis, et à raison de ses actes personnels, en ce qu'il a ordonné et aidé et encouragé le massacre de civils tutsis, la Chambre juge Hassan Ngeze coupable de génocide par application de l'article 6.1 du Statut.

3. Incitation directe et publique à commettre le génocide

Jurisprudence

978. Le Tribunal a envisagé les éléments constitutifs du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide pour la première fois dans l'affaire *Akayesu*, relevant à cette occasion que, lors de l'adoption de la Convention sur le génocide, cette infraction avait été retenue « en raison notamment de son importance dans la préparation du génocide ». Le jugement *Akayesu* évoque les explications du représentant de l'URSS qui a qualifié ce rôle d'essentiel, déclarant qu'« il est ... impossible que des centaines de milliers d'exécutants accomplissent autant de crimes, s'ils n'y ont pas été incités » et de se demander « [c]omment, dans ce cas, admettre que ces provocateurs et ces organisateurs échappent au châtement, alors qu'ils sont les vrais responsables des atrocités commises¹⁰⁹¹ ».

979. La présente espèce envisage franchement le rôle des médias dans le génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994 et la question juridique connexe de savoir ce qui donne prise à une responsabilité pénale individuelle du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide. À la différence d'*Akayesu* et d'autres personnes qui, de l'avis du Tribunal, s'étaient livrés à de l'incitation par leur propre discours, les accusés en l'espèce ont systématiquement fait usage des médias écrits et radiophoniques, non seulement pour diffuser leurs propres discours mais encore ceux de biens d'autres, et véhiculer ainsi des idées et mobiliser la population en masse. En appréciant le rôle des mass media, la Chambre doit s'intéresser non seulement au contenu de tels ou tels émissions et articles, mais également à l'application générale de ces principes à l'élaboration des programmes médiatiques, ainsi qu'aux responsabilités inhérentes à la propriété et au contrôle institutionnel des médias.

980. À cette fin, un rappel du droit international et de la jurisprudence internationale sur l'incitation à la discrimination et à la violence servira de guide utile pour apprécier la responsabilité pénale du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, au regard du droit fondamental à la liberté d'expression.

¹⁰⁹¹ Jugement *Akayesu*, par. 551.

Le Tribunal militaire international de Nuremberg

Streicher

981. Qualifiée par le Tribunal dans le jugement *Akayesu* de « [l]a plus célèbre condamnation pour incitation » et dans le jugement *Ruggiu* de « particulièrement pertinente », l'affaire Julius Streicher a vu celui-ci condamné à la peine de mort par le Tribunal militaire international de Nuremberg pour des articles antisémites qu'il avait publiés dans son hebdomadaire *Der Stürmer*. Connu de tous comme le « harceleur numéro un des Juifs », Julius Streicher était l'éditeur de *Der Stürmer* de 1923 à 1945 et son rédacteur en chef jusqu'en 1933. Dans son jugement, le Tribunal de Nuremberg a invoqué les propres écrits de Streicher, des articles qu'il avait publiés, et la lettre d'un lecteur qu'il avait publiée, appelant tous à l'extermination des Juifs. Le jugement de Nuremberg a déclaré que, bien que dans sa déposition à la barre, Streicher ait nié toute connaissance des exécutions massives de Juifs, il avait en fait sans cesse été informé de la déportation et du massacre de Juifs en Europe de l'Est. Cependant, le jugement ne relève pas expressément de lien de causalité directe entre la publication de Streicher et tels ou tels actes d'assassinat ; il qualifie plutôt son œuvre de poison « versé dans l'esprit de milliers d'Allemands [qui] leur fit accepter la politique national-socialiste de persécution et d'extermination des Juifs »¹⁰⁹². Bien qu'il ait jugé que Streicher n'ait jamais été un des conseillers intimes d'Hitler et n'avait même pas participé à l'élaboration de la politique, le Tribunal de Nuremberg l'a néanmoins déclaré coupable de crimes contre l'humanité pour avoir incité au meurtre et à l'extermination des Juifs, acte considéré comme constitutif de « persécution » au sens du Statut du Tribunal militaire international.

Fritzsche

982. Également poursuivi du chef d'incitation constitutive de crime contre l'humanité, Hans Fritzsche a été acquitté par le Tribunal militaire international. Chef de la Section de radiodiffusion du Ministère de la propagande durant la guerre, Fritzsche était bien connu pour ses émissions hebdomadaires. Au soutien de sa défense, Fritzsche a prétendu avoir repoussé des demandes de Goebbels tendant à le voir inciter à l'antagonisme et attiser la haine, et n'avoir jamais défendu la théorie de la « race supérieure ». En réalité, il avait expressément prohibé l'emploi du terme par la presse et la radio allemandes qu'il contrôlait. Il a également déclaré avoir fait part de l'inquiétude que lui inspirait le contenu du journal *Der Stürmer*, publié par Julius Streicher, et avoir essayé par deux fois de l'interdire. Dans son jugement d'acquiescement, le Tribunal a estimé que Fritzsche n'avait exercé aucun contrôle sur la formulation des directives de propagande, qu'il n'avait été qu'une courroie de transmission à la presse de directives reçues d'en haut. Concernant l'accusation selon laquelle il avait incité à la perpétration de crimes de guerre en falsifiant sciemment des nouvelles pour exciter les passions dans le cœur des Allemands, le Tribunal a conclu que bien qu'il ait parfois répandu de fausses nouvelles, il n'a pas été prouvé qu'il les connût comme telles.

¹⁰⁹² Nazi Conspiracy and Aggression, Opinion and Judgment (October 1, 1946), OFFICE OF THE U.S. CHIEF OF COUNSEL FOR PROSECUTION OF AXIS CRIMINALITY 56 (1947).

Conventions des Nations Unies

983. Le droit international protège à la fois le droit de ne pas subir de discrimination et le droit à la liberté d'expression. La Déclaration universelle des droits de l'homme porte en son article 7 que « [t]ous ont droit à une protection égale contre toute discrimination ... et contre toute provocation à une telle discrimination », et en son l'article 19 que « [t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ». Ces deux principes sont consacrés par des traités internationaux et régionaux, de même que la relation entre ces deux droits fondamentaux qui, dans certains contextes, semblent entrer en conflit et nécessiter une médiation.

984. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte ») dispose en son article 19, paragraphe 2, que « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression », tout en précisant au paragraphe 3 que l'exercice de ces libertés « comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales » et peut en conséquence être soumis à certaines restrictions « [pour le] respect des droits ou de la réputation d'autrui » et « [pour] la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ». Interprétant ce texte, dans une observation générale sur l'article 19, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déclaré ceci : « C'est l'interaction du principe de la liberté d'expression et de ses limitations et restrictions qui détermine la portée réelle du droit de l'individu¹⁰⁹³ ». Le Comité a également fait remarquer dans son observation générale que les restrictions dont est susceptible le droit à la liberté d'expression « peuvent concerner soit les droits d'autres personnes soit ceux de la communauté dans son ensemble¹⁰⁹⁴ ».

985. En vertu des dispositions de l'article 20 du Pacte, certains discours non seulement peuvent mais encore doivent être restreints. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 20, « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ». De même, l'article 4, alinéa *a*, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prescrit aux États parties de déclarer délits punissables par la loi « toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ». L'article 4, alinéa *b*, de la Convention prescrit en outre d'interdire les organisations ainsi que tous les autres types d'activités de propagande organisée qui « incitent à la discrimination raciale et l'encouragent », et de déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités.

986. La jurisprudence relative à l'article 19 du Pacte confirme le devoir de restreindre la liberté d'expression pour protéger d'autres droits. Dans l'affaire *Ross c. Canada*, le Comité des droits de l'homme a confirmé la sanction disciplinaire prononcée contre un instituteur au Canada pour des propos qu'il avait tenus et qui avaient été jugés avoir « dénigré la religion et les convictions des Juifs et engagé les véritables chrétiens à non seulement contester la validité des convictions et des enseignements juifs, mais également à afficher leur mépris à

¹⁰⁹³ Comité des droits de l'homme, commentaire général 10, par. 3.

¹⁰⁹⁴ Ibid., par. 4.

l'égard des personnes de religion et d'ascendance juives, qui menaceraient la liberté, la démocratie et les croyances et les valeurs chrétiennes¹⁰⁹⁵ ». Le Comité des droits de l'homme a noté que la Cour suprême du Canada a estimé qu'« il était raisonnable de supposer l'existence d'un lien de cause à effet entre les expressions de l'auteur et l'atmosphère scolaire envenimée¹⁰⁹⁶ ».

987. Une autre affaire au Canada, *J.R.T. and the W.G. Party c. Canada*, plainte alléguant la violation du droit à la liberté d'expression tiré de l'article 19, a été déclarée irrecevable par le Comité des droits de l'homme. Les auteurs de la plainte s'étaient vus interdire d'utiliser les services d'un téléphone public après les avoir utilisés pour communiquer des messages d'alerte contre les dangers de la juiverie internationale menant le monde à la guerre, au chômage et à l'inflation et à la destruction des valeurs et des principes dans le monde. Le Comité des droits de l'homme a estimé que les opinions diffusées « constituaient clairement un appel à la haine raciale ou religieuse que les États parties ont l'obligation d'interdire en vertu de l'article 20, paragraphe 2 [traduction]¹⁰⁹⁷ ». Dès lors, il a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la plainte en vertu du droit d'un État, tiré de l'article 19, de restreindre la liberté d'expression parce que dans cette affaire la restriction était une obligation découlant de l'article 20 du Pacte.

988. Dans l'affaire *Robert Faurisson c. France*, le Comité des droits de l'homme a étudié la signification du terme « incitation » utilisé au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. L'auteur de la plainte contestait comme constituant une violation de la liberté d'expression qu'il tire de l'article 19 du Pacte sa condamnation en France pour avoir publié son opinion mettant en doute l'existence de chambres à gaz homicides à Auschwitz et dans d'autres camps de concentration nazis. Le Gouvernement français avait estimé qu'« en contestant la réalité de l'extermination des Juifs pendant la seconde guerre mondiale, l'auteur condui[sait] ses lecteurs sur la voie de comportements antisémites », soutenant plus généralement que « le racisme n'était pas une opinion, mais une agression, et que chaque fois que le racisme parvenait à s'exprimer publiquement, l'ordre public était immédiatement et gravement mis en danger ». Le Comité a estimé dans ladite affaire que la restriction apportée à la publication de ces idées ne violait pas la liberté d'expression consacrée à l'article 19 et que la restriction était effectivement nécessaire au sens du paragraphe 3 de l'article 19¹⁰⁹⁸.

989. Une opinion concordante dans l'affaire *Faurisson* a démontré que l'auteur de la plainte n'était pas mû par un intérêt pour la recherche historique, comme il le soutenait, et a considéré qu'il était important de « rattache[r] la responsabilité à l'intention de l'auteur¹⁰⁹⁹ ». L'opinion relevait « la tendance de la publication d'inciter à l'antisémitisme », s'appuyant sur cette tendance pour distinguer l'œuvre de l'auteur des recherches historiques menées de bonne foi qui devraient être exemptes de toute restriction, « même quand elles contestent des vérités historiques acceptées et ce faisant offensent certaines personnes ». S'autorisant des propos de l'auteur, comme lorsqu'il parle d'« historiens, en particulier juifs » ou de la « magique chambre à gaz », et du contexte, c'est-à-dire la contestation de faits historiques

¹⁰⁹⁵ *Ross c. Canada* (736/1997, constatations adoptées en octobre 2000), par. 11.5.

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*, par. 11.6.

¹⁰⁹⁷ *J.R.T. and the W.G. Party c. Canada*, affaire n° 104/1981 (déclarée irrecevable le 6 avril 1983).

¹⁰⁹⁸ *Robert Faurisson c. France*, CCPR/C/58/D/550/1993 (1996).

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*, Opinion concordante d'Elizabeth Evatt et David Kretzmer, cosignée par Eckart Klein.

dûment prouvés et le fait de sous-entendre « sous couvert de recherches universitaires impartiales que les victimes du nazisme étaient coupables d'une invention malhonnête » l'opinion observe *in fine*, pour conclure à un dessein antisémite, que « les restrictions imposées à l'auteur ne portaient pas atteinte à l'essence de son droit à la liberté d'expression et ne touchaient en rien à sa liberté de recherche ; elles étaient intimement liées à la valeur devant être garantie - le droit d'être protégé contre la provocation au racisme ou à l'antisémitisme ».

990. Tout en souscrivant au droit qu'a l'État de restreindre la liberté d'expression dans l'espèce considérée en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 dès lors que le respect des droits d'autrui le commande, l'opinion concordante a retenu que l'infraction pour laquelle le plaignant avait été condamné ne comprenait pas expressément l'élément d'incitation et que les propos pour lesquels il avait été condamné « n'entr[ai]ent pas clairement dans la catégorie de l'incitation, que l'État partie était tenu d'interdire » conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Néanmoins, l'opinion faisait observer ce qui suit :

Il peut toutefois y avoir des circonstances dans lesquelles le droit d'un individu d'être protégé contre l'incitation à la discrimination au motif de la race, de la religion ou de l'origine nationale ne peut pas être pleinement garanti par une loi étroite, explicite, relative à l'incitation qui entre précisément dans les limites énoncées au paragraphe 2 de l'article 20. Tel est le cas où, dans un contexte social et historique particulier, il peut être prouvé que certaines déclarations, qui ne répondent pas à la stricte définition légale de l'incitation, s'inscrivent dans le cadre d'un système de provocation à l'encontre d'un groupe racial, religieux ou national déterminé; tel est le cas aussi où les personnes qui ont intérêt à répandre l'hostilité et la haine adoptent des formes d'expression subtiles qui ne sont pas punissables en vertu de la loi contre l'incitation raciale même si leurs effets peuvent être aussi, sinon plus, pernicieux qu'une incitation ouverte¹¹⁰⁰.

La Convention européenne des droits de l'homme

991. Au niveau régional, la Convention européenne des droits de l'homme a donné lieu à une jurisprudence abondante sur la manière de concilier le droit à la liberté d'expression, garanti par son article 10, paragraphe 1, et le droit de restreindre l'exercice de cette liberté, notamment lorsque ces mesures sont nécessaires à « la sécurité nationale » et « à la protection de la réputation ou des droits d'autrui », en application de son article 10, paragraphe 2. À cette fin, comme dans le cas du Pacte, la solution retenue ici consiste à apprécier i) si les restrictions sont prévues par la loi ; ii) si leur objectif est légitime ; et iii) si elles peuvent être considérées comme nécessaires dans une société démocratique, à savoir qu'il existe « un besoin social impérieux » et une intervention « proportionnée au but légitime poursuivi ». Si le texte de l'article 10 de la Convention européenne est comparable à celui de l'article 19 du Pacte, la Convention européenne ne comporte toutefois pas de disposition comparable à l'article 20 du Pacte qui interdit l'incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence fondée sur des motifs nationaux, raciaux ou religieux. Cependant, nombre des affaires qui ont été jugées par la Cour européenne des droits de l'homme en application de l'article 10 intéressent des textes de droit interne qui interdisent ce type d'incitation.

¹¹⁰⁰ Ibid., par. 4.

992. Un certain nombre d'affaires portées devant la Cour européenne concernent le rôle de journalistes, de rédacteurs en chef ou d'éditeurs, et la responsabilité qu'ils encourent du fait de la diffusion d'idées prônant la discrimination. Dans l'affaire *Jersild c. Danemark*¹¹⁰¹, la Cour a cassé la condamnation d'un journaliste de la Danmarks Radio (société danoise de diffusion), fondée sur l'interview de trois « blousons verts », membres d'un groupe de jeunes racistes au Danemark. L'interview avait été diffusée pendant le magazine d'actualités dominical, émission décrite par la Cour comme « une émission réputée sérieuse, destinée à un public bien informé, elle traite d'un large éventail de questions sociales et politiques, parmi lesquelles la xénophobie, l'immigration et les réfugiés ». Dans l'interview, les blousons verts se sont présentés eux-mêmes comme racistes et ont tenu des propos inqualifiables à l'égard des Noirs et des immigrants. Ces individus et le journaliste qui les avait interviewés ont été condamnés au Danemark en application de la loi interdisant « toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique ». Dans l'interview, le journaliste avait posé une ou deux questions laissant entendre qu'il y avait des Noirs à des postes importants et dans l'introduction les jeunes avaient été clairement présentés comme racistes. L'émission se voulait exploration de leur mentalité et de leur milieu social, mais n'a comporté aucune condamnation expresse de ces blousons verts.

993. Pour déclarer que la condamnation du journaliste violait l'article 10 de la Convention européenne, la Cour a retenu l'introduction de l'émission comme élément décisif et dit : « La Cour devra apprécier l'importante question de savoir si le sujet en cause, considéré dans son ensemble, paraissait d'un point de vue objectif avoir pour but la propagation d'idées et opinions racistes ». Invoquant l'introduction, la Cour a opiné qu'en ce qui concernait le journaliste, l'émission « démarqu[ait] clairement celui-ci des personnes interrogées », relevant qu'il les avait présentées comme de « jeunes extrémistes » et qu'il avait réfuté certains de leurs propos. Utilisant la même grille d'analyse, deux opinions dissidentes ont jugé que la condamnation du journaliste devrait être confirmée, car les positions racistes des jeunes n'avaient pas été suffisamment condamnées durant l'émission. S'il est vrai que selon la décision majoritaire « nul ne conteste que, quand le requérant a réalisé l'émission en cause, il ne poursuivait pas un objectif raciste », la question décisive en l'espèce était de savoir s'il s'était lui-même assez distancié des vues racistes et les avait condamnées. Selon une opinion dissidente, « ni la transcription de l'entretien ... ni la bande vidéo que nous avons vue ne laissent apparaître que les déclarations des blousons verts sont intolérables dans une société fondée sur le respect des droits de l'homme¹¹⁰² ». Selon l'autre opinion dissidente, les propos tenus « sans réaction significative du commentateur de cette émission constituaient bien une incitation au mépris ... Tout en comprenant que certains juges attachent un prix particulier à la liberté d'expression ... nous n'admettons pas que cette liberté puisse aller jusqu'à l'encouragement à la haine raciale, au mépris des races autres que celle à laquelle nous appartenons, et à l'apologie de la violence contre ceux qui appartiennent aux races en question¹¹⁰³ ».

¹¹⁰¹ *Jersild c. Danemark*, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), arrêt du 22 août 1994.

¹¹⁰² Ibid., Opinion dissidente des juges Ryssdal, Bernhardt, Spielmann et Loizou.

¹¹⁰³ Ibid., Opinion dissidente des juges Gölcüklü, Russo et Valticos.

994. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a également consacré d'importants développements à l'analyse de la mesure dans laquelle les impératifs de sécurité nationale justifient des restrictions à la liberté d'expression. Dans une série d'affaires intéressant la Turquie, la Cour a recherché dans quelle mesure l'article 10 de la Convention européenne protège le droit d'exprimer ou de manifester son soutien à des objectifs politiques qui s'identifient à l'utilisation de moyens violents pour les atteindre. Dans l'arrêt *Zana c. Turquie*¹¹⁰⁴, la Cour s'est intéressée au « juste équilibre » à respecter entre le droit d'un individu à la liberté d'expression et celui de toute société démocratique de se protéger des agissements d'organisations terroristes. La Cour a confirmé la condamnation du requérant, ancien maire de Diyarbakir dans le sud-est de la Turquie, zone soumise au régime de l'état d'urgence où des affrontements violents faisaient rage entre les forces de sécurité et les membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). De la prison, Zana avait fait la déclaration suivante : « Je soutiens le mouvement de libération nationale du PKK ; en revanche, je ne suis pas en faveur des massacres. Tout le monde peut commettre des erreurs et c'est par erreur que le PKK tue des femmes et des enfants », parue dans le quotidien national à l'époque même où des civils étaient tués par des militants du PKK. La Cour a relevé que les propos de Zana présentaient une contradiction et une ambiguïté en ce qu'à la fois ils soutenaient le PKK, organisation terroriste, et se prononçaient contre les massacres, et en ce qu'ils désapprouvaient les massacre de femmes et d'enfants tout en les qualifiant en même temps d'erreurs que tout le monde pouvait commettre. La Cour a retenu le fait que Zana était un ancien maire dont l'entretien publié dans un grand quotidien national a coïncidé avec des attentats. Cela étant, elle a conclu que la déclaration « devait passer pour de nature à aggraver une situation déjà explosive dans cette région ».

995. Dans l'arrêt *Incal c. Turquie*¹¹⁰⁵, la Cour européenne a confirmé la légalité d'un tract du Parti du travail du peuple, dénonçant l'hostilité à l'égard des citoyens d'origine kurde à Izmir et faisant valoir que certaines mesures prises en apparence pour nettoyer et décongestionner la ville, comme des interventions contre les marchands ambulants, étaient spécialement dirigées contre eux, pour les forcer à quitter la ville. Le requérant a fait savoir que les opinions exprimées dans le tract étaient fondées sur des faits réels et se bornaient à « dénoncer des pressions administratives et économiques discriminatoires à l'encontre des citoyens d'origine kurde. » Le Gouvernement a soutenu que les opérations qu'il avait entreprises n'avaient d'autre but que de maintenir l'ordre public et que « l'optique raciale du tract », en ce qu'il présentait ces opérations comme visant les Kurdes, était « de nature à inciter les citoyens d'origine « kurde » à croire qu'ils faisaient l'objet d'une discrimination et que, comme victimes d'une « guerre spéciale », ils étaient en mesure d'agir en légitime défense contre les autorités, en créant des « comités de quartier ». La Cour a vu dans ces phrases des appels lancés à la population d'origine kurde « invitant celle-ci à se regrouper et faire valoir certaines revendications politiques » et, tout en considérant que la référence aux « comités de quartier » « [n'était] pas claire », elle a estimé que ces appels ne sauraient néanmoins, « lus dans leur contexte, passer pour une incitation à l'usage de la violence, à l'hostilité ou à la haine entre citoyens ». La Cour a relevé que, en d'autres circonstances, on ne saurait exclure « que pareil texte cache des objectifs et intentions différents de ceux qu'il

¹¹⁰⁴ *Zana c. Turquie*, CEDH, arrêt du 25 novembre 1997.

¹¹⁰⁵ *Incal c. Turquie*, CEDH, arrêt du 9 juin 1998.

affiche publiquement », mais elle n'a pas trouvé de preuve en l'espèce « d'une action concrète propre à démentir la sincérité du but affiché par les auteurs du tract » et, par suite, de raison d'en douter. Tout en soulignant également l'intérêt particulier qu'il y avait à défendre la liberté d'expression des partis politiques et la nécessité d'un « contrôle des plus stricts » des ingérences s'agissant de partis d'opposition, la Cour a estimé que la critique du Gouvernement devait se voir ménager une plus grande latitude.

996. La Cour européenne a approfondi l'examen de ces questions à l'occasion d'une série d'affaires contre la Turquie tranchées en juillet 1999, qui lui ont permis de dégager les normes de contrôle applicables à la diffusion de nouvelles relatives à une insurrection armée. Dans l'affaire *Arslan c. Turquie*¹¹⁰⁶, la Cour a étudié le contenu d'un livre intitulé *L'histoire en deuil, 33 balles*, qui avait valu à l'auteur d'être condamné pour diffusion de propagande séparatiste. Le requérant soutenait que son livre relatait des faits antérieurs au conflit qui déchire le sud-est de la Turquie et à la création du PKK, et qu'aucun lien ne pouvait être établi entre la publication de son ouvrage et ce conflit, que ses écrits ne faisaient pas la propagande du sécessionnisme, ne contenaient aucune opinion haineuse ni n'étaient de nature à soulever la population contre le Gouvernement. D'après le Gouvernement, le requérant avait dépeint l'État turc comme un agresseur, incité les lecteurs d'origine kurde au combat armé et publiquement fait l'apologie d'une organisation terroriste. Relevant que le livre avait été écrit sous forme d'un « récit littéraire historique », la Cour a conclu qu'il était « clair qu'il ne s'agi[ssait] pas d'une description "neutre" de faits historiques » et que l'ouvrage entendait critiquer les actions des autorités turques. Néanmoins, la Cour a ici encore relevé qu'il y avait peu de place pour des restrictions à la liberté d'expression s'agissant de discours politique ou de questions d'intérêt général et que la critique du Gouvernement doit se voir reconnaître des limites plus larges. Tout en rappelant que lorsque des propos incitent à l'usage de la violence, il y a « une marge d'appréciation plus large » de l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, la Cour a estimé qu'en ce qui concerne le livre, si certains passages sont « particulièrement acerbes » et « brossent un portrait des plus négatifs de la population d'origine turque », ils n'incitent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement, ce que la Cour qualifie « d'élément essentiel à prendre en considération ». La Cour a également qualifié le livre d'ouvrage à vocation littéraire et non de moyen de communication de masse, ce qui vient limiter l'impact qu'il serait susceptible d'avoir sur la sécurité nationale et l'ordre public.

997. Dans l'arrêt *Sürek et Özdemir c. Turquie*¹¹⁰⁷, la Cour européenne a confirmé le droit d'une revue hebdomadaire de publier un entretien avec un dirigeant du PKK, expliquant les objectifs de l'organisation ainsi que les raisons qui l'avaient conduite à recourir à la violence pour atteindre ses objectifs, et proclamant sa détermination à continuer le combat. La revue avait également publié une déclaration commune de plusieurs organisations, ayant valeur d'un appel à « unir leurs forces » contre le terrorisme d'État, la répression du peuple kurde, le chômage, la discrimination sexuelle, etc. Sürek, actionnaire majoritaire de la revue hebdomadaire, et Özdemir, son rédacteur en chef, avaient affirmé que ni eux ni la revue n'avaient de liens avec le PKK. Ils ne faisaient ni l'éloge de cette organisation ni de commentaire positif à son égard, et soulignaient que la revue se voulait impartiale et

¹¹⁰⁶ *Arslan c. Turquie*, CEDH, arrêt du 8 juillet 1999.

¹¹⁰⁷ *Sürek et Özdemir c. Turquie*, CEDH, arrêt du 8 juillet 1999.

respectueuse des principes du journalisme, son but étant d'informer le public sur le PKK. Ils soutenaient que l'entretien ne faisait pas l'apologie du terrorisme ni ne menaçait l'ordre public. Sürek faisait également valoir qu'en qualité de propriétaire de la revue, il n'était en rien responsable à son contenu. Dans son arrêt, la Cour a jugé que certains propos tenus lors de l'entretien, tels que « La guerre continuera tant qu'il y aura un être vivant chez nous », reflétaient la volonté du PKK de poursuivre ses objectifs, faisant observer que : « Vus sous cet angle, les entretiens étaient une source d'information permettant au public à la fois de comprendre la psychologie des personnes constituant les forces vives de l'opposition à la politique officielle appliquée dans le sud-est de la Turquie et d'apprécier les enjeux du conflit ». Relevant l'équilibre précaire à opérer entre droits et responsabilités en cas de conflit et de tension, la Cour a déclaré ce qui suit :

Il convient d'examiner avec une vigilance particulière la publication des opinions de représentants d'organisations qui recourent à la violence contre l'Etat, faute de quoi les médias risquent de devenir un support de diffusion de discours de haine et d'incitation à la violence. En même temps, lorsque des opinions ne relèvent pas de cette catégorie, les États contractants ne peuvent se prévaloir de la protection de l'intégrité territoriale, de la sécurité nationale ou de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime pour restreindre le droit du public à être informé en utilisant le droit pénal pour peser sur les médias¹¹⁰⁸.

998. Dans une opinion concordante, cinq juges de la Cour ont estimé qu'il faudrait s'attacher non pas tant aux mots employés qu'au contexte général dans lequel ces propos sont tenus et à leur impact probable. L'opinion concordante a retenu les questions clés suivantes : « Le langage visait-il à enflammer ou à inciter à la violence ? » et « Y avait-il un réel risque qu'il ait cet effet en pratique ? »

999. En revanche, dans l'arrêt *Sürek c. Turquie (n° 1)*¹¹⁰⁹, la Cour européenne a confirmé la condamnation de Sürek à raison de la publication dans sa revue hebdomadaire de deux lettres rédigées par des lecteurs, condamnant en des termes virulents les actions militaires des autorités dans le sud-est de la Turquie et les accusant de réprimer brutalement le peuple kurde. La lettre, intitulée « Les armes ne peuvent rien contre la liberté », faisait référence à deux massacres qui, selon l'auteur, auraient été commis volontairement par les autorités dans le cadre de leur stratégie d'élimination des Kurdes, et réaffirmait en conclusion la détermination des Kurdes à obtenir leur liberté. La seconde lettre, intitulée « C'est notre faute », alléguait que les autorités turques étaient complices de l'emprisonnement, de la torture et du meurtre de dissidents au nom de la protection de la démocratie et de la République. Dans son arrêt, la Cour a discerné une nette intention de stigmatiser les autorités par l'emploi d'expressions telles que « l'armée turque fasciste », « la bande d'assassins de la TC » et « les assassins à la solde de l'impérialisme » et a jugé que les termes forts employés dans les lettres, tels que « massacres », « brutalités » et « carnage », s'analysaient en « un appel à une vengeance sanglante car [ils] réveillent des instincts primaires et renforcent des préjugés déjà ancrés qui se sont exprimés au travers d'une violence meurtrière ». Relevant qu'une des lettres « citait les gens par leur nom, attisait la haine contre eux et les exposait à un éventuel risque de violence physique », la Cour a rappelé que si le simple fait que des

¹¹⁰⁸ Id.

¹¹⁰⁹ *Sürek c. Turquie (n° 1)*, CEDH, arrêt du 8 juillet 1999.

informations ou idées heurtent, choquent ou inquiètent n'autorise pas à restreindre la liberté d'expression, ce qui était en jeu en l'espèce, c'étaient « un discours de haine et l'apologie de la violence ». La Cour, s'est intéressée à la question de la responsabilité des actionnaires, déclarant ce qui suit :

S'il est vrai que le requérant ne s'est pas personnellement associé aux opinions exprimées dans les lettres, il n'en a pas moins fourni à leurs auteurs un support pour attiser la violence et la haine. La Cour ne souscrit pas à l'argument de l'intéressé selon lequel il aurait dû être exonéré de toute responsabilité pénale pour le contenu des lettres du fait qu'il n'avait qu'un rapport commercial, et non éditorial, avec la revue. Il en était le propriétaire et avait à ce titre le pouvoir de lui imprimer une ligne éditoriale. Il partageait donc indirectement les « devoirs et responsabilités » qu'assument les rédacteurs et journalistes lors de la collecte et de la diffusion d'informations auprès du public, rôle qui revêt une importance accrue en situation de conflit et de tension¹¹¹⁰.

Discussion des principes généraux

1000. La jurisprudence internationale relative à l'incitation à la discrimination et à la violence a dégagé un certain nombre de principes cardinaux qui renseignent utilement sur les facteurs qu'il convient de retenir pour définir les éléments constitutifs de « l'incitation directe et publique à commettre le génocide » s'agissant des mass media.

Le but

1001. Les rédacteurs en chef et éditeurs ont été généralement tenus responsables des médias qu'ils contrôlent. Pour déterminer l'étendue de cette responsabilité, la jurisprudence retient l'intention, c'est-à-dire le but du discours – recherchant si le but ainsi poursuivi est ou non légitime (par exemple, recherche historique, diffusion de nouvelles et d'informations, responsabilité des pouvoirs publics). Les termes mêmes employés ont souvent été retenus comme révélateurs de l'intention. Ainsi, dans l'affaire *Faurisson*, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré que l'expression « la magique chambre à gaz » laissait supposer que l'auteur était inspiré par l'antisémitisme et non par la recherche de la vérité historique. Dans l'affaire *Jersild*, les commentaires par lesquels le journaliste s'est distancié des propos racistes tenus par son invité ont été le facteur décisif qui a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à juger que l'émission télévisée avait pour objet la diffusion de nouvelles plutôt que la propagation d'opinions racistes.

1002. Dans les affaires turques intéressant des considérations de sécurité nationale, la Cour européenne des droits de l'homme distingue soigneusement entre les propos qui renseignent sur la motivation des activités terroristes et ceux qui font l'apologie du terrorisme. Ici encore, les propos mêmes tenus emportent la décision. Dans l'arrêt *Sürek (n° 1)*, la Cour a jugé une revue hebdomadaire responsable de la publication de lettres de lecteurs critiques du Gouvernement, invoquant les termes violents employés dans celles-ci, qui l'ont conduite à y voir « un appel à une vengeance sanglante car [ils] réveillent des instincts primaires et renforcent des préjugés déjà ancrés ... » En revanche, dans l'arrêt *Sürek et Özdemir*, la Cour

¹¹¹⁰ Id.

a confirmé le droit de la même revue de publier un entretien avec un dirigeant du PKK, dans lequel celui-ci se disait déterminé à poursuivre son objectif par la violence au motif que, pris dans son ensemble, le texte devait être considéré comme ayant valeur d'informations et non comme « [un] discours de haine et [une] incitation à la violence ». Qu'elle se soit attachée à la violence du discours montre que la Cour a voulu rechercher l'intention, ainsi qu'il ressort des questions posées dans l'opinion concordante dans ladite espèce : « Le langage visait-il à enflammer ou à inciter à la violence ? »

1003. Pour apprécier l'étendue de la responsabilité encourue par les rédacteurs en chef et éditeurs, on s'attache davantage au contenu du texte qu'à son auteur. Dans l'affaire *Sürek* (n° 1), même des lettres écrites par des lecteurs sont regardées sans distinction comme donnant prise à une responsabilité. De plus, les éditeurs et rédacteurs en chef sont considérés comme également responsables, motif pris de ce qu'ils fournissent une tribune et de ce que les propriétaires ont « le pouvoir d'imprimer une ligne éditoriale... » Le fait de se distancer de manière critique des propos tenus a été considéré comme le facteur clé dans l'analyse du but poursuivi par la publication.

Le contexte

1004. La jurisprudence sur l'incitation recommande de prendre en considération le contexte s'agissant d'apprécier l'impact potentiel des propos tenus. Dans l'affaire *Faurisson*, le Comité des droits de l'homme a relevé que, replacée dans le contexte, la contestation de l'existence des chambres à gaz, fait historique dûment prouvé, aurait pour effet de nourrir l'antisémitisme. De même, dans l'affaire *Zana*, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné la déclaration faite à propos de massacres par l'ancien maire de Diyarbakir, en tenant compte du fait qu'il se perpétrait des massacres au même moment si bien que, de l'avis de la Cour, cette déclaration était « de nature à aggraver une situation déjà explosive ... »

1005. Dans plusieurs affaires, comme dans son arrêt *Incal*, la Cour européenne a relevé qu'un texte pouvait « cacher des objectifs et intentions différents de ceux qu'il affiche publiquement ». Dans ladite affaire, qui concernait la diffusion d'un tract soulignant l'impact particulier sur le peuple kurde de mesures administratives prises par les autorités, la Cour a conclu que rien ne l'autorisait à douter de la sincérité de l'auteur. Elle a néanmoins reconnu la possibilité théorique que les propos exprimés tendaient en fait à exacerber l'activité terroriste menée ailleurs en vue de favoriser les objectifs d'indépendance des Kurdes. Il s'agit là d'une question de preuve et d'appréciation juridique de l'intention réelle qui a inspiré les propos exprimés, par référence au contexte.

1006. D'autres facteurs tenant au contexte dégagés par la jurisprudence, en particulier celle de la Cour européenne, consistent notamment dans l'intérêt de protéger le discours politique, principalement l'expression d'opinions opposées et la critique du Gouvernement. Reste que, en présence de considérations de sécurité nationale et de discours incitant à la violence, les autorités disposent d'une « marge d'appréciation plus large » pour restreindre la liberté d'expression. On tient compte du contexte pour déterminer l'incidence potentielle sur la sécurité nationale et l'ordre public. Ainsi, dans l'arrêt *Arslan*, la Cour a distingué entre la publication d'un livre et les mass media, laissant entendre qu'une œuvre littéraire aurait un impact moindre.

Le lien de causalité

1007. En recherchant si tels propos constituent une forme d'incitation passible de restrictions, la jurisprudence internationale n'exige nullement qu'il y ait un lien de causalité spécifique entre les propos incriminés et tel effet direct avéré. Dans l'affaire *Streicher*, l'on n'avait nullement prétendu établir un lien entre *Der Stürmer* et tel ou tel acte de violence. Plus généralement encore, on avait reproché à cette publication d'avoir « versé dans l'esprit de milliers d'Allemands » un « poison » qui leur avait fait accepter la politique national-socialiste de persécution et d'extermination des Juifs. Dans les affaires turques jugées par la Cour européenne des droits de l'homme, aucun acte de violence précis n'a été rattaché aux propos du requérant. Au contraire, la question était de savoir quel pourrait être l'impact probable, sachant que le lien de causalité pourrait être plutôt indirect.

1008. La Chambre relève que les normes internationales gouvernant les restrictions à l'incitation à la haine et la protection de la liberté d'expression se sont essentiellement dégagées à l'occasion d'initiatives nationales tendant à maîtriser le danger et les méfaits de diverses formes de discours empreints de préjugés. La jurisprudence a traditionnellement mis en balance la protection de la liberté d'expression d'opinions politiques et les impératifs de la sécurité nationale. Les dangers de la censure ont souvent été associés singulièrement à l'oppression des minorités politiques ou autres, ou de l'opposition au Gouvernement. Les protections spéciales imaginées par la jurisprudence en faveur des discours de cette nature, en droit international et spécialement par la tradition juridique américaine de la liberté d'expression, reconnaissent la logique des rapports de force propres aux circonstances qui rendent les groupes minoritaires ou les formations d'opposition politiques vulnérables face à l'exercice du pouvoir par la majorité ou par le Gouvernement. Il en va différemment en l'espèce, le discours en cause étant ici celui dudit « peuple majoritaire », favorable au Gouvernement. De l'avis de la Chambre, il s'agirait dès lors d'adapter les protections spéciales pour ce type de discours, de sorte qu'on examinerait plus – et non moins – minutieusement le discours à caractère ethnique pour veiller à ce que les minorités dépourvues de moyens de défense égaux ne soient pas mises en danger.

1009. De même, la Chambre considère que la « marge d'appréciation plus large » ménagée au Gouvernement par la jurisprudence de la Cour européenne s'agissant de restreindre les discours qui caractérisent l'incitation à la violence doit être adaptée aux circonstances de la présente cause. Il ne s'agit pas tant ici de contestation de la restriction du discours que du discours proprement dit. De plus, les propos qualifiés d'incitation à la violence ne se voulaient pas – en fait et aux yeux de leurs auteurs à l'époque – tant une menace à la sécurité nationale que la défense de la sécurité nationale, ce qui les rangeait du côté du pouvoir et non de l'opposition à celui-ci. Il y a dès lors lieu d'adapter l'application des normes internationales, qui ont vocation à protéger le droit de l'État de se défendre contre l'incitation à la violence d'autrui, et non contre l'incitation à la violence sur la personne d'autrui au nom de l'État, surtout lorsque comme en l'espèce les membres d'un groupe minoritaire sont cet autrui.

1010. Les conseils de Ngeze soutiennent que le droit américain, en ce qu'il est le plus protecteur de la liberté d'expression, devrait servir de norme pour garantir l'acceptation

universelle et la légitimité de la jurisprudence du Tribunal. La Chambre retient le droit international, bien développé dans les domaines relatifs à la liberté vis-à-vis de toute discrimination et à la liberté d'expression, comme référence aux fins de l'examen de ces questions, faisant observer que les droits internes varient largement alors que le droit international codifie des normes universelles en voie d'évolution. La Chambre relève que la jurisprudence américaine accepte également les principes fondamentaux posés par le droit international et reconnaît que l'incitation à la violence, les menaces, la diffamation, la publicité mensongère, les atteintes aux bonnes mœurs et la pornographie infantile constituent des formes d'expression qui débordent le champ de la liberté d'expression¹¹¹¹. Dans l'affaire *Virginia c. Black*, la Cour suprême des États-Unis a récemment interprété la garantie de la liberté d'expression du premier amendement à la Constitution comme permettant l'interdiction de brûler des croix dans l'intention d'intimider. De l'avis de la Cour, le Ku Klux Klan ayant dans le passé terrorisé des Américains d'origine africaine en brûlant des croix, le fait de brûler des croix, en tant que symbole reconnu de haine et de « menace véritable », n'était pas protégé comme mode d'expression symbolique. La Cour a jugé que la Constitution permettait de proscrire l'intimidation « lorsque son auteur profère une menace contre une personne ou un groupe de personnes dans l'intention de faire craindre à la victime une atteinte à son intégrité physique ou la mort¹¹¹² » [traduction]. Dans le domaine de l'immigration, des tenants du national-socialisme ont été dépouillés de leur citoyenneté et expulsés des États-Unis en raison de leurs écrits antisémites¹¹¹³.

Jurisprudence du TPIR

1011. La jurisprudence du TPIR offre le seul précédent direct pour l'interprétation de « l'incitation directe et publique à commettre le génocide ». Dans le jugement *Akayesu*, le Tribunal s'est intéressé au sens de chaque élément entrant dans « l'incitation directe et publique ». En ce qui concerne « l'incitation », il a observé que, dans les systèmes tant de *common law* que de droit romano-germanique, « l'incitation » ou la « provocation », terme utilisé en droit romano-germanique, est définie comme l'encouragement ou la provocation à commettre un délit. Le Tribunal a cité la Commission du droit international qui a défini l'incitation « publique » comme « la communication d'un appel à perpétrer un acte criminel à un certain nombre d'individus dans un lieu public ou au public en général ... en passant par des médias comme la radio ou télévision¹¹¹⁴ ». Tout en admettant que l'incitation « directe » serait « plus qu'une simple suggestion, vague et indirecte », le Tribunal a néanmoins reconnu le besoin d'interpréter le terme « direct » dans le contexte de la culture et de la langue rwandaises, notant ce qui suit :

¹¹¹¹ *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444, 447 (1969) ; *Chaplinsky v. New Hampshire*, 315 U.S. 568, 572 (1941) ; *Watts v. United States*, 394 U.S. 705 (1969) ; *Miller v. California*, 413 U.S. 15 (1973) ; *Gertz v. Robert Welch, Inc.*, 418 U.S. 323 (1974) ; *Virginia State Board of Pharmacy v. Virginia Citizens Consumer Council, Inc.*, 425 U.S. 748, 771-73 & n. 24 (1976) ; *Posadas de Puerto Rico Assocs. v. Tourism Co.*, 478 U.S. 328 (1986) ; *NLRB v. Gissel Packing Co.*, 395 U.S. 575, 618 (1969) ; *New York v. Ferber*, 458 U.S. 747 (1982) ; *F.C.C. v. Pacifica Foundation*, 438 U.S. 726 (1978) ; *Beauharnais v. Illinois*, 343 U.S. 250, 251 (1952).

¹¹¹² *Virginia v. Black*, 123 S. Ct. 1536 (2003).

¹¹¹³ *United States v. Sokolov*, 814 F.2d 864 (1987) ; *United States v. Ferenc Koreh*, jugement confirmé, 59 F.3d 431 (2d Cir., 1995).

¹¹¹⁴ Jugement *Akayesu*, note de bas de page 126.

[L]a Chambre considère toutefois qu'il est approprié d'évaluer le caractère direct d'une incitation à la lumière d'une culture et d'une langue donnée. En effet, le même discours prononcé dans un pays ou dans un autre, selon le public, sera ou non perçu comme « direct ». La Chambre rappelle en outre qu'une incitation peut être directe et néanmoins implicite.

La Chambre évaluera donc au cas par cas si elle estime, compte tenu de la culture du Rwanda et des circonstances spécifiques de la cause, que l'incitation peut être considérée comme directe ou non, en s'appuyant principalement sur la question de savoir si les personnes à qui le message était destiné en ont directement saisi la portée¹¹¹⁵.

1012. Dans le jugement *Akayesu*, le Tribunal définit l'élément moral du crime comme suit :

L'élément moral du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide réside dans l'intention de directement amener ou provoquer autrui à commettre le génocide. Il suppose la volonté du coupable de créer, par ces agissements, chez la ou les personnes à qui il s'adresse, l'état d'esprit propre à susciter ce crime. C'est-à-dire que celui qui incite à commettre le génocide est lui-même forcément animé de l'intention spécifique au génocide : celle de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel¹¹¹⁶.

1013. Le Tribunal a recherché également dans le jugement *Akayesu* si le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide peut être puni même si l'incitation n'est pas suivie d'effet et a conclu que le crime devrait être considéré comme une infraction dite *inchoate en common law* ou une infraction formelle en droit romano-germanique, c'est-à-dire punissable comme telle. Le Tribunal a souligné que « ces actes sont, en eux-mêmes, particulièrement dangereux parce que porteurs d'un très grand risque pour la société, même s'ils ne sont pas suivis d'effet » et a estimé que « le génocide relève évidemment de cette catégorie de crimes dont la gravité est telle que l'incitation directe et publique à le commettre doit être pénalisée en tant que telle, même dans les cas où l'incitation n'aurait pas atteint le résultat escompté par son auteur¹¹¹⁷ ».

1014. Pour cerner plus précisément les contours du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, la Chambre retient les conclusions factuelles dégagées par le Tribunal dans le jugement *Akayesu*, à savoir que la foule à laquelle s'adressait l'accusé, quand il l'exhortait à s'unir pour éliminer l'ennemi, les complices des *Inkotanyi*, avait compris cet appel comme un appel à tuer les Tutsis, que l'accusé avait conscience que ses propos seraient ainsi compris et qu'il y avait une relation de cause à effet entre ses propos et les massacres généralisés de Tutsis qui s'en sont suivis dans la commune.

1015. Dans le jugement *Akayesu*, le Tribunal a considéré, à l'occasion de ses conclusions juridiques concernant le chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, qu'« il y avait une relation de cause à effet entre les propos [de l'accusé à la foule] et les massacres généralisés de Tutsis qui s'en sont suivis [dans la commune] ». La Chambre relève que cette

¹¹¹⁵ Ibid., par. 557 et 558.

¹¹¹⁶ Ibid., par. 560.

¹¹¹⁷ Ibid., par. 562.

relation de cause à effet n'est pas une condition indispensable pour que soit constituée l'incitation. C'est parce qu'il a pour potentiel de provoquer le génocide que le discours caractérise l'incitation. Ainsi qu'il résulte des conclusions juridiques concernant le génocide, lorsque ce potentiel se réalise, il y a crime de génocide ainsi qu'incitation au génocide.

Charges retenues contre les accusés

1016. Le chef 3 de l'acte d'accusation de Nahimana et le chef 4 de ceux de Barayagwiza et Ngeze retiennent contre les accusés l'incitation directe et publique à commettre le génocide tel que prévu à l'article 2.3 c) du Statut, en ce qu'ils sont responsables d'incitation directe et publique à tuer des membres de la population tutsie et porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel.

1017. La Chambre fait observer, ainsi qu'il ressort des paragraphes 100 à 104, que comme l'entente, le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide est une infraction formelle qui se prolonge dans le temps jusqu'à l'accomplissement des actes envisagés. Elle considère en conséquence que la publication de *Kangura* de son premier numéro en mai 1990 jusqu'à sa livraison de mars 1994, dont l'impact a atteint son paroxysme dans les faits survenus en 1994, relève de la compétence temporelle du Tribunal dès lors que cette publication est réputée constituer une incitation directe et publique à commettre le génocide. De même, la Chambre considère que l'ensemble des émissions de la RTLM de juillet 1993 à juillet 1994, dont l'impact a atteint son paroxysme dans les faits survenus en 1994, relève de la compétence temporelle du Tribunal dès lors que ces émissions sont réputées caractériser l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

1018. La Chambre fait observer en outre, comme il ressort du paragraphe 257, que le concours publié par deux fois dans *Kangura* en mars 1994 avait pour but d'appeler l'attention des lecteurs sur d'anciens numéros de la publication et a effectivement remis en circulation ces anciens numéros au Rwanda en mars 1994.

1019. S'étant intéressée à *Kangura* et à la RTLM, la Chambre relève que certains des articles et des émissions retenus par le Procureur ont valeur de rappels historiques, d'analyse politique ou de défense d'une conscience ethnique face à la répartition inégale des privilèges au Rwanda. Ainsi, l'intervention de Barayagwiza sur les ondes de la RTLM le 12 décembre 1993, est un récit personnel bouleversant de la discrimination dont il a fait l'objet en tant que Hutu. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin expert à charge Alison Des Forges n'a pas voulu se prononcer sur le caractère approprié ou non de cette émission précise, s'attachant à l'importance et à la priorité sans cesse données à l'appartenance ethnique, davantage qu'à telle ou telle émission. Elle a estimé qu'en mettant indûment l'accent sur l'appartenance ethnique et en posant toutes les questions en termes ethniques, on a exacerbé les tensions ethniques¹¹¹⁸.

1020. La Chambre estime essentiel de distinguer entre débat sur la conscience ethnique et l'apologie de la haine ethnique. L'intervention en cause de Barayagwiza participe de la

¹¹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 27 mai 2002, p. 28 à 30.

première et non de la seconde. Si ces propos, qui sont forts, ont bien pu avoir pour effet d'amener les auditeurs à vouloir passer à l'acte pour remédier à la discrimination évoquée, de l'avis de la Chambre, cet effet résulterait, de la réalité dépeinte par les propos et non des propos proprement dits. Un discours du genre de cette intervention ne caractérise pas l'incitation. Elle relève en fait bien de la catégorie des discours protégés par le droit à la liberté d'expression. De même, le débat public sur le bien-fondé des Accords d'Arusha, quand bien même il prendrait la forme de critiques, constitue un exercice protégé de la liberté d'expression.

1021. La Chambre estime que le discours incitant à la haine ethnique résulte du recours à des stéréotypes pour décrire tel ou tel groupe ethnique et du dénigrement de ce groupe. Les accusés ont fait valoir à leur décharge que certains propos qu'ils avaient tenus au sujet de la population tutsie étaient simplement vrais ; ainsi, l'émission indiquant que 70 % des taxis au Rwanda appartenaient à des membres de l'ethnie tutsie. Encore que sa véracité n'ait pas été prouvée d'une manière ou d'une autre par les preuves produites, cette affirmation a valeur d'information par nature. Si elle se vérifiait, elle pourrait fort bien avoir pour effet de susciter le ressentiment face à la répartition inéquitable de la richesse au Rwanda. Cependant, de l'avis de la Chambre, cet effet résulterait de la répartition inéquitable de la richesse au Rwanda, de l'information portée par l'affirmation et non de l'affirmation proprement dite. Si l'information était fausse, l'inexactitude de l'affirmation pourrait alors être un indice que l'intention n'était pas tant d'informer que de susciter le ressentiment non fondé et d'attiser les tensions ethniques. L'émission de la RTLM disant des Tutsis qu'ils sont « ceux qui ont tout l'argent » diffère de l'affirmation relative à la propriété des taxis en ce qu'il s'agit là d'une généralisation qui a été étendue à la population tutsie dans son ensemble. Le ton de l'émission est différent et traduit l'hostilité et le ressentiment qui habitent le journaliste, Kantano Habimana. Bien que cette émission, qui n'appelle en aucune manière les auditeurs à agir, ne constitue pas une incitation directe, elle montre le chemin qui conduit de la conscience ethnique au stéréotype ethnique préjudiciable.

1022. Contre-interrogé, Ferdinand Nahimana a déclaré qu'il ne pouvait porter de jugement sur une déclaration faite en Allemagne nazie que les Juifs ont tout l'argent, laissant entendre que son jugement dépendrait des faits et, par la suite, de l'exactitude de la déclaration. De l'avis de la Chambre, l'exactitude de la déclaration n'est qu'un des facteurs à prendre en compte pour apprécier si telle déclaration vise à provoquer plutôt qu'à éduquer ceux à qui elle est destinée. Le ton de la déclaration est aussi important aux fins de cette appréciation que son contenu. Que Nahimana ait été conscient de ce que le ton entre en ligne de compte dans la culpabilité est attesté par sa réticence à se reconnaître dans la réflexion « Ce sont eux qui ont tout l'argent », lorsqu'il a été interrogé à ce sujet. Il finira par déclarer qu'il n'aurait pas tenu ce langage mais aurait rendu compte de la même réalité différemment. La Chambre considère aussi important le contexte dans lequel la déclaration est faite. Une généralisation d'ordre ethnique provoquant le ressentiment contre des membres de l'ethnie en question aurait un impact accru dans un contexte de génocide. Elle aurait plus de chance d'entraîner la violence. En même temps, le contexte serait un indice que l'incitation à la violence était l'intention de la généralisation en cause.

1023. L'impartialité a été invoquée comme moyen de défense en faveur de *Kangura* et de la RTLM. Selon la Défense, le fait que *Kangura* ait republié les *19 Commandements* des Tutsis

et que la RTLM ait diffusé l'interview d'un dirigeant du FPR venaient distancier le porteur du message des effets néfastes attribués à ce message. La Chambre considère que, dans l'un et l'autre cas, les exemples cités n'établissent pas en réalité l'impartialité invoquée, surtout à cause du ton avec lequel ils ont été présentés et de la manière dont ils l'ont été. Publiés, les *19 commandements* et *Les dix commandements* sont grandement différenciés ; le rejet par *Kangura* des premiers est aussi patent que son adhésion aux seconds. L'intention manifeste de la publication était, par l'effet des *19 commandements*, de répandre la peur que les Tutsis mettent les Hutus en danger, alors que *Les dix commandements* voulaient dire aux Hutus comment se protéger de ce danger. Le message et le dénigrement de la population tutsie sont les mêmes. De même, la manière dont le journaliste de la RTLM, Kantano Habimana, a dépeint le FPR, parlant en termes péjoratifs des Tutsis, grands et buveurs de lait, ne laisse guère penser à l'impartialité. Le journaliste respire le dédain et le mépris pour les Tutsis, tout en se vantant que « même » les *Inkotanyi* peuvent intervenir sur les ondes de la RTLM. *Kangura* et la RTLM n'étaient pas des tribunes ouvertes ou neutres. Ils avaient une optique toute tracée bien connue de tous.

1024. La Chambre reconnaît que certains médias défendent une cause et considère que ce qu'il y a lieu de retenir aux fins de ses conclusions c'est de savoir non pas si tel média a défendu telle ou telle cause, mais quel était le contenu de ce qu'il défendait. Dans le cas où le média véhicule des idées caractérisant la haine ethnique et des appels à la violence dans un but d'information ou pédagogique, il est nécessaire de se distancier nettement de ces idées pour ne pas donner l'impression de cautionner ce discours et en fait de tenir un discours contraire pour conjurer le mal qui pourrait en résulter. La position du média face au discours incriminé renseigne sur l'intention réelle de ce discours et, dans une certaine mesure, sur le discours même proprement dit. Loin de se dissocier du discours de haine ethnique, le rédacteur en chef de *Kangura* et les journalistes de la RTLM ont véhiculé ce discours.

1025. Les accusés ont également tiré moyen de l'impératif de vigilance contre l'ennemi, défini comme étant les forces armées et dangereuses du FPR qui attaquaient la population hutue et luttait pour détruire la démocratie et reconquérir le pouvoir au Rwanda. La Chambre accepte que les médias ont un rôle à jouer dans la défense de la démocratie et, si nécessaire, la mobilisation d'une défense civile pour la protection d'une nation et de son peuple. Ce qui distingue *Kangura* et la RTLM d'une initiative de cet ordre est la constante identification, faite par la publication et les émissions de radio, de l'ennemi à la population tutsie. On n'a pas désigné aux lecteurs et auditeurs les individus clairement identifiés comme étant armés et dangereux. Au contraire, les civils tutsis et, de fait, la population tutsie dans son ensemble étaient présentés comme constituant la menace.

1026. Tant *Kangura* et la RTLM, que la CDR dans ses communiqués, ont nommé des personnes suspectées d'être membres ou complices du FPR et dressé des listes de celles-ci. Les accusés ont tiré moyen de ce que ces personnes étaient, au moins dans certains cas, des membres du FPR. Nahimana a souligné que pendant l'émission de la RTLM du 14 mars 1994 il avait été donné lecture d'une lettre expressément adressée à une brigade du FPR. La lettre indique bien, comme il l'a relevé, qu'il existait des brigades du FPR, ce qui n'est point contesté. Dans cette émission, le point litigieux c'était le fait de nommer des membres d'une famille, qui seront tués par la suite, et même Nahimana a concédé qu'il n'aimait pas la pratique consistant à diffuser des noms, spécialement quand elle entraînait mort d'homme.

Ngeze a établi, concernant certaines listes publiées dans *Kangura*, que les noms venaient de sources gouvernementales et étaient dès lors ceux de suspects identifiés officiellement. La Chambre accepte que les médias ont vocation à publier des informations officielles. Cependant, toutes les listes et tous les noms n'émanaient pas de ces sources. Au contraire, les éléments de preuve examinés par la Chambre révèlent une pratique consistant à nommer des personnes sur la foi de vagues soupçons, sans motifs clairement énoncés, ou, lorsqu'il en était avancé, ces motifs relevaient de la pure spéculation ou étaient dans certains cas dénués de tout fondement. Le seul dénominateur commun est alors l'appartenance à l'ethnie tutsi des personnes désignées, et il appert que dans certains cas leur appartenance ethnique était en réalité la raison pour laquelle elles étaient désignées nommément.

1027. Aussi bien Nahimana que Ngeze se sont dits attachés à la vérité et ont défendu leur discours au nom de celle-ci. La Chambre doute de cet attachement, relevant ce que Nahimana a dit à la barre au sujet de la fausse nouvelle diffusée par la RTLM annonçant la mort de Kanyangwe et Bizimungu. « Lorsque c'est la guerre, c'est la guerre », a-t-il déclaré, « et la propagande en fait partie ». La Chambre s'est arrêtée sur la relation que Ngeze entretient avec la vérité en envisageant sa déposition aux paragraphes 875 à 878. Elle considère que les accusés ont vu dans leur initiative dans la presse une œuvre de propagande de guerre, la vérité étant sacrifiée à l'objectif, qui était le leur, de défendre la population contre le FPR par la destruction du groupe ethnique tutsi.

1028. Les noms publiés et diffusés l'étaient généralement à l'occasion de menaces plus ou moins explicites. Une liste officielle de 123 noms de suspects a été reproduite dans le numéro 40 de *Kangura* assortie d'un avertissement exprès aux lecteurs que le Gouvernement ne les protégeait pas efficacement contre ces personnes et qu'ils devaient organiser leur propre autodéfense pour prévenir leur propre extermination. Ce message est un exemple classique d'incitation des lecteurs de *Kangura* à la violence : il leur inspire la peur, leur donne des noms à associer à cette peur et les pousse à agir seuls par anticipation pour se protéger. Dans certains cas, des noms ont été mentionnés par *Kangura* sans cet appel clair à l'action. Le message n'en était pas moins direct. Qu'il ait été clairement compris ressort on ne peut plus nettement de ce que, selon les témoins, être nommé dans *Kangura* c'était s'exposer à des conséquences funestes. François-Xavier Nsanzuwa a appelé *Kangura* « le glas de la mort » (voir paragraphe 237). De même, la RTLM a tenu un discours de peur, fourni aux auditeurs des noms et les a encouragés à se défendre et se protéger, leur disant sans cesse « d'être vigilants » ce qui est devenu la façon détournée de désigner l'agression habillée en légitime défense.

1029. En ce qui concerne le lien de causalité, la Chambre rappelle que l'incitation est un crime, quel que soit l'effet vers lequel elle tend. En recherchant si tel ou tel discours manifeste l'intention de commettre le génocide et, par la suite, caractérise l'incitation, la Chambre considère que le fait qu'il y a bel et bien eu génocide est un élément important. Que les médias aient eu l'intention de créer cet effet ressort en partie de ce que leurs actes ont effectivement eu cet effet.

1030. La Chambre d'appel du TPIR a confirmé que des crimes distincts peuvent justifier des condamnations multiples, à condition que chaque disposition du Statut qui sous-tend une condamnation présente un élément constitutif nettement distinct qui fait défaut dans

l'autre¹¹¹⁹. En ce qui concerne l'incitation, la Chambre retient que pour qu'il ait instigation constitutive d'acte de génocide au sens de l'article 6.1 du Statut, il n'est pas nécessaire qu'il y ait appel public à commettre le génocide, élément constitutif essentiel du crime d'incitation publique et directe à commettre le génocide.

La RTLM

1031. Les émissions de la RTLM étaient comme le battement de tambour, appelant les auditeurs à agir contre l'ennemi et ses complices, c'est-à-dire la population tutsie. L'expression « échauffer les esprits » rend compte de l'entreprise d'incitation menée systématiquement par la RTLM, qui après le 6 avril 1994 était aussi appelée « Radio Machette ». De par sa nature et son audience, la radiodiffusion a fait de la RTLM un instrument nuisible redoutable. Contrairement à la presse écrite, l'effet de la radio est immédiat. Le pouvoir de la voix humaine, entendue par la Chambre lors de l'audition des enregistrements sonores en kinyarwanda, ajoute au-delà de toute expression à la qualité et à la portée du message véhiculé. Ainsi, la radio accentue la psychose, le sentiment de danger et d'urgence poussant les auditeurs à passer à l'acte. Le dénigrement de l'ethnie tutsie était accentué par le mépris viscéral filtrant des ondes – rires sarcastiques et ricanements déplaisants. Autant d'éléments qui ont grandement amplifié l'impact des émissions de la RTLM.

1032. En particulier, la Chambre retient l'émission du 4 juin 1994, animée par Kantano Habimana, comme illustration de l'incitation à laquelle procédait la RTLM. Appelant les auditeurs à exterminer les *Inkotanyi*, qui étaient reconnaissables à leur taille et à leur apparence, Habimana lançait à ses auditeurs : « Regardez seulement son petit nez et ensuite cassez-le ». Le fait d'identifier l'ennemi par son nez et d'inviter à le casser symbolise clairement l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi.

1033. La Chambre a jugé au-delà de tout doute raisonnable que Ferdinand Nahimana était animé de l'intention génocide, ainsi qu'il est dit au paragraphe 969. Elle a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Nahimana était responsable de la programmation de la RTLM au sens de l'article 6.1 et a retenu sa responsabilité par application de l'article 6.3 du Statut, ainsi qu'il résulte des paragraphes 970 à 972. En conséquence, la Chambre déclare Ferdinand Nahimana coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide au sens de l'article 2.3 c), par application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut.

1034. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Bosco Barayagwiza était animé de l'intention génocide, ainsi qu'il est dit au paragraphe 969. Elle a jugé au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Bosco Barayagwiza était responsable de la programmation à la RTLM au sens de l'article 6.3 du Statut, ainsi qu'il résulte du paragraphe 977. En conséquence, la Chambre déclare Jean-Bosco Barayagwiza coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide au sens de l'article 2.3 c), par application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut.

¹¹¹⁹ Arrêt *Musema* par. 361 à 363.

La CDR

1035. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 276, Jean-Bosco Barayagwiza, l'un des principaux fondateurs de la CDR, a joué un rôle déterminant dans la formation et l'essor de ce parti. Il en était un décisionnaire. Le meurtre de civils tutsis a été encouragé par la CDR, comme l'atteste le chant « *tubatsembatsembe* » ou « exterminons-les », repris par Barayagwiza lui-même et par les militants et *Impuzamugambi* de la CDR en sa présence lors de meetings et de manifestations publics, le pronom « les » étant compris comme visant la population tutsie. La CDR a également encouragé le meurtre de civils tutsis en publiant des communiqués et d'autres écrits qui appelaient à l'extermination de l'ennemi, celui-ci étant désigné comme la population tutsie. La Chambre relève que Barayagwiza a personnellement concouru à cet appel au génocide. Barayagwiza était à la tête de l'appareil de la CDR. Il était également présent sur place aux meetings, aux manifestations et aux barrages qui ont créé les conditions du meurtre de civils tutsis. Du chef de ces agissements, la Chambre déclare Jean-Bosco Barayagwiza coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide au sens de l'article 2.3 c) du Statut, par application de l'article 6.1 de celui-ci. Elle a conclu plus haut au paragraphe 977 que Barayagwiza exerçait une responsabilité de supérieur hiérarchique sur les militants de la CDR et les *Impuzamugambi*. Faute d'avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les actes d'incitation directe et publique à commettre le génocide qui étaient le fait de militants de la CDR, la Chambre déclare Barayagwiza coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide par application de l'article 6.3 de son Statut.

Kangura

1036. Nombre des écrits parus dans *Kangura* mélangeaient haine ethnique et discours propre à inspirer la peur, d'une part, et appel à la violence qui devait être dirigée contre la population tutsie, qualifiée d'ennemi ou de complice de l'ennemi, d'autre part. L'*Appel à la conscience des Bahutu* et la couverture du numéro 26 de *Kangura* sont deux exemples notoires de message clairement adressé aux lecteurs de *Kangura*, invitant la population hutue à « se réveiller » et à prendre les mesures nécessaires pour dissuader l'ennemi tutsi de décimer les Hutus. La Chambre note que l'appellation *Kangura* elle-même signifie « réveiller autrui ». Ce à quoi elle voulait réveiller les Hutus ressort de son contenu, à savoir une litanie d'injures ethniques présentant la population tutsie comme incarnant le mal et appelant à l'extermination des Tutsis à titre préventif. La Chambre relève l'attention accrue que les numéros de *Kangura* publiés en 1994 portent à la crainte d'une attaque du FPR et à la menace que le massacre de civils tutsis innocents s'en suivrait.

1037. La Chambre relève que les écrits parus dans *Kangura* et invoqués par le Procureur ne caractérisent pas tous l'incitation directe. *Un cancrelat ne peut engendrer un papillon*, par exemple, est un article qui déborde de haine ethnique mais qui n'appelle pas le lecteur à agir contre la population tutsie.

1038. En qualité de fondateur, de propriétaire et de rédacteur en chef de *Kangura*, Hassan Ngeze contrôlait directement la publication et tout son contenu, ce dont il a essentiellement assumé la responsabilité. La Chambre a conclu que Ngeze était habité de l'intention génocide, ainsi qu'il résulte du paragraphe 969. Ngeze s'est servi de sa publication pour

susciter la haine, attiser la peur et inciter au génocide. Il n'est pas douteux que *Kangura* a joué et passait pour avoir joué un rôle non négligeable dans la mise en place des conditions qui ont conduit à des actes de génocide. Cela étant, la Chambre déclare Hassan Ngeze coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, au sens de l'article 2.3 c) du Statut par application de l'article 6.1 de celui-ci.

Agissements d'Hassan Ngeze

1039. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 837, Hassan Ngeze roulait souvent avec un mégaphone dans son véhicule, invitant la population hutue à se rendre aux meetings de la CDR et annonçant que les *Inyenzi* seraient exterminés, le terme *Inyenzi* renvoyant à la minorité ethnique tutsie et étant compris dans ce sens. Du chef de ces agissements, consistant à exhorter à l'extermination de la population tutsie, la Chambre déclare Hassan Ngeze coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, au sens de l'article 2.3 c) du Statut par application de l'article 6.1 de celui-ci.

4. Entente en vue de commettre le génocide

1040. Le premier chef des actes d'accusation retient contre les accusés l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide prévue par l'article 2.3 b) du Statut, en ce qu'ils se sont entendus entre eux et avec d'autres pour tuer des membres de la population tutsie et porter gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique, comme tel.

1041. Dans le jugement *Musema*, le Tribunal a retracé la genèse de l'insertion du crime d'entente dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, observant que, du fait même de la gravité du crime de génocide, il était apparu que la simple entente en vue de commettre le génocide devrait être punissable, même en l'absence de tout acte préparatoire. Ayant étudié les définitions de l'entente dans la tradition romano-germanique et en *common law*, le jugement *Musema* a défini l'entente en vue de commettre le génocide comme un accord entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre le crime de génocide¹¹²⁰.

1042. L'intention requise pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide est la même que celle requise pour le crime de génocide¹¹²¹. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que les trois accusés étaient animés de cette intention, ainsi qu'il résulte du paragraphe 969.

1043. Dans l'arrêt *Musema*, la Chambre d'appel a confirmé que des crimes distincts peuvent justifier des condamnations multiples, à condition que chaque disposition du Statut qui sous-tend la condamnation présente un élément constitutif nettement distinct qui fait défaut dans l'autre¹¹²². La Chambre observe que la planification est un acte de commission du génocide, au sens de l'article 6.1 du Statut. L'infraction d'entente requiert l'existence d'un accord qui

¹¹²⁰ Jugement *Musema*, par. 185 à 191.

¹¹²¹ Ibid., par. 192.

¹¹²² Arrêt *Musema*, par. 361 à 363.

en est l'élément primordial. Par suite, la Chambre conclut que les accusés peuvent être tenus pénalement responsables tant de l'acte d'entente que de l'infraction principale de génocide, l'objet de l'entente.

1044. La Chambre retient, ainsi qu'il ressort des paragraphes 100 à 104, que l'entente est une infraction formelle et, à ce titre, continue, qui trouve son aboutissement dans la commission des actes envisagés par l'entente. Par suite, des actes d'entente antérieurs à 1994 qui ont résulté en la commission du génocide en 1994 relèvent de la compétence temporelle du Tribunal.

1045. L'essence du chef d'entente tient en l'accord entre les accusés. Il est un principe bien établi du droit anglo-saxon de l'entente (*conspiracy*) que l'existence d'un accord formel ou exprès n'est pas nécessaire pour prouver cette infraction¹¹²³. Un accord peut se déduire de l'action concertée ou coordonnée du groupe d'individus. L'intelligence tacite du dessein criminel suffit¹¹²⁴.

1046. Dans le jugement *Niyitegeka*, le Tribunal a déduit l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide de preuves indirectes, notamment de divers agissements de l'accusé, comme le fait qu'il ait participé et été présent à des réunions pour discuter du meurtre de Tutsis, qu'il ait planifié des attaques contre des Tutsis, qu'il ait promis et distribué des armes aux assaillants pour qu'ils les utilisent lors d'attaques contre les Tutsis, et qu'il ait joué un rôle de premier plan dans la conduite des réunions et qu'il soit intervenu à ces occasions¹¹²⁵.

1047. La Chambre estime que l'entente en vue de commettre le génocide peut se déduire des actions coordonnées des individus qui tendent vers un dessein commun et agissent dans un cadre unifié. Toute coalition, même informelle, peut constituer ce cadre dès lors que ceux qui agissent au sein de celle-ci savent qu'elle existe, qu'ils y sont partie, et qu'elle concourt à la réalisation de leur dessein commun.

1048. La Chambre considère en outre que l'entente en vue de commettre le génocide peut être le fait d'individus agissant de par leur qualité institutionnelle de même qu'indépendamment, voire indépendamment des liens personnels entre eux. La coordination institutionnelle peut constituer la base d'une entente entre les individus contrôlant les institutions qui interviennent dans l'action coordonnée. La Chambre estime que l'acte de coordination est l'élément central qui distingue l'entente du « parallélisme conscient », théorie avancée par la Défense pour expliquer la preuve produite en l'espèce.

1049. Nahimana et Barayagwiza ont collaboré étroitement, étant les deux membres les plus actifs du Comité d'initiative ou conseil provisoire de la RTLM. Ils étaient tous deux présents à des réunions auxquelles ils représentaient la RTLM et ils étaient les deux responsables chargés de signer les chèques de l'organisation. Ils ont tous les deux assisté à des réunions clandestines au Ministère des transports. En juin 1994, ils étaient ensemble à Genève et ont

¹¹²³ Voir *State v. Bond*, 49 Conn. App. 183, 195-96 (1998) ; *State v. Channer*, 28 Conn. App. 161, 168-69 (1992).

¹¹²⁴ Voir *State v. Cavanaugh*, 23 Conn. App. 667, 671 (1991) ; *State v. Grullon*, 212 Conn. 195, 199 (1989).

¹¹²⁵ Jugement *Niyitegeka*, par. 427 et 428.

rencontré le témoin à charge Dahinden, journaliste suisse, pour parler de la RTLM. Barayagwiza a également collaboré étroitement avec Ngeze au sein de la CDR. Ils étaient ensemble aux meetings et manifestations de la CDR, ainsi qu'il ressort non seulement des dépositions de témoins mais également de diverses photographies de Barayagwiza et Ngeze ensemble sur le podium lors de manifestations de la CDR.

1050. La Chambre conclut que Barayagwiza était la cheville ouvrière parmi les trois accusés, collaborant étroitement et avec Nahimana et avec Ngeze. Ceux-ci s'entretenaient avec Barayagwiza à son bureau au Ministère des affaires étrangères, et Ngeze s'entretenait également avec lui à son domicile. Ils parlaient de la RTLM, de la CDR et de *Kangura*, chacun jouant un rôle dans le combat des Hutus contre les Tutsis. Tous trois ont participé ensemble à un meeting du MRND au stade de Nyamirambo en 1993 à l'occasion duquel ils ont été présentés dans le cadre du mouvement de solidarité hutue naissant appelé « Hutu Power ». Tous trois ont été dépeints par Ngeze sur la couverture de *Kangura* en relation avec la création de la RTLM dans un dessin humoristique figurant les trois accusés représentant la nouvelle radio comme une étape de la promotion d'un programme commun hutu.

1051. De même, au plan institutionnel, de nombreux liens unissaient les accusés les uns aux autres. *Kangura* était actionnaire, certes minoritaire, de la RTLM, et le journal et la radio ont étroitement collaboré. *Kangura* a salué la création de la RTLM en tant qu'initiative dans laquelle il avait joué un rôle. La RTLM a fait de la publicité pour des éditions de *Kangura* auprès de ses auditeurs. *Kangura* et la RTLM ont lancé une initiative commune en mars 1994, sous la forme d'un concours dont le but était de familiariser leurs lecteurs et auditeurs avec les anciens numéros de *Kangura* et de recueillir leur avis sur les émissions de la RTLM. L'un des prix offerts était réservé aux militants de la CDR.

1052. *Kangura* a également collaboré avec la CDR, saluant sa naissance en lui consacrant une édition spéciale. Le journal exhortait ses lecteurs à adhérer à la CDR et a ouvertement associé Ngeze à la CDR, à travers des éditoriaux, des photographies et la publication de lettres et de communiqués. Un article signé *Kangura* en mai 1992 disait aux lecteurs : « Cette île n'est autre que la CDR. Dès maintenant alors à vos rames, Hutus ». Il appelait à une révolution mentale chez le Hutu, pour faire face à l'intraitable Tutsi « au cœur sec que ronge tranquillement le vers nazi ».

1053. De même, il existait plusieurs liens triangulaires entre les trois institutions contrôlées de fait par les trois accusés. *Kangura* agissait souvent de concert avec la RTLM et la CDR. Si la RTLM était essentiellement constituée d'actionnaires du MRND, les quelques actionnaires issus de la CDR étaient des responsables clés de la RTLM et de la CDR. Outre Barayagwiza qui jouait un rôle prépondérant au sein de la RTLM et de la CDR, Stanislas Simbizi, qui siégeait au comité exécutif de la CDR, est devenu membre du Comité d'initiative de la RTLM après l'assemblée générale tenue par celle-ci le 11 juillet 1993. Simbizi siégeait également au conseil de rédaction de *Kangura*. Un article signé par Ngeze, paru dans *Kangura* en janvier 1994, lie les trois entités : « *Kangura* a été soutenu par la CDR et ensuite la radio RTLM a été établie ... L'ensemble des jeunes Hutus ont maintenant appris comment la jeunesse hutue peut faire face aux *Inyenzis* ... » En tant qu'institution politique, la CDR a tracé le cadre idéologique du génocide, et les deux entités médiatiques étaient parties à la

coalition qui diffusait le discours de la CDR, à savoir que la destruction des Tutsis était essentielle à la survie des Hutus.

1054. Autant d'éléments de preuve qui établissent au-delà de tout doute raisonnable que Nahimana, Barayagwiza et Ngeze ont sciemment agi de concert, utilisant les institutions qu'ils contrôlaient, pour promouvoir un programme commun, à savoir cibler la population tutsie pour la détruire. On a évoqué publiquement ce dessein commun et on a agi de concert pour le réaliser.

1055. La Chambre conclut que Nahimana, Ngeze et Barayagwiza, en tant qu'ils ont collaboré personnellement entre eux et qu'il y a eu interaction entre les entités qu'ils contrôlaient, à savoir la RTLM, *Kangura* et la CDR, sont coupables d'entente en vue de commettre le génocide au sens de l'article 2.3 b) du Statut et ce, par application de l'article 6.1 de celui-ci.

5. Complicité dans le génocide

1056. Le chef 4 de l'acte d'accusation de Nahimana et le chef 3 de ceux de Barayagwiza et de Ngeze retiennent contre les accusés le crime de complicité dans le génocide, en ce qu'ils sont complices des massacres de membres de la population tutsie et d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique comme tel. La Chambre estime que le crime de complicité dans le génocide et le crime de génocide s'excluent mutuellement, car nul ne peut être coupable en tant qu'auteur principal et en tant que complice du même crime¹¹²⁶. Étant donné la conclusion qu'elle a dégagée s'agissant du chef de génocide, la Chambre dit que les accusés ne sont pas coupables du chef de complicité dans le génocide.

6. Extermination constitutive de crimes contre l'humanité

1057. Le chef 6 de l'acte d'accusation de Nahimana, le chef 5 de celui de Barayagwiza et le chef 7 de celui de Ngeze retiennent contre les accusés le crime d'extermination prévu à l'article 3 b) du Statut du Tribunal, en ce qu'ils sont responsables de l'extermination des Tutsis, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, raciale ou ethnique.

1058. La Chambre relève que certaines émissions de la RTLM, ainsi que les livraisons de *Kangura* durant mars 1994, ont été le prologue de l'attaque généralisée et systématique survenue à la suite de l'assassinat du Président Habyarimana le 6 avril 1994 (voir paragraphe 121). Ainsi qu'il ressort du paragraphe 120, la Chambre a conclu qu'il y a également eu attaques systématiques dirigées contre la population tutsie avant le 6 avril 1994. Elle considère que les émissions de la RTLM et les livraisons de *Kangura* antérieures aux attaques qui ont commencé le 6 avril 1994 font partie intégrante de cette attaque généralisée et systématique, ainsi que des précédentes attaques systématiques perpétrées contre la population tutsie. De même, les activités de la CDR antérieures au 6 avril 1994 s'inscrivaient

¹¹²⁶ Jugement *Akayesu*, par. 532.

dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique qui a commencé le 6 avril, ainsi que des précédentes attaques systématiques perpétrées contre la population tutsie.

1059. La Chambre relève que la compétence temporelle du Tribunal à l'égard des crimes contre l'humanité est circonscrite aux émissions de la RTLM diffusées en 1994. En ce qui concerne *Kangura*, ainsi qu'il est dit au paragraphe 257, le concours lancé par deux fois en mars 1994 avait pour but d'attirer l'attention du lecteur sur d'anciens numéros de la publication et a effectivement remis en circulation ces anciens numéros au Rwanda en mars 1994, si bien que ceux-ci relèvent de la compétence temporelle du Tribunal.

1060. Ainsi qu'il est observé au paragraphe 952, de par la nature même des médias, les meurtres ont nécessairement une cause directe en plus du discours lui-même. De l'avis de la Chambre, cela ne diminue ni la responsabilité causale des médias considérés ni la responsabilité pénale de ceux à qui l'on doit le discours.

1061. La Chambre rappelle que dans le jugement *Akayesu*, le Tribunal a distingué le crime d'extermination de l'infraction de meurtre en disant que « l'extermination est un crime contre l'humanité. Elle est, de par nature, dirigée contre un groupe d'individus et se distingue du meurtre en ce qu'elle doit être perpétrée à grande échelle, [condition] qui n'est pas requise pour le meurtre »¹¹²⁷. Dans le jugement *Bagilishema*, le Tribunal a confirmé cette solution, jugeant que l'extermination est « le fait de donner la mort à grande échelle » et que l'expression « à grande échelle » n'emporte pas détermination d'un seuil numérique défini¹¹²⁸. Dans le jugement *Ntakirutimana*, la Chambre cite le jugement *Vasiljevi* où il était dit qu'il n'y aurait extermination que si les accusés étaient responsables de la mort d'un grand nombre de personnes, quand bien même ils y auraient pris part de manière détournée ou indirecte, et qu'on ne pouvait parler d'extermination que « lorsqu'un grand nombre de personnes [avaient] perdu la vie »¹¹²⁹. Dans le jugement *Niyitegeka*, la Chambre saisie a retenu la même solution, souscrivant aux jugements *Akayesu* et *Vasiljevi*¹¹³⁰. Dans le jugement *Semanza*, la Chambre saisie a considéré que « l'élément matériel de l'extermination réside dans le meurtre à grande échelle d'un nombre important de civils »¹¹³¹. La Chambre convient que, pour être coupables du crime d'extermination, les accusés doivent avoir été impliqués dans des meurtres de civils à grande échelle mais considère que la distinction n'est pas entièrement d'ordre numérique. La distinction entre extermination et meurtre est une distinction théorique qui a trait aux victimes du crime et à la manière dont elles ont été visées.

1062. Tant *Kangura* que la RTLM ont encouragé la perpétration de meurtres à grande échelle. La nature des médias, la radio en particulier, est telle que leur discours porte loin, ce qui augmente considérablement le tort qu'ils causent. Les agissements de la CDR et de ses *Impuzamugambi*, étant par nature des déchaînements de violence collectifs, ont aussi provoqué des massacres à grande échelle, souvent à la suite de meetings et de manifestations.

¹¹²⁷ Ibid., par. 591.

¹¹²⁸ Jugement *Bagilishema*, par. 87.

¹¹²⁹ Jugement *Ntakirutimana*, par. 813.

¹¹³⁰ Jugement *Niyitegeka*, par. 450.

¹¹³¹ Jugement *Semanza* par. 463.

Responsabilité pénale individuelle

1063. Le rôle de la RTLM dans le meurtre de civils tutsis est envisagé plus haut au paragraphe 949. La responsabilité pénale individuelle de Ferdinand Nahimana à raison des émissions de la RTLM est évoquée aux paragraphes 970 à 974. La Chambre relève que Nahimana n'est pas poursuivi pour extermination du chef de sa responsabilité de supérieur hiérarchique pour la RTLM au regard de l'article 6.3 du Statut. À raison des émissions de la RTLM de 1994 qui ont causé le meurtre de civils tutsis, la Chambre déclare Nahimana coupable d'extermination constitutive de crimes contre l'humanité au sens de l'article 3 b) du Statut du Tribunal, par application de l'article 6.1 de celui-ci.

1064. La responsabilité de Jean-Bosco Barayagwiza à raison des émissions de la RTLM est envisagée au paragraphe 973. À raison des émissions de la RTLM en 1994 qui ont causé le meurtre de civils tutsis, la Chambre déclare Barayagwiza coupable d'extermination constitutive de crimes contre l'humanité au sens de l'article 3 b) du Statut du Tribunal, par application de l'article 6.3 de celui-ci.

1065. La responsabilité de Jean-Bosco Barayagwiza à raison des activités de la CDR est évoquée au paragraphe 975. À raison du meurtre de civils tutsis par des militants et des *Impuzamugambi* de la CDR et sur ordre de Barayagwiza en sa qualité de dirigeant de la CDR, la Chambre déclare Barayagwiza coupable d'extermination constitutive de crimes contre l'humanité au sens de l'article 3 b) du Statut du Tribunal, par application de l'article 6.1 de celui-ci.

1066. La Chambre a conclu plus haut au paragraphe 977 que Barayagwiza exerçait une responsabilité de supérieur hiérarchique vis-à-vis des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*. Faute par lui d'avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le meurtre de civils tutsis par les militants de la CDR et des *Impuzamugambi*, la Chambre déclare Barayagwiza coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité au regard de l'article 6.3 du Statut du Tribunal.

1067. En ce qu'il a concouru à planifier le meurtre de civils tutsis, ainsi qu'il résulte du paragraphe 954, la Chambre déclare Jean-Bosco Barayagwiza coupable d'extermination constitutive de crimes contre l'humanité au sens de l'article 3 b) du Statut du Tribunal, par application de l'article 6.1 de celui-ci.

1068. En ce qu'il a ordonné ainsi qu'aidé et encouragé le meurtre de civils tutsis, comme il ressort du paragraphe 954, la Chambre déclare Hassan Ngeze coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité au sens de l'article 3 b) du Statut du Tribunal, par application de l'article 6.1 de celui-ci.

7. Persécution constitutive de crimes contre l'humanité

1069. Le chef 5 de l'acte d'accusation de Nahimana et le chef 7 de ceux de Barayagwiza et de Ngeze retiennent contre les accusés l'infraction de persécution constitutive de crimes contre l'humanité pour des raisons politiques ou raciales au sens de l'article 3 h) du Statut, en ce qu'ils sont responsables de telles persécutions dans le cadre d'une attaque généralisée ou

systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

1070. Les conclusions de la Chambre touchant à l'existence d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre la minorité ethnique tutsie sont exposées aux paragraphes 120 et 121. Ses conclusions selon lesquelles les émissions de la RTL, la publication de *Kangura*, et les activités de la CDR avant le 6 avril 1994 s'inscrivaient dans le cadre de ces attaques sont exposées au paragraphe 1058.

1071. À la différence des autres actes constitutifs de crimes contre l'humanité énumérés dans le Statut du Tribunal, le crime de persécution requiert spécifiquement que soit démontrée l'intention discriminatoire inspirée par des motifs d'ordre racial, religieux ou politique. La Chambre relève que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a donné une interprétation extensive de cette condition pour l'étendre aux actes discriminatoires contre tous ceux qui n'appartiennent pas à tel ou tel groupe donné, par exemple les non-Serbes¹¹³². Comme il ressort du dossier, ont été pris pour cible de l'attaque au Rwanda le groupe ethnique tutsi et les opposants politiques hutus dits « modérés » qui soutenaient le groupe ethnique tutsi. La Chambre considère que le groupe contre lequel les attaques discriminatoires ont été perpétrées peut se définir par sa composante politique ainsi que par sa composante ethnique. À certains moments, la composante politique a prédominé, ainsi qu'il ressort de la réflexion du témoin FS, qui a cité le chef tutsi des *Interahamwe*, Robert Kajuga, comme exemple de ce qu'il ne considérerait pas un Tutsi qui avait rejoint les *Interahamwe* comme un Tutsi¹¹³³. Ainsi qu'il ressort du dossier, la RTL, *Kangura* et la CDR ont essentiellement fusionné identité politique et identité ethnique, définissant leur cible politique selon l'appartenance ethnique et les positions politiques sur cette appartenance. La Chambre conclut de là que l'intention discriminatoire des accusés entre dans les prévisions de la définition du crime contre l'humanité par persécution pour des raisons politiques de nature ethnique.

1072. Dans le jugement *Ruggiu*, sa première décision relative à la persécution constitutive de crime contre l'humanité, le TPIR a repris les éléments constitutifs de la persécution définis par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Kupreškić*¹¹³⁴. Dans ces affaires, il a été jugé, que pour être constitué, le crime de persécution nécessitait « le déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental atteignant le même degré de gravité » que les autres actes énumérés comme constituant des crimes contre l'humanité en vertu du Statut¹¹³⁵. De l'avis de la Chambre, il n'est pas douteux qu'un discours de haine visant une population en raison de son appartenance ethnique ou pour tout autre motif discriminatoire, atteint ce niveau de gravité, constituant ainsi une persécution au sens de l'article 3 h) du Statut. Dans le jugement *Ruggiu*, le Tribunal s'est prononcé dans ce sens, concluant que les émissions de la RTL, en

¹¹³² Jugement *Tadić*, par. 652. Arrêt *Tadić*, par. 249. *Le Procureur c. Stevan Todorović*, IT-95-9/1, Jugement portant condamnation, par. 12 (Chambre de première instance I, 31 juillet 2001), par. 236. Dans l'arrêt *Krnjelac*, par. 187, la Chambre d'appel du TPIY a déclaré que l'accusé « disposait d'informations suffisantes pour alerter du risque que les actes inhumains et traitements cruels étaient commis à l'encontre des détenus non Serbes en raison de leur appartenance politique ou religieuse ».

¹¹³³ Par. 895.

¹¹³⁴ Jugement *Ruggiu*, par. 21.

¹¹³⁵ Id.

mettant à l'index et en attaquant la minorité ethnique tutsie, constituaient une privation « de [ses] droits fondamentaux à la vie, la liberté et [un refus de leur] statut d'êtres humains qui est reconnu au reste de la population »¹¹³⁶. Un discours de haine constitue une forme discriminatoire d'agression qui anéantit la dignité des membres du groupe visé. Il crée un statut inférieur, non seulement aux yeux des membres du groupe proprement dit mais également des autres qui les regardent et les traitent comme moins qu'humains. Envisagé en soi et en ses autres conséquences, le dénigrement de personnes en raison de leur identité ethnique ou de leur appartenance à tel autre groupe peut causer un tort irréversible.

1073. À la différence du crime d'incitation, qui se définit par référence à l'intention, l'infraction de persécution se définit aussi par référence à son impact. Il ne s'agit pas d'une incitation à causer du tort. C'est le tort lui-même. En conséquence, il n'est pas nécessaire qu'il y ait appel à agir dans des discours qui constituent une persécution. Pour la même raison, peu importe qu'il y ait un lien entre la persécution et des actes de violence. La Chambre rappelle que le Tribunal militaire international de Nuremberg a déclaré Julius Streicher coupable de persécution constitutive de crime contre l'humanité pour des écrits antisémites bien antérieurs à l'extermination des Juifs dans les années 40. Pourtant, ces écrits ont été qualifiés de poison versé dans l'esprit des Allemands qui les avait conditionnés à suivre la voie tracée par les national-socialistes pour persécuter les Juifs. Au Rwanda, les écrits virulents de *Kangura* et les émissions incendiaires de la RTLM ont eu un effet similaire, conditionnant la population hutue et créant un climat de malheur, démontré en partie par l'extermination et le génocide qui ont suivi. De même, les activités de la CDR, parti politique hutu, qui a diabolisé la population tutsie comme l'ennemi, a suscité la peur et la haine qui ont fait le lit de l'extermination et du génocide au Rwanda.

1074. La Chambre fait observer que la liberté d'expression et la liberté de ne pas subir de discrimination ne sont pas des principes de droit incompatibles. Le discours de haine n'est pas protégé en droit international. De fait, les gouvernements ont l'obligation en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'interdire tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence¹¹³⁷. De même, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prescrit l'interdiction des activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent¹¹³⁸.

1075. Un grand nombre de pays à travers le monde, y compris le Rwanda, se sont donnés des textes de loi internes qui interdisent l'apologie de la haine discriminatoire, sachant le danger qu'elle représente et le mal qu'elle cause. On retiendra notamment les textes ci-après : le Code pénal allemand qui interdit l'incitation à la haine et à la violence contre des segments de la population, y compris au moyen de la diffusion de publications ou d'émissions portant atteinte à la dignité humaine¹¹³⁹. Une loi sur la presse au Vietnam qui interdit de semer la discorde entre nations et peuples¹¹⁴⁰. Le Code pénal russe qui réprime le fait d'inciter à la haine en portant atteinte à la dignité de la personne humaine, en tenant des propos injurieux

¹¹³⁶ Jugement *Ruggiu*, par. 22.

¹¹³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20.

¹¹³⁸ CERD, art. 4 a).

¹¹³⁹ Article 130, Code pénal, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (site Internet).

¹¹⁴⁰ Deuxième rapport périodique présenté par le Vietnam au Comité des droits de l'homme, 05/14/2001.

ou délibérément dégradants à l'encontre de couches de la population¹¹⁴¹. Le Code pénal finlandais qui prohibe la propagande raciste de nature à dénigrer ou humilier un groupe de personnes¹¹⁴². Le droit irlandais qui réprime le fait de publier des matériaux menaçants, injurieux ou insultants susceptibles d'attiser la haine¹¹⁴³. La loi ukrainienne qui interdit l'apologie de la cruauté et la diffusion de matériaux pornographiques et tous autres matériaux de nature à porter atteinte à l'honneur et la dignité de l'homme¹¹⁴⁴. Le Code pénal islandais qui réprime la haine raciale, y compris les moqueries, les insultes, les menaces et la diffamation¹¹⁴⁵. La presse qui excite le mépris ou la haine des habitants les uns contre les autres est proscrite à Monaco¹¹⁴⁶. Le Code pénal slovène interdit l'incitation à l'inégalité et l'intolérance¹¹⁴⁷. Le droit chinois prohibe toutes émissions qui incitent à la haine en raison de la couleur, de la race, du sexe, de la religion, de la nationalité ou de l'origine ethnique ou nationale¹¹⁴⁸.

1076. Au regard de principes bien établis en droit interne et international ainsi que de la jurisprudence dans l'affaire *Streicher* (1946) et dans de nombreuses affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme et les juridictions nationales depuis lors, la Chambre considère que le discours de haine qui exprime une discrimination ethnique ou autre viole la règle de droit international coutumier qui interdit la discrimination. Étant donné cette norme, la prohibition de l'apologie de la discrimination et de l'incitation à la violence s'impose d'autant plus que le pouvoir des médias de causer du tort est de plus en plus admis.

1077. La Chambre s'est arrêtée sur les émissions de la RTLM, les écrits de *Kangura* et les activités de la CDR à l'occasion de ses conclusions juridiques sur l'incitation directe et publique à commettre le génocide (voir les paragraphes 1019 à 1037). Ayant établi que tous les discours constituant une incitation directe et publique à commettre le génocide avaient été inspirés par une intention génocide, la Chambre estime que l'élément moral moindre requis pour qu'il y ait persécution, soit l'intention discriminatoire, est constitué en ce qui concerne les discours en cause. Ayant également constaté que ces discours s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, la Chambre estime que ces expressions de haine ethnique caractérisent la persécution constitutive de crime contre l'humanité ainsi que le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

1078. La Chambre fait observer que la persécution a une portée plus large que l'incitation directe et publique, englobant l'apologie de la haine ethnique sous d'autres formes. Par exemple, l'article de *Kangura*, *Un cancrelat ne peut engendrer un papillon*, et *Les dix commandements* caractérisent la persécution, peu importe que ce dernier texte trouve place dans l'*Appel à la conscience des Bahutu*. L'émission de la RTLM de juin 1994, au

¹¹⁴¹ Article 282, Code pénal russe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (site Internet).

¹¹⁴² Article 8, chapitre 11, Code pénal finlandais, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (site Internet).

¹¹⁴³ Loi de 1989 sur l'interdiction de l'incitation à la haine, al. 2 1) a), Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (site Internet).

¹¹⁴⁴ Cinquième rapport périodique présenté par l'Ukraine au Comité des droits de l'homme, 16/11/2000 ; site de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

¹¹⁴⁵ Code pénal national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (site Internet).

¹¹⁴⁶ Rapport initial de la Principauté de Monaco au Comité des droits de l'homme, 28/8/2001.

¹¹⁴⁷ Code pénal, article 63. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (site Internet).

¹¹⁴⁸ Rapport initial présenté par la Chine et Hong Kong au Comité des droits de l'homme, 16/06/99.

cours de laquelle Simbona, interviewé par Gaspard Gahigi, parlait de ruses et de tricheries des Tutsis, caractérise également la persécution. Comme le témoin ABE l'a décrit, la propagande de *Kangura* a contaminé les esprits. Pour emprunter les mots du témoin GO, la RTLM « versait de l'essence petit à petit dans tout le pays pour que, à un moment donné, à un jour donné, elle puisse embraser tout le pays ». C'est le poison dont il est question dans le jugement *Streicher*.

1079. La Chambre relève que des femmes tutsies, en particulier, étaient la cible de persécutions. La RTLM et *Kangura* ont martelé que la femme tutsie était une femme fatale, que les femmes tutsies étaient des agents de séduction de l'ennemi. *Les dix commandements* diffusés par la RTLM et reproduits dans *Kangura*, dénigraient et mettaient en danger les femmes tutsies, comme il ressort de la déposition du témoin AHI selon laquelle une femme tutsie avait été tuée par des militants de la CDR qui avaient épargné la vie de son mari, lui disant « Ne t'en fais pas, nous allons te trouver une autre épouse hutue »¹¹⁴⁹. En qualifiant ainsi la femme tutsie d'ennemie, la RTLM et *Kangura* ont créé les circonstances qui ont fait de l'agression sexuelle sur la personne des femmes tutsies une conséquence prévisible du rôle attribué à celles-ci.

1080. La Chambre observe que, lorsqu'elle prend la forme de massacres, la persécution est une infraction de moindre gravité, incluse dans le crime d'extermination. Cependant, de par la nature des émissions, des écrits et activités de la CDR, le même discours aurait causé plus ou moins de tort à différents degrés à différentes personnes. Telle émission de la RTLM, tel article de *Kangura* ou telle manifestation de la CDR qui a conduit à l'extermination de certains civils tutsis aura causé un tort moindre à d'autres, caractérisant ainsi la persécution. La Chambre considère dès lors que ces agissements de la part des accusés constituent des crimes multiples et différents, dont ils peuvent être tenus responsables séparément.

1081. La responsabilité de Ferdinand Nahimana à raison des émissions de la RTLM est envisagée plus haut aux paragraphes 970 à 974. Du chef des émissions de la RTLM de 1994 appelant à la haine ethnique ou incitant à la violence contre la population tutsie, la Chambre déclare Nahimana coupable de persécution constitutive de crimes contre l'humanité au sens de l'article 3 h) du Statut, par application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de celui-ci.

1082. La responsabilité de Jean-Bosco Barayagwiza à raison des émissions de la RTLM est évoquée plus haut au paragraphe 973. Du chef des émissions de la RTLM de 1994 appelant à la haine ethnique ou incitant à la violence contre la population tutsie, la Chambre déclare Barayagwiza coupable de persécution constitutive de crimes contre l'humanité au sens de l'article 3 h) du Statut, par application de l'article 6.3 de celui-ci.

1083. La responsabilité de Jean-Bosco Barayagwiza à raison des activités de la CDR est envisagée plus haut au paragraphe 975. Du chef des actes qu'il a lui-même posés et des activités de la CDR appelant à la haine ethnique ou incitant à la violence contre la population tutsie, la Chambre déclare Barayagwiza coupable de persécution constitutive de crimes contre l'humanité au sens de l'article 3 h) du Statut, par application de l'article 6.1 de celui-ci. La Chambre a conclu plus haut au paragraphe 977 que Barayagwiza exerçait une responsabilité

¹¹⁴⁹ Par. 234.

de supérieur hiérarchique vis-à-vis des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*. Faute par lui d'avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher l'appel à la haine ethnique ou l'incitation à la violence contre la population tutsie par les militants de la CDR et les *Impuzamugambi*, la Chambre déclare Barayagwiza coupable de persécution constitutive de crimes contre l'humanité par application de l'article 6.3 de son Statut.

1084. La responsabilité d'Hassan Ngeze à raison du contenu de *Kangura* est envisagée plus haut aux paragraphes 977 et 978. Du fait du contenu de sa publication appelant à la haine ethnique ou incitant à la violence, ainsi qu'à raison des actes qu'il à lui-même posés qui appelaient également à la haine ethnique et incitaient à la violence contre la population tutsie, ainsi qu'ils sont évoqués au paragraphe 1039, la Chambre déclare Ngeze coupable de persécution constitutive de crimes contre l'humanité au sens de l'article 3 h) du Statut du Tribunal, par application de l'article 6.1 de celui-ci.

8. Assassinat constitutif de crime contre l'humanité

1085. Le chef 7 de l'acte d'accusation de Nahimana, le chef 6 de celui de Barayagwiza et le chef 5 de celui de Ngeze retiennent contre les accusés des assassinats constitutifs de crimes contre l'humanité, en ce qu'ils sont responsables de l'assassinat de personnes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale. Le Procureur ayant concédé que la preuve de ces crimes n'a pas été rapportée en ce qui concerne Nahimana et Barayagwiza, la Chambre, dans sa décision du 25 septembre 2002, les a acquittés des chefs de crimes contre l'humanité (assassinat). En conséquence, seul Ngeze se voit reprocher ce crime.

1086. Le Procureur allègue que Ngeze est coupable d'assassinat en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut. Les paragraphes 7.6, 7.8 et 7.9 de l'acte d'accusation évoquent les meurtres commis ou ordonnés par Ngeze.

1087. Le Procureur a concédé dans son réquisitoire qu'il renonçait à l'allégation que Ngeze aurait abattu une petite fille tutsie (paragraphe 7.8)¹¹⁵⁰. La Chambre a conclu que le Procureur n'avait pas rapporté la preuve que Ngeze eût ordonné l'assassinat de Modeste Tabaro ou l'eût tué (paragraphe 7.9), ni davantage qu'il l'eût tué à la Commune rouge (paragraphe 7.6).

1088. La Chambre en conclut que Ngeze n'est pas coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité au sens du paragraphe 1 ou 3 de l'article 6 du Statut.

9. Cumul de qualifications et condamnations multiples

1089. Le cumul de qualifications est généralement permis dès lors qu'il n'est pas possible de savoir quelles charges articulées contre un accusé seront établies avant la présentation des moyens de preuve¹¹⁵¹.

¹¹⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 19 août 2003, p. 86.

¹¹⁵¹ Voir, par exemple, arrêt *Musema*, par. 346 à 370.

1090. Des condamnations multiples ne sont permises que si les crimes comportent des éléments nettement distincts¹¹⁵². En l'espèce, les trois accusés sont coupables d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crimes contre l'humanité (persécution et extermination). Comme ces infractions comportent des éléments nettement distincts, ainsi qu'il est dit dans le présent chapitre, les trois accusés seront condamnés de ces chefs.

¹¹⁵² Arrêt *Musema*, par. 346 à 370 ; arrêt *Delali*, par. 400.

CHAPITRE V

VERDICT

1091. **PAR CES MOTIFS**, ayant examiné tous les éléments de preuve et arguments présentés,

1092. **LA CHAMBRE**, statuant à l'unanimité, déclare Ferdinand Nahimana :

- Chef 1 : Coupable d'entente en vue de commettre le génocide
- Chef 2 : Coupable de génocide
- Chef 3 : Coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide
- Chef 4 : Non coupable de complicité dans le génocide
- Chef 5 : Coupable de crimes contre l'humanité (persécution)
- Chef 6 : Coupable de crimes contre l'humanité (extermination)
- Chef 7 : Non coupable de crimes contre l'humanité (assassinat)

1093. **LA CHAMBRE**, statuant à l'unanimité, déclare Jean-Bosco Barayagwiza :

- Chef 1 : Coupable d'entente en vue de commettre le génocide
- Chef 2 : Coupable de génocide
- Chef 3 : Non coupable de complicité dans le génocide
- Chef 4 : Coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide
- Chef 5 : Coupable de crimes contre l'humanité (extermination)
- Chef 6 : Non coupable de crimes contre l'humanité (assassinat)
- Chef 7 : Coupable de crimes contre l'humanité (persécution)
- Chef 8 : Non coupable de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II
- Chef 9 : Non coupable de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

1094. **LA CHAMBRE**, statuant à l'unanimité, déclare Hassan Ngeze :

- Chef 1 : Coupable d'entente en vue de commettre le génocide
- Chef 2 : Coupable de génocide
- Chef 3 : Non coupable de complicité dans le génocide
- Chef 4 : Coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide
- Chef 5 : Non coupable de crimes contre l'humanité (assassinat)
- Chef 6 : Coupable de crimes contre l'humanité (persécution)
- Chef 7 : Coupable de crimes contre l'humanité (extermination)

CHAPITRE VI

SENTENCE

1095. Ayant déclaré les trois accusés coupables, la Chambre en vient maintenant à la question de la peine à prononcer, conformément à l'article 22 du Statut du Tribunal. Selon elle, la peine a pour but la rétribution, la dissuasion, l'amendement et la protection de la société. En application de l'article 23 du Statut, la Chambre aura recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda, et tiendra compte de la gravité des infractions ainsi que de la situation personnelle des accusés. Elle prendra également en considération l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes conformément aux dispositions de l'article 101 du Règlement.

1096. Les accusés ont été déclarés coupables de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide ainsi que d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité. Ce sont là des crimes extrêmement graves qui heurtent la conscience humaine et menacent les fondements de la société.

1097. Le Procureur a requis l'emprisonnement à vie pour chaque chef dont les accusés ont été déclarés coupables¹¹⁵³. Aux termes de l'article 101 du Règlement, tout accusé reconnu coupable est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. La Chambre considère que, étant la peine la plus lourde que le Tribunal est autorisé à prononcer, l'emprisonnement à vie devrait être réservé aux auteurs des infractions les plus graves, le principe de hiérarchisation des peines permettant à la Chambre de distinguer les crimes en fonction de leur gravité¹¹⁵⁴. La Chambre est consciente de l'« obligation impérieuse de personnaliser la peine », de sorte que celle-ci soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur¹¹⁵⁵. Elle a également étudié les dispositions du Code pénal rwandais et de la loi organique rwandaise relative aux peines et les pratiques des deux Tribunaux ad hoc en la matière.

Situation personnelle des accusés et circonstances aggravantes et atténuantes

1098. Les trois accusés occupaient des postes de direction et étaient dépositaires de l'autorité publique.

1099. Universitaire renommé, Ferdinand Nahimana a été professeur d'histoire à l'Université du Rwanda, directeur de l'ORINFOR et fondateur de la station de radio indépendante, la RTLM. Il a été conseiller politique du Gouvernement intérimaire installé après le 6 avril 1994 sous le Président Sindikubwabo. Pleinement conscient du pouvoir des mots, il s'est servi de la radio – le moyen de communication ayant la portée la plus étendue – pour propager la haine et la violence. Mû par son sens du patriotisme, il éprouvait le besoin d'équité en faveur de la population hutue. Mais au lieu d'emprunter les voies de droit, il a choisi celle du

¹¹⁵³ Réquisitoire du Procureur, p. 323.

¹¹⁵⁴ Jugement *Ntakirutimana*, par. 884 ; jugement *Niyitegeka*, par. 486.

¹¹⁵⁵ Arrêt *Delali*, par. 717 ; jugement *Kambanda*, par. 58.

génocide et a ainsi failli à la mission dont il était investi en sa qualité d'intellectuel et de dirigeant. Sans fusil, machette ni autre arme, il a occasionné la mort de milliers de civils innocents. Aucune observation n'a été faite en son nom concernant la peine. La Chambre relève ce que les témoins à décharge ont dit à propos de sa bonne moralité et de son statut social élevé mais loin d'être circonstances atténuantes, elle voit là la preuve qu'il a failli à l'autorité publique dont il était investi.

1100. Directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères et fondateur de la RTLM, Jean-Bosco Barayagwiza a été également le fondateur de la CDR et son président dans le ressort de la préfecture de Gisenyi, puis son président national. Juriste de formation, il dit dans son livre son attachement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Or, s'éloignant de ces normes, il a violé le droit de l'homme le plus fondamental, le droit à la vie, et ce, à la fois au moyen des institutions qu'il avait créées et par les actes de participation au génocide qu'il a posés. Il était la cheville ouvrière de l'entente, collaborant étroitement avec Nahimana et Ngeze. Son conseil a sollicité l'atténuation de la peine¹¹⁵⁶. La Chambre ne trouve aucune circonstance atténuante le concernant en l'espèce.

1101. Propriétaire et rédacteur en chef d'un journal connu au Rwanda, Hassan Ngeze était en mesure d'informer le public et de former l'opinion publique à la démocratie et à la paix pour tous les Rwandais. Au lieu d'utiliser ce média pour promouvoir les droits de l'homme, il en a usé pour les attaquer et les détruire. Doué d'un talent non négligeable pour établir des contacts, il avait su s'assurer au début de sa carrière le soutien d'organisations internationales de défense des droits de l'homme qui croyaient en son attachement à la liberté d'expression. Cependant, Ngeze n'a pas respecté la responsabilité attachée à cette liberté. Il a abusé de la confiance du public en utilisant son journal pour inciter au génocide. Aucune observation n'a été faite en son nom par son conseil concernant la peine. La Chambre relève que Ngeze a sauvé des civils tutsis de la mort en les transportant en dehors des frontières du Rwanda. À sa capacité de sauver faisait largement pendant sa capacité de tuer. Il a empoisonné l'esprit de ses lecteurs, et par ses propos et ses actes a occasionné la mort de milliers de civils innocents.

1102. La Chambre estime que les trois accusés ont été impliqués dans la planification de ces activités criminelles et étaient disposés à agir d'une manière contraire au devoir que leur imposaient leurs fonctions respectives. La Chambre a étudié la manière dont les crimes ont été perpétrés, en particulier la sauvagerie évoquée par les témoins AEU et EB, les attaques contre des églises et des mosquées ainsi que la préparation de charniers pour les victimes.

1103. Vu la nature des infractions et le rôle et le degré de participation des trois accusés, la Chambre considère qu'ils entrent dans la catégorie des auteurs des infractions les plus graves.

1104. La Chambre fait observer que dans le cas d'un accusé reconnu coupable de crimes multiples, comme en l'espèce, elle peut, souverainement, prononcer une peine unique ou une peine pour chacun des crimes¹¹⁵⁷. Il est habituellement indiqué de prononcer une peine unique si les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule entreprise criminelle.

¹¹⁵⁶ Dernières conclusions de la Défense (Barayagwiza), p. 149.

¹¹⁵⁷ Jugement *Bla{ki}*, par. 807 ; jugement *Krstić*, par. 725.

Ferdinand Nahimana

1105. Ayant pris en considération tous les facteurs pertinents, la Chambre condamne Ferdinand Nahimana à l'emprisonnement à vie, à raison de tous les chefs dont il a été reconnu coupable.

Jean-Bosco Barayagwiza

1106. Ayant pris en considération tous les facteurs pertinents, la Chambre estime que la peine appropriée pour Jean-Bosco Barayagwiza à raison de tous les chefs dont il a été reconnu coupable est l'emprisonnement à vie. Cependant, dans son arrêt en date du 31 mars 2000, la Chambre d'appel a décidé

que pour la violation de ses droits l'Appelant a un droit à réparation qui sera fixé au moment du jugement de première instance, de la manière suivante :

- a) Si l'Appelant est jugé non coupable, une réparation financière lui sera due ;
- b) Si l'Appelant est jugé coupable, sa sentence sera réduite pour tenir compte de la violation de ses droits¹¹⁵⁸.

1107. La Chambre estime que prononcer une peine de durée déterminée, qui par définition est moindre que celle de l'emprisonnement à vie, est le seul moyen de respecter l'arrêt de la Chambre d'appel. Prenant en compte la violation de ses droits, la Chambre condamne Barayagwiza à une peine d'emprisonnement de 35 ans à raison de tous les chefs dont il a été reconnu coupable. En vertu de l'article 101 D) du Règlement, Barayagwiza a droit à une réduction de sa peine à hauteur de la durée de sa détention provisoire, à calculer à compter de la date de son arrestation initiale au Cameroun le 26 mars 1996¹¹⁵⁹. La réduction de la peine a été fixée à sept ans, huit mois et neuf jours. En conséquence, Barayagwiza purgera une peine de vingt-sept ans, trois mois et vingt-et-un jours, à compter du 3 décembre 2003.

Hassan Ngeze

1108. Ayant pris en considération tous les facteurs pertinents, la Chambre condamne Hassan Ngeze à l'emprisonnement à vie à raison de tous les chefs dont il a été reconnu coupable.

1109. En application des articles 102 A) et 103 du Règlement, les trois accusés resteront en détention sous la garde du Tribunal dans l'attente de leur transfert vers l'État où ils purgeront leur peine.

¹¹⁵⁸ Arrêt concernant la demande du Procureur en révision ou réexamen, 31 mars 2000, p. 29.

¹¹⁵⁹ Le réquisitoire du Procureur (p. 4) et l'arrêt relatif à la demande du Procureur en révision en date du 3 novembre 1999 retiennent que Barayagwiza a été arrêté le 28 mars 1996 ; selon la requête en exception d'incompétence du 19 juillet 2000 la date de son arrestation est le 26 mars 1996 ; le mémoire de la Défense à l'appui de l'appel interjeté par la Défense de la décision rendue par la Chambre de première instance II sur la requête en extrême urgence de la Défense aux fins d'ordonnances prescrivant le réexamen et/ou l'annulation de l'arrestation et de la détention provisoire du suspect indique qu'il a été arrêté le 27 mars 1996 ; l'arrêt de la Chambre d'appel du 3 novembre 1999 retient qu'il a été arrêté le 15 avril 1996. La Chambre a pris comme date d'arrestation la plus favorable à l'accusé, à savoir celle du 26 mars 1996.

1110. Fait en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.

Arusha, le 3 décembre 2003

[Signé]

Navanethem Pillay
Président de Chambre

[Signé]

Erik Møse
Juge

[Signé]

Asoka de Zoysa Gunawardana
Juge

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE I

ACTES D'ACCUSATION ICTR-99-52-T



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

LE PROCUREUR

CONTRE

FERDINAND NAHIMANA

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

En vertu de l'autorisation accordée au Procureur par la décision de la Chambre de première instance I en date du 5 novembre 1999.

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « statut du Tribunal »), accuse

FERDINAND NAHIMANA

D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, DE GÉNOCIDE, D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE, DE COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE ET DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes prévus aux articles 2 et 3 du statut du tribunal comme suit :

Jugement et Sentence

3 décembre 2003

CI03-0069 (F)

370

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

1. CONTEXTE HISTORIQUE

1.1 La révolution de 1959 marque le début d'une période d'affrontements ethniques entre les Hutus et les Tutsis au Rwanda, provoquant au cours des années qui ont immédiatement suivi des centaines de morts chez les Tutsis et l'exode de milliers d'entre eux. Cette révolution entraîne l'abolition de la monarchie tutsie et la proclamation de la Première République au début de l'année 1961, confirmée par referendum au cours de la même année. Les élections législatives de septembre 1961 confirment la domination du MDR-PARMEHUTU (Mouvement démocratique républicain Parti du mouvement d'émancipation hutu) dirigé par Grégoire Kayibanda, qui est élu Président de la République, par l'Assemblée législative, le 26 octobre 1961.

1.2 Les premières années d'existence de cette Première République, dominée par les Hutus du centre et du sud du Rwanda, sont de nouveau marquées par la violence ethnique. Les victimes furent principalement des Tutsis, l'ancienne élite dirigeante, et leurs alliés ; ceux-ci furent tués, chassés vers d'autres régions du Rwanda ou forcés de s'enfuir du pays. L'élimination progressive des partis d'opposition durant ces premières années confirme le MDR-PARMEHUTU comme parti unique, et seul parti à présenter des candidats aux élections de 1965.

1.3 Le début de l'année 1973 au Rwanda est de nouveau marqué par des affrontements ethniques entre Hutus et Tutsis qui provoquent, après ceux de 1959 à 1963, un nouvel exode de la minorité tutsie. Cette recrudescence des tensions ethniques et politiques (entre le nord et le sud) aboutit, le 5 juillet 1973, à un coup d'État militaire mené par le général Juvénal Habyarimana. Le coup d'État entraîne un renversement du pouvoir, qui passe des mains des civils à celles de Hutus des préfectures du nord du pays, à savoir Gisenyi (région natale du Président Habyarimana) et Ruhengeri.

1.4 En 1975, le Président Habyarimana fonde le Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND), parti unique, dont il assume la présidence. La structure administrative et la hiérarchie du MRND se confondent en un véritable parti-État tous les niveaux de l'administration territoriale, du préfet au bourgmestres, jusqu'aux conseillers de secteurs et responsables de cellule.

1.5 De 1973 à 1994, le Gouvernement du Président Habyarimana applique un système de quotas basé sur l'origine ethnique et régionale, qui était censé offrir des chances égales à tous en matière d'éducation et d'emploi, mais qui fut utilisé progressivement de manière discriminatoire à l'encontre des Tutsis et des Hutus originaires d'autres régions que le nord-ouest. De fait, à la fin des années 1980, de nombreux postes parmi les plus importants des secteurs militaire, politique, économique et administratif de la société rwandaise étaient occupés par des personnes originaires de Gisenyi et Ruhenger. Parmi l'élite privilégiée, un noyau, connu sous le nom d'*Akazu* et composé de parents et d'intimes du président Habyarimana et de son épouse, Agathe Kanziga, jouit d'un grand pouvoir. Aux membres de ce groupe, presque exclusivement hutu, se joignent des personnes qui en partagent l'idéologie hutue extrémiste et qui sont principalement originaires de la région natale du président et de son épouse.

1.6 En 1990, le Président de la République, Juvénal Habyarimana, et son parti, le MRND, font face à une opposition grandissante, notamment de la part d'autres Hutus.

1.7 Le 1^{er} octobre 1990, le Front patriotique rwandais (FPR), composé majoritairement de réfugiés tutsis, attaque le Rwanda. Dans les jours qui suivent, le Gouvernement procède à l'arrestation de milliers de personnes présumées être des adversaires d'Habyarimana et soupçonnées de complicité avec le FPR. Quoique les Tutsis aient été la principale cible, il y a également des opposants politiques hutus parmi les personnes arrêtées.

1.8 Suite aux différentes pressions de l'opposition interne et de la communauté internationale, et à l'attaque du FPR du 1^{er} octobre 1990, le Président Habyarimana autorise l'introduction du multipartisme et l'adoption d'une nouvelle constitution le 10 juin 1991. Le Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND) est alors rebaptisé Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND). Le premier Gouvernement de transition est composé presque exclusivement de membres du MRND, suite au refus des principaux partis d'opposition d'en faire partie. Avec la mise en place du second Gouvernement de transition en avril 1992, le MRND se retrouve minoritaire, pour la première fois de son histoire, avec neuf portefeuilles ministériels sur 19. Par contre, le MRND demeure fortement dominant au niveau de l'administration territoriale.

1.9 Le nouveau Gouvernement entame alors des négociations avec le FPR qui aboutissent le 4 août 1993 à la signature des Accords d'Arusha. Ces accords prévoient un nouveau partage des pouvoirs militaire et civil entre le FPR, les partis d'opposition et le MRND.

1.10 Aux termes des Accords d'Arusha qui prévoient l'intégration des forces armées des deux parties, l'effectif de la nouvelle armée nationale est limité à 13 000 hommes dont 60% proviennent des FAR (Forces armées rwandaises) et 40% du FPR. Quant aux postes de commandement, ils sont attribués à parts égales (50% - 50%) aux deux parties, le poste de chef d'état-major de l'armée revenant aux FAR.

L'effectif de la gendarmerie est limité à 6 000 hommes, composé à 60% des FAR et à 40% du FPR, avec les postes de commandement répartis équitablement (50% - 50%) entre les deux parties, le poste de chef d'état-major de la gendarmerie revenant au FPR.

1.11 Au niveau de la représentation au sein du Gouvernement, les Accords d'Arusha limitent à cinq le nombre de portefeuilles ministériels du MRND, en plus de la présidence de la République. Les autres portefeuilles se répartissent ainsi : cinq pour le FPR, quatre pour le MDR (Mouvement démocratique républicain) dont le poste de Premier ministre, trois pour le PSD (parti social-démocrate), trois pour le PL (Parti libéral) et un pour le PDC (Parti démocrate-chrétien).

1.12 De plus, les parties aux Accords d'Arusha s'engagent à rejeter et à combattre toute idéologie politique basée sur l'ethnie. En ce sens, les forces politiques qui doivent participer aux institutions de la transition s'engagent à s'abstenir de toute forme de violence ou d'incitation à la violence, par des écrits, des messages verbaux, ou par tout autre moyen, et de combattre toute idéologie politique visant à promouvoir toute discrimination ethnique.

1.13 Pour les hommes et les femmes proches du Président Habyarimana, parmi lesquels les membres de l'*Akazu*, qui occupaient des fonctions importantes au sein des divers secteurs de la société rwandaise, ce nouveau partage du pouvoir, tel qu'exigé par les opposants politiques et stipulé par les Accords d'Arusha, signifie l'abandon du pouvoir et la perte de nombreux privilèges et d'importants avantages. En même temps, du fait de l'application des Accords d'Arusha, de nombreux militaires font face à une démobilisation massive. Finalement, le statut constitutionnel de ces accords met en péril l'existence des médias qui prônaient une idéologie basée sur l'ethnisme.

1.14 À partir de 1990, Habyarimana et plusieurs de ses plus proches collaborateurs conçoivent une stratégie d'incitation à la haine et à la peur face à la minorité tutsie, afin de rétablir la solidarité parmi les Hutus et de se maintenir au pouvoir. Ils s'opposent fortement à toute forme de partage du pouvoir et particulièrement au partage prévu par les Accords d'Arusha.

1.15 Déterminées à éviter le partage des pouvoirs prévu par les Accords d'Arusha, plusieurs personnalités civiles et militaires en vue poursuivent leur stratégie de conflit ethnique et d'incitation à la violence. Elles visent la population tutsie tout entière, qui est qualifiée de complice du FPR, de même que les Hutus opposés à leur domination, particulièrement ceux qui sont originaires d'autres régions que le nord-ouest du Rwanda. Parallèlement, elles tentent de diviser les partis d'opposition hutus, en ramenant certains de leurs membres dans le camp d'Habyarimana. Les efforts destinés à diviser l'opposition hutue sont favorisés par l'assassinat, par des soldats tutsis de l'armée burundaise, de Melchior Ndayaye, Président hutu démocratiquement élu dans le Burundi voisin. À la fin de 1993, deux des trois principaux partis opposés au MRND se sont divisés en deux factions chacun. Les factions connues sous le nom de « Power » s'allient au MRND.

1.16 La stratégie adoptée au début des années 90, qui va connaître son apogée avec les massacres généralisés d'avril 1994, comporte plusieurs éléments qui sont soigneusement élaborés par les différentes personnalités qui partagent cette idéologie hutue extrémiste, dont les membres de l'*Akazu*. À l'incitation à la violence ethnique et à l'extermination des Tutsis et de leurs complices, s'ajoutent l'organisation et l'entraînement militaire des jeunes politiques, notamment des *Interahamwe* (organisation des jeunes du MRND), la préparation et la diffusion de listes de personnes à éliminer, la distribution d'armes à des civils, l'assassinat de certains opposants politiques et le massacre de nombreux Tutsis dans diverses régions du Rwanda entre octobre 1990 et avril 1994.

1.17 L'incitation à la haine ethnique prend la forme de discours publics prononcés par des personnalités partageant cette idéologie extrémiste. Ces personnalités politiques et militaires appellent publiquement à la haine et à la peur des Tutsis et exhortent la majorité hutue à en finir avec l'ennemi et ses complices. Le discours prononcé en novembre 1992 par Léon Mugesera, Vice-Président du MRND pour la préfecture de Gisenyi, qui dès cette époque incitait publiquement à l'extermination des Tutsis et de leurs complices, en est la parfaite illustration.

1.18 Dans le but d'assurer une large diffusion de ces appels à la violence ethnique, des personnalités de l'entourage du Président mettent sur pied de véritables médias de la haine

qui exerceront une grande influence sur la population rwandaise. La création de la Radio télévision libre des mille collines (RTL) et du journal *Kantura* participe de cette stratégie et s'inscrit dans cette logique. Dès 1993, les Tutsis et les opposants politiques sont ciblés, nommément identifiés, et menacés par ces médias. Nombre d'entre eux compteront parmi les premières victimes des massacres d'avril 1994.

1.19 La création des organisations de jeunes des partis politiques, qui avait à l'origine pour objectif d'encourager ou même de forcer l'adhésion à l'un ou l'autre des partis du nouveau régime multipartite, va fournir à l'entourage d'Habyarimana une main-d'œuvre dévouée, nombreuse et efficace pour mettre en œuvre la stratégie adoptée. Ces organisations de jeunes affiliées aux partis politiques sont très vite manipulées dans le cadre de la campagne antitutsie. Des membres de ces organisations, particulièrement les *Interahamwe* (MRND) et les *Impuzamugambi* (CDR), sont organisés en milices financées, entraînées et dirigées par des personnalités civiles et militaires de l'entourage du Président de la République. Des armes leur sont distribuées avec la complicité de certaines autorités militaires et civiles. Leur transport vers les sites d'entraînement, dont certains camps militaires, est assuré par des véhicules de l'administration publique ou appartenant à des sociétés contrôlées par l'entourage du Président.

1.20 Lors des arrestations massives d'octobre 1990, les autorités civiles et militaires se réfèrent à des listes établies pour identifier et localiser les présumés complices du FPR, en majorité tutsis. Par la suite, l'armée, la gendarmerie, les autorités locales et les *Interahamwe* reçoivent des directives pour préparer de nouvelles listes ou tenir à jour les listes existantes, qui vont servir lors des massacres de 1994.

1.21 Vers la fin de 1991, certaines autorités rwandaises distribuent des armes à certains membres de la population civile du nord-est du pays dans le cadre de la campagne d'autodéfense civile, en réaction à l'attaque du FPR d'octobre 1990. Plus tard, des armes sont distribuées dans tout le pays par des autorités, notamment aux *Interahamwe* et aux *Impuzamugambi* et à des personnes soigneusement choisies, même dans des régions éloignées de la zone de guerre. Vers la fin de 1993, l'évêque de Nyundo critique dans une lettre publique cette distribution d'armes, s'interrogeant sur sa finalité.

1.22 La mise en place de la stratégie ainsi décrite joue un rôle de catalyseur dans la violence politique et ethnique de cette époque, qui atteint son paroxysme avec les massacres d'avril 1994. Le début des années 90 est marqué par de nombreux assassinats politiques et d'importants massacres de la minorité tutsie, dont celui de Kibilira (1990), ceux des Bagogwe (1991) et celui du Bugesera (1992). Ces massacres sont suscités et organisés par des autorités locales avec la complicité de certaines personnalités de l'entourage du Président Habyarimana. On y retrouve les éléments de la stratégie qui va aboutir au génocide de 1994, notamment l'utilisation de la propagande écrite et radiophonique pour inciter à la commission des massacres.

1.23 Au début de 1994, des manifestations violentes visant à empêcher la mise en place des Accords d'Arusha se déroulent à Kigali à l'instigation de certaines personnalités de l'entourage d'Habyarimana. On y retrouve des militaires en civil aux côtés des miliciens qui cherchent à provoquer des affrontements avec les soldats belges de la MINUAR. Ces

incidents sont en partie à l'origine du report de la mise en place des institutions prévues dans les Accords d'Arusha.

1.24 Le 6 avril 1994, l'avion transportant, entre autres passagers, le Président de la République du Rwanda, Juvénal Habyarimana, est abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali.

1.25 Dans les heures qui suivent la chute de l'avion présidentiel, les principaux officiers des FAR se réunissent pour évaluer la situation. Ceux qui partagent l'idéologie extrémiste hutue, généralement les militaires du nord du pays, proposent la prise du pouvoir par l'armée. Le 7 avril au matin, lors d'une deuxième réunion, cette option est rejetée au profit de la mise sur pied d'un gouvernement intérimaire.

1.26 Dès le 7 avril au matin, parallèlement à ces discussions, des groupes de militaires, listes en main, procèdent à l'arrestation, à la séquestration et à l'assassinat systématique de nombreux opposants politiques, Hutus et Tutsis, parmi lesquels le Premier Ministre, certains des ministres de son gouvernement et le Président de la Cour constitutionnelle. Par contre, au même moment, des militaires évacuent dans des endroits sûrs des personnalités de l'entourage du défunt Président, y compris les ministres du MRND. Les militaires belges de la MINUAR envoyés pour protéger le Premier Ministre sont désarmés, arrêtés et conduits au camp militaire de Kigali où ils sont massacrés. Cet incident précipite le retrait du contingent belge dans les jours qui suivent. Après le retrait des troupes belges, le Conseil de sécurité de l'ONU réduit de façon draconienne l'effectif du personnel de la MINUAR au Rwanda.

1.27 Les dirigeants des divers partis politiques non visés par les assassinats se réunissent à la demande d'officiers militaires. En dehors des membres du MRND, la plupart des participants sont membres des ailes « *Power* » de leurs partis respectifs. Étant donné le vide politique et constitutionnel créé par la mort de la plupart des personnalités politiques nationales, ils mettent sur pied un gouvernement fondé sur la constitution de 1991. Le Gouvernement, exclusivement composé de personnalités hutues, prête serment le 9 avril 1994. Neuf postes ministériels sont attribués au MRND, en plus de la présidence de la République, et les 11 postes restants, incluant celui de premier ministre, reviennent aux factions « *Power* » des autres parties.

1.28 Dans les heures qui suivent la chute de l'avion du Président Habyarimana, les militaires et les miliciens érigent des barrages routiers et commencent à massacrer les Tutsis et les membres de l'opposition hutue à Kigali et dans d'autres régions du Rwanda. Aux barrages, ils procèdent à la vérification des cartes d'identité des passants et exécutent toutes les personnes, ou la plupart des personnes, identifiées comme étant tutsies. Des patrouilles militaires, souvent accompagnées de miliciens, sillonnent la ville, listes en main, pour exécuter les Tutsis et certains opposants politiques.

1.29 Durant toute la période du génocide, des militaires des FAR et des miliciens, notamment les *Interahamwe* (MRND) et les *Impuzamugambi* (CDR) participent activement aux massacres de Tutsis sur toute l'étendue du Rwanda.

1.30 Dès sa formation, le Gouvernement intérimaire fait sien le plan d'extermination mis en place. Durant toute la période des massacres, le Gouvernement prend des décisions et donne des directives dans le but d'aider et d'encourager l'extermination de la population tutsie et l'élimination des opposants politiques hutus. Des membres de ce Gouvernement, notamment à travers les médias, incitent la population à éliminer l'ennemie et ses complices, certains d'entre eux prennent part directement aux massacres.

1.31 Des autorités locales, telles que les préfets, les bourgmestres, les conseillers de secteur et les responsables de cellule, appliquent les directives du Gouvernement visant à exécuter le plan d'extermination de la population tutsie. Ils incitent leurs subordonnés à se livrer aux massacres, leur ordonnent de s'y livrer et y prennent eux-mêmes part directement.

1.32 À partir du 6 avril, l'incitation à la haine et à la violence ethnique véhiculée par les médias se transforme en véritable appel à l'extermination des Tutsis et de leurs complices. Au centre de cette campagne d'extermination, la RTLM, qualifiée de « radio qui tue », joue un rôle déterminant dans le génocide et devient un véritable complice des auteurs du génocide.

1.33 Les groupes de miliciens, psychologiquement et militairement préparés depuis plusieurs mois, constituent le fer de lance dans l'exécution du plan d'extermination et sont directement impliqués dans les massacres de la population civile tutsie et des Hutus modérés, causant ainsi la mort de centaines de milliers de personnes en moins de 100 jours.

2. COMPÉTENCES TERRITORIALE, TEMPORELLE ET MATÉRIELLE

2.1 Les crimes visés par le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

2.2 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en 11 préfectures : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-ville, Kigali-rural et Ruhengeri. Chaque préfecture est subdivisée en communes et en secteurs.

2.3 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme des groupes ethniques ou raciaux. Les Belges étaient considérés comme un groupe national.

2.4 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu, sur tout le territoire du Rwanda, des attaques systématiques généralisées contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

3. STRUCTURE DU POUVOIR

Le Gouvernement

3.1 Selon la Constitution du 10 juin 1991, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté du Gouvernement composé du Premier Ministre et des ministres.

Les membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre est chargé de diriger l'action du Gouvernement. Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation et dispose, à cet effet, de l'administration publique et de la force armée. Le Premier Ministre détermine les attributions des ministres et des agents placés sous son autorité. La démission ou la cessation des fonctions du Premier Ministre, pour quelque cause que ce soit, entraîne la démission du Gouvernement.

3.2 Les ministres exécutent la politique du Gouvernement, sous la conduite du Premier Ministre et chef du Gouvernement. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils disposent de l'administration publique et territoriale correspondant à leurs attributions.

3.3 Le Ministre de l'information est chargée d'appliquer la politique du Gouvernement en matière d'information. Le Ministre exerce la direction et le contrôle des activités des services relevant de son autorité, y compris celles de la division de la presse publique et de la division de la presse privée. L'Office rwandais de l'information (ORINFOR) est sous la tutelle du Ministre de l'information.

Les Forces armées rwandaises

3.4 Les Forces armées rwandaises (FAR) étaient composées de l'armée rwandaise (AR) et de la gendarmerie nationale (GN).

Les partis politiques et les milices

3.5 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, les principaux partis politiques au Rwanda étaient : le MRND (Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement), la CDR (Coalition pour la défense de la République), le MDR (Mouvement démocratique républicain), le PSD (Parti social-démocrate) et le PL (Parti libéral). Le FPR (Front patriotique rwandais) était une organisation politico-militaire d'opposition.

3.6 La CDR (Coalition pour la défense de la République) a été créée le 18 février 1992, pour défendre les institutions républicaines issues de la révolution sociale de 1959. Au niveau national, la CDR avait une Assemblée générale. Au niveau local, il y avait des organes de la préfecture et de la commune tels que l'assemblée régionale qui décidait de toutes les questions du parti dans la préfecture et qui était dirigée par un comité régional composé de quatre membres, à savoir, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, élus pour un mandat de quatre ans.

3.7 La plupart des partis politiques avaient créé une organisation de jeunes en leur sein. Celle du MRND était connue sous le nom d'*Interahamwe* et celle de la CDR sous le nom d'*Impuzamugambi*. Par la suite, la plupart des membres de l'organisation des jeunes du MRND et de la CDR ont reçu un entraînement militaire ; ce qui a transformé ces mouvements de jeunesse en milices.

La presse au Rwanda

3.8 Entre janvier et juillet 1994, il y avait au Rwanda deux stations de radio autorisées à diffuser à travers le pays, à savoir, Radio Rwanda et la RTLM. En outre, Radio Muhabura, la radio du FPR, pouvait être captée dans certaines régions du Rwanda.

3.9 Entre janvier et décembre 1994, il y avait au Rwanda plusieurs publications de la presse écrite, dont le journal *Kangura* qui disposait d'une version en kinyarwanda, et d'une édition internationale publiée en français.

3.10 En vertu de la loi n° 54/91 du 15 novembre 1991 sur la presse au Rwanda, toute personne désireuse de fonder ou d'exploiter une entreprise de radiodiffusion doit signer, avec le Gouvernement rwandais, une convention d'établissement et d'exploitation.

3.11 Cette loi punit les auteurs d'infractions commises par voie de presse contre des personnes ou groupes de personnes, telles que la diffamation (article 44) ou l'injure (article 45), ainsi que les complices de ces infractions (article 46). Par ailleurs, l'article 166 du Code pénal rwandais punit tout discours tenu dans des réunions ou lieux publics, et visant à soulever les citoyens les uns contre les autres. Enfin, l'article 49 de la loi visée au paragraphe 3.10 *supra*, détermine les personnes responsables des infractions commises par voie de presse.

3.12 L'Office rwandais de l'information (ORINFOR) est un établissement public doté de l'autonomie financière et administrative, qui assure les services nationaux de radiodiffusion, de télévision, de presse écrite, de cinéma et de photographie.

4. L'ACCUSÉ

4.1 Ferdinand Nahimana est né le 15 juin 1950 dans la commune de Gatonde, préfecture de Ruhengeri, au Rwanda.

4.2 Au moment des faits auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il faisait partie du « comité d'initiative », l'organe de la Radio télévision libre des mille collines, RTLM, s.a. Il était l'un des actionnaires de la RTLM et l'idéologue à l'origine de sa création. Il est devenu haut cadre de la RTLM. Il était également membre du groupe connu sous le nom de *Hutu Power* et du parti MRND, et de la CDR par la suite. Il a été nommé Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture, en application des Accords de paix signés à Arusha le 3 août 1993.

4.3 Ferdinand Nahimana était également membre du Comité de salut à l'université nationale de Ruhengeri, professeur à l'université nationale de Butare et directeur de l'Office rwandais de l'information (ORINFOR).

4.4 Ferdinand Nahimana était une personnalité importante et influente, qui était étroitement associée aux personnes au pouvoir, telles que le Président Habyarimana, le Président Sindikubwabo, le colonel Bagosora, Jean-Bosco Barayagwiza et Robert Kajuga entre autres.

5. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS : PRÉPARATION

5.1 De 1990 à décembre 1994, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze et Georges Ruggiu se sont entendus entre eux et avec des tiers pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer les Hutus modérés. Les éléments de ce plan comportaient, entre autres, la diffusion de messages de haine ethnique et d'incitation à la violence, l'entraînement des miliciens et la distribution d'armes à ceux-ci ainsi que la confection de listes de personnes à éliminer et la diffusion de l'identité de ces dernières. Dans le cadre de l'exécution de ce plan, ils ont organisé et ordonné, à l'encontre de la population tutsie et des Hutus modérés, des massacres auxquels ils ont aidé, incité et participé.

Incitation et diffusion

5.2 L'incitation à la haine et à la violence ethniques a constitué un élément essentiel du plan mis en place. Elle a été articulée, avant et durant le génocide, par des politiciens et des hommes d'affaires, par des membres du Gouvernement et des autorités locales et par des éléments des FAR.

5.3 Les années 1990 verront se développer au Rwanda plusieurs publications visant à assurer la diffusion du message de haine ethnique et d'incitation à la violence. En 1990, des personnalités de l'entourage du Président Habyarimana, dont Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Joseph Nzirorera, ont créé le journal *Kangura* destiné à défendre l'idéologie hutue extrémiste. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Casimir Bizimungu ont participé à la rédaction de certains des articles publiés dans *Kangura*.

5.4 Hassan Ngeze, membre fondateur de la CDR et proche collaborateur de Jean-Bosco Barayagwiza, a été nommé rédacteur en chef du journal *Kangura*. Ce journal publia en décembre 1990 « Les dix commandements des Bahutus » qui constituaient non seulement un appel sans équivoque au mépris et à la haine envers la minorité tutsie mais également à la diffamation et à la persécution à l'encontre des femmes tutsies.

5.5 Le 4 décembre 1991, à l'issue d'une réunion présidée par le chef de l'État. Juvénal Habyarimana, une commission militaire a été chargée de répondre à la question suivante : « Que faut-il faire pour vaincre l'ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique? » Le journal *Kangura* s'est félicité de la tenue de cette réunion.

5.6 Le rapport produit par cette commission définissait l'ennemi principal comme étant le « Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution Sociale de 1959 et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris les armes » et l'ennemi secondaire comme étant « toute personne qui apporte tout concours à l'ennemi principal ». Le document précisait que le recrutement de l'ennemi se faisait parmi certains groupes sociaux, notamment les « Tutsis de l'intérieur, les Hutus mécontents du régime en place, les étrangers mariés aux femmes tutsies ». Parmi les activités reprochées à l'ennemi, le document

mentionnait le « détournement de l'opinion nationale du problème ethnique vers le problème socio-économique entre les riches et les pauvres ».

5.7 Le 21 septembre 1992, un extrait du rapport est distribué aux troupes. Dès le lendemain de cette distribution, la CDR diffuse un communiqué de presse dans lequel elle identifie une liste de personnes qualifiées d'ennemis et de traîtres à la nation.

5.8 La description des Tutsis comme étant l'ennemi, et des membres de l'opposition comme étant leurs complices, a été reprise par des politiciens, notamment Léon Mugesera, vice-président du MRND pour la préfecture de Gisenyi, dans un discours prononcé le 22 novembre 1992. Diffusé sur Radio Rwanda et s'adressant ainsi à un public beaucoup plus large, le discours de Léon Mugesera incitait, déjà à cette époque, à exterminer la population tutsie et ses complices.

5.9 L'idée de créer une station de radio pour défendre l'idéologie hutue extrémiste et promouvoir le recours à l'incitation à la haine et à la peur de la minorité tutsie est apparue suite à l'adoption de la loi sur la presse en 1991. En tant que directeur de l'ORINFOR, Ferdinand Nahimana a participé aux discussions. En 1992, Ferdinand Nahimana a commencé la collecte de fonds à l'université de Ruhengeri, en vue de la création de la RTLM.

5.10 Le 19 octobre 1992, avant même la signature des statuts de la RTLM s.a, des armes traditionnelles ont été achetées à partir d'un compte bancaire libellé au nom de la société.

5.11 De juillet 1993 à juillet 1994, les émissions de la RTLM reprenaient la description des Tutsis comme étant l'ennemi, et des membres de l'opposition comme étant leurs complices, utilisant régulièrement des expressions désobligeantes telles que « *Inyenzi* » ou « *Inkotanyi* » et qualifiant ces personnes d'ennemis et de traîtres qui méritaient la mort.

5.12 Par ailleurs, la RTLM et le journal *Kangura* ont mené une campagne contre les Accords de paix d'Arusha, lesquels préconisaient le partage du pouvoir avec la minorité tutsie et rejetaient toute idéologie basée sur l'ethnicité. Les attaques lancées par *Kangura* visaient essentiellement le représentant du Gouvernement aux négociations, à savoir, le Ministre des affaires étrangères, Boniface Ngulinzira. Le 11 avril 1994, Boniface Ngulinzira a été assassiné par les militaires. La RTLM a annoncé sa mort en ces termes : « Nous avons exterminé tous les complices du FPR. M. Boniface Ngulinzira ne pourra plus se rendre à Arusha pour vendre le pays au FPR. Les Accords de paix ne sont rien qu'un chiffon de papier, comme l'avait prédit notre père Habyarimana ».

5.13 Entre octobre 1993 et mai 1994, Ferdinand Nahimana a participé à des débats politiques sur la RTLM et Radio Rwanda au cours desquels il a fait des déclarations extrémistes contre les Tutsis et les Hutus de l'opposition et a incité la population à les combattre.

5.14 Entre mai 1993 et juillet 1994, Ferdinand Nahimana, en qualité de chef ou de membre de délégations officielles, a participé à des débats politiques, des sommets et des conférences de presse à l'étranger, aux fins de défendre les politiques extrémistes du régime du Président

Habyarimana. Au cours de cette même période, Ferdinand Nahimana a organisé une campagne en vue de la création de la RTLM.

5.15 En mars, 1994, Ferdinand Nahimana s'est adressé à la population dans une lettre où il a fait référence à l'article intitulé « Rwanda : problèmes actuels et solutions » qu'il avait publié en février 1993, tout en demandant à la population de trouver une solution finale au problème du Rwanda et en incitant les jeunes à organiser des groupes d'autodéfense en vue de combattre le FPR.

5.16 En outre, au cours de cette même période, Ferdinand Nahimana a présidé des rencontres réunissant des membres du MRND à Ruhengeri. Ces réunions avaient pour but de discuter de l'élimination des Tutsis et des Hutus modérés.

5.17 Entre 1979 et 1994, Ferdinand Nahimana a écrit et publié des articles et de ouvrages qui montaient la population contre les Tutsis et les Hutus modérés et qui prônaient la supériorité des Hutus originaires du nord.

5.18 Entre janvier et juillet 1994, Ferdinand Nahimana, en compagnie de son frère, Venant Munyambibi, a organisé des réunions avec les *Interahamwe* dans la préfecture de Ruhengeri. Ces réunions avaient pour but de déterminer les actions futures des *Interahamwe*.

5.19 Le 29 mars 1994, Ferdinand Nahimana a participé à une réunion du MRND et des *Interahamwe* à la sous-préfecture de Busengo, dans la préfecture de Ruhengeri. Lors de cette réunion, Ferdinand Nahimana a donné aux *Interahamwe* l'ordre de tuer les Tutsis de la commune de Nyarutovu.

5.20 Vers le 12 avril 1994, Ferdinand Nahimana a tenu une autre réunion avec les *Interahamwe* les membres du MRND au bureau de la commune de Gatonde. Aussitôt après cette réunion, les tueries des Tutsis ont commencé dans la commune.

L'Établissement des listes

5.21 En 1993, Ferdinand Nahimana a participé à une réunion à Nyamirambo, Kigali, au cours de laquelle les *Interahamwe* ont dressé des listes des Tutsis à assassiner.

5.22 De janvier à juillet 1994, la RTLM diffusait des listes de personnes identifiées comme « l'ennemi ». Du 7 avril jusqu'à la fin de juillet, des militaires et des miliciens ont massacré des membres de la population tutsie et des Hutus modérés à l'aide de listes préétablies et des noms diffusés sur les ondes de la RTLM.

5.23 À partir d'avril 1994, Ferdinand Nahimana a participé à des réunions secrètes organisées par les *Interahamwe* au bureau d'André Ntagerura, Ministre du transport.

Antécédents révélant une conduite délibérée

5.24 La violence ethnique et politique du début des années 90 a été caractérisée par l'utilisation des éléments de la stratégie qui allait connaître son aboutissement avec le

génocide d'avril 1994. Les massacres de la minorité tutsie perpétrés à cette époque, tels que ceux de Kibilira (1990), des Bagogwe (1991) et du Bugesera (1992) ont été suscités, facilités et organisés par des autorités civiles et militaires. À chaque occasion, une campagne d'incitation à la violence ethnique menée par des autorités locales a été suivie de massacres de la minorité tutsie, perpétrés par des groupes de miliciens et de civils, armés et aidés par ces mêmes autorités et certains militaires. À chaque occasion, ces crimes sont demeurés impunis et les autorités impliquées n'ont généralement pas été inquiétées.

5.25 En tant que directeur de l'ORINFOR et professeur de faculté, Ferdinand Nahimana persécutait les Tutsis travaillant sous son autorité en raison de leur origine ethnique. La plupart de ces derniers ont perdu leur emploi.

5.26 En 1992, en tant que directeur de l'ORINFOR responsable de Radio Rwanda, Ferdinand Nahimana a donné l'ordre de diffuser un communiqué de presse dressant la population contre les Tutsis au Bugesera. En conséquence, un grand nombre de Tutsis ont été assassinés. Suite à la pression exercée par les modérés au sein du Gouvernement, Ferdinand Nahimana a été limogé de son poste de directeur de L'ORINFOR.

Modus Operandi

5.27 Au 7 avril 1994, sur tout le territoire du Rwanda, des Tutsis et certains Hutus modérés ont commencé à fuir leurs maisons, aux fins d'échapper à la violence dont ils étaient victimes sur leurs collines. Ils ont cherché refuge dans des endroits où traditionnellement ils s'étaient sentis en sécurité, notamment des églises, des hôpitaux et d'autres édifices publics comme les bureaux communaux et préfectoraux. Dans plusieurs cas, les endroits de rassemblement leur avaient été indiqués par des autorités locales qui avaient promis de les protéger. Durant les premiers jours, les réfugiés ont été protégés par quelques gendarmes et policiers communaux dans ces différents endroits mais, par la suite, les réfugiés ont été systématiquement attaqués et massacrés par des miliciens, souvent aidés par ces mêmes autorités qui avaient promis de les protéger.

5.28 En outre, des militaires, des miliciens et des gendarmes ont commis des viols, des agressions sexuelles et d'autres actes de nature sexuelle à l'encontre de certaines femmes et filles tutsies, et ce, parfois après les avoir enlevées.

6. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS : LA RTLM

6.1 L'idée de la création de la RTLM a été mise en application le 8 avril 1993, avec la signature des Statuts par Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Félicien Kabuga, André Ntagerura, Georges Rutaganda, Joseph Nzirorera, Simon Bikindi et d'autres. Ferdinand Nahimana est devenu actionnaire de la RTLM s.a.

6.2 Un Comité d'initiative a été mis en place, dont certains membres tels que Félicien Kabuga qui en était le Président, Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza ont continué d'agir comme des responsables de la RTLM. La RTLM a commencé à émettre sur tout le territoire du Rwanda à partir du 8 juillet 1993 jusqu'à la fin de juillet 1994. Hassan

Ngeze a salué la création de la RTLM dans le journal *Kangura* comme étant la naissance d'un partenaire dans la lutte pour l'unification des Hutus.

6.3 Le 30 septembre 1993, une convention d'établissement et d'exploitation d'une station de radiodiffusion entre le Gouvernement rwandais et la Radio télévision libre des milles collines (RTLM) a été signée. Elle prévoyait notamment à son article 5 2) que la RTLM s'engageait à ne pas diffuser des émissions de nature à inciter à la haine, à la violence ou à toute autre forme de division.

6.4 En 1993, lors d'une réunion de collecte de fonds au profit de la RTLM organisée par le MRND, Félicien Kabuga a publiquement défini l'objectif de la RTLM comme étant la défense du « *Hutu Power* ». Il a tenu ces propos en présence de Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze, Froduald Karamira, Justin Magenzi, Mathieu Ngirumpatse, des journalistes Kantano Habimana, Valérie Bemeriki, Noël Hitimana, Gaspard Gahigi et d'autres.

6.5 La RTLM a bénéficié de l'appui logistique de Radio Rwanda et du Président Habyarimana en étant reliée aux groupes électrogènes de la Présidence, ce qui lui permettait de continuer à fonctionner en cas de coupure de courant électrique.

Contenu et effet des émissions de la RTLM

6.6 La RTLM avait pour but de promouvoir l'idéologie hutue extrémiste. En 1993, sa stratégie de communication axée sur la musique et sur d'autres programmes populaires a évolué pour aboutir en 1994 à l'incitation à l'extermination des Tutsis et l'élimination des Hutus de l'opposition. À partir du 7 avril 1994, la RTLM est devenue une arme dans l'exécution du génocide, en aidant, encourageant et incitant la population et les miliciens à commettre des massacres. Ferdinand Nahimana était l'idéologue et le stratège de la RTLM.

6.7 A partir d'avril 1994, la RTLM diffusait des messages incitant la population et les milices à exterminer tous les Tutsis et à éliminer les Hutus modérés et les citoyens belges en utilisant des expressions telles que « allez travailler », « allez nettoyer », « à chacun son Belge », « les tombes ne sont pas encore tout à fait pleines », « la révolution de 1959 n'a pas été achevée et devrait être menée à son terme ».

6.8 Ainsi durant cette période, Georges Henri Yvon Ruggiu en sa qualité de journaliste, employé de la RTLM depuis le 1^{er} janvier 1994, a animé des émissions en français incitant la population et les miliciens *Interahamwe* à travailler et à parachever la révolution de 59. Ces incitations visaient à faire exterminer la population tutsie et éliminer les Hutus modérés et certains citoyens belges.

6.9 Entre janvier et juillet 1994, d'autres journalistes tels que Valérie Bemeriki, Kantano Habimana, Gaspard Gahigi et Noël Hitimana ont également incité la population et les *Interahamwe* à exterminer les Tutsis et les Hutus modérés. Les mêmes journalistes ont diffamé et dénigré les femmes tutsies sur les antennes de la RTLM.

6.10 Ainsi, le 2 juillet 1994, le journaliste Kantano Habimana a incité la population à se lever, à tenir bon et à lutter contre les *Inkotanyi* à l'aide de pierres, de machettes et de lances, tout en se réjouissant du fait que les *Inkotanyi* finiront par être exterminés.

6.11 De même en juin 1994, Valérie Bemeriki a incité la population à ériger des barrages routiers partout pour contrôler efficacement les *Inyenzi-Inkotanyi* et s'est félicitée du grand nombre d'*Inyenzi* tués dans le pays.

6.12 Entre avril et juillet 1994, la RTLM a diffusé des interviews, des messages et des discours de personnalités politiques et gouvernementales qui incitaient à exterminer les Tutsis et les Hutus modérés.

6.13 En avril, mai et juin 1994, Hassan Ngeze, cofondateur de la CDR avec Jean-Bosco Barayagwiza, a été interviewé sur la RTLM et Radio Rwanda. Au cours de ces entretiens, il a appelé à l'extermination des Tutsis et des Hutus de l'opposition. Il a également défendu l'idéologie extrémiste hutue de la CDR.

6.14 En outre, des membres du Gouvernement et des partis politiques ont utilisé les médias pour inciter au massacre de la population tutsie et de Hutus modérés. Le 21 avril 1994 notamment, le Premier Ministre du Gouvernement intérimaire, Jean Kambanda, a déclaré que les émissions diffusées sur la RTLM étaient « une arme indispensable pour combattre l'ennemi ».

6.15 De la fin 1993 à juillet 1994, la RTLM identifiait les endroits où les Tutsis s'étaient réfugiés et demandait aux milices *Interahamwe* d'attaquer ces lieux. Plusieurs de ces endroits ont été attaqués et les Tutsis qui s'y trouvaient massacrés. Dans certains cas, la RTLM identifiait certaines personnes qualifiées de complices et demandait aux miliciens de les retrouver et de les exécuter.

6.16 À partir du 10 avril 1994, la RTLM, notamment deux de ses employés du nom de Valérie Bemeriki et Noël Hitimana, a incité les miliciens à attaquer la mosquée Kadafi de Nyamirambo. Les journalistes ont cité le nom de certaines personnes réfugiées à cet endroit et ont ordonné de les éliminer. Dans les jours qui ont suivi, la mosquée Kadafi a été attaquée et plusieurs réfugiés ont été tués.

6.17 Entre avril et juillet 1994, Georges Ruggiu animait des émissions sur la RTLM qui incitaient les jeunes et les miliciens à massacrer la population tutsie. Au cours de ces émissions, il les appelait à continuer à « travailler », à se mobiliser aux barrages routiers et à assurer les patrouilles nocturnes.

6.18 Pendant la perpétration des massacres, à plusieurs occasions, la RTLM a encouragé les miliciens, dont ceux présents sur les barrages routiers, à exterminer les Tutsis et à assassiner les opposants hutus, et félicité les tueurs, louant leur vigilance et leur demandant de continuer le « travail » avec davantage de vigueur.

6.19 Suite aux messages et discours visés dans le présent acte d'accusation, de nombreux membres de la population tutsie, ainsi que des Hutus modérés et certains citoyens belges ont été éliminés.

Contrôle des émissions

6.20 Entre janvier et juillet 1994, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Félicien Kabuga exerçaient une autorité et un contrôle sur la RTLM s.a., les journalistes de la radio, ses annonceurs et ses autres employés tels que Georges Ruggiu, Valérie Bemeriki, Gaspard Gahigi et d'autres.

6.21 Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Félicien Kabuga avaient connaissance du contenu des émissions de la RTLM. Le 26 novembre 1993 et le 10 février 1994, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Félicien Kabuga et Phocas Habimana, en leur qualité de responsables de la RTLM, ont été convoqués par le Ministre de l'information, Faustin Rucogoza, et requis de cesser d'émettre des messages incitant à la haine et à la violence ethniques. Ces émissions constituaient des violations des Accords d'Arusha, de la loi du 15 novembre 1991 sur la presse et de la convention d'établissement signée entre la RTLM et le Gouvernement.

6.22 Au cours de ces deux réunions, Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Félicien Kabuga ont défendu le contenu de ces émissions et les journalistes qui les présentaient. Les émissions mises en cause lors de ces deux réunions n'ont pas été suspendues.

6.23 Entre janvier et juillet 1994, Ferdinand Nahimana savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés, y compris les journalistes, les animateurs et tous les autres employés de la RTLM, diffusaient des émissions incitant, aidant et encourageant la population et les milices à exterminer les Tutsis et à éliminer les Hutus modérés et les citoyens belges, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs.

6.24 De plus, durant la période de diffusion de ces émissions, Ferdinand Nahimana savait ou avait des raisons de savoir que les programmes, les discours ou les messages diffusés par la RTLM se sont soldés par des massacres généralisés de la population tutsie et l'assassinat de nombreux Hutus modérés et de certains citoyens belges.

6.25 D'avril à juillet 1994, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été massacrées sur l'ensemble du territoire rwandais. La majorité des victimes ont perdu la vie parce qu'elles étaient tutsies ou en avaient l'apparence. Les autres victimes, dont la plupart étaient des Hutus, ont été tués parce qu'elles étaient considérées comme des complices des Tutsis, avaient des liens de mariage avec des Tutsis, ou étaient opposées à l'idéologie hutue extrémiste.

6.26 Les massacres ainsi perpétrés étaient le résultat d'une stratégie adoptée et élaborée par des autorités politiques, civiles et militaires du pays, y compris Ferdinand Nahimana, Hassan

Ngeze et Jean-Bosco Barayagwiza, qui s'étaient entendus pour exterminer la population tutsie.

6.27 Ferdinand Nahimana, en sa qualité de responsable, agissant de concert avec notamment Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, a participé à la planification, la préparation et l'exécution d'une stratégie, d'un plan ou d'un dessein commun visant la commission des crimes relevés ci-dessus. Ces crimes ont été commis par lui-même, par des personnes qu'il a aidées ou encore par ses subordonnés, y compris des miliciens et les journalistes, les animateurs et tous les autres employés de la RTLM qui agissaient sur ses ordres, à sa connaissance ou avec son consentement préalable.

7. CHEFS D'ACCUSATION

CHEF 1

ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Par les actes décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

Ferdinand Nahimana, conformément à l'article 6 1) du Statut du Tribunal, selon les paragraphes 4.2, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.8, 5.9, 5.10, 5.11, 5.12, 5.13, 5.14, 5.15, 5.16, 5.17, 5.18, 5.19, 5.20, 5.21, 5.22, 5.23, 5.24, 5.25, 5.26, 6.1 et 6.2 ;

s'est entendu avec Jean-Bosco Barayagwiza, Hassan Ngeze, Georges Ruggiu et d'autres pour tuer et porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial comme tel, et de ce fait, a commis le crime d'entente en vue de commettre le génocide, crime prévu à l'article 2 3) b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6, et qui est punissable en application des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CHEF 2

GÉNOCIDE

Par les actes décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

Ferdinand Nahimana, conformément à l'article 6 1) du Statut du Tribunal, selon les paragraphes 5.19, 5.20, 5.21, 5.22, 6.6, 6.19, 6.24, 6.25, 6.26 et 6.27 ;

est responsable du meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres de la population tutsie, actes commis dans l'intention de détruire en tout ou en

partie ce groupe ethnique ou racial comme tel, et de ce fait, a commis le crime de génocide, crime prévu à l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6, et qui est punissable en application des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CHEF 3

INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

Ferdinand Nahimana, conformément à l'article 6 1) du Statut du Tribunal, selon les paragraphes 5.11, 5.12, 5.15, 5.16, 5.17, 5.19, 5.22, 6.7, 6.13 et 6.14 ;

conformément à l'article 6 3) du Statut du Tribunal, selon les paragraphes 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18, 6.20, 6.21, 6.22, 6.23 et 6.24 ;

est responsable d'incitation directe et publique à tuer et porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial comme tel, et de ce fait, a commis le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, crime prévu à l'article 2 3) c) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6, et qui est punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CHEF 4

COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

Ferdinand Nahimana, conformément à l'article 6 1) du Statut du Tribunal, selon les paragraphes 5.19, 5.20, 5.22, 6.6, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18, 6.19, 6.24, 6.25, 6.26 et 6.27 ;

est complice du meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des membres de la population tutsie, actes commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial comme tel, et de ce fait, a commis le crime de complicité dans le génocide, crime prévu à l'article 2 3) e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6, et qui est punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CHEF 5

CRIME CONTRE L'HUMANITÉ : PERSÉCUTION

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

Ferdinand Nahimana, conformément à l'article 6 1) du Statut du Tribunal, selon les paragraphes 5.11, 5.12, 5.15, 5.16, 5.17, 5.19, 5.22, 6.7, 6.9, 6.10, 6.13 et 6.14 ;

conformément à l'article 6 3) du Statut du Tribunal, selon les paragraphes 5.20, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18, 6.20, 6.21, 6.22, 6.23 et 6.24 ;

est responsable de persécution à caractère politique ou racial, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et de ce fait, a commis le crime contre l'humanité prévu à l'article 3 h) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6, et qui est punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CHEF 6

CRIME CONTRE L'HUMANITÉ : EXTERMINATION

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

Ferdinand Nahimana, conformément à l'article 6 1) du Statut du Tribunal, selon les paragraphes 5.19, 5.20, 5.21, 5.22, 6.6, 6.19, 6.25, 6.26 et 6.27 ;

est responsable de l'extermination des Tutsis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et de ce fait, a commis le crime contre l'humanité prévu à l'article 3 b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6, et qui est punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CHEF 7

CRIME CONTRE L'HUMANITÉ : ASSASSINAT

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 6.27, et particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

Ferdinand Nahimana, conformément à l'article 6 1) du Statut du Tribunal, selon les paragraphes 5.19, 5.20, 5.21, 5.22, 6.6, 6.19, 6.25, 6.26 et 6.27 ;

est responsable de l'assassinat des Tutsis et de certains Hutus dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et de ce fait, a commis le crime contre l'humanité prévu à l'article 3 a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6, et qui est punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Arusha, le 15 novembre 1999

Pour le Procureur

[Signé]

N. Sankara Menon
Avocat général principal



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

Office of The Prosecutor – Bureau du Procureur
Hôtel Amahoro, P.O. Box 749, Kigali, Rwanda
Fax: 1-212- 4001 Tel : 255-84266 ou 1 212 963 9906

LE PROCUREUR

CONTRE

JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA

ACTE D'ACCUSATION AMENDÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « statut du Tribunal », accuse

JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA

De GÉNOCIDE, d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE, de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, et de VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II crimes prévus aux articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal, comme suit :

1. CONTEXTE HISTORIQUE

1.1 La révolution de 1959 marque le début d'une période d'affrontements ethniques entre les Hutu et les Tutsi au Rwanda, provoquant au cours des années qui ont immédiatement suivi, des centaines de morts chez les Tutsi et l'exode de milliers d'entre eux. Cette révolution entraîne l'abolition de la monarchie Tutsi et la proclamation de la Première République au début de l'année 1961, confirmée par référendum au cours de la même année. Les élections législatives de septembre 1961 confirment la domination du MDR-PARMEHUTU (Mouvement Démocratique Républicain-Parti du Mouvement d'Émancipation Hutu) de Grégoire Kayibanda, qui est élu Président de la République par l'assemblée législative le 26 octobre 1961.

1.2 Les premières années d'existence de cette république, dominée par les Hutu du centre et du sud du Rwanda, sont de nouveau marquées par la violence ethnique. Les victimes furent principalement des Tutsi, l'ancienne élite dirigeante, et leurs alliés ; ceux-ci furent tués, chassés vers d'autres régions du Rwanda ou forcés de s'enfuir du pays. L'élimination progressive des partis d'opposition durant ces premières années confirme le MDR-PARMEHUTU comme parti unique, et seul parti à présenter des candidats aux élections de 1965.

1.3 Le début de l'année 1973 au Rwanda est de nouveau marqué par des affrontements ethniques entre Hutu et Tutsi qui provoquent, après ceux de 1959 à 1963, un nouvel exode de la minorité Tutsi. Cette recrudescence des tensions ethniques et politiques (entre le Nord et le Sud) aboutit, le 5 juillet 1973, à un coup d'état militaire mené par le Général Juvénal Habyarimana. Le coup d'état entraîne un renversement du pouvoir, qui passe des mains des civils à celles des militaires et de celles des Hutu du centre du Rwanda à celles des Hutu des préfectures de Gisenyi et Ruhengeri au nord du pays (région natale du Président Habyarimana).

1.4 En 1975, le président Habyarimana fonde le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND), parti unique, dont il assume la présidence. La structure administrative et la hiérarchie du MRND se confondent en un véritable parti-État à tous les niveaux de l'administration territoriale, du Préfet aux Bourgmestres, jusqu'aux conseillers de secteurs et responsables de cellule.

1.5 De 1973 à 1994, le gouvernement du Président Habyarimana applique un système de quotas basé sur l'origine ethnique et régionale qui était censé offrir des chances égales à tous en matière d'éducation et d'emploi, mais qui fut utilisé progressivement de manière discriminatoire à l'encontre des Tutsi et des Hutu originaires d'autres régions que le nord-ouest. De fait, à la fin des années 1980, de nombreux postes parmi les plus importants des secteurs militaire, politique, économique et administratif de la société rwandaise étaient occupés par des personnes originaires de Gisenyi et Ruhengeri. Parmi l'élite privilégiée, un noyau, connu sous le nom d'Akazu et composé de parents et d'intimes du Président Habyarimana et de son épouse, Agathe Kanziga, jouit d'un grand pouvoir. Aux membres de ce groupe, presque exclusivement Hutu, se joignent des personnes qui en partagent l'idéologie Hutu extrémiste et qui sont principalement originaires de la région natale du Président et de son épouse.

1.6 En 1990, le président de la République, Juvénal Habyarimana, et son parti unique, le MRND, font face à une opposition grandissante, notamment de la part d'autres Hutu.

1.7 Le 1^{er} octobre 1990, le Front Patriotique Rwandais (FPR), composé majoritairement de réfugiés Tutsi, attaque le Rwanda. Dans les jours qui suivent, le gouvernement procède à l'arrestation de milliers de personnes présumées être des adversaires d'Habyarimana et soupçonnées de complicité avec le FPR. Quoique les Tutsi aient été la principale cible, il y a également des opposants politiques Hutu parmi les personnes arrêtées.

1.8 Suite aux différentes pressions de l'opposition interne et de la communauté internationale, et à l'attaque du FPR d'octobre 1990, le Président Habyarimana autorise

l'introduction du multipartisme et l'adoption d'une nouvelle constitution le 10 juin 1991. Le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND) est alors rebaptisé Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement (MRND). Le premier Gouvernement de transition est composé presque exclusivement de membres du MRND, suite au refus des principaux partis d'opposition d'en faire partie. Avec la mise en place du second Gouvernement de transition en avril 1992, le MRND se retrouve minoritaire pour la première fois de son histoire, avec neuf portefeuilles ministériels sur 19. Par contre, le MRND demeure fortement dominant au niveau de l'administration territoriale.

1.9 Le nouveau Gouvernement entame alors des négociations avec le FPR qui aboutissent le 4 août 1993 à la signature des Accords d'Arusha. Ces Accords prévoient un nouveau partage des pouvoirs militaires et civils entre le FPR, les partis d'opposition et le MRND.

1.10 Aux termes des Accords d'Arusha qui prévoient l'intégration des forces armées des deux parties, l'effectif de la nouvelle armée nationale est limité à 13 000 hommes dont 60 % proviennent des FAR (Forces Armées Rwandaises) et 40 % du FPR. Quant aux postes de commandement, ils sont attribués à parts égales (50 %-50%) aux deux parties, le poste de chef d'état-major de l'armée revenant aux FAR. L'effectif de la gendarmerie est limité à 6 000 hommes, composé de 60 % des FAR et 40 % du FPR, avec les postes de commandement répartis équitablement (50 %-50%) entre les deux parties, le poste de chef d'état-major de la gendarmerie revenant au FPR.

1.11 Au niveau de la représentation au sein du gouvernement, les Accords d'Arusha limitent à cinq le nombre de portefeuilles ministériels du MRND en plus de la Présidence de la République. Les autres portefeuilles se répartissent ainsi : cinq pour le FPR, quatre pour le MDR (Mouvement démocratique républicain) dont le poste de premier Ministre, trois pour le PSD (Parti social-démocrate), trois pour le PL (Parti libéral) et un pour le PDC (Parti démocrate-chrétien).

1.12 De plus, les parties aux Accords d'Arusha s'engagent à rejeter et à combattre toute idéologie politique basée sur l'ethnie. En ce sens, les forces politiques devant participer aux institutions de la transition s'engagent à s'abstenir de toute violence, d'incitation à la violence, par des écrits, des messages verbaux, ou par tout autre moyen et de combattre toute idéologie politique qui vise à promouvoir toute discrimination ethnique.

1.13 Pour les hommes et les femmes proches du Président Habyarimana, parmi lesquels les membres de l'*Akazu*, qui occupaient des fonctions importantes au sein des divers secteurs de la société rwandaise, ce nouveau partage du pouvoir, tel qu'exigé par les opposants politiques et stipulé par les Accords d'Arusha, signifie l'abandon du pouvoir et la perte de nombreux privilèges et d'importants bénéfices. En même temps, l'application des Accords d'Arusha confronte plusieurs militaires à une démobilisation massive. Finalement, le Statut constitutionnel de ces Accords met en péril l'existence des médias qui prônaient une idéologie basée sur l'ethnisme.

1.14 À partir de 1990, Habyarimana et plusieurs de ses plus proches collaborateurs conçoivent une stratégie d'incitation à la haine et à la peur face à la minorité Tutsi, afin de rétablir la solidarité parmi les Hutu et de se maintenir au pouvoir. Ils s'opposent fortement à

toute forme de partage du pouvoir et particulièrement au partage prévu par l'Accord d'Arusha.

1.15 Déterminées à éviter le partage des pouvoirs prévu par les Accords d'Arusha, plusieurs personnalités civiles et militaires en vue poursuivent leur stratégie de conflit ethnique et d'incitation à la violence. Elles visent la population Tutsi tout entière, qui est qualifiée de complice du FPR, de même que les Hutu opposés à leur domination, particulièrement ceux qui sont originaires d'autres régions que le nord-ouest du Rwanda. Parallèlement, elles tentent de diviser les partis d'opposition Hutu, en ramenant certains de leurs membres dans le camp d'Habyarimana. Les efforts destinés à diviser l'opposition Hutu sont favorisés par l'assassinat, par des soldats Tutsi de l'armée burundaise, de Melchior Ndayaye, président Hutu démocratiquement élu au Burundi voisin. À la fin de 1993, deux des trois principaux partis opposés au MRND se sont divisés en deux factions chacun. Les factions connues sous le nom de « Power » s'allient au MRND.

1.16 La stratégie adoptée au début des années 90, qui va connaître son apogée avec les massacres généralisés d'avril 1994, comporte plusieurs éléments qui sont soigneusement élaborés par les différentes personnalités qui partagent cette idéologie extrémiste, dont les membres de l'*Akazu*. À l'élément moteur que constitue l'incitation à la violence ethnique et à l'extermination des Tutsi et de leurs « complices », s'ajoutent l'organisation et l'entraînement militaire des jeunesses politiques, notamment les *Interahamwe* (jeunesses du MRND), la préparation et la diffusion de listes de personnes à éliminer, la distribution d'armes à des civils, l'assassinat de certains opposants politiques et le massacre de nombreux Tutsi dans diverses régions du Rwanda entre octobre 1990 et avril 1994.

1.17 L'incitation à la haine ethnique prend la forme de discours publics prononcés par des personnalités partageant cette idéologie extrémiste. Ces personnalités politiques et militaires appellent publiquement à la haine et à la peur des Tutsi et exhortent la majorité Hutu « à en finir avec l'ennemi et ses complices ». Le discours prononcé en novembre 1992 par Léon Mugesera, vice-président du MRND pour la préfecture de Gisenyi, qui dès cette époque incitait publiquement à l'extermination des Tutsi et leurs « complices », en est la parfaite illustration.

1.18 Dans le but d'assurer une large diffusion de ces appels à la violence ethnique, des personnalités de l'entourage du Président mettent sur pied de véritables médias de la haine qui exerceront une grande influence sur la population rwandaise. La création du journal *Kangura* et de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM) participe de cette stratégie et s'inscrit dans cette logique. Dès 1993, les Tutsi et les opposants politiques sont ciblés, clairement identifiés et menacés par ces médias. Plusieurs d'entre eux compteront parmi les premières victimes des massacres d'avril 1994.

1.19 La création des organisations des jeunes des partis politiques, qui avait à l'origine pour objectif d'encourager ou même de forcer l'adhésion à l'un ou l'autre des partis du nouveau régime multipartiste, va fournir à l'entourage d'Habyarimana une main d'œuvre dévouée, nombreuse et efficace pour mettre en œuvre la stratégie adoptée. Ces organisations de jeunesse affiliées aux partis politiques sont très vite manipulées dans le cadre de la campagne anti-Tutsi. Des membres de ces organisations, particulièrement les *Interahamwe-*

MRND et les *Impuzamugambi-CDR*, sont organisés en milices, financées, entraînées et dirigées par des personnalités civiles et militaires de l'entourage du Président de la République. Des armes leur sont distribuées avec la complicité de certaines autorités militaires et civiles. Leur transport vers les sites d'entraînement, dont certains camps militaires, est assuré par des véhicules de l'administration publique ou appartenant à des sociétés contrôlées par l'entourage du Président.

1.20 Lors des arrestations massives d'octobre 1990, les autorités civiles et militaires se réfèrent à des listes établies pour identifier et localiser les présumés complices du FPR, en majorité Tutsi. Par la suite, l'Armée, la Gendarmerie, les autorités locales et les *Interahamwe* reçoivent des directives pour préparer de nouvelles listes ou tenir à jour les listes existantes, qui vont servir lors des massacres de 1994.

1.21 Vers la fin de 1991, certaines autorités rwandaises distribuent des armes à certains membres de la population civile du nord-est du pays dans le cadre de la campagne d'auto-défense civile en réaction à l'attaque du FPR d'octobre 1990. Plus tard, en dehors du cadre de l'auto-défense civile, des armes sont distribuées dans tout le pays par des autorités, notamment aux *Interahamwe* et aux *Impuzamugambi* et à des personnes soigneusement choisies, même dans des régions éloignées de la zone de guerre. Vers la fin de 1993, l'Évêque de Nyundo critique dans une lettre publique cette distribution d'armes, s'interrogeant sur sa finalité.

1.22 La mise en place de la stratégie ainsi décrite joue un rôle de catalyseur dans la violence politique et ethnique de cette époque qui atteint son paroxysme avec les massacres d'avril 1994. Le début des années 90 est marqué par de nombreux assassinats politiques et d'importants massacres de la minorité Tutsi, dont celui de Kibilira (1990), ceux des Bagogwe (1991) et celui du Bugesera (1992). Ces massacres sont suscités et organisés par des autorités locales avec la complicité de certaines personnalités de l'entourage du président Habyarimana. On y retrouve tous les éléments de la stratégie qui va aboutir au génocide de 1994, notamment l'utilisation de la propagande écrite et radiophonique pour inciter à la commission des massacres.

1.23 Au début de 1994, des manifestations violentes visant à empêcher la mise en place des Accords d'Arusha se déroulent à Kigali à l'instigation de certaines personnalités de l'entourage d'Habyarimana. On y retrouve des militaires en civil aux côtés des miliciens qui cherchent à provoquer des affrontements avec les soldats belges de la MINUAR. Ces incidents sont en partie à l'origine du report de la mise en place des institutions prévues dans les Accords d'Arusha.

1.24 Le 6 avril 1994, l'avion transportant, entre autres passagers, le Président de la République du Rwanda, Juvénal Habyarimana, est abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali.

1.25 Dans les heures qui suivent la chute de l'avion présidentiel, les principaux officiers des FAR se réunissent pour évaluer la situation. Ceux qui partagent l'idéologie extrémiste Hutu, généralement les militaires du nord du pays, proposent la prise du pouvoir par l'Armée.

Le 7 avril au matin, lors d'une deuxième réunion, cette option est rejetée au profit de la mise sur pied d'un gouvernement intérimaire.

1.26 Dès le 7 avril au matin, parallèlement à ces discussions, des groupes de militaires, listes en main, procèdent à l'arrestation, à la séquestration et à l'assassinat de nombreux opposants politiques, Hutu et Tutsi, parmi lesquels le Premier Ministre, certains des ministres de son gouvernement et le Président de la Cour Constitutionnelle. Par contre, au même moment, des militaires évacuent dans des endroits sûrs des personnalités de l'entourage du défunt Président, y compris les ministres du MRND. Les militaires belges de la MINUAR envoyés pour protéger le Premier Ministre sont désarmés, arrêtés et conduits au camp militaire de Kigali où ils sont massacrés. Cet incident précipite le retrait du contingent belge dans les jours qui suivent. Après le retrait des troupes belges, le Conseil de sécurité des Nations Unies réduit de façon draconienne l'effectif du personnel de la MINUAR au Rwanda.

1.27 Les dirigeants des divers partis politiques non visés par les assassinats se réunissent à la demande d'officiers militaires. En dehors des membres du MRND, la plupart des participants sont membres des ailes « Power » de leurs partis respectifs. Étant donné le vide politique et constitutionnel créé par la mort de la plupart des personnalités politiques nationales, ils mettent sur pied un gouvernement fondé sur la constitution de 1991. Le gouvernement, exclusivement composé de personnalités Hutu, prête serment le 9 avril 1994. Neuf postes ministériels sont attribués au MRND, en plus de la présidence de la République, et les onze postes restants, incluant celui de premier ministre, reviennent aux factions « Power » des autres partis.

1.28 Dans les heures qui suivent la chute de l'avion du président Habyarimana, les militaires et les miliciens érigent des barrages routiers et commencent à massacrer les Tutsi et les membres de l'opposition Hutu à Kigali et dans d'autres régions du Rwanda. Aux barrages, ils procèdent à la vérification des cartes d'identité de tous les passants et exécutent toutes les personnes, ou la plupart des personnes, identifiées comme étant Tutsi. Des patrouilles militaires, souvent accompagnés de miliciens sillonnent la ville, listes en main, pour exécuter les Tutsi et certains opposants politiques.

1.29 Durant toute la période du génocide, des militaires des FAR et des miliciens, notamment les *Interahamwe*-MRND et les *Impuzamugambi-CDR*, participent activement aux massacres de Tutsi sur toute l'étendue du Rwanda.

1.30 Dès sa formation, le Gouvernement Intérimaire fait sien le plan d'extermination mis en place. Durant toute la période des massacres, le Gouvernement prend des décisions et donne des directives dans le but d'aider et encourager l'extermination de la population Tutsi et l'élimination des opposants politiques Hutu. Des membres de ce gouvernement, notamment à travers les médias, incitent la population à éliminer l'ennemi et ses « complices », certains d'entre eux prennent part directement aux massacres.

1.31 Des autorités locales, telles que les Préfets, les Bourgmestres, les conseillers de secteur et les responsables de cellule, appliquent les directives du Gouvernement visant à

exécuter le plan d'extermination de la population Tutsi. Ils incitent et ordonnent à leurs subordonnés de se livrer aux massacres et y prennent eux-mêmes part directement.

1.32 À partir du 6 avril, l'incitation à la haine et à la violence ethnique véhiculée par les médias se transforme en véritable appel à l'extermination des Tutsis et de leurs complices. Au centre de cette campagne d'extermination, la RTLM, qualifiée de « radio qui tue », joue un rôle déterminant et devient un véritable complice des auteurs du génocide.

1.33 Les groupes de miliciens, psychologiquement et militairement préparés depuis plusieurs mois, constituent le fer de lance dans l'exécution du plan d'extermination et sont directement impliqués dans les massacres de la population civile Tutsi et des Hutu modérés, causant ainsi la mort de centaines de milliers de personnes en moins de 100 jours.

2. COMPÉTENCES TERRITORIALE, TEMPORELLE ET MATÉRIELLE

2.1 Les crimes visés par le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

2.2 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en 11 préfectures : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-ville, Kigali-rural et Ruhengeri. Chaque préfecture est subdivisée en communes et en secteurs.

2.3 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Tutsi, les Hutu et les Twa étaient identifiés comme des groupes ethniques ou raciaux. Les Belges étaient considérés comme un groupe national.

2.4 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu sur tout le territoire du Rwanda des attaques systématiques ou généralisées contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

2.5 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y avait un conflit armé interne sur le territoire du Rwanda. Les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes protégées, au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

3. STRUCTURE DU POUVOIR

Le Gouvernement

3.1 Selon la Constitution du 10 juin 1991, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté du gouvernement composé du Premier Ministre et des ministres. Les membres du gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre est chargé de diriger l'action du gouvernement. Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation et dispose, à cet effet, de l'administration publique et de la force armée. Le Premier Ministre détermine les attributions des ministres et des agents placés sous son autorité. La démission ou la cessation

des fonctions du Premier Ministre, pour quelque cause que ce soit, entraîne la démission du gouvernement.

3.2 Les ministres exécutent la politique du Gouvernement définie par le Premier Ministre. Ils répondent devant le Chef du Gouvernement de cette exécution. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils disposent de l'administration publique et territoriale correspondante à leurs attributions.

3.3 Le Ministre de l'Information est chargé d'appliquer la politique du Gouvernement en matière d'information. Le Ministre exerce la direction, le contrôle et l'orientation des activités des services relevant de son autorité y compris celles de la division de la presse publique et de la division de la presse privée.

Les Forces Armées Rwandaises

3.4 Les Forces Armées Rwandaises (FAR) étaient composées de l'Armée Rwandaise (AR) et de la Gendarmerie Nationale (GN).

Les Partis Politiques et les Milices

3.5 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, les principaux partis politiques au Rwanda étaient : le MRND (Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement), la CDR (Coalition pour la Défense de la République), le MDR (Mouvement Démocratique Républicain), le PSD (Parti Social-Démocrate) et le PL (Parti Libéral). Le FPR (Front Patriotique Rwandais) était une organisation politico-militaire d'opposition.

3.6 La CDR (Coalition pour la défense de la République) a été créée le 18 février 1992, pour défendre les institutions républicaines issues de la Révolution Sociale de 1959. Au niveau national, la CDR avait une Assemblée Générale. Au niveau local, il y avait des organes de la préfecture et de la commune tels que l'Assemblée Régionale qui décidait de toutes les questions du Parti dans la préfecture et qui était dirigée par un Comité Régional composé de 4 membres, à savoir, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, élus pour un mandat de 4 ans.

3.7 La plupart des partis politiques avaient créé une organisation de jeunes en leur sein. Celle du MRND était connue sous le nom d'« *Interahamwe* » et celle de la CDR sous le nom de « *Impuzamugambi* ». Par la suite, plusieurs membres de l'organisation des jeunes du MRND et de la CDR ont reçu un entraînement militaire ; ce qui a transformé ces mouvements de jeunesse en milices.

La presse au Rwanda

3.8 Entre janvier et juillet 1994, il y avait au Rwanda deux stations de radio autorisées à émettre à travers le pays, à savoir, Radio-Rwanda et la RTLM. En outre, Radio Muhabura, la radio du FPR, pouvait être captée dans certaines régions du Rwanda.

3.9 Entre janvier et décembre 1994, il y avait au Rwanda plusieurs publications de presse écrite, dont le journal Kangura qui publiait une version en *kinyarwanda* et une édition internationale en français.

3.10 En vertu de la loi No 54/91 du 15 novembre 1991 sur la Presse au Rwanda, toute personne désirant fonder ou exploiter une entreprise de radiodiffusion doit signer avec l'État rwandais une convention d'établissement et d'exploitation.

3.11 En outre, cette loi punit les auteurs d'infractions commises par voie de presse contre des personnes ou groupes de personnes, telles que la diffamation (article 44) ou l'injure (article 45), ainsi que les complices de ces infractions (article 46). Par ailleurs, l'article 166 du Code Pénal Rwandais dont les peines s'appliquent à l'article 46 susvisé, punit tout discours tenu dans des réunions ou lieux publics, et visant à soulever les citoyens les uns contre les autres. Enfin, l'article 49 de la même loi détermine les personnes responsables des infractions commises par voie de presse.

3.12 L'Office rwandais de l'information (ORINFOR) est un établissement public doté de l'autonomie financière et administrative, qui assure les services publics nationaux de radiodiffusion, de télévision, de presse écrite, de cinéma et de photographie.

4. L'ACCUSÉ

Jean-Bosco Barayagwiza

4.1 **Jean-Bosco Barayagwiza** est né en 1950, dans la commune de Mutara, Préfecture de Gisenyi, au Rwanda.

4.2 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, **Jean-Bosco Barayagwiza**, membre fondateur du parti de la Coalition pour la défense de la République (CDR), était Président du Comité régional de la CDR pour la Préfecture de Gisenyi. De plus **Jean-Bosco Barayagwiza** était membre du Comité d'initiative de la société privée Radio télévision libre des Mille Collines (RTL M s.a.) et un haut responsable de sa station de radiodiffusion, RTL M. **Jean-Bosco Barayagwiza** était auparavant membre du MRND et Directeur Politique au Ministère des Affaires Étrangères.

4.3 **Jean-Bosco Barayagwiza** était une personne importante et influente, très proche des personnes au pouvoir, à savoir, le Colonel Bagosora et le Président Sindikubwabo, entre autres.

4.4 En sa qualité de responsable de la CDR et d'ancien membre du MRND, **Jean-Bosco Barayagwiza** exerçait de l'autorité sur les membres de la CDR, les miliciens *Impuzamugambi (CDR) et Interahamwe (MRND)*. En outre, en tant que haut responsable de la station de radiodiffusion RTL M, **Jean-Bosco Barayagwiza** exerçait de l'autorité et du contrôle sur la RTL M et ses employés, y compris les animateurs et les journalistes.

5. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS : PRÉPARATION

5.1 De 1990 à juillet, **Jean-Bosco Barayagwiza**, Ferdinand Nahimana, Félicien Kabuga, Hassan Ngeze, Georges Ruggiu se sont entendus entre eux et avec d'autres pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile Tutsi et d'éliminer des membres de l'opposition. Les éléments de ce plan comportaient, entre autres, la diffusion de messages de haine ethnique incitant à la violence, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la confection de listes de personnes à éliminer et la diffusion de l'identité de ces dernières. Dans l'exécution de ce plan ils ont organisé et ordonné, à l'encontre de la population tutsie et des Hutu modérés, des massacres à la commission desquels ils ont aidé, incité et participé.

Incitation et Diffusion

5.2 L'incitation à la haine et à la violence ethniques a constitué un élément essentiel du plan mis en place. Elle a été articulée, avant et durant le génocide, par des politiciens et des hommes d'affaires, par des membres du gouvernement et des autorités locales et par des éléments des FAR.

5.3 Les années 1990 verront se développer au Rwanda plusieurs publications visant à assurer la diffusion du message de haine ethnique incitant à la violence. En 1990, des personnalités de l'entourage du Président Habyarimana, dont **Jean-Bosco Barayagwiza**, Ferdinand Nahimana, Nzirorera Joseph, ont créé le journal Kangura destiné à défendre l'idéologie hutue extrémiste.

5.4 Hassan Ngeze, membre fondateur de la CDR et proche collaborateur de **Jean-Bosco Barayagwiza**, a été nommé éditeur en chef du Journal Kangura. Ce journal publia en décembre 1990 « *les dix commandements des bahutus* », qui constituaient non seulement un appel sans équivoque au mépris et à la haine envers la minorité tutsie mais également à la diffusion et à la persécution à l'encontre des femmes tutsies.

5.5 Le 4 décembre 1991, à l'issue d'une réunion présidée par le Chef de l'État, Juvénal Habyarimana, une commission militaire a été chargée de répondre à la question suivante : « *Que faut-il faire pour vaincre l'ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique ?* ». Le journal Kangura s'est félicité de la tenue de cette réunion.

5.6 Le rapport produit par cette commission définissait l'ennemi principal comme étant « *le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution Sociale de 1959 et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris les armes* » et l'ennemi secondaire comme étant « *toute personne qui apporte tout concours à l'ennemi principal* ». Le document précisait que le recrutement de l'ennemi se faisait parmi certains groupes sociaux, notamment : « *... Les Tutsi de l'intérieur, les Hutu mécontents du régime en place, les étrangers mariés aux femmes Tutsi ...* » Parmi les activités reprochées à l'ennemi, le document mentionnait le « *... Détournement de l'opinion nationale du problème ethnique vers le problème socio-économique entre les riches et les pauvres* ».

5.7 Le 21 septembre 1992, un extrait du rapport est distribué aux troupes. Dès le lendemain de cette distribution, la CDR diffuse un communiqué de presse dans lequel elle identifie une liste de personnes qualifiées d'ennemies et de traîtres à la nation.

5.8 La qualification des Tutsi comme étant l'ennemi et des membres de l'opposition comme étant leurs complices, a été reprise par des politiciens, notamment Léon Mugesera, Vice Président du MRND pour la préfecture de Gisenyi, dans un discours prononcé le 22 novembre 1992. Diffusé sur la Radio d'Etat et s'adressant ainsi à un public beaucoup plus large, le discours de Léon Mugesera, incitait déjà à cette époque, à exterminer la population tutsie et ses « complices ».

5.9 En 1993, dans le but de défendre l'idéologie hutue extrémiste et de promouvoir le recours à l'incitation à la haine et à la peur à l'encontre de la minorité tutsie, **Jean-Bosco Barayagwiza**, Ferdinand Nahimana, Félicien Kabuga, André Ntagerura, Joseph Nzirorera, Georges Rutaganda, Joseph Serugendo et Simon Bikindi se sont concertés entre eux et avec d'autres, pour créer une société anonyme dénommée RTLM S.A. afin notamment, d'exploiter une station de radiodiffusion RTLM. Un statut a été signé le 8 avril 1993. La radio a commencé à émettre le 8 juillet 1993.

5.10 De Juillet 1993 à Avril 1994, les émissions de la RTLM reprenaient la description des Tutsi comme étant l'ennemi et des membres de l'opposition comme étant leurs complices, utilisant régulièrement des expressions méprisantes telles que « *inyenzi* » ou « *inkotanyi* », et les traitant d' « ennemis » ou de « traîtres » méritant la mort.

5.11 En outre, la RTLM et le Journal Kangura menaient campagne contre les Accords d'Arusha qui prévoyaient un partage du pouvoir avec la minorité tutsie et rejetaient toute idéologie fondée sur l'appartenance ethnique. Les attaques de « Kangura » ciblaient particulièrement le représentant du Gouvernement à la table de négociations, le Ministre des Affaires Étrangères, Boniface Ngulinzira. Le 11 avril 1994, Boniface Ngulinzira était assassiné par les militaires. La RTLM a annoncé sa mort en ces termes : « *nous avons exterminé tous les complices du FPR, M. Boniface Ngulinzira n'ira plus vendre le pays au FPR à Arusha. Les Accords de paix ne sont que des chiffons de papier comme l'avait prédit notre papa Habyarimana* ».

5.12 Après la signature des Accords d'Arusha, **Jean-Bosco Barayagwiza**, Hassan Ngeze et d'autres membres de la CDR, ont organisé des manifestations à Gisenyi pour protester contre lesdits accords.

5.13 À la fin de 1993, **Jean-Bosco Barayagwiza** a participé à des débats politiques sur la RTLM, sur Radio Rwanda et sur la Télévision, où il a tenu des propos extrémistes contre les Tutsi, les qualifiant d'*Inyenzi* et d'*Inkotanyi* et les hutus de l'opposition de complices de ces derniers.

5.14 En février 1994, **Jean-Bosco Barayagwiza** a envoyé un fax à Gisenyi qui appelait la jeunesse de la CDR à tuer, le moment venu, tous les Tutsi, même les enfants. Le fax a été distribué aux chefs des *Interahamwe* par l'un des responsables de la CDR à Gisenyi, Barnabé Sanvura. De plus, à la même période, **Jean-Bosco Barayagwiza** a présidé dans la préfecture

de Gisenyi une réunion des membres de la CDR, dont l'objet était l'élimination des Tutsi et des Hutu modérés.

Les milices : entraînement et distribution d'armes

5.15 Afin de s'assurer qu'à terme, l'extermination de l'ennemi et de ses « complices » se ferait rapidement et efficacement, il était nécessaire de constituer une milice, structurée, armée et complémentaire aux Forces Armées. Dès 1993 et même avant, les dirigeants du MRND, en collaboration avec des officiers des FAR, ont décidé de faire suivre aux éléments les plus dévoués à leur cause extrémiste et à d'autres jeunes désœuvrés, un entraînement militaire. En outre, des armes leur ont été distribuées.

5.16 Le 19 octobre 1992, avant même la signature des Statuts de la société dénommée RTLM S.A., des armes traditionnelles ont été achetées, par le biais d'un compte bancaire ouvert au nom de ladite société.

5.17 Entre juin 1993 et juillet 1994, dans la préfecture de Gisenyi, les *Interahamwe* et les miliciens de la CDR, les *Impuzamugambi* ont suivi un entraînement militaire et ont reçu des armes de Jean-Bosco Barayagwiza et de Hassan Ngeze, un dirigeant des *Interahamwe*.

5.18 Vers la fin 1993, dans une lettre ouverte diffusée sur les ondes de la Radio Nationale, l'évêque du diocèse de Nyundo, préfecture de Gisenyi, a dénoncé la distribution d'armes dans cette préfecture.

Confection des listes

5.19 Après avoir identifié le Tutsi comme étant l'ennemi principal et les membres de l'opposition comme ses complices, des autorités civiles, des personnalités politiques et des miliciens ont dressé des listes de personnes à exécuter. En 1993, à l'instigation de **Jean-Bosco Barayagwiza**, le bourgmestre et les conseillers de secteurs de la préfecture de Gisenyi ont élaboré des listes portant les noms de Tutsi et des Hutu modérés à éliminer.

5.20 Entre janvier et juillet 1994, des listes de personnes identifiées comme étant l'ennemi ont été diffusées par la RTLM. Du 7 avril à la fin juillet, des militaires et des miliciens ont massacré des membres de la population tutsie et des Hutu modérés, entre autres, en se servant de listes pré-établies et des noms diffusés sur les ondes de la RTLM.

Antécédents révélant une conduite délibérée

5.21 La violence ethnique et politique du début des années 90 a été caractérisée par l'utilisation des éléments de la stratégie qui allait connaître son aboutissement avec le génocide de 1994. Les massacres de la minorité tutsie perpétrés à cette époque, tels que ceux de Kibilira (1990), des Bagogwe (1991) et du Bugesera (1992) ont été suscités, facilités et organisés par des autorités civiles et militaires. À chaque occasion une campagne d'incitation à la violence ethnique menée par des autorités locales a été suivie de massacres de la minorité tutsie, perpétrés par des groupes de miliciens et de civils, armés et aidés par ces mêmes

autorités et certains militaires. À chaque occasion, ces crimes sont demeurés impunis et les autorités impliquées n'ont généralement pas été inquiétées.

5.22 En 1991, **Jean-Bosco Barayagwiza** en collaboration avec Hassan Ngeze et d'autres ont planifié les tueries des Tutsi Bagogwe dans la commune de Mutura, la préfecture de Gisenyi et le Bugesera. Ils ont distribué des armes et de l'argent aux miliciens *Interahamwe* et *Impuzamugambi*, qui ont commis les massacres.

5.23 À la même époque, **Jean-Bosco Barayagwiza** a présidé des réunions au cours desquelles il a incité les milices et la population civile à tuer les Tutsi. Suite à ces réunions des Tutsi ont été attaqués et tués.

Modus Operandi

5.24 Enfin, dès le 7 avril 1994, sur tout le territoire du Rwanda, des Tutsi et certains Hutu modérés, aux fins d'échapper à la violence dont ils étaient victimes sur leurs collines, ont commencé à fuir leurs maisons pour chercher refuge dans des endroits où traditionnellement ils s'étaient sentis en sécurité, notamment des églises, des hôpitaux et d'autres édifices publics comme les bureaux communaux et préfectoraux. À plusieurs occasions, des endroits de rassemblement leur avaient été indiqués par des autorités locales qui avaient promis de les protéger. Durant les premiers jours, les réfugiés ont été protégés par quelques gendarmes et policiers communaux dans ces différents endroits, mais par la suite, systématiquement, les réfugiés ont été attaqués et massacrés par des miliciens, souvent aidés par ces mêmes autorités qui avaient promis de les protéger.

5.25 En outre, des militaires, des miliciens et des gendarmes ont commis des viols, des agressions sexuelles et d'autres actes de nature sexuelle à l'encontre de certaines femmes et jeunes filles tutsies et ce, parfois après les avoir enlevées.

6. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS : LA RTLM

6.1 L'idée de la création de la RTLM est née le 13 juillet 1992 ou vers cette date. Cette idée a été mise en application le 8 avril 1993, avec la signature des Statuts par Jean-Bosco Barayagwiza, Félicien Kabuga, Ferdinand Nahimana, André Ntagerura, Georges Rutaganda, Joseph Nzirorera, Simon Bikindi et d'autres.

6.2 Un Comité d'initiative a été mis en place, dont certains membres tels que Félicien Kabuga qui en était le Président, Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza, ont continué d'agir comme des responsables de la RTLM. La RTLM a commencé à émettre sur tout le territoire du Rwanda à partir du 8 juillet 1993 jusqu'à la fin juillet 1994. Hassan Ngeze a salué la création de la RTLM dans le journal Kangura, comme étant la naissance d'un partenaire dans la lutte pour l'unification des Hutus.

6.3 Par la suite, le 30 septembre 1993, une convention d'établissement et d'exploitation de radiodiffusion entre le Gouvernement de la République Rwandaise et la radio télévision libre des Milles Collines (RTLM) a été signée. Elle prévoyait notamment à son article 5 (2) que la RTLM s'engageait à ne pas diffuser des émissions de nature à inciter à la haine, à la

violence ou à toute autre forme de division. De plus, la RTLM s'engageait à se conformer aux dispositions des instruments internationaux et nationaux qui régissent les télécommunications.

6.4 En 1993, lors d'une réunion de collecte de fonds au profit de la RTLM, organisée par le MRND, Félicien Kabuga a publiquement défini l'objectif de la RTLM comme étant la défense du « Hutu Power ». Il a tenu ces propos, en présence de **Jean-Bosco Barayagwiza**, Ferdinand Nahimana, Hassan Ngeze, Froduald Karamira, Justin Mugenzi, Mathieu Ndirumpatse et des journalistes Kantano Habimana, Valérie Bemeriki, Noël Hitimana, Gaspard Gahigi et d'autres.

6.5 La RTLM a bénéficié de l'appui logistique de Radio Rwanda et du Président Habyarimana en étant reliée aux groupes électrogènes de la présidence de la République qui lui permettaient de continuer à fonctionner en cas de coupure de courant électrique.

CONTENU et EFFET des ÉMISSIONS de la RTLM

6.6 La RTLM avait pour but de promouvoir l'idéologie hutue extrémiste. En 1993, sa stratégie de communication axée sur la musique et sur d'autres programmes populaires, a évolué pour aboutir en 1994 à l'incitation à l'extermination des Tutsis et l'élimination des Hutus de l'opposition. À partir du 7 avril 1994, la RTLM est devenue « une arme indispensable » dans l'exécution du génocide, en aidant, encourageant et incitant la population et les miliciens à commettre des massacres.

6.7 À partir d'avril 1994, la RTLM diffusait des messages incitant la population et les milices à exterminer tous les Tutsis et éliminer les Hutus modérés et les citoyens belges en utilisant des expressions telles que : « *allez travailler* », « *allez nettoyer* », « *à chacun son Belge* », « *les tombes ne sont pas encore tout à fait pleines* », « *la révolution de 1959 n'a pas été achevée et devrait être menée à son terme* ».

6.8 Ainsi durant cette période, Georges Henri Yvon Ruggiu en sa qualité de journaliste, employé de la RTLM depuis le 1^{er} janvier 94, a animé des émissions en français incitant la population et les milices *Interahamwe* à « travailler et à parachever la révolution de 59 ». Ces incitations visaient à exterminer la population tutsie et à éliminer les Hutu modérés et certains citoyens belges.

6.9 Entre janvier et juillet 1994, d'autres journalistes tels que Valérie Bemeriki, Kantano Habimana, Gaspard Gahigi et Noël Hitimana ont également incité la population et les *Interahamwe* à exterminer les Tutsi et les Hutu modérés. Les mêmes journalistes ont diffamé et dénigré les femmes tutsies sur les antennes de la RTLM.

6.10 Ainsi le 2 juillet 1994, le journaliste Kantano Habimana a incité la population à se lever, à tenir bon et à lutter contre les *Inkotanyi* à l'aide de pierres, de machettes et des lances, tout en se réjouissant du fait que les *Inkotanyi* finiront par être exterminés.

6.11 De même en juin 1994, Valérie Bemeriki, a incité la population à ériger des barrages routiers partout pour contrôler efficacement les *Inyenzi-Inkotanyi* et s'est félicitée du grand nombre d'*inyenzi* tués dans le pays.

6.12 Entre avril et juillet 1994, la RTLM a diffusé des interviews, des messages et des discours de personnalités politiques et gouvernementales qui incitaient à exterminer les Tutsi et les Hutu modérés.

6.13 En avril, mai et juin 1994, Hassan Ngeze, co-fondateur de la CDR avec **Jean-Bosco Barayagwiza**, a été interviewé sur la RTLM et Radio Rwanda. Au cours de ces entretiens, il a appelé à l'extermination des Tutsi et des Hutu de l'opposition. Il a également défendu l'idéologie extrémiste hutue de la CDR.

6.14 De plus, des membres du gouvernement et des parties politiques ont utilisé les médias pour inciter au massacre de la population tutsie et de Hutu modérés. Le 21 avril 1994 notamment, le premier ministre du gouvernement intérimaire, Jean Kambanda, a déclaré que les émissions diffusées sur la RTLM étaient « *une arme indispensable pour combattre l'ennemi* ».

6.15 De fin 1993 à juillet 1994, la RTLM identifiait les endroits où les Tutsi s'étaient réfugiés pour se protéger et demandait aux milices *Interahamwe* d'attaquer ces lieux. Plusieurs de ses endroits ont été attaqués et les Tutsi qui s'y trouvaient massacrés. Dans certains cas, la RTLM identifiait certaines personnes qualifiées de complices et demandait aux miliciens de les retrouver et de les exécuter.

6.16 À partir du 10 avril 1994, la RTLM, notamment deux de ses employés en les personnes de Valérie Bemeriki et Noël Hitimana, ont incité les miliciens à attaquer la mosquée Kadafi de Nyamirambo. Les journalistes ont cité le nom de certaines personnes réfugiées à cet endroit et ont ordonné de les éliminer. De fait, dans les jours qui ont suivi, la mosquée Kadafi a été attaquée et plusieurs réfugiés ont été tués.

6.17 Le 18 juin 1994, Georges Ruggiu a annoncé sur la RTLM qu'à Gitwe, les Tutsi n'avaient pas encore été tués. Il a également demandé que les barrages routiers soient renforcés afin que personne ne puisse s'enfuir. Suite à cette émission, le 20 juin 1994, les *Interahamwe* se sont rendus sur la colline de Gitwe, dans la commune de Mutara, en compagnie du bourgmestre Rutaganda et ont tué les membres de plus de 70 familles majoritairement tutsies.

6.18 Pendant la perpétration des massacres, à plusieurs occasions, la RTLM a encouragé les miliciens, dont ceux qui gardaient les barrages routiers, à exterminer les Tutsi et à assassiner les opposants hutus, et félicité les tueurs, louant leur vigilance et leur demandant de continuer avec davantage de vigueur.

6.19 Suite aux messages et discours d'incitation et d'encouragement à la violence et à la haine ethnique visés aux paragraphes 6.1 à 6.17 supra, de nombreux membres de la population tutsie, ainsi que des Hutu modérés et certains citoyens belges ont été éliminés.

CONTRÔLE des ÉMISSIONS

6.20 Entre janvier et juillet 1994, **Jean-Bosco Barayagwiza**, Félicien Kabuga et Ferdinand Nahimana exerçaient une autorité et un contrôle sur la RTLM s.a, la RTLM, les journalistes, les annonceurs et les autres employés tels que Georges Ruggiu, Valérie Bemeriki et d'autres.

6.21 **Jean-Bosco Barayagwiza**, Félicien Kabuga et Ferdinand Nahimana avaient connaissance du contenu des émissions de la RTLM. Le 26 novembre 1993 et le 10 février 1994, **Jean-Bosco Barayagwiza**, Ferdinand Nahimana, Félicien Kabuga et Phocas Habimana, en leur qualité de responsables de la RTLM, ont été convoqués par le ministre de l'Information, Faustin Rucogoza, et requis de cesser d'émettre des messages incitant à la violence et à la haine ethniques. Ces émissions constituaient des violations des Accords d'Arusha, de la Loi du 15 novembre 1991 sur la presse et de la Convention d'établissement signée entre la RTLM et le gouvernement.

6.22 Au cours de ces deux réunions, **Jean-Bosco Barayagwiza**, Ferdinand Nahimana, Félicien Kabuga, ont défendu le contenu de ces émissions et les journalistes qui les présentaient. Par la suite **Jean-Bosco Barayagwiza**, Ferdinand Nahimana, et Félicien Kabuga ont permis à ces émissions et à leurs présentateurs de continuer à propager un message incitant à la violence et à la haine ethnique.

6.23 Entre janvier et juillet 1994, **Jean-Bosco Barayagwiza** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés, y compris les journalistes, les animateurs et tous les autres employés de la RTLM, diffusaient des émissions incitant, aidant et encourageant la population et les milices à exterminer tous les Tutsis et à éliminer les Hutus modérés et les citoyens belges, et n'a pas pris les mesures raisonnables pour en empêcher les auteurs ou les punir.

6.24 De plus durant la période couverte par le présent acte d'accusation, **Jean-Bosco Barayagwiza** savait ou avait des raisons de savoir que les émissions, les discours ou les messages diffusés par la RTLM ont eu pour résultats des massacres généralisés de la population tutsie et l'assassinat de nombreux Hutu modérés, et de certains citoyens belges.

7. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS : AUTRES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

7.1 À partir du 7 avril 1994, des massacres de la population tutsie et l'assassinat de nombreux opposants politiques ont été commis sur tout le territoire du Rwanda. Ces crimes planifiés et préparés de longue date par des personnalités civiles et militaires partageant l'idéologie hutue extrémiste ont été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes suivant les ordres et les directives de certaines de ces autorités, dont **Jean-Bosco Barayagwiza**.

Kigali

7.2 Dès la nuit du 6 au 7 avril, dans la capitale, des éléments de la Garde Présidentielle et du bataillon Para-Commando ont érigé des barrages renforcés par des véhicules blindés sur

les principaux axes routiers, contrôlant les mouvements de la population. Par la suite, des miliciens se sont joints à eux ou ont érigé leurs propres barrages. À ces endroits, des Tutsi ou des personnes considérées comme telles ont été sommairement exécutées.

7.3 Après le 6 avril 1994, **Jean-Bosco Barayagwiza** supervisait les barrages situés entre l'hôtel Kiyovu et le Cercle Sportif de Kigali, dans le quartier où il habitait. Il assurait la supervision de ces « barrières », accompagné d'un membre de la Garde Présidentielle. **Jean-Bosco Barayagwiza** ordonnait aux miliciens et aux militants de la CDR, qui gardaient ces barrages, d'éliminer tous les Tutsi et les opposants hutus.

7.4 Pendant la même période, **Jean-Bosco Barayagwiza** a ordonné aux miliciens et aux militants de la CDR de fouiller les maisons du quartier Kiyovu afin de rechercher des Tutsi en vue de les exterminer.

Gisenyi

7.5 Préfecture d'origine du défunt président, Juvénal Habyarimana, Gisenyi est située au nord-ouest du Rwanda. Depuis le coup d'État de 1973, elle est le bastion du *Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement* (MRND) et de la *Coalition pour la Défense de la République* (CDR). Plusieurs personnalités civiles et militaires qui partageaient l'idéologie hutue extrémiste sont originaires de cette préfecture. Après 1990, elle a été le théâtre de nombreuses tensions et violences inter-ethniques entraînant la mort de nombreux Tutsi. Ce fut le cas des Bagogwe en 1991. Au début de juin 1994, le Gouvernement Intérimaire s'est installé à Gisenyi.

7.6 Après son élection comme Président du Comité régional de la CDR à Gisenyi le 6 février 1994, **Jean-Bosco Barayagwiza** a travaillé à la planification, à la préparation et à l'organisation des massacres de la population tutsie de Gisenyi. Avant avril 1994, **Jean-Bosco Barayagwiza** avait tenu des réunions et transmis des directives à ses subordonnés, dont Barnabé Sanvura, un responsable de la CDR de Gisenyi, en vue de préparer des listes de Tutsi à éliminer, et d'inciter les miliciens à tuer les Tutsi le moment venu. Ces directives ont été transmises aux responsables *Interahamwe* (MRND) et aux *Impuzamugambi* (CDR) par Hassan Ngeze et Barnabé Sanvura.

7.7 À partir du 7 avril 1994, à Gisenyi, des membres de la CDR, dont Hassan Ngeze, des miliciens et des militaires ont fait ériger des barrages, ont distribué des armes, ont incité, aidé et encouragé la population à exterminer les Tutsi et à éliminer les Hutus modérés.

7.8 Entre avril et juillet 1994, des barrages ont été érigés par des miliciens, dans la préfecture de Gisenyi, afin de sélectionner les Tutsi et leurs « complices » et de les tuer sur place ou de les conduire à la « Commune Rouge » pour les exécuter. Dans certains cas, à la commune rouge, avant d'être tués, les Tutsi ont été obligés de se déshabiller. Hassan Ngeze était présent lors de ces faits.

7.9 Entre avril et juillet 1994, dans la préfecture de Gisenyi, les groupes de miliciens les plus actifs dirigés par des responsables de la CDR, dont Hassan Ngeze et Mabuye Twagirayezu, et du MRND, dont Bernard Munyagishari et Omar Serushago, ont traqué,

enlevé et tué plusieurs membres de la population tutsie et des Hutu modérés de Gisenyi. En outre, beaucoup de maisons de Tutsi ont été pillées, détruites ou incendiées par les *Interahamwe*.

7.10 Durant toute cette période d'avril à juillet 1994, **Jean-Bosco Barayagwiza** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés, notamment les miliciens de la CDR et du MRND, ont commis des massacres généralisés de la population tutsie et de nombreux Hutu modérés.

Responsabilité

7.11 D'avril à juillet 1994, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été massacrées sur l'ensemble du territoire du Rwanda. La plupart des victimes ont été tuées pour la seule raison qu'elles étaient des Tutsi ou ressemblaient à des Tutsi. Les autres victimes, surtout des Hutu, ont été tuées parce qu'elles étaient considérées comme des complices des Tutsi, liées à ces derniers par mariage ou opposées à l'idéologie hutue extrémiste.

7.12 Les massacres perpétrés furent le résultat d'une stratégie adoptée et élaborée par des autorités politiques, civiles et militaires du pays dont **Jean-Bosco Barayagwiza**, Ferdinand Nahimana, Félicien Kabuga, Hassan Ngeze et Georges Ruggiu, qui se sont entendus pour exterminer la population tutsie.

7.13 **Jean-Bosco Barayagwiza**, en sa qualité de responsable, agissant de concert avec notamment, Ferdinand Nahimana, Félicien Kabuga, Hassan Ngeze, Georges Ruggiu, Omar Serushago, Bernard Munyagishari, Mbuye Twagirayezu et Barnabé Sanvura, a participé à la planification, à la préparation ou à l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein communs, afin de perpétrer les atrocités énoncées supra. Ces crimes ont été perpétrés par lui-même ou par des personnes qu'il a aidées, ou par ses subordonnés, dont les miliciens et les journalistes, les animateurs et tous les autres employés de la RTLM, qui ont agi sous ses ordres, ou alors qu'il en avait connaissance ou y consentait.

8. LES CHEFS D'ACCUSATION

PREMIER CHEF D'ACCUSATION :

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.13 et plus particulièrement aux paragraphes visés ci-dessous :

JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA : conformément à l'article 6, paragraphe 1, selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.7, 5.10, 5.12, 5.13, 5.14, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 7.1, 7.2, 7.3, 7.9, 7.10, 7.12, 7.13.

s'est entendu avec Ferdinand Nahimana, Hassan Ngeze, Barnabé Sanvura, Joseph Nzirorera, Georges Ruggiu, Bernard Munyagishari, Omar Serushago et d'autres pour tuer et porter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial, et a de ce fait commis

le crime **d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE** tel que prévu à l'article 2 (3) (b) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 (1) et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION :

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 et 7.13 et plus particulièrement aux paragraphes visés infra :

JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA : conformément à l'article 6, paragraphe 1, selon les paragraphes : 5.1, 5.12, 5.14, 5.18, 6.18, 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.11, 7.12, 7.13.

conformément à l'article 6, paragraphe 3, selon les paragraphes : 6.15, 6.16, 6.20, 6.21, 6.22, 6.23, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13.

est responsable de meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et a de ce fait, commis le crime de **GÉNOCIDE** tel que prévu à l'article 2 (3) (a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 et 7.13 et plus particulièrement aux paragraphes visés ci-dessous :

JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA : conformément à l'article 6, paragraphe 1, selon les paragraphes : 5.1, 5.12, 5.14, 5.18, 6.18, 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.11, 7.12, 7.13.

conformément à l'article 1, paragraphe 3, selon les paragraphes : 6.15, 6.16, 6.20, 6.21, 6.22, 7.23, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12 et 7.13.

est responsable de meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et a de ce fait, commis le crime de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE** tel que prévu à l'article 2 (3) (e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION :

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.13 et plus particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA : conformément à l'article 6, paragraphe 1, selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.7, 5.8, 5.9, 5.11, 5.12, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.13, 6.15 à 6.23, 7.11, 7.12, 7.13.

conformément à l'article 6, paragraphe 3, selon les paragraphes : 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.15, 6.19, 6.20, 6.21, 6.22, 6.23, et 7.11, 7.12, 7.13.

est responsable d'incitation directe et publique à commettre le meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial, et a de ce fait commis le crime de **D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE** tel que prévu à l'article 2 (3) (c) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION :

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.13 et plus particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA : conformément à l'article 6, paragraphe 1, selon les paragraphes : 5.1, 5.5, 5.12, 5.16, 5.18, 5.19, 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.11, 7.12, 7.13.

conformément à l'article 6, paragraphe 3, selon les paragraphes : 5.1, 5.16, 5.18, 5.19, 6.10, 6.14, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18, 6.19, 6.20, 6.21, 6.22, 6.23, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12 et 7.13.

est responsable **d'extermination** de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, tel que prévu à l'article 3 (b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

SIXIÈME CHEF D'ACCUSATION :

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.13 et plus particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA : conformément à l'article 6, paragraphe 1, selon les paragraphes : 5.1, 5.5, 5.12, 5.16, 5.18, 5.19, 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.11, 7.12, 7.13.

conformément à l'article 6, paragraphe 3, selon les paragraphes : 5.1, 5.16, 5.18, 5.19, 6.10, 6.14, 6.15,

6.16, 6.17, 6.18, 6.19, 6.20, 6.21, 6.22, 6.23, 7.4,
7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13.

est responsable **d'assassinat** de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, tel que prévu à l'article 3 (a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

SEPTIÈME CHEF D'ACCUSATION :

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.13 et plus particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA : conformément à l'article 6, paragraphe 1, selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.7, 5.8, 5.9, 5.10, 5.11, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.15 à 6.23, 7.11, 7.12, 7.13.

conformément à l'article 6, paragraphe 3, selon les paragraphes : 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.15, 6.19, 6.20, 6.21, 6.22, 6.23, 7.11, 7.12, 7.13.

est responsable **de persécution** de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, tel que prévu à l'article 3 (h) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

HUITIÈME CHEF D'ACCUSATION :

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.13 et plus particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA : conformément à l'article 6, paragraphe 3, selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.16, 5.20, 5.21, 5.23, 5.24, 6.8, 6.13, 6.17, 6.18, 6.19, 6.20, 6.21, 6.22, 6.23, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13.

est responsable d'atteinte à la dignité de la personne, notamment de traitements humiliants et dégradants, dans le cadre d'un conflit armé interne et a de ce fait commis le crime de **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II**, tel que prévu à l'article 4 (e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

NEUVIÈME CHEF D'ACCUSATION :

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.13 et plus particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA : conformément à l'article 6, paragraphe 3, selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 5.6, 5.14, 5.20, 5.21, 5.23, 7.1, 7.6, 7.8, 7.10, 7.12, 7.13 et 7.14.

est responsable des pillages, dans le cadre d'un conflit armé interne et a, de ce fait, commis le crime de **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL**, tel que prévu à l'article 4 (f) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

Kigali, le 13 avril 2000

Pour le Procureur,

[Signé]

Mohamed Othman
Chef des Poursuites

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

HASSAN NGEZE

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Conformément à la décision de la Chambre de première instance I du 5 novembre 1999 autorisant le Procureur à modifier l'acte d'accusation

Le Procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (le « Statut du tribunal »), accuse :

HASSAN NGEZE

D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, DE GÉNOCIDE, DE COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, d'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE LE GÉNOCIDE, et de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, crimes prévus aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal, comme suit :

1. CONTEXTE HISTORIQUE

1.1 La révolution de 1959 marque le début d'une période d'affrontements ethniques entre les Hutu et les Tutsi au Rwanda, provoquant au cours des années qui ont immédiatement suivi, des centaines de morts chez les Tutsi et l'exode de milliers d'entre eux. Cette révolution entraîne l'abolition de la monarchie Tutsi et la proclamation de la première République au début de l'année 1961, confirmée par référendum au cours de la même année. Les élections législatives de septembre 1961 confirment la domination du MDR-PARMEHUTU (Mouvement Démocratique Républicain-Parti du Mouvement d'Émancipation Hutu) de Grégoire Kayibanda, qui est élu Président de la République par l'assemblée législative le 26 octobre 1961.

1.2 Les premières années d'existence de cette république, dominée par les Hutu du centre et du sud du Rwanda, sont de nouveau marquées par la violence ethnique. Les victimes furent principalement des Tutsi, l'ancienne élite dirigeante, et leurs alliés; ceux-ci furent tués, chassés vers d'autres régions du Rwanda ou forcés de s'enfuir du pays. L'élimination progressive des partis d'opposition durant ces premières années confirme le MDR-PARMEHUTU comme parti unique, qui est le seul à présenter des candidats aux élections de 1965.

1.3 Le début de l'année 1973 au Rwanda était de nouveau marqué par des affrontements ethniques entre Hutu et Tutsi qui provoquent, après ceux de 1959 à 1963, un nouvel exode de la minorité Tutsi. Cette recrudescence des tensions ethniques et politiques (entre le Nord et le Sud) aboutit, le 5 juillet 1973, à un coup d'État militaire mené par le Général Juvénal Habyarimana. Le coup d'État entraîne un renversement du pouvoir, qui passe des mains des civils à celles des militaires et de celles des Hutu du centre du Rwanda à celles des Hutu des préfectures de Gisenyi et Ruhengeri au nord du pays (région natale du Président Habyarimana).

1.4 En 1975, le président Habyarimana fonde le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND), parti unique, dont il assure la présidence. Le MRND, par son organisation et son fonctionnement, se confondait avec l'État lui-même, ce à tous les niveaux de l'administration territoriale, c'est-à-dire du Préfet au Responsable de Cellule en passant le Bourgmestre et le Conseiller de Secteur. Le MRND était un véritable Parti-État.

1.5 De 1973 à 1994, le gouvernement du Président Habyarimana applique un système de quotas basé sur l'origine ethnique et régionale qui était censé offrir des chances égales à tous en matière d'éducation et d'emploi, mais qui fut utilisé progressivement de manière discriminatoire à l'encontre des Tutsi et des Hutu originaires d'autres régions que le nord-ouest. De fait, à la fin des années 1980, plusieurs des postes les plus importants dans les secteurs militaires, politiques, économiques et administratifs de la société rwandaise étaient occupés par des personnes originaires de Gisenyi et Ruhengeri. Parmi l'élite privilégiée, un noyau, connu sous l'appellation Akazu, composé de membres de la famille et d'intimes du Président Habyarimana et de son épouse, Agathe Kanziga, jouit d'un grand pouvoir. Aux membres de ce groupe, presque exclusivement Hutu, se joignent des personnes qui en partagent l'idéologie Hutu extrémiste et qui sont principalement originaires de la région natale du président et de son épouse.

1.6 Au cours de l'année 1990, le Président de la République, Juvénal Habyarimana, et son parti unique, le MRND, font face à une opposition grandissante, notamment de la part d'autres Hutu.

1.7 Le 1^{er} octobre 1990, le Front Patriotique Rwandais (FPR), composé majoritairement de réfugiés Tutsi, attaque le Rwanda. Dans les jours qui suivent, le gouvernement procède à l'arrestation de milliers de personnes présumées être des adversaires d'Habyarimana et soupçonnées de complicité avec le FPR. Parmi les personnes arrêtées, majoritairement d'origine Tutsi, il y a également des opposants politique Hutu.

1.8 Suite aux différentes pressions de l'opposition interne et de la communauté internationale, et à l'attaque du FPR d'octobre 1990, le Président Habyarimana autorise le multipartisme et l'adoption d'une nouvelle constitution le 10 juin 1991. Le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND) est alors rebaptisé Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement (MRND). Le premier gouvernement de transition est composé presque exclusivement de membres du MRND, suite au refus des principaux partis d'opposition d'en faire partie. Avec la mise en place du second Gouvernement de transition en avril 1992, le MRND se retrouve minoritaire pour la première fois de son histoire, avec neuf portefeuilles ministériels sur 19. Par contre, le MRND demeure fortement dominant au niveau de l'administration territoriale.

1.9 Le nouveau Gouvernement entame alors des négociations avec le FPR qui aboutissent le 4 août 1993 à la signature des Accords d'Arusha. Ces Accords prévoient un nouveau partage des pouvoirs militaires et civils entre le FPR, les partis d'opposition et le MRND.

1.10 Aux termes des Accords d'Arusha qui prévoient l'intégration des forces armées des deux parties, l'effectif de la nouvelle armée nationale est limitée à 13 000 hommes dont 60% proviennent des FAR (Forces Armées Rwandaises) et 40% du FPR. Quant aux postes de commandement, ils sont attribués à parts égales (50%-50%) aux deux parties, le poste de Chef d'État-Major de l'Armée revenant aux FAR. L'effectif de la Gendarmerie est limité à 6 000 hommes, composé de 60% des FAR et 40% du FPR, avec les postes de commandement répartis équitablement (50%-50%) entre les deux parties, le poste de Chef d'État Major de la Gendarmerie revenant au FPR.

1.11 Au niveau de la représentation au sein du gouvernement, les Accords d'Arusha limitent à cinq le nombre de portefeuilles ministériels du MRND en plus de la Présidence de la République. Les autres portefeuilles se répartissent ainsi : cinq pour le FPR, quatre pour le MDR (Mouvement démocratique républicain) dont le poste de premier Ministre, trois pour le PSD (Parti social-démocrate), trois pour le PL (Parti libéral) et un pour le PDC (Parti démocrate-chrétien).

1.12 De plus, les parties aux Accords d'Arusha s'engagent à rejeter et à lutter contre toute idéologie politique basée sur l'ethnie. En ce sens, les forces politiques devant participer aux institutions de la transition s'engagent à s'abstenir de toute violence, d'incitation à la violence, par des écrits, des messages verbaux, ou par tous autres moyens et de combattre toutes idéologies politiques qui visent à promouvoir toute discrimination ethnique.

1.13 Pour les hommes et les femmes proches du Président Habyarimana, parmi lesquels les membres de l'Akazu, qui occupaient des fonctions importantes au sein des divers secteurs de la société rwandaise, ce nouveau partage du pouvoir, tel qu'exigé par les opposants politiques et stipulé par les Accords d'Arusha, signifie l'abandon du pouvoir et la perte de nombreux privilèges et d'importants bénéfices. En même temps, l'application des Accords d'Arusha confronte plusieurs militaires à une démobilisation massive. Finalement, le Statut constitutionnel de ces Accords met en péril l'existence des médias qui prônaient une idéologie basée sur l'ethnisme.

1.14 À partir de 1990, Habyarimana et plusieurs de ses plus proches collaborateurs conçoivent une stratégie d'incitation à la haine et à la peur face à la minorité Tutsi, afin de rétablir la solidarité parmi les Hutu et de se maintenir au pouvoir. Ils s'opposent fortement à toute forme de partage du pouvoir et particulièrement au partage prévu par les Accords d'Arusha.

1.15 Déterminées à éviter le partage des pouvoirs prévu par les Accords d'Arusha, plusieurs personnalités civiles et militaires en vue poursuivent leur stratégie de conflit ethnique et d'incitation à la violence. Elle visent la population Tutsi tout entière, qui est qualifiée de complice du FPR, de même que les Hutu opposés à leur domination, particulièrement ceux qui sont originaires d'autres régions que le nord-ouest du Rwanda. Parallèlement, elles tentent de diviser les partis d'opposition Hutu, en ramenant certains de leurs membres dans le camp d'Habyarimana. Les efforts destinés à diviser l'opposition Hutu sont favorisés par l'assassinat, par des soldats Tutsi de l'armée burundaise, de Melchior Ndadaye, président Hutu démocratiquement élu dans le Burundi voisin. À la fin de 1993, deux des trois principaux partis opposés au MRND s'étaient divisés en deux factions chacun. Les factions connues sous le nom de « Power » s'allient au MRND.

1.16 La stratégie adoptée au début des années 1990, qui va connaître son apogée avec les massacres généralisés d'avril 1994, comporte plusieurs éléments qui sont soigneusement élaborés par les différentes personnalités qui partagent cette idéologie extrémiste, dont les membres de l'Akazu. À l'élément moteur que constitue l'incitation à la violence ethnique et à l'extermination des Tutsi et de leurs « complices », s'ajoutent l'organisation et l'entraînement militaires des jeunesses politiques, notamment les *Interahamwe* (jeunesses du MRND), la préparation et la diffusion de listes de personnes à éliminer, la distribution d'armes à des civils, l'assassinat de certains opposants politiques et le massacre de nombreux Tutsi dans diverses régions du Rwanda entre octobre 1990 et avril 1994.

1.17 L'incitation à la haine ethnique prend la forme de discours publics prononcés par des personnalités partageant cette idéologie extrémiste. Ces personnalités politiques et militaires appellent publiquement à la haine et à la peur des Tutsi et exhortent la majorité Hutu « à en finir avec l'ennemi et ses complices ». Le discours prononcé en novembre 1992 par Léon Mugesera, vice-président du MRND pour la préfecture de Gisenyi, qui dès cette époque incitait publiquement à l'extermination des Tutsi et leurs « complices », en est la parfaite illustration.

1.18 Dans le but d'assurer une large diffusion de ces appels à la violence ethnique, des personnalités de l'entourage du Président mettent sur pied de véritables médias de la haine qui exerceront une grande influence sur la population rwandaise. La création du journal Kangura et de la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTLM) participe de cette stratégie et s'inscrit dans cette logique. Dès 1993, les Tutsi et les opposants politiques sont ciblés, clairement identifiés et menacés par ces médias. Plusieurs d'entre eux compteront parmi les premières victimes des massacres d'avril 1994.

1.19 La création des ailes jeunesses des partis politiques, qui avait à l'origine pour objectif d'encourager ou même de forcer l'adhésion à l'un ou l'autre des partis du nouveau régime multipartiste, va fournir à l'entourage d'Habyarimana une main d'œuvre dévouée, nombreuse

et efficace pour mettre en œuvre la stratégie adoptée. Ces organisations de jeunesse affiliées aux partis politiques sont très vite manipulées dans le cadre de la campagne anti-Tutsi. Des membres de ces organisations, particulièrement les *Interahamwe*-(MRND) et les *Impuzamugambi*-(CDR), sont organisés en milices, financées, entraînées et dirigées par des personnalités civiles et militaires de l'entourage du Président de la République. Des armes leurs sont distribuées avec la complicité de certaines autorités militaires et civiles. Leur transport vers les sites d'entraînement, dont certains camps militaires, est assuré par des véhicules de l'administration publique ou appartenant à des sociétés contrôlées par l'entourage du Président.

1.20 Lors des arrestations massives d'octobre 1990, les autorités civiles et militaires se réfèrent à des listes établies pour identifier et localiser les présumés complices du FPR, en majorité Tutsi. Par la suite, l'Armée, la Gendarmerie, les autorités locales et les *Interahamwe* reçoivent des directives pour préparer de nouvelles listes ou tenir à jour les listes existantes, qui vont servir lors des massacres de 1994.

1.21 Vers la fin de 1991, certaines autorités rwandaises distribuent des armes à certains membres de la population civile du nord-est du pays dans le cadre de la campagne d'auto-défense civile en réaction à l'attaque du FPR d'octobre 1990. Plus tard, en dehors du cadre de l'auto-défense civile, des armes sont distribuées dans tout le pays par des autorités, notamment aux *Interahamwe* et aux *Impuzamugambi* et à des personnes soigneusement choisies, même dans des régions éloignées de la zone de guerre. Vers la fin de 1993, l'Évêque de Nyundo critique dans une lettre publique cette distribution d'armes, s'interrogeant sur sa finalité.

1.22 La mise en place de la stratégie ainsi décrite joue un rôle de catalyseur dans la violence politique et ethnique de cette époque qui atteint son paroxysme avec les massacres d'avril 1994. Le début des années 90 est marqué par de nombreux assassinats politiques et d'importants massacres de la minorité Tutsi, dont celui de Kibilira (1990), ceux des Bagogwe (1991) et celui du Bugesera (1992). Ces massacres sont suscités et organisés par des autorités locales avec la complicité de certaines personnalités de l'entourage du Président Habyarimana. On y retrouve tous les éléments de la stratégie qui va aboutir au génocide de 1994, dont l'utilisation de la propagande écrite et radiophonique pour inciter à la commission des massacres.

1.23 Au début de 1994, des manifestations violentes visant à empêcher la mise en place des Accords d'Arusha se déroulent à Kigali à l'instigation de certaines personnalités de l'entourage d'Habyarimana. On y retrouve des militaires en civil aux côtés des miliciens qui cherchent à provoquer des affrontements avec les soldats belges de la MINUAR. Ces incidents sont en partie à l'origine du report de la mise en place des institutions prévues dans les Accords d'Arusha.

1.24 Le 6 avril 1994, l'avion transportant, entre autres passagers, le Président de la République du Rwanda, Juvénal Habyarimana, est abattu peu avant son atterrissage à l'aéroport de Kigali.

1.25 Dans les heures qui suivent la chute de l'avion présidentiel, les principaux officiers des FAR se réunissent pour évaluer la situation. Ceux qui partagent l'idéologie extrémiste Hutu, généralement les militaires du nord du pays, proposent la prise du pouvoir par l'Armée. Le 7 avril au matin, lors d'une deuxième réunion, cette option est rejetée au profit de la mise sur pied d'un gouvernement intérimaire.

1.26 Dès le 7 avril au matin, parallèlement à ces discussions, des groupes de militaires, listes en main, procèdent à l'arrestation, à la séquestration et à l'assassinat de nombreux opposants politiques, Hutu et Tutsi, parmi lesquels le Premier Ministre, certains des ministres de son gouvernement et le Président de la Cour Constitutionnelle. Par contre, au même moment, des militaires évacuent dans des endroits sûrs des personnalités de l'entourage du défunt Président, y compris les ministres du MRND. Les militaires belges de la MINUAR envoyés pour protéger le Premier Ministre sont désarmés, arrêtés et conduits au camp militaire de Kigali où ils sont massacrés. Cet incident précipite le retrait du contingent belge dans les jours qui suivent. Après le retrait des troupes belges, le Conseil de sécurité des Nations-Unies réduit de façon draconienne le nombre de personnel de la MINUAR au Rwanda.

1.27 Les dirigeants des divers partis politiques non visés par les assassinats se réunissent à la demande d'officiers militaires. En dehors des membres du MRND, la plupart des participants sont membres des ailes « Power » de leurs partis respectifs. Étant donné le vide politique et constitutionnel créé par la mort de la plupart des personnalités politiques nationales, ils mettent sur pied un gouvernement fondé sur la constitution de 1991. le gouvernement, exclusivement composé de personnalités Hutu, prête serment le 9 avril 1994. Neuf postes ministériels sont attribués au MRND, en plus de la présidence de la République, et les onze postes restants, incluant celui de premier ministre, reviennent aux factions « Power » des autres partis.

1.28 Dans les heures qui suivent la chute de l'avion du Président Habyarimana, les militaires et les miliciens érigent des barrages et commencent à massacrer les Tutsi et les membres de l'opposition Hutu à Kigali et dans d'autres régions du Rwanda. Aux barrages, ils procèdent à la vérification des cartes d'identité de tous les passants et exécutent toutes les personnes, ou la plupart des personnes, identifiées comme étant Tutsi. Des patrouilles de militaires, souvent accompagnés de miliciens sillonnent la ville, listes en main, pour exécuter les Tutsi et certains opposants politiques.

1.29 Durant toute la période du génocide, des militaires des FAR et des miliciens, notamment les *Interahamwe*-(MRND) et les Impuzamugambi-(CDR), participent activement aux massacres de Tutsi sur toute l'étendue du Rwanda.

1.30 Dès sa formation, le Gouvernement Intérimaire fait sien le plan d'extermination mis en place. Durant toute la période des massacres, le Gouvernement prend des décisions et donne des directives dans le but d'aider et encourager l'extermination de la population Tutsi et l'élimination des opposants politiques Hutu. Des membres de ce gouvernement, notamment à travers les médias, incitent la population à éliminer l'ennemi et ses « complices », certains d'entre eux prennent part directement aux massacres.

1.31 Des autorités locales, telles que les Préfets, les Bourgmestres, les conseillers de secteur et les responsables de cellule, appliquent les directives du Gouvernement visant à exécuter le plan d'extermination de la population Tutsi. Ils incitent et ordonnent à leurs subordonnés de se livrer aux massacres et y prennent eux-mêmes part directement.

1.32 À partir du 6 avril, 1994, l'incitation à la haine et à la violence ethnique véhiculée par les médias se transforme en un véritable appel à l'extermination des Tutsis et de leurs « complices ». Au centre de cette campagne d'extermination, la RTLM, qualifiée de 'radio qui tue', joue un rôle déterminant et devient un véritable complice des auteurs du génocide.

1.33 Les groupes de miliciens, psychologiquement et militairement préparés depuis plusieurs mois, constituent le fer de lance de l'exécution du plan d'extermination et sont directement impliqués dans les massacres de la population civile Tutsi et des Hutu modérés, causant ainsi la mort de centaines de milliers de personnes en moins de 100 jours.

2. COMPÉTENCES TERRITORIALE, TEMPORELLE ET MATÉRIELLE

2.1 Les crimes visés par le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

2.2 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en 11 préfectures : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-ville, Kigali-rural et Ruhengeri. Chaque préfecture est subdivisée en communes et en secteurs.

2.3 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les Tutsi, les Hutu et les Twa étaient identifiés comme des groupes ethniques ou raciaux. Les Belges étaient considérés comme un groupe national.

2.4 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu sur tout le territoire du Rwanda des attaques systématiques ou généralisées contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

3. STRUCTURE DU POUVOIR

Le Gouvernement

3.1 Selon la Constitution du 10 juin 1991, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté du gouvernement composé du Premier Ministre et des ministres. Les membres du gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre est chargé de diriger l'action du gouvernement. Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation et dispose, à cet effet, de l'administration publique et de la force armée. Le Premier Ministre détermine les attributions des ministres et des agents placés sous son autorité. La démission ou la cessation des fonctions du Premier Ministre, pour quelque cause que ce soit, entraîne la démission du gouvernement.

3.2 Les ministres exécutent la politique du Gouvernement définie par le Premier Ministre. Ils répondent devant le Chef du Gouvernement de cette exécution. Dans l'exercice de leurs fonctions ils disposent de l'administration publique et territoriale correspondante à leurs attributions.

3.3 Le Ministre de l'Information est chargé d'appliquer la politique du Gouvernement en matière d'Information. Le Ministres exerce la direction, le contrôle et l'orientation des activités des services relevant de son autorité y compris la division de la presse publique et la division de la presse privée. L'ORINFOR était sous l'autorité du Ministre de l'Information.

Les Forces Armées Rwandaises

3.4 Les Forces Armées Rwandaise (FAR) étaient composées de l'Armée Rwandaise (AR) et de la Gendarmerie Nationale (GN).

Les Partis Politiques et les Milices

3.5 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, et notamment entre le 1 janvier et le 31 décembre 1994, les principaux partis politiques au Rwanda étaient : le MRND (Mouvements Républicain National pour la Démocratie et le Développement), la CDR (Coalition pour la Défense de la République), le MDR (Mouvement Démocratique Républicain), le PSD (Parti Social-Démocrate) et le PL (Parti Libéral). Le FPR (Front Patriotique Rwandais) était une organisation politico-militaire d'opposition.

3.6 La CDR (Coalition pour la défense de la République) a été créée le 18 février 1992, pour défendre les institutions républicaines issues de la Révolution Sociale de 1959. Au niveau national, il y avait une Assemblée Générale. Au niveau local, il y avait des organes de la préfecture et de la commune tels quels, L'Assemblée Régionale, qui décidait de toutes questions du Parti dans la préfecture et qui était dirigée par un Comité Régional qui comprenait quatre membres dont un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier, élus pour un mandat de quatre ans.

3.7 La plupart des partis politiques avaient créé une aile jeunesse en leur sein. Celle du MRND était connue sous l'appellation d'« *Interahamwe* » et celle de la CDR sous le nom de « *Impuzamugambi* ». Par la suite, plusieurs membres de l'aile jeunesse du MRND et de la CDR ont reçu un entraînement militaire; ce qui a transformé ces mouvements de jeunesse en milices.

La presse au Rwanda

3.8 Entre janvier et juillet 1994, il y avait au Rwanda deux stations de radio autorisées à diffuser à travers le pays, soit Radio-Rwanda et la RTL. De plus, Radio Muhabura, la radio du FPR, pouvait être captée dans certaines régions du Rwanda.

3.9 Entre janvier et décembre 1994, il y avait au Rwanda plusieurs publications de presse écrite, dont le journal Kangura qui avait ses éditions en kinyarwanda. La version Internationale de Kangura était en français.

3.10 En vertu de la loi No 54/91 du 15 novembre 1991 sur la Presse au Rwanda, toute personne désirent fonder ou exploiter une entreprise de radiodiffusion doit signer avec l'État Rwandais une convention d'établissement et d'exploitation. En vertu de l'article 9 de la même loi, le lancement d'une publication de presse écrite est préalablement soumis à une déclaration, par le Directeur de la publication auprès du Parquet de la République.

3.11 En outre, cette loi punit les auteurs d'infractions commises par voie de presse, contre des personnes ou groupes de personnes, telles la diffamation (article 44) ou l'injure (article 45), ainsi que les complices de ces infractions (article 46). Par ailleurs, l'article 166 du Code Pénal Rwandais dont les peines s'appliquent à l'article 46 susvisé, punit tous discours tenus dans des réunions ou lieux publics, et visant à soulever les citoyens les uns contre les autres. Enfin, l'article 49 de la même loi détermine les personnes responsables des infractions commises par voie de presse.

3.12 L'Office rwandais de l'information (ORINFOR), est un établissement public doté de l'autonomie financière et administrative, qui assure les services publics nationaux de radiodiffusion, de télévision, de presse écrite, de cinéma et de photographie.

4. L'ACCUSE

HASSAN NGEZE

4.1 **HASSAN NGEZE** est né en 1962, dans la cellule de Nyakabungo, secteur de Gisenyi, commune de Rubavu, Préfecture de Gisenyi, au Rwanda.

4.2 Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, HASSAN NGEZE, était Rédacteur en Chef du journal Kangura. Fondateur du parti Coalition pour la défense de la République (CDR), HASSAN NGEZE était un membre influent de ce parti, et l'un des chefs des miliciens dans la Préfecture de Gisenyi. Hassan Ngeze était auparavant un membre d'un Mouvement Républicain National pour le Développement (MRND).

4.3 En tant que Rédacteur en chef du journal Kangura, Hassan Ngeze, avait une autorité et un contrôle sur les employés dans sa rédaction y compris les journalistes. De plus en tant que membre influent de la (CDR), ancien membre du MRND et l'un des chefs des miliciens à Gisenyi, Hassan Ngeze exerçait une autorité sur les miliciens *Interahamwe* (MRND) et *Impuzamugambi* (CDR).

5. EXPOSE SUCCINCT DES FAITS : PREPARATION

5.1 Dès 1990 jusqu'à décembre 1994, Hassan Ngeze, Jean-Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, et Georges Ruggiu se sont entendus entre eux et avec d'autres pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile Tutsi et d'éliminer des membres de l'opposition. Les éléments de ce plan comportaient, entre autres, la diffusion de messages de haine ethnique incitant à la violence, l'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la confection de listes de personnes à éliminer et la diffusion de leur identité. Dans l'exécution de ce plan ils ont organisé et ordonné les massacres perpétrés à

l'encontre de la population Tutsi et des Hutu modérés en même temps qu'ils y ont incités, aidé et participé.

Incitation et Diffusion

5.2 L'incitation à la haine et à la violence ethniques a constitué un élément essentiel du plan mis en place. Elle a été articulée, avant et pendant les massacres généralisés de 1994 par des politiciens et des hommes d'affaires, par des membres du gouvernement et des autorités locales et par des éléments des FAR.

5.3 Les années 1990 verront se développer au Rwanda plusieurs publications visant à assurer la diffusion de message de haine ethnique incitant à la violence. En 1990, des personnalités de l'entourage du Président Habyarimana, dont Hassan Ngeze, Jean-Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, Joseph Nzirorera ont créé le journal Kangura, destiné à défendre l'idéologie hutu extrémiste. Hassan Ngeze, membre fondateur de la CDR et proche collaborateur de Jean-Bosco Barayagwiza est devenu Rédacteur en chef du journal kangura.

5.4 Dans l'une de ses premières éditions en décembre 1990, le journal Kangura publia «Les dix commandements des bahutus », qui constituaient non seulement un appel sans équivoque au mépris et à la haine de la minorité tutsie mais également une diffamation et une persécution à l'encontre des femmes Tutsis.

5.5 De mai 1990 à décembre 1994, les publications de Kangura reprenaient la qualification les tutsi comme étant l'ennemi et des membres de l'opposition comme étant leurs complices. A cet effet, elles utilisaient régulièrement des expressions méprisantes telle que « INYENZI » ou « INKOTANYI », en les traitant ainsi d'« ennemis » ou de « traîtres » qui méritaient la mort. De plus Kangura a déclaré que « la Révolution socio-politique de 1959 n'est pas finie et elle est irréversible », ce qui est un appel à l'élimination des Tutsi.

5.6 Le 4 décembre 1991, à l'issue d'une réunion présidée par le Chef de l'État, le président Juvénal Habyarimana, une commission militaires a été chargée de répondre à la question suivante : « Que faut-il faire pour vaincre l'ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique? ». Le journal Kangura s'est félicité de la tenue de cette réunion.

5.7 Le rapport produit par cette commission définissait l'ennemi principal comme étant « le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution Sociale de 1959 et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris les armes » et l'ennemi secondaire comme étant « toute personne qui apporte tout concours à l'ennemi principal ». Le document précisait que le recrutement de l'ennemi se faisait parmi certains groupes sociaux, notamment : « ... Les Tutsi de l'intérieur, les Hutu mécontents du régime en place, les étrangers mariés aux femmes Tutsi ... » Parmi les activités reprochées à l'ennemi, le document mentionnait le « ... Détournement de l'opinion nationale du problème ethnique vers le problème socio-économique entre les riches et les pauvres ». Le 21 septembre 1992, un extrait du rapport est distribué aux troupes. Le lendemain de cette distribution, la CDR, fondée par Hassan Ngeze, Jean-Bosco Barayagwiza et autres, a diffusé un communiqué de

presse dans lequel elle identifie une liste de personnes qualifiées d'ennemi et de traître à la nation.

5.8 La qualification des Tutsi comme étant « l'ennemi » et des membres de l'opposition comme étant leurs « complices », a été reprise par des politiciens, notamment Léon Mugesera, Vice Président du MRND pour la préfecture de Gisenyi, dans un discours prononcé le 22 novembre 1992. Diffusé sur la Radio d'Etat et s'adressant ainsi à une public beaucoup plus large, le discours de Léon Mugesera, a incité, dès cette époque, à exterminer la population Tutsi et ses « complices ».

5.9 En 1993, dans le but de défendre l'idéologie hutu extrémiste et de promouvoir le recours à l'incitation à la haine et à la peur face à la minorité Tutsi, Jean-Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, Félicien Kabuga, André Ntagerura, Joseph Nzirorera, Joseph Serugendo et Simon Bikindi se sont entendus entre eux et avec d'autres, pour créer une société anonyme dénommée RTL M S.A. afin notamment, d'exploiter une station de radiodiffusion RTL M. En tant que Rédacteur en Chef, Hassan Ngeze a salué la création de la RTL M dans le journal Kangura, comme la naissance d'un partenaire dans la lutte pour l'unification des hutu. **Hassan Ngeze** et le journal Kangura sont devenus actionnaires de la RTL M.

5.10 Depuis sa création, une collaboration étroite a été établie entre la RTL M et le journal Kangura en matière d'incitation à la haine ethnique et de préparation des listes avec de noms des membres de la population Tutsi et des Hutu modérés a exterminer. Par exemple, le Rédacteur en Chef Hassan Ngeze était le correspondant de la RTL M à Gisenyi, Hitimana Noel d'abord journaliste à Kangura, est devenu l'un des journalistes les plus vigilants de la RTL M. Certains journalistes de la RTL M ont publié dans le journal Kangura des articles incitants à la haine et à la violence ethniques. La RTL M annonçait dans ses émissions chaque édition de Kangura.

5.11. De plus, en 1993, à Nyamirambo, en tant que membre de la CDR et actionnaire actif de la RTL M, Hassan Ngeze a participé à une réunion de levée de fonds au profit de la RTL M organisée par le MRND. Lors de cette réunion, Félicien Kabuga en présence de Jean-Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, Froduald Karamira, Justin Mugenzi, Mathieu Ngirumpatse et les journalistes Kantano Habimana, Valerie Bemeriki, Noel Hitimana, Gaspard Gahigi et d'autres, a publiquement défini l'objectif de la RTL M comme étant la défense du « Hutu Power ». Par n'a pas s'opposé à cette réunion, **Hassan Ngeze** a donné son support à « Hutu Power ».

5.12. Le Journal Kangura et la RTL M menaient campagne contre les Accords d'Arusha. Ces Accords prévoyaient un partage du pouvoir avec la minorité tutsi et rejetaient toute idéologie fondée sur l'appartenance ethnique. Les attaques de Kangura ciblait particulièrement le représentant du Gouvernement à la table de négociations, Ministre des Affaires Étrangères, Boniface Ngulinzira. Le journal Kangura dans un article a publié que, ce que Ngulinzira appelle Accords d'Arusha, n'est qu'une complicité avec l'ennemi. Le 11 avril 1994, Boniface Ngulinzira était assassiné par les militaires. La RTL M a annoncé sa mort en ces termes : « nous avons exterminé tous les complices du FPR, M. Boniface Ngulinzira n'ira plus vendre le pays au profit du FPR à Arusha. Les Accords de paix ne sont plus que des

chiffons de papier comme l'avait prédit notre papa Habyarimana ». La presse extrémiste annonçait que Boniface Ngulinzira a vendu le pays.

5.13 Entre la fin de 1993 et début de 1994, **Hassan Ngeze**, Jean-Bosco Barayagwiza, et d'autres membres de la CDR, ont organisé des manifestations à Gisenyi pour protester contre les Accords d'Arusha.

5.14 En Avril, Mai et Juin 1994, **Hassan Ngeze** a été interviewé sur la RTLTM et Radio Rwanda. Au cours de ces entretiens, il a appelé à l'extermination des tutsi et des hutu de l'opposition. Il a également défendu l'idéologie extrémiste hutu de la CDR.

5.15 De plus, des membres du gouvernement et des partis politiques ont utilisé les médias pour inciter au massacre de la population tutsi et de hutu modérés. Notamment, le 21 avril 1994, le premier ministre du gouvernement intérimaire Jean Kambanda a déclaré que la RTLTM étaient « une arme indispensable pour combattre l'ennemi ».

5.16 Entre janvier et avril 1994 dans la Préfecture de Gisenyi, **Hassan Ngeze** distribuait des tracts menaçant les membres de la population tutsi et les qualifiant de Inyenzi. Certains de ces tracts ont été envoyés par Jean-Bosco Barayagwiza, Président du Comité régional de la CDR pour la Préfecture de Gisenyi.

5.17 Pendant la même période, **Hassan Ngeze** incitait les jeunes membres de la CDR, à éliminer la population tutsi.

Les milices, l'entraînement et la distribution d'armes

5.18 Afin de s'assurer qu'à terme, l'extermination de l'ennemi et de ses « complices » se ferait rapidement et efficacement, il était nécessaire de constituer une milice, structurée, armée et complémentaire des Forces Armées. Dès 1993 et même avant, dans un souci de radicalisation des mouvements de jeunesse, des personnalités politiques en collaboration avec des officiers des FAR, ont décidé de faire suivre aux éléments les plus dévoués à leur cause extrémiste et à d'autres jeunes désœuvrés, un entraînement militaire. En outre, des armes leur ont été distribuées.

5.19 Entre juin 1993 et juillet 1994 dans la préfecture de Gisenyi, les miliciens ont suivi un entraînement militaire et ont reçu des armes distribuées entre autre par **Hassan Ngeze**, Jean-Bosco Barayagwiza.

5.20 Ainsi, à la veille de l'écrasement de l'avion de Président, **Hassan Ngeze**, dans la préfecture de Gisenyi a utilisé sa voiture pour distribuer des armes.

5.21 Vers la fin 1993, dans une lettre ouverte diffusée sur les ondes de la Radio Nationale, l'évêque du diocèse de Nyundo, préfecture de Gisenyi, a dénoncé la distribution d'armes dans cette préfecture.

Confection et distribution des listes

5.22 Après avoir identifié le Tutsi comme étant l'ennemi principal et les membres de l'opposition comme ses complices, des autorités civiles, des personnalités politiques et des miliciens ont dressé des listes de personnes à exécuter. En 1993, à l'instigation de Jean-Bosco Barayagwiza, des listes portant les noms des tutsi et des hutu modérés à éliminer ont été élaborés par les bourgmestres et des conseillers des secteurs dans la préfecture de Gisenyi.

5.23 **Hassan Ngeze** participait dans la distribution de ces listes dans la Préfecture de Gisenyi et connaissait que les personnes qui figuraient sur les listes seront tuées.

5.24 Entre janvier et juillet 1994, des personnes nommément désignées comme ennemis ont été diffusées par la RTLM. En tant qu'informateur de la RTLM à Gisenyi, **Hassan Ngeze** a envoyé à la RTLM le nom d'un individu de Gisenyi, qui a été diffusé par cette radio en avril 1994.

5.25 Entre janvier et décembre 1994, le journal Kangura a publié des listes avec des noms des membres de la population Tutsi et Hutu modérés à éliminer.

5.26 Du 7 avril à la fin juillet 1994, des militaires et des miliciens ont perpétré des massacres de membres de la population Tutsi et des Hutu modérés, entre autres à l'aide de listes pré-établies et des noms diffusés à la RTLM et publiés dans le journal Kangura.

Antécédents révélant une conduite délibérée

5.27 La violence ethnique et politique du début des années 90 a été caractérisée par l'utilisation des éléments de la stratégie qui allait connaître son aboutissement avec le génocide de 1994. Les massacres de la minorité Tutsi perpétrés à cette époque, tels que ceux de Kibilira (1990), du Bugesera (1992), ainsi ceux perpétrés contre les Bagogwe (1991), ont été suscités, facilités et organisés par des autorités civiles et militaires. À chaque occasion une campagne d'incitation à la violence ethnique menée par des autorités locales a été suivie de massacres de la minorité Tutsi, perpétrés par des groupes de miliciens et de civils, armés et aidés par ces mêmes autorités et certains militaires. À chaque occasion, ces crimes sont demeurés impunis et les autorités impliquées n'ont généralement pas été inquiétées.

5.28 **Hassan Ngeze** en collaboration avec Jean-Bosco Barayagwiza et d'autres, ont planifié en 1991 les tueries des Bagogwe Tutsi dans la commune de Mutura, préfecture de Gisenyi. Ils ont distribué des armes et de l'argent aux miliciens *Interahamwe* et *Impuzamugambi* qui ont commis les massacres.

5.29 À la même époque, **Hassan Ngeze** a participé aux réunions présidées par Jean-Bosco Barayagwiza ou autres, aux cours desquelles, ces derniers ont incité les milices et la population civile à tuer les Tutsi. Suite à ces réunions des Tutsi ont été attaqués et tués.

Modus Operandi

5.30 Finalement, dès le 7 avril 1994, sur tout le territoire du Rwanda, des Tutsi et certains Hutu modérés, pour échapper à la violence dont ils étaient victimes sur leurs collines, ont commencé à fuir leurs maisons pour chercher refuge dans des endroits où traditionnellement

ils s'étaient sentis en sécurité, notamment des églises, des hôpitaux et d'autres édifices publics comme les bureaux communaux et préfectoraux. À plusieurs occasions, des endroits de rassemblement leur avaient été indiqués par des autorités locales qui avaient promis de les protéger. Durant les premiers jours, les réfugiés ont été protégés par quelques gendarmes et policiers communaux dans ces différents endroits, mais par la suite, systématiquement, les réfugiés ont été attaqués et massacrés par des miliciens, souvent aidés par ces mêmes autorités qui avaient promis de les protéger.

5.31 De plus, des militaires, des miliciens et des gendarmes ont commis des viols, des agressions sexuelles et d'autres crimes de nature sexuelle à l'encontre de certaines femmes et jeunes filles Tutsi et ce parfois après les avoir enlevées.

EXPOSE SUCCINCT DES FAITS : JOURNAL KANGURA

6.1 Le journal Kangura a été créé en 1990, pour défendre et promouvoir l'idéologie hutu extrémiste et pour unir tous les Hutu pour « guérir » le Rwanda. Ses fondateurs étaient des personnes de l'entourage du Président Habyarimana, dont certains militaires, Anatole Nsengiyumva, Jean-Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, Nzirorera Joseph et d'autres. Hassan Ngeze est devenu rédacteur en chef du journal.

6.2 Avant de devenir rédacteur en chef de Kangura, Hassan Ngeze était le correspondant et distributeur à Gisenyi pour un autre Journal Kanguka. Kanguka était un journal qui exprimait des idées anti-ethnistes, critiquait le régime en place et notamment les militaires. Son rédacteur en chef a été arrêté et mis en prison.

6.3 Les éditions du Kangura ont commencé en mai 1990. Le premier numéro a été entièrement financé par le service de renseignements de la présidence. Les journaux ont été distribués sur tout le territoire du Rwanda et spécialement dans les centres intellectuels du pays, notamment Kigali et Butare, jusqu'au décembre 1994. Dans un grand nombre de communes, le journal a été distribué par les militaires, les bourgmestres et les conseillers des secteurs. Le journal a été publié en Kinyarwanda, avec des extraits en français. Sa version internationale a été publiée entièrement en français.

6.4 Le journal Kangura a été imprimé par l'Imprimerie Nationale du Rwanda et financé dans sa grande partie par certains commerçants de Gisenyi, et par la Présidence.

CONTENU ET EFFET DES PUBLICATIONS DU KANGURA

6.5 Le journal Kangura publiait des articles et des caricatures divisionnistes, appelait à la haine ethnique et publiait les noms et les photos des personnes considérées comme les complices de l'ennemi. Certains de ces articles portaient la signature de **Hassan Ngeze**, Noel Hitimana, et d'autres Journalistes.

6.6 En tant que rédacteur en chef de Kangura, **Hassan Ngeze** travaillait en proche collaboration avec Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza lors de la préparation des articles publiés dans le journal. L'éditorial du premier numéro a été préparé par des militaires tel Anatole Nsengiyumva et portait la signature de Hassan Ngeze.

6.7 En décembre 1990, Kangura a publié l' « Appel à la conscience des Bahutu », dont les « Dix commandements » sont un appel au mépris et à la haine de la minorité tutsie, mais de même une diffamation et une persécution à l'encontre des femmes Tutsis. Les Dix commandements stipulaient par exemple que : « *Tout muhutu doit savoir que Umututsikazi ou qu'elle soit, travaille à la solde de son ethnie tutsi. Par conséquent est traître tout Muhutu qui épouse une mututsikazi et qui fait d'une Umututsikazi sa concubine.* »

6.8 En décembre 1990, Kangura s'est félicité des changements extrémistes dans les émissions de Radio Rwanda, sous la direction de Ferdinand Nahimana, le nouveau Directeur de l'ORINFOR. Pour Kangura, cette radio est devenue « *La voix du peuple qui dit la vérité et qui fait peur aux Inkontanyi et leurs complices.* »

6.9 En outre, avant Décembre 1994, le journal publiait des articles incitant la population et les milices à la haine et à la violence ethniques en s'attaquant à la population Tutsi et aux opposants politiques de la CDR et notamment les Hutu modérés, en utilisant des expressions telles que : « effacer l'ennemi à l'intérieur », « empêcher les Inyenzi à nous ramener sous le régime monarchique », « la minorité est la viande pour les corbeaux ».

6.10 Dès les premières éditions de Kangura, des listes comportant les noms des personnes, membres de la population Tutsi et des hutu modérés ont été publiées dans ce journal. Les mêmes noms étaient publiés et diffusés plus tard par la RTLM pour inciter les populations contre les personnes concernées.

6.11 En décembre 1990, Kangura n° 7 a publié une lettre signée par le Préfet du Kigali, Renzaho Tharcisse, et adressée au Président, avec les noms et les lieux d'habitations des commerçants à persécuter, de même les membres de leurs familles.

6.12 En février 1993, Kangura a publié une liste avec les noms des jeunes gens de Cyangugu et les noms de leurs parents, qui ont rejoint les « Inkontanyi », incitant la population de se défendre contre ceux qui au coup de fusil et de compléter la liste avec d'autres personnes.

6.13 De même, Kangura incitait contre les citoyens Belges, les représentants de l'ONU dans le pays, et contre les Accords d'Arusha, qui « *justifiaient* » leur présence dans le pays.

6.14 Depuis sa création en décembre 1994, Kangura a publié des interviews, des messages et des discours de personnalités politiques et gouvernementales qui incitaient à exterminer les Tutsi et les Hutu modérés.

6.15 Entre 1990 et 1994, Kangura identifiait les communes et les préfectures où les Tutsi habitaient, et demandait à la population de les exterminer. Plusieurs de ces endroits ont été attaqués et les Tutsi qui s'y trouvaient massacrés. Dans certains cas, Kangura identifiait certaines personnes qualifiées de complices et demandait aux miliciens de les retrouver et de les exécuter.

6.16 Suite aux messages et discours d'incitation et d'encouragement à la violence et à haine ethnique visés aux paragraphes 6.1 à 6.16 ci-dessus, de nombreux membres de la population tutsi, ainsi que des hutu modérés et certains citoyens belges ont été éliminés.

CONTROLE des EDITIONS

6.17 Entre janvier et décembre 1994, Hassan NGEZE en tant que Rédacteur en chef, exerçait une autorité et un contrôle sur le journal Kangura.

6.18 De plus, durant la période Janvier à Décembre 1994, Hassan NGEZE savait ou avait des raisons de savoir que les articles publiés dans le journal Kangura incitaient, aidaient et encourageaient la population et les milices à exterminer tous les Tutsis et à éliminer les Hutus modérés et les citoyens belges, et n'a pas pris des mesures raisonnables pour empêcher ces actes ou punir ces subordonnés tel que Noel Hitimana, Nabantu Sibomana, Simbisi Stanisilas et autres Journalistes

6.19 De plus entre Janvier à Décembre 1994, **Hassan Ngeze**, savait ou avait des raisons de savoir que les articles, discours ou interviews publiés dans le journal Kangura, ont eu pour résultat des massacres généralisés de la population Tutsi et l'assassinat de nombreux Hutu modérés, et de certains citoyens belges.

7. EXPOSE SUCCINCT DES FAITS : AUTRES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

7.1 À partir du 7 Avril 1994, des massacres de la population Tutsi et l'assassinat de nombreux opposants politiques ont été commis sur tout le territoire du Rwanda. Ces crimes planifiés et préparés de longue date par des personnalités civiles et militaires partageant l'idéologie hutu extrémiste ont été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes suivant les ordres et les directives de certaines de ces autorités, dont Hassan NGEZE.

7.2 Préfecture d'origine du défunt Président, Juvénal Habyarimana, Gisenyi est située au nord-ouest du Rwanda. Depuis le coup d'Etat de 1973, elle est le bastion du Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement (MRND) et de la Coalition pour la Défense de la République (CDR). Plusieurs personnalités civiles et militaires partageant l'idéologie Hutu extrémiste sont originaires de cette préfecture. Depuis 1990, elle a été le théâtre de nombreuses tensions et violences inter-ethniques entraînant la mort de nombreux Tutsi. Ce fut le cas en 1991 avec les Bagogwe. Au début de juin 1994, le Gouvernement Intérimaire s'est installé à Gisenyi.

7.3 Avant avril 1994, en compagnie de **Hassan Ngeze**, Jean-Bosco Barayagwiza avait tenu des réunions et a donné des directives à ses subordonnés, en vue de préparer des listes de Tutsi à éliminer, et d'inciter les miliciens à tuer les Tutsis le moment venu. Ces directives ont été transmises aux responsables *Interahamwe*-MRND et aux *Impuzamugambi*-CDR par Hassan Ngeze et Sanvura Barnabé.

7.4 À partir du 7 avril 1994, à Gisenyi, des membres de la CDR, dont Hassan Ngeze, des miliciens et des militaires ont fait ériger des barrières, ont distribué des armes, ont incité, aidé et encouragé la population à exterminer les Tutsi et à éliminer les Hutus modérés.

7.5 Suivant ces événements, les miliciens dans la préfecture de Gisenyi ont été érigés des barrages. Hassan Ngeze, leader d'interhamwe, utilisait sa voiture afin d'inspecter les barrages ou les Tutsi et leurs « complices » étaient identifiés, tués sur place ou conduits à la « Commune Rouge » pour exécution. Les Tutsi ont été transportés par les *Interahamwe* et leur chef **Hassan Ngeze** à la commune Rouge. À la « Commune Rouge », avant d'être tués, les tutsi ont été obligés de se déshabiller. **Hassan Ngeze** était présent lors de ces actes.

7.6 **Hassan Ngeze** participait dans les tueries des Tutsi, à la Commune Rouge. Il supervisait les fosses communes, félicitait les *Interahamwe* pour leur « bon travail » et les encourageait de continuer les tueries.

7.7 De même en mai 1994, au stade de Gisenyi, **Hassan NGEZE** en compagnie de Wellars Banzi et Mathias Nyagasza, a organisé une réunion avec la population et les *Interahamwe* pour collecter de l'argent pour acheter des armes et des munitions pour les *Interahamwe* et les militaires, d'après les instructions données par Félicien Kabuga lors d'une réunion organisée à l'hôtel Méridien.

7.8 Le 10 avril 1994, **Hassan Ngeze**, a tiré une balle dans les côtes d'une jeune fille Tutsi. Mourante, la fille a été achevée à coups de pierres par les *Interahamwe* qui accompagnaient **Hassan Ngeze** et dont il était le responsable. Après cet acte, Hassan Ngeze a donné l'ordre aux *Interahamwe* de commencer des fouilles à la recherche des inyenzi.

7.9 Le 21 avril 1994, dans la ville de Gisenyi, Hassan Ngeze a donné l'ordre aux *Interahamwe* de tuer Modeste Tabaro, un Tutsi, et membre d'un parti politique de l'opposition.

7.10 Entre avril et juillet 1994, **Hassan Ngeze**, un des chefs des *Interahamwe* à Gisenyi, incitait ceux-ci à commettre des viols et des agressions sexuelles sur le territoire de la Préfecture.

7.11 Entre avril et juillet 1994, dans la préfecture de Gisenyi, les groupes de miliciens les plus actifs, dirigés par des responsables de la CDR, dont **Hassan Ngeze** et Mabuye Twagirayezu, et du MRND, dont Bernard Munyagishari et Omar Serushago, ont traqué, enlevé et tué plusieurs membres de la population Tutsi et des Hutu modérés de Gisenyi. De plus, beaucoup de maisons des tutsi ont été pillées, détruites ou incendiées par les *Interahamwe*.

7.12 Durant toute cette période d'avril à juillet 1994, **Hassan Ngeze** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés, notamment les miliciens de la CDR et du MRND, ont commis des massacres généralisés de la population Tutsi et de nombreux Hutu modérés, mais il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher leurs actes ou les punir.

RESPONSABILITE

7.13 D'avril à juillet 1994, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été massacrées sur le territoire du Rwanda. La plus part des victimes ont été tuées pour la seule raison qu'elles étaient des Tutsi ou ressemblaient à des Tutsi. Les autres victimes surtout des hutu, ont été tuées parce qu'elles étaient qualifiées de complices des Tutsi, liées à ces derniers par mariage ou opposées à l'idéologie Hutu extrémiste.

7.14 Les massacres perpétrés furent le résultat d'une stratégie adoptée et élaborée par des autorités politiques, civiles et militaires du pays dont **Hassan Ngeze**, Jean-Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, qui se sont entendus pour exterminer la population Tutsi.

7.15 **Hassan Ngeze**, dans sa position d'autorité, en agissant de concert avec notamment Jean-Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, Omar Serushago, Bernard Munyagashari, Mabuye Twagirayezu et Barnabe Sanvura, a participé à la planification, à la préparation ou à l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun, afin de perpétrer les atrocités énoncées ci-dessus. Ces crimes ont été perpétrés par lui-même ou par des personnes qu'il a aidées, ou par ses subordonnés, dont les miliciens et les journalistes de journal Kangura, qui ont agi sous ses ordres alors qu'il en avait connaissance ou y consentait.

8. LES CHEFS D'ACCUSATION

PREMIER CHEF D'ACCUSATION :

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.15 et plus particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

HASSAN NGEZE : conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes : 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.9, 5.10, 5.11, 5.12, 5.13, 5.16, 5.18, 6.1, 6.3, 6.5, 6.6, 7.1, 7.3, 7.4, 7.13, 7.14, 7.15

s'est entendu avec Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Sanvura Barnabé, André Ntagerura, Joseph Nzirorera, Froduald Karamira, Bernard Munyagashari, Omar Serushago et d'autres pour tuer et porter des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial, et a de ce fait commis le crime **d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE** tel que prévu à l'article 2(3)(b) du Statut du tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6(1) et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION :

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.15 et plus particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessus :

HASSAN NGEZE : conformément à l'article 6 paragraphe 1, selon les paragraphes : 5.1, 5.18, 5.19, 5.20, 5.21, 5.22, 5.23, 5.24, 5.25, 5.26, 5.30, 7.1, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.11, 7.13, 7.14, 7.15

conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.8, 7.9, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15

est responsable de meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et ont de ce fait, commis le crime de **GÉNOCIDE** tel que prévu à l'article 2(3)(a) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION :

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.15 et plus particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

HASSAN NGEZE : conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes : 5.1, 5.7, 5.9, 5.10, 5.11, 5.16, 5.19, 5.23, 6.15, 6.16, 7.1, 7.7, 7.8, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15

conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 7.1, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE** tel que prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION :

Par les actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.15 et plus particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

HASSAN NGEZE : conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes : 5.1, 5.10, 5.12, 5.13, 5.14, 5.17, 5.29, 6.1, 6.5, 6.6, 6.9, 6.10, 6.13, 6.14, 6.15, 7.10

conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 5.2, 5.5, 6.5, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 6.17, 6.18, 6.19

est responsable d'incitation directe et publique à commettre le meurtre et des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et a de ce fait commis le crime **D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE LE GÉNOCIDE** tel que prévu à l'article 2(3)(c) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION :

Par des actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.15 et plus particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

HASSAN NGEZE : conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes : 5.1, 5.23, 5.26, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.11, 7.13, 7.14, 7.15,

conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 5.1, 6.15, 6.17, 6.18, 6.19, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.11, 7.13, 7.14, 7.15

est responsable **d'assassinats** de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, tel que prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

SIXIÈME CHEF D'ACCUSATION :

Par des actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.15 et plus particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

HASSAN NGEZE : conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes : 5.23, 5.24, 5.25, 5.26, 6.11, 6.17, 6.18, 6.19, 7.13, 7.14, 7.15

conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 5.1, 5.22, 5.23, 5.24, 5.25, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.17, 6.18, 6.19, 7.13, 7.14, 7.15,

est responsable **de persécutions** de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, tel que prévu à l'article 3(h) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissables en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

SEPTIÈME CHEF D'ACCUSATION

Par des actes et omissions décrits aux paragraphes 5.1 à 7.15 et plus particulièrement aux paragraphes référencés ci-dessous :

HASSAN NGEZE : conformément à l'article 6(1), selon les paragraphes : 5.1, 5.23, 5.25, 5.26, 6.16, 7.1, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.8, 7.11, 7.13, 7.14, 7.15

conformément à l'article 6(3), selon les paragraphes : 5.1, 5.25, 6.15, 6.17, 6.18, 6.19, 7.1, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.8, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15

est responsable **d'extermination** de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, tel que prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

10 novembre 1999
Kigali

Pour le Procureur

[Signé]

N. Sankara Menon
Avocat Général Principal

ANNEXE II

LISTE DES ABRÉVIATIONS

1. Décisions du TPIR

<i>Jugement Akayesu</i>	<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, 2 septembre 1998
<i>Arrêt Akayesu</i>	<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-A, 1 ^{er} juin 2001
<i>Jugement Bagilishema</i>	<i>Le Procureur c. Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-T, Chambre de première instance I, 7 juin 2001
<i>Arrêt Bagilishema</i>	<i>Le Procureur c. Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt [du 3 juillet 2002], 13 décembre 2002 (Motifs de l'arrêt exposés oralement le 3 juillet 2002)
<i>Jugement Kambanda</i>	<i>Le Procureur c. Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-S, Chambre de première instance I, Jugement et sentence, 4 septembre 1998
<i>Arrêt Kambanda</i>	<i>Le Procureur c. Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-A, 19 octobre 2000
<i>Jugement Musema</i>	<i>Le Procureur c. Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Chambre de première instance I, Jugement et sentence, 27 janvier 2000
<i>Arrêt Musema</i>	<i>Le Procureur c. Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-A, 16 novembre 2001
<i>Jugement Niyitegeka</i>	<i>Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka</i> , affaire n° ICTR-96-14-T, Chambre de première instance I, Jugement et sentence, 16 mai 2003
<i>Jugement Ntakirutimana</i>	<i>Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana</i> , affaires n° ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Chambre de première instance I, Jugement et sentence, 21 février 2003
<i>Jugement Ruggiu</i>	<i>Le Procureur c. Georges Ruggiu</i> , affaire n° ICTR-97-32-I, Chambre de première instance I, Jugement et sentence, 1 ^{er} juin 2000
<i>Jugement Semanza</i>	<i>Le Procureur c. Laurent Semanza</i> , affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, Jugement et sentence, 15 mai 2003

Jugement et Sentence

3 décembre 2003

CI03-0069 (F)

433

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

2. Décisions du TPIY

<i>Jugement Blaškić</i>	<i>Le Procureur c. Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14, Chambre de première instance I, 3 mars 2000
<i>Jugement Delalić</i>	<i>Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo</i> , affaire n° IT-96-21, 16 novembre 1998
<i>Arrêt Delalić</i>	<i>Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo</i> , affaire n° IT-96-21, 20 février 2001
<i>Jugement Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c. Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25, Chambre de première instance II, 15 mars 2002
<i>Jugement Krstić</i>	<i>Le Procureur c. Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33, Chambre de première instance I, 2 août 2001
<i>Jugement Tadić</i>	<i>Le Procureur c. Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement et opinion individuelle dissidente, 7 mai 1997
<i>Arrêt Tadić</i>	<i>Le Procureur c. Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999
<i>Jugement Todorović</i>	<i>Le Procureur c. Stevan Todorović</i> , affaire n° IT-95-9/1, Chambre de première instance I, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
<i>Jugement Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c. Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Chambre de première instance II, 29 novembre 2002
